ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction Générale des Collectivités Locales

Guide Juridique des Collectivités Locales

Direction des Affaires Juridiques, des Etudes,
de la Documentation et de la Coopération
Service du Bulletin Officiel des Collectivités Locales

Code
Tome 1-2

Sommaire

Présentation	
TITRE I **Extraits des discours royaux relatifs à la décentralisation et à la déconcentration**	
TITRE II **Attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur**	
Décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-04-750 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2005), le décret n° 2-05-1585 du 12 joumada 1428 (28 juin 2007) et le décret n° 2-08-159 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009).	27
TITRE III **Organisation des communes urbaines et rurales et leurs groupements**	
Loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n°1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°01-03 promulguée par le dahir n°1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) et la loi n°17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 22 safar 1430 (18 février 2009).	49
Décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (3 avril 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-08-735 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).	92
Décret n° 2-03-529 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003) fixant le ressort territorial des préfectures d'arrondissements et les arrondissements qui en relèvent.	94
Décret n° 2-04-161 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) fixant les modalités d'exercice du pouvoir de substitution.	96
TITRE IV **Organisation des préfectures et des provinces**	
Loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le dahir n° 1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).	101
Décret n° 2-04-752 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) relatif aux conditions de nomination et de rémunération du chef de cabinet et des chargés de mission auprès du président du conseil préfectoral ou provincial.	118
Décret n° 2-09-321 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) fixant le nombre des membres des conseils préfectoraux et provinciaux.	119

TITRE V **Organisation des régions**	
Loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n°1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 février 1997).	123
Décret n° 2-09-319 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume).	138
Décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-03-531 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003) et le décret n° 2-09-322 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).	141
TITRE VI **Finances, comptabilité et fiscalité des collectivités locales**	
Loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009).	147
Décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.	158
Loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le dahir 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 05-10, promulguée par le dahir n° 1-10-22 du 26 safar 1431 (11 février 2010).	192
TITRE VII **Code pénal, Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics et Déclaration de patrimoine**	
Principales dispositions relatives aux diverses infractions et de leur sanction contenues dans le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du Code pénal tel qu'il a été modifié et complété.	245
Loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) et la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009).	255
Loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics promulguée par le dahir n° 1-07-202 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).	261

TITRE VIII Gestion des services publics locaux	
Dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines.	269
Loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics promulguée par le dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).	270
Décret n° 2-06-362 du 14 rejeb 1427 pris pour l'application des articles 5 et 12 de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics promulguée par le dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).	278
Loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n°1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).	279
Décret n° 2-09-538 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux.	295
Décret n° 2-09-285 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan.	297
Décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.	300
TITRE IX **Patrimoine communal**	
Dahir du 7 Chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien tel qu'il a été complété et modifié par le dahir du 14 safar 1338 (8 novembre 1919) et la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) telle qu'elle a été complétée.	309
Dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, complété par la loi 9-96, promulguée par le dahir n° 1-97-03 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997).	312
Dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal.	316
Arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-02-138 du 20 hija 1422 (5 mars 2002).	318
Dahir du 22 moharrem 1369 (14 novembre 1949) relatif à certaines autorisations d'occupation du domaine public municipal.	320
Dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif aux domaines des groupements dotés de jemâas administratives (relatif aux domaines des communes rurales) tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-344 du 18 joumada I 1378 (25 novembre 1958).	321
Décret n° 2-58-1341 du 25 rejeb 1378 (4 février 1959) déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales.	324

Décret n° 2-02-139 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) relatif à l'approbation des délibérations des conseils des communes rurales relatives aux domaines privé et public desdites communes.	326
Loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n°1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).	327
Décret n° 2-82-382 du 2 rejeb 1403 (16 avril 1983) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).	340
Loi n° 22-07 relative aux aires protégées promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).	342
TITRE X **Police administrative**	
1. Circulation et roulage	
Principales dispositions concernant les collectivités locales et les autorités déconcentrées contenues dans la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010).	353
Décret n° 2-78-157 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) fixant les conditions de l'exécution d'office des mesures ayant pour objet d'assurer, la sûreté et la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publiques.	374
2. Hygiène et santé publiques	
Dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933), le dahir du 3 joumada II 1356 (11 août 1937), le dahir du 1er kaada 1361 (9 novembre 1942) et le dahir du 28 rebia I 1369 (18 janvier 1950).	376
Dahir du 15 redjeb 1334 (18 mai 1916) édictant des pénalités contre les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits des marchés ou des portes tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 hija 1347 (1 juin 1929).	383
Dahir n° 1-58-401 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) relatif à l'avertissement taxé pour la répression de certaines infractions aux règlements municipaux d'hygiène et de protection des plantations tel qu'il a été modifié par loi n° 14-88, promulguée par le dahir n° 1-90-91 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).	384
Dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 9-96, promulguée par le dahir n° 1-97-03 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997), la loi n° 46-01, promulguée par le dahir n° 1-02-254 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et la loi n° 06-05, promulguée par le dahir n° 1-06-51 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).	385
Dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.	389

Loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (10 février 2010).	392
Loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) telle qu'elle a été complétée par la loi n° 42-09, promulguée par le dahir n° 1-10-104 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).	402
Décret n° 2-05-1326 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) relatif aux eaux à usage alimentaire.	429
Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).	433
Décret n° 2-93-1011 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement.	446
Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).	453
Décret n° 2-04-563 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement.	459
Décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.	466
3. Urbanisme, lotissements, groupes d'habitations et morcellements	
Loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992).	469
Loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992).	481
4. Inhumations, exhumations et transports de corps	
Dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-80-522 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) et le décret n° 2-02-700 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).	499
Arrêté du ministre de la santé publique n° 310-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) pris en application de l'article 3 du dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps.	501
TITRE XI **Organismes à compétences territoriales**	
Dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 34-85, promulguée par le dahir n° 1-86-2 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) et le dahir portant loi n° 1-93-293 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).	505
Dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines.	508
Loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs promulguée par le dahir n° 1-91-225 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) tel qu'elle a été complétée par la loi n° 54-99, promulguée par le dahir n° 1-99-199 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) et la loi n° 68-00, promulguée par le dahir n° 1-00-329 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) et modifiée par la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives, promulguée par le dahir n° 1-06-07 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).	512

Loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal promulguée par le dahir n° 1-92-5 du 5 safar 1413 (5 août 1992) tel qu'elle a été complétée par la loi n° 11-96 promulguée par le dahir n° 1-96-100 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996).	521
Principales dispositions concernant les collectivités locales contenues dans la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) telle qu'elle a été modifiée et complété par la loi n° 52-06, promulguée par le dahir n° 1-07-199 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).	524
Dahir n° 1-08-67 du 27 rejeb 1429 (31 juillet 2008) relatif au Corps des agents d'autorité.	536
Principales dispositions concernant les attributions de l'inspection générale de l'administration territoriale contenues dans le décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur.	542
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1502-02 du 16 chaabane 1423 (23 octobre 2002) relatif à la création, l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la direction de la protection civile et leurs compétences territoriales.	545
TITRE XII **Gestion déconcentrée de l'investissement**	
Discours de S.M. le Roi Mohammed VI à l'occasion de la présentation de la Lettre Royale au Premier ministre, relative à la gestion déconcentrée de l'investissement.	553
Lettre adressée par S.M. le Roi Mohammed VI au Premier ministre au sujet de la gestion déconcentrée de l'investissement.	557
Décret n° 2-03-727 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif à l'organisation des centres régionaux d'investissement tel qu'il a été complété par le décret n° 2-09-435 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009).	563
Décret n° 2-02-187 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions.	564
Décret n° 2-04-683 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) relatif à la commission régionale chargée de certaines opérations foncières.	566
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 366-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions.	573
Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions pour la location des immeubles du domaine privé de l'Etat devant recevoir des projets d'investissement.	574
Arrêté du ministre de l'équipement n° 368-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions.	576
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 369-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions.	578

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts chargé des eaux et forêts n° 370-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions tel qu'il a été complété par l'arrêté du Premier ministre n° 3-8-04 du 19 moharrem 1425 (11 mars 2004).	581
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 371-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions.	583
TITRE XIII **Statut particulier du personnel communal**	
Décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal.	587
Décret n° 2-85-265 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) modifiant et complétant le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal.	591
TITRE XIV **Elections**	
Loi n° 9-97 formant Code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée.	595
Décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-09-320 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) et le décret n° 2-10-050 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010), le décret n° 2-10-365 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).	667
Arrêté du Premier ministre n° 3-11-09 du 6 rabii I 1430 (4 mars 2009) relatif à l'avance sur le montant de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques, les unions de partis politiques et les syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers.	705
TITRE XV **Etat civil**	
Loi n° 37-99 relative à l'état civil promulguée par le dahir n° 1-02-239 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).	709
Décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil tel qu'il a été complété par le décret n° 2-04-331 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).	719
Références de quelques arrêtés et circulaires en langue arabe pris en application de certains textes relatifs aux collectivités locales	727
INDEX (Glossaire)	735
Autres références	747



Décret n° 2-05-688 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) relatif au Bulletin officiel des collectivités locales

(B.O n° 5418 du 4 mai 2006).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment ses articles 32, 52 et 55 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DECRETE :

Article premier : Le Bulletin officiel des collectivités locales est édité par les soins du ministère de l'intérieur et comprend une seule édition, en langue arabe.

Article 2 : Sont publiés dans le Bulletin officiel des collectivités locales, outre les textes généraux relatifs aux collectivités locales, les résumés des délibérations et les actes émanant de ces collectivités, notamment :

- les actes pris par les organes compétents des collectivités locales ;
- les décisions se rapportant aux collectivités locales prises par l'autorité de tutelle ;
- tous autres actes ou documents dont la publication audit bulletin est prévue par les lois ou les règlements en vigueur.

Article 3 : La périodicité de parution du Bulletin officiel des collectivités locales est fixée par le ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le tarif d'abonnement et de vente au numéro de l'édition du Bulletin officiel des collectivités locales est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation.

Article 5 : Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).
DRISS JETTOU.

Pour contreseing:
Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Présentation

La décentralisation occupe une place centrale dans le processus de développement des institutions politiques et administratives du Royaume du Maroc. Ce processus a été marqué par des étapes importantes de transfert aux collectivités locales, de compétences élargies dans plusieurs domaines.

Consacrées par la constitution de notre pays, les collectivités locales ont été dotées d'un arsenal juridique important et diversifié qui n'a cessé d'évoluer au rythme des progrès réalisés et des étapes franchies dans de nombreux domaines relevant des compétences de ces collectivités.

C'est la raison pour laquelle, il a été jugé nécessaire de regrouper l'ensemble de la matière ayant un rapport avec la gestion des affaires locales, dans un document unique portant le titre : « Guide Juridique des Collectivités Locales ».

Le contenu de ce guide a été rehaussé par les Extraits des Discours et des Lettres Royales, adressés par S.M. LE ROI, aux membres et participants aux multiples institutions, forums et rencontres nationales et internationales portant sur la décentralisation.

Ce guide contient également, des lois, des décrets et des arrêtés ainsi que des références des circulaires relatives à la gestion des affaires locales. Les différentes matières, traitées dans ce guide, sont répertoriées par titres selon leurs objets afin de faciliter l'accès aux textes recherchés par les lecteurs.

L'utilisateur de ce guide y trouvera les textes relatifs à la décentralisation dans leur version consolidée et mise à jour, ce qui lui permet de disposer de l'ensemble du corpus législatif et réglementaire jusqu'ici éparpillé dans de nombreux textes disparates, publiés à des dates différentes. Outre les textes sur la décentralisation, le présent guide contient également les principales dispositions publiées dans différentes lois et règlements devant être portées à la connaissance des élus locaux, chargés de veiller à leur application.

Le présent guide est accessible sur le site web du Bulletin Officiel des Collectivités Locales :

www.bocl.gov.ma

Les lecteurs qui le souhaitent, peuvent faire part de leurs propositions, analyses et commentaires pour enrichir les prochaines éditions de ce guide, à l'adresse électronique:

dgcl_dajedc@interieur.gov.ma

TITRE I.

Extraits des Discours Royaux relatifs à la décentralisation et à la déconcentration

Extrait du discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI devant les responsables des Régions, wilayas, préfectures et provinces du Royaume, cadres de l'administration et représentants des citoyens
(Mardi 12 octobre1999 au Palais Royal de Casablanca)

Le nouveau concept d'autorité…

« (…) Notre administration territoriale se doit d'axer son intérêt sur des domaines qui revêtent désormais une importance particulière et un caractère prioritaire, telle la protection de l'environnement et l'action sociale, et de mobiliser tous les moyens pour intégrer les couches défavorisées au sein de la société et assurer leur dignité.

Si notre choix porté sur la décentralisation est inébranlable, et pour conférer à celle-ci une dimension nouvelle, nous ordonnons à notre gouvernement de soumettre à notre appréciation un projet de loi amendée permettant d'adapter le régime communal aux innovations de la vie locale et ce, à la lumière des recommandations du 7ème colloque national qui ont reçu l'approbation de notre vénéré père, que Dieu bénisse son âme.

La Région, qui a été consacrée par la constitution de notre Royaume, constitue un jalon essentiel dans la consolidation de la démocratie locale, un domaine fécond pour le développement économique et social et un vaste espace pour la réflexion et la planification, dans un cadre large et pour un avenir meilleur, dans la coopération et l'harmonie avec les autres entités territoriales, en tant qu'outil d'unification et facteur de cohésion.

Nous ordonnons à cet égard à notre gouvernement de s'atteler, dans les plus brefs délais, à l'élaboration d'un ensemble de textes d'application de la loi régissant la Région afin que cette institution puisse participer à l'œuvre de développement.

La décentralisation ne peut atteindre les objectifs escomptés que si, parallèlement, est engagé un processus de déconcentration qui implique le transfert des attributions de l'administration centrale à ses délégués locaux(…) ».

Extrait du discours de S.M le Roi Mohammed VI à la Nation à l'occasion du 25ème anniversaire de la Marche Verte (6 novembre 2000)

L'unité nationale et territoriale…

« (…) Le Maroc a également proposé à l'autre partie, en septembre à l'occasion de la rencontre de Berlin, l'engagement d'un dialogue franc et constructif pour examiner les moyens de parvenir à une solution politique dans le cadre de la souveraineté marocaine et de l'unité nationale et territoriale, et dans le respect des principes démocratiques, avec la promotion d'une décentralisation élargie et de la régionalisation, concept à même de permettre à l'ensemble des fils des provinces du sud d'assurer la gestion et le développement de leur région pour en faire un édifice invulnérable et une des assises solides de l'Etat marocain unifié (...) ».

Extrait du discours de S.M le Roi Mohammed VI à la Nation à l'occasion du 26ème anniversaire de la Marche Verte (6 novembre 2001)

La régionalisation…

« (…) Dans ce contexte, Nous sommes déterminé à consolider la régionalisation, adoptant, à cet effet, une démarche de développement régional intégré, en vertu de laquelle la région ne se réduit pas à ses seules structures et dimensions administratives, institutionnelles et culturelles, mais constitue, plutôt, un espace propice au développement intégré, évoluant en synergie avec la région et pour la région.

Nous avons estimé que la mise en œuvre de cette approche devrait commencer par les Régions Sud et Nord du Royaume, d'une manière qui tienne compte de leurs spécificités respectives, et dans le cadre de plans de développement régional intégré(…) ».

Extrait du discours du trône du 30 juillet 2002 au Palais Marshan à Tanger

Les centres régionaux d'investissement…

« (…) A cet égard, l'entrée en service des Centres Régionaux d'Investissement, et la mise en oeuvre des orientations énoncées dans la lettre que Nous avons adressée à Notre Premier Ministre au sujet de la gestion déconcentrée de l'investissement et des réformes judiciaires, administratives, législatives, financières et sociales, qui doivent accompagner ces mesures, tout cela est de nature à faire de l'année prochaine, l'année de la mise à niveau économique par excellence.

(…) S'il est des régions qui focalisent Notre attention, et qui incarnent Notre choix stratégique de faire de la Région un espace propice pour l'investissement, ce sont bien nos provinces du Nord et du Sud, dont Nous entendons faire un modèle de développement régional intégré (…) ».

Extrait du discours de S.M le Roi Mohammed VI à la Nation à l'occasion du 28ème anniversaire de la Marche Verte (6 novembre 2003)

La démocratie et les provinces du sud…

« (…) En effet, en l'espace de quatre années de labeur, le paysage marocain a été foncièrement transformé à tous les niveaux. Nous sommes déterminé, dans le cadre de Notre action visant à asseoir la pratique démocratique sur des bases saines et solides, à doter les diverses régions du Royaume d'une plus grande cohésion, afin d'affirmer plus nettement leur personnalité distinctive, dans le cadre d'un Maroc uni et riche de l'apport de ses diverses composantes régionales (…) ».

Extrait du discours royal à l'occasion de la fête du trône du 30 juillet 2004

Les élections de 2007…

« (…) Assurément non ! Aussi, appelons-Nous la classe politique à assumer ses responsabilités pour faire des élections de 2007 un véritable tournant, donnant ainsi une forte impulsion qualitative au processus démocratique en cours, pour l'avènement d'un nouveau paysage politique, avec une majorité homogène et une opposition constructive, qui rivalisent et alternent selon le verdict des urnes, et grâce à des élites en phase avec leur époque, qui ne se définissent pas selon des idéologies de gauche ou de droite, mais plutôt en termes de bonne gouvernance de la chose publique, véritable épreuve à l'aune de laquelle se mesurent la noblesse et la pertinence de l'action politique (…) ».

Extrait du message de SM le Roi aux participants à la Rencontre nationale du Code de l'urbanisme (03/10/2005)

Les plans d'aménagement et d'urbanisme…

« (…) il incombe aux collectivités locales d'assumer les responsabilités précises qui leur sont dévolues pour réaliser le renouveau urbanistique escompté, en donnant leur avis en la matière et en participant à

l'élaboration et au contrôle des plans d'aménagement et d'urbanisme, et ce, dans les limites de leurs compétences et en parfait accord avec les méga projets et investissements structurants.

A cet égard, Nous réaffirmons la nécessité, pour les élus, les pouvoirs publics et l'ensemble des citoyens et des intervenants dans ce secteur, de se conformer scrupuleusement aux normes et conditions stipulées dans les règlements accompagnant les plans.

Eu égard au caractère transversal du secteur de l'urbanisme et aux responsabilités communes à bon nombre de ses intervenants, aux niveaux national, régional et local, une bonne préparation du nouveau Code devrait se baser sur une approche démocratique fondée sur une large concertation avec l'ensemble des secteurs et des instances concernés, ainsi que sur une implication des promoteurs immobiliers et des acteurs locaux, notamment le secteur privé concerné par l'habitat social.

Eu égard au caractère transversal du secteur de l'urbanisme et aux responsabilités communes à bon nombre de ses intervenants, aux niveaux national, régional et local, une bonne préparation du nouveau Code devrait se baser sur une approche démocratique fondée sur une large concertation avec l'ensemble des secteurs et des instances concernés, ainsi que sur une implication des promoteurs immobiliers et des acteurs locaux, notamment le secteur privé concerné par l'habitat social.

Il faudrait également engager un dialogue constructif avec ces opérateurs et se mettre à leur écoute tout en veillant à la périodicité et à la régularité de ce dialogue au niveau régional, et ce, sous l'impulsion des agences urbaines, qui, ainsi que Nous l'avons souligné dans le Discours du Trône de cette année, doivent s'acquitter pleinement du rôle qui est le leur (…)».

Extrait du discours de S.M le Roi Mohammed VI à la Nation à l'occasion du 30ème anniversaire de la Marche Verte (6 novembre 2005)

La régionalisation avancée…

« (…) Au même titre que les partis politiques, les populations et les élus de la région, notamment les chefs de tribus, connus pour leur expérience, leur sagesse et la haute estime dont ils jouissent auprès de Notre Majesté, seront consultés à leur tour pour recueillir leurs vues sur le projet de mise en œuvre d'une régionalisation avancée et adaptée aux spécificités de cette région de la patrie qui Nous est chère (...) ».

Extrait du discours royal à l'occasion de la fête du trône du 30 juillet 2008

La gouvernance territoriale…

« (…) Pour que les pouvoirs publics puissent être mieux à l'écoute des besoins effectifs du citoyen, et que les prestations qui lui sont fournies par l'administration et les conseils élus, soient de meilleure qualité, Nous appelons le gouvernement à adopter, en matière de gouvernance territoriale, une démarche fondée sur une décentralisation accrue et une régionalisation élargie, moyennant l'accélération de la politique de déconcentration (…) ».

Extrait du discours de S.M le Roi Mohammed VI à la Nation à l'occasion du 33ème anniversaire de la Marche Verte (6 novembre 2008)

La régionalisation et la bonne gouvernance locale…

« (…) Aussi avons-nous décidé, avec l'aide de Dieu, d'amorcer une nouvelle phase dans le processus continu des réformes globales que Nous conduisons, en lançant la dynamique d'une régionalisation avancée et graduelle, englobant toutes les régions du Maroc, avec, à leur tête, la région du Sahara marocain.

A cet égard, Nous réaffirmons la ferme volonté qui Nous anime de permettre à toutes les populations et aux fils de cette région de prendre en charge la gestion démocratique de leurs affaires locales, dans le cadre d'un Maroc unifié. Cela devrait se faire, soit par la mise en place d'une régionalisation élargie et appropriée, qui procède de notre propre volonté nationale, soit à travers l'autonomie proposée, une fois qu'elle aura fait l'objet d'un compromis politique, et que les Nations Unies l'auront adoptée comme solution définitive au conflit.

La régionalisation envisagée est une réforme structurelle de fond. Un effort collectif est, donc, nécessaire pour que ce projet soit mis au point et porté à maturité. C'est pourquoi J'ai jugé bon de t'entretenir de la feuille de route qui doit y présider, tant au niveau de ses finalités et de ses fondements qu'à celui des approches qui s'y rattachent.

Notre ambition est grande de voir ce chantier prometteur favoriser l'ancrage de la bonne gouvernance locale, consolider la politique de proximité vis-à-vis du citoyen, et permettre de réaliser, au niveau régional, le développement socio-économique et culturel intégré escompté.

Pour que ces objectifs puissent voir le jour, cette réforme doit reposer sur les principes d'unité, d'équilibre et de solidarité.

Par unité, l'on entend l'unité de l'Etat, de la Nation et du territoire, en dehors de laquelle aucune régionalisation ne pourrait avoir lieu.

Quant à l'idée d'équilibre, elle renvoie à la nécessité de déterminer les compétences exclusives de l'Etat et de doter, en même temps, les institutions régionales des prérogatives nécessaires pour leur permettre de s'acquitter pleinement des missions de développement qui leur sont dévolues, et ce, dans le respect des impératifs de rationalisation, d'harmonie et de complémentarité.

Le principe de solidarité nationale demeure la clé de voûte de toute régionalisation avancée. De ce fait, le transfert de compétences vers une région implique nécessairement que celle-ci puisse disposer de ressources financières provenant de l'Etat et de fonds propres.

En outre, la réussite de la régionalisation passe par l'adoption d'un découpage efficient propre à favoriser l'émergence de régions économiquement et géographiquement complémentaires et socialement et culturellement harmonieuses.

A l'instar de ce que Nous faisons pour la gestion des questions majeures de la Nation, Nous avons décidé d'adopter une approche démocratique, inclusive et participative dans l'élaboration de ce projet.

A cet effet, Nous entendons, avec l'aide de Dieu, mettre sur pied une commission consultative pluridisciplinaire, composée de personnalités reconnues pour leur compétence, leur vaste expérience et leur hauteur de vue. Nous lui confierons le soin de proposer - après l'avoir soumise à Notre Judicieuse Appréciation- une conception générale de la régionalisation, en gardant à l'esprit toutes les dimensions y afférentes, ainsi que le rôle qui revient aux institutions constitutionnelles compétentes dans sa mise en œuvre.

Nous sommes particulièrement attaché à ce que la conception générale de ce grand projet donne lieu à un débat national aussi large que constructif, auquel prendront part toutes les institutions et les autorités compétentes, ainsi que les instances représentatives et partisanes, et les structures académiques et associatives qualifiées.

Quoique nous fassions pour la faire avancer, la régionalisation restera fort limitée si elle ne s'accompagne pas de la consolidation du processus de déconcentration. Aussi faut-il donner une forte impulsion à l'action de l'Etat, au niveau territorial, surtout en ce qui concerne la réorganisation de l'administration locale, et la nécessité de lui conférer plus de cohérence et d'efficacité, ainsi que l'impératif de renforcer l'encadrement de proximité.

A cet égard, Nous donnons Nos Directives au Gouvernement pour qu'il Nous soumette des propositions concernant la création de nouvelles

préfectures et provinces, et ce, en tenant compte des impératifs de la bonne gouvernance territoriale, des spécificités et des potentialités propres à certaines régions, ainsi que des besoins de leurs populations respectives en matière de développement.

Nous engageons, également, le gouvernement à préparer une charte nationale de la déconcentration, avec pour objectif de mettre en place un système efficace d'administration déconcentrée, qui marque une rupture effective avec la pratique d'un centralisme figé, un système basé sur une approche territoriale, ainsi que sur le transfert de compétences relevant du pouvoir central vers les services externes, structurés en pôles techniques régionaux (…) ».

Extrait du discours de SM le Roi à l'ouverture de la nouvelle session du Parlement. (Rabat le 08/10/2010)

L'intégrité territoriale…. la bonne gouvernance territoriale…

« (…) Notre démarche, dans cette entreprise, repose sur une politique participative, de proximité qui requiert la mobilisation de toutes les énergies et le déploiement de diverses initiatives, ainsi que l'optimisation de l'action de tous les conseils élus, parmi lesquels le parlement occupe une place prééminente.

(…) Nous tenons donc à réaffirmer la nécessité de rationaliser le travail parlementaire, en mettant, d'abord, en cohérence les règlements intérieurs des deux Chambres et en veillant à ce que celles-ci remplissent leur mission de façon homogène et complémentaire, comme étant une seule et même institution. Leur objectif commun est de veiller à la qualité des lois et à l'exercice d'un contrôle efficient, et de s'impliquer dans un débat constructif sur les questions nationales, notamment la bonne gouvernance territoriale et la nécessité de préserver et de renforcer les mécanismes démocratiques et les outils du développement.

(…) Nous réaffirmons donc que le nouveau concept de l'autorité, proclamé dans Notre discours fondateur dudit concept, à Casablanca, en octobre 1999, reste toujours de mise et garde toute sa pertinence. Ce n'est ni une mesure de circonstance dictée par une conjoncture passagère, ni un label destiné à la consommation. Il s'agit plutôt d'une doctrine de pouvoir marquée par l'attachement permanent à l'esprit et à la lettre du concept, qui demeure constamment de rigueur et en vigueur. Ce concept ne s'entend pas non plus selon une acception parcellaire, qui le confine à la seule administration territoriale. Il a, au contraire, une dimension globale et un caractère contraignant pour tous les pouvoirs et les organes de

l'Etat, qu'ils soient exécutifs, législatifs ou judiciaires. Voilà pourquoi, cher peuple, ton premier Serviteur veillera toujours à la préservation de ce concept et à sa bonne application par tout détenteur de pouvoir, à qui il appartient de mettre en œuvre, sous le contrôle d'une justice intègre, les mécanismes juridiques de suivi, de reddition des comptes et de sanction, prévus à cet effet.

Sur le plan stratégique, la défense de la marocanité de notre Sahara, qui reste la cause sacrée de notre pays, exige que vous vous mobilisiez ensemble, avec l'efficacité et la constance requises, sur tous les fronts et au sein de toutes les instances locales, régionales et internationales pour faire échec aux manœuvres désespérées des adversaires de notre intégrité territoriale. Il vous appartient aussi d'animer la mobilisation populaire générale et d'engager des initiatives constructives pour gagner un soutien accru en faveur de notre proposition audacieuse d'autonomie, et ce, dans le cadre d'une diplomatie parlementaire et partisane agissant en cohérence et en synergie avec l'action efficiente de la diplomatie gouvernementale (...) ».

TITRE II.

Attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur

(B.O n° 4558 du 5 février 1998, rectificatif au B.O n° 4570 du 19 mars 1998)

tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-04-750 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2005)

(B.O n° 5280 du 6 janvier 2005),

le décret n° 2-05-1585 du 12 joumada 1428 (28 juin 2007)

(B.O n° 5547 du 30 juillet 2007, en arabe)

et le décret n° 2-08-159 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009)

(B.O n° 5707 du 9 février 2009, en arabe).

La traduction en français, des dispositions parues aux B.O publiés en arabe, est non officielle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rabii II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret n° 2-85-394 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministère de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Vu le décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut de l'inspection générale de l'administration territoriale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada II 1418 (16 octobre 1997),

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'administration territoriale du Royaume dans le cadre de sa compétence, veille au maintien de l'ordre public, informe le gouvernement et assure la tutelle des collectivités locales.

Article 2 : Le ministère de l'intérieur comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

Article 3 : *(modifié et complété par le décret n° 2-04-750 et le décret n° 2-08-159)* L'administration centrale, comprend, d'une part :

- Le secrétariat général ;
- La direction générale des affaires intérieures ;
- La direction générale de la sûreté nationale ;
- L'inspection générale des forces auxiliaires ;
- L'inspection générale de l'administration territoriale ;
- La division des transmissions,

qui sont rattachés directement au ministre, et d'autre part :

- La direction générale des collectivités locales ;
- La direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire ;
- La direction des affaires rurales ;
- La direction de générale la protection civile ;
- La direction de la formation des cadres administratifs et techniques ;
- La direction de la coordination des affaires économiques ;
- La direction des régies et des services concédés ;
- La direction des affaires administratives ;
- La direction des systèmes d'information et de communication ;
- La division des transmissions ;
- La division de la coordination des affaires sociales ;
- La division des liaisons et de l'organisation.

Article 4 : Le secrétaire général exerce, sous l'autorité du ministre, les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions du décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

Article 5 : La direction générale de la sûreté nationale demeure régie par le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale.

Article 6 : L'inspection générale des Forces auxiliaires demeure régie par le dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires.

Article 7 : Outre les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé, l'inspection générale de l'administration territoriale a pour mission de procéder, sur instructions du ministre, à des inspections dans les provinces, préfectures, cercles et circonscriptions.

Elle est chargée, en outre, d'entreprendre, dans les mêmes conditions, des inspections dans les collectivités locales que sont les régions, les préfectures, les provinces, les communes et leurs groupements et démembrements.

Article 8 : *(modifié et complété par le décret n° 2-04-750)* La direction générale des affaires intérieures a pour mission de connaître des affaires ayant une incidence politique, de préparer et d'organiser sur le plan matériel les élections, de gérer le personnel d'autorité, d'assurer le suivi en matière de libertés publiques et de mettre en œuvre les orientations du ministère en matière de coopération internationale.

Elle est chargée, en outre, d'organiser la coordination de l'action de l'ensemble des services en charge de la sécurité et de l'ordre public et veille, à ce titre, à l'évaluation et au suivi permanents de la situation sécuritaire dans le Royaume.

Elle met en œuvre, sur le plan opérationnel, la stratégie nationale en matière de lutte contre les réseaux de trafic des êtres humains et de surveillance des frontières.

Lui est rattachée l'Ecole de perfectionnement des cadres dont l'organisation et les attributions sont fixées par le décret royal n° 429-65 du 1er joumada II 1385 (27 septembre 1965), tel qu'il a été complété ou modifié.

La direction générale des affaires intérieures comprend :

- La direction du personnel d'autorité ;
- La direction des affaires générales ;
- La direction d'études et d'analyses ;
- La direction des élections ;
- La direction de la réglementation et des libertés publiques ;
- La direction de la coopération internationale ;
- La direction de la migration et de la surveillance des frontières ;
- Le service des affaires administratives et de la coordination.

Article 9 : *(modifié et complété par le décret n° 2-04-750)* La direction du personnel d'autorité a pour mission la gestion et le contrôle du personnel d'autorité. Elle est chargée, en outre, de l'encadrement et de la logistique.

Elle comprend :

- La division de la gestion du personnel d'autorité ;
- La division du contrôle ;
- La division de la formation ;
- La division de l'encadrement et de la logistique.

La division de la gestion du personnel d'autorité comprend :

- le service du personnel d'autorité ;
- le service des auxiliaires d'autorité.

La division du contrôle comprend :

- le service du contrôle ;
- le service des données statistiques.

La division de la formation comprend :

- le service de la formation initiale ;
- le service de la formation continue.

La division de l'encadrement et de la logistique comprend :

- le service de l'encadrement ;
- le service de la logistique.

Article 10 : *(modifié et complété par le décret n° 2-04-750)* La direction des affaires générales a pour mission la collecte et le traitement d'informations relatives aux volets de la sécurité et de l'ordre public.

A ce titre, elle est chargée de la coordination des actions des différents services de sécurité. Elle exerce, en outre, le contrôle des passeports et autres titres de voyage.

Elle comprend :

- La division de la sécurité ;
- La division des passeports ;
- La division du contrôle et de la documentation.

La division de la sécurité comprend :

- le service de l'information et du suivi ;
- le service de la coordination et d'étude ;
- le service des affaires générales.

La division des passeports comprend :

- le service des enquêtes ;
- le service informatique ;
- le service approvisionnement.

La division du contrôle et de la documentation comprend :

- le service de la documentation ;
- le service du contrôle.

Article 11 : *(modifié et complété par le décret n° 2-04-750)* La direction d'études et d'analyses a pour mission d'élaborer des synthèses, de gérer la documentation et l'information économique et sociale.

Elle comprend :

- La division de l'information ;
- La division du suivi ;
- La division de l'analyse ;
- La division de la communication.

La division de l'information comprend :

- le service de la documentation ;
- le service de l'analyse de la conjoncture.

La division du suivi comprend :

- le service des affaires religieuses ;
- le service des activités politiques et syndicales ;
- le service des activités associatives et culturelles.

La division de l'analyse comprend :

- le service des synthèses ;
- le service des études.

La division de la communication comprend :

- le service de synthèse ;
- le service de documentation et d'analyse.

Article 11 bis : *(ajouté par le décret n° 2-04-750)* La direction des élections est chargée de la préparation administrative des consultations électorales et référendaires et du traitement des

informations relatives au recensement. Elle assure également le suivi des affaires relatives aux élus et au Parlement.

Elle comprend :

- La division des élections ;
- La division des statistiques et du recensement ;
- La division des corps élus et des affaires du Parlement.

La division des élections comprend :

- le service des études juridiques ;
- le service des élections ;
- le service du découpage administratif et électoral.

La division des statistiques et du recensement comprend :

- le service des statistiques ;
- le service du recensement.

La division des corps élus et des affaires du Parlement comprend :

- le service des corps élus ;
- le service des affaires parlementaires.

Article 12 : *(modifié et complété par le décret n° 2-04-750)* La direction de la réglementation et des libertés publiques veille à la mise en œuvre de la législation en matière de libertés publiques et de police administrative. Elle supervise l'observation des procédures d'autorisation et d'enquêtes publiques. Elle est chargée, en outre, du suivi des requêtes, des doléances, des recours et du contentieux et assure une fonction d'expertise juridique des actes des services du ministère qui la saisissent à cette fin.

Elle comprend :

- La division des libertés publiques ;
- La division des activités réglementées ;
- La division des affaires juridiques et du contentieux.

La division des libertés publiques comprend :

- le service du champ d'application individuel ;
- le service du champ d'application collectif.

La division des activités réglementées comprend :

- le service du contrôle ;
- le service de la réglementation.

La division des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le service des requêtes et doléances et du contentieux ;
- le service de la documentation et des études.

Article 13 *: (remplacé par le décret n° 2-04-750)* La direction de la coopération internationale est chargée de mettre en œuvre les projets de coopération internationale du ministère de l'intérieur et ce, en collaboration avec les différentes structures du ministère de l'intérieur.

Elle comprend :

- La division de la coopération ;
- La division de la coopération anti-drogue ;
- La division de la gestion des flux migratoires.

La division de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

La division de la coopération anti-drogue comprend :

- le service de coordination et de coopération ;
- le service de centralisation et d'exploitation.

La division de la gestion des flux migratoires comprend :

- le service des études ;
- le service des marocains résidant à l'étranger ;
- le service des étrangers.

Article 14 : *(remplacé par le décret n° 2-04-750)* La direction de la migration et de la surveillance des frontières est chargée de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale en matière de lutte contre les réseaux de trafic des êtres humains et la surveillance des frontières.

Elle comprend :

- La division des recherches et d'investigation ;
- La division de la logistique opérationnelle.

La division des recherches et d'investigation comprend :

- le service des investigations ;
- le service des études et de la documentation.

La division de la logistique opérationnelle comprend :

- le service de la logistique ;
- le service des opérations.

Article 15 : La division de l'informatique, des élections et des études de recensement, chargée de la préparation et du suivi des consultations électorales et référendaires, et du traitement des informations relatives au recensement, comprend :

* le service des études informatiques ;

* le service des élections ;

* le service des études de recensement.

Article 16 : *(modifié par le décret n° 2-04-750)* Le service des affaires administratives et de la coordination organise la gestion matérielle du courrier de la direction générale des affaires intérieures et supervise, à ce titre, le travail du bureau d'ordre confidentiel. Il est également chargé de la gestion des moyens généraux intéressant la direction générale et veille à la sécurité de l'enceinte du siège du ministère et des bâtiments annexes.

Article 17 : *(abrogé par le décret n° 2-04-750).*

Article 18 : *(modifié par le décret n° 2-04-750)* La direction générale des collectivités locales a pour mission de préparer les décisions que prend le ministre de l'intérieur dans le cadre de ses pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales et d'en assurer le suivi et le contrôle de l'exécution.

En outre, elle est chargée du recensement des assujettis au service militaire.

Elle comprend :

- La direction des affaires juridiques, des études, de la documentation et de la coopération ;
- La direction des finances locales ;
- La direction de la planification et de l'équipement ;
- La direction de l'eau et de l'assainissement ;
- La direction du patrimoine ;
- La direction de la promotion nationale ;
- La division de la coordination administrative.

Article 19 : La direction des affaires juridiques, des études, de la documentation et de la coopération a pour missions de suivre le fonctionnement des assemblées locales et le contrôle de leurs activités soumises à la tutelle, de promouvoir l'institution de l'Etat civil, d'assurer le recensement des assujettis au service militaire, de développer la coopération intercommunale, de suivre et coordonner l'activité internationale des collectivités locales, de constituer et gérer au service du développement local un fonds d'études, de références bibliographiques et de publications diverses.

Elle comprend :

- La division des assemblées locales ;
- La division de l'Etat civil ;
- La division du service militaire ;
- La division de la coopération décentralisée ;
- La division des études et des statistiques ;
- Le centre de documentation des collectivités locales.

La division des assemblées locales comprend :

* le service des organes locaux ;
* le service de l'examen des délibérations ;
* le service de la police administrative ;
* le service du contentieux.

La division de l'Etat civil comprend :

* le service de la réglementation ;
* le service des études et du contentieux ;
* le service de l'inspection et de la formation ;
* le service des statistiques d'Etat civil.

La division du service militaire comprend :

* le service du recensement et de l'exploitation ;
* le service des études et de la réglementation ;
* le service des liaisons.

La division de la coopération décentralisée comprend :

* le service de la coopération interne ;

* le service de la coopération bilatérale ;

* le service de la coopération multilatérale.

La division des études et des statistiques comprend :

* le service des études générales ;

* le service des études statistiques.

Le centre de documentation des collectivités locales, assimilé à une division, comprend :

* le service de collecte, des acquisitions et des relations extérieures ;

* le service de traitement, de recherche et d'analyse ;

* le service de publication et de diffusion.

Article 20 : La direction des finances locales a pour mission de superviser l'activité financière des collectivités locales, dans le cadre de l'exercice de la tutelle légale sur la gestion de leurs ressources humaines et financières.

La direction des finances locales comprend :

- la division des ressources humaines ;

- la division des ressources financières ;

- la division des budgets et marchés ;

- la division des archives et statistiques.

La division des ressources humaines comprend :

* le service de l'organisation et méthodes ;

* le service de la réglementation ;

* le service de gestion ;

* le service des affaires sociales.

La division des ressources financières comprend :

* le service de la fiscalité locale ;

* le service des ressources affectées ;

* le service des emprunts ;

* le service de contrôle et d'assistance.

La division des budgets et marchés comprend :

* le service des budgets provinciaux et ruraux ;

* le service des budgets municipaux ;

* le service des budgets annexes et comptes spéciaux ;

* le service des marchés.

La division des archives et statistiques comprend :

* le service des archives comptables ;

* le service des statistiques ;

* le service d'analyse.

Article 21 : La direction de la planification et de l'équipement a pour missions de préparer et de coordonner les plans et les programmes de développement et d'équipement des collectivités locales, de fournir le conseil et l'assistance techniques à la maîtrise des projets, d'assurer le contrôle et la coordination des travaux d'équipement des collectivités locales. Elle est chargée également de promouvoir les espaces de verdure et les aménagements paysagers dans les villes et les centres du Royaume.

Elle comprend :

- La division du développement des collectivités locales ;
- La division de la programmation et de l'équipement ;
- La division de l'hygiène communale ;
- La division des espaces verts et des plantations.

La division du développement des collectivités locales comprend :

* le service des communes urbaines ;
* le service des communes rurales ;
* le service des programmes nationaux de développement économique et social ;
* le service des zones d'activités économiques.

La division de la programmation et de l'équipement comprend :

* le service des études ;
* le service des programmes ;
* le service du contrôle et de la coordination ;
* le service de dessin et de cartographie.

La division de l'hygiène communale comprend :

* le service des bureaux communaux d'hygiène ;
* le service de la prévention sanitaire ;
* le service de la police d'hygiène.

La division des espaces verts et des plantations comprend :

* le service des études et de l'aménagement paysager ;
* le service des pépinières et de la production végétale ;
* le service de la formation.

Article 22 : La direction de l'eau et de l'assainissement est chargée d'assurer le suivi et la coordination des études et des travaux en matière d'eau potable, d'eau à usage agricole et d'assainissement solide et liquide, de préparer en liaison avec les administrations concernées la réglementation régissant ces secteurs et de contribuer à l'établissement d'une normalisation appropriée.

Elle comprend :

- La division de la réglementation et de la normalisation ;
- La division de l'eau ;
- La division de l'assainissement liquide ;
- La division de l'assainissement solide.

La division de la réglementation et de la normalisation comprend :

* le service de la réglementation ;

* le service de la normalisation.

La division de l'eau comprend :

* le service de l'hydraulique urbaine ;

* le service de l'hydraulique rurale ;

* le service de la réutilisation des eaux usées épurées.

La division de l'assainissement liquide comprend :

* le service des études ;

* le service d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

* le service de suivi et de contrôle.

La division de l'assainissement solide comprend :

* le service des études et de valorisation ;

* le service d'assistance à la gestion ;

* le service de suivi et de contrôle.

Article 23 : La direction du patrimoine des collectivités locales a la charge d'assister les collectivités locales dans leurs tâches de conservation, de gestion et de développement de leur patrimoine, de suivre les transactions y afférentes et d'en contrôler l'exploitation et le rendement. Elle procède à des études et oriente l'action des collectivités locales pour la mise en valeur économique de leurs biens. Elle a en outre pour mission d'organiser leur intervention en matière d'urbanisme.

Elle comprend :

- La division de la conservation du patrimoine ;
- La division des études et des transactions ;
- La division du développement du patrimoine ;
- La division technique et urbanistique ;
- Le service informatique.

La division de la conservation du patrimoine comprend :

* le service juridique ;

* le service du contrôle.

La division des études et des transactions comprend :

* le service des études ;

* le service des transactions immobilières.

La division du développement du patrimoine comprend :

* le service du contrôle de l'exploitation immobilière ;

* le service foncier.

La division technique et urbanistique comprend :

* le service urbanistique ;

* le service technique.

Article 24 : La direction de la promotion nationale est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le domaine de la promotion nationale.

A ce titre, elle arrête le programme prévisionnel annuel compte tenu des propositions qui lui sont soumises par les divers administrations et organismes intéressés et veille à l'exécution des programmes approuvés.

La direction de la promotion nationale comprend une administration centrale et des services extérieurs.

L'administration centrale comprend :

- L'inspection ;
- La division de l'administration générale ;
- La division technique.

L'inspection a pour rôle d'informer régulièrement le directeur auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études.

La division de l'administration générale est chargée de la gestion du personnel et du matériel, de l'élaboration et de l'exécution du budget, de la préparation en liaison avec les administrations concernées, de la réglementation régissant la promotion nationale et de la formation des animateurs de chantiers.

Cette division comprend :

* le service du personnel et du matériel ;
* le service du budget et de la comptabilité ;
* le service d'animation.

La division technique est chargée de la mise au point des programmes approuvés et de leur exécution, de la conception des projets d'ordre économique et social à l'échelon national et régional et du contrôle technique des projets étudiés et proposés par les services techniques préfectoraux ou provinciaux.

Cette division comprend :

* le service de la programmation et de la planification ;
* le service de la conception et du contrôle technique.

Les services extérieurs de la direction de la promotion nationale comprennent les délégations préfectorales ou provinciales placées sous l'autorité directe des gouverneurs.

Les gouverneurs des préfectures ou provinces soumettent à la direction les programmes prévisionnels annuels établis en liaison avec les administrations et organismes intéressés et veillent à l'exécution des programmes approuvés.

Article 25 : La division de la coordination administrative est chargée d'assurer d'une part, la coordination administrative des services de la direction générale des collectivités locales, et d'autre part, la liaison de cette direction avec d'autres services et administrations.

Elle comprend :

* le service du personnel ;
* le service du matériel ;
* le service des relations publiques.

Les articles de 26 à 34 : *(abrogés par le décret n° 2-04-750).*

Article 35 : La direction des affaires rurales a pour mission :

- d'assurer au nom du ministre de l'intérieur, la tutelle sur les collectivités ethniques, conformément aux dispositions du dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) susvisé ainsi que la gestion et la conservation de leur patrimoine, la défense de leurs intérêts et la restructuration des terres collectives ;
- de participer en liaison avec les départements ministériels concernés à l'amélioration de la production agricole par la réforme des structures rurales ;
- de contribuer à réduire les disparités sociales et régionales par la réalisation de projets à caractère socio-économique ;
- d'agir, en liaison avec l'ensemble des départements, organismes publics, semi-publics et privés, en vue de promouvoir des programmes et actions destinés à améliorer les conditions de vie des populations rurales et les prémunir contre les aléas de la nature ;
- de collecter et de centraliser les statistiques, les études et toute documentation, susceptibles de contribuer à l'élaboration de projets au profit du monde rural ;
- d'étudier, dans le cadre d'une coopération élargie, les modalités et les conditions de toute contribution locale ou étrangère au financement de ces projets.

Elle comprend :

- La division des terres collectives ;
- La division des affaires foncières ;
- La division du développement rural ;
- La division des affaires générales.

La division des terres collectives comprend :

* le service des affaires juridiques et du contentieux ;
* le service de la conservation du patrimoine collectif ;
* le service d'équipement des terres collectives ;
* le service des transactions immobilières ;
* le service de gestion et de mise en valeur.

La division des affaires foncières comprend :

* le service des structures agraires ;
* le service des améliorations foncières ;
* le service d'assainissement et de distribution des terres de l'Etat.

La division du développement rural comprend :

* le service des études, des statistiques et de la documentation ;
* le service des relations avec les institutions et organismes du développement ;
* le service des programmes de développement rural ;
* le service des activités rurales.

La division des affaires générales comprend :

* le service de comptabilité ;
* le service du recouvrement ;

* le service du personnel et matériel ;

* le service de l'informatique.

Article 36 : *(modifié et complété par le décret n° 2-05-1585 et le décret n° 2-08-159)* La direction générale de la protection civile est un organe national de réflexion, de recherche, d'étude, de consultation et d'intervention pour la défense des personnes et leurs biens en toutes circonstances.

A cet effet, elle a pour mission :

- de suivre et coordonner les activités des directions relevant de son ressort, de les contrôler et d'assurer une complémentarité entre elles ;
- d'orienter les travaux des directions et de veiller à leur organisation et développement ;
- de préparer des études et recherches sur les sinistres, d'archiver les informations et de fixer les modes de protection contre ces sinistres et les mécanismes pour y faire face ;
- de suivre la réalisation des programmes de la protection civile, d'étudier leurs résultats et de présenter les propositions de leur modification afin de garantir les meilleurs méthodes de travail ;
- de préparer le plan annuel des travaux de la direction générale de la protection civile ;
- de contribuer à éviter les risques naturels, industriels, technologiques et batimentaires ;
- de coopérer avec les établissements spécialisés dans le développement du dispositif de prévision et des moyens d'alerte de la population ;
- de participer aux activités d'information et de sensibilisation en matière de risques et de formation de la population ;
- de contribuer dans la préparation et l'application des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la gestion des risques;
- de lutter contre tous les accidents et coordonner les actions de sauvetage en cas de sinistre grave;
- de veiller à mettre en œuvre des plans de secours et d'urgence et les dynamiser;
- d'organiser et assurer la gestion administrative et technique des différentes unités de la protection civile sur le territoire national;
- d'organiser et encadrer les actions de bénévolat et encourager les activités d'association et de partenariat en matière de protection civile;
- d'assurer la protection et la sauvegarde de la population et du patrimoine national lors de circonstances ressortissant de la défense civile ;
- de préparer et exécuter, en collaboration avec les autorités compétentes, toute action de lutte antiacridienne.

La direction générale de la protection civile comprend :

- la direction des secours, de la planification, de la coordination et des études ;
- la direction de soutien et des affaires administratives.

Article 36 bis : *(ajouté par le décret n° 2-08-159)* La direction des secours, de la planification, de la coordination et des études a pour mission :

- d'organiser les secours, de réaliser les plans et les dispositions de protection en cas de crises, de gérer l'administration des salles des opérations et d'encadrer les actions de bénévolat ;

- de suivre la préparation des ressources humaines et la validité des équipements et des engins d'intervention ;
- de préparer des études et recherches sur les sinistres, d'archiver les informations pour fixer les modes de protection contre ces sinistres et les mécanismes pour y faire face ;
- de participer, avec les autorités gouvernementales compétences, à la mise en place de mesures et dispositions relatives aux risques naturels, industriels, technologiques et batimentaires ;
- de diffuser les informations concernant les sinistres auprès de l'ensemble des organes d'intervention et de secours et de participer au développement du dispositif de prévision et des moyens d'alerte de la population ;
- de préparer, avec les autres organes concernés, les plans et programmes pour affronter les sinistres naturels, industriels et technologiques ;
- de préparer, en coordination avec les autres organes gouvernementaux, les plans nécessaires pour affronter les risques et les sinistres ;
- de mettre en place de plans de protection des établissements publics et privés et de s'assurer de leurs bonne exécution ;
- de préserver et organiser les plans d'intervention pour l'ensemble des services publics et des établissements industriels accueillant le public.

Article 36 ter: (ajouté par le décret n° 2-08-159, traduction non apparue au bulletin officiel) La direction de soutien et des affaires administratives :

- de veiller sur les affaires du personnel de la direction générale de la protection civile et d'archiver les informations les concernant ;
- de mettre en place les plans (à court – moyen et long terme) pour disposer la direction générale de tous ses besoins en ressources humaines, équipements et engins ;
- de proposer les mesures de simplification du déroulement des opérations et de développement du travail au sein de l'organe ;
- de préparer des études et présenter des propositions de développement du travail au sein de l'organe ;
- d'organiser les mesures de distribution des personnes en fonction des besoins des unités territoriales ;
- de mettre en place les spécifications techniques et mécaniques des équipements et des engins ;
- de mettre en place les plans et les normes pour les besoins des unités ;
- de s'assurer de la préservation et de la sécurité d'approvisionnement des produits mis en dépôts ;
- de réceptionner les achats nouveaux et de les répertorier dans les registres après avoir s'assurer de leur conformité avec les bons d'achats ;
- de la nécessité de garder une réserve permanente d'équipements et matériels en dépôts.

Article 37 : L'Ecole de la protection civile est régie par le décret n° 2-83-288 du 9 joumada I 1405 (31 janvier 1985).

Article 38 : La direction de la formation des cadres administratifs et techniques a pour mission :

- la formation, le recyclage et le perfectionnement des cadres administratifs et techniques relevant du ministère de l'intérieur ;
- le contrôle administratif et pédagogique des centres de formation relevant du ministère de l'intérieur et l'administration des centres de perfectionnement ;
- l'information et la formation des élus locaux en matière d'administration et de gestion des collectivités locales par l'organisation de conférences et de séminaires ainsi que la diffusion des publications et tout autre moyen d'information nécessaire ;
- la préparation et la collecte des études, recherches et statistiques en matière de formation confiée au ministère de l'intérieur ;
- le développement de la coopération et de l'action internationale dans le domaine de la formation.

La direction de la formation des cadres comprend :

- La division de la formation initiale ;
- La division de la formation continue ;
- La division de la coopération et de l'action internationale ;
- La division des études et des statistiques ;
- Le service de l'information et de la formation des élus locaux ;
- Le service des moyens généraux.

La division de la formation initiale comprend :

* le service de la formation administrative ;
* le service de la formation technique ;
* le service des programmes, examens et concours.

La division de la formation continue comprend :

* le service de la programmation ;
* le service de la coordination ;
* le service des formations spécialisées.

La division de la coopération et de l'action internationale comprend :

* le service de la coopération ;
* le service de la gestion des stages.

La division des études et des statistiques comprend :

* le service des études ;
* le service des statistiques ;
* le service de la documentation et de l'informatique.

Article 39 : La direction de la coordination des affaires économiques est chargée, en liaison avec les administrations concernées, d'assurer la coordination et le suivi de tous les dossiers à caractère économique, dans le cadre des missions qui incombent au ministère de l'intérieur.

A cet effet, elle a pour mission :

- de centraliser, d'exploiter et de diffuser toute étude, donnée statistique et documentation ayant un caractère économique ;

- d'élaborer les projets de textes se rapportant aux différents domaines d'intervention de la direction et d'examiner les projets de textes émanant d'autres départements ;
- d'encadrer, de suivre et d'orienter les actions des Mohtassib ;
- de coordonner les actions de contrôle des prix et de la qualité des produits, marchandises et services, et d'élaborer les stratégies de contrôle et de suivre l'approvisionnement du marché national, en produits et marchandises ;
- de suivre toutes les questions d'intérêt touristique ;
- de veiller à la satisfaction des besoins des préfectures et provinces en cadres spécialisés dans le domaine économique ;
- d'instruire les dossiers du contentieux et des requêtes liés au domaine d'intervention de la direction ;
- de coordonner les actions locales en matière d'animation économique ; et
- de procéder à l'analyse de la conjoncture.

La direction de la coordination des affaires économiques comprend :

- La division du contrôle et de l'approvisionnement ;
- La division de la conjoncture ;
- La division de l'animation et du tourisme ;
- La division de la hisba ;
- La division des prix et des circuits de distribution ;
- La division des études et interventions.

La division du contrôle et de l'approvisionnement comprend :

* le service du contrôle ;
* le service de l'approvisionnement ;
* le service du suivi des transactions commerciales.

La division de la conjoncture comprend :

* le service de la conjoncture ;
* le service des statistiques et des enquêtes ;
* le service de la documentation et de l'informatique.

La division de l'animation et du tourisme comprend :

* le service de l'animation ;
* le service des affaires touristiques ;
* le service des investissements et des unités de production.

La division de hisba comprend :

* le service des corporations et litiges ;
* le service des enquêtes et suivi ;
* le service de l'animation de la hisba.

La division des prix et des circuits de distribution comprend :

* le service des prix ;

* le service des indices ;

* le service des circuits de distribution.

La division des études et interventions comprend :

* le service de la réglementation ;

* le service des moyens généraux ;

* le service des interventions.

Article 40 : La direction des régies et des services concédés est chargée de l'élaboration de la politique générale, du contrôle et du suivi, en matière de transport urbain, d'assainissement et de distribution de l'eau et de l'électricité.

Elle coordonne en outre les activités des régies avec celles des autres intervenants dans les secteurs.

La direction des régies et des services concédés comprend :

- La division des transports urbains ;

- La division de l'électricité ;

- La division de l'eau potable ;

- La division de l'assainissement ;

- La division des affaires administratives.

La division des transports urbains comprend :

* le service des études statistiques ;

* le service de contrôle et coordination ;

* le service des concessions.

La division de l'électricité comprend :

* le service des études et programmations ;

* le service de contrôle et coordination ;

* le service de l'électrification rurale.

La division de l'eau potable comprend :

* le service des études et de la planification ;

* le service de contrôle et coordination.

La division de l'assainissement comprend :

* le service des études et projets ;

* le service de contrôle et de coordination.

La division des affaires administratives comprend :

* le service du personnel ;

* le service comptable et financier (rectifié par le B.O n°4570 du 19 mars 1998);

* le service des études ;

* le service de vérification ;

* le service de la documentation.

Article 41 : La direction des affaires administratives a pour mission d'assurer :

- la préparation, l'exécution et le contrôle du budget du ministère de l'intérieur ;
- la gestion du personnel administratif et technique relevant de l'autorité du ministère de l'intérieur en fonction à l'administration centrale, dans les préfectures, provinces et communes;
- la réalisation des dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'équipement des services centraux, le contrôle des biens mobiliers et immobiliers affectés au ministère de l'intérieur et la gestion de la mutuelle des cadres du ministère de l'intérieur.

Elle comprend :

- La division du personnel ;
- La division du budget et du matériel.

La division du personnel comprend :

* le service des études et de la documentation ;
* le service des effectifs et des recrutements ;
* le service de gestion et de fin de carrière ;
* le service de traitement informatique et des archives.

La division du budget et du matériel comprend :

* le service du budget et de la comptabilité ;
* le service du matériel ;
* le service des marchés ;
* le service social.

Article 41 bis : *(ajouté par le décret n° 2-04-750)* La direction des systèmes d'information et de communication est chargée :

- de concevoir, de développer, d'installer et de maintenir les systèmes d'information et de communication nécessaires aux activités opérationnelles et de gestion du ministère de l'intérieur ;
- d'assurer la continuité des liaisons avec l'ensemble des préfectures et provinces du Royaume ;
- de fournir l'assistance technique et d'assurer la maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre de systèmes d'information et de communication au niveau des collectivités locales.

La direction des systèmes d'information et de communication comprend :

La division des systèmes de communication ;

La division des systèmes d'information ;

Le service d'audit et de veille technologique.

La division des systèmes de communication comprend :

- le service commutation ;
- le service radiocommunications ;
- le service réseaux.

La division des systèmes d'information comprend :

- le service études et développements ;

- le service matériel et logiciel ;

- le service d'administration des systèmes d'information.

Article 41 ter : *(ajouté par le décret n° 2-04-750)* La division des transmissions est chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire national, la transmission de messages radioélectriques et radiophoniques, informatisés ou écrits, ainsi que la gestion des centres d'appel, nécessaires pour le fonctionnement des wilayas, des préfectures, des provinces et des préfectures d'arrondissement.

La division des transmissions comprend :

- le service du centre d'appel ;

- le service d'exploitation et des liaisons confidentielles.

Article 42 : La division de la coordination des affaires sociales a pour mission d'assurer la liaison avec les départements ministériels à caractère social.

A cet effet, elle est chargée :

- d'assurer la coordination, le suivi et le contrôle des affaires sociales et culturelles dans le cadre des missions dévolues au ministère de l'intérieur ; et

- d'instruire les dossiers relatifs aux agréments de taxis et du transport public routier.

Elle comprend :

* le service des affaires sociales ;

* le service des transports.

Article 43 : La division des liaisons et de l'organisation est chargée de mener toutes les études et analyses à caractère spécifique et/ou général.

A cet effet, elle est chargée :

- de collecter toutes les informations et toute la documentation à mettre à la disposition de l'administration ;

- d'assurer l'information du public et de veiller à lui fournir tous renseignements jugés utiles ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation des dossiers qui lui sont confiés ; et

- de suivre l'évolution de structures du ministère et de mener toutes les études techniques nécessaires afin de proposer les solutions adéquates.

La division des liaisons et de l'organisation comprend :

* le service des liaisons et de l'organisation ;

* le service de la communication et de la documentation ;

* le service du suivi et de l'évaluation.

Article 44 : La création, l'organisation, les attributions et la compétence territoriale des services extérieurs du ministère de l'intérieur sont fixées par arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur visé par le ministre des finances et des investissements extérieurs et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

Article 45 : Les attributions et l'organisation interne des différents services centraux sont fixées par arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur.

Article 46 : Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et

des relations avec le parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel et abroge, à compter de la même date, le décret n° 2-76-834 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur et le décret n° 2-75-921 du 1er rabii II 1397 (21 mars 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du Haut commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing:
Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances, du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,
EL MOSTAPHA SAHEL.

TITRE III.

Organisation des communes urbaines et rurales et leurs groupements

Loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n°1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002)

(B.O n° 5058 –16 ramadan 1423 (21-11-2002)),

telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°01-03 promulguée par le dahir n°1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003)

(B.O n° 5096 – 30 moharrem 1424 (3-4-2003))

et la loi n°17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 22 safar 1430 (18 février 2009)

(B.O n° 5714 – 7 rabii I 1430 (5-3-2009)).

TITRE PREMIER

Chapitre unique

Dispositions générales

Article premier : Les communes sont des collectivités territoriales de droit public, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elles sont divisées en communes urbaines et en communes rurales.

Les communes sont créées et peuvent être supprimées par décret. Le chef-lieu de la commune rurale est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur après consultation du conseil communal intéressé, ou sur proposition de ce dernier.

TITRE II
DES ORGANES DE LA COMMUNE

Chapitre premier
Le conseil communal

Article 2 : Les affaires de la commune sont gérées par un conseil élu, dont la durée du mandat et les conditions d'élection sont fixées par les dispositions de la loi formant code électoral.

Article 3 : Le nombre des membres du conseil communal, à élire dans chaque commune, est fixé par décret sur la base des règles et des conditions définies par la loi formant code électoral.

Article 4 : Les sièges du conseil qui deviennent vacants, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus conformément aux règles prescrites par la loi formant code électoral.

Article 5 : Le mandat des conseillers issus des élections complémentaires prend fin à la date de l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Chapitre II
Le bureau

Article 6 : *(sont modifiées et complétées les dispositions des alinéas 6 et 7 par la loi n°17.08)* Le conseil communal élit, parmi ses membres, un président et des vice-présidents, qui forment le bureau dudit conseil.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat du conseil communal.

Cette élection a lieu dans les 15 jours qui suivent l'élection du conseil communal ou la date de la cessation collective de fonction du bureau pour quelque cause que ce soit. Dans tous les cas, le conseil se réunit sur convocation écrite de l'autorité administrative locale compétente.

Le conseil se réunit dans les conditions de quorum prévues à l'article 60 ci-dessous, sous la présidence du plus âgé de ses membres présents. Le plus jeune parmi les membres présents du conseil, sachant lire et écrire, assure le secrétariat de la séance et en établit le procès-verbal.

L'autorité administrative locale compétente ou son représentant assiste à la séance.

L'élection du président du conseil communal et de ses vice-présidents a lieu au scrutin uninominal au vote secret et au cours de la même séance, pour les communes dont les membres du conseil sont élus au scrutin uninominal.

Pour les communes dont les membres du conseil sont élus au scrutin de liste, l'élection du président du conseil communal a lieu au vote secret et au cours de la même séance parmi les membres élus classés en tête des listes des candidats. On entend par tête de liste, le candidat dont le nom figure en tête de liste des candidats dans l'ordre de classement de ladite liste.

En cas de décès du candidat classé en tête de liste, le candidat classé immédiatement après lui sur la même liste accède à la candidature au poste du président.

Lorsqu'une liste unique est déclarée gagnante, le candidat classé en tête de liste est élu conformément aux modalités susvisées. En cas de décès du candidat au poste de président, tous les membres de la liste unique peuvent se porter candidats audit poste.

En cas de vacance du poste de président du conseil communal, pour quelque cause que ce soit, le candidat classé immédiatement après lui sur la même liste se porte candidat pour pourvoir audit poste en même temps que les élus classés au premier rang des autres listes, sous réserve des dispositions précédentes du présent article.

Les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal au vote secret et au cours de la même séance.

Pour être valables, les opérations de vote doivent être effectuées au moyen d'un isoloir, d'une urne transparente, de bulletins de vote et d'enveloppes opaques portant le cachet de l'autorité administrative locale.

Au premier tour du scrutin, l'élection n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, un deuxième tour est effectué entre les candidats classés au premier et au deuxième rang, selon le nombre de voix qu'ils ont obtenues. Le vote a lieu, dans ce cas, à la majorité absolue des voix des membres en exercice.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des voix des membres en exercice, le président est élu, au troisième tour, à la majorité relative.

Les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas de partage égal des suffrages au troisième tour de l'élection du président et au deuxième tour de l'élection des vice-présidents, l'élection est acquise au plus jeune. En cas d'égalité d'âge, le candidat élu est tiré au sort.

Si le vice-président refuse ou s'abstient de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par la loi ou par la délégation qui lui est accordée conformément à la loi, ou s'il commet des fautes graves portant atteinte au bon fonctionnement du secteur dont il est chargé, le président peut demander au conseil de le démettre de ses fonctions.

Le vice-président est démis de ses fonctions par une délibération du conseil communal votée au scrutin secret à la majorité absolue des membres en exercice.

Une copie de cette décision est adressée à l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours de la date du vote de ladite décision.

Le conseil procède alors à son remplacement dans les formes et conditions fixées au premier alinéa de l'article 9 ci-dessous.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président ou à celles de vice-président, pendant la durée restante du mandat.

Une copie du procès-verbal est délivrée, à leur demande, aux membres en exercice du conseil communal, dans un délai n'excédant pas 24 heures après l'élection.

Copie dudit procès-verbal est affichée au siège de la commune pendant les huit jours suivant celui de l'élection.

Article 7 : Le nombre des vice-présidents varie selon le nombre des membres des conseils communaux. Il est de :

- 3 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est inférieur ou égal à 13;
- 4 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 15;
- 5 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 23;
- 6 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 25;
- 7 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 31;
- 8 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 35;
- 9 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 39;
- 10 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est supérieur ou égal à 41.

Article 8 : L'élection du président ou des vice-présidents peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil communal, par les dispositions de la loi formant code électoral.

Article 9 : Lorsque le président ou les vice-présidents ont cessé leurs fonctions, pour cause de décès, de démission volontaire, de démission d'office, de révocation, d'annulation de l'élection devenue définitive, d'arrestation pendant une durée supérieure à deux mois, ou pour quelque cause que ce soit, le conseil communal est convoqué pour procéder à leur remplacement sous réserve, pour la vacance du président, de l'application des dispositions de l'article 10 ci-dessous :

- soit dans les quinze jours qui suivent la cessation de fonction, lorsqu'il peut être procédé valablement à cette élection sans qu'il soit besoin de recourir à des élections complémentaires;
- soit, dans le cas contraire, dans les quinze jours qui suivent ces élections complémentaires.

En cas de cessation de fonction d'un ou plusieurs vice-présidents pour quelque cause que ce soit, les vice-présidents de rang inférieur accèdent, de plein droit et dans l'ordre de leur classement, au rang immédiatement supérieur rendu vacant.

Le conseil procède dans les formes prescrites à l'alinéa précédent, au remplacement des derniers postes vacants de vice-présidents.

Article 10 : La cessation de fonction du président du conseil communal, pour quelque cause que ce soit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, emporte de plein droit la dissolution du bureau.

Le conseil est convoqué pour procéder à l'élection du nouveau bureau dans les formes et délais prescrits à l'article 6 ci-dessus.

Chapitre III
Les organes auxiliaires

Article 11 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Le conseil communal élit parmi ses membres sachant lire et écrire, en dehors du bureau, au scrutin secret et à la majorité relative des membres en exercice, un secrétaire, chargé de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances.

Le conseil élit également parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, un secrétaire adjoint chargé d'assister le secrétaire et le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

A défaut de candidats sachant lire et écrire, le président désigne, en accord avec les membres du conseil, parmi les fonctionnaires de la commune, un secrétaire auxiliaire chargé des mêmes fonctions sous la responsabilité du membre titulaire élu.

Article 12 : Le secrétaire du conseil et son adjoint peuvent être démis de leurs fonctions, par une délibération du conseil communal, votée au scrutin secret à la majorité absolue des membres en exercice.

Le conseil procède alors à leur remplacement dans les formes et conditions fixées au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : *(abrogé par la loi n°17.08)*.

Article 14 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Le conseil constitue des commissions pour l'étude des questions et la préparation des affaires à soumettre à l'examen et au vote de l'assemblée plénière.

Pour les communes dont le nombre des membres du conseil est supérieur à 35, il doit être constitué quatre commissions permanentes :

- la commission chargée de la planification, des affaires économiques, du budget et des finances ;
- la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives ;
- la commission chargée de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- la commission chargée des services publics.

Pour les communes dont le nombre des membres du conseil se situe entre 25 et 35, le conseil constitue trois commissions permanentes :

- la commission chargée de la planification, des affaires économiques, du budget et des finances ;
- la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives ;
- la commission chargée de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des services publics.

Pour les communes dont le nombre des membres du conseil est inférieur à 25, le conseil constitue deux commissions permanentes :

- la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances;
- la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives.

Le conseil peut constituer, le cas échéant, des commissions provisoires pour une durée limitée et un objet déterminé.

Le conseil communal élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité relative, le président de chaque commission et son adjoint et les démis de leurs fonctions selon la même procédure.

Les commissions permanentes examinent, sur demande du conseil, les affaires relevant de leurs compétences. Le président du conseil est tenu de fournir aux commissions, à leur demande, les informations et les documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le président de la commission ou son adjoint adresse son rapport au président du conseil, dans un délai de 21 jours, avant la date d'ouverture de chaque session. Ce rapport peut être présenté, en séance plénière, sur demande du président de la commission ou de son adjoint. Cette demande qui doit être jointe audit rapport, est inscrite d'office à l'ordre du jour de la session du conseil.

Le président de la commission permanente présente un rapport annuel au conseil sur les activités relatives aux missions qui lui sont dévolues, conformément aux dispositions de la présente loi.

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions sont fixés par le règlement intérieur prévu à l'article 57 ci-dessous.

Il est créé auprès du conseil communal une commission consultative dénommée commission de la parité et de l'égalité des chances, composée de personnalités appartenant à des associations locales et d'acteurs de la société civile, proposés par le président du conseil communal.

Le président du conseil communal ou son vice-président préside ladite commission et élabore l'ordre du jour de ses réunions.

La commission donne son avis, autant que de besoin, à la demande du conseil ou de son président sur les questions concernant la parité et l'égalité des chances et l'approche du genre social. Les membres de la commission peuvent présenter des propositions et des suggestions relevant de sa compétence.

Article 15 : Les commissions ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil. Le président de la commission est de droit rapporteur de ses travaux; il peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, le personnel en fonction dans les services de la commune par l'intermédiaire du président du conseil communal. Il peut également faire convoquer aux mêmes fins par le président du conseil communal et par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics, dont la compétence couvre le ressort territorial de la commune.

L'autorité administrative locale compétente est informée des réunions desdites commissions. Cette autorité ou son représentant peut assister à titre consultatif à leurs travaux.

TITRE III
DU STATUT DE L'ELU

Article 16 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics exerçant un mandat public communal bénéficient de plein droit de congés exceptionnels ou permissions d'absence, à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers, dans la limite de la durée effective des sessions des conseils et des commissions permanentes, dont ils font partie.

Les fonctionnaires et agents cités à l'alinéa précédent, élus présidents des conseils communaux, présidents des conseils d'arrondissements ou des groupements de communes, qui s'engagent à exercer à plein temps la fonction de président du conseil, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mise à disposition.

Au sens du présent article, le président du conseil est en situation de mise à disposition lorsque, tout en relevant de son cadre, dans son administration, au sein d'une administration publique, d'une collectivité locale ou d'un établissement public et y occupant son poste budgétaire, il exerce en même temps la fonction de président du conseil communal ou d'un groupement de communes à plein temps.

Le président du conseil mis à disposition conserve, au sein de son administration, sa collectivité ou son établissement public d'origine, tous ses droits à la rémunération, à l'avancement et à la retraite.

La mise à disposition prend fin à la demande de l'intéressé, ou de plein droit au terme du mandat du conseil, de sa dissolution ou de la cessation des fonctions du président pour l'une des causes prévues par la présente loi.

Lorsqu'il est constaté une rupture, sans motif reconnu légitime, dans l'exercice à plein temps de la fonction de président du conseil, par l'autorité de tutelle ou par l'administration, la collectivité locale ou l'établissement public d'origine, il est mis fin à la mise à disposition.

Sont fixés par voie réglementaire, les conditions de mise à disposition, ainsi que les critères auxquels doivent répondre les communes et les groupements de communes où l'exercice de ce droit, peut avoir lieu.

Article 17 : Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres du conseil communal, des permissions d'absence pour participer aux séances plénières du conseil ou des commissions permanentes qui en dépendent dans la limite de la durée effective de ces séances.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions permanentes ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

Article 18 : Les communes sont responsables des dommages subis par les membres des conseils communaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus, à l'occasion des sessions des conseils, des réunions des commissions dont ils sont membres ou de missions effectuées pour le compte de la commune.

Article 19 : Le membre du conseil communal, qui entend mettre fin à son mandat, adresse sa demande de démission volontaire au wali ou au gouverneur qui en informe aussitôt par écrit le

président du conseil communal. La démission prend effet à compter de la délivrance de l'accusé de réception par le wali ou le gouverneur, dont copie est notifiée aussitôt au président du conseil communal pour information du conseil, et à défaut, 15 jours après le renouvellement de la demande, constaté par lettre recommandée.

Article 20 : Tout membre du conseil communal qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, n'a pas déféré aux convocations à trois sessions successives ou qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, peut être, après avoir été invité à fournir des explications, déclaré démissionnaire, par arrêté motivé publié au «Bulletin officiel», du ministre de l'intérieur pour les communes urbaines et du wali ou du gouverneur pour les communes rurales.

La demande visant à démettre l'intéressé est adressée par le président du conseil communal ou l'autorité administrative locale, avec l'avis motivé dudit conseil et, selon le cas, du président ou de l'autorité administrative locale, au wali ou au gouverneur pour décision ou transmission au ministre de l'intérieur.

Article 21 : Tout membre du conseil communal, reconnu responsable d'actes ou de faits graves contraires à la loi et à l'éthique du service public peut, après avoir été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, être suspendu pour une période qui ne peut excéder un mois, par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, ou révoqué par décret motivé, publiés au «Bulletin officiel».

Article 22 : Il est interdit, à peine de révocation prononcée dans les formes prescrites à l'article précédent, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout conseiller communal d'entretenir des intérêts privés avec la commune dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la commune, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics communaux, soit à titre personnel soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs.

Article 23 : Il est formellement interdit aux conseillers communaux, en dehors des présidents et des vice-présidents, d'exercer au-delà de leur rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent, des fonctions administratives de la commune, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics communaux, à peine de révocation prononcée dans les formes prescrites à l'article 21 ci-dessus, sans préjudice de poursuites judiciaires pour exercice de fait de fonctions réglementées.

Article 24 : Les membres des conseils communaux, déclarés démissionnaires ou révoqués pour l'une des causes prévues aux articles ci-dessus, ne peuvent être réélus avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de la décision de cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils communaux.

Article 25 : Lorsque, pour des raisons portant atteinte au bon fonctionnement du conseil communal, les intérêts de la collectivité sont menacés, le conseil peut être dissous par décret motivé, publié au «Bulletin officiel». S'il y a urgence, le conseil peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de l'intérieur publié au «Bulletin officiel». La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Article 26 : En cas de suspension, de dissolution d'un conseil communal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale est désignée pour en remplir les fonctions. Elle cesse ses fonctions de plein droit dès que le conseil communal est reconstitué.

La délégation spéciale est nommée par arrêté du ministre de l'intérieur pour les communes urbaines et du wali ou du gouverneur pour les communes rurales, dans les quinze (15) jours qui suivent la survenance des cas visés à l'alinéa précédent.

Outre le secrétaire général de la commune, membre de droit, le nombre des membres de la délégation spéciale est de cinq, lorsque le conseil communal compte moins de vingt-trois membres, et de sept dans les autres cas.

L'autorité administrative locale compétente préside de droit la délégation spéciale et exerce les attributions dévolues par la présente loi au président du conseil communal. Elle peut, par arrêté, déléguer partie de ces fonctions aux membres de la délégation spéciale.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration urgente; elle ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Article 27 : Toutes les fois que le conseil communal a été dissous ou qu'il a cessé ses fonctions par suite de démission collective ou pour tout autre cause, il est procédé à l'élection des membres du nouveau conseil dans les quatre-vingt-dix (90) jours à dater de la cessation de fonction, à moins que l'on ne se trouve dans le trimestre qui précède la date du renouvellement général des conseils communaux.

Article 28 : Ne peuvent être élus présidents ni en exercer temporairement les fonctions, les membres du conseil communal ne justifiant pas au moins d'un niveau d'instruction équivalent à celui de la fin des études primaires.

Article 29 : Les membres du conseil communal élisant résidence à l'étranger, du fait de leurs fonctions publiques ou de l'exercice de leurs activités privées ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents. Les présidents ou les vice-présidents élisant domicile à l'étranger postérieurement à leur élection sont immédiatement déclarés démissionnaires par arrêté, du ministre de l'intérieur publié au «Bulletin officiel».

Ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents, ni en exercer temporairement les fonctions, dans aucune des communes de la région où ils exercent, les trésoriers régionaux, les trésoriers préfectoraux ou provinciaux, les percepteurs régionaux, les percepteurs et les receveurs communaux.

Les membres du conseil, salariés du président, ne peuvent être élus vice-présidents.

Les fonctions de président du conseil communal sont incompatibles avec celles de président de l'assemblée préfectorale ou provinciale ou de président du conseil régional.

Article 30 : Les présidents des conseils communaux exercent les attributions qui leur sont reconnues par la présente loi dès leur élection.

Chaque président reçoit de Sa Majesté Le Roi un dahir qui le munit de ses Hautes Recommandations.

Les présidents des conseils communaux portent, à l'occasion des cérémonies officielles, un insigne apparent aux couleurs nationales dont les caractéristiques et les conditions de port seront déterminées par décret.

Article 31 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, élus présidents des conseils communaux peuvent bénéficier, sans préjudice pour le service public et en fonction des nécessités de service, de la priorité ou de facilités de mutation pour se rapprocher du siège de leur commune.

Ils bénéficient, en outre, de plein droit d'un congé exceptionnel ou permission d'absence d'une journée ou de deux demi-journées par semaine, à plein traitement et sans conséquence sur le calcul de leur congé régulier.

Article 32 : La démission volontaire du président ou des vice-présidents est adressée au wali ou au gouverneur compétent; elle est définitive à partir de son acceptation par le wali ou le gouverneur, ou, à défaut de cette acceptation, quinze (15) jours après le renouvellement de cette demande constaté par lettre recommandée.

Le président et les vice-présidents démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

La démission volontaire du président ou des vice-présidents emporte de plein droit leur inéligibilité à ces fonctions pendant une année, à compter de sa date d'effet, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils communaux.

Article 33 : Les présidents des conseils communaux et les vice-présidents, reconnus responsables de fautes graves, dûment établies, peuvent, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, être suspendus ou révoqués.

La suspension, qui ne peut excéder un mois, intervient par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, publié au «Bulletin officiel».

La révocation, qui intervient par décret motivé, publié au «Bulletin officiel», emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président ou à celles de vice-président, pendant la durée restante du mandat.

Article 34 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire du conseil, de son adjoint, de président de commission permanente, de son adjoint, des membres de ladite commission et des membres des conseils communaux sont gratuites, sous réserve pour les membres du bureau, le secrétaire du conseil, son adjoint et les présidents des commissions permanentes et leurs adjoints, d'indemnités pécuniaires de fonction, de représentation et de déplacement qu'ils peuvent percevoir dans les conditions et pour un montant fixé par décret.

Les présidents et vice-présidents des conseils d'arrondissements perçoivent des indemnités pécuniaires de fonction et de représentation dans les limites de ce que prévoit l'article 92 de la présente loi.

Les membres des conseils communaux perçoivent des indemnités de déplacement lorsqu'ils effectuent des missions pour le compte de la commune à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume, conformément aux conditions et taux applicables aux fonctionnaires de la catégorie supérieure.

TITRE IV
DES COMPETENCES

Chapitre premier
Les attributions du conseil communal

Article 35 : Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la commune. A cet effet, il décide des mesures à prendre pour assurer le développement économique, social et culturel de la commune.

Il exerce notamment des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et des suggestions et émettre des avis sur les questions d'intérêt communal relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, le conseil peut bénéficier du concours de l'Etat et des autres personnes morales de droit public.

Paragraphe 1- Les compétences propres :

Article 36 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)*
Développement économique et social

1- Le conseil communal examine et vote un projet de plan de développement communal, préparé par le président du conseil communal.

A cet effet :

- il fixe dans la limite des moyens propres à la commune et de ceux mis à sa disposition, le programme d'équipement de la collectivité;
- il propose les actions à entreprendre en association ou en partenariat avec l'administration, les autres collectivités locales ou les organismes publics.

Le plan de développement communal décrit pour six années, dans une perspective de développement durable et sur la base d'une démarche participative prenant en considération notamment l'approche genre, les actions de développement dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune.

Il peut être mis à jour à compter de la troisième année de sa mise en œuvre jusqu'à la première année du mandat suivant au cours de laquelle est élaboré le plan de développement communal relatif à la durée du nouveau mandat.

Le document du plan de développement communal doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

- un diagnostic mettant en évidence le potentiel économique, social et culturel de la commune;
- les besoins prioritaires identifiés en concertation avec la population, les administrations et les acteurs concernés;
- les ressources et les dépenses prévisionnelles afférentes aux trois premières années de mise en œuvre du plan de développement communal.

La procédure d'élaboration du plan de développement communal est fixée par voie réglementaire.

2- Il initie toute action propre à favoriser et à promouvoir le développement de l'économie locale et de l'emploi. A cet effet :

- il prend toutes mesures de nature à contribuer à la valorisation de son potentiel économique notamment agricole, industriel, artisanal, touristique ou de services;
- il engage les actions nécessaires à la promotion et à l'encouragement des investissements privés, notamment la réalisation des infrastructures et des équipements, l'implantation de zones d'activités économiques et l'amélioration de l'environnement de l'entreprise;

- il décide de la création des sociétés de développement local d'intérêt intercommunal, préfectoral, provincial ou régional ou la prise de participation dans leur capital;
- il décide de la conclusion de tout accord ou convention de coopération ou de partenariat, propre à promouvoir le développement économique et social, et arrête les conditions de réalisation des actions que la commune exécutera en collaboration ou en partenariat avec les administrations publiques, les collectivités locales, les organismes publics ou privés et les acteurs sociaux.

3- Il arrête, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par la loi, les conditions de conservation, d'exploitation et de mise en valeur du domaine forestier.

Article 37 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)*
Finances, fiscalité et biens communaux

1- Le conseil communal examine et vote le budget et les comptes administratifs, dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur;

2- Il décide de l'ouverture des comptes d'affectation spéciale, de nouveaux crédits, du relèvement des crédits et des virements de crédits de chapitre à chapitre;

3- Il fixe, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les taux des taxes, les tarifs des redevances et des droits divers perçus au profit de la commune;

4- Il décide des emprunts à contracter et des garanties à consentir;

5- Il se prononce sur les dons et legs consentis à la commune;

6- Il veille sur la gestion, la conservation et l'entretien des biens communaux. A cet effet :

- il procède, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au classement, au déclassement et à la délimitation des biens du domaine public communal;
- il statue sur les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux et toutes les transactions portant sur les biens du domaine privé;
- il approuve tous les actes de gestion ou d'occupation du domaine public communal;
- il décide de l'affectation ou de la désaffectation des bâtiments publics et des biens communaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 38 : Urbanisme et aménagement du territoire

1- Le conseil communal veille au respect des options et des prescriptions des schémas-directeurs d'aménagement urbain, des plans d'aménagement et de développement et de tous autres documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

2- Il examine et adopte les règlements communaux de construction, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

3- Il décide de la réalisation ou de la participation aux programmes de restructuration urbaine, de résorption de l'habitat précaire, de sauvegarde et de réhabilitation des médinas et de rénovation des tissus urbains en dégradation.

4- Il décide de la réalisation ou de la participation à l'exécution de programmes d'habitat.

5- Il encourage la création de coopératives d'habitat et d'associations de quartiers.

6- Il veille à la préservation et à la promotion des spécificités architecturales locales.

Article 39 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)*
Services publics locaux et équipements collectifs

1- Le conseil communal décide de la création et de la gestion des services publics communaux, notamment dans les secteurs suivants :

- approvisionnement et distribution d'eau potable;
- distribution d'énergie électrique;
- assainissement liquide;
- collecte, transport, mise en décharge publique et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés;
- éclairage public;
- transport public urbain;
- circulation, roulage, signalisation des voies publiques et stationnement des véhicules;
- transport des malades et des blessés;
- abattage et transport de viandes et poissons;
- cimetières et services funéraires.

Il décide des modes de gestion des services publics communaux, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion déléguée des services publics, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

2- Il décide de la réalisation et des modes de gestion des équipements à caractère industriel et commercial, notamment les marchés de gros, les marchés communaux, les abattoirs, les halles aux grains, les halles aux poissons, les gares et haltes routières, les campings et les centres d'estivage.

3- Il décide de l'établissement, la suppression ou le changement d'emplacement ou de dates de foires ou marchés.

4- Il décide, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, de la réalisation ou de la participation à l'exécution :

- des aménagements et des ouvrages hydrauliques destinés à la maîtrise des eaux pluviales et à la protection contre les inondations;
- de l'aménagement des plages, des corniches, des lacs et des rives des fleuves situés dans le périmètre communal.

Article 40 : Hygiène, salubrité et environnement

Le conseil communal veille, sous réserve des pouvoirs dévolus à son président par l'article 50 ci-dessous, à la préservation de l'hygiène, de la salubrité et de la protection de l'environnement. A cet effet, il délibère notamment sur la politique communale en matière de :

- protection du littoral, des plages, des rives des fleuves, des forêts et des sites naturels;
- préservation de la qualité de l'eau, notamment de l'eau potable et des eaux de baignade;
- évacuation et traitement des eaux usées et pluviales;
- lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles;
- lutte contre toutes les formes de pollution et de dégradation de l'environnement et de l'équilibre naturel.

A ce titre, le conseil communal décide notamment de :

- la création et l'organisation des bureaux communaux d'hygiène;
- l'adoption des règlements généraux communaux d'hygiène et de salubrité publiques, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 41 : Equipements et actions socio-culturels

1- Le conseil communal décide ou contribue à la réalisation, l'entretien et la gestion des équipements socio-culturels et sportifs, notamment :

- les centres sociaux d'accueil, maisons de jeunes, foyers féminins, maisons de bienfaisance, asiles de vieillards, salles des fêtes, parcs et centres de loisir;
- les complexes culturels, bibliothèques communales, musées, théâtres, conservatoires d'art et de musique, crèches et jardins d'enfants;
- les complexes sportifs, stades et terrains de sport, salles couvertes, gymnases, piscines, vélodromes et hippodromes.

2- Il initie toutes actions nécessaires à la promotion des activités sociales, culturelles et sportives ou y participe. A cet effet :

- il participe à l'animation socio-culturelle et sportive avec le concours des organismes publics chargés de la culture, de la jeunesse, des sports et de l'action sociale;
- il encourage et assiste les organisations et les associations à caractère social, culturel et sportif.

3- Il entreprend toutes actions de proximité de nature à mobiliser le citoyen, à développer la conscience collective pour l'intérêt public local, à organiser sa participation à l'amélioration du cadre de vie, à la préservation de l'environnement, à la promotion de la solidarité et au développement du mouvement associatif. A ce titre, il a la charge de mener toutes actions de sensibilisation, de communication, d'information, de développement de la participation et du partenariat avec les associations villageoises et toutes organisations ou personnes morales ou physiques agissant dans le champ socio-économique et culturel.

4- Il engage toutes les actions d'assistance, de soutien et de solidarité et toute œuvre à caractère humanitaire et caritatif. A cet effet :

- il conclut des partenariats avec les fondations, les organisations non gouvernementales et autres associations à caractère social et humanitaire;
- il contribue à la réalisation des programmes d'aide, de soutien et d'insertion sociale des handicapés et des personnes en difficulté.

5- Il participe à l'exécution des programmes nationaux, régionaux ou locaux de lutte contre l'analphabétisme.

6- Il contribue à la préservation et la promotion des spécificités du patrimoine culturel local.

Article 42 : Coopération, association et partenariat

Le conseil communal engage toutes actions de coopération, d'association ou de partenariat, de nature à promouvoir le développement économique, social et culturel de la commune, avec l'administration, les autres personnes morales de droit public, les acteurs économiques et sociaux privés et avec toute autre collectivité ou organisation étrangère. A cet effet :

- il décide de la création ou de la participation à tout groupement d'intérêt intercommunal, préfectoral, provincial ou régional;
- il arrête les conditions de participation de la commune à la réalisation de programmes ou de projets en partenariat;
- il examine et approuve les conventions de jumelage et de coopération décentralisée; décide de l'adhésion et de la participation aux activités des associations des pouvoirs locaux, et de toutes formes d'échanges avec des collectivités territoriales étrangères, après accord de l'autorité de tutelle, et dans le respect des engagements internationaux du Royaume. Toutefois, aucune convention ne peut être passée entre une commune ou un groupement de collectivités locales avec un Etat étranger.

Paragraphe 2- Compétences transférées :

Article 43 : Dans les limites du ressort territorial de la commune, le conseil communal exerce les compétences qui pourront lui être transférées par l'Etat, notamment dans les domaines suivants :

1- réalisation et entretien des écoles et des établissements de l'enseignement fondamental, des dispensaires et des centres de santé et de soins;

2- réalisation des programmes de reboisement, valorisation et entretien des parcs naturels situés dans le ressort territorial de la commune;

3- réalisation et entretien des ouvrages et des équipements de petite et moyenne hydraulique;

4- protection et réhabilitation des monuments historiques, du patrimoine culturel et préservation des sites naturels;

5- réalisation et entretien des centres d'apprentissage et de formation professionnelle;

6- formation des personnels et des élus communaux;

7- infrastructures et équipements d'intérêt communal.

Tout transfert de compétences est accompagné obligatoirement par un transfert des ressources nécessaires à leur exercice. Il est effectué, selon le cas, par l'acte législatif ou réglementaire approprié.

Paragraphe 3- Compétences consultatives :

Article 44 : Le conseil communal présente des propositions, des suggestions et émet des avis. A ce titre :

- il propose à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public, les actions à entreprendre pour promouvoir le développement économique, social et culturel de la commune, lorsque lesdites actions dépassent les limites de ses compétences, ou excèdent ses moyens et ceux mis à sa disposition;
- il est préalablement informé de tout projet devant être réalisé par l'Etat ou tout autre collectivité ou organisme public sur le territoire de la commune;
- il donne obligatoirement son avis sur tout projet devant être réalisé par l'Etat ou tout autre collectivité ou organisme public sur le territoire de la commune, dont la réalisation est susceptible d'entraîner des charges pour la collectivité ou de porter atteinte à l'environnement;

- il est consulté sur les politiques et les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme, dans les limites du ressort territorial de la commune et donne son avis sur les projets des documents d'aménagement et d'urbanisme, conformément à la législation et la réglementation en vigueur;
- il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et les règlements en vigueur ou qu'il est demandé par l'Etat ou les autres collectivités publiques.

Le conseil peut, en outre, émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt communal, à l'exception des vœux à caractère politique. Les vœux du conseil sont transmis, dans la quinzaine, par l'intermédiaire de l'autorité de tutelle, aux autorités gouvernementales, aux établissements publics et aux services concernés, qui sont tenus d'adresser, au conseil communal, leurs réponses motivées, par la même voie, dans un délai n'excédant pas trois mois.

Chapitre II
Les attributions du président du conseil communal

Article 45 : Le président du conseil communal est l'autorité exécutive de la commune.

Il préside le conseil communal, représente officiellement la commune dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire, dirige l'administration communale et veille sur les intérêts de la commune, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 46 : Le président préside les séances du conseil, à l'exclusion de la séance consacrée à l'examen et au vote du compte administratif. Dans ce cas, il assiste à la séance mais doit se retirer lors du vote. Le conseil élit, sans débat, à la majorité des membres présents, pour présider cette séance, un président choisi en dehors des membres du bureau.

Lorsque le conseil examine et vote le compte administratif relatif à la gestion financière d'un président en cessation de fonctions, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ordonnateur et aux membres du bureau sortants.

Article 47 : Le président exécute les délibérations du conseil, prend les mesures nécessaires à cet effet et en assure le contrôle. A ce titre :

1- il exécute le budget et établit le compte administratif;

2- il prend les arrêtés fixant les taux des taxes, les tarifs des redevances et droits divers, conformément à la législation et la réglementation en vigueur;

3- il procède, dans les limites déterminées par le conseil communal, à la conclusion et l'exécution des contrats d'emprunt;

4- il conclut les marchés de travaux, de fournitures ou de services;

5- il procède à la conclusion ou la révision des baux et louage des choses;

6- il conserve et administre les biens de la commune. A ce titre, il veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous actes conservatoires des droits de la commune;

7- il procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, d'échange et de toute transaction portant sur les biens du domaine privé communal;

8- il prend les mesures relatives à la gestion du domaine public communal et délivre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public avec emprise;

9- il procède à la prise de possession des dons et legs;

10- il conclut les conventions de coopération, de partenariat et de jumelage.

Article 48 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Le président représente la commune en justice sauf lorsqu'il est intéressé à l'affaire personnellement ou en qualité de mandataire, d'associé ou actionnaire, de conjoint, d'ascendant ou de descendant direct. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 56 de la présente loi relatives à la suppléance. Il ne peut intenter une action en justice sans une délibération conforme du conseil. Il peut, toutefois, sans autorisation préalable du conseil, défendre, appeler ou suivre en appel, intenter toutes actions possessoires ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances communales, introduire toute demande en référé, suivre sur appel des ordonnances du juge des référés, interjeter appel de ces ordonnances.

Le président doit informer le conseil de toutes les actions judiciaires, engagées sans délibération préalable, au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit immédiatement l'introduction de ces actions.

Aucun recours pour excès de pouvoirs, autre que les actions possessoires et les recours en référé intentés contre la commune ou les actes de son exécutif ne peut, à peine d'irrecevabilité par les juridictions compétentes, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement informé la commune et adressé au wali ou au gouverneur de la préfecture ou de la province du ressort de la commune, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui est immédiatement délivré un récépissé par cette autorité.

Le requérant n'est plus tenu par cette formalité, si à l'expiration d'un délai de 15 jours, qui suit la réception du mémoire, il ne lui est pas délivré de récépissé ou si à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date du récépissé, les deux parties n'ont pas convenu d'un règlement à l'amiable.

Lorsque la réclamation tend à déclarer la commune débitrice ou à demander une réparation aucune action ne peut, à peine d'irrecevabilité par les juridictions compétentes, être intentée qu'après saisine préalable du wali ou du gouverneur qui statue sur la réclamation, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de délivrance du récépissé.

A défaut de réponse dans les délais précités, ou si le requérant n'est pas satisfait de la réponse qui lui est faite, il peut saisir le ministre de l'intérieur qui statue dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de réception de la réclamation, ou en saisir directement les juridictions compétentes.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 49 : Les présidents des conseils communaux exercent, de plein droit, les attributions de police administrative communale et les fonctions spéciales reconnues par la législation et la réglementation en vigueur aux pachas et caïds, à l'exclusion des matières suivantes qui demeurent de la compétence de l'autorité administrative locale :

- maintien de l'ordre et de la sécurité publics sur le territoire communal;
- associations, rassemblements publics et presse;
- élections;
- organisation des juridictions communales et d'arrondissements;
- syndicats professionnels;

- législation du travail, notamment les conflits sociaux;
- professions libérales;
- réglementation et contrôle de l'activité des marchands ambulants sur les voies publiques;
- réglementation et contrôle de l'importation, la circulation, le port, le dépôt, la vente et l'emploi des armes, des munitions et des explosifs;
- contrôle du contenu de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes;
- police de la chasse;
- passeports;
- contrôle des prix;
- réglementation du commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées;
- contrôle des disques et autres enregistrements audiovisuels;
- réquisition des personnes et des biens;
- service militaire obligatoire;
- organisation générale du pays en temps de guerre.

Article 50 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Le président du conseil communal exerce les pouvoirs de police administrative, par voie d'arrêtés réglementaires et de mesures individuelles, portant autorisation, injonction ou interdiction, dans les domaines de l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques et la sûreté des passages. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il veille à l'application des lois et règlements d'urbanisme et au respect des prescriptions des schémas d'aménagement du territoire et des documents d'urbanisme;
- il délivre les autorisations de construction, de lotissement et de morcellement, les permis d'habiter, les certificats de conformité, et les autorisations d'occupation du domaine public pour un usage lié à la construction, dans les conditions et les modalités fixées par les lois et les règlements en vigueur;
- il veille à l'hygiène et la salubrité des habitations et de la voirie, à l'assainissement des égouts, à l'élimination et la répression de l'entreposage des dépôts d'ordures en milieu habité;
- il contrôle les édifices abandonnés, désertés ou menaçant ruine et prend les mesures nécessaires à leur rénovation ou leur démolition, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur;
- il participe à la sauvegarde et à la protection des sites naturels et du patrimoine historique et culturel en prenant les mesures nécessaires conformément à la législation et la réglementation en vigueur;
- il délivre les autorisations d'exploitation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux relevant de ses attributions et en assure le contrôle conformément à la législation et la réglementation en vigueur;
- il organise et contribue au contrôle des activités commerciales et professionnelles non réglementées dont l'exercice peut menacer l'hygiène, la salubrité, la sûreté des passages et la tranquillité publique ou nuire à l'environnement;
- il contrôle les magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, et généralement tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits dangereux;

- il veille au respect des normes d'hygiène et de salubrité des lieux ouverts au public, notamment les restaurants, cafés, salles de jeux, salles de spectacles, théâtres, lieux de baignade et autres lieux ouverts au public et fixe leurs horaires d'ouverture et de clôture;
- il prend les mesures nécessaires à la sûreté et la commodité des passages dans les voies à usage public : nettoiement, éclairage, enlèvement des encombrements, démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, interdiction d'exposer aux fenêtres et autres parties des édifices ou de jeter sur la voie publique tous les objets dont le jet peut être dangereux pour les passants ou causer des exhalations nuisibles;
- il participe à l'organisation et au contrôle de la qualité des aliments, boissons et condiments exposés à la vente ou livrés à la consommation;
- il veille à la salubrité des cours d'eau et de l'eau potable et assure la protection et le contrôle des points d'eau destinés à la consommation publique et des eaux de baignade;
- il prend les dispositions nécessaires pour prévenir ou lutter contre les maladies endémiques ou dangereuses, conformément aux lois et règlements en vigueur;
- il prend les mesures propres à assurer la tranquillité publique, en particulier dans les lieux publics où se font des rassemblements de personnes tels que foires, marchés, salles de spectacles ou de jeux, terrains de sports, cafés, piscines, plages...;
- il prend les dispositions nécessaires pour empêcher la divagation des animaux malfaisants et nuisibles, contrôle les animaux domestiques et procède aux opérations de ramassage et de contrôle des chiens errants et lutte contre la rage et toute autre maladie menaçant les animaux domestiques, conformément aux lois et règlements en vigueur;
- il organise et contrôle les gares et stations de cars de voyageurs, d'autobus, de taxis et de véhicules de transport de marchandises ainsi que tous les parcs de stationnement des véhicules;
- il réglemente les conditions de stationnement des véhicules sur les voies publiques communales;
- il prend les mesures nécessaires à la prévention des incendies, des sinistres, des inondations et autres calamités publiques;
- il réglemente l'usage du feu en vue de prévenir les incendies menaçant les habitations, les plantations et les cultures, conformément à la législation et la réglementation en vigueur;
- il délivre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sans emprises;
- il réglemente et organise la signalisation des voies publiques à l'intérieur du territoire communal;
- il organise et contrôle l'implantation et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire : panneaux-réclames, enseignes sur la voie publique, sur ses dépendances et ses annexes;
- il organise l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veille à l'application de la législation et la réglementation dans ce domaine;
- il assure la protection des plantations et végétaux contre les parasites et le bétail, conformément à la législation et la réglementation en vigueur;
- il assure la police des funérailles et des cimetières, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment, organise le service public de transport de corps et contrôle les inhumations et les exhumations, selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 51 : Le président du conseil communal est officier d'état civil. Il peut déléguer l'exercice de cette fonction aux vice-présidents, il peut également la déléguer aux fonctionnaires communaux conformément aux dispositions de la loi relative à l'état civil.

Il procède, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à la légalisation des signatures et à la certification de la conformité des copies aux documents originaux.

Ces dernières fonctions peuvent être déléguées aux vice-présidents, au secrétaire général de la commune et aux chefs de divisions et de services de la commune désignés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 52 : Le président du conseil peut faire exécuter d'office, aux frais et dépens des intéressés, dans les conditions fixées par le décret en vigueur, toutes mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté ou la commodité des passages, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publiques.

Article 53 : Le président peut demander, le cas échéant, à l'autorité administrative locale compétente de requérir l'usage de la force publique, pour assurer le respect de ses arrêtés et décisions, dans la limite de la législation en vigueur.

Article 54 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Le président du conseil communal dirige les services communaux. Il est le chef hiérarchique du personnel communal. Il nomme à tous les emplois communaux et gère le personnel permanent, temporaire et occasionnel, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les communes disposent d'un corps particulier de fonctionnaires relevant du régime institué par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions particulières fixées par le décret portant statut particulier de ce personnel.

Le président du conseil nomme aux emplois supérieurs dans les conditions et formes fixées par décret. Ce décret fixe également les indemnités relatives aux emplois supérieurs des administrations des collectivités locales.

Les présidents des conseils communaux des communes dont le nombre des membres du conseil est égal ou supérieur à 25, peuvent créer le poste de chef de cabinet du président du conseil communal. En outre, les présidents des conseils communaux dont le nombre des membres est égal ou supérieur à 43 peuvent nommer un chargé de mission conformément aux dispositions du décret visé au présent article.

Article 54 bis.- *(ajouté par la loi n°17.08)* Chaque commune dispose d'une administration qui comprend le secrétariat général de la commune et les services administratifs chargés de veiller à l'exécution des décisions du président du conseil.

L'organisation de l'administration communale est fixée par arrêté du président du conseil, visé par le wali ou le gouverneur, conformément aux conditions et critères fixés par arrêté du ministre de l'intérieur au vu, notamment, du nombre d'habitants de la commune et de ses ressources.

Le secrétaire général assiste le président du conseil dans l'exercice de ses fonctions. Il est désigné parmi les fonctionnaires des communes ou des administrations publiques par décision du président du conseil communal, après approbation du ministre de l'intérieur.

Sous la responsabilité et le contrôle du président du conseil, le secrétaire général supervise l'administration communale. Il en assure la direction, l'organisation et la coordination.

A cet effet, il prend, en application des dispositions de l'article 54 ci-dessus, toutes les décisions relatives à la gestion du personnel. Il procède à la définition des tâches des agents et fonctionnaires nommés par le président et la gestion de leur carrière professionnelle et propose au président du conseil la notation de l'ensemble du personnel de la commune.

Outre ces attributions relatives à la gestion administrative, le secrétaire général est chargé de la préparation et la tenue de tous les documents nécessaires à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des décisions du président du conseil prises en application des dispositions des articles 47 et 54 ci-dessus. Il assure également la transmission des actes des délibérations du conseil, soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi.

Article 55 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Le président peut, par arrêté, déléguer à ses vice-présidents, partie de ses fonctions, à condition que cette délégation soit limitée à un secteur déterminé pour chaque vice-président, à l'exception de celle relative à la gestion administrative prévue à l'alinéa suivant.

Le président du conseil communal peut sous sa responsabilité et son contrôle, donner par arrêté, délégation de signature, au secrétaire général de la commune pour la gestion administrative ainsi qu'aux chefs de divisions et de services de la commune désignés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Ces arrêtés sont affichés au siège de la commune et des bureaux annexes et publiés ou portés à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Sous réserve des dispositions de l'article 51 ci-dessus, sont nuls, de plein droit, les arrêtés de délégation pris en violation du 1er alinéa du présent article. L'annulation est prononcée par arrêté motivé du wali ou du gouverneur.

Article 56 : En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée pouvant porter préjudice au fonctionnement ou aux intérêts de la commune, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou à défaut de vice-président, par un conseiller communal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau qui est déterminé :

1- par la date la plus ancienne de l'élection;

2- entre conseillers de même ancienneté, par le plus grand nombre de suffrages obtenus;

3- à égalité d'ancienneté et de suffrages, par priorité d'âge.

TITRE V
DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre Unique
Le régime des réunions et des délibérations du conseil

Article 57 : Le président du conseil communal, en accord avec les membres du bureau, élabore le règlement intérieur du conseil, qu'il soumet à l'examen et au vote du conseil, à la première session qui suit l'élection ou le renouvellement général du conseil.

Article 58 : Le conseil communal, sur convocation écrite de son président comportant l'ordre du jour, se réunit obligatoirement quatre fois par an, en session ordinaire au cours des mois

de février, avril, juillet et octobre. La durée de chaque session ne peut excéder quinze (15) jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté du wali ou du gouverneur, pris à la demande du président pour une période qui ne peut excéder sept jours ouvrables consécutifs.

Lorsque les circonstances l'exigent, le président convoque le conseil en session extraordinaire, soit à son initiative, soit lorsque l'autorité administrative locale compétente ou le tiers des membres en exercice lui en fait la demande écrite, comportant les questions à soumettre à l'examen du conseil.

Le conseil se réunit dans les quinze (15) jours qui suivent la demande. La session est close dès que l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée est épuisé et, en tout cas, dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables consécutifs. Cette durée ne peut être prolongée.

Le conseil se réunit en session ordinaire ou extraordinaire au plus tôt trois (3) jours francs après l'envoi des convocations.

Article 59 : Le président du conseil communal établit, avec la collaboration du bureau, l'ordre du jour des sessions et le communique à l'autorité administrative locale compétente, qui dispose d'un délai de huit (8) jours pour y faire inscrire les questions supplémentaires qu'elle entend soumettre à l'examen du conseil.

Tout conseiller ou groupe de conseillers peut proposer par écrit au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question entrant dans les attributions du conseil. Le refus d'inscription de toute question ainsi proposée doit être motivé et notifié sans délai aux parties intéressées.

Le président arrête alors l'ordre du jour définitif, qui est transmis à l'autorité administrative locale compétente trois (3) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Le refus d'inscription de toute question proposée par les conseillers doit être porté à la connaissance de l'assemblée à l'ouverture de la session, qui en prend note sans débat et doit être dûment porté sur le procès-verbal de la séance.

Le conseil communal délibère, à peine d'annulation, uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président, ou à défaut l'autorité administrative locale ou son délégué, qui assiste à la séance, s'oppose à la discussion de toute question non inscrite audit ordre du jour.

Article 60 : Le conseil communal délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation, le conseil communal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une deuxième convocation, envoyée au moins trois (3) jours après le jour fixé pour la réunion précédente, n'est valable que si le tiers au moins des membres en exercice assiste à la séance.

Si cette seconde assemblée n'a pas réuni le tiers des membres en exercice, il peut en être convoqué dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent, une troisième qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de chaque séance. Tout retrait de membres en cours de séance pour quelque cause que ce soit est sans effet sur la validité du quorum jusqu'à la fin de ladite séance.

Article 61 : L'autorité administrative locale compétente ou son représentant assiste aux séances. Elle ne prend pas part aux votes. Elle peut présenter, à son initiative ou à la demande du président et des membres du conseil, toutes observations utiles ou explications relatives aux délibérations du conseil et notamment pour les questions inscrites à l'ordre du jour à sa demande.

Article 62 : Le personnel en fonction dans les services communaux, sur convocation du président du conseil communal, assiste aux séances du conseil à titre consultatif.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la commune peuvent être appelés à participer, à titre consultatif, aux travaux du conseil. Leur convocation a lieu par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale.

Article 63 : Les séances plénières du conseil communal sont publiques. Leurs ordres du jour et dates sont affichés au siège de la commune. Le président exerce la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouve dans l'impossibilité de faire respecter directement l'ordre, il peut faire appel à l'autorité administrative locale.

Le président ne peut faire expulser un membre du conseil communal de la séance. Toutefois, l'assemblée peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents, après avertissement infructueux du président, d'exclure de la séance, tout conseiller communal qui trouble l'ordre, entrave les débats et manque aux dispositions de la loi et du règlement intérieur.

A la demande du président ou celle de trois de ses membres, le conseil peut décider, sans débat, de siéger à huis clos.

Le conseil siège d'office à huis clos, à la demande de l'autorité administrative locale compétente ou de son représentant, lorsque celle-ci estime que la réunion du conseil en séance publique menace l'ordre public et la sérénité des débats.

Une séance valablement ouverte ne peut être levée par le président qu'à l'épuisement de son ordre du jour ou à défaut avec l'accord des membres présents.

Article 64 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf l'exception prévue au troisième alinéa du présent article.

Le vote a lieu au scrutin public. Exceptionnellement, il a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination pour la représentation de la commune.

Dans ce dernier cas, il est procédé à la désignation au scrutin secret et à la majorité relative.

Les noms des votants sont indiqués au procès-verbal.

Si le vote est public, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix et l'indication du vote de chaque votant figure au procès-verbal.

Si le vote est secret, le partage égal des voix vaut rejet de la délibération.

Article 65 : Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire du conseil. Les membres du conseil communal peuvent obtenir à leur demande copie du procès-verbal des séances, dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours qui suivent la clôture de la session.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire et inscrites par ordre chronologique au registre.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire du conseil ou lorsque celui-ci refuse ou s'abstient de signer les délibérations, il est fait expressément mention de la cause au procès-verbal de la séance et le secrétaire adjoint y procède d'office. A défaut, le président désigne parmi les membres présents un secrétaire de séance qui pourra y procéder valablement.

Article 66 : Le président du conseil est responsable de la tenue et de la conservation du registre des délibérations. A la cessation de fonction du président pour quelque cause que ce soit, la remise du registre coté et paraphé, à son successeur est dûment constatée par l'autorité administrative locale compétente.

A l'expiration du mandat des conseils communaux, des copies certifiées conformes à l'original du registre des délibérations sont obligatoirement adressées, sous le contrôle de l'autorité administrative compétente, au ministère de l'intérieur et à la bibliothèque générale du Royaume.

Article 67 : Les délibérations sont affichées dans la huitaine, par extrait, au siège de la commune. Tout électeur de la commune a le droit de demander communication et de prendre à ses frais copie totale ou partielle des délibérations. Il peut les publier sous sa responsabilité.

TITRE VI
DE LA TUTELLE SUR LES ACTES

Chapitre Premier
La tutelle sur les actes du conseil communal

Article 68 : Les pouvoirs de tutelle conférés à l'autorité administrative par la présente loi, ont pour but de veiller à l'application par le conseil communal et son exécutif des lois et règlements en vigueur, de garantir la protection de l'intérêt général et d'assurer l'assistance et le concours de l'administration.

Article 69 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle, dans les conditions définies à l'article 73 ci-dessous, les délibérations du conseil communal portant sur les objets suivants :

1- budget, comptes spéciaux et comptes administratifs;

2- ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits, virement de crédits de chapitre à chapitre;

3- emprunts et garanties;

4- fixation du taux des taxes et des tarifs des redevances et droits divers;

5- création et modes de gestion des services publics communaux;

6- création des sociétés de développement local ou prise de participation dans leur capital;

7- conventions d'association ou de partenariat;

8- accords de coopération décentralisée et de jumelage avec des collectivités locales étrangères;

9- acquisitions, aliénations, échanges et autres transactions portant sur les biens du domaine privé communal;

10- occupations temporaires du domaine public avec emprises;

11- baux dont la durée dépasse 10 ans ou dont la reconduction dépasse la durée cumulée de 10 ans;

12- dénomination des places et voies publiques lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou un rappel d'un événement historique;

13- établissement, suppression ou changement d'emplacement ou de date de souks ruraux hebdomadaires.

Des expéditions de toutes les délibérations relatives aux matières indiquées ci-dessus sont adressées dans la quinzaine suivant la clôture de la session, par le président du conseil communal à l'autorité de tutelle.

Article 70 : L'autorité chargée de l'approbation des délibérations peut provoquer par demande motivée, un nouvel examen par le conseil communal d'une question dont celui-ci a déjà délibéré, s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise.

Si le conseil communal maintient sa décision après le nouvel examen, le Premier ministre peut, dans un délai de 3 mois, décider par décret motivé, sur proposition du ministre de l'intérieur, de la suite à donner, sauf pour les délibérations relatives au rejet des comptes administratifs régies par les dispositions de l'article 71 ci-dessous.

Article 71 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Le conseil communal examine et vote au scrutin public le compte administratif présenté par le président.

En cas de rejet du compte administratif, il est fait application des dispositions des articles 143 et 144 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002).

Article 72 : Une expédition de toutes les délibérations autres que celles énumérées à l'article 69 ci-dessus, est transmise dans la quinzaine qui suit la clôture de la session, par le président du conseil communal, à l'autorité administrative locale compétente qui en délivre récépissé.

Les délibérations sont exécutoires, sauf opposition motivée du wali ou du gouverneur dans les cas de nullité ou d'annulabilité prévus aux articles 74 et 75 ci-dessous, notifiée dans les trois (3) jours suivant celui de la date du récépissé.

Article 73 : Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article 69 est donnée par le ministre de l'intérieur ou son délégué pour les communes urbaines et par le wali ou le gouverneur pour les communes rurales.

Relèvent cependant du pouvoir d'approbation du wali ou du gouverneur, pour l'ensemble des communes, les délibérations portant sur les matières visées à l'article 69 paragraphes 2, 10, 11 et 13.

L'approbation des délibérations est donnée par le ministre de l'intérieur dans les 45 jours suivant la date de leur réception et par le wali ou le gouverneur dans les 30 jours à compter du jour de la réception de la délibération.

Le refus motivé de l'approbation est notifié au président du conseil communal. Le défaut de décision dans les délais fixés à l'alinéa ci-dessus vaut approbation. Toutefois, ces délais peuvent être reconduits une seule fois et pour la même durée par décret motivé pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 74 : Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil communal ou prises en violation de la législation et la réglementation en vigueur.

La nullité de droit est déclarée selon le cas par arrêté motivé du ministre de l'intérieur ou du wali ou du gouverneur. Elle peut être prononcée à toute époque d'office ou à la demande des parties intéressées.

Article 75 : Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller communal intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, ou comme conjoint, ascendant ou descendant direct, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération.

L'annulation est prononcée dans le délai de deux mois à partir de la réception de la délibération, par arrêté motivé, selon le cas, du ministre de l'intérieur ou du wali ou du gouverneur, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, sous réserve que ladite demande ait été adressée à l'autorité de tutelle compétente dans les trente (30) jours suivant la clôture de la session concernée. Il est donné récépissé de la demande.

Chapitre II
La tutelle sur les actes du président du conseil communal

Article 76 : Pour être exécutoires, les arrêtés à caractère réglementaire pris par le président du conseil communal en vertu de l'article 47 paragraphe 2 et de l'article 50 ci-dessus, doivent être revêtus du visa du ministre de l'intérieur ou sont délégué pour les communes urbaines et du wali ou du gouverneur pour les communes rurales.

Le visa ou le refus de viser dûment motivé doit intervenir à compter de la réception de l'arrêté dans un délai de 30 jours pour le visa central et de 15 jours pour le visa préfectoral ou provincial.

A défaut de décision dans les délais précités, l'arrêté, est réputé approuvé.

Les arrêtés du président, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une notification aux intéressés, doivent être affichés au siège de la commune, publiés par la presse ou portés à la connaissance des intéressés par tout autre moyen approprié.

Les documents attestant de la notification et de la publication sont conservés dans les archives de la commune.

Article 77 : Lorsque le président du conseil communal refuse ou s'abstient de prendre les actes qui lui sont légalement impartis, et que ce refus ou cette abstention a pour effet de se soustraire à une disposition législative ou réglementaire, de nuire à l'intérêt général ou de porter atteinte à des droits des particuliers, l'autorité administrative locale compétente peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par arrêté motivé, fixant l'objet précis de cette substitution.

TITRE VII
DE LA COOPERATION DU PARTENARIAT ET DES GROUPEMENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

Chapitre premier
De la coopération et du partenariat

Article 78 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Les communes urbaines et rurales et leurs groupements peuvent conclure entre elles ou avec d'autres collectivités locales, avec les administrations publiques, les établissements publics ou les organismes non gouvernementaux

d'utilité publique des conventions de coopération ou de partenariat pour la réalisation d'un projet ou d'une activité d'intérêt commun, ne justifiant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé. Ces conventions déterminent, notamment, les ressources humaines et financières que les parties décident de mobiliser pour la réalisation des projets ou de l'activité d'intérêt commun.

La convention de coopération, conclue sur le vu des délibérations des assemblées concernées, fixant notamment l'objet du projet, son coût, sa durée, le montant ou la nature des apports et les modalités financières et comptables, est approuvée par le ministre de l'intérieur ou son délégué.

Le budget ou un compte d'affectation spéciale de l'une des collectivités associées sert de support budgétaire et comptable au projet de coopération.

Chapitre II
Groupements de communes

Article 79 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Les communes urbaines et rurales peuvent constituer, entre elles ou avec d'autres collectivités locales, des groupements de communes ou de collectivités locales, pour la réalisation d'une œuvre commune ou pour la gestion d'un service d'intérêt général du groupement.

La création du groupement est approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur sur le vu des délibérations concordantes des assemblées des collectivités associées.

L'approbation ou le refus motivé d'approuver la création du groupement doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la dernière délibération. Ce délai peut être prorogé une seule fois, par arrêté motivé du ministre de l'intérieur.

Les délibérations relatives à la création ou la participation à un groupement fixent notamment de façon concordante, après accord entre les parties associées, l'objet, la dénomination, le siège, la nature ou le montant des apports et la durée du groupement.

Le retrait d'une commune ou la dissolution d'un groupement est approuvé dans les mêmes formes.

Des communes peuvent être admises à faire partie d'un groupement déjà constitué. L'approbation est donnée dans les formes prévues au 3e alinéa du présent article sur le vu des délibérations concordantes des assemblées concernées et du conseil du groupement.

Article 80 : Le Premier ministre peut décider d'adjoindre d'office pour cause d'utilité publique, par décret motivé, pris sur proposition du ministre de l'intérieur, une ou plusieurs communes, à un groupement constitué ou à constituer, après consultation du ou des conseils communaux concernés. Ce décret détermine, le cas échéant, les conditions de participation au groupement des communes concernées.

Article 81 : Le groupement de communes urbaines et rurales ou de collectivités locales est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La législation et la réglementation relatives à la tutelle des communes lui sont applicables; de même que les règles financières et comptables des collectivités locales s'appliquent au budget et à la comptabilité du groupement.

Article 82 : Le groupement est administré par un conseil du groupement dont le nombre des membres est fixé, sur proposition des collectivités associées par arrêté du ministre de l'intérieur. Les collectivités associées y sont représentées au prorata de leur apport et au moins par un délégué pour chacune des communes membres.

Les délégués communaux au conseil du groupement, sont élus au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués sont élus pour une durée égale à celle du mandat du conseil qu'ils représentent. Toutefois, en cas de cessation de fonction du conseil par suite de dissolution ou de toute autre cause, les délégués restent en exercice jusqu'à ce que la nouvelle assemblée ait procédé à la désignation de leurs successeurs.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil communal concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Article 83 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Le conseil du groupement élit parmi ses membres, un président, deux vice-présidents au moins et quatre au plus, qui constituent le bureau du groupement, dans les conditions de scrutin et de vote prescrites pour l'élection des membres des bureaux des conseils communaux.

Le conseil élit en outre, au scrutin secret à la majorité relative, un secrétaire chargé de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances.

Chapitre III
(ajouté par la loi n°17.08)
Groupements d'agglomérations

Section première - Création et missions

Article 83-1 : Les groupements d'agglomérations régis par les dispositions du présent chapitre, sont des groupements de communes, créés à l'initiative de communes avoisinantes, situées sur un espace territorial continu dont la population est supérieure à 200.000 habitants, pouvant également comprendre une ou plusieurs communes rurales, dans le but de s'associer pour la réalisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Le groupement d'agglomération est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La création du groupement d'agglomération est approuvée conformément aux dispositions de l'article 79 ci-dessus.

L'approbation ou le refus motivé d'approuver la création de ce groupement doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la dernière délibération des conseils concernés. Ce délai peut être prorogé une seule fois, par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, publié au Bulletin officiel des collectivités locales.

D'autres communes peuvent être admises à faire partie d'un groupement déjà constitué. L'approbation est donnée dans les formes prévues au 3e alinéa du présent article, sur le vu des délibérations concordantes de chacun des conseils concernés et du conseil du groupement.

Le retrait d'une commune est approuvé dans les mêmes formes.

Article 83-2 : Les délibérations relatives à la création ou à la participation à un groupement fixent de façon concordante, notamment, la dénomination du groupement, son périmètre, son siège, les compétences qui lui sont dévolues, et les ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi que les ressources humaines qui lui sont affectées, les équipements et les biens mis à sa disposition.

Les modalités selon lesquelles est arrêtée la part des charges relatives au transfert des compétences des communes au groupement sont fixées par voie réglementaire.

Article 83-3 : Le premier ministre, peut décider, pour cause d'utilité publique, par décret motivé pris sur proposition du ministre de l'intérieur, de :

- la création ou la dissolution d'un groupement, constitué conformément à l'article 83-2;
- l'adjonction ou le retrait, d'office, d'une ou plusieurs communes de ce groupement;
- la révision de la liste des compétences d'un groupement.

Ce décret détermine, le cas échéant, les conditions de participation au groupement des communes concernées, Les modalités selon lesquelles est fixée la part des charges relatives au transfert des compétences des communes au groupement et les mesures à appliquer en cas de dissolution du groupement.

Article 83-4 : Conformément à l'arrêté d'approbation de sa création, le groupement exerce les attributions suivantes :

- planification urbaine, préparation et suivi du schéma directeur du groupement d'agglomération;
- transport urbain et préparation du plan de déplacement urbain du groupement;
- traitement des déchets;
- assainissement liquide et solide et stations de traitement des eaux usées;
- eau potable et électricité.

Le groupement peut, au vu des délibérations des communes qui le constituent, être chargé en partie ou en totalité des activités d'intérêt commun suivantes :

- création et gestion des équipements et des services;
- création et gestion des équipements sportifs, culturels, et de loisirs;
- création, aménagement et entretien du réseau routier;
- création et gestion de zones d'activités économiques et industrielles;
- opérations d'aménagement.

En outre, le groupement peut être chargé de toute autre activité que les communes membres décident, d'un commun accord, de lui confier.

Section II - Organisation et fonctionnement

Article 83-5 : Le groupement d'agglomération est administré par un conseil qui comprend les membres délégués par les conseils des communes constituant le groupement.

Leur nombre est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune et au moins par un délégué pour chacune des communes membres. Aucune commune ne peut détenir plus de 60% des sièges au conseil du groupement.

Les dispositions de l'article 82 ci-dessus sont appliquées à l'élection au sein du groupement et au mandat des délégués communaux.

Le bureau du conseil du groupement se compose des présidents des conseils communaux membres du groupement qui siègent de plein droit au sein du conseil.

Le bureau du groupement élit le président du groupement parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du bureau en exercice. Le décompte de chaque voix

exprimée, est effectué sur la base du nombre de sièges attribués à chaque commune, au sein du conseil du groupement. Les vice-présidents sont classés au prorata du nombre de sièges détenus par la commune qu'ils représentent.

Dans la limite des compétences du groupement, le président exerce pour le groupement les pouvoirs dévolus au président du conseil communal en application des dispositions des articles 45, 46, 47 et 48 de la présente loi.

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, pouvant porter préjudice au fonctionnement du groupement, le président est provisoirement remplacé par un vice-président dans l'ordre de son classement, conformément aux dispositions de l'article 56 ci-dessus.

Le conseil procède à l'élection du secrétaire du groupement et de son adjoint, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 2 de l'article 83 ci-dessus.

Le président peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessus.

Un secrétaire général de groupement est placé sous l'autorité du président et l'assiste dans l'exercice de ses fonctions. Il est nommé dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus.

Le secrétaire général du groupement exerce ses fonctions dans la limite des compétences du groupement et des attributions qui peuvent lui être déléguées par le président du groupement, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessus.

Article 83-6 : Le conseil règle par ses délibérations les affaires du groupement. Le conseil vote, au scrutin public, à la majorité des 2/3 des voix exprimées, pour approuver le budget et le compte administratif ou émettre son avis sur la modification des compétences du groupement, de son périmètre et définir les affaires d'intérêt commun. Les délibérations portant sur des matières autres que celles indiquées ci-dessus, sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil du groupement pour quelque cause que se soit, il est fait application des dispositions de l'article 25 de la présente loi.

Le bureau du groupement demeure chargé de la gestion des affaires du groupement, jusqu'à ce que le conseil reprenne ses fonctions ou soit reconstitué.

Article 83-7 : Les communes constituant le groupement ne peuvent, en aucun cas, exercer les compétences qu'elles ont transférées au groupement, en application de la présente loi.

Section III. - Organisation financière, personnel et patrimoine

Article 83-8 : Les ressources financières du groupement comprennent :

- la contribution des communes au budget du groupement;
- les subventions de l'Etat;
- les recettes relatives aux services transférés au groupement;
- les redevances et rémunérations pour services rendus;
- les revenus de gestion du patrimoine;
- les emprunts;
- les dons et legs;
- les recettes diverses.

Article 83-9 : La contribution des communes au budget de leur groupement est une dépense obligatoire.

Article 83-10 : Le personnel du groupement comprend :

- les fonctionnaires placés en position de détachement auprès du groupement par les communes membres ou par d'autres administrations;
- les agents et employés recrutés par le groupement;
- les fonctionnaires et agents mis à la disposition du groupement par l'Etat ou les collectivités locales, dans le cadre de conventions.

Les agents et fonctionnaires relevant des services transférés au groupement sont détachés auprès du groupement ou mis à sa disposition, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 83-11 : Le patrimoine du groupement comprend des biens acquis par le groupement et des biens mis à sa disposition par les communes membres, pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, dans les conditions qui sont fixées par voie réglementaire.

Section IV- Du régime juridique applicable et de la tutelle

Article 83-12 : Sous réserve des dispositions du présent chapitre, sont applicables au groupement, les textes législatifs et réglementaires relatifs au statut de l'élu, à la tutelle sur les actes des communes, aux réunions de leurs conseils et à leurs délibérations prévus par la loi n° 78-00 portant charte communale. Les règles financières et comptables des collectivités locales sont également applicables au budget et à la comptabilité du groupement.

Article 83- 13 : Le groupement subroge aux communes dans les droits et obligations relatifs aux actes conclus par lesdites communes avant la constitution du groupement, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues. Le groupement subroge également à ces communes dans l'administration des services publics communaux dont la gestion est confiée à des personnes de droit public ou privé.

TITRE VIII
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMMUNES URBAINES SOUMISES AU REGIME D'ARRONDISSEMENT
(est abrogé et remplacé l'intitulé du titre VIII par la loi n°17.08)

Chapitre premier
Dispositions générales

Article 84 : *(abrogé et remplacé par la loi n°17.08)* Les communes urbaines de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Fès et Salé sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent titre et de toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

Article 85 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Les affaires des communes urbaines citées à l'article 84 de la présente loi sont gérées par un conseil communal. Des arrondissements, dépourvus de la personnalité juridique, mais jouissant d'une autonomie administrative et financière et dotés de conseils d'arrondissement y seront créés.

Un décret fixe dans chaque cas le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leur dénomination, et le nombre légal de conseillers d'arrondissement à y élire.

Chapitre II
Le statut des conseillers d'arrondissement

Article 86 : Le conseil d'arrondissement est composé de deux catégories de membres :

- les membres du conseil communal élus dans l'arrondissement;
- les conseillers d'arrondissement élus dans les conditions et formes prévues par la loi formant code électoral.

Le nombre des conseillers d'arrondissement est le double de celui des conseillers communaux élus dans l'arrondissement, sans toutefois pouvoir être inférieur à 10 ni supérieur à 20.

Article 87 : Les dispositions de la présente loi régissant le statut de l'élu communal sont applicables aux conseillers d'arrondissement, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Article 88 : La cessation de fonction de président du conseil d'arrondissement par suite de décès, de démission volontaire, de démission d'office, de révocation ou de tout autre cause, est sans effet sur les autres membres du bureau.

Dans ce cas, il est procédé à l'élection de son successeur dans les conditions et formes prévues par la présente loi pour les présidents des conseils communaux.

Article 89 : En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil d'arrondissement, ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué, les affaires de l'arrondissement sont gérées par le conseil communal et par son bureau, jusqu'à ce que le conseil d'arrondissement soit constitué.

Article 90 : La dissolution du conseil communal entraîne de plein droit la suspension des conseils d'arrondissement jusqu'au renouvellement du premier. Dans ce cas, la délégation spéciale, désignée dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus pour remplacer le conseil communal dissous, remplit parallèlement les fonctions des conseils d'arrondissements.

Article 91 : La responsabilité visée à l'article 18 ci-dessus pour les dommages subis par les membres du conseil d'arrondissement est assumée par la commune urbaine.

Article 92 : La fonction de conseiller d'arrondissement est gratuite sous réserve, pour le président et les vice-présidents, qui ne perçoivent aucune indemnité au titre du conseil communal, d'indemnités de fonction et de représentation égales à la moitié de celles attribuées aux membres du bureau du conseil communal.

Chapitre III
Organisation et fonctionnement du conseil d'arrondissement

Article 93 : Le conseil d'arrondissement élit un président et des vice-présidents qui forment le bureau dudit conseil.

Le président est élu par le conseil d'arrondissement parmi les conseillers communaux. Le conseil d'arrondissement élit également en son sein indistinctement, parmi les conseillers communaux et les conseillers d'arrondissement, des vice-présidents.

Le nombre des vice-présidents ne peut excéder le cinquième des membres du conseil d'arrondissement sans toutefois être inférieur à trois.

Les fonctions de président du conseil communal et de président du conseil d'arrondissement sont incompatibles.

Ne peuvent être élus présidents, ou en exercer temporairement les fonctions, les conseillers ne justifiant pas au moins d'un niveau d'instruction équivalent à celui de la fin des études primaires.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu dans les conditions et formes prévues à l'article 6 ci-dessus, dans les 15 jours qui suivent celle du bureau du conseil communal.

Article 94 : L'élection du président d'arrondissement ou des vice-présidents peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil communal, par les dispositions de la loi formant code électoral.

Article 95 : Le conseil d'arrondissement désigne, en outre, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, un secrétaire et un secrétaire adjoint chargés des fonctions dévolues par la présente loi aux secrétaires des conseils communaux.

Article 96 : Le conseil d'arrondissement constitue des commissions pour l'étude des affaires qui doivent être soumises au conseil plénier. Le conseil d'arrondissement élit parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité relative, le président de chaque commission et son adjoint.

Il doit être constitué au moins deux commissions permanentes chargées respectivement de l'étude des questions financières, économiques et sociales, et des questions d'urbanisme et d'environnement.

La composition, le fonctionnement et les attributions des commissions sont fixés par le règlement intérieur du conseil d'arrondissement dans les conditions prévues pour le conseil communal à l'article 57 ci-dessus.

Article 97 : Le conseil d'arrondissement, sur convocation de son président, se réunit obligatoirement trois fois par an en session ordinaire, au cours des mois de janvier, juin et septembre.

Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'arrondissement se réunit en session extraordinaire sur convocation du président, à son initiative, à la demande du président du conseil communal, ou du tiers des membres en exercice ou du wali ou du gouverneur ou son représentant.

La session extraordinaire ne peut excéder la durée de trois jours ouvrables consécutifs. Cette durée ne peut être prorogée.

Article 98 : Les règles d'établissement de l'ordre du jour, de convocation, de quorum, de tenue de séances, de délibération, de vote, d'établissement des procès-verbaux des séances, de tenue du registre des délibérations et de publicité des délibérations, de suppléance et de tutelle applicables aux communes sont également applicables, dans les mêmes conditions et formes, aux arrondissements sous réserve des dispositions spéciales qui leur sont applicables.

Chapitre IV
Attributions du conseil d'arrondissement et de son président

Article 99 : Le conseil d'arrondissement règle par ses délibérations les affaires de proximité dont la connaissance lui est attribuée par la présente loi.

Il donne son avis sur toutes les questions qui concernent, en tout ou en partie, le ressort territorial de l'arrondissement et toutes les fois que cet avis est requis par la législation ou la réglementation en vigueur ou par le conseil communal.

Le conseil d'arrondissement peut, de sa propre initiative, émettre des suggestions et des propositions sur toute question intéressant l'arrondissement, et formuler des vœux adressés au conseil communal, à l'exclusion des vœux à caractère politique.

Article 100 : Les délibérations du conseil d'arrondissement sont adressées au président du conseil communal, qui en transmet copie au wali ou au gouverneur, dans la quinzaine qui suit leur réception.

Article 101 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Le conseil d'arrondissement exerce pour le compte et sous la responsabilité et le contrôle du conseil communal, les attributions suivantes :

- Il examine et vote le compte de dépenses sur dotations et le compte administratif de l'arrondissement, visés aux articles 107 et 113 ci-dessous;
- Il examine et vote les propositions d'investissement à soumettre à la décision du conseil communal;
- Il décide de l'affectation des crédits qui lui sont attribués par le conseil communal dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement;
- Il veille à la gestion, la conservation et l'entretien des biens du domaine public et privé rattachés à l'exercice de ses compétences;
- Il mène en accord et avec le soutien du conseil communal, à titre propre ou en association avec toute partie intéressée toutes actions de nature à promouvoir le sport, la culture et les programmes destinés à l'enfance, à la femme, aux handicapés ou aux personnes en difficulté;
- Il participe à la mobilisation sociale, à l'encouragement du mouvement associatif et à l'initiation de projets de développement participatif;
- il décide du programme d'aménagement, d'entretien et des modes de gestion des équipements cités ci-après, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de l'arrondissement : halles et marchés, parcs, squares, jardins publics et espaces verts, dont la superficie est inférieure à 1 hectare, les crèches, les jardins d'enfants, les maisons de jeunes, les foyers pour personnes âgées, les foyers féminins, les salles de fêtes, les bibliothèques, les centres culturels, les conservatoires de musique, les infrastructures sportives, notamment les terrains de sport, les salles couvertes, les gymnases et les piscines.

Le conseil communal exerce les compétences reconnues par les dispositions qui précèdent au conseil d'arrondissement lorsque l'implantation de ces équipements intéresse le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou lorsque leur destination dépasse le besoin propre à un arrondissement.

Certains équipements propres à l'arrondissement peuvent aussi en raison de leur nature ou de leurs modalités de gestion, relever de la compétence du conseil communal lorsqu'il en est décidé ainsi par arrêté du wali ou du gouverneur au vu de la délibération du conseil communal.

L'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge, en application des dispositions qui précèdent, est dressé pour chaque arrondissement et, le cas échéant, modifié par délibérations concordantes du conseil communal et du conseil d'arrondissement intéressé.

En cas de désaccord entre le conseil communal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement, il est statué par arrêté du wali ou du gouverneur.

Le président du conseil d'arrondissement peut proposer au président du conseil communal les projets des conventions relatives aux dons, legs et subventions de toute nature, qui peuvent

être mobilisés pour la réalisation d'un projet ou d'une activité relevant de la compétence du conseil d'arrondissement. Le président du conseil communal présente au conseil pour délibération les projets des conventions susvisées.

Les ressources financières issues desdites conventions sont inscrites au budget de la commune. Elles sont affectées au projet ou à l'activité objet de la convention.

Article 102 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Le conseil d'arrondissement peut faire des propositions, des suggestions, et émettre des avis sur toutes les questions intéressant l'arrondissement et notamment :

- Il est consulté sur l'établissement, la révision ou la modification des documents d'urbanisme et de tout projet d'aménagement urbain, lorsque ces documents ou projets concernent en tout ou partie le ressort territorial de l'arrondissement;
- Il est consulté sur le projet du plan de développement communal, pour la partie dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de l'arrondissement;
- Il propose toutes les actions propres à favoriser et à promouvoir le développement économique et social de l'arrondissement;
- Il propose toutes actions de nature à promouvoir l'habitat, à améliorer le cadre de vie et à protéger l'environnement et donne son avis sur tous les programmes de restructuration urbaine, de résorption de l'habitat précaire, de sauvegarde et de réhabilitation des médinas et de rénovation du tissu urbain en dégradation;
- Il donne préalablement son avis sur les projets des règlements communaux de construction et des plans de circulation pour la partie concernant le territoire de l'arrondissement;
- Il propose les mesures à prendre pour préserver l'hygiène et la salubrité publiques;
- Il donne préalablement son avis pour toutes les opérations portant sur la gestion des biens publics et privés de la commune, lorsque ces biens sont totalement situés dans le territoire de l'arrondissement;
- Il propose les dénominations des voies et places publiques situées dans le territoire de l'arrondissement;
- Il est consulté sur le montant des subventions que le conseil communal propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement, ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations. L'avis du conseil d'arrondissement ne peut avoir pour effet de majorer le montant global des crédits consacrés par le budget de la commune aux associations visées ci-dessus. A défaut d'avis émis au plus tard dans les sept jours qui suivent la clôture de la session ordinaire du mois de septembre, le conseil communal délibère valablement;
- Il propose au conseil communal les actions de mobilisation de citoyens, d'encouragement du développement participatif ou associatif et les opérations de solidarité ou à caractère humanitaire intéressant les habitants de l'arrondissement.

Article 103 : Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au président du conseil communal sur toute affaire intéressant l'arrondissement. Il y est répondu par voie écrite dans un délai n'excédant pas trois mois. A défaut de réponse dans ce délai, la question est inscrite à la demande du président d'arrondissement de droit à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil communal. Ce dernier fixe dans son règlement intérieur les conditions de publicité des questions et des réponses.

A la demande du conseil d'arrondissement, le conseil communal débat de toute affaire intéressant l'arrondissement. Les questions soumises à son examen sont adressées au président du conseil communal huit jours au moins avant la tenue de la session du conseil communal.

Le temps consacré par le conseil communal aux questions posées et aux points de l'ordre du jour proposés par les conseils d'arrondissement, en application des deux alinéas précédents, ne peut excéder une séance par session.

Article 104 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Le président du conseil d'arrondissement est l'autorité exécutive de l'arrondissement.

A ce titre, il exécute les délibérations du conseil de l'arrondissement, prend les mesures nécessaires à cet effet et en assure le contrôle.

En matière d'urbanisme et de construction, le président du conseil d'arrondissement est compétent pour délivrer pour les constructions dont la hauteur ne dépasse pas 11 mètres, les autorisations de construire et les permis d'habiter, dans les zones couvertes par un document d'urbanisme en vigueur.

Une copie des autorisations délivrées par le président de l'arrondissement est transmise, pour information, sous huitaine, au président du conseil communal.

Article 105 : Le président du conseil d'arrondissement et ses vice-présidents sont chargés, dans l'arrondissement, des attributions reconnues aux présidents des conseils communaux en matière d'état civil, de légalisation de signature, et de certification de la conformité des documents à l'original.

Article 106 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Le président du conseil communal peut déléguer au président du conseil d'arrondissement dans le ressort territorial de l'arrondissement, les attributions reconnues aux présidents des conseils communaux en matière d'élections par la loi formant code électoral.

Le président peut, en outre, déléguer au président d'arrondissement certaines de ses attributions relatives aux mesures individuelles de police administrative.

Lorsqu'une telle délégation a été accordée à un président d'arrondissement, cette délégation est accordée de droit, à leurs demandes, aux autres présidents d'arrondissements.

Dans le cas où il est procédé pour quelques raisons que ce soit au retrait de cette délégation, la décision doit être motivée.

Article 107 : Le président du conseil d'arrondissement arrête et présente au vote du conseil d'arrondissement, au cours de la session ordinaire du mois de janvier, le compte administratif de l'arrondissement. Lorsque ce compte est examiné, le président de l'arrondissement assiste à la séance, présidée par un conseiller désigné, sans débat à la majorité des membres présents, par le conseil d'arrondissement en dehors des membres du bureau et se retire lors du vote. En cas de rejet du compte administratif, celui-ci est soumis à l'examen du conseil communal qui peut, après demande d'une seconde lecture, sanctionnée par un nouveau rejet, statuer sur l'approbation du compte administratif de l'arrondissement ou demander à l'autorité compétente de requérir l'avis de la Cour régionale des comptes.

En attendant qu'il soit statué, sur le ou les comptes administratifs litigieux, qui sont sans effets sur le vote et l'approbation du compte administratif de la commune, leurs résultats sont portés d'office au compte administratif de la commune.

Article 108 : Le président du conseil d'arrondissement peut déléguer par arrêté à un ou plusieurs vice-présidents partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessus.

Article 109 : Lorsque le président du conseil d'arrondissement refuse ou s'abstient de prendre les actes qui lui sont légalement impartis, le président du conseil communal peut, après mise en demeure infructueuse, et accord exprès du wali ou du gouverneur, y procéder d'office.

Article 110 : Le président du conseil d'arrondissement dirige l'administration de l'arrondissement et gère les fonctionnaires et agents de la commune affectés auprès de l'arrondissement, dans les conditions prévues au chapitre VI du présent titre.

Chapitre V
Le régime financier des conseils d'arrondissement

Article 111 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Les recettes dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées, à titre exclusif, d'une dotation globale attribuée pour l'exercice des compétences conférées à l'arrondissement par la présente loi. La dotation globale constitue une dépense obligatoire pour la commune. Le montant total de la dotation globale destinée aux arrondissements est fixé par le conseil communal. Elle est répartie dans les conditions prévues aux articles 112 et 115 ci-dessous.

Article 112 : *(abrogé et remplacé par la loi n°17.08)* La dotation globale des arrondissements comprend une part destinée à l'animation locale et une part relative à la gestion locale dont les montants sont fixés par le conseil communal, sur proposition de son président.

La part réservée à l'animation locale est affectée à la couverture des frais relatifs à la gestion des affaires de proximité, concernant la promotion du sport, de la culture, des programmes sociaux destinés à l'enfance, à la femme et aux handicapés ou personnes en difficultés ainsi qu'à la mobilisation sociale et à la promotion de l'action associative en vue de réaliser des projets de développement participatif.

Le montant de la part relative à l'animation locale des arrondissements est déterminé proportionnellement au nombre d'habitants de la commune sans toutefois, être inférieur à un seuil minimum, fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Cette part est répartie au prorata du nombre d'habitants de chaque arrondissement.

La part affectée à la gestion locale couvre les dépenses relatives à la gestion des équipements et des services qui concernent les arrondissements.

Le montant de cette part est fixé en fonction de l'importance des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers qui sont à la charge du budget de la commune, estimées en tenant compte des équipements et des services qui relèvent des attributions des conseils d'arrondissements, en application des dispositions de la présente loi et sur la base du contenu d'un schéma directeur d'équipement obligatoirement adopté par le conseil communal.

En cas de désaccord au sein du conseil communal sur le montant de la part affectée à la gestion locale de chaque arrondissement, ce montant est fixé en tenant compte de la moyenne des crédits réellement dépensés au titre des 5 derniers exercices budgétaires de chaque arrondissement.

La part relative à la gestion locale peut être modifiée chaque année en tenant compte des changements intervenus dans la liste des équipements et des services qui sont gérés par l'arrondissement.

Article 113 : Le montant total des recettes et des dépenses de fonctionnement de chaque conseil d'arrondissement est inscrit dans le budget de la commune.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement de chaque arrondissement sont détaillées dans un document dénommé «Compte de dépenses sur dotations».

Les comptes d'arrondissement sont annexés au budget de la commune.

Article 114 : Le conseil communal examine les propositions d'investissement approuvées par les conseils d'arrondissement et arrête par arrondissement le programme d'investissement et les projets d'équipement.

Une annexe du budget de la commune et une annexe du compte de la commune décrivent par arrondissement, les dépenses d'investissement de la commune.

Article 115 : Le conseil communal arrête chaque année, en application des dispositions de l'article précédent, la répartition de la dotation globale de fonctionnement destinée aux arrondissements et délibère sur le montant total des crédits qu'il se propose d'inscrire à ce titre au budget de la commune pour l'exercice suivant.

Le montant de la dotation attribuée sur cette base à chaque arrondissement est notifié, avant le premier septembre, au président d'arrondissement par le président du conseil communal.

Le président de l'arrondissement adresse au président du conseil communal dans le mois qui suit la notification prévue à l'alinéa précédent, le compte de dépenses sur dotations voté par le conseil d'arrondissement en équilibre réel. Ce compte est voté par ligne budgétaire.

Le compte de chaque arrondissement est soumis au conseil communal en même temps que le projet de budget de la commune.

Article 116 : Le conseil communal demande au conseil d'arrondissement de réexaminer le compte de dépenses sur dotations lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements, fixé par le conseil communal lors de l'examen du budget de la commune, est différent de celui envisagé initialement dans les conditions prévues à l'article précédent, lorsque le conseil communal estime que le compte n'a pas été adopté en équilibre réel ou ne comporte pas toutes les dépenses obligatoires qui doivent y figurer, ou lorsque le conseil communal estime que les dépenses prévues pour un équipement ou un service, dont la gestion relève de la compétence du conseil d'arrondissement, sont manifestement insuffisantes pour assurer le fonctionnement de cet équipement ou de ce service.

Dans ce cas, le ou les conseils d'arrondissement sont appelés à délibérer en seconde lecture et à modifier en conséquence les comptes concernés dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de réexamen. A défaut de redressement par le conseil d'arrondissement, il y est procédé d'office par le conseil communal. Le ou les comptes, ainsi arrêtés sont annexés au budget de la commune et deviennent exécutoires à la date de son approbation dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Article 117 : Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune par les lois et règlements en vigueur s'appliquent dans les mêmes formes aux comptes des arrondissements.

Article 118 : Lorsque le président d'arrondissement n'a pas adressé au président de la commune le compte de l'arrondissement avant le premier octobre, ce compte est arrêté d'office par le conseil communal.

Article 119 : Le président de l'arrondissement est l'ordonnateur du compte de dépenses sur dotations. Il engage et ordonnance les dépenses inscrites au compte de dépenses sur dotations lorsque celui-ci est devenu exécutoire, selon les règles applicables aux dépenses ordonnancées par le président du conseil communal.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire prévue au compte de l'arrondissement par le président d'arrondissement, le président du conseil communal le met en demeure d'y procéder.

A défaut de mandatement dans le mois qui suit, le président du conseil communal y procède d'office.

Article 120 : Le président d'arrondissement peut effectuer, en exécution d'une délibération du conseil, des virements de ligne à ligne budgétaire, dans la limite du cinquième de la dotation inscrite dans chaque ligne du compte de l'arrondissement. Au-delà, le virement fait l'objet d'une décision conjointe du président du conseil communal et du président d'arrondissement. Sur le vu des délibérations du conseil communal et du conseil d'arrondissement, le comptable chargé de la gestion des finances de la commune exécute les opérations de dépenses prévues au compte de l'arrondissement.

Jusqu'à ce que le compte soit devenu exécutoire, le président d'arrondissement peut, chaque mois, engager et ordonnancer les dépenses dans la limite du douzième de celles inscrites au compte de l'année précédente.

Chapitre VI
Le régime du personnel affecté à l'arrondissement

Article 121 : Le conseil communal affecte auprès de l'arrondissement les fonctionnaires et agents de la commune nécessaires à l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi. Le nombre et la répartition par catégorie des emplois de l'arrondissement sont arrêtés par le président du conseil communal en accord avec le président de l'arrondissement. A défaut d'accord sur le nombre ou la répartition des fonctionnaires et agents de la commune affectés à l'arrondissement, ceux-ci sont fixés par délibération du conseil communal.

Article 122 : Les besoins en personnel liés à l'exercice des compétences dévolues au conseil d'arrondissement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont consignés dans une liste visée par le président du conseil communal et le président du conseil d'arrondissement dans un délai n'excédant pas trois mois. A défaut, le conseil communal statue dans les deux mois suivants.

Article 123 : Le président du conseil communal prend les mesures individuelles d'affectation des fonctionnaires et agents de la commune auprès du président d'arrondissement. Il est mis fin à l'affectation d'un agent de la commune auprès de l'arrondissement dans les mêmes formes après avis du président de l'arrondissement.

Article 124 : Chaque année, la situation globale et la répartition des emplois du personnel affecté auprès du président de l'arrondissement sont annexées au projet du budget de la commune et soumises à l'examen du conseil communal.

Article 125 : Les fonctionnaires et agents de la commune affectés à la gestion des équipements et des services relevant de la compétence des arrondissements restent provisoirement en fonction jusqu'à l'intervention des décisions individuelles d'affectation prises dans les formes prévues à l'article 123 ci-dessus.

Article 126 : *(modifié et complété par la loi n°17.08)* Un secrétaire général d'arrondissement est nommé parmi les fonctionnaires de la commune remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'article 54 ci-dessus, après consultation du président du conseil d'arrondissement.

Article 127 : Le secrétaire général d'arrondissement exerce, dans la limite des compétences reconnues au conseil d'arrondissement, les fonctions dévolues aux secrétaires généraux des communes par la réglementation en vigueur.

Article 128 : Les fonctionnaires et agents de la commune affectés auprès du président de l'arrondissement sont soumis aux règles du statut général et des statuts particuliers applicables au personnel communal, sous réserve des dispositions des articles ci-dessus.

Article 129 : Le président de l'arrondissement fixe les conditions de travail applicables au personnel affecté auprès de lui, dans le cadre des dispositions générales applicables aux agents de la commune.

Il prend les décisions relatives à leurs congés annuels et à leurs permissions d'absence conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le président du conseil communal est informé des décisions prises en application des alinéas précédents.

Article 130 : Le président du conseil communal assure la gestion des personnels affectés auprès des présidents d'arrondissement, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

Le pouvoir de notation est exercé par le président du conseil communal au vu des propositions du président d'arrondissement.

L'avancement de grade et d'échelon, lorsqu'il n'est pas de plein droit, a lieu à l'initiative du président du conseil communal après avis du président, du conseil d'arrondissement.

Le pouvoir disciplinaire, reconnu par la législation en vigueur aux présidents des conseils communaux, est exercé à l'égard du personnel affecté auprès de l'arrondissement par le président du conseil communal, après avis du président du conseil d'arrondissement ou sur proposition de ce dernier.

La décision de placement d'un agent de la commune, affecté auprès de l'arrondissement, dans une position autre que l'activité, est prise par le président du conseil communal après avis du président d'arrondissement.

Chapitre VII
Le régime des biens mis à la disposition de l'arrondissement

Article 131 : Le conseil communal met à la disposition du conseil d'arrondissement les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses attributions, qui demeurent la propriété de la commune, qui conserve tous les droits et assume toutes les obligations attachés à la propriété de ces biens.

Article 132 : L'inventaire des bâtiments et autres biens immeubles, des équipements, engins, véhicules, matériels et autres biens meubles, nécessaires à l'exercice des compétences dévolues par la présente loi au conseil d'arrondissement, est dressé contradictoirement par le président du conseil communal et le président du conseil d'arrondissement, dans les trois mois qui suivent l'élection ou le renouvellement général des assemblées. Il peut être modifié ou actualisé chaque année dans les mêmes formes.

En cas de désaccord entre le président du conseil communal et le président du conseil d'arrondissement, sur la consistance ou la modification de l'état des biens mis à la disposition de l'arrondissement, le conseil communal délibère.

Chapitre VIII
De la conférence des présidents des conseils d'arrondissements
(ajouté par la loi n°17.08)

Article 132 bis - Il est institué, auprès du président du conseil communal, un organe composé des présidents d'arrondissements, dénommé : «conférence des présidents des conseils d'arrondissements».

Il est notamment consulté sur :

- les programmes d'équipement et d'animation locale qui intéressent deux ou plusieurs arrondissements, dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune, ainsi que sur les projets de délégations de services publics, lorsque leurs prestations concernent la population de plusieurs arrondissements;
- toute proposition ayant pour but l'amélioration des services publics locaux.

Cette conférence est présidée par le président du conseil communal qui en fixe l'ordre du jour, après consultation des présidents d'arrondissements, et qui la convoque en réunion, au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Le président du conseil communal communique, à l'autorité de tutelle, dans un délai de trois jours, copie du procès verbal des réunions de ladite conférence. Ce procès verbal doit être également porté à la connaissance des intéressés, par voie d'affichage dans le siège de la commune et des arrondissements et par tout autre moyen approprié.

L'organisation et le fonctionnement de la conférence des présidents d'arrondissements, sont fixés par le règlement intérieur du conseil communal.

TITRE IX
LES STATUTS PARTICULIERS

Chapitre premier
Régime particulier à la commune urbaine de Rabat

Article 133 : Les dispositions des articles 13 (2e alinéa) et 47 (paragraphes 1 à 4) ne sont pas applicables au président du conseil communal de Rabat.

Le wali, gouverneur de la préfecture de Rabat exerce les attributions prévues à l'alinéa précédent.

A cet effet, le président du conseil met à sa disposition les services communaux et les moyens nécessaires. Si le président s'abstient, le wali, gouverneur de la préfecture de Rabat peut exercer de plein droit l'autorité hiérarchique sur le personnel et disposer des moyens de la commune pour l'exercice desdites attributions, après mise en demeure du président.

Pour être exécutoires, les décisions prises par le wali, gouverneur de la préfecture de Rabat, en vertu de l'article 47 (paragraphes 1 à 4), doivent être revêtues du contreseing du président du conseil communal, dans le délai de cinq jours à compter de leur réception.

A défaut de contreseing dans ce délai, lesdites décisions du wali, gouverneur de la préfecture de Rabat sont exécutoires d'office.

Si le président estime que les mesures d'exécution ne sont pas conformes aux délibérations du conseil, il peut adresser une motion au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ladite motion pour y répondre. A défaut de réponse dans ce délai ou lorsque la réponse n'est pas jugée satisfaisante, le conseil peut saisir le tribunal administratif lequel doit statuer dans un délai de trente jours à compter de la date de sa saisine.

Article 134 : Le wali, gouverneur de la préfecture de Rabat et le président du conseil assistent à la séance consacrée à l'examen du compte administratif et se retirent au moment du vote.

Chapitre II
Régime particulier aux communes des Méchouars

Article 135 : Les membres des conseils des communes des Méchouars sièges de Palais Royaux sont élus dans les conditions prévues par la loi formant code électoral.

Leur nombre est fixé à 9.

Article 136 : Les attributions reconnues aux présidents des conseils communaux par la présente loi sont exercées dans les communes visées à l'article précédent par un Pacha assisté d'un adjoint, à qui il peut déléguer partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 137 : Les délibérations des communes des Méchouars, quel que soit leur objet, ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'intérieur ou de son délégué.

Article 138 : Est abrogé le dahir n° 1-61-428 du 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962) relatif au statut particulier de la commune des Touargas, tel qu'il a été modifié et complété.

TITRE X
DISPOSITIONS DIVERSES
(est abrogé et remplacé l'intitulé du titre X par la loi n°17.08).

Chapitre premier
Dispositions particulières aux services publics communaux

Article 139 : *(abrogé et remplacé par la loi n°17.08)* Le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services publics communaux, dans le respect des attributions dévolues aux conseils communaux et à leurs présidents par la présente loi. Ces mesures comprennent

- la coordination, au niveau national, des plans de développement des services publics communaux;
- la coordination en matière de tarification des prestations des services publics communaux;
- l'établissement de normes et de règles communes d'organisation des services publics communaux et des prestations qu'ils délivrent;
- l'organisation du transport et de la circulation en milieu urbain;
- la médiation, entre les opérateurs, pour le règlement à l'amiable des différends;
- l'établissement d'indicateurs permettant d'évaluer le niveau des prestations et de fixer les modalités de leur contrôle;
- la définition des modes de soutien aux communes et à leurs groupements pour l'amélioration de la qualité des services publics communaux;
- l'assistance technique aux communes en matière de contrôle de gestion des services public locaux délégués;
- la collecte et la mise à disposition par les communes de données et d'informations nécessaires au suivi de la gestion des services publics communaux.

Les walis de régions peuvent exercer, par délégation du ministre de l'intérieur, partie des compétences énumérées ci-dessus.

Chapitre II
Dispositions particulières aux sociétés de développement local

Article 140 : *(abrogé et remplacé par la loi n°17.08)* Les collectivités locales et leurs groupements peuvent procéder à la création ou à la prise de participation dans des sociétés dénommées sociétés de développement local, en association avec une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé.

L'objet de la société de développement local doit s'inscrire dans la limite des activités à caractère industriel et commercial qui relèvent des compétences des collectivités locales et de leurs groupements, à l'exception de la gestion du domaine privé communal.

Les sociétés de développement local sont régies par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), sous réserve des conditions suivantes :

- doivent faire l'objet d'une délibération du conseil communal concerné approuvée par l'autorité de tutelle, sous peine de nullité, la création ou la dissolution d'une société de développement local, la prise de participation à son capital, la modification de son objet, l'augmentation, la réduction ou la cession de son capital;
- la prise de participation des collectivités locales ou de leurs groupements dans le capital de la société de développement local ne peut être inférieure à 34%, et dans tous les cas, la majorité du capital de la société doit être détenue par des personnes morales de droit public;
- la société de développement local ne peut détenir des participations dans le capital d'autres sociétés;
- les procès-verbaux des réunions des organes de gestion de la société de développement local doivent être transmis aux collectivités locales actionnaires et à leur autorité de tutelle, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de clôture des réunions.

L'exercice du mandat du représentant de la collectivité locale au sein des organes de gestion est gratuit. Toutefois, ce représentant bénéficie d'indemnités dont le montant et les modalités de versement sont fixés par voie réglementaire.

Article 141 : *(abrogé et remplacé par la loi n°17.08)* Il est interdit à tout représentant d'une collectivité locale au sein du conseil d'administration de la société de développement local, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, d'entretenir des intérêts privés avec la société dont il est administrateur, sous peine de révocation et sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 142 : *(abrogé et remplacé par la loi n°17.08)* En cas de suspension ou de dissolution du conseil communal, le représentant de la collectivité locale continue de la représenter au sein du conseil d'administration jusqu'à élection de son successeur.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés créées avant la publication de la présente loi au Bulletin officiel et dans lesquelles les collectivités locales détiennent une part du capital au moins égale à 34 % et ce, à compter de la seconde année qui suit la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

TITRE XI
DISPOSITIONS FINALES

Article 143 : Les pouvoirs reconnus par la présente loi et les textes pris pour son application à l'autorité administrative locale compétente, sont exercés, sauf dispositions contraires :

- dans les communes urbaines, chefs-lieux de préfectures ou provinces, par le wali ou le gouverneur de la préfecture ou de la province;
- dans les communes urbaines autres que celles visées ci-dessus, par le pacha;
- dans les communes rurales, par le caïd.

En cas d'absence ou d'empêchement, le wali ou le gouverneur est remplacé par le secrétaire général dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 30 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété, et le pacha ou caïd est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses attributions par son premier khalifa.

Article 144 : *(abrogé et remplacé par la loi n°17.08)* Les actes dont l'affichage et la publication sont obligatoires en application des dispositions de la présente loi, doivent être publiés au Bulletin officiel des collectivités locales ou portés à la connaissance du public par voie électronique selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 144 bis : *(ajouté par la loi n°17.08)* La transmission des actes pris par le conseil communal, le président du conseil communal et le président de groupement de communes ou leurs délégués ainsi que les actes pris par les autorités de tutelle compétentes, peut s'effectuer par voie électronique conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 145 : La présente loi prend effet à compter de la date de la proclamation officielle des résultats définitifs des premières élections communales postérieures à la publication du présent texte au Bulletin officiel.

Décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement

(B.O n° 5096 du 3 avril 2003)

tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-08-735 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)

(B.O n° 5696 du 1er janvier 2009).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment ses articles 85 (2e alinéa), 139 et 140;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le décret n° 2-95-184 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat qui s' est déroulé du 24 rabii I 1415 (2 septembre 1994) au 13 rabii II 1415 (20 septembre 1994);

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003),

Décrète :

Article Premier : Sont fixés, dans l'annexe au présent décret, la liste des arrondissements ainsi que le nombre des conseillers communaux et de conseillers d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement.

Article 2 : Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes annexées à l'original du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

Annexe

Communes urbaines et nombre de conseillers à y élire	Arrondissements	Nombre de conseillers communaux	Nombre conseillers d'arrondissement
Rabat (81)	Yacoub El Mansour	19	20
	Hassan	19	20
	El Youssoufia	19	20
	Agdal Riyad	16	20
	Souissi	8	16
Salé (91)	Tabriquet	24	20
	Bab Lamrissa	19	20
	Bettana	17	20
	Layayda	15	20
	Hssaine	16	20
Casablanca (131)	Sidi Belyout	12	20
	Hay Hassani	12	20
	Al Fida	10	20
	Ben M' Sik	9	18
	Ain Chok	9	18
	Sidi Othmane	9	18
	Maârif	9	18
	Hay Mohammadi	9	18
	My Rachid	8	16
	Mers Sultan	8	16
	Sidi Bernoussi	7	14
	Aïn Sebaâ	7	14
	Sidi Moumen	6	12
	Sbata	6	12
	Asoukhour Assawda	5	10
	Anfa	5	10
Fès (91)	El Mariniyne	21	20
	Jnan El Ouard	18	20
	Agdal	15	20
	Fès - Médina	14	20
	Zouagha	12	20
	Saiss	11	20
Marrakech (91)	Marrakech - Médina	21	20
	Ménara	22	20
	Gueliz	20	20
	Sidi Youssef Ben Ali	19	20
	Annakhil	9	18
Tanger (81)	Mghogha	18	20
	Souani	19	20
	Bni Makada	23	20
	TaMédina	21	20

Décret n° 2-03-529 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003) fixant le ressort territorial des préfectures d'arrondissements et les arrondissements qui en relèvent

(B.O n° 5144 du 18 septembre 2003).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n°1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003);

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leur dénomination et le nombre légal de conseillers d'arrondissement à y élire;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003),

Décrète :

Article Premier : Sont fixés dans l'annexe jointe au présent décret les ressorts territoriaux des préfectures d'arrondissements ainsi que les arrondissements qui en relèvent.

Article 2 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et prendra effet à compter du 13 septembre 2003.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Annexe fixant la liste des préfectures d'arrondissements et les arrondissements qui en relèvent.

Préfecture	Préfectures d'arrondissements	Arrondissements
Casablanca	Casablanca-Anfa	Anfa Maârif Sidi Belyout
	Al-Fida - Mers-Sultan	Al-Fida Mers-Sultan
	Aïn-Sebaâ - Hay Mohammadi	Hay-Mohammadi Asoukhour Assawda Aïn-Sebaâ
	Hay-Hassani	Hay-Hassani
	Aïn-Chok	Aïn-Chok
	Sidi Bernoussi	Sidi Bernoussi Sidi Moumem
	Ben M'Sik	Ben-M'Sik Sbata
	Moulay Rachid	Moulay Rachid Sidi Othmane

Décret n° 2-04-161 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) fixant les modalités d'exercice du pouvoir de substitution

(B.O n° 5230 du 15 juillet 2004).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Lettre Royale adressée au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment son paragraphe 4-1-2;

Vu la loi n° 78-00 relative à la charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été complétée et modifiée, notamment ses articles 76,77 et 109;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004);

Décrète :

Article premier : En application de l'article 77 de la loi n° 78-00 susvisée, le pouvoir de substitution, reconnu à l'autorité administrative locale, est exercé par le gouverneur de la province ou préfecture du ressort territorial de la commune concernée.

Article 2 : Le pouvoir de substitution est exercé par le gouverneur lorsqu'il est saisi par le wali ou lorsqu'il relève, soit de sa propre initiative, soit sur requête dûment justifiée d'un tiers, soit sur réclamation émanant du directeur du centre régional d'investissement lorsqu'il s'agit d'un acte en relation avec un projet d'investissement, un retard, une abstention ou un refus du président du conseil communal de prendre un acte qui lui est légalement imparti dans les délais requis ou, le cas échéant, dans des délais raisonnables, en application des pouvoirs qu'il exerce en vertu des dispositions de la législation ou de la réglementation applicable, notamment celles :

- des articles 47, 49, 50, 51 et 52 de la loi n° 78-00 susvisée;
- des articles 41 et 55 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme (Rectificatif à la page 79 du B.O. n° 5284 du 20 janvier 2005);
- des articles 3 et 59 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Article 3 : Le pouvoir de substitution du gouverneur s'exerce également, selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, lorsqu'en vertu de l'article 109 de la loi précitée, le président du conseil communal s'abstient d'exercer son pouvoir de substitution à l'égard d'un président de conseil d'arrondissement qui refuse ou s'abstient de prendre un acte qui lui est légalement imparti.

Article 4 : La requête présentée par un tiers au gouverneur, dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, doit être accompagnée d'une pièce ou document justifiant de la date et du dépôt de la demande objet de la requête auprès des services compétents de la commune.

Article 5 : Le pouvoir de substitution ne peut être mis en œuvre par1e gouverneur qu'après information préalable du wali et notification écrite et motivée, comportant l'objet de la substitution d'une manière précise, adressée au président du conseil communal concerné pour le mettre en demeure de prendre l'acte qui lui est imparti.

La mise en demeure doit être assortie d'un délai fixé selon la nature de l'acte à accomplir par le gouverneur afin de permettre au président de commune concernée d'assumer ses responsabilités.

Toutefois, ce délai ne peut, en aucun cas, être supérieur à un mois, ni inférieur à huit jours, sauf en cas d'extrême urgence où il peut être ramené à trois jours.

Le délai accordé au président du conseil communal court à compter de la date de la réception de la mise en demeure.

Article 6 : Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, le président du conseil communal persiste dans son abstention ou son refus, le gouverneur prend un arrêté énonçant les motifs et l'objet de la substitution, objet de la mise en demeure.

A cet effet, il dispose de tous les pouvoirs et moyens matériels et humains nécessaires pour l'exercice de l'acte que le président a refusé de prendre et peut requérir le personnel nécessaire à la mise en œuvre des mesures ordonnées.

L'arrêté du gouverneur est pris au lieu et place du président du conseil communal.

Article 7 : L'arrêté du gouverneur est notifié par celui-ci au wali, au président du conseil communal, à l'administration chargée de son exécution et, le cas échéant, au directeur du centre régional d'investissement.

Article 8 : Les fonctionnaires de l'Etat et les agents de la commune, chacun en ce qui le concerne, sont tenus d'exécuter l'arrêté pris par le gouverneur en vertu de l'article 2 ci-dessus.

Article 9 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au «Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

TITRE IV.

Organisation des préfectures et des provinces

Loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le dahir n° 1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002)

(B.O n° 5058 du 21 novembre 2002).

TITRE PREMIER

Chapitre unique

Dispositions générales

Article premier : Les préfectures et les provinces sont des collectivités locales, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Les préfectures et les provinces sont créées et peuvent être supprimées par décret.

Leur nombre, leur nom, leurs limites territoriales et leur chef lieu sont fixés par décret.

TITRE II : DES ORGANES DE LA COLLECTIVITÉ PRÉFECTORALE OU PROVINCIALE

Chapitre premier

Le conseil préfectoral ou provincial

Article 3 : Les affaires de la collectivité préfectorale ou provinciale sont gérées par un conseil élu, dont la durée du mandat et les conditions d'élection sont prévues par les dispositions de la loi formant code électoral.

Le wali ou le gouverneur de la préfecture ou de la province assure l'exécution des délibérations du conseil préfectoral ou provincial, dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 4 : Le conseil préfectoral ou provincial est composé de deux catégories de membres :

- des membres élus en son sein par le collège électoral formé des membres des conseils communaux relevant de la préfecture ou de la province, sur la base des règles et des conditions définies par la loi formant code électoral. Le nombre des membres à élire dans chaque préfecture et province est fixé par décret en fonction de la population de la préfecture ou province établie par le dernier recensement général officiel de la population;
- des membres représentant les chambres professionnelles, élus parmi les membres de la chambre d'agriculture, la chambre de commerce, d'industrie et de services, la chambre d'artisanat et la chambre des pêches maritimes conformément aux dispositions de la loi formant code électoral.

Article 5 : En cas de cessation de fonction d'un conseiller préfectoral ou provincial par suite de démission volontaire, de démission d'office ou pour tout autre cause que celles prévues par la loi formant code électoral, il est procédé à son remplacement, dans les conditions suivantes :

- lorsqu'il s'agit d'un représentant d'une chambre professionnelle, il est procédé à l'élection du remplaçant par et parmi les membres de la chambre concernée, dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours, à compter de la date effective de la vacance;
- lorsqu'il s'agit d'un représentant du collège des conseillers communaux, le candidat suivant de la liste à laquelle appartient le conseiller en cessation de fonction est proclamé élu de

plein droit, à compter de la vacance effective. La proclamation est déclarée immédiatement par arrêté du wali ou du gouverneur. A défaut, il est procédé à une élection partielle pour combler le siège vacant, dans un délai maximum de 90 jours, à compter de la date effective de la vacance; à moins que l'on ne se trouve dans les six mois qui précèdent la date du renouvellement général des conseils préfectoraux et provinciaux.

Article 6 : Le mandat des conseillers issus des élections complémentaires prend fin à la date de l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Chapitre II
Le bureau

Article 7 : Le conseil préfectoral ou provincial élit parmi ses membres, issus des deux collèges, un président et plusieurs vice-présidents, qui forment le bureau dudit conseil.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat du conseil préfectoral ou provincial.

Leur élection a lieu sur convocation écrite du wali ou du gouverneur de la préfecture ou la province, dans les quinze (15) jours qui suivent l'élection du conseil préfectoral ou provincial, ou la date de la cessation collective de fonction du bureau pour quelque cause que ce soit.

A cet effet, le conseil se réunit dans les conditions de quorum prévues à l'article 51 ci-dessous, sous la présidence du plus âgé de ses membres présents. Le plus jeune parmi les membres présents du conseil, sachant lire et écrire, assure le secrétariat de la séance et en établit le procès-verbal. Le wali ou le gouverneur ou son représentant assiste à la séance.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu au scrutin uninominal au vote secret. Pour être valables, les opérations de vote doivent être effectuées au moyen d'un isoloir, d'une urne transparente, de bulletins de vote et d'enveloppes opaques portant le cachet de l'autorité administrative.

Au premier tour du scrutin, l'élection n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres en exercice. Si un deuxième tour est nécessaire, elle a lieu à la majorité relative. En cas de partage égal des suffrages au deuxième tour, l'élection est acquise au plus âgé; en cas d'égalité d'âge, le candidat élu est tiré au sort.

Une copie du procès-verbal est délivrée, à leur demande, aux membres du conseil préfectoral ou provincial, dans un délai n'excédant pas 24 heures après l'élection.

Copie dudit procès-verbal est affichée au siège de la préfecture ou de la province pendant les huit jours suivant le jour de l'élection.

Article 8 : Le nombre des vice-présidents varie selon le nombre légal des membres du conseil préfectoral ou provincial. Il est de :

- deux (2) pour les conseils de moins de 15 membres;
- trois (3) pour les conseils comptant entre 15 et 25 membres;
- cinq (5) pour les conseils de plus de 25 membres.

Article 9 : L'élection du président ou des vice-présidents peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections des membres des assemblées préfectorales et provinciales par les dispositions de la loi formant code électoral.

Article 10 : Lorsque le président ou les vice-présidents ont cessé leurs fonctions pour cause de décès, de démission volontaire, de démission d'office, de révocation, d'annulation de l'élection devenue définitive, d'arrestation pendant une durée supérieure à deux mois, ou pour quelque cause

que ce soit, le conseil est convoqué pour procéder à leur remplacement dans les quinze (15) jours qui suivent la cessation de fonction.

En cas de cessation de fonction d'un ou plusieurs vice-présidents pour quelque cause que ce soit, les vice-présidents de rang inférieur accèdent de plein droit et dans l'ordre de leur classement au rang immédiatement supérieur rendu vacant. Le conseil procède dans les formes prescrites à l'alinéa précédent au remplacement des derniers postes vacants de vice-présidents.

Article 11 : La cessation de fonction du président du conseil préfectoral ou provincial, pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, emporte de plein droit la dissolution du bureau.

Le conseil est convoqué pour procéder à l'élection du nouveau bureau dans les formes et délais prescrits à l'article 7 ci-dessus.

Chapitre III
Les organes auxiliaires

Article 12 : Le conseil élit parmi ses membres sachant lire et écrire, en dehors du bureau, au scrutin secret et à la majorité relative des membres en exercice, un secrétaire chargé de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances et un rapporteur du budget, chargé de présenter au conseil les prévisions financières et les comptes administratifs.

Le conseil élit également, parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, un secrétaire adjoint et un rapporteur adjoint, chargés respectivement d'assister le secrétaire et le rapporteur du budget et de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : Le secrétaire du conseil, le rapporteur du budget et leurs adjoints peuvent être démis de leurs fonctions, par une délibération du conseil, votée au scrutin secret à la majorité absolue des membres en exercice.

Le conseil procède alors à leur remplacement dans les formes et conditions fixées au premier alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : Le rapporteur du budget est de droit membre de la commission des questions budgétaires et financières, de toutes les commissions d'appels d'offres et des jurys des concours relatifs aux marchés passés pour le compte de la préfecture ou la province.

Le wali ou le gouverneur lui communique régulièrement, par l'intermédiaire du président, les documents et pièces comptables nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 15 : Le conseil préfectoral ou provincial constitue des commissions pour l'étude des questions et la préparation des affaires à soumettre à l'examen et au vote du conseil.

Il doit être constitué au moins trois commissions permanentes chargées respectivement :

- des questions budgétaires et financières;
- des questions de développement économique, social et culturel;
- des questions d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de l'environnement.

Chaque commission est présidée par un président, élu parmi ses membres par le conseil préfectoral ou provincial, au scrutin secret à la majorité relative.

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions sont fixés par le règlement intérieur prévu à l'article 48 ci-après.

Article 16 : Les commissions ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil. Le président de la commission est de droit rapporteur de ses travaux; il peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, le personnel en fonction dans les services de la préfecture ou la province, par l'intermédiaire du wali ou du gouverneur ou son représentant. Il peut également convoquer, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics, dont la compétence territoriale couvre le ressort de la préfecture ou la province.

Le wali ou le gouverneur est informé des réunions desdites commissions. Il peut, lui ou son représentant, assister à leurs travaux à titre consultatif.

TITRE III
DU STATUT DE L'ÉLU

Article 17 : Les conseillers préfectoraux ou provinciaux issus du collège électoral formé par les membres des conseils communaux et du collège formé, par les membres des chambres professionnelles sont régis par le même statut. Ils disposent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

Article 18 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics exerçant un mandat public préfectoral ou provincial bénéficient de plein droit de congés exceptionnels ou permissions d'absence, à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers, dans la limite de la durée effective des sessions des assemblées préfectorales ou provinciales et des commissions permanentes dont ils font partie.

Article 19 : Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres du conseil préfectoral ou provincial, des permissions d'absence pour participer aux séances plénières du conseil ou des commissions permanentes qui en dépendent dans la limite de la durée effective de ces séances.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions permanentes ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

Article 20 : Les préfectures ou les provinces sont responsables des dommages subis par les membres des conseils préfectoraux ou provinciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus, à l'occasion des sessions des assemblées, des réunions des commissions dont ils sont membres ou de missions effectuées pour le compte de la préfecture ou la province.

Article 21 : Le membre du conseil préfectoral ou provincial qui entend mettre fin à son mandat, adresse sa demande de démission volontaire au wali ou au gouverneur qui en informe aussitôt par écrit le président du conseil préfectoral ou provincial. Celle-ci prend effet à compter de la délivrance de l'accusé de réception par le wali ou le gouverneur, dont copie est notifiée aussitôt au président du conseil préfectoral ou provincial pour information du conseil, et à défaut, 15 jours après le renouvellement de la demande, constaté par lettre recommandée.

Article 22 : Tout membre du conseil préfectoral ou provincial qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, n'a pas déféré aux convocations à trois sessions successives ou qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, publié au «Bulletin officiel». La demande visant à démettre l'intéressé est

adressée au ministère de l'intérieur par le président du conseil par l'intermédiaire du wali ou du gouverneur ou par celui-ci, assortie de l'avis motivé dudit conseil.

Article 23 : Tout membre du conseil préfectoral ou provincial, reconnu responsable d'actes ou de faits contraires à la loi et à l'éthique du service public peut, après avoir été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, être suspendu pour une période qui ne peut excéder un mois par arrêté motivé du ministre de l'intérieur ou révoqué par décret motivé, publiés au «Bulletin officiel».

Article 24 : Il est interdit, à peine de révocation prononcée dans les formes prévues à l'article précédent, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout membre du conseil d'entretenir des intérêts privés avec la collectivité préfectorale ou provinciale dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la collectivité, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fourniture ou de services, ou des contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics préfectoraux ou provinciaux, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou ses descendants directs.

Article 25 : Les membres des conseils préfectoraux ou provinciaux, déclarés démissionnaires, ou révoqués pour l'une des causes prévues aux articles ci-dessus, ne peuvent être réélus avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de la décision de cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils préfectoraux et provinciaux.

Article 26 : Lorsque, pour des raisons portant atteinte au bon fonctionnement du conseil préfectoral ou provincial, les intérêts de la collectivité sont menacés, le conseil peut être dissous par décret motivé, publié au «Bulletin officiel». S'il y a urgence, le conseil peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de l'intérieur publié au «Bulletin officiel». La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Article 27 : En cas de suspension, de dissolution d'un conseil préfectoral ou provincial ou de démission de tous ses membres en exercice, ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale est désignée pour en remplir les fonctions. Elle cesse ses fonctions de plein droit dès que le conseil préfectoral ou provincial est reconstitué.

La délégation spéciale est nommée par arrêté du ministre de l'intérieur dans les quinze jours qui suivent la survenance des cas de cessation de fonctions visés à l'alinéa précédent.

Le nombre des membres de la délégation spéciale est de cinq lorsque le conseil préfectoral ou provincial compte moins de vingt-trois membres, et de sept dans les autres cas.

Le wali ou le gouverneur préside de droit la délégation spéciale et exerce les attributions dévolues par la présente loi au président du conseil préfectoral ou provincial. Il peut, par arrêté, déléguer partie de ses fonctions aux membres de la délégation spéciale.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration urgente; elle ne peut engager les finances de la préfecture ou la province au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Article 28 : Toutes les fois que le conseil préfectoral ou provincial a été dissous ou qu'il a cessé ses fonctions par suite de démission collective ou pour toute autre cause, il est procédé à l'élection des membres du nouveau conseil dans les quatre-vingt-dix jours à dater de la cessation de fonction, à moins que l'on ne se trouve dans le trimestre qui précède la date du renouvellement général des conseils préfectoraux et provinciaux.

Article 29 : Ne peuvent être élus présidents, ni en exercer temporairement les fonctions, les membres du conseil préfectoral ou provincial ne justifiant pas au moins d'un niveau d'instruction équivalent à celui de la fin des études primaires.

Article 30 : Les membres du conseil préfectoral ou provincial élisant résidence à l'étranger, du fait de leurs fonctions publiques ou de l'exercice de leurs activités privées, ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents. Les présidents ou les vice-présidents élisant domicile à l'étranger postérieurement à leur élection, sont immédiatement déclarés démissionnaires par arrêté du ministre de l'intérieur publié au «Bulletin officiel».

Ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des préfectures et provinces de la région où ils exercent les trésoriers régionaux, les trésoriers préfectoraux ou provinciaux, les percepteurs régionaux, les percepteurs et les receveurs communaux.

Les membres du conseil, salariés du président, ne peuvent être élus vice-présidents.

Les fonctions de président du conseil préfectoral ou provincial sont incompatibles avec celles de président du conseil communal ou de président de conseil régional. Le président du conseil préfectoral ou provincial qui, au moment de son élection, exerce l'une de ces fonctions, est tenu, dans le délai de quatre jours suivant cette élection, de déclarer par écrit, adressé au wali ou gouverneur, son option pour l'une ou l'autre des fonctions incompatibles. A défaut, il est réputé avoir opté pour l'abandon des fonctions de président du conseil préfectoral ou provincial. Il est immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du wali ou du gouverneur. Le conseil est alors convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 7 ci-dessus pour procéder à son remplacement.

Article 31 : Les fonctions de président, vice-président, rapporteur du budget, secrétaire et membre des conseils préfectoraux ou provinciaux sont gratuites, sous réserve pour les membres du bureau, le rapporteur du budget et le secrétaire du conseil, d'indemnités de fonction, de représentation et de déplacement qu'ils perçoivent dans les conditions et pour un montant fixés par décret.

Les membres des conseils préfectoraux et provinciaux perçoivent des indemnités de déplacement à l'occasion des sessions et des réunions de commissions, et lorsqu'ils effectuent des missions pour le compte de la préfecture ou la province à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume, dans les conditions fixées par décret.

Article 32 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, élus présidents des conseils préfectoraux ou provinciaux peuvent bénéficier, sans préjudice pour le service public et en fonction des nécessités de service, de la priorité ou de facilités de mutation pour se rapprocher du siège de leur préfecture ou leur province. Ils bénéficient en outre, de plein droit, d'un congé exceptionnel ou permission d'absence d'une journée ou de deux demi-journées par semaine, à plein traitement et sans conséquence sur le calcul de leur congé régulier.

Article 33 : La démission volontaire du président ou des vice-présidents est adressée au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du wali on du gouverneur; elle est définitive à partir de son acceptation par le ministre de l'intérieur, ou, à défaut de cette acceptation, quinze jours après le renouvellement de cette demande constaté par lettre recommandée.

Le président et les vice-présidents démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

La démission volontaire du président ou des vice-présidents emporte de plein droit leur inéligibilité à ces fonctions pendant une année, à compter de sa date d'effet, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils préfectoraux ou provinciaux.

Article 34 : Les présidents des conseils préfectoraux ou provinciaux et les vice-présidents, reconnus responsables de fautes graves, dûment établies, peuvent, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, être suspendus ou révoqués.

La suspension, qui ne peut excéder un mois, intervient par arrêté motivé, du ministre de l'intérieur, publié au «Bulletin officiel».

La révocation, qui intervient par décret motivé, publié au «Bulletin officiel», emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président ou à celles de vice-président, pendant la durée restante du mandat.

TITRE IV
DES COMPÉTENCES

Chapitre premier
Les attributions du conseil préfectoral ou provincial

Article 35 : Le conseil préfectoral ou provincial règle par ses délibérations les affaires de la collectivité préfectorale ou provinciale. A cet effet, il décide des mesures à prendre pour assurer son développement économique, social et culturel, dans le respect des attributions dévolues aux autres collectivités locales.

Il exerce notamment des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et émettre des avis ou des vœux sur les questions d'intérêt préfectoral ou provincial relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, le conseil peut bénéficier du concours de l'Etat et des autres personnes morales de droit public.

Article 36 : Dans les limites du ressort territorial de la préfecture ou la province, le conseil préfectoral ou provincial exerce, à titre de compétences propres, conformément aux lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- il examine et vote le plan de développement économique et social de la préfecture ou la province, conformément aux orientations et objectifs du plan national;
- il examine et vote le budget et le compte administratif, dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur;
- il décide de l'ouverture de comptes d'affectation spéciale, de nouveaux crédits, du relèvement des crédits et des virements d'article à article;
- il fixe, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les taux des taxes, les tarifs des redevances et des droits divers perçus au profit de la préfecture ou la province;
- il décide des emprunts à contracter et des garanties à consentir;
- il arrête et vote les programmes d'équipement, de développement et de mise en valeur;
- il engage les actions nécessaires à la promotion des investissements notamment la réalisation ou la participation à l'aménagement, l'équipement ou la promotion de zones d'activités économiques;

- il initie toute action propre à favoriser la promotion de l'emploi, conformément aux orientations et aux objectifs nationaux;
- il engage à titre propre, ou en partenariat avec l'Etat, avec la région ou avec une ou plusieurs communes rurales, toutes actions de nature à promouvoir le développement rural et à soutenir les programmes d'équipement du monde rural;
- il décide de la création et de la participation aux entreprises et sociétés d'économie mixte d'intérêt préfectoral ou provincial;
- il décide de la création et des modes de gestion des services publics préfectoraux ou provinciaux, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion déléguée des services publics, conformément aux lois et règlements en vigueur;
- il participe à la réalisation et à l'entretien des routes préfectorales ou provinciales;
- il décide de la création et des modes de gestion du service public de transport intercommunal;
- il veille à la conservation, à la réhabilitation, à l'entretien et à la valorisation des biens du patrimoine de la préfecture ou la province;
- il statue sur les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux et toutes les transactions portant sur les biens du domaine privé préfectoral ou provincial;
- il décide des actes d'occupation temporaire et de gestion du domaine public préfectoral ou provincial;
- il contribue à la réalisation des programmes d'habitat ou de restructuration de l'urbanisme et de l'habitat précaire dans les milieux urbain et rural;
- il contribue à la préservation, la réhabilitation et la valorisation des sites naturels et du patrimoine historique, culturel et artistique;
- il veille à la protection de l'environnement;
- il prend toutes les actions nécessaires à la promotion du sport, de la culture et de l'action sociale ou y participe;
- il engage toutes les actions de solidarité sociale et participe à toute œuvre à caractère humanitaire;
- il décide de la conclusion de tout accord ou convention de coopération ou de partenariat, propre à promouvoir le développement économique et social, et arrête les conditions de réalisation des actions que la préfecture ou la province exécutera en collaboration ou en partenariat avec les administrations publiques, les collectivités locales, les organismes publics ou privés et les acteurs sociaux;
- il examine et approuve les conventions de jumelage et de coopération décentralisée; décide de l'adhésion et de la participation aux activités des associations des pouvoirs locaux, et de toute forme d'échanges avec des collectivités territoriales étrangères, après accord de l'autorité de tutelle, et dans le respect des engagements internationaux du Royaume. Toutefois, aucune convention ne peut être passée entre une préfecture ou province ou un groupement de collectivités locales avec un Etat étranger.

Article 37 : Dans les limites du ressort territorial de la préfecture ou la province, le conseil préfectoral ou provincial exerce les compétences qui pourront lui être transférées par l'Etat, notamment dans les domaines suivants :

- l'enseignement secondaire et technique : réalisation et entretien des collèges, des lycées et des instituts spécialisés;
- la santé : réalisation et entretien des hôpitaux et des centres de santé;

- la formation professionnelle;
- la formation du personnel des collectivités locales et des élus locaux;
- les infrastructures, les équipements et les programmes de développement et de mise en valeur d'intérêt préfectoral ou provincial.

Tout transfert de compétences est accompagné obligatoirement par un transfert des ressources nécessaires à leur exercice, Il est effectué, selon le cas, par l'acte législatif ou réglementaire approprié.

Article 38 : Le conseil préfectoral ou provincial présente des propositions, des suggestions et émet des avis. A ce titre :

- il propose à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public, les actions à entreprendre pour promouvoir le développement économique, social et culturel de la préfecture ou la province, lorsque lesdites actions dépassent les limites de ses compétences ou excèdent ses moyens et ceux mis à sa disposition;
- il est consulté sur les politiques et les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme et sur leurs instruments, proposés par l'Etat ou par la région;
- il suggère toute mesure relative à la promotion des investissements et de l'emploi et à l'amélioration de l'environnement de l'entreprise;
- il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et les règlements en vigueur ou qu'il est demandé par l'Etat ou par la région.

Le conseil peut, en outre, émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt préfectoral ou provincial, à l'exception des vœux à caractère politique.

Les propositions, avis et vœux, émis par le conseil, sont transmis par le wali ou le gouverneur aux autorités gouvernementales compétentes, aux établissements publics et aux services concernés, qui sont tenus d'adresser, au conseil préfectoral ou provincial, leurs réponses motivées, par la même voie, dans un délai n'excédant pas trois mois.

Chapitre II
Les attributions du président du conseil

Article 39 : Le président préside le conseil préfectoral ou provincial. Il représente officiellement la collectivité préfectorale ou provinciale dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est assisté par un chef de cabinet et de deux chargés de mission détachés de l'administration conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou recrutés directement par ses soins par voie contractuelle.

Le chef de cabinet et les chargés de mission sont nommés par décision du président du conseil préfectoral ou provincial visée par le wali ou le gouverneur.

Les conditions de nomination et de rémunération du chef de cabinet et des chargés de mission sont fixées par décret.

Article 40 : Pour l'exercice de ses compétences, le président peut faire appel aux services de l'Etat dans la préfecture ou la province, par l'intermédiaire du wali ou du gouverneur.

Article 41 : Le président du conseil préfectoral ou provincial représente la collectivité en justice, sauf lorsqu'il est intéressé à l'affaire personnellement ou en qualité de mandataire, d'associé

ou actionnaire, de conjoint, d'ascendant ou de descendant direct. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 43 de la présente loi relatives à la suppléance. Il ne peut intenter une action en justice, sans une délibération conforme du conseil. Il peut, toutefois, sans autorisation préalable du conseil, défendre, appeler ou suivre en appel, intenter toutes actions possessoires ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances de la préfecture ou la province, introduire toute demande en référé, suivre sur appel des ordonnances du juge des référés, interjeter appel de ces ordonnances.

Le président doit informer le conseil de toutes les actions judiciaires, engagées sans délibération préalable, au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit immédiatement l'introduction de ces actions.

Aucune action judiciaire en réparation ou pour excès de pouvoirs, autre que les actions possessoires et les recours en référé intentée contre la préfecture ou la province ou les actes de son exécutif ne peut, à peine d'irrecevabilité par les juridictions compétentes, être intentée contre une préfecture ou province qu'autant que le demandeur a préalablement informé le conseil et adressé au ministre de l'intérieur ou à l'autorité qu'il a déléguée, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui est immédiatement délivré un récépissé par cette autorité. Le requérant n'est plus tenu par cette formalité, si à l'expiration d'un délai de quinze jours, qui suit la réception du mémoire, il ne lui est pas délivré de récépissé ou si à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date du récépissé, les deux parties n'ont pas convenu d'un règlement à l'amiable.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 42 : Le président du conseil peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, partie de ses fonctions.

Ces arrêtés sont affichés au siège de la préfecture ou la province et publiés ou portés à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Article 43 : En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée pouvant porter préjudice au fonctionnement ou aux intérêts de la collectivité préfectorale ou provinciale, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou à défaut de vice-président, par un conseiller préfectoral ou provincial désigné par le conseil.

Article 44 : Lorsque le président du conseil préfectoral ou provincial refuse ou s'abstient de prendre les actes qui lui sont légalement impartis, et que ce refus ou cette abstention a pour effet de se soustraire à une disposition législative ou réglementaire, de nuire à l'intérêt général ou de porter atteinte à des droits des particuliers, le wali ou le gouverneur peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par arrêté motivé, fixant l'objet précis de cette substitution.

Chapitre III
Les compétences du wali ou du gouverneur

Article 45 : Le wali ou le gouverneur de la préfecture ou la province exécute les délibérations du conseil. Il prend les mesures nécessaires à cet effet après avis du président du conseil préfectoral ou provincial.

Le wali ou le gouverneur est tenu d'informer régulièrement le président de la mise en oeuvre des délibérations du conseil préfectoral ou provincial. Il réunit, en outre, à son initiative ou

à la demande du président, les membres du bureau et les présidents des commissions pour les informer de l'exécution des délibérations du conseil ou pour préparer les questions à soumettre à son examen.

A la demande du président, une séance peut être réservée au cours des sessions ordinaires, aux réponses du wali ou du gouverneur, aux questions des membres du conseil se rapportant aux affaires relevant de la compétence du conseil. Ces questions doivent être notifiées par écrit au wali ou gouverneur par l'intermédiaire du président quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 46 : Conformément aux délibérations du conseil préfectoral ou provincial, le wali ou le gouverneur prend les mesures suivantes :

1- il exécute le budget et établit le compte administratif;

2- il prend les arrêtés fixant les taux des taxes, les tarifs des redevances et droits divers, conformément à la législation et la réglementation en vigueur;

3- il conclut les marchés de travaux, de fournitures ou de services;

4- il conserve et administre les biens de la collectivité préfectorale ou provinciale. A ce titre, il veille à la tenue des inventaires des biens, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale de la préfecture ou la province et prend tous actes conservatoires des droits de la préfecture ou la province;

5- il procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, d'échange et à toute transaction portant sur les biens du domaine privé préfectoral ou provincial;

6- il prend les mesures portant sur la gestion du domaine public préfectoral ou provincial;

7- il procède à la prise de possession des dons et legs consentis à la préfecture ou la province;

8- il conclut les conventions de coopération, de partenariat et de jumelage.

Article 47 : Si le conseil préfectoral ou provincial, saisi par son président ou par le tiers de ses membres, estime par un vote à la majorité absolue de ses membres en exercice, que les mesures d'exécution ne sont pas conformes à ses délibérations, le président adresse au wali ou au gouverneur une demande motivée de mise en conformité des mesures concernées.

A défaut de réponse dans un délai de huit jours, à compter de la date de notification de cette demande, le conseil peut voter dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent une motion à adresser au ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ladite motion pour répondre au conseil. Faute de réponse ou en cas de réponse non satisfaisante, le conseil préfectoral ou provincial peut décider la saisine du tribunal administratif dans un délai de trente jours, à compter de l'expiration du délai de réponse ou de la date de la réponse non satisfaisante.

Le tribunal administratif statue sur l'affaire dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de saisine.

TITRE V
DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PRÉFECTORAL OU PROVINCIAL

Chapitre unique
Le régime des réunions et des délibérations du conseil

Article 48 : Le président du conseil préfectoral ou provincial, en accord avec les membres du bureau, élabore le règlement intérieur du conseil qu'il soumet à l'examen et au vote du conseil, à la première session qui suit l'élection ou le renouvellement général du conseil.

Article 49 : Le conseil préfectoral ou provincial, sur convocation écrite de son président comportant l'ordre du jour, se réunit obligatoirement trois fois par an, en session ordinaire au cours des mois de janvier, mai et octobre. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté du wali ou du gouverneur, pris à la demande du président pour une période qui ne peut excéder sept jours ouvrables consécutifs.

Lorsque les circonstances l'exigent, le président convoque le conseil en session extraordinaire, soit à son initiative, soit lorsque le wali ou le gouverneur ou le tiers des membres en exercice lui en fait la demande écrite, comportant les questions à soumettre à l'examen du conseil.

Le conseil se réunit dans les quinze (15) jours qui suivent la demande. La session est close dès que l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée est épuisé et, en tout cas, dans un délai maximum de sept jours ouvrables consécutifs. Cette durée ne peut être prolongée.

Le conseil se réunit en session ordinaire ou extraordinaire au plus tôt cinq (5) jours francs après l'envoi des convocations.

Article 50 : Le président du conseil préfectoral ou provincial établit, avec la collaboration du bureau, l'ordre du jour des sessions et le communique au wali ou au gouverneur qui dispose d'un délai de cinq jours pour y faire inscrire les questions supplémentaires qu'il entend soumettre à l'examen du conseil,

Tout conseiller ou groupe de conseillers peut proposer par écrit au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question entrant dans les attributions du conseil. Le refus d'inscription de toute question ainsi proposée, doit être motivé et notifié sans délai, aux parties intéressées.

Le président arrête alors l'ordre du jour définitif, qui est transmis au wali ou au gouverneur cinq (5) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Le refus d'inscription de toute question proposée par les conseillers doit être porté à la connaissance de l'assemblée à l'ouverture de la session, qui en prend note sans débat, et doit être dûment porté sur le procès-verbal de la séance.

Le conseil préfectoral ou provincial délibère, à peine d'annulation, uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président, le wali ou le gouverneur ou son représentant, s'oppose à la discussion de toute question non inscrite audit ordre du jour.

Article 51 : Le conseil délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation, le conseil préfectoral ou provincial ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une deuxième convocation, envoyée au moins cinq (5) jours après le jour fixé pour la réunion précédente, n'est valable que si le tiers au moins des membres en exercice assiste à la séance.

Si cette seconde assemblée n'a pas réuni le tiers des membres en exercice, une troisième assemblée convoquée dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de chaque séance. Tout retrait de membres en cours de séance pour quelque cause que ce soit est sans effet sur la validité du quorum jusqu'à la fin de ladite séance.

Article 52 : Le wali ou le gouverneur ou son représentant assiste aux séances du conseil. Il siège à côté du président et ne prend pas part au vote. Il peut présenter, à son initiative ou à la demande du président et des membres du conseil, toutes observations utiles ou explications relatives aux délibérations du conseil et notamment pour les questions inscrites à l'ordre du jour à sa demande.

Lorsque le compte administratif est examiné par le conseil, le wali ou le gouverneur assiste à la séance et se retire au moment du vote.

Article 53 : Le personnel en fonction dans les services de la préfecture ou la province, sur convocation du wali ou du gouverneur ou à la demande du président du conseil, assiste aux séances du conseil à titre consultatif.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la préfecture ou la province ou dont la compétence territoriale s'étend à cette collectivité, peuvent être appelés à participer, à titre consultatif, aux travaux du conseil. Leur convocation a lieu à l'initiative ou par l'intermédiaire du wali ou du gouverneur.

Article 54 : Les séances du conseil sont publiques. Leurs ordres du jour et dates sont affichés au siège de la préfecture ou la province. Le président exerce la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouve dans l'impossibilité de faire respecter directement l'ordre, il peut faire appel au wali ou au gouverneur ou à son représentant.

Le président ne peut faire expulser un membre du conseil préfectoral ou provincial de la séance. Toutefois, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents, après avertissement infructueux du président, d'exclure de la séance, tout conseiller préfectoral ou provincial qui trouble l'ordre, entrave les débats et manque aux dispositions de la loi et du règlement intérieur.

A la demande du président, ou celle de trois de ses membres, le conseil peut décider, sans débat, de siéger à huis clos.

Le conseil siège d'office à huis clos, à la demande du wali ou du gouverneur ou de son représentant, lorsque celui-ci estime que la réunion du conseil en séance publique menace l'ordre public et la sérénité des débats.

Une séance valablement ouverte ne peut être levée par le président qu'à l'épuisement de son ordre du jour ou à défaut avec l'accord des membres présents.

Article 55 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf l'exception prévue au troisième alinéa du présent article.

Le vote a lieu au scrutin public. Exceptionnellement, il a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination pour la représentation de la préfecture ou province.

Dans ce dernier cas, il est procédé à la désignation au scrutin secret et à la majorité relative.

Les noms des votants sont indiqués au procès-verbal.

Si le vote est public, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix et l'indication du vote de chaque votant figure au procès-verbal.

Si le vote est secret, le partage égal des voix vaut rejet de la délibération.

Article 56 : Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire du conseil. Les membres du conseil préfectoral ou provincial peuvent obtenir à leur demande copie du procès-verbal des séances, dans un délai n'excédant pas les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire et inscrites par ordre chronologique au registre.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire du conseil ou lorsque celui-ci refuse ou s'abstient de signer les délibérations, il est fait expressément mention de la cause au procès-verbal de la séance et le secrétaire auxiliaire y procède d'office. A défaut, le président désigne parmi les membres présents un secrétaire de séance qui pourra y procéder valablement.

Article 57 : Le président du conseil préfectoral ou provincial est personnellement responsable de la tenue et de la conservation du registre des délibérations. A la cessation des fonctions du président pour quelque cause que ce soit, la remise du registre coté et paraphé à son successeur est dûment constatée par le wali ou le gouverneur ou son représentant.

A l'expiration du mandat des conseils préfectoraux et provinciaux, des copies certifiées conformes à l'original du registre des délibérations sont obligatoirement adressées, sous le contrôle de l'autorité administrative compétente, au ministère de l'intérieur et à la bibliothèque générale du Royaume.

Article 58 : Les délibérations sont affichées dans la huitaine, par extrait, au siège de la préfecture ou la province. Tout électeur de la préfecture ou de la province a le droit de demander communication et de prendre à ses frais copie totale ou partielle des délibérations. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

TITRE VI
DE LA TUTELLE

Chapitre unique
La tutelle sur les actes du conseil préfectoral ou provincial

Article 59 : Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil préfectoral ou provincial portant sur les objets suivants :

1 - budget, comptes spéciaux et comptes administratifs;

2 - ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits, virement d'article à article;

3 - emprunts et garanties;

4- fixation du taux des taxes et des tarifs des redevances et droits divers perçus au profit de la préfecture ou la province, conformément à la législation et la réglementation en vigueur;

5- création et modes de gestion des services publics préfectoraux ou provinciaux;

6- création ou participation aux entreprises et sociétés d'économie mixte;

7- convention d'association ou de partenariat;

8- accords de coopération décentralisée et de jumelage avec des collectivités locales étrangères;

9- acquisitions, aliénations, échanges et autres transactions portant sur les biens du domaine privé préfectoral ou provincial;

10- occupations temporaires du domaine public avec emprises;

11- baux dont la durée dépasse 10 ans ou dont la reconduction dépasse la durée cumulée de 10 ans.

Des expéditions de toutes les délibérations relatives aux matières indiquées ci-dessus sont adressées dans la quinzaine suivant la clôture de la session, par le wali ou le gouverneur au ministre de l'intérieur.

Article 60 : Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article précédent est donnée par le ministre de l'intérieur dans les 45 jours, à compter de la date de réception de la délibération.

L'approbation ou le refus motivé de l'approbation est notifié au wali ou au gouverneur qui en informe le président du conseil.

Le défaut de décision dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus vaut approbation. Toutefois, ce délai peut être reconduit une seule fois et pour la même durée par décret motivé pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 61 : Le ministre de l'intérieur peut provoquer, par demande motivée, un nouvel examen par le conseil d'une question dont celui-ci a déjà délibéré, s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise.

Si le conseil maintient sa décision, après ce nouvel examen, le Premier ministre peut décider par décret motivé, sur proposition du ministre de l'intérieur, de la suite à donner, sauf pour les délibérations relatives au rejet des comptes administratifs régies par les dispositions de l'article 63 ci-dessous.

Article 62 : Une expédition de toutes les délibérations autres que celles énumérées à l'article 59 ci-dessus, est transmise dans la huitaine qui suit la clôture de la session, par le président, au wali ou au gouverneur qui en délivre récépissé.

Les délibérations sont exécutoires, sauf opposition motivée du wali ou du gouverneur dans les cas de nullité ou d'annulabilité prévus aux articles 64 et 65 ci-dessous, notifiée dans les trois jours suivant celui de la date du récépissé.

Article 63 : Le conseil examine et vote le compte administratif présenté par le wali ou le gouverneur. Il est tenu, à peine de nullité déclarée dans les formes prévues à l'article 64 ci-dessous, de motiver la délibération portant rejet du compte administratif. Il est fait expressément mention au procès-verbal des délibérations des motifs du rejet.

Si, après un nouvel examen demandé dans les conditions et formes prescrites à l'article 61 ci-dessus, le conseil maintient sa décision de rejet, le ministre de l'intérieur saisit du compte administratif litigieux la cour régionale des comptes, qui statue sur la question dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine.

Article 64 : Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil préfectoral ou provincial ou prises en violation de la législation et la réglementation en vigueur.

La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du ministre de l'intérieur. Elle peut être prononcée à toute époque d'office par ce dernier ou à la demande des parties intéressées.

Article 65 : Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller préfectoral ou provincial intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, ou comme conjoint, ascendant ou descendant direct, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération.

L'annulation est prononcée dans le délai de deux mois à partir de la réception de la délibération, par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, sous réserve que ladite demande ait été adressée au ministre de l'intérieur dans les trente jours suivant la clôture de la session concernée. Il est donné récépissé de la demande.

TITRE VII
DE LA COOPÉRATION DES PRÉFECTURES OU PROVINCES

Article 66 : Les préfectures ou provinces peuvent conclure entre elles ou avec d'autres collectivités locales des conventions de coopération ou de partenariat pour la réalisation d'un projet d'intérêt commun, ne justifiant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé.

La convention de coopération, conclue sur le vu des délibérations concordantes des conseils concernés, fixant notamment l'objet, le coût du projet, le montant ou la nature des apports, la durée et les modalités financières et comptables, est approuvée par le ministre de l'intérieur.

Le budget ou un compte d'affectation spéciale de l'une des collectivités associées sert de support budgétaire et comptable au projet de coopération.

Article 67 : Les préfectures ou provinces peuvent constituer, entre elles ou avec d'autres collectivités locales, des groupements de préfectures ou provinces ou de collectivités locales, pour la réalisation d'une oeuvre commune ou pour la gestion d'un service d'intérêt général du groupement.

La création du groupement est approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, sur le vu des délibérations concordantes des conseils des collectivités associées.

L'approbation ou le refus motivé d'approuver la création du groupement doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la dernière délibération. Ce délai peut être prolongé une seule fois, par arrêté motivé du ministre de l'intérieur.

Les délibérations relatives à la création ou la participation à un groupement fixent notamment de façon concordante, après accord entre les parties associées, l'objet, la dénomination, le siège, la nature ou le montant des apports et la durée du groupement.

Le retrait d'une préfecture ou province ou la dissolution d'un groupement est approuvé dans les mêmes formes.

Des préfectures ou provinces peuvent être admises à faire partie d'un groupement déjà constitué. L'approbation est donnée dans les formes prévues au troisième alinéa du présent article sur le vu des délibérations concordantes des conseils concernés et du conseil du groupement.

Article 68 : Le Premier ministre peut décider d'adjoindre d'office pour cause d'utilité publique, par décret motivé, pris sur proposition du ministre de l'intérieur, une ou plusieurs préfectures ou provinces, à un groupement constitué ou à constituer après consultation du ou des conseils préfectoraux ou provinciaux concernés. Ce décret détermine, le cas échéant, les conditions de participation au groupement des préfectures ou provinces concernées.

Article 69 : Le groupement de préfectures ou provinces ou de collectivités locales est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La législation et la réglementation relatives à la tutelle des préfectures et provinces lui sont applicables; de même que les règles financières et comptables des collectivités locales s'appliquent au budget et à la comptabilité du groupement.

Article 70 : Le groupement est administré par un conseil du groupement dont le nombre des membres est fixé, sur proposition des collectivités associées, par arrêté du ministre de l'intérieur. Les collectivités associées y sont représentées au prorata de leur apport et au moins par un délégué pour chacune des collectivités membres.

Les délégués préfectoraux ou provinciaux au conseil du groupement, sont élus au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués sont élus pour une durée égale à celle du mandat du conseil qu'ils représentent. Toutefois, en cas de cessation de fonction du conseil par suite de dissolution ou de toute autre cause, les délégués restent en exercice jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de leurs successeurs.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil préfectoral ou provincial concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Article 71 : Le conseil du groupement élit parmi ses membres, un président, deux vice-présidents au moins et quatre au plus, qui constituent le bureau du groupement, dans les conditions de scrutin et de vote prescrites pour l'élection des membres des bureaux des conseils préfectoraux et provinciaux.

Le conseil élit en outre, au scrutin secret à la majorité relative, un secrétaire chargé de la rédaction et la conservation des procès-verbaux des séances, et un rapporteur du budget chargé de la présentation des prévisions financières et des comptes administratifs au conseil du groupement.

TITRE VIII
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 72 : Est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi le dahir n° 1-63-273 du 22 rabii II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées.

Article 73 : La présente loi prend effet à compter de la date de la proclamation officielle des résultats définitifs des premières élections préfectorales et provinciales postérieures à la publication du présent texte au «Bulletin officiel».

Décret n° 2-04-752 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) relatif aux conditions de nomination et de rémunération du chef de cabinet et des chargés de mission auprès du président du conseil préfectoral ou provincial

(B.O n° 5292 du 17 février 2005).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, promulguée par le dahir n° 1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 39;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1317 (2 avril 1997), notamment son article 51;

Vu le dahir n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-00-1043 du 21 joumada I 1421 (22 août 2000) fixant les conditions de nomination et de rémunération du secrétaire général et des chargés d'études et de mission du conseil régional;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

Décrète :

Article premier : La nomination et la rémunération du chef de cabinet du conseil préfectoral ou provincial s'effectuent dans les mêmes conditions prévues à l'article 2 du décret susvisé n° 2-00-1043 du 21 joumada I 1421 (22 août 2000) pour le chargé d'études du conseil régional.

Article 2 : Les chargés de mission du conseil préfectoral ou provincial sont nommés et rémunérés dans les mêmes conditions prévues à l'article 3 du décret précité n° 2-00-1043 pour les chargés de mission du conseil régional et ce, dans la limite des effectifs des emplois ouverts, à cet effet, au budget de chaque collectivité préfectorale ou provinciale.

Article 3 : Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

Driss Jettou.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
El Mostafa Sahel.

Le ministre des finances et de la privatisation,
Fathallah Oualalou.

Le ministre chargé de la
modernisation des secteurs publics,
Mohamed Boussaïd.

Décret n° 2-09-321 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) fixant le nombre des membres des conseils préfectoraux et provinciaux

(BO. n° 5744 du 18 juin 2009).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-05-189 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Article premier : Le nombre des membres des conseils préfectoraux et provinciaux est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2 : Est abrogé le décret n° 2-03-530 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003) fixant le nombre des membres des conseils préfectoraux et provinciaux.

Article 3 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
Chakib Benmoussa.

Tableau annexé au décret n° 2-09-321 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009)

Préfectures et provinces	Nombre de sièges	Préfectures et provinces	Nombre de sièges	Préfectures et provinces	Nombre de sièges
Rabat	23	Moulay Yacoub	13	Midelt	15
Salé	27	Sefrou	15	Oued Ed-Dahab	11
Skhirate-Témara	19	Boulmane	13	Aousserd	11
Khémisset	21	Guelmim	13	Oujda-Angad	19
Casablanca	31	Tata	11	Jerada	11
Mohammedia	17	Assa-Zag	11	Berkane	15
Nouaceur	13	Es-Semara	11	Taourirt	15
Médiouna	11	Tan - Tan	11	Figuig	11
Agadir-Ida-Ou-Tanane	19	Kénitra	27	Nador	21
Inezgane-Aït Melloul	19	Sidi Kacem	19	Driouch	15
Chtouka-Aït Baha	15	Sidi Slimane	15	Safi	23
Taroudannt	25	Laâyoune	13	El Jadida	23
Tiznit	15	Boujdour	11	Sidi Bennour	19
Ouarzazate	15	Tarfaya	11	Youssoufia	15
Zagora	15	Marrakech	31	Settat	21
Tinghir	15	Chichaoua	17	Khouribga	19
Sidi Ifni	11	Al Haouz	19	Benslimane	13
Al Hoceima	17	El Kelâa des Sraghna	19	Berrechid	17
Taza	21	Essaouira	19	Tanger-Assilah	25
Taounate	23	Rehamna	15	Fahs-Anjra	11
Guercif	13	Meknès	25	Tétouan	21
Béni Mellal	19	El Hajeb	15	M'Diq-Fnideq	11
Azilal	21	Ifrane	11	Larache	19
Fquih Ben Salah	19	Khénifra	17	Chefchaouen	19
Fès	29	Errachidia	17	Ouezzane	17

TITRE V.

Organisation des régions

Loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n°1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997)

(B.O n° 4470 du 3 avril 1997).

TITRE PREMIER

Chapitre Unique

Dispositions générales

Article Premier : Les régions, instituées par l'article 100 de la Constitution, sont des collectivités locales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les régions ont pour mission, dans le respect des attributions dévolues aux autres collectivités locales, de contribuer au développement économique, social et culturel de la collectivité régionale, le cas échéant, en collaboration avec l'Etat et lesdites collectivités.

Les affaires de la région sont librement gérées par un conseil démocratiquement élu pour une durée de six ans, conformément à la législation en vigueur.

Le conseil règle, également, par ses délibérations les affaires qui sont transférées par l'Etat à la région.

Le gouverneur du chef-lieu de la région assure l'exécution des délibérations du conseil régional dans les conditions fixées par la présente loi.

Le conseil régional ne peut délibérer sur des affaires à caractère politique ou étrangères aux questions d'intérêt régional.

Article 2 : La création et l'organisation des régions ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à l'unité de la Nation et à l'intégrité territoriale du Royaume.

Article 3 : Conformément à la législation en vigueur, le conseil régional est composé de représentants élus des collectivités locales, des chambres professionnelles et des salariés.

Il comprend également les membres du parlement élus dans le cadre de la région ainsi que les présidents des assemblées préfectorales et provinciales sises dans la région qui assistent à ses réunions avec voix consultative.

Article 4 : Le nombre, le nom, les limites territoriales et le chef-lieu des régions sont fixés par décret. Le nombre des conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux sont fixés conformément à la législation en vigueur.

La délimitation de la région a pour finalité la constitution d'un ensemble homogène et intégré. Elle doit répondre au souci de cohésion des composantes territoriales de la région, compte tenu des potentialités et des spécificités économiques, sociales et humaines desdites composantes, de leur complémentarité et de leur contiguïté géographique.

Article 5 : Dans le cadre de leurs compétences, les régions peuvent établir une coopération entre elles ou avec d'autres collectivités locales, conformément aux dispositions du titre VI de la présente loi.

La coopération inter-régionale ou avec d'autres collectivités locales ne peut avoir pour conséquence l'établissement d'une tutelle d'une collectivité sur une autre.

TITRE II

Chapitre Unique

Attributions du Conseil Régional

Article 6 : Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région, et, à cet effet, décide des mesures à prendre pour lui assurer son plein développement économique, social et culturel, et ce, dans le respect des attributions dévolues aux autres collectivités locales.

Il exerce des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et des suggestions et émettre des avis sur les actions d'intérêt général, intéressant la région, relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, le conseil bénéficie du concours de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public.

Article 7 : Dans les limites du ressort territorial de la région, le conseil régional exerce, à titre de compétences propres et conformément aux lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

1. Il examine et vote le budget, examine et approuve les comptes administratifs dans les formes et conditions prévues par la présente loi;

2. Il élabore le plan de développement économique et social de la région, conformément aux orientations et objectifs retenus par le plan national de développement et dans la limite des moyens propres et de ceux mis à sa disposition. Le plan de développement économique et social de la région est transmis par le conseil régional au conseil supérieur de la promotion nationale et du plan pour approbation;

3. Il élabore un schéma régional d'aménagement du territoire, conformément aux orientations et objectifs retenus au niveau national. Ce schéma est transmis par le conseil régional au comité interministériel d'aménagement du territoire pour approbation;

4. Il fixe, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes, redevances et droits divers perçus au profit de la région;

5. Il engage les actions nécessaires à la promotion des investissements privés et encourage la réalisation de ces investissements, notamment par l'implantation et l'organisation de zones industrielles et de zones d'activités économiques;

6. Il décide de la participation de la région aux entreprises d'économie mixte d'intérêt régional ou inter-régional;

7. Il adopte toutes mesures en matière de formation professionnelle;

8. Il engage les actions nécessaires à la promotion de l'emploi, dans le cadre des orientations fixées à l'échelle nationale;

9. Il engage des actions dans le domaine de la promotion du sport;

10. Il adopte toutes mesures tendant à la protection de l'environnement;

11. Il adopte les mesures visant à rationaliser la gestion des ressources hydrauliques au niveau de la région. À cet effet, il concourt à l'établissement du plan directeur d'aménagement

intégré des eaux du bassin hydraulique lorsque le territoire de la région se trouve en totalité ou en partie dans ledit bassin et contribue à l'élaboration de la politique de l'eau au niveau national, lorsque son avis est demandé par les instances et organismes compétents;

12. Il adopte les mesures nécessaires à la promotion des activités socio-culturelles;

13. Il engage des actions en vue de promouvoir et de soutenir toute action de solidarité sociale et toute mesure à caractère caritatif;

14. Il veille à la préservation et à la promotion des spécificités architecturales régionales.

Article 8 : Dans les limites du ressort territorial de la région, le conseil régional exerce les compétences qui pourront lui être transférées par l'Etat, notamment en matière de :

1. Réalisation et entretien d'hôpitaux, de lycées et d'établissements universitaires et attribution de bourses d'études, en fonction des orientations retenues par l'Etat en la matière;

2. Formation des agents et cadres des collectivités locales;

3. Equipements d'intérêt régional.

Tout transfert de compétences ou de charges de l'Etat aux régions s'accompagne nécessairement du transfert des ressources correspondantes, notamment des crédits. Il s'effectue conformément à l'acte législatif ou réglementaire approprié à sa nature.

En outre, les régions peuvent entreprendre toute action nécessaire au développement régional, en collaboration avec l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, dans des conditions fixées par des conventions.

Article 9 : Le conseil régional peut faire des propositions et des suggestions et émettre des avis. A ce titre :

1. Il propose à l'administration et aux autres personnes morales de droit public, les actions à entreprendre pour promouvoir le développement de la région lorsque lesdites actions dépassent le cadre des compétences de ladite région ou excèdent ses moyens ou ceux mis à sa disposition;

2. Il propose la création et les modes d'organisation et de gestion des services publics régionaux, notamment par voie de régie directe, de régie autonome ou de concession;

3. Il suggère toute mesure concernant le choix des investissements à réaliser dans la région par l'Etat ou toute autre personne morale de droit public;

4. Il donne son avis sur les politiques d'aménagement du territoire national et d'urbanisme et leurs instruments;

5. Il donne son avis sur la politique d'implantation, dans la région, des établissements universitaires et des hôpitaux.

Les propositions, suggestions et avis précités sont transmis par le gouverneur du chef-lieu de région aux autorités gouvernementales compétentes.

TITRE III
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Chapitre Premier
Le bureau

Article 10 : Le conseil régional élit parmi ses membres un président et plusieurs vice-présidents qui forment le bureau dudit conseil.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Leur élection a lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'élection du conseil, la fin du mandat des membres sortants du bureau ou la date de la cessation de fonction du bureau pour quelque cause que ce soit.

À cet effet, le conseil se réunit sur convocation écrite du gouverneur du chef-lieu de la région et sous la présidence du plus âgé de ses membres. Le membre le plus jeune du conseil assure la fonction de secrétaire de la séance et en établit le procès-verbal.

Le gouverneur du chef-lieu de la région ou son représentant assiste à la séance.

L'élection du président, du premier vice-président et du deuxième vice-président a lieu dans les conditions de quorum prévues à l'article 28 de la présente loi et au scrutin secret. Aux deux premiers tours du scrutin, l'élection ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue des membres présents ; si un troisième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative desdits membres.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu et en cas d'égalité de suffrage et d'âge, le candidat élu est tiré au sort.

L'élection des vice-présidents restants a lieu dans les mêmes conditions de quorum et de vote secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle et aux plus forts restes.

Les listes des candidats sont établies et remises au président de la séance immédiatement après l'élection du président et des deux premiers vice-présidents.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre des sièges restant à répartir.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les sièges sont répartis entre les listes au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus forts restes en attribuant les sièges restants aux chiffres les plus proches du quotient.

Le classement des vice-présidents ainsi élus est effectué en attribuant successivement un siège à chaque liste dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus, à concurrence des multiples du quotient électoral, puis des plus forts restes pour les sièges restants.

Une copie du procès-verbal signée par le président et le secrétaire de séance est délivrée, sur leur demande, aux membres du conseil régional dans un délai n'excédant pas 24 heures suivant l'élection.

Copie dudit procès-verbal est affichée au siège de la région pendant le délai d'une semaine suivant l'élection.

Article 11 : Ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents, ni en exercer même temporairement les fonctions, les chefs et toutes autres personnes assumant des fonctions de responsabilité dans les administrations financières dont les activités sont directement liées à la région concernée.

Les conseillers qui sont des salariés du président ne peuvent être élus vice-présidents.

Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de président d'assemblée préfectorale ou provinciale ou de président de communauté urbaine.

Article 12 : Le nombre des vice-présidents varie suivant le chiffre de la population légale de la région. Il est de :

- cinq (5) vice-présidents dans les régions de moins d'un (1) million d'habitants;
- sept (7) vice-présidents dans les régions de un (1) million et moins de 2 millions d'habitants;
- neuf (9) vice-présidents dans les régions de deux (2) millions d'habitants ou plus.

Article 13 : L'élection du président ou des vice-présidents peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du ressort, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'élection.

Ce recours est ouvert au gouverneur du chef-lieu de la région et aux membres du conseil régional. Le recours n'est pas suspensif.

Le tribunal administratif doit statuer dans le délai d'un mois.

Article 14 : Les présidents des conseils régionaux exercent les attributions qui leur sont reconnues par la présente loi dès leur élection.

Article 15 : La démission volontaire du président ou des vices-présidents est adressée au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région ; elle prend effet à partir de son acceptation par le ministre de l'intérieur, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de cette démission effectué par lettre recommandée.

Le président et les vices-présidents démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 16 : Le président peut être démis de ses fonctions par une délibération motivée adoptée au scrutin secret par les 2/3, au moins, des membres en exercice du conseil régional. La démission, qui prend effet à compter de la date de sa notification au gouverneur du chef-lieu de la région, entraîne celle des vice-présidents.

Le président du conseil régional ne peut être démis dans les formes prévues à l'alinéa précédent qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an, qui court à compter de la date de son élection.

La procédure prévue aux alinéas ci-dessus est irrecevable dans le délai d'un an à compter de sa mise en œuvre et quelle qu'en ait été l'issue.

Au cas où le président a été démis de ses fonctions, l'élection du nouveau bureau a lieu dans les formes et délais prévus à l'article 10 ci-dessus.

Article 17 : Les présidents des conseils régionaux et les vice-présidents, peuvent, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, être suspendus ou révoqués.

La suspension, qui ne peut excéder un mois, intervient par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, publié au Bulletin officiel.

La révocation, qui intervient par décret motivé, emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président et à celles de vice-président, pendant un an à compter de la date d'effet de ce décret, à moins qu'il ne soit procédé, auparavant, au renouvellement général des conseils régionaux.

Article 18 : Lorsque le président ou les vice-présidents ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, le conseil régional est convoqué pour procéder à leur remplacement :

- soit dans les quinze jours qui suivent la cessation de fonctions lorsqu'il peut être procédé valablement à cette élection sans qu'il soit besoin de recourir à des élections complémentaires;
- soit, dans le cas contraire, dans les quinze jours qui suivent les élections complémentaires.

Chapitre 2
Suspension et dissolution

Article 19 : Le conseil régional peut être dissous par décret motivé publié au Bulletin officiel. S'il y a urgence, le conseil régional peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de l'intérieur publié au Bulletin officiel. Toutefois, la durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Article 20 : Lorsque le conseil régional a perdu, par suite de démission, décès ou toute autre cause :

- au moins le tiers et moins de la moitié de ses membres, il est complété par voie d'élections partielles dans un délai n'excédant pas 60 jours à compter de la dernière vacance;
- la moitié ou plus de ses membres, il est suspendu de plein droit jusqu'à ce qu'il soit complété.

Article 21 : Les mandats de conseillers issus d'élections complémentaires prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 22 : Dans les quinze jours qui suivent la suspension ou la dissolution d'un conseil régional ou lorsqu'un conseil régional ne peut être constitué, le ministre de l'intérieur nomme, par arrêté, une délégation spéciale pour remplir les fonctions dudit conseil jusqu'à ce qu'il soit complété ou constitué.

Le nombre des membres de la délégation spéciale est de sept. Son président est désigné par le ministre de l'intérieur parmi ses membres et sur leur proposition.

Le secrétaire général de la région, visé à l'article 51 de la présente loi, est membre de droit de la délégation spéciale.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration urgente et elle ne peut engager les finances régionales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Article 23 : Toutes les fois que le conseil régional a été dissous ou suspendu pour avoir perdu la moitié ou plus de ses membres, il est procédé à l'élection des membres du nouveau conseil, dans un délai n'excédant pas 60 jours à dater de la dissolution ou de la suspension, à moins que l'on ne se trouve dans les six mois qui précèdent la date du renouvellement général des conseils régionaux.

Chapitre 3
Fonctionnement

Article 24 : Le conseil régional, sur convocation de son président, écrite et comportant l'ordre du jour, se réunit obligatoirement trois fois par an, en session ordinaire durant les mois de mai, septembre et janvier. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours ouvrables

consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté du ministre de l'intérieur pris à la demande du président, transmise par le gouverneur du chef-lieu de la région.

Lorsque les circonstances l'exigent, le président convoque le conseil régional en session extraordinaire, soit à son initiative, soit lorsque le gouverneur du chef-lieu de la région ou le tiers au moins des membres en exercice lui en fait la demande écrite. En cas de demande de la réunion d'une session extraordinaire, le conseil régional se réunit au plus tard dans les 15 jours qui suivent. La session est close lorsque l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée est épuisé et, en tout cas, dans un délai maximum de 15 jours.

Le conseil régional se réunit au plus tôt cinq jours francs après l'envoi des convocations.

Article 25 : Le président du conseil régional établit, avec les autres membres du bureau, l'ordre du jour des sessions et le communique au gouverneur du chef-lieu de la région qui dispose d'un délai de huit jours pour proposer au président l'inscription des questions supplémentaires qu'il entend soumettre à l'examen du conseil régional.

Tout conseiller peut proposer au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question entrant dans les attributions du conseil.

Le président arrête alors l'ordre du jour définitif qui est envoyé au gouverneur du chef-lieu de la région cinq jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Lorsque le tiers des membres en exercice du conseil régional lui en fait la demande écrite, le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour la question de la démission prévue à l'article 16 ci-dessus. Cette question est examinée en priorité par le conseil régional.

Article 26 : Le gouverneur du chef-lieu de la région assiste aux séances du conseil régional. Il siège à la droite du président et ne prend pas part aux votes. Il peut présenter, à la demande du président, toutes observations utiles relatives aux délibérations du conseil régional.

Lorsque le compte administratif est soumis à l'examen du conseil, le gouverneur du chef-lieu de la région assiste à la séance et se retire au moment du vote.

Les gouverneurs du ressort de la région ou leurs représentants assistent également aux séances.

Article 27 : Assiste aux séances du conseil pour les objets entrant dans ses attributions, le personnel visé à l'article 51 ci-dessous convoqué par le président du conseil régional soit à son initiative, soit à la demande du gouverneur du chef-lieu de la région.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la région peuvent être appelés à participer aux travaux du conseil régional. Ils sont convoqués par le gouverneur du chef-lieu de la région.

Article 28 : Le conseil régional délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président s'oppose à la discussion de toute question non inscrite audit ordre du jour.

Si le quorum visé à l'alinéa ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée et le conseil se réunit au plus tôt cinq jours après ce nouvel envoi. Dans ce cas, le conseil ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de l'effectif des membres en exercice du conseil assiste à la séance.

Si cette seconde assemblée n'a pas réuni le tiers des membres en exercice, il peut en être convoqué dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent une troisième.

Si cette troisième assemblée n'a pas réuni à nouveau le tiers des membres en exercice, le conseil régional est dissous dans les conditions prévues à l'article 19 et il est fait application des dispositions des articles 22 et 23 ci-dessus.

Article 29 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf l'exception prévue au troisième alinéa du présent article.

Le vote a lieu au scrutin public. Exceptionnellement, il a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans le cas de nomination ou de présentation, il est procédé à l'élection dans les conditions fixées aux 6e et 7e alinéas de l'article 10 ci-dessus.

Le nombre des votants est indiqué au procès-verbal.

Si le vote est public, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix et l'indication du vote de chaque votant figure au procès-verbal.

Article 30 : Les séances plénières du conseil régional sont publiques. Leurs ordres du jour et dates sont affichés au siège de la région. Le président exerce la police des séances du conseil régional. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouverait dans l'impossibilité de faire respecter directement l'ordre, il fait appel au gouverneur du chef-lieu de la région.

Sur la demande du président, ou du gouverneur du chef-lieu de la région ou le cas échéant de son représentant, ou encore sur celle du 1/4 des membres du conseil, celui-ci peut décider, sans débats, qu'il siège en comité secret. Le gouverneur du chef-lieu de la région assiste à la séance.

Les gouverneurs du ressort de la région ou leurs représentants peuvent également assister aux séances en comité secret.

Article 31 : Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire de séance du conseil régional.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire de séance.

Article 32 : Les délibérations sont publiées, par extrait, au Bulletin officiel des collectivités locales.

Article 33 : Tout membre du conseil régional qui, sans motif reconnu légitime par le conseil régional, n'a pas déféré à deux convocations successives ou qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par un arrêté motivé du ministre de l'intérieur. La demande tendant à voir déclarer démissionnaire l'intéressé est adressée par le président du conseil par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région ou par celui-ci, avec l'avis motivé dudit conseil, au ministre de l'intérieur. L'intéressé ne peut être réélu avant le délai d'un an à partir de la date de cet arrêté à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils régionaux.

Article 34 : Les démissions volontaires des membres du conseil sont adressées au gouverneur du chef-lieu de la région qui les transmet au ministre de l'intérieur. Elles prennent effet à compter de la date de leur notification au gouverneur du chef-lieu de la région.

Article 35 : Le conseil élit, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité relative, un secrétaire, chargé notamment de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances et un rapporteur général du budget chargé de présenter au conseil régional les prévisions financières et le compte administratif.

Le conseil élit également, parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, un secrétaire adjoint et un rapporteur général adjoint chargés respectivement d'assister le secrétaire et le rapporteur général du budget et de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général de la région assiste le rapporteur général dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Article 36 : Le conseil régional constitue des commissions permanentes pour l'étude des affaires qui doivent être soumises au conseil régional. Il doit être constitué au moins sept commissions permanentes chargées respectivement de l'étude :

- des questions financières et budgétaires;
- des questions de planification et d'aménagement du territoire;
- des questions économiques, sociales et de promotion de l'emploi;
- des questions de l'agriculture et du développement rural;
- des questions de santé et d'hygiène;
- des questions de l'urbanisme et de l'environnement;
- des questions de la culture, de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Chaque commission permanente est présidée par un commissaire désigné par le président du conseil régional parmi les membres du bureau et, le cas échéant, parmi les membres du conseil régional. Ce commissaire peut se faire assister du gouverneur du chef-lieu de la région ou de son représentant qui participe aux travaux de ces commissions, avec voix consultative.

Toutefois, la commission permanente chargée des questions de la planification et de l'aménagement du territoire peut être présidée par le président du conseil régional et dans ce cas, elle se réunit en présence du gouverneur du chef-lieu de la région et des chefs des services de l'Etat dans la région.

La composition, le fonctionnement et les attributions des commissions permanentes sont fixés par le règlement intérieur du conseil régional, prévu à l'article 40 ci-dessous.

Article 37 : Les commissions ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil régional. Le commissaire est de droit rapporteur des travaux de la commission ; il peut appeler à participer aux travaux de la commission, le personnel visé à l'article 51 ci-dessous. Il peut également convoquer aux mêmes fins, par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la région.

Le secrétaire général de la région assiste aux travaux des commissions.

Article 38 : Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil régional, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières du conseil régional ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil régional et des commissions qui en dépendent ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

Article 39 : Les fonctions de président, vice-président, rapporteur général du budget, rapporteur général adjoint, secrétaire et secrétaire adjoint ne sont pas rémunérées, sous réserve d'indemnités de fonction, de représentation et de déplacement qu'ils peuvent percevoir dans des conditions et pour un montant fixés par décret.

Les conseillers perçoivent des indemnités de déplacement conformément aux conditions fixées par le décret visé à l'alinéa précédent.

Article 40 : Le président, en accord avec les autres membres du bureau, élabore un règlement intérieur du conseil qu'il soumet au vote du conseil régional à la première session ordinaire qui suit l'élection ou le renouvellement général du conseil régional.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les conditions prévues à l'article 43 de la présente loi.

TITRE IV
DE LA TUTELLE

Article 41 : Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil régional portant sur les objets suivants :

1. Budget régional;

2. Emprunts à contracter, garanties à consentir;

3. Ouverture de comptes spéciaux;

4. Ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits;

5. Virement d'article à article;

6. Acceptation ou refus de dons et legs;

7. Fixation dans le cadre des lois et règlements en vigueur du mode d'assiette, des tarifs et des règles de perception des taxes, redevances et droits divers perçus au profit de la région;

8. Concessions, gérances et autres formes de gestion des services publics régionaux, participation à des sociétés d'économie mixte et toutes questions se rapportant à ces différents actes;

9. Acquisitions, aliénations, transactions ou échanges portant sur les immeubles du domaine privé, actes de gestion du domaine public.

Des expéditions de toutes les délibérations relatives aux objets indiqués ci-dessus sont adressées dans la quinzaine par le gouverneur du chef-lieu de la région au ministre de l'intérieur.

Article 42 : Le ministre de l'intérieur peut provoquer un nouvel examen par le conseil régional d'une question dont celui-ci a déjà délibéré s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise, pour des motifs qu'il expose dans sa demande de nouvel examen.

Article 43 : Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article 41 ci-dessus est donnée par le ministre de l'intérieur dans les 30 jours à compter de la date de réception de la délibération.

L'approbation ou le refus motivé est notifié au président du conseil régional par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région.

Dans le cas d'un refus, le conseil régional peut saisir le tribunal administratif dans un délai de 8 jours à compter de la date de la notification du refus.

Le défaut de décision dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus vaut approbation. Toutefois, ce délai peut être reconduit une seule fois et pour la même durée par décret motivé pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 44 : Une expédition de toutes les délibérations autres que celles énumérées à l'article 41 ci-dessus, est transmise dans la quinzaine, par le président du conseil régional, au gouverneur du chef-lieu de la région qui en délivre récépissé.

Ces délibérations sont exécutoires à l'expiration du délai de vingt jours suivant celui de la date du récépissé, sauf opposition du gouverneur du chef-lieu de la région dans les cas de nullité ou d'annulabilité prévus aux articles 45 et 46 ci-dessous. Ce délai peut être réduit par le gouverneur du chef-lieu de la région de sa propre initiative ou à la demande du président.

Dans ces cas, le gouverneur du chef-lieu de la région notifie, par voie administrative, son opposition motivée au président du conseil régional et transmet simultanément l'expédition de la délibération au ministre de l'intérieur qui en délivre récépissé.

L'opposition de l'autorité de tutelle oblige le conseil régional à procéder à un nouvel examen de la délibération dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'opposition de l'autorité de tutelle.

En cas de refus du conseil régional de procéder à un nouvel examen, ou en cas de maintien de la délibération litigieuse, le gouverneur du chef-lieu de la région peut saisir le tribunal administratif.

La saisine du tribunal administratif par l'autorité de tutelle emporte de plein droit suspension de l'exécution de la délibération.

Le tribunal administratif statue dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Article 45 : Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil régional ou prises en violation de la législation ou de la réglementation en vigueur.

La nullité de droit est prononcée à tout moment par le tribunal administratif à la demande de l'autorité de tutelle ou de toute partie intéressée. Dans ce dernier cas, la procédure prévue à l'article 56 de la présente loi devra être respectée.

La saisine du tribunal administratif par l'autorité de tutelle emporte de plein droit la suspension de l'exécution de la délibération.

Le tribunal administratif statue dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Article 46 : Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller régional intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération.

L'annulation est prononcée par le tribunal administratif, soit à la demande du gouverneur du chef-lieu de la région dans le délai de 30 jours à partir de sa saisine par ce dernier ; soit à la demande de toute personne intéressée conformément à la procédure prévue à l'article 56 de la présente loi.

Lorsque l'annulation est demandée par le gouverneur du chef-lieu de la région, la saisine du tribunal administratif emporte de plein droit la suspension de l'exécution de la délibération.

Article 47 : Dans le cadre des attributions prévues à l'article 7, paragraphe 1, se rapportant à l'approbation du compte administratif de la région, le conseil est tenu de motiver la délibération refusant l'approbation du compte administratif ; l'absence de motivation entraîne la nullité de la délibération conformément à l'article 45 ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur, auquel la délibération est transmise par les soins du gouverneur du chef-lieu de la région dans les 15 jours de son adoption, peut, dans le délai de 30 jours, demander au conseil régional un nouvel examen de cette question. Cette demande doit être motivée.

Au cas où le conseil régional confirme son refus, le ministre de l'intérieur peut transmettre, par envoi motivé, le compte litigieux à la Cour régionale des comptes, conformément à la législation applicable à cette institution.

Article 48 : Conformément à l'article 98 de la Constitution la Cour régionale des comptes contrôle les comptes et la gestion de la région et de ses groupements, en application de la législation en vigueur.

TITRE V
DES COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL ET DU GOUVERNEUR DU CHEF-LIEU DE LA RÉGION

Article 49 : Le président préside le conseil régional.

Le conseil régional est de plein droit représenté par son président ou par un vice-président désigné par ce dernier au sein des établissements publics à vocation régionale.

Article 50 : Pour l'exercice de ses compétences, le président fait appel aux services de l'Etat dans la région, par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région.

Article 51 : Dans les limites des besoins requis pour l'exercice de ses compétences, le président du conseil régional est assisté de chargés de mission et d'études détachés de l'administration conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou recrutés directement par ses soins par voie contractuelle.

Le nombre des chargés de mission et d'études est fixé conjointement par le président du conseil régional et le gouverneur du chef-lieu de la région.

Sous l'autorité du président, le secrétaire général de la région anime et coordonne les travaux des chargés de mission et d'études.

Le secrétaire général et les chargés de mission et d'études sont nommés par décision du président du conseil régional visée par le gouverneur du chef-lieu de la région.

Article 52 : Le président peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs vice-présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, à un ou plusieurs conseillers régionaux, partie de ses fonctions.

Le président peut également donner, sous son contrôle et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire général de la région en matière de gestion administrative.

Ces arrêtés sont publiés au Bulletin officiel des collectivités locales.

Article 53 : En cas d'absence ou d'empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou à défaut de

vice-président, par un conseiller désigné par le conseil régional, sinon pris dans l'ordre du tableau qui est déterminé :

1. par la date la plus ancienne de l'élection;

2. entre conseillers de même ancienneté, par le plus grand nombre de suffrages obtenus;

3. à égalité d'ancienneté et de suffrages, par priorité d'âge.

Article 54 : Le gouverneur du chef-lieu de la région exécute les délibérations du conseil régional.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet après avoir recueilli l'avis du président du conseil régional.

Ces mesures ne sont exécutoires que si les actes y afférents sont revêtus du contreseing du président du conseil régional, qui doit être donné dans les cinq jours à compter de leur réception. A défaut de ce contreseing dans ce délai, le gouverneur peut décider de passer outre et ordonner l'exécution desdites mesures.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 60 ci-dessous.

Le gouverneur du chef-lieu de la région est tenu d'informer régulièrement le président de la mise en œuvre des délibérations du conseil régional. A cet effet, et à la demande du président, il réunit les membres du bureau et les commissaires et les informe de l'état d'avancement de l'exécution des délibérations.

Au cours des trois sessions, et à la demande du président des séances publiques peuvent être réservées aux réponses du gouverneur du chef-lieu de la région aux questions posées par les membres du conseil régional.

Article 55 : Conformément aux délibérations du conseil régional, le gouverneur du chef-lieu de la région, dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus :

1. procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, conclut les marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services;

2. exécute le budget et établit le compte administratif;

3. prend des arrêtés à l'effet d'établir les taxes, redevances et droits divers conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les arrêtés du gouverneur du chef-lieu de la région, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une notification aux intéressés, sont publiés au «Bulletin officiel» des collectivités locales.

Article 56 : Le gouverneur du chef-lieu de la région représente la région en justice. Il ne peut, sauf disposition législative contraire, intenter une action en justice, sans une délibération conforme du conseil. Il peut, toutefois, sans délibération du conseil, défendre, appeler ou suivre en appel, intenter toutes actions possessoires ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances régionales, introduire toute demande en référé, suivre sur appel des ordonnances du juge des référés, interjeter appel de ces ordonnances.

Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires et les recours en référé ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une région qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au ministre de l'intérieur ou à l'autorité qu'il a déléguée à cet effet, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 57 : Lorsque le président du conseil régional refuse ou s'abstient de prendre les actes qui lui sont légalement impartis, le gouverneur du chef-lieu de la région peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office.

Article 58 : Le rapporteur général du budget est de droit membre de la commission des questions financières et budgétaires.

Il participe à toutes les séances des bureaux d'adjudication, des commissions d'appel d'offres et des commissions et jurys de concours concernant les marchés passés au compte de la région.

Le gouverneur du chef-lieu de la région lui communique par l'intermédiaire du président les documents et pièces comptables qui sont de nature à lui permettre d'exercer ses fonctions et le convoque dans les mêmes formes aux séances prévues à l'alinéa précédent.

Article 59 : En cas d'absence ou d'empêchement, le gouverneur du chef-lieu de la région est remplacé par un gouverneur du ressort de la région, désigné par le ministre de l'intérieur.

Article 60 : Si le conseil régional, saisi par son président ou par le tiers de ses membres, estime que les mesures d'exécution ne sont pas conformes à ses délibérations, le président adresse une demande d'explication au gouverneur du chef-lieu de la région. Si, au bout d'un délai de 8 jours, le conseil régional n'a pas reçu de réponse ou juge celle-ci non satisfaisante, il peut adopter, à la majorité absolue de ses membres, une motion à ce sujet adressée au ministre de l'intérieur.

Cette motion est transmise sans délai par les soins du gouverneur du chef-lieu de la région au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ladite motion pour y répondre. A défaut de réponse, le conseil régional peut saisir le tribunal administratif dans un délai de trente jours, à compter de l'expiration du mois fixé pour la réponse du ministre de l'intérieur. Le tribunal administratif doit statuer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de sa saisine.

TITRE VI
LA COOPÉRATION INTER-RÉGIONALE
LES COMITÉS INTER-RÉGIONAUX DE COOPÉRATION

Article 61 : Les régions peuvent être autorisées à établir entre elles des relations de coopération pour la réalisation d'une œuvre commune, d'un service d'intérêt inter-régional ou pour la gestion des fonds propres à chacune d'elles et destinées au financement de travaux communs et au paiement de certaines dépenses communes de fonctionnement. La coopération inter-régionale est gérée par un comité inter-régional de coopération.

La mise en place de cette coopération est autorisée par le ministre de l'intérieur sur le vu des délibérations des conseils régionaux intéressés.

Des régions autres que celles initialement associées peuvent être admises à faire partie du comité inter-régional de coopération. L'autorisation est donnée dans la même forme que celle prévue à l'alinéa précédent.

Article 62 : Les comités inter-régionaux de coopération sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La législation et la réglementation concernant la tutelle des régions leur sont applicables, de même que les règles financières et comptables des collectivités locales s'appliquent au budget et à la comptabilité des comités.

Article 63 : Les membres du comité sont élus par les conseils des régions intéressés. Chaque région est représentée dans le comité par trois délégués qui seront pris parmi les membres du conseil régional.

Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. En cas d'égalité de suffrages et d'âge le candidat élu est tiré au sort.

La durée du mandat des délégués du conseil régional est liée à celle de cette assemblée quant à la durée de son mandat. Si le conseil régional est suspendu, dissous ou démissionnaire en entier, la délégation spéciale, visée à l'article 22 ci-dessus, désigne en son sein trois délégués pour représenter la région au comité inter-régional de coopération jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de ses nouveaux représentants à ce comité.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil régional pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 64 : Le comité élit, parmi ses membres, un président qui a notamment qualité pour exécuter le budget, un secrétaire et un rapporteur du budget.

Pour les finances de la région, l'établissement, l'exécution et le règlement du budget de la région sont effectués conformément aux dispositions du Dahir n° 1.09.02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 45.08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements. (B.O. n° 5714 du 5 mars 2009).

La région bénéficie des produits des impôts, taxes et redevances institués à son profit par le Dahir n°1.07.195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales (B.O. n° 5584 du 6 décembre 2007) ainsi que du produit des impôts ou part d'impôts d'Etat qui lui sont affectés par les lois de finances, notamment l'impôt sur les sociétés, l'impôt général sur le revenu et une taxe additionnelle sur la taxe spéciale annuelles sur les véhicules automobiles.

Décret n° 2-09-319 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1 er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume

(B.O n° 5744 du 18 juin 2009).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978);

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Article premier : Les articles premier (alinéa 1) et 2 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier (alinéa 1). - Le Royaume est divisé en dix-sept (17) wilayas groupant soixante-deux (62) provinces, treize (13) préfectures et huit (8) préfectures d'arrondissements, ainsi qu'en communes urbaines et rurales.

Article 2. - Les wilayas, les préfectures, les préfectures d'arrondissements et les provinces formant chaque wilaya sont fixées comme suit :

- La wilaya de la région de Rabat - Salé - Zemmour - Zaër qui comprend :
 la préfecture de Rabat;
 la préfecture de Salé;
 la préfecture de Skhirate - Témara;
 et la province de Khémisset.
- La wilaya de la région du Grand Casablanca qui comprend :
 la préfecture de Casablanca qui englobe :
 la préfecture d'arrondissements de Casablanca - Anfa;
 la préfecture d'arrondissements d'Al Fida - Mers Sultan;
 la préfecture d'arrondissements d'Aïn Sebaâ - Hay Mohammadi;
 la préfecture d'arrondissement de Hay Hassani;
 la préfecture d'arrondissement d'Aïn Chock;
 la préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi;
 la préfecture d'arrondissements de Ben M'Sick;
 la préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid;
 la préfecture de Mohammadia;
 la province de Nouaceur;
 et la province de Médiouna.
- La wilaya de la région du Souss - Massa - Drâa qui comprend :
 la préfecture d'Agadir - Ida - Ou - Tanane;
 la préfecture d'Inezgane - Aït Melloul;
 la province de Chtouka - Aït Baha;
 la province de Taroudannt;
 la province de Tiznit;
 la province d'Ouarzazate;

la province de Zagora;
la province de Tinghir;
et la province de Sidi Ifni.

- La wilaya de la région de Taza - Al Hoceima - Taounate qui comprend :
la province d'Al Hoceima;
la province de Taza;
la province de Taounate;
et la province de Guercif.

- La wilaya de la région de Tadla - Azilal qui comprend :
la province de Béni Mellal;
la province d'Azilal;
et la province de Fquih Ben Salah.

- La wilaya de la région de Fès - Boulemane qui comprend :
la préfecture de Fès;
la province de Moulay Yacoub;
la province de Sefrou;
et la province de Boulemane.

- La wilaya de la région de Guelmim - Es-Semara qui comprend :
la province de Guelmim;
la province de Tata;
la province d'Assa - Zag;
la province d'Es - Semara;
et la province de Tan - Tan.

- La wilaya de la région de Gharb-Chrarda - Béni Hssen qui comprend :
la province de Kénitra;
la province de Sidi Kacem;
et la province de Sidi Slimane.

- La wilaya de la région de Laâyoune - Boujdour - Sakia El Hamra qui comprend :
la province de Laâyoune;
la province de Boujdour;
et la province de Tarfaya.

- La wilaya de la région de Marrakech - Tensift - Al Haouz qui comprend :
la préfecture de Marrakech;
la province de Chichaoua;
la province d'Al Haouz;
la province d'El Kelâa des Sraghna;
la province d'Essaouira;
et la province de Rehamna.

- La wilaya de la région de Méknès - Tafilalet qui comprend :
la préfecture de Meknès;
la province d'El Hajeb;
la province d'Ifrane;
la province de Khénifra;
la province d'Errachidia;
et la province de Midelt.

- La wilaya de la région d'Oued Ed-Dahab - Lagouira qui comprend :
la province d'Oued Ed-Dahab;
et la province d'Aousserd.

- La wilaya de la région de l'Oriental qui comprend :
 la préfecture d'Oujda - Angad;
 la province de Jerada;
 la province de Berkane;
 la province de Taourirt;
 la province de Figuig;
 la province de Nador;
 et la province de Driouch.
- La wilaya de la région de Doukkala - Abda qui comprend :
 la province de Safi;
 la province d'El Jadida;
 la province de Sidi Bennour;
 et la province de Youssoufia.
- La wilaya de la région de Chaouia - Ouardigha qui comprend :
 la province de Settat;
 la province de Khouribga;
 la province de Benslimane;
 et la province de Berrechid.
- La wilaya de la région de Tanger - Tétouan qui comprend :
 la préfecture de Tanger - Assilah;
 et la province de Fahs - Anjra.
- La wilaya de Tétouan qui comprend :
 la province de Tétouan;
 la préfecture de M'Diq - Fnideq;
 la province de Larache;
 la province de Chefchaouen;
 et la province d'Ouezzane.»

Article 2 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1430 (11 juin 2009).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
Chakib Benmoussa.

Décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales

(B.O n° 4510 du 21 août 1997)

tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-03-531 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003)

(B.O n° 5144 du 18 septembre 2003)

et le décret n° 2-09-322 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009)

(B.O n° 5744 du 18 juin 2009).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 4;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 144;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 rabii I 1418 (4 août 1997),

Décrète :

Article Premier : Le Royaume est divisé en 16 régions

Article 2 : Le nom des régions visées à l'article premier ci-dessus, leurs limites territoriales, leur chef-lieu, l'effectif des conseillers régionaux à étire dans chaque région, la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux ainsi que la répartition entre les préfectures et les provinces composant chaque région du nombre de sièges revenant aux collectivités locales sont fixés conformément au tableau annexe au présent décret.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 12 rabii II 1418 (17 août 1997).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur,

Driss Basri.

Annexe au décret n° 2-97-246, tel qu'il a été modifié et complété, fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales.

Noms et chefs-lieux des régions et l'effectif des conseillers régionaux	Limite et ressorts territoriaux (préfectures ou provinces)	Répartition des sièges réservés aux collectivités locales		Répartition des sièges entre les collèges électoraux				
		Conseillers communaux	Assemblées préfectorales et provinciales	Chambres d'agriculture	Chambres d'artisanat	chambre de commerce, d'industrie et de services	Chambres des pêches maritimes	Représentants des salariés
Oued Ed-Dahab-Lagouira (35) (Oued Ed-Dahab)	Oued Ed-Dahab	8	1	3	4	4	2	5
	Aousserd	7	1					
Laâyoune-Sakia El Hamra (45) (Laâyoune)	Laâyoune	9	2	3	5	5	2	5
	Boujdour	7	2					
	Tarfaya	4	1					
Guelmim-Es-Semara (55) (Guelmim)	Guelmim	7	1	6	5	5	2	3
	Tata	7	1					
	Assa-Zag	5	1					
	Es-Semara	5	1					
	Tan-Tan	5	1					
Souss-Massa-Draâ (110) (Agadir-Ida-Ou-Tanane)	Agadir-Ida-Ou-Tanane	7	2	12	6	7	5	8
	Inezgane - Aït Melloul	6	2					
	Chtouka - Aït Baha	8	2					
	Taroudannt	12	3					
	Tiznit	4	1					
	Ouarzazate	4	2					
	Zagora	7	2					
	Tinghir	6	1					
	Sidi Ifni	2	1					

Gharb-Chrarda - Beni Hssen (63) (Kénitra)	Kénitra	12	4	10	6	7	1	7
	Sidi Kacem	6	2					
	Sidi Slimane	6	2					
Chaouia-Ouardigha (75) (Settat)	Settat	8	3	12	5	10	1	7
	Khouribga	9	4					
	Benslimane	7	3					
	Berrechid	4	2					
Marrakech-Tensift-Al Haouz (110) (Marrakech)	Marrakech	17	6	12	9	10	1	8
	Chichaoua	8	2					
	Al Haouz	9	3					
	El Kelaâ des Sraghna	6	2					
	Essaouira	9	3					
	Rehamna	4	1					
Région de l'Oriental (85) (Oujda-Angad)	Oujda-Angad	7	3	10	6	7	1	6
	Jerada	7	1					
	Berkane	7	2					
	Taourirt	7	1					
	Figuig	7	1					
	Nador	5	2					
	Driouch	3	2					
Grand Casablanca (110) (Casablanca)	Casablanca	41	15	2	5	16	3	15
	Nouaceur	2	1					
	Médiouna	1	1					
	Mohammadia	5	3					
Rabat-Salé-Zemmour-Zaër (85) (Rabat)	Rabat	7	4	8	9	10	1	12
	Skhirate-Témara	7	2					
	Salé	8	4					
	Khémisset	10	3					

Doukala-Abda (70) (Safi)	Safi	9	2	12	8	7	3	6
	El-Jadida	7	2					
	Sidi Bennour	6	2					
	Youssoufia	4	2					
Tadla-Azilal (65) (Béni Mellal)	Béni Mellal	7	3	12	6	7	-	6
	Azilal	12	4					
	Fquih Ben Salah	6	2					
Meknès-Tafilalet (85) (Meknès)	Meknès	14	6	9	6	7	-	6
	El Hajeb	7	1					
	Ifrane	6	1					
	Khénifra	5	2					
	Errachidia	6	2					
	Midelt	5	2					
Fès-Boulemane (70) Fès	Fès	13	5	8	6	7	-	6
	Moulay Yacoub	6	2					
	Sefrou	7	2					
	Boulemane	7	1					
Taza-Al Hoceima-Taounate (65) (Al Hoceima)	Al Hoceima	8	3	10	4	6	1	5
	Taza	8	3					
	Taounate	10	4					
	Guercif	2	1					
Tanger-Tétouan (92) (Tanger -Assilah)	Tanger-Assilah	11	3	10	6	10	5	8
	Fahs-Anjra	2	1					
	Tétouan	7	2					
	M'Diq-Fnideq	2	1					
	Larache	8	3					
	Chefchaouen	6	2					
	Ouezzane	4	1					

TITRE VI.

Finances, comptabilité et fiscalité des collectivités locales

Loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009)

(B.O n° 5714 du 5 mars 2009).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES
Chapitre unique
Champ d'application-Définitions

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer l'organisation financière des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 2 : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- collectivités locales : la région, la préfecture ou la province, la commune urbaine et la commune rurale;
- groupement : le comité inter-régional de coopération, le groupement de collectivités locales;
- ordonnateur : le wali, gouverneur de la préfecture ou de la province chef-lieu de région pour les régions, le gouverneur pour les préfectures et les provinces, le président du conseil communal pour les communes urbaines et rurales, le wali gouverneur de la préfecture de Rabat pour la commune urbaine de Rabat, les pachas des méchouars pour les communes de méchouars, le président du conseil de groupement pour le groupement des collectivités locales , le président du comité inter-régional de coopération pour les comités inter-régionaux de coopération, le président du conseil d'arrondissement pour les arrondissements;
- trésorier : le trésorier communal, le receveur communal, le comptable public des collectivités locales et de leurs groupements;
- conseil délibérant : le conseil régional,. le conseil préfectoral ou provincial, le conseil communal, le comité inter-régional de coopération, le conseil de groupement et le conseil de l'arrondissement;
- autorité de tutelle : le ministre de l'intérieur ou son délégué pour les régions, les préfectures ou les provinces, les communes urbaines et les groupements; le wali ou gouverneur de la préfecture ou de la province pour les communes rurales.

TITRE II
LE BUDGET
Chapitre premier
Principes généraux

Article 3 : Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de la collectivité locale ou du groupement.

Article 4 : L'année budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 5 : Peuvent engager les finances des années ultérieures : les conventions financières, les garanties accordées, les crédits d'engagement et les autorisations de programme.

Article 6 : Le budget comprend deux parties :

- la première partie décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses;
- la deuxième partie est relative aux opérations d'équipement; elle présente l'ensemble des ressources affectées à l'équipement et l'emploi qui en est fait.

Le budget peut comprendre, en outre, des budgets annexes et des comptes spéciaux tels que définis aux articles 10 à 13 ci-après.

Le budget doit être équilibré dans chacune de ses parties.

Lorsqu'un excédent prévisionnel est dégagé de la première partie, il est affecté, obligatoirement, à la deuxième partie.

Les dépenses de la première partie ne peuvent avoir pour contre-partie des recettes de la deuxième partie.

Un état consolidé, retraçant les équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux, est établi selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 7 : Les ressources et les charges sont présentées par sections et chapitres, subdivisés en articles, en paragraphes et en lignes budgétaires conformément à la nomenclature budgétaire établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 8 : Il ne peut y avoir affectation d'une recette à une dépense, parmi celles qui concourent à former le total de la première partie du budget et des budgets annexes.

L'affectation d'une recette à une dépense a lieu dans le cadre de la deuxième partie du budget et des budgets annexes et dans le cadre des comptes spéciaux.

Article 9 : Les engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements doivent rester dans la limite des autorisations budgétaires. Ils sont subordonnés à la disponibilité des crédits budgétaires pour les opérations d'acquisition des biens et services et des postes budgétaires pour les recrutements.

Article 10 : Les budgets annexes sont créés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les budgets annexes décrivent des opérations financières de certains services qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend, essentiellement, à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à rémunération.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, dans une première partie les recettes et les dépenses de fonctionnement et, d'autre part, dans une deuxième partie les dépenses d'équipement et les ressources affectées à ces dépenses. Ils sont toujours présentés en équilibre.

Les budgets annexes sont préparés, approuvés, exécutés et contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le budget.

L'insuffisance des recettes de fonctionnement est compensée par le versement d'une dotation de fonctionnement prévue au titre des charges de la première partie du budget.

L'excédent éventuel des recettes de fonctionnement sur les dépenses est affecté, en premier lieu, au financement des dépenses d'équipement et, pour le surplus, pris en recette au budget.

L'insuffisance des ressources affectées aux dépenses d'équipement est compensée par une dotation d'équipement prévue à la deuxième partie du budget.

Article 11 : Les comptes spéciaux ont pour objet :

- soit de décrire des opérations qui, en raison de leur spécialisation ou d'un lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense, ne peuvent être commodément incluses dans le cadre du budget;
- soit de décrire des opérations en conservant leur spécificité et en assurant leur continuité d'une année budgétaire sur l'autre;
- soit de garder trace, sans distinction d'année budgétaire, d'opérations qui se poursuivent pendant plus d'une année.

Les comptes spéciaux comprennent :

- les comptes d'affectation spéciale;
- les comptes de dépenses sur dotations.

Article 12 : Les comptes d'affectation spéciale sont créés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, sur la base d'un programme d'emploi établi par l'ordonnateur en exécution des délibérations du conseil.

Les comptes d'affectation spéciale retracent la prise en recettes de ressources affectées au financement prévisionnel d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces ressources.

Le montant des prévisions est inscrit à la récapitulation générale du budget.

Les crédits de paiement sont ouverts à concurrence des recettes réalisées et sont autorisés par le ministre de l'intérieur ou son délégué. Si les recettes réalisées sont supérieures aux prévisions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts dans la limite de cet excédent.

Les modifications du compte d'affectation spéciale sont approuvées par le ministre de l'intérieur après visa du ministre chargé des finances.

Les disponibilités des comptes d'affectation spéciale sont reportées dans la gestion suivante pour permettre la continuation des opérations d'une année sur l'autre.

Tout compte d'affectation spéciale qui n'a pas donné lieu à dépenses pendant trois années consécutives peut être soldé au terme de la troisième année et le solde pris en recette à la deuxième partie du budget.

Le compte d'affectation spéciale est soldé et clôturé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 13 : Les comptes de dépenses sur dotations sont créés par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils retracent des opérations dont le financement est assuré par des ressources préalablement déterminées.

La réalisation des ressources doit être antérieure à la dépense.

L'excédent de ressources des comptes de dépenses sur dotations de chaque année budgétaire est reporté sur l'année suivante. S'il n'est pas consommé l'année suivante, il est pris en recette à la deuxième partie du deuxième budget qui suit celui au cours duquel il est réalisé.

En ce qui concerne les comptes de dépenses sur dotations relatifs aux arrondissements, l'excédent peut être reprogrammé. S'il n'est pas consommé l'année suivante, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont appliquées.

Les comptes de dépenses sur dotations sont préparés, approuvés, exécutés et contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le budget.

Chapitre 2
Programmation pluriannuelle

Article 14 : Le budget est établi sur la base d'une programmation triennale de l'ensemble des ressources et des charges de la collectivité locale ou du groupement. Les modalités d'élaboration de ladite programmation sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 15 : Les programmes pluriannuels d'équipement découlant de la programmation triennale, visée à l'article 14 ci-dessus, peuvent faire l'objet d'autorisations de programmes établies sur la base des excédents prévisionnels dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Chapitre 3
Etablissement, vote et présentation du budget à l'approbation

Article 16 : Le budget est préparé par le président du conseil pour les communes urbaines et rurales et leurs groupements et par l'ordonnateur pour les régions, les préfectures et provinces.

Le budget accompagné des documents nécessaires est soumis pour étude à la commission compétente dans un délai de 10 jours au moins avant la date d'ouverture de la session relative à l'approbation du budget par le conseil.

Les documents visés ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le budget doit être adopté au plus tard le 15 novembre.

Article 17 : Le vote des recettes doit intervenir avant le vote des dépenses.

Les prévisions des recettes et des dépenses font l'objet d'un vote par chapitre.

En ce qui concerne les arrondissements, le vote des dépenses s'effectue par chapitre contrairement aux dispositions de l'article 115 de la loi n° 78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée.

Article 18 : Le budget des collectivités locales et leurs groupements est présenté à l'approbation de l'autorité de tutelle au plus tard le 20 novembre.

Article 19 : Lorsque le budget n'a pas été voté à la date fixée à l'article 16 ci-dessus, le conseil est convoqué dans les 15 jours suivant la date de la réunion au cours de laquelle le budget a été rejeté. Le conseil examine toutes les propositions de modification du budget de nature à lever les motifs ayant conduit à son rejet.

L'ordonnateur doit adresser à l'autorité de tutelle, au plus tard le 15 décembre, le budget adopté ou à défaut, le budget non adopté assorti des procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 20 : Après examen du budget non adopté, des motifs du rejet et des propositions de modifications présentées par le conseil ainsi que les réponses qui leur ont été apportées par le président, l'autorité de tutelle procède à l'établissement d'un budget de fonctionnement sur la base du dernier budget approuvé en tenant compte de l'évolution des charges et des ressources de la collectivité locale ou du groupement.

Dans ce cas, la collectivité locale ou le groupement procède au remboursement des annuités des emprunts.

Article 21 : Lorsque le budget n'est pas présenté à l'approbation dans les délais impartis, l'autorité de tutelle peut établir, avant le 1er janvier et après demande d'explication adressée à l'ordonnateur, le budget de fonctionnement de la collectivité ou du groupement concerné sur la base du dernier budget approuvé en tenant compte de l'évolution des charges et des ressources de la collectivité locale ou du groupement.

Dans le cas où le budget est établi en application des dispositions du présent article, la collectivité locale ou le groupement procède au remboursement des annuités des emprunts.

Chapitre 4
Approbation du budget

Article 22 : Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, alinéa 1er, le budget des collectivités locales et de leurs groupements est approuvé par l'autorité de tutelle suivant les conditions et formes fixées par voie réglementaire.

Article 23 : Le budget, transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, doit être assorti d'un état faisant ressortir la programmation triennale visée à l'article 14 ci-dessus et des états de synthèse sur la situation financière de la collectivité locale ou du groupement, dont la liste et le modèle sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

La transmission des documents visés au présent article peut être effectuée par voie électronique.

Article 24 : Le budget est approuvé selon les conditions suivantes :

- le respect des lois et règlements en vigueur;
- l'équilibre réel entre les prévisions de recettes et les prévisions de dépenses;
- l'inscription des dépenses obligatoires mentionnées à l'article 41 ci-dessous.

Si l'examen du budget ne permet pas à l'autorité de tutelle de procéder à son approbation, elle le renvoie à l'ordonnateur appuyé des motifs du refus dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du budget pour approbation.

Dans ce cas, l'ordonnateur dispose d'un délai de 15 jours pour le réexamen du budget et le vote du conseil. Il doit adresser à l'autorité de tutelle le budget pour approbation au plus tard le 15 janvier.

Si les motifs du refus de l'autorité de tutelle n'ont pas été pris en compte dans le budget, il est fait application des dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Article 25 : L'approbation du budget et sa notification interviennent dans un délai n'excédant pas 45 jours à compter de la date de réception du budget par l'autorité de tutelle.

Article 26 : Dans le cas où le budget n'est pas approuvé avant le 1er janvier, l'ordonnateur peut être habilité par décision de l'autorité de tutelle, à recouvrer les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente et ce jusqu'à l'approbation du budget.

Durant cette même période, l'ordonnateur est habilité à liquider et à mandater le remboursement des annuités d'emprunt et le règlement des décomptes relatifs aux marchés dont les dépenses ont été dûment engagées.

Article 27 : Le budget est déposé au siège de la collectivité locale ou du groupement dans les quinze jours suivant son approbation et mis à la disposition du public par tout moyen de publicité. Il est notifié au trésorier par l'ordonnateur sans délai.

TITRE III
EXECUTION BUDGETAIRE

Chapitre premier
Modification du budget

Article 28 : Le budget peut être modifié en cours d'année notamment par l'établissement de budgets modificatifs. Les modifications du budget doivent intervenir dans les mêmes formes et conditions suivies pour son adoption et son approbation, à l'exception des cas de modifications visés ci-après :

1. pour les régions, les préfectures et les communes de mechouars, les virements de crédits de fonctionnement, à l'intérieur du même article et à l'intérieur du même chapitre, peuvent être opérés par décision de l'ordonnateur après délibération du conseil délibérant;

2. pour les communes urbaines et rurales :

- les virements de crédits de fonctionnement, à l'intérieur du même article, peuvent être opérés par décision du président du conseil sans délibérations du conseil;
- les virements de crédits de fonctionnement, à l'intérieur du même chapitre, peuvent être opérés par décision du président du conseil après délibérations du conseil;

3. pour les arrondissements et contrairement aux dispositions de l'article 120 de la loi n° 78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée, le président de l'arrondissement peut effectuer des virements d'une rubrique à d'autres rubriques dans le compte de l'arrondissement en exécution d'une décision prise par le conseil.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet de prélèvements au profit d'autres dépenses qu'après approbation de l'autorité de tutelle, les crédits prévus au titre des dépenses ci-après :

- les dépenses du personnel;
- les dépenses relatives aux engagements financiers résultants des conventions et contrats conclus par la collectivité locale ou son groupement ou par l'arrondissement.

Les décisions de virement des crédits susmentionnées sont notifiées sans délai à l'autorité de tutelle et au trésorier.

Article 29 : En cas de reversement pour trop perçus, des rétablissements de crédits peuvent intervenir. Toutefois, ces rétablissements ne peuvent avoir lieu que pendant les deux années qui suivent l'exercice qui a supporté la dépense correspondante.

Chapitre 2
Les ressources des collectivités locales et de leurs groupements

Article 30 : Les ressources des collectivités locales comprennent :

- les impôts et taxes que la collectivité locale est autorisée à percevoir par la législation en vigueur;
- les redevances et rémunérations pour services rendus;
- les ressources provenant du transfert de la part des impôts et taxes de l'Etat affectée aux collectivités locales;
- les subventions accordées par l'Etat ou par d'autres personnes morales de droit public;

- le produit des emprunts autorisés;
- les revenus de la propriété et des participations;
- les fonds de concours;
- les dons et legs;
- les recettes diverses et autres ressources prévues par les lois et règlements.

Les ressources des groupements comprennent les participations des collectivités membres du groupement, les subventions accordées par l'Etat, les ressources liées aux services transférés au groupement, les produits des services rendus, les produits du patrimoine, le produit des emprunts autorisés, les dons et legs et les recettes diverses.

Article 31 : Les redevances et rémunérations pour services rendus visées à l'article 30 ci-dessus sont instituées par voie réglementaire.

Article 32 : Les arrêtés portant établissement de taxes ou modification de leur taux que les collectivités locales sont autorisées à établir, ne sont exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité de tutelle.

Article 33 : Les opérations d'emprunts des collectivités locales et de leurs groupements sont soumises à l'approbation conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 34 : L'acceptation des dons et legs comportant charges est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur ou son délégué.

Article 35 : Les collectivités locales peuvent, dans l'attente du recouvrement des recettes à percevoir au titre des ressources fiscales et de la part leur revenant sur les impôts de l'Etat, bénéficier d'avances de l'Etat constituant des facilités de trésorerie.

Les modalités d'octroi et de remboursement de ces avances sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3
Poursuites et privilèges

Article 36 : Les poursuites en matière de créances des collectivités locales et de leurs groupements s'exercent conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 37 : Les créances des collectivités locales et de leurs groupements se prescrivent dans les conditions fixées par les lois applicables en la matière; leur privilège résulte des mêmes lois.

Article 38 : Il est créé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, un assistant judiciaire des collectivités locales, chargé d'apporter assistance juridique aux collectivités locales et à leurs groupements. A ce titre, l'assistant judiciaire est habilité à agir, pour le compte des collectivités locales et leurs groupements, comme défendeur ou demandeur lorsque ceux-ci l'en chargent pour les actions ayant pour objet de faire déclarer débitrices lesdits collectivités et groupements.

Chaque fois qu'une action engagée en justice a pour objet de faire déclarer débiteurs une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales, l'assistant judiciaire doit être appelé en cause sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Les prestations d'assistance, visées dans le présent article, peuvent faire l'objet de conventions entre le ministre de l'intérieur et les collectivités locales et leurs groupements. Ces conventions fixent notamment les prises en charge des frais de justice, les honoraires d'avocats et d'experts et les frais divers.

Chapitre 4
Les charges des collectivités locales et de leurs groupements

Article 39 : Les charges des collectivités locales comprennent :

- des dépenses de fonctionnement des services : personnel, entretien, matériel, fournitures, frais financiers relatifs au remboursement de la dette, subventions accordées, participations à des opérations d'intérêt local ou national et autres charges diverses;
- des dépenses d'équipement : travaux neufs, bâtiments, routes, équipements d'intérêt local, amortissement du capital emprunté, subventions accordées, prises de participation, participations à des réalisations d'intérêt local ou national concernant les collectivités locales.

Article 40 : Les charges des groupements comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement nécessaires à la réalisation des opérations pour lesquelles les groupements ont été créés.

Article 41 : Sont obligatoires pour les collectivités locales et leurs groupements les dépenses afférentes aux objets suivants :

- les traitements et indemnités du personnel des collectivités locales ou leurs groupements ainsi que les primes d'assurances;
- la contribution des collectivités locales ou leurs groupements aux organismes de prévoyance ou de retraite du personnel des collectivités locales ou leurs groupements, et la contribution aux dépenses de mutualité;
- les frais de consommation d'eau, d'électricité et des télécommunications;
- les dettes exigibles;
- les engagements financiers résultants des conventions et contrats conclus par des collectivités locales ou leurs groupements;
- la dotation globale de fonctionnement des arrondissements pour les communes urbaines à arrondissements;
- les contributions et transferts de ressources au profit des groupements des collectivités locales;
- les dépenses relatives à l'exercice des compétences mises à leur charge par la loi.

Article 42 : Les budgets des collectivités locales et de leurs groupements doivent prévoir les crédits correspondant aux dépenses obligatoires et les ressources nécessaires à leur couverture.

L'autorité de tutelle inscrit d'office toute dépense obligatoire qui n'a pas été inscrite au budget de la collectivité locale et son groupement et prend, à cet effet, toute mesure nécessaire, y compris la suppression d'une dépense non obligatoire.

Il ne peut être procédé valablement à l'inscription d'office d'une dépense obligatoire sans que le conseil n'ait été invité au préalable à le faire par délibération prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette délibération doit être prise dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la demande qui lui en est faite par l'autorité de tutelle.

Article 43 : Lorsque l'ordinateur s'abstient de mandater une dépense dont le règlement est dû par la collectivité locale ou le groupement, l'autorité de tutelle, après demande d'explication adressée à l'ordonnateur, peut mettre celui-ci en demeure de mandatement. A défaut d'exécution

dans un délai de 30 jours après la date de mise en demeure, il peut être procédé d'office au mandatement de ladite dépense par décision du ministre de l'intérieur ou son délégué.

Article 44 : Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'équipement comprennent :

- des crédits d'engagements qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des équipements et travaux prévus;
- des crédits de paiement qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être mandatées au cours de l'année pour la couverture des engagements contractés par la collectivité locale ou son groupement.

Article 45 : Les autorisations de programme demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions éventuelles sont approuvées dans les mêmes conditions et formes que le budget.

Article 46 : Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non engagés à la clôture de l'exercice budgétaire tombent en annulation.

Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu à paiement à la clôture de l'exercice peuvent être reportés sur l'année suivante.

Article 47 : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre du budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant. Toutefois, les crédits de paiement concernant les dépenses d'équipement de la deuxième partie du budget et les crédits de fonctionnement visés à l'article 46 ci-dessus sont reportés sur le budget de l'année suivante.

Article 48 : Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu à paiement ainsi que les crédits de paiement sur dépenses d'équipement qui sont reportés, ouvrent droit à une dotation de même montant s'ajoutant aux dotations de l'année.

Le report d'un crédit est réalisé au vu d'un état détaillé établi par l'ordonnateur et visé par le trésorier.

Une ampliation de cet état est adressée à l'autorité de tutelle.

Article 49 : Les dettes des collectivités locales et des groupements sont prescrites et définitivement éteintes à leur profit, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dettes de l'Etat.

TITRE IV
REGLEMENT DU BUDGET

Chapitre unique
Arrêté de l'exercice budgétaire

Article 50 : Le résultat budgétaire général est arrêté à la fin de chaque année dans les conditions définies par le décret prévu à l'article 54 ci-dessous. L'excédent est repris dans l'exercice suivant au titre des recettes de la deuxième partie à une rubrique intitulée «Excédent de l'année précédente».

Article 51 : L'excédent indiqué à l'article 50 ci-dessus est appelé à couvrir les reports de crédits sur dépenses de fonctionnement et d'équipement; il peut aussi, dans la limite de son montant disponible donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires destinées à financer des dépenses d'équipement.

Article 52 : Après l'arrêté annuel de ses écritures, le trésorier établit le compte de gestion de la collectivité locale ou de son groupement qui présente l'exécution de toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget.

Article 53 : A la fin de chaque année budgétaire, l'ordonnateur prépare le compte administratif des dépenses et des recettes et le présente à la commission permanente compétente du conseil pour étude dix jours au moins avant de le soumettre au vote du conseil délibérant au cours de la première session ordinaire suivante.

Une ampliation du compte administratif est adressée à l'autorité de tutelle.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 : Les règles de la comptabilité publique applicables aux collectivités locales et aux groupements sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 55 : Les marchés des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics relevant des collectivités locales, doivent être passés dans le respect de la libre concurrence et de transparence. Les conditions et les formes de leur passation ainsi que les règles relatives à leur gestion et à leur contrôle sont fixées par décret.

Article 56 : La gestion des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics relevant des collectivités locales peut faire l'objet d'audit financier à la demande du conseil délibérant, ou à l'initiative de l'ordonnateur ou du ministre de l'intérieur.

Lorsque l'audit est effectué à la demande du conseil délibérant, copie du rapport de l'audit est communiquée aux membres dudit conseil.

Les modalités selon lesquelles l'audit financier est effectué sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

L'ordonnateur est tenu de présenter les rapports d'audit au conseil délibérant à l'occasion de la première session ordinaire suivante et d'en adresser un exemplaire au ministre de l'intérieur.

Article 57 : Le contrôle des finances des collectivités locales et de leurs groupements relève de la compétence des cours régionales des comptes conformément à la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.

N'est pas applicable aux groupements le contrôle prévu par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée, par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Est fixé par voie réglementaire, le régime du contrôle financier applicable aux établissements publics et aux sociétés que les collectivités locales ou leurs groupements créent ou dont ils participent au capital, selon les conditions prévues par la loi n° 78-00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée. Demeurent applicables jusqu'à la publication dudit décret, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 58 : Les collectivités locales, leurs groupements ainsi que les personnes morales de droit public ou privé qui gèrent un service public relevant des collectivités locales, sont tenus de produire et communiquer des états de synthèse relatifs à leur gestion et à leur situation financière. Ces états doivent être publiés au «Bulletin officiel des collectivités locales» ou portés à la connaissance du public par voie électronique.

Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté la nature des informations et des données à produire, leur périodicité ainsi que les formes et les conditions d'établissement et de communication desdits états.

Article 59 : Les budgets des collectivités locales et de leurs groupements sont communiqués au ministère des finances par le ministère de l'intérieur dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et le ministre chargé des finances.

Article 60 : Sont fixées, par arrêté du ministre de l'intérieur, toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 61 : Sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Toutefois, demeurent en vigueur les textes pris pour son application jusqu'à l'intervention des décrets prévus aux articles 54 et 55 de la présente loi.

Article 62 : Les références aux dispositions des textes abrogés par l'article précédent, contenues dans d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Article 63 : Les dispositions de la loi n°39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales promulguée par le dahir n°1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) demeurent en vigueur jusqu'à la publication au «Bulletin officiel» du texte d'application prévu à l'article 31 ci-dessus.

Décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements

(B.O n°5814 du 18 février 2010).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 54;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997);

Vu la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le dahir n° 1-02-269 du 5 rejeb 1423 (3 octobre 2002);

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007);

Vu la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dues aux collectivités locales promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007);

Vu la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000);

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002);

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002);

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

Décrète :

Article premier : La comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements s'entend de l'ensemble des règles qui régissent l'exécution et le contrôle de leurs opérations financières et comptables ainsi que la tenue de leur comptabilité et qui précisent, en outre, les obligations et les responsabilités des agents qui en sont chargés.

Les opérations financières et comptables des collectivités locales et de leurs groupements comprennent les opérations budgétaires, de trésorerie et de patrimoine.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de fixer :

- en son titre premier, les principes fondamentaux de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que les dérogations à ces principes;
- en son titre II, les règles applicables à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses ainsi que des opérations de trésorerie;

- en son titre III, les règles applicables à la comptabilité;
- en son titre IV, les règles applicables au règlement du budget, à la reddition des comptes et au contrôle;
- en son titre V, les dispositions finales.

TITRE PREMIER
PRINCIPES FONDAMENTAUX

Chapitre premier
Principes généraux

Article 3 : Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements incombent, sauf dispositions contraires, aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Article 4 : Sauf dispositions contraires, la fonction d'ordonnateur d'une collectivité locale ou d'un groupement est incompatible avec celle de comptable public.

Le conjoint d'un ordonnateur ne peut assurer la fonction de comptable public affecté à la collectivité locale ou au groupement auprès duquel ledit ordonnateur exerce sa fonction. La même incompatibilité s'applique à leurs ascendants et descendants.

Chapitre II
Principes applicables aux ordonnateurs

Section première : Règles générales

Article 5 : Au sens du présent décret, est ordonnateur, de recettes et de dépenses d'une collectivité locale ou d'un groupement, toute personne ayant qualité pour :

- constater les créances, liquider et ordonner le recouvrement des créances de ladite collectivité ou dudit groupement;
- engager, liquider et ordonnancer le paiement des dettes de ladite collectivité ou dudit groupement.

Article 6 : Les ordonnateurs peuvent, sous leur responsabilité, déléguer leur signature par voie d'arrêté, établi en deux originaux dont l'un est notifié au comptable assignataire. Ces originaux doivent comporter les spécimens de signature des ordonnateurs délégués.

Les ordonnateurs peuvent, en outre, instituer, par voie d'arrêté, des sous-ordonnateurs et leurs suppléants auxquels ils délèguent leur pouvoir dans les limites fixées par l'ordonnance de délégation de crédits ou tout autre document en tenant lieu.

Les ordonnateurs délégués et les sous-ordonnateurs ainsi que leurs suppléants agissent sous la responsabilité et le contrôle des ordonnateurs qui les ont institués.

Article 7 : L'ordonnateur, ses délégués ainsi que les sous-ordonnateurs, dénommés dans la suite du présent décret par le terme «ordonnateur», doivent se faire accréditer auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils ordonnent l'exécution et leur communiquer les spécimens de leur signature.

Article 8 : Les ordonnateurs encourent, à raison de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités prévues par la législation en vigueur.

Section 2 : Principes d'organisation

Article 9 : L'ordonnateur ne peut se faire ouvrir, en cette qualité, un compte courant ou de dépôt destiné à recevoir des fonds appartenant ou confiés à la collectivité locale ou au groupement.

Il ne peut, non plus, disposer des fonds portés au crédit d'un compte ouvert au nom du comptable public d'une collectivité locale ou d'un groupement que par voie d'ordres donnés à ce dernier, appuyés des pièces justificatives réglementaires.

Article 10 : Les ordres de recettes ou de paiement émis par les ordonnateurs sont retracés dans les comptabilités tenues suivant les règles fixées par le présent décret, les arrêtés et instructions pris pour son application.

Chapitre III
Principes applicables aux comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements

Section première : Règles générales

Article 11 : Au sens du présent décret, est comptable public d'une collectivité locale ou d'un groupement, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter, pour le compte desdits organismes, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Article 12 : Le comptable public visé à l'article 11 ci-dessus est, sauf dispositions réglementaires contraires, seul chargé :

- du paiement des dépenses, soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu de titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres empêchements au paiement;
- de l'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur;
- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes individuels ou collectifs émis par les ordonnateurs compétents dans les conditions prévues par le présent décret;
- de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements;
- de la tenue de la comptabilité de la collectivité locale ou du groupement et de la centralisation des opérations de recettes et de dépenses exécutées pour son compte, conformément aux dispositions du présent décret;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations dont il a assuré l'exécution ou la centralisation.

Il est, en outre, chargé de faire toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes et doit signaler à l'ordonnateur toute moins-value constatée dans les revenus du domaine privé de la collectivité locale ou du groupement.

Article 13 : Les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements sont comptables principaux ou secondaires :

- les comptables principaux sont ceux qui, en vertu des lois et règlements en vigueur ou d'une décision du ministre chargé des finances, sont tenus de produire, annuellement, à la cour régionale des comptes compétente, les comptes des collectivités locales ou des groupements dont ils sont comptables assignataires. Lesdits comptes comprennent les opérations exécutées par leurs soins et celles dont ils ont centralisé les pièces justificatives ou auxquelles ils ont donné une imputation définitive;
- les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal qui en assure l'imputation définitive au vu des pièces justificatives produites. Toutefois, leur responsabilité demeure engagée au titre desdites opérations dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 14 : Les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements comprennent :

- des trésoriers payeurs communaux :
- des receveurs communaux;
- des percepteurs communaux;
- des régisseurs.

Les trésoriers payeurs sont chargés d'assurer l'exécution et le contrôle des dépenses desdites collectivités ou desdits groupements.

Les receveurs communaux sont chargés d'assurer le recouvrement des droits, taxes et redevances que les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à prélever en vertu des lois et règlements en vigueur et d'assurer l'exécution et le contrôle des dépenses desdites collectivités ou desdits groupements.

Les percepteurs communaux en leur qualité de comptables rattachés comptablement aux trésoriers communaux sont chargés d'assurer le recouvrement des droits, taxes et redevances que les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à prélever en vertu des lois de règlements en vigueur.

Le champ de compétences et les attributions des trésoriers payeurs et des receveurs communaux seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances. Le champ de compétences et les attributions des percepteurs communaux seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Les comptables assignataires de recettes et les comptables assignataires de dépenses sont dénommés ci-après, respectivement de «comptables chargés du recouvrement» et de «trésoriers payeurs».

Section 2 : Principes d'organisation

Article 15 : Les trésoriers payeurs, les receveurs communaux et les percepteurs communaux sont nommés par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

Les percepteurs communaux sont affectés, par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances ou des personnes déléguées par eux à cet effet, auprès des collectivités locales dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires relevant de la trésorerie générale du Royaume, appartenant aux cadres classés au moins à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant au moins d'une licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Une copie de la décision de leur nomination est adressée à la cour des comptes pour notification à la cour régionale des comptes compétente.

Ils sont soumis, avant d'être installés dans leur premier poste comptable, à la formalité de prestation de serment dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Une convention de partenariat pourra être conclue entre le ministère de l'intérieur et la trésorerie générale du Royaume pour convenir des prestations à réaliser pour le compte des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 16 : Les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements sont tenus, dès leur prise de service, de souscrire à titre individuel ou collectif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 17 : Les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements assurent la gestion des postes comptables qui leur sont confiés.

Ils peuvent être assistés d'un ou de plusieurs adjoint (s) ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur contrôle et leur responsabilité.

Chaque comptable public précité se fait accréditer, avec ses adjoints, auprès des organismes teneurs des comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Chaque poste comptable dispose d'une seule caisse et, en cas de besoin, d'un seul compte courant postal ou d'un compte de dépôt au Trésor.

En aucun cas, l'intitulé du compte d'un poste comptable ne peut être libellé au nom personnel du comptable public.

Article 18 : Le comptable public encourt, à raison de l'exercice de ses fonctions, les responsabilités prévues par la législation en vigueur.

Article 19 : Les régisseurs sont chargés d'opérations d'encaissements ou de paiements dans les conditions fixées par instruction du ministre de l'intérieur.

Les régisseurs sont désignés, auprès des ordonnateurs, par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition de l'ordonnateur.

Le régisseur de recettes ou de dépenses peut se faire ouvrir, sur proposition de l'ordonnateur, un compte de dépôt au Trésor destiné à recevoir exclusivement, les recettes réalisées au titre de la régie de recettes pour le premier et les avances de fond pour le paiement des dépenses en régie pour le second.

Section 3 : Gestion de fait

Article 20 : Conformément à la législation en vigueur, est déclaré comptable de fait, toute personne qui effectue, sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à une collectivité locale ou à un groupement.

En outre, peut être considéré comme coauteur responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique qui, en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires et factures soit à en dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiement, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs.

Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, le comptable de fait et le ou les coauteur(s) d'une gestion de fait sont soumis aux mêmes obligations et contrôles et assument les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

TITRE II
RÈGLES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE RECETTES, DE DÉPENSES ET DE TRÉSORERIE

Chapitre premier
Règles relatives aux opérations de recettes

Section première : Règles générales

Article 21 : Les créances des collectivités locales et de leurs groupements régies par les dispositions du présent chapitre comprennent :

- les taxes et redevances instituées à leur profit par la loi ou la réglementation en vigueur;
- les produits et revenus domaniaux;
- les rémunérations pour services rendus;
- le produit des exploitations et des participations financières;
- toutes autres créances instituées à leur profit par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Article 22 : La perception des recettes, résultant des créances visées à l'article 21 ci-dessus, est autorisée annuellement par les budgets desdites collectivités ou desdits groupements.

Article 23 : Conformément à la législation en vigueur, toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les budgets des collectivités locales ou de leurs groupements, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et en fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les trésoriers, receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services d'une collectivité locale ou d'un groupement alors qu'ils sont soumis, en vertu de la réglementation en vigueur, au paiement d'une redevance ou d'une rémunération pour services rendus.

Article 24 : Les créances des collectivités locales et de leurs groupements sont constatées et liquidées, selon leur nature, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ou sur la base de conventions ou en vertu des décisions de justice.

Article 25 : Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable assignataire.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Article 26 : Le recouvrement des créances des collectivités locales et de leurs groupements est effectué dans les conditions fixées par la loi susvisée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Section 2 : De l'émission des ordres de recettes

Article 27 : Sauf dispositions contraires, toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette individuel ou collectif émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur compétent et appuyé de tous les documents justifiant la régularité de la perception.

Toutefois, il n'est pas émis d'ordres de recettes au titre des taxes locales dont le seuil est, en application des dispositions de la loi susvisée n° 47-06 relative à la fiscalité locale, égal ou inférieur à cent (100) dirhams. Pour les autres créances, un arrêté du ministre de l'intérieur en fixera le seuil.

Article 28 : Tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation de la créance ainsi que les éléments permettant l'identification du débiteur.

Article 29 : Les taxes et autres créances ayant fait l'objet d'ordres de recettes individuels ou collectifs sont, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles, exigibles dès la mise en recouvrement desdits ordres de recettes ou à l'échéance fixée par l'acte ayant donné naissance à la créance.

Article 30 : Toute convention, tout contrat ou engagement comportant la perception de recettes, par termes échelonnés sur plusieurs années, donne lieu à l'émission, par l'ordonnateur compétent, d'un ordre de recette pour le montant dû au titre de chaque année, qu'il adresse au comptable chargé du recouvrement, deux mois avant la date de l'échéance.

L'ordre de recette émis au titre de la première année doit être appuyé d'un exemplaire de l'acte ayant donné naissance à la créance.

En cas de modification, l'acte modificatif est annexé à l'ordre de recette émis au titre de l'année concernée.

Section 3 : De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes

Article 31 : Les ordres de recettes, émis, sont pris en charge par le comptable chargé du recouvrement qui, en l'absence de percepteur communal, est, selon le cas, soit le trésorier payeur communal, soit le receveur communal, visés à l'article 14 ci-dessus.

Les ordres de recette individuels sont récapitulés sur un bordereau d'émission ou dans un fichier électronique communiqué au comptable chargé du recouvrement qui procède au rapprochement du total cumulé avec les prises en charge qu'il a admises.

Il en est de même pour les réductions et les annulations d'ordres de recette.

Les ordres de recette collectifs sont émis dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements régissant les créances auxquelles ils se rapportent.

Article 32 : Le comptable chargé du recouvrement, visé au premier alinéa de l'article 31 ci-dessus, est tenu d'exercer au préalable, le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation

ainsi que la vérification des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur et par la nomenclature établie conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur.

Il s'assure, dans les mêmes conditions, de la régularité des réductions et des annulations de recettes.

Lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le comptable chargé du recouvrement, constate une omission, ou une erreur matérielle au regard des dispositions du premier alinéa ci-dessus, il renvoie l'ordre de recette ou l'ordre d'annulation ou de réduction à l'ordonnateur, à l'appui d'une note dûment motivée, pour régularisation.

Article 33 : Le recouvrement des taxes et redevances, émises par voie d'ordres de recettes, est effectué par le comptable chargé du recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code du recouvrement des créances publiques et de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale susvisées.

Article 34 : Les recettes sont réalisées par versement d'espèces, par remise de chèques bancaires ou postaux ou par virement à un compte ouvert au nom du comptable public concerné.

Les recettes peuvent, en outre, être réalisées par remise de valeurs ou d'effets de commerce dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ou par tout autre moyen de paiement électronique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 35 : Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance, par le comptable public, d'un reçu ou d'une quittance qui forme titre envers la collectivité locale créancière. Ces titres peuvent être édités sous forme électronique.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, il n'est pas délivré de reçu ou de quittance, lorsque la partie versante reçoit, en échange de son versement, des timbres, des formules ou d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie, à elle seule, le paiement des droits, ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis à la partie versante.

Section 4 : Réclamations – Annulations

Admissions en non-valeur

Article 36 : Les réclamations et les annulations relatives aux créances des collectivités locales et de leurs groupements, sont régies par les lois et règlements qui les ont instituées.

Article 37 : Toute erreur de liquidation, double ou faux emploi, constaté au préjudice du débiteur, donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette. Cet ordre précise les motifs d'annulation et, en cas de réduction, les bases de la nouvelle liquidation.

Les décisions d'annulation ou de dégrèvement, totales ou partielles, sont établies d'office ou à la demande des redevables, lorsqu'il s'agit de faux, de double emplois ou d'erreurs dans les bases de calcul.

Elles sont rendues exécutoires par l'ordonnateur, après approbation du ministre de l'intérieur ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

Ces décisions sont transmises au comptable chargé du recouvrement dans les conditions prévues pour les ordres de recettes visés à l'article 31 ci-dessus, pour réduction de ses prises en charge.

En ce qui concerne les créances comprises dans les rôles d'impôts et taxes émis par les services du ministère chargé des finances, les dégrèvements et annulations sont notifiés au trésorier payeur, sous forme de certificats d'annulation ou de dégrèvement.

Les restitutions consécutives à une annulation ou à un dégrèvement doivent faire l'objet d'un ordonnancement sur le budget de la collectivité locale ou du groupement concerné.

Les créances ayant fait l'objet d'une annulation, suite à un jugement devenu définitif, donnent lieu à une réduction des prises en charge au niveau des écritures du comptable chargé du recouvrement.

Article 38 : Lorsque les créances s'avèrent irrécouvrables ou lorsque les redevables ne peuvent être identifiés pour quelque cause que ce soit, celles-ci sont proposées en non-valeur par le comptable chargé du recouvrement, au moyen d'états appuyés des justifications requises, qu'il adresse à l'ordonnateur pour décision, dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 précitée, formant code de recouvrement des créances publiques.

Ladite décision n'est exécutoire qu'après approbation du ministre de l'intérieur ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

L'admission en non-valeur d'une créance présumée irrécouvrable n'éteint pas la dette du débiteur et ne peut faire obstacle au recouvrement contre le redevable, si celui-ci revient à meilleure fortune ou vient à être localisé.

Les admissions en non-valeur des côtes sur lesquelles des versements auraient été obtenus ne donnent lieu à aucun remboursement ou restitution.

Les admissions en non-valeur des créances comprises dans les rôles d'impôts et taxes émis par les services du ministère chargé des finances, sont notifiés au comptable chargé du recouvrement au moyen de certificats d'admission en non-valeur.

Article 39 : Les remises gracieuses de dettes sont prononcées par décision du ministre de l'intérieur prise sur proposition de l'ordonnateur après délibération du conseil. Toutefois, cette remise ne peut être accordée qu'à condition que le demandeur n'ait pas organisé son insolvabilité au sens de l'article 84 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

La remise gracieuse de dette ne donne lieu à aucune restitution des sommes éventuellement payées en atténuation de la dette initiale.

Une ampliation de ladite décision constitue la pièce justificative de l'annulation ou de la réduction de la créance, objet de la remise gracieuse.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, toutefois, aux dettes, en principal, résultant de créances fiscales et aux créances résultant de jugements prononcés en faveur des collectivités locales ou de leurs groupements.

Article 40 : Les rôles restent entre les mains du comptable chargé du recouvrement jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans après apurement de la dernière côte, pour être ensuite déposés aux archives de la collectivité locale concernée.

Toutefois, les rôles archivés sous forme électronique, chez le comptable chargé du recouvrement, sont remis à la collectivité concernée après apurement de la dernière côte.

Section 5 : De l'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives

Article 41 : L'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives est assuré par un régisseur ou plusieurs régisseurs de recettes. Lesdits régisseurs peuvent être assistés par des régisseurs suppléants.

Article 42 : Dans le cas de produits exigibles au comptant ou lorsqu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service, ou pour réduire au minimum les formalités de déplacement des redevables, l'encaissement peut être confié à des régisseurs de recettes.

Article 43 : Les recettes encaissées par versements spontanés au titre des droits au comptant ou des taxes déclaratives, sont immédiatement versées, par les comptables qui en ont assuré l'encaissement, au trésorier payeur, lequel est tenu d'en imputer le montant, dès réception, au budget de la collectivité ou du groupement concerné.

Dès l'arrêté des écritures du mois, et au plus tard le 8 du mois suivant, le comptable principal notifie à l'ordonnateur concerné le montant des recettes réalisées au cours du mois écoulé, au moyen d'un certificat global de recettes appuyé des justifications requises, aux fins d'émission d'un ordre de recette de «régularisation» au titre du mois de constatation de la recette. L'émission, par l'ordonnateur, dudit ordre de recette doit intervenir avant le 15 du mois qui suit.

A défaut d'émission dudit ordre de recette, ledit comptable joint au compte de la collectivité locale ou du groupement, copie du certificat de recette précité.

Article 44 : Les régies de recettes sont instituées par décision du ministre de l'intérieur ou de la personne déléguée par lui à cet effet, sur proposition de l'ordonnateur.

Des décisions, prises dans les mêmes formes, désignent un ou plusieurs régisseurs ainsi que leurs suppléants, et déterminent leurs attributions et leurs champs d'intervention en indiquant les natures des recettes dont la perception par le ou les régisseurs est autorisée conformément aux décisions de création des régies de recettes.

Article 45 : Le trésorier payeur procède, sans préavis et chaque fois qu'il le juge opportun ou sur demande de l'ordonnateur, tant au bureau du régisseur de recettes qu'aux postes des suppléants :

- à la vérification de la comptabilité et de la caisse;
- à l'inventaire des tickets, des autres valeurs et des quittanciers;
- à l'appréciation du fonctionnement et de la performance de la régie.

Cette vérification et cet inventaire doivent être faits obligatoirement au moins une fois par trimestre.

Le trésorier payeur peut charger le percepteur communal d'effectuer, pour son compte, ladite vérification.

Le régisseur de recettes est tenu de présenter tous documents ou valeurs réclamés à l'occasion de toute vérification.

Les régisseurs de recettes sont, en outre, soumis aux contrôles prévus à l'article 153 ci-après.

Toute irrégularité ou toute infraction aux règlements relevée au cours d'une vérification, est signalée sans délai par le trésorier payeur à l'ordonnateur et au ministre de l'intérieur ou à son délégué.

Une instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur fixera l'organisation, le fonctionnement des régies de recettes communales et leurs relations avec le comptable assignataire.

Article 46 : Le régisseur de recettes communal et ses suppléants sont responsables des détournements, malversations, déficits et débets commis ou constatés dans leur caisse ou dans la caisse des agents placés sous leur autorité, sauf recours contre ces derniers.

Ils sont déclarés débiteurs par décision du ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, prise, soit sur proposition de l'ordonnateur après avis du ministre de l'intérieur, soit sur procès-verbal de vérification de l'un des corps d'inspection habilités.

Le régisseur qui a comblé le déficit ou débet est substitué aux droits de la collectivité locale ou du groupement pour le recouvrement de son avance.

Si le déficit provient d'un cas de force majeure, le régisseur peut obtenir la décharge de sa responsabilité dans les conditions prévues par la loi susvisée n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les remises gracieuses de dettes peuvent également être accordées au régisseur de recettes, sur proposition du conseil délibérant, dans les conditions prévues par la loi n° 61-99 précitée.

Article 47 : En cas de faute du régisseur des recettes, le trésorier payeur peut demander à l'autorité locale compétente de prendre les mesures devant mettre fin aux irrégularités constatées.

Le trésorier payeur, peut être mis en cause s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé immédiatement le versement des recettes qui n'aurait pas été effectué dans le délai imparti.

Le trésorier payeur, déclaré responsable pécuniairement, exerce, par voie de subrogation aux droits de la collectivité locale ou du groupement, son recours sur le cautionnement et les biens du régisseur de recettes.

Article 48 : Les régisseurs de recettes sont tenus, dès leur prise de service, de souscrire, conformément à la loi, une police d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, un quitus lui est délivré par l'autorité de tutelle, au vu d'une attestation du trésorier payeur, constatant qu'à la fin de sa gestion, ledit régisseur n'est redevable à la collectivité locale ni au groupement d'aucune somme ou valeur.

Chapitre II
Règles relatives aux opérations de dépenses

Section première : Règles générales

Article 49 : Les dépenses des collectivités locales et de leurs groupements ne peuvent être régulièrement engagées et exécutées que si elles sont conformes aux lois et règlements qui les ont instituées et prévues dans leurs budgets.

L'engagement desdites dépenses doit rester, en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi susvisée n°45-08, dans la limite des autorisations budgétaires.

Article 50 : Les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances de paiement sont visées par le trésorier payeur et doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Article 51 : Sauf dispositions contraires prévues par les lois et règlements en vigueur, les dépenses des collectivités locales et de leurs groupements sont engagées, liquidées, ordonnancées et payées dans les conditions fixées au présent chapitre.

Article 52 : L'engagement est l'acte administratif par lequel la collectivité locale ou le groupement crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge.

Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs et après avoir satisfait aux conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

Article 53 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

La liquidation des dépenses est faite par le chef du service compétent, sous sa responsabilité, au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

On entend par chef du service compétent, la personne habilitée, par l'ordonnateur concerné, à réceptionner les travaux, les fournitures ou services et à en attester le service fait avant certification par l'ordonnateur.

A défaut de chef du service compétent, la liquidation et la certification du service fait sont effectuées directement par l'ordonnateur compétent et sous sa responsabilité.

Article 54 : L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de la collectivité locale ou du groupement. Il incombe à l'ordonnateur compétent.

L'ordonnancement donne lieu à l'émission d'une ordonnance de paiement.

Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement préalable. La liste desdites dépenses est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté est publié au «Bulletin officiel des collectivités locales».

Les dépenses payées sans ordonnancement préalable, sont notifiées, sans délai, par le trésorier payeur communal à l'ordonnateur de la collectivité locale ou du groupement concerné.

Article 55 : Les dépenses des collectivités locales et de leurs groupements sont soumises :

- à un contrôle budgétaire, au stade de l'engagement;
- et à un contrôle de validité de la dépense, au stade du paiement.

Ces contrôles s'exercent conformément aux dispositions du présent chapitre.

Section 2 : Procédures d'engagement et modalités d'exercice du contrôle budgétaire

A - Procédures d'engagement

Article 56 : Toute proposition d'engagement, d'annulation ou de réduction d'engagement est communiquée, sans délai, au trésorier payeur concerné, aux fins de certification et de prise en charge comptable.

Article 57 : Les dépenses permanentes, créées au moyen d'actes ne comportant pas de limitation de durée et dont l'effet ne peut cesser qu'au moyen d'actes y mettant fin, sont engagées dès le début de l'année budgétaire.

La liste des dépenses permanentes est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

A cet effet, l'ordonnateur notifie au trésorier payeur communal, à l'appui de la proposition d'engagement, un état récapitulatif regroupant, par ligne budgétaire, les actes en cours de validité.

Article 58 : Sont considérées comme engagées :

- au début de l'année budgétaire, les dépenses permanentes;
- au fur et à mesure des décisions prises par l'ordonnateur, toutes les autres dépenses.

Article 59 : Au mois de janvier de chaque année, l'ordonnateur établit :

- un relevé nominatif du personnel de la collectivité locale ou du groupement comportant le montant de leur rémunération. Deux copies dudit relevé sont remises au trésorier payeur;
- un relevé détaillé des autres dépenses permanentes telles que les loyers, les abonnements et les annuités d'emprunts.

Les modifications, éventuellement intervenues, en cours d'année, au titre des dépenses permanentes ou de la liste du personnel, font l'objet de relevés modificatifs dûment certifiés et signés par l'ordonnateur compétent et adressés, sans délai, en double exemplaire au trésorier payeur communal.

Article 60 : Les dépenses d'équipement sur autorisation de programme peuvent être engagées dans la limite des crédits d'engagement prévus par celle-ci.

B- Modalités d'exercice du contrôle budgétaire

Article 61 : Le contrôle budgétaire, visé à l'article 55 ci-dessus, intervient avant que l'engagement ne devienne définitif.

Il est exercé par le trésorier payeur communal et porte sur :

- la disponibilité des crédits et des postes budgétaires;
- l'imputation budgétaire;
- l'exactitude des calculs du montant de l'engagement;
- le total de la dépense à laquelle la collectivité locale ou le groupement s'oblige pour toute l'année d'imputation.

Article 62 : Pour l'exercice du contrôle budgétaire précité, les propositions d'engagement de dépenses faites par les ordonnateurs sont accompagnées d'une « fiche navette », dont le modèle est fixé par décision du ministre de l'intérieur, aux fins de certification et de prise en charge comptable.

Les pièces justificatives y afférentes sont conservées par l'ordonnateur concerné pour être jointes au dossier d'ordonnancement correspondant.

Article 63 : Le contrôle budgétaire s'exerce :

- soit par une certification donnée sur la proposition d'engagement de dépenses;
- soit par une suspension de la certification de la «fiche navette» qui est alors renvoyée à l'ordonnateur, aux fins de régularisation.

Les observations qu'appelle la proposition d'engagement, en cas de suspension de certification, sont regroupées et font l'objet d'une seule communication à l'ordonnateur.

Article 64 : Le délai dont dispose le trésorier payeur, pour apposer sa certification ou la suspendre, est de huit (8) jours ouvrables francs, pour les marchés et de cinq (5) jours ouvrables francs pour les autres natures de dépenses, à compter de la date de dépôt de la proposition d'engagement.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, le trésorier payeur est tenu d'apposer sa certification sur la proposition d'engagement dès l'expiration dudit délai et d'en faire retour à l'ordonnateur.

Les dispositions du présent article ne peuvent, toutefois, être opposables au trésorier payeur que par l'ordonnateur concerné.

Article 65 : Les ordonnateurs sont tenus, avant tout commencement d'exécution de travaux, de services ou livraison de fournitures, de notifier avec l'approbation, à l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services concerné, les références de la certification apposée sur les «fiches navettes» relatives aux marchés, aux bons de commande et aux conventions et contrats ainsi qu'à leurs avenants éventuels.

Les références de cette certification peuvent être réclamées à l'ordonnateur concerné, le cas échéant, par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services.

Article 66 : Lorsque l'ordonnateur maintient une proposition d'engagement d'une dépense ayant fait l'objet d'une suspension de certification, il saisit le ministre de l'intérieur ou son délégué pour statuer.

Dans ce cas, sauf si la suspension de la certification est motivée par l'insuffisance ou l'indisponibilité de crédits ou de postes budgétaires, le ministre de l'intérieur ou son délégué peut, par décision, passer outre à cette suspension de certification.

Section 3 : Procédures de liquidation et d'ordonnancement

Article 67 : Aucune dépense ne peut être liquidée et ordonnancée par une collectivité locale qu'après constatation des droits du créancier.

Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte exprimé en quantité et en montant des fournitures ou prestations livrées ou des travaux effectués. Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et arrêtés en toutes lettres, datés et signés par les créanciers qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur adresse et de leur identité bancaire.

Lesdits mémoires et factures doivent être revêtus d'une certification du service fait de ces travaux, fournitures ou services par l'ordonnateur, à moins que leur livraison n'ait été constatée soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration d'un agent compétent.

Article 68 : Le chef du service compétent visé au 3e alinéa de l'article 53 cité ci-dessus, dûment habilité par l'ordonnateur, vérifie si les dépenses liquidées ont été préalablement engagées dans les formalités réglementaires.

Il vérifie également les calculs et décomptes ainsi que la régularité des pièces justificatives.

Article 69 : Les dépenses liquidées et arrêtées donnent lieu à ordonnancement.

Cet ordonnancement ne peut, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur ou par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur, intervenir avant, soit l'exécution du service ou l'échéance de la dette, soit la décision individuelle d'attribution de subvention ou d'allocation prévue par les lois et règlements en vigueur.

Des acomptes ou avances peuvent, toutefois, être consentis au personnel, soit par voie de régie de dépenses, soit par voie d'ordonnancement, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Les ordonnances de paiement sont datées et portent, par ordonnateur ou sous-ordonnateur, un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par année budgétaire.

Ils doivent comporter les indications suivantes :

- la désignation de l'ordonnateur ou du sous-ordonnateur;
- l'imputation budgétaire;

- l'année d'origine de la créance;
- la désignation précise du créancier : nom, prénom ou raison sociale et, le cas échéant, son adresse;
- le montant, l'objet de la dépense et, le cas échéant, la référence du titre auquel les justifications ont été jointes;
- s'il y a lieu, la référence de la certification de la proposition d'engagement.

L'ordonnancement des dépenses donne lieu à paiement par virement.

Toutefois, le paiement en numéraire peut intervenir au profit des personnes physiques dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur. L'ordonnance de paiement est, dans ce cas, accompagnée d'un ordre de paiement.

Article 70 : Lorsque l'ordonnancement est effectué au bénéfice d'un organisme public, l'ordonnance de paiement doit être émise au nom du comptable assignataire dudit organisme.

Article 71 : La remise aux bénéficiaires des ordres de paiement est effectuée par l'ordonnateur et sous sa responsabilité.

Cette remise s'opère contre décharge, après reconnaissance de l'identité desdits bénéficiaires, de leurs ayants droit ou de leurs représentants, ainsi que de la régularité des pouvoirs de ces derniers.

Les ordres de paiement qui n'ont pu être remis à leurs bénéficiaires à l'expiration du troisième mois de l'année suivant celle de leur émission, sont renvoyés au trésorier payeur, aux fins de consignation.

Article 72 : Lorsqu'un créancier refuse de recevoir l'ordre de paiement, l'ordonnateur peut, par décision motivée, faire consigner par le trésorier payeur, le montant du paiement à la caisse des dépôts et de gestion et en informe le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 73 : Les ordonnances de paiement sont arrêtées, signées et émises par l'ordonnateur, dès réalisation du service fait et au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent ladite réalisation et sont transmises au trésorier payeur, appuyées des pièces justificatives correspondantes.

Ces ordonnances de paiement sont récapitulées sur des bordereaux d'émission et, le cas échéant, sur un support électronique que l'ordonnateur communique au trésorier payeur.

Section 4 : Modalités d'exercice du contrôle de validité des dépenses

Article 74 : Le trésorier payeur est tenu d'exercer, avant visa pour paiement, le contrôle de la validité de la dépense portant sur :

- l'exactitude des calculs de liquidation;
- l'existence de la certification préalable d'engagement budgétaire;
- le caractère libératoire du règlement.

Il est, en outre, chargé de s'assurer de :

- la signature de l'ordonnateur qualifié ou de son délégué;
- la disponibilité des crédits de paiement;
- la disponibilité des fonds;
- de la production des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur, dont celles comportant la certification du service fait par l'ordonnateur qualifié.

La disponibilité des fonds, visée ci-dessus, doit être appréhendée dans le cadre de la règle de l'unité de caisse, en vertu de laquelle l'ensemble des fonds disponibles servent à la couverture de l'ensemble des dépenses, sans distinction de l'affectation initiale des fonds.

Lorsque le trésorier payeur ne relève aucune irrégularité, il procède au visa et au règlement des dépenses dont il conserve les ordonnances de paiement et les justifications correspondantes prévues par la réglementation en vigueur.

Il renvoie ensuite à l'ordonnateur les ordres de paiement payables en numéraire, appuyés de leurs bordereaux d'émission, pour remise à leurs bénéficiaires, ainsi que les bordereaux d'émission relatifs aux paiements par virement, dûment annotés de la mention du virement ou des références de l'opération de compensation éventuelle.

Toutefois, lorsqu'il constate une irrégularité au regard des dispositions du présent article, il suspend le visa et renvoie à l'ordonnateur les ordonnances de paiement non visées, appuyées d'une note dûment motivée comprenant l'ensemble des observations relevées par ses soins, aux fins de régularisation.

Le trésorier payeur dispose, pour apposer son visa ou le suspendre, de trois (3) jours ouvrables francs pour les dépenses du personnel et de cinq (5) jours ouvrables francs pour les autres dépenses, à compter de la date de réception des bordereaux d'émission et des ordonnances de paiement.

Article 75 : Lorsque le trésorier payeur suspend le paiement d'une dépense en vertu de l'avant dernier alinéa de l'article 74 ci-dessus et que l'ordonnateur requiert qu'il soit passé outre, par écrit et sous sa responsabilité, le trésorier payeur, dont la responsabilité se trouve alors dégagée, procède au visa pour paiement et annexe, à l'ordonnance, copie de sa note d'observations et l'ordre de réquisition.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le trésorier payeur doit refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits;
- soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des fonds;
- soit l'absence de certification préalable de la proposition d'engagement;
- soit le défaut du caractère libératoire du règlement.

En cas de refus de la réquisition, le trésorier payeur rend immédiatement compte au ministre chargé des finances, ou à la personne déléguée par lui à cet effet, qui statue.

Article 76 : Le trésorier payeur est autorisé à viser les ordonnances de paiement correspondant aux dépenses d'équipement engagées, dans la limite des crédits reportés au vu de l'état détaillé établi par l'ordonnateur et certifié préalablement par ses soins.

Il est également autorisé à viser, au vu de l'état de report de crédits établi par l'ordonnateur et certifié préalablement par ses soins, les ordonnances de paiement émises sur les crédits de fonctionnement et restées impayées après la clôture de la gestion.

Article 77 : Les créanciers porteurs de titres ou de jugements exécutoires à l'encontre d'une collectivité locale ou d'un groupement ne peuvent se pourvoir valablement en paiement que devant l'ordonnateur de ladite collectivité ou dudit groupement. Le paiement desdits titres ou jugements ne peut intervenir qu'en vertu d'un ordre de paiement émis préalablement par l'ordonnateur.

Si l'ordonnateur concerné ne fait pas application des dispositions qui précédent, il peut être fait recours au droit de substitution prévu à l'article 43 de la loi n° 45-08 précitée, relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Dans ce cas, si après mise en demeure par le gouverneur de la préfecture ou la province, l'ordonnateur concerné refuse d'ordonnancer ladite dépense, le ministre de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet, après en avoir été saisi par le gouverneur concerné, peut prendre une décision qui tient lieu d'ordonnance de paiement et vaut également visa des pièces justificatives dudit ordonnancement.

Article 78 : Les ordonnances de paiement, émises au titre d'une année budgétaire, sont présentées au visa du trésorier payeur, au plus tard le 30 décembre de ladite année.

Pour ce faire, l'ordonnateur doit intervenir auprès des créanciers pour les inviter à lui présenter leurs factures ou mémoires avant la date précitée.

Article 79 : Lorsqu'une dépense concernant l'année budgétaire en cours a reçu une imputation inexacte, l'ordonnateur remet au trésorier payeur un certificat de réimputation au moyen duquel ce dernier constate dans sa comptabilité l'augmentation et la diminution de dépenses aux articles intéressés et joint ledit certificat aux pièces justificatives devant accompagner le compte de la collectivité locale ou du groupement.

Article 80 : Lorsqu'une dépense a été payée pour une somme supérieure aux droits du créancier, l'ordonnateur doit émettre un ordre de recette à l'encontre du bénéficiaire dudit paiement, à hauteur du montant perçu en trop.

Article 81 : Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du trésorier payeur, celui-ci établit un certificat dont il fait emploi pour redresser ses écritures comptables comme précisé à l'article 79 ci-dessus, pour le certificat de réimputation.

Une copie de ce certificat est notifiée immédiatement à l'ordonnateur.

Article 82 : Les reversements de fonds sur les dépenses budgétaires peuvent donner lieu à rétablissement individuel de crédits lorsque le montant de la somme reversée est égal ou supérieur à deux mille (2.000) dirhams.

Les ordres de recette correspondants sont émis au titre de la rubrique intitulée «reversement de fonds sur les dépenses budgétaires».

Le rétablissement de crédits ne peut intervenir, en application des dispositions de l'article 29 de la loi n°45-08 précitée, que pendant les deux années qui suivent la gestion qui a supporté la dépense correspondante.

En dessous de deux mille (2.000) dirhams, les reversements de fonds sont récapitulés sur des états périodiques certifiés par le trésorier payeur et pris en recette à la rubrique «recettes diverses et accidentelles» du budget de la collectivité locale ou du groupement.

Le rétablissement de crédits est opéré par arrêté du ministre de l'intérieur, sur la base de la déclaration de recette établie par le trésorier payeur.

Section 5 : Paiement

Article 83 : Le paiement est l'acte par lequel la collectivité locale ou le groupement se libère de sa dette.

Le paiement ne doit intervenir qu'au profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

Le paiement ne peut intervenir avant, soit l'exécution du service, soit l'échéance de la dette, soit la décision individuelle d'attribution de la subvention ou de l'allocation.

Par dérogation au principe de l'exécution du service prévu à l'alinéa précédent, il peut être procédé au paiement des dépenses relatives :

- aux abonnements à des journaux, à des périodiques, au «Bulletin officiel», à des publications diverses, à des revues spécialisées ou à l'abonnement pour accès à des bases de données en ligne;
- à la commande pour l'achat d'ouvrages à l'unité;
- à des primes d'assurance.

Article 84 : Pour les acquisitions réalisées à l'étranger, les collectivités locales et leurs groupements peuvent être autorisées à ouvrir des accréditifs bancaires, dans le cadre de conventions, accords ou marchés passés avec des entreprises étrangères, dans les conditions et selon les modalités fixées par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 85 : Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 83 ci-dessus et afin de simplifier les procédures de leur exécution, certaines dépenses peuvent être payées comme suit :

- lorsqu'un service groupe plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le paiement peut être fait par le trésorier payeur entre les mains et sur l'acquit d'un régisseur, désigné par l'ordonnateur;
- le paiement de la main-d'oeuvre ouvrière et du personnel assimilé peut être effectué par le trésorier payeur au vu d'un ordre de paiement établi à son nom et appuyé des rôles de journées établis par l'ordonnateur;
- des avances en régie dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur peuvent être faites aux régisseurs de dépenses, désignés par décision de l'ordonnateur.

Le plafond de l'encaisse fixé ci-dessus, peut être relevé par décision dérogatoire prise par l'autorité de tutelle.

Article 86 : Les dispositions des articles 46 et 47 ci-dessus relatives au contrôle et aux sanctions des régisseurs de recettes s'appliquent dans les mêmes conditions aux régisseurs de dépenses.

En cas de non justification de l'emploi de fonds reçus ou de défaut de leur reversement dans les délais prescrits, le régisseur de dépenses peut être déclaré débiteur, conformément aux dispositions de la loi n° 61-99 précitée, par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, prise à l'initiative du ministre de l'intérieur ou de l'ordonnateur soit directement, soit à la demande du trésorier payeur.

Il peut également être déclaré débiteur dans les mêmes conditions en cas de détournements, malversations ou déficits commis ou constatés dans sa caisse, dans ses écritures ou dans la caisse des agents placés sous ses ordres.

Le recouvrement des débets est poursuivi dans les mêmes conditions que celles applicables pour les créances des collectivités locales et de leurs groupements.

Les règles de fonctionnement des régies de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements sont fixées par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 87 : Les régisseurs de dépenses sont tenus, dès leur prise de service, de souscrire, conformément à la loi n°61-99 précitée, une police d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, un quitus lui est délivré par l'autorité de tutelle, sur proposition de l'ordonnateur et au vu d'une attestation du trésorier payeur constatant qu'à la fin de sa gestion, le régisseur n'est redevable à la collectivité locale ou au groupement d'aucune somme ou valeur.

Article 88 : Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par les collectivités locales ou groupements, tout avis à tiers détenteur, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement seront faits, à peine de nullité, entre les mains du trésorier payeur, par la voie d'une notification transmise ou remise à la personne préposée pour la recevoir.

En cas de transfert d'attributions entre comptables publics, les actes visés au 1er alinéa ci-dessus continueront à produire leur effet entre les mains du nouveau comptable assignataire.

Tout acte d'empêchement visé au premier alinéa ci-dessus remis entre les mains du trésorier payeur énoncera le nom et la qualité de la partie objet de la saisie-arrêt, opposition ou autre signification, la désignation de la créance objet d'empêchement ainsi que l'identification du service liquidateur de la dépense.

Les saisies-arrêts, oppositions, transports ou cessions de créances et autres significations ayant pour objet d'arrêter le paiement d'une créance ne peuvent avoir d'effet s'ils interviennent après que le trésorier payeur ait revêtu l'ordonnance de paiement de la mention «bon à payer» ou «bon pour règlement» ou, en cas de dématérialisation, que cette ordonnance de paiement ait atteint le stade de la mise en paiement.

Toutefois, les actes d'empêchement grevant les traitements et salaires payés sans ordonnancement préalable reçus après la mise en paiement desdits traitements et salaires, sont exécutés à compter du mois suivant celui de leur notification.

Article 89 : Les trésoriers payeurs ne peuvent être assignés en déclaration affirmative. Ils délivrent un état indiquant les significations qui leur auront été notifiées à l'encontre du débiteur et les sommes qu'ils détiennent au compte de ce dernier.

Article 90 : Les saisies-arrêts ou oppositions notifiées entre les mains des trésoriers payeurs n'auront effet que pendant cinq ans à compter de leur date si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient les actes postérieurs intervenus, même s'il a été rendu un jugement de validité. Elles seront rayées d'office des registres du comptable et ne seront pas comprises sur les états délivrés en conformité de l'article précédent.

Article 91 : Lorsqu'une créance fait l'objet d'oppositions, saisies-arrêts, avis à tiers détenteurs, cessions de créances ou transports, le trésorier payeur est tenu de remettre aux parties intéressées, sur leur demande, un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

Toute somme retenue, en vertu des empêchements ci-dessus, est consignée par le trésorier payeur à un compte de tiers. Toutefois, les sommes retenues au titre des nantissements des marchés publics, d'avis à tiers détenteurs ou de cessions de créances sur salaires sont réglées directement aux bénéficiaires desdits nantissements, avis à tiers détenteurs ou cessions de créances conformément à la législation qui leur est applicable, lorsque le comptable n'a pas reçu notification d'autres empêchements se rapportant à des créances dont le privilège prime celui du créancier nanti ou du cessionnaire.

Article 92 : Les prélèvements sur les traitements, salaires et autres rémunérations servis par les collectivités locales ou leurs groupements opérés en vertu de saisies-arrêts, d'avis à tiers détenteurs ou de cessions de créances sont effectués dans les conditions et conformément au barème fixé par la réglementation en vigueur.

Article 93 : Lorsqu'une dépense doit être payée par acomptes, la convention, le marché ou le contrat, qui en prévoit l'obligation, doit être produit, en original, au trésorier payeur, lors du paiement du premier acompte, accompagné d'une copie certifiée conforme.

Article 94 : Le règlement des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements est fait par virement aux comptes ouverts au nom des bénéficiaires auprès des établissements bancaires, du centre des chèques postaux ou des comptables du Trésor.

Il peut en outre être effectué par remise de chèques, par remise d'espèces, ou par tout autre mode de règlement électronique, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour tout paiement en numéraire, le trésorier payeur doit exiger que le créancier date et signe, pour acquit, l'ordre de paiement. L'acquit ne doit comporter ni restriction, ni réserve.

Le règlement d'une dépense en numéraire est réputé libératoire si l'acquit est complété par les références d'une pièce d'identité réglementaire présentée par le créancier ou son représentant.

Article 95 : La mention de virement datée et certifiée par le trésorier payeur ou apposée de façon indélébile au moyen d'un timbre à date comportant les références de l'opération, est libératoire pour le trésorier payeur vis-à-vis de la collectivité locale ou du groupement.

A l'égard du créancier, le trésorier payeur est libéré par la délivrance d'un certificat établissant les diligences faites pour le virement ou l'emploi du montant de la créance.

Article 96 : Les sommes à régler en numéraire à des illettrés peuvent être payées à leurs bénéficiaires qui apposent leur empreinte digitale en présence d'une personne assermentée ou de deux témoins, justifiant de leur identité. Ces derniers doivent signer une déclaration, conjointement, avec le trésorier payeur.

Les sommes dues à des personnes incarcérées sont payées à leurs bénéficiaires par l'intermédiaire d'un agent désigné en cette qualité sur production d'une procuration signée conjointement par ledit agent et par le détenu et dûment visée par le chef de l'établissement pénitentiaire, appuyée d'un bulletin d'écrou.

Les sommes dues à des personnes se trouvant dans l'incapacité ou l'impossibilité de signer, peuvent être payées à leurs représentants conformément aux dispositions de l'article 97 ci-dessous.

Les sommes dues à des personnes grabataires leur sont payées en numéraire à leur domicile, hôpital ou hospice par un agent dûment habilité par le trésorier payeur, en présence de deux témoins justifiant de leur identité.

Article 97 : Pour tout paiement à des personnes autres que les titulaires des ordres de paiement, le trésorier payeur est tenu, en vue de s'assurer de la régularité de l'acquit de la partie prenante, d'exiger, selon le cas :

- la production d'un acte authentique ou sous-seing privé dûment légalisé justifiant de leurs pouvoirs, pour les mandataires;
- la justification de leur qualité conformément au droit commun, pour les représentants légaux des personnes incapables et l'acte de tutelle le cas échéant;
- la production d'un extrait de jugement définitif précisant leur qualité de représentants de la partie bénéficiaire, pour les avocats ou, à défaut, une procuration les habilitant à recevoir paiement pour le compte de leur client;

- la production de l'acte d'hérédité et de l'acte de tutelle pour les représentants des héritiers incapables le cas échéant, établis par les adouls, notaires ou rabbins ainsi qu'un extrait d'acte de décès du titulaire de l'ordre de paiement, pour les ayants droit.

En cas de décès du titulaire d'un ordre de paiement, si la somme à payer à l'ensemble des héritiers ne dépasse pas deux milles dirhams (2.000 DH) le paiement peut valablement avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants-droit, sans autre justification. Ce certificat est délivré, sans frais, par les autorités locales, les notaires, les cadis ou les rabbins. Ce plafond peut être relevé par arrêté du ministre chargé des finances.

Dans la limite prévue à l'alinéa précédent, le trésorier payeur peut effectuer le règlement des sommes dues entre les mains de celui des héritiers du créancier qui en fait la demande, à condition que l'héritier demandeur consente à en donner quittance, en se portant fort pour ses cohéritiers absents. Cette quittance dégage la responsabilité du trésorier payeur.

Article 98 : En cas de perte d'un ordre de paiement, son bénéficiaire est tenu d'en produire une déclaration sur l'honneur à l'ordonnateur qui la transmet au trésorier payeur, après en avoir délivré un duplicata, sur la base d'une attestation écrite du trésorier payeur certifiant que l'ordre de paiement adiré n'a été payé ni par lui ni pour son compte et que la créance y afférente n'est pas prescrite.

Les copies de la déclaration de perte et du certificat de non paiement sont remises par le trésorier payeur à l'ordonnateur qui les conserve pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata de l'ordre de paiement.

Article 99 : Les traitements et salaires sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour trente (30) jours. Il en est de même pour les indemnités périodiques, à moins que des décisions spéciales n'assignent d'autres termes aux paiements.

Chapitre III
Opérations de trésorerie

Article 100 : Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de dépôts, de comptes courants et les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

Article 101 : Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics visés à l'article 14 ci-dessus, soit à leur initiative, soit sur ordre des ordonnateurs, soit à la demande des tiers qualifiés.

Les opérations de trésorerie sont décrites par nature dans des comptes de trésorerie pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et les produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Article 102 : Les comptes de trésorerie sont créés par décision conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur ou des personnes déléguées par eux à cet effet.

Article 103 : Les fonds des collectivités locales et de leurs groupements sont obligatoirement déposés au Trésor.

Ces dépôts sont productifs d'intérêts au taux et dans les conditions fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Ces fonds sont retracés dans des comptes de dépôts ouverts, au nom de chaque collectivité locale ou groupement, auprès de la trésorerie générale du Royaume.

Les collectivités locales peuvent, dans l'attente du recouvrement des recettes à percevoir au titre des ressources fiscales et de la part leur revenant sur les impôts de l'Etat, bénéficier d'avances de l'Etat constituant des facilités de trésorerie. Les conditions d'octroi de ces avances seront fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

TITRE III
RÈGLES RELATIVES À LA COMPTABILITÉ

Chapitre premier
Règles générales

Article 104 : La comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements a pour objet la description et le contrôle de leurs opérations budgétaires et financières ainsi que l'information de l'autorité de tutelle et des organes de contrôle et de gestion.

Cette comptabilité est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et de trésorerie;
- la détermination des résultats annuels d'exécution;
- la connaissance de la situation du patrimoine;
- la connaissance des engagements des collectivités locales et de leurs groupements envers les tiers;
- le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services, le cas échéant;
- l'intégration des opérations des collectivités locales et de leurs groupements dans la comptabilité nationale.

La comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements décrit :

- les opérations budgétaires;
- les opérations de trésorerie;
- les opérations faites avec les tiers;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage les résultats de l'année budgétaire et permet d'établir des situations de gestion et des états financiers.

Cette comptabilité est, sauf dispositions contraires, tenue par année budgétaire.

Article 105 : La comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements est composée d'une comptabilité générale, d'une comptabilité des matières, valeurs et titres, d'une comptabilité administrative et d'une comptabilité budgétaire.

Toutefois, en attendant l'adoption du plan comptable visé à l'article 106 ci-dessous, par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur, la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements est tenue conformément aux dispositions des chapitres 4 et 5 du présent titre.

Chapitre II
Comptabilité générale

Article 106 : La comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements est tenue conformément à un plan comptable obéissant aux principes du code général de normalisation comptable.

Le plan comptable des collectivités locales et des groupements est composé des parties ci-après :

- choix directeurs, objectifs et principes fondamentaux;
- règles d'organisation et de procédures;
- nomenclature et modalités générales de fonctionnement des comptes;
- états financiers et situations de gestion;
- règles d'évaluation.

Il comporte une nomenclature des comptes répartis en catégories homogènes intitulées «classes».

Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet d'une classification décimale.

Ces classes sont au nombre de neuf :

- classe 1 : comptes de financement permanent;
- classe 2 : comptes d'actif immobilisé;
- classe 3 : comptes d'actif circulant (hors trésorerie) et comptes internes;
- classe 4 : comptes de passif circulant (hors trésorerie);
- classe 5 : comptes financiers;
- classe 6 : comptes de charges;
- classe 7 : comptes de produits;
- classe 8 : comptes de résultats;
- classe 9 : comptabilité analytique budgétaire.

Les opérations résultant de l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements sont décrites en classe 9, dans une comptabilité budgétaire.

Cette comptabilité fait l'objet de développements dans des comptabilités auxiliaires, tenues par nature de recettes et de dépenses.

Article 107 : La comptabilité générale des collectivités locales et de leurs groupements est tenue par les ordonnateurs et les comptables publics, chacun en ce qui le concerne, qui constatent toutes les opérations faites pour le compte desdites collectivités ou desdits groupements, au titre du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux, aux journaux de premières écritures, au grand livre et à des livres auxiliaires.

Le recouvrement des produits budgétaires est décrit, par nature de recettes, dans une comptabilité qui retrace distinctement au titre de l'année courante, de l'année précédente et des années antérieures :

- les prises en charge des ordres de recette;
- les annulations et réductions;
- les recouvrements réalisés.

Le paiement des dépenses du budget et des budgets annexes est décrit dans une comptabilité qui retrace distinctement, par rubrique budgétaire, les crédits et les émissions et qui en permet le rapprochement.

Article 108 : Les comptables publics communaux arrêtent leurs écritures et registres comptables au 31 décembre de chaque année.

A cette date, chaque comptable établit une situation de caisse et de portefeuille et une balance générale des comptes.

Article 109 : Le trésorier payeur communal centralise, dans ses écritures, l'ensemble des opérations effectuées par les autres comptables publics communaux pour le compte d'une même collectivité ou du même groupement, et détermine le résultat d'exécution de leur budget, dans les conditions fixées au chapitre premier du titre IV du présent décret.

Il procède ensuite au reclassement de ces opérations, aux fins de détermination du résultat patrimonial de la gestion et établit à la date du 31 mars de l'année suivante, les états financiers et situations de gestion ci-après :

- le bilan ou situation patrimoniale;
- le compte de produits et charges;
- le tableau des opérations budgétaires;
- le tableau des opérations financières;
- la situation des dettes et créances de la collectivité locale ou du groupement;
- la situation d'exécution du budget de la collectivité ou du groupement.

Les états financiers et les situations de gestion visés à l'alinéa précédent doivent donner une image fidèle de l'état d'exécution du budget et de la situation patrimoniale de la collectivité ou du groupement. Des états d'informations complémentaires peuvent, au besoin, être produits à leur appui.

Article 110 : Les modalités de tenue automatisée de la comptabilité générale des collectivités locales et de leurs groupements seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Chapitre III
Comptabilité des matières, valeurs et titres

Article 111 : La comptabilité des matières, valeurs et titres a pour objet la description des stocks existants et des mouvements concernant :

- les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-finis, produits finis et emballages commerciaux;
- les matériels et objets mobiliers;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux collectivités locales ou à leurs groupements, ainsi que les objets qui leur sont, éventuellement, remis en dépôt;
- les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Elle dresse l'inventaire et retrace la valeur des matières, valeurs et titres auxquels elle s'applique.

Elle est tenue dans les conditions et selon les modalités fixées par instruction du ministre de l'intérieur.

Article 112 : La comptabilité des matières, valeurs et titres est tenue par les ordonnateurs et les comptables publics communaux, chacun pour les matières, valeurs et titres qu'il détient ou dont il a la charge, dans les conditions et selon les modalités arrêtées par l'instruction visée au dernier alinéa de l'article 111 ci-dessus.

Article 113 : A l'expiration de la gestion, les ordonnateurs et les comptables publics communaux établissent, chacun en ce qui le concerne, par matières, valeurs ou titres :

- l'état d'inventaire ou le compte d'emploi;
- la situation comptable par nature, faisant apparaître la situation en début d'exercice, les mouvements intervenus en cours d'année et la situation à la clôture de la gestion.

Lesdits états et situations sont établis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent pour être annexés au compte de la collectivité locale ou du groupement concerné à produire à la cour régionale des comptes par le trésorier payeur communal.

Chapitre IV
Comptabilité administrative

Article 114 : La comptabilité administrative des ordonnateurs est tenue sur la base de nomenclatures fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 115 : La comptabilité administrative retrace l'exécution des autorisations budgétaires. Elle est tenue par l'ordonnateur pour les opérations de la collectivité locale ou du groupement.

Les opérations exécutées par les sous-ordonnateurs sont reprises dans les écritures de l'ordonnateur qui les a institués.

Article 116 : La comptabilité administrative décrit également toutes les opérations relatives :

- à la constatation et à la liquidation des recettes ainsi qu'à l'émission des ordres de recette correspondants, y compris les ordres de recettes de régularisation visés à l'article 43 ci-dessus;
- à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses.

Elle est tenue de manière à distinguer l'exécution des opérations :

- du budget;
- des budgets annexes;
- des comptes spéciaux.

Article 117 : les livres de la comptabilité administrative, utilisés pour suivre l'exécution des recettes, sont :

- le livre journal des droits constatés au profit de la collectivité locale ou du groupement;
- le livre de comptes par nature de recettes.

Le livre journal retrace, dans des colonnes distinctes, le numéro d'ordre, la date d'inscription, l'imputation de la créance et son objet, la désignation du débiteur et le montant de la recette.

Le livre de comptes retrace les sommes à recouvrer par chapitre, article et paragraphe du budget des recettes.

Ces opérations sont, le cas échéant, détaillées sur des livres auxiliaires dont le nombre et la contexture sont déterminés selon les besoins des services, par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 118 : Les livres de la comptabilité administrative, utilisés pour suivre l'exécution des dépenses, sont :

- le livre d'enregistrement des droits des créanciers tenu par le service liquidateur des dépenses et par l'ordonnateur;
- le livre journal des ordonnances de paiement émises;
- le livre de comptes par chapitre de dépenses.

Ces livres sont tenus par l'ordonnateur et les sous-ordonnateurs.

Les services de liquidation et d'ordonnancement tiennent, au besoin, des registres et des livres de comptes auxiliaires.

Article 119 : Le livre d'enregistrement des droits des créanciers décrit sommairement, par rubrique budgétaire ou compte spécial, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations d'ouverture, de modification ou de délégations de crédits, d'engagement et de liquidation des dépenses.

Les ordonnateurs et sous-ordonnateurs transmettent mensuellement aux comptables assignataires une situation indiquant par rubrique budgétaire ou compte spécial, tous les crédits ouverts ou délégués et le montant des engagements visés au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable assignataire renvoie ladite situation, dûment visée, à l'ordonnateur ou au sous-ordonnateur concerné.

Article 120 : Le livre journal des ordonnances de paiement émises est utilisé pour l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances de paiement émises pendant la durée de la gestion.

Les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs transmettent mensuellement au comptable assignataire une situation indiquant, par rubrique budgétaire ou compte spécial, tous les crédits ouverts et le montant des émissions au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable assignataire renvoie la situation visée à l'ordonnateur ou au sous-ordonnateur concerné.

Article 121 : Les ordres de recettes émis par l'ordonnateur établissent les droits constatés au profit de la collectivité locale ou du groupement.

Ils sont enregistrés sur le livre des comptes qui comporte, par rubrique budgétaire :

- un numéro d'ordre;
- la date de l'émission;
- la nature du titre;
- la désignation de la recette;
- le nom du débiteur ou la référence au titre collectif;
- le montant de l'ordre de recette;
- la date d'envoi au comptable chargé du recouvrement;
- le numéro du bordereau d'émission sur lequel le titre est porté.

Article 122 : Le livre-journal des droits constatés au profit de la collectivité locale ou du groupement est constitué du deuxième exemplaire des bordereaux d'émission prévus à l'article 31 du présent décret ou de fichiers électroniques.

Article 123 : La comptabilité administrative relative à l'exécution des dépenses d'équipement comprend deux parties :

- la première partie décrit, par année budgétaire, les autorisations d'engagement données et les crédits ouverts en conséquence de ces autorisations;
- la seconde partie décrit l'utilisation donnée par les ordonnateurs aux autorisations d'engagement et aux crédits accordés pour l'année budgétaire.

A- La première partie est tenue, sur un livre des crédits ouverts par autorisations de programmes. Ce livre décrit par autorisation et par nature de dépense, le montant initial de l'autorisation de dépense, ses modifications subséquentes et son montant définitif.

Il décrit, en outre, pour chaque autorisation de programmes :

- les engagements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des autorisations et des crédits ordinaires accordés au titre de l'année;
- les paiements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme des années antérieures, des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme de l'année en cours et des crédits ordinaires accordés au titre de la même année;
- le montant cumulé des autorisations d'engagement et des autorisations de paiement depuis la première année d'exécution de l'autorisation de programme.

B- La seconde partie est tenue sur un livre de comptes par nature de dépenses d'équipement.

Ce livre est tenu par autorisation de programme et par année budgétaire, pour chaque nature de dépense ayant donné lieu à une autorisation distincte.

Article 124 : Le registre de comptabilité des dépenses engagées, tenu par le service de la comptabilité, comprend, pour chaque rubrique budgétaire :

- le montant des crédits ouverts;
- l'enregistrement des engagements de dépenses admis;
- le montant des crédits disponibles.

Pour chaque engagement de dépense admis, le registre retrace au regard d'un numéro d'ordre : la date de réception de l'engagement visé, la nature de la dépense, le nom du créancier, le montant de la dépense et, s'il y a lieu, la modification de l'évaluation initiale ainsi que la référence de l'ordonnancement.

La proposition d'engagement, constituée de la fiche navette visée à l'article 62 ci-dessus, est inscrite sur le registre comptable visé au 1er alinéa ci-dessus qui comporte :

- le numéro d'ordre;
- le montant des crédits ouverts;
- le montant des dépenses déjà engagées;
- le montant des crédits disponibles;
- l'imputation budgétaire;
- la date de réception de la proposition d'engagement;
- la nature de la dépense;
- le nom du créancier;
- le montant de la dépense.

La «fiche navette» est renvoyée, dûment annotée du numéro d'enregistrement, au service gestionnaire après signature de l'ordonnateur.

L'ordonnateur tient, en outre, un fichier complet du personnel permanent et un registre des factures et marchés dans lequel sont inscrits pour chaque année budgétaire, les objets ou travaux de même nature.

La «fiche navette», le fichier du personnel et le registre visés aux alinéas précédents peuvent être tenus et édités sous forme électronique.

Article 125 : Le livre d'enregistrement des commandes, fournitures ou travaux, tenu par l'ordonnateur, comprend, par article :

- le numéro d'ordre;
- le numéro de visa de la «fiche navette»;
- la date de la commande;
- le nom du fournisseur, du prestataire de service ou de l'entrepreneur;
- la nature de la dépense;
- le montant de la dépense;
- la date de réception des factures et mémoires;
- la date d'envoi du dossier liquidé au service de la comptabilité.

L'ordonnateur tient également un carnet à souche des bons de commande numérotés et un carnet d'enregistrement des factures et mémoires reçus, servis au jour le jour.

Le livre d'enregistrement et le carnet à souche visés aux alinéas précédents peuvent être tenus et édités sous forme électronique.

Article 126 : L'ordonnateur tient, en outre :

- le livre-journal des ordonnances de paiements émises, lesquelles sont inscrites sous une série unique de numéros par année budgétaire;
- le registre des droits des créanciers qui comporte, par rubrique budgétaire, le montant des crédits ouverts, la date, le numéro et le montant des ordonnances de paiement émises, ainsi que la référence des bordereaux d'émission correspondants;
- les registres retraçant les états d'actif et de passif de la collectivité locale ou du groupement.

Article 127 : A la clôture de l'année budgétaire, l'ordonnateur établit le compte administratif de la gestion écoulée, selon un modèle normalisé arrêté par le ministre de l'intérieur.

Ce document doit présenter dans des colonnes distinctes :

En recettes :

- les numéros d'ordre des articles du compte et du budget;
- la désignation des rubriques budgétaires ou des comptes spéciaux;
- les prévisions budgétaires;
- le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des annulations et des admissions en non-valeur;
- le total des recettes, par rubrique.

En dépenses :

- les numéros d'ordre des articles du compte et du budget;
- la désignation des rubriques budgétaires ou des comptes spéciaux;

- les crédits ouverts par le budget avec les modifications apportées en cours d'année;
- les dépenses engagées;
- les ordres de paiement émis et visés;
- les crédits à reporter sur dépenses d'équipement;
- les crédits annulés.

Une copie certifiée conforme du compte administratif est adressée au trésorier payeur.

Chapitre V
Comptabilité budgétaire

Section première
Comptabilité des engagements tenue par le trésorier payeur

Article 128 : Le trésorier payeur tient, pour l'ensemble des crédits ouverts, par rubrique budgétaire et, le cas échéant, par programme d'emploi pour les comptes spéciaux, une comptabilité des engagements de dépenses des collectivités locales ou des groupements auprès desquels il exerce sa fonction.

Cette comptabilité fait ressortir, par mois :

- les crédits ouverts par le budget, le budget annexe et les comptes spéciaux et les modifications qui leur sont apportées en cours d'année;
- les engagements faits sur ces crédits par les ordonnateurs;
- les dépenses sans ordonnancement préalable effectuées au cours du mois considéré.

Le trésorier payeur tient également une comptabilité des engagements de dépenses des sous-ordonnateurs institués auprès de la collectivité locale ou du groupement.

Cette comptabilité fait ressortir, par mois :

- les crédits délégués et les réductions effectuées sur ces crédits en cours d'année;
- les engagements faits sur ces crédits par les sous-ordonnateurs concernés;
- les dépenses sans ordonnancement préalable effectuées au cours du mois considéré.

En ce qui concerne les dépenses sans ordonnancement préalable, le trésorier payeur tient la comptabilité des crédits ouverts, des crédits délégués et des dépenses effectuées.

Le trésorier payeur tient, en outre, une comptabilité des effectifs budgétaires ouverts par le tableau des effectifs, annexée au budget, qui fait ressortir :

- les effectifs budgétaires ouverts;
- les emplois budgétaires occupés;
- les emplois budgétaires vacants.

Section 2 : Comptabilité deniers

Article 129 : Le trésorier payeur tient une comptabilité auxiliaire pour retracer :

- les dépenses sur plusieurs années;
- les dépenses sur programme;
- les dépenses permanentes;

- les crédits bloqués au titre des régies de dépenses;
- les engagements reportés de l'année précédente.

Il tient cette comptabilité sur la base, des états d'engagement de dépenses et des états de dépenses permanentes établis par l'ordonnateur et qui lui sont notifiés.

Article 130 : Le trésorier payeur constate toutes les opérations de recettes et de dépenses, qu'il a exécutées ou centralisées, sur des journaux divisionnaires.

Les recettes et les dépenses budgétaires et celles des budgets annexes et des comptes spéciaux sont développées sur des registres auxiliaires.

Pour toutes les valeurs qui lui sont remises, le comptable public concerné délivre obligatoirement un reçu extrait d'un carnet à souche-valeurs. La comptabilisation de ces valeurs est retracée sur un carnet de compte d'emploi.

Article 131 : Le recouvrement des créances des collectivités locales et de leurs groupements est décrit, par le comptable chargé du recouvrement, par nature de recettes dans une comptabilité qui retrace, distinctement par rubrique, pour l'année courante et les années antérieures, la prise en charge des ordres de recettes et les recouvrements effectués.

Cette comptabilité peut être tenue et éditée sous forme électronique.

Article 132 : Le paiement des dépenses est décrit dans une comptabilité qui retrace, distinctement et par rubrique, les crédits ouverts et les émissions d'ordres de paiements.

Article 133 : Après chaque arrêté de fin de mois, le trésorier payeur est tenu de notifier à l'ordonnateur, avant le 10 du mois suivant, une situation résumée des opérations de recettes et de dépenses et une situation consolidée des disponibilités de la collectivité locale ou du groupement, dont les modèles seront arrêtés par une instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

La notification à l'ordonnateur, par le trésorier payeur, des situations précitées, peut faire l'objet d'échange électronique dans les conditions et formes fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Le trésorier payeur est tenu, en outre, de produire à l'ordonnateur, chaque lundi, une situation hebdomadaire, dont le modèle sera fixé par l'instruction conjointe visée au premier alinéa du présent article.

Article 134 : Le comptable chargé du recouvrement tient, en outre, une comptabilité, pour retracer :

- la comptabilité des droits constatés et des recettes réalisées par rubrique et par année budgétaire;
- le registre des contraintes extérieures qui lui sont adressées pour recouvrement;
- le registre des frais de recouvrement engagés;
- le registre des frais de recouvrement encaissés;
- les valeurs qui lui sont confiées par le trésorier communal au moyen d'un compte d'emploi.

Une instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur fixera les modalités de tenue de cette comptabilité.

Article 135 : Après chaque arrêté de fin de mois, le percepteur communal est tenu de notifier, avant le 5 du mois suivant, au trésorier payeur et à l'ordonnateur :

- la situation des disponibilités (caisse et comptes de disponibilités externes) du poste comptable dont il assure la gestion;
- la situation des valeurs;
- le solde du compte «frais de recouvrement»;
- la situation résumée des prises en charge, des recouvrements et des restes à recouvrer, annotée des actions engagées par ses soins au cours du mois précédent.

Section 3 : Justification des opérations de recettes et de dépenses

Article 136 : La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements est celle prévue par le présent décret et par la réglementation en vigueur.

Article 137 : En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'un des comptables publics visés à l'article 14 ci-dessus, le trésorier général du Royaume ou la personne déléguée par lui à cet effet et la personne déléguée par le ministre de l'intérieur à cet effet peuvent autoriser les comptables, relevant respectivement de leur autorité, à pourvoir à leur remplacement.

Article 138 : Les livres comptables, les journaux, les registres et les différents documents utilisés pour la tenue de la comptabilité des différentes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie, peuvent être édités et tenus sous forme électronique, conformément aux modèles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE IV
RÈGLES RELATIVES AU RÈGLEMENT DU BUDGET, À LA REDDITION DES COMPTES ET AU CONTRÔLE

Chapitre premier
Règlement du budget

Article 139 : Le règlement du budget est effectué par le trésorier payeur, après l'arrêté des comptes au 31 décembre de l'année considérée, qui doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit. Une ampliation dudit règlement est communiquée à l'ordonnateur concerné avant le 10 du mois suivant.

Article 140 : Les ordres de paiement visés par le trésorier payeur et non payés avant le 31 décembre de l'année de leur émission sont imputés aux articles budgétaires concernés, au vu d'un état établi par ledit trésorier et appuyé des pièces justificatives correspondantes.

Le montant de ces ordres de paiement est repris en recettes à un compte de trésorerie intitulé « Restes à payer », auquel seront imputés lesdits ordres de paiement, lors de leur règlement.

Il est procédé de la même manière pour les ordres de paiement émis sur les budgets annexes et les comptes spéciaux et demeurés impayés au 31 décembre.

Article 141 : Les excédents de gestion de la première partie des budgets annexes sont reportés à la deuxième partie des opérations d'équipement de ces mêmes budgets, pour dégager l'excédent général de gestion, qui doit être repris en recette à la deuxième partie du budget au 31 décembre, date de clôture de la gestion.

Les soldes des comptes spéciaux clôturés sont repris dans les mêmes conditions au budget.

Les disponibilités des comptes spéciaux en activité sont automatiquement reportées à la gestion suivante, pour assurer la continuité des opérations d'une année budgétaire sur l'autre.

Article 142 : Le résultat budgétaire de la gestion est déterminé par comparaison des recettes et des dépenses de la première partie du budget d'une part, et des recettes et des dépenses de la deuxième partie d'autre part.

Cette situation fait ressortir un excédent ou un déficit de la première partie et un excédent de la deuxième partie à la clôture de la gestion.

Article 143 : Les opérations visées aux articles 140 et 141 ci-dessus sont constatées avant l'arrêté des écritures de la gestion qui s'achève et au titre de laquelle est dégagé l'excédent général de gestion. Elles sont justifiées par des autorisations d'encaisser préparées par le trésorier, signées par lui et par l'ordonnateur.

Article 144 : L'excédent de la première partie est reporté à la deuxième partie du budget, après avoir mis en réserve les disponibilités des comptes spéciaux.

Le déficit de la première partie est couvert par un prélèvement sur l'excédent éventuel de la deuxième partie, en tenant compte, toutefois, de l'intégralité des reports de crédit des dépenses d'équipement.

Le résultat budgétaire général de clôture, qui ressort de la position des opérations d'équipement, est repris dans la gestion suivante au titre des opérations d'équipement, à la rubrique intitulée «Excédent de l'année précédente».

Article 145 : Au début du mois de janvier, le trésorier payeur établit, en triple exemplaire, un état récapitulatif des restes à recouvrer au 31 décembre, arrêté par rubrique et pour chaque rubrique, par année d'origine des créances, le signe et le soumet au visa de l'ordonnateur, qui en conserve un exemplaire pour sa comptabilité administrative.

L'état récapitulatif des restes à recouvrer visé au premier alinéa ci-dessus est appuyé d'un état nominatif.

Au vu du deuxième exemplaire, le trésorier payeur prend en charge dans ses écritures le montant des créances restant à recouvrer, aux rubriques budgétaires correspondantes de l'année suivante.

Chapitre II
Reddition des comptes

Article 146 : Après la clôture des opérations de l'année budgétaire, le trésorier payeur établit le compte de la collectivité locale ou du groupement.

Ce compte, présente, sous forme d'un développement de la balance définitive, l'exécution du budget de la collectivité ou du groupement.

Il comprend également les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux, ainsi que des comptes de trésorerie.

Le compte de la collectivité locale ou du groupement fait ressortir la situation financière de la collectivité ou du groupement à la fin de l'année pour laquelle il est rendu.

Article 147 : Les rubriques budgétaires sur lesquelles il n'a été émis aucun titre de recettes font l'objet d'un certificat négatif établi par l'ordonnateur.

Article 148 : Le compte de la collectivité locale ou du groupement doit être affirmé exact et sincère, tant en recettes qu'en dépenses, daté et signé par le trésorier payeur; les renvois et ratures devant être approuvés et signés.

Après présentation à la cour régionale des comptes, il ne peut plus être apporté de modification audit compte.

Article 149 : En cas de gestion scindée, le compte de la collectivité locale ou du groupement est produit par le trésorier payeur en fonction à la date de sa présentation.

Il est présenté à la cour régionale des comptes du ressort de laquelle relève la collectivité locale ou le groupement.

Le compte est constitué des pièces justificatives et des pièces générales suivantes :

- une expédition du budget et les copies certifiées conformes des décisions autorisant les virements de crédits;
- les autorisations spéciales autorisant l'inscription de crédits supplémentaires, annexées à une récapitulation desdites autorisations;
- l'extrait du procès-verbal de la séance au cours de laquelle l'assemblée délibérante a émis son avis sur le compte administratif;
- une copie certifiée conforme du compte administratif de l'ordonnateur;
- l'état de l'actif de la collectivité locale ou du groupement que l'ordonnateur doit fournir au trésorier payeur;
- l'annexe à l'état de l'actif, expliquant les causes des différences d'une année à l'autre pour chacun des articles de recettes figurant à l'état de l'actif;
- l'état du passif de la collectivité locale ou du groupement;
- le compte d'emploi au 31 décembre des tickets ou vignettes servant à la perception des produits en régie;
- l'arrêté de nomination du trésorier payeur ou la référence au compte de la collectivité locale ou du groupement auquel cet arrêté a été annexé;
- un inventaire des pièces générales.

Toutefois, si les pièces générales énumérées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus n'ont pas été communiquées au trésorier payeur par l'ordonnateur au plus tard quinze jours avant la date prévue à l'article 150 ci-après, le compte produit doit être appuyé de la copie de la correspondance par laquelle le trésorier payeur a demandé à l'ordonnateur la production desdites pièces générales.

Article 150 : Le compte de la collectivité locale ou du groupement visé à l'article 146 ci-dessus est présenté au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, par le trésorier payeur à son supérieur hiérarchique qui le transmet à la cour régionale des comptes compétente, au plus tard le 31 juillet de la même année.

Chapitre III
Contrôles

Article 151 : Les cours régionales des comptes exercent leurs attributions sur les actes pris, visés et exécutés respectivement par les ordonnateurs et les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements, conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 62-99 formant code des juridictions financières.

Les comptes des collectivités locales et de leurs groupements sont présentés à la cour régionale des comptes compétente dans les formes et délais prévus par la loi susvisée, le chapitre II du titre IV du présent décret et les instructions prises pour leur application.

Article 152 : La gestion des ordonnateurs est soumise à un audit financier effectué dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 45-08 précitée relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements. Un arrêté du ministre de l'intérieur en fixera les modalités d'exercice.

Cet audit a lieu sur place et sur pièces.

Article 153 : Le contrôle de la gestion des comptables visés à l'article 14 du présent décret, est assuré par leurs supérieurs hiérarchiques et par les corps de contrôle compétents.

Ce contrôle a lieu sur place et sur pièces.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 154 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et notamment le décret n°2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 155 : Le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,
Salaheddine Mezouar.

Le ministre de l'intérieur,
Chakib Benmoussa.

Loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le dahir 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)

(B.O n° 5584 du 6 décembre 2007)

tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 05-10, promulguée par le dahir n° 1-10-22 du 26 safar 1431 (11 février 2010)

(B.O n° 5822 du 18 mars 2010).

PREMIÈRE PARTIE
RÈGLES D'ASSIETTE, DE RECOUVREMENT ET DE SANCTIONS

TITRE PREMIER
RÈGLES D'ASSIETTE

Chapitre premier
DES TAXES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article premier : Généralités

Les collectivités locales sont autorisées à percevoir les taxes prévues par la présente loi.

Section 1 : Des communes urbaines et rurales

Article 2 : Taxes au profit des communes urbaines et rurales

Sont instituées au profit des communes urbaines et rurales, les taxes suivantes :

- taxe professionnelle;
- taxe d'habitation;
- taxe de services communaux;
- taxe sur les terrains urbains non bâtis;
- taxe sur les opérations de construction;
- taxe sur les opérations de lotissement;
- taxe sur les débits de boissons;
- taxe de séjour;
- taxe sur les eaux minérales et de table;
- taxe sur le transport public de voyageurs;
- taxe sur l'extraction des produits de carrières.

Toutefois, en ce qui concerne les communes rurales et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

- la taxe d'habitation, la taxe de services communaux et la taxe sur les opérations de lotissement ne sont dues que dans les centres délimités, les zones périphériques des communes urbaines ainsi que dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire.
- la taxe sur les terrains urbains non bâtis n'est due que dans les centres délimités disposant d'un document d'urbanisme.

Section 2 : Des préfectures et provinces

Article 3 : Taxes au profit des préfectures et provinces

Sont instituées au profit des préfectures et provinces, les taxes suivantes :

- taxe sur les permis de conduire :
- taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique;
- taxe sur la vente des produits forestiers.

Section 3 : Des régions

Article 4 : Taxes au profit des régions

Sont instituées au profit des régions les taxes suivantes :

- taxe sur les permis de chasse;
- taxe sur les exploitations minières;
- taxe sur les services portuaires.

Chapitre II
TAXE PROFESSIONNELLE

Section 1 : Champ d'application

Article 5 : Personnes et activités imposables

Toute personne physique ou morale de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une activité professionnelle est assujettie à la taxe professionnelle.

Sont également soumis à cette taxe, les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé. L'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire.

Les activités professionnelles sont classées, d'après leur nature, dans l'une des classes de la nomenclature des professions, annexée à la présente loi.

Article 6 : Exonérations et réductions

(modifié par la loi n° 05-10).

I. - Exonérations et réductions permanentes

A. - Exonérations permanentes

Bénéficient de l'exonération totale permanente :

1° - les personnes pour qui lesdites professions ne sont que l'exercice d'une fonction publique;

2° - les exploitants agricoles, pour les ventes réalisées en dehors de toute boutique ou magasin, la manipulation et le transport des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent ainsi que la vente des animaux vivants qu'ils y élèvent et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels.

Sont exclues de cette exonération, les personnes qui effectuent une activité professionnelle afférente aux opérations d'achat, de vente et/ou d'engraissement d'animaux vivants;

3°- les associations des usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet, régies par la loi n° 02-84 promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 (21 décembre 1990);

4°- les associations et les organismes légalement assimilés sans but lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant auxdits associations et organismes;

5°- la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977);

6°- la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977);

7°- la Fondation Mohammed V pour la solidarité, pour l'ensemble de ses activités;

8°- la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993) pour l'ensemble de ses activités;

9°- la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 joumada I 1422 (1er août 2001), pour l'ensemble de ses activités;

10°- l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) pour l'ensemble de ses activités;

11°- les établissements privés d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves;

12°- l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 Rabii II 1414 (20 septembre 1993) pour l'ensemble de ses activités;

13°- les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation;
- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à deux millions (2.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés;

14°- Bank Al-Maghrib, pour les terrains, constructions, matériels et outillage servant à la fabrication des billets et des monnaies;

15°- la Banque Islamique de Développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977);

16°- la Banque Africaine de Développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord de création de la Banque Africaine de Développement;

17°- la Société Financière Internationale (S.F.I.) conformément au dahir n° 1-62-145 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'adhésion du Maroc à la Société Financière Internationale;

18°- l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié par le dahir n° 1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000);

19°- les banques offshore et les sociétés holding offshore, régies la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 châabane 1412 (26 février 1992), à raison des immeubles occupés par leurs sièges ou agences;

20°- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rebii II 1414 (21 septembre 1993), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal;

21°- les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n°1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) , pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal;

22°- les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) régis par la loi n° 41-05 promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal et dans les conditions prévues par l'article 7-III du Code Général des Impôts;

23°- la société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets «Annassim», situés dans les communes de «Dar Bouazza» et «Lyssasfa» et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca;

24°- la société «Sala Al-Jadida» pour l'ensemble de ses activités;

25°- les promoteurs immobiliers pour l'ensemble de leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92-I-28° du Code général des impôts.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 247-XVI du Code général des impôts;

26°- les promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinq cent (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-II du Code Général des Impôts;

27°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii II 1416 (16 août 1995), pour l'ensemble de ses activités;

28°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002), pour l'ensemble de ses activités;

29°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 promulguée par le dahir n° 1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour l'ensemble de ses activités;

30°- l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg instituée par la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée de Bou Regreg, promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), pour l'ensemble de ses activités;

31°- les personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992);

32°- les redevables qui réalisent des investissements imposables pour la valeur locative afférente à la partie du prix de revient supérieure à :

- cent (100) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leur agencement, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens, à compter du 1er juillet 1998;
- cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leur agencement, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens et de services, à compter du 1er janvier 2001.

Toutefois, ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant dudit plafond les biens bénéficiant de l'exonération permanente ou temporaire ainsi que les éléments non imposables;

33°- les redevables, pour la valeur locative des immobilisations utilisées comme moyen de transport et de communication, au titre :

- du matériel de transport;
- des canalisations servant à l'adduction et à la distribution publique d'eau potable ou à l'évacuation des eaux usées;
- des lignes servant au transport et à la distribution de l'électricité et aux réseaux de télécommunications;
- des autoroutes et voies ferrées;

34°- les redevables soumis à la taxe professionnelle, pour les locaux affectés aux services de douane, de police, de santé et tout local destiné à un service public;

35°- les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger régie par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961), pour les activités effectuées à l'intérieur de ladite zone.

B.- Réduction permanente

Les redevables ayant leur domicile fiscal ou leur siège dans l'ex-province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite ex-province bénéficient d'une réduction de 50% de la taxe au titre de cette activité.

II. - Exonérations temporaires :

Bénéficient de l'exonération totale temporaire :

1°- toute activité professionnelle nouvellement créée, pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'année du début de ladite activité.

N'est pas considérée comme activité nouvellement créée :

- le changement de l'exploitant;
- le transfert d'activité.

L'exonération précitée s'applique également, pour la même durée, aux terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit-bail.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :

- aux établissements des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services;
- aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib et la Caisse de dépôt et de gestion;
- aux entreprises d'assurances et de réassurances autres que les intermédiaires d'assurances visés à l'article 291 de la loi n° 17-99 portant code des assurances;
- et aux agences immobilières.

2° - Les entreprises autorisées à exercer dans les zones franches d'exportation conformément aux dispositions de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), pendant les quinze (15) premières années d'exploitation au titre des activités visées à l'article 3 de la loi n° 19-94 précitée;

3°- l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejeb 1423 (20 septembre 2002), pendant les quinze (15) premières années d'exploitation.

Section 2 : Base imposable

Article 7 : Détermination de la valeur locative

I. - La taxe professionnelle est établie sur la valeur locative annuelle brute, normale et actuelle des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, lieux de dépôts et de tous locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice des activités professionnelles imposables.

La valeur locative, base de la taxe professionnelle est déterminée soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison, soit par voie d'appréciation directe sans recours à la procédure de rectification prévue par la présente loi.

Pour les établissements industriels et toutes les autres activités professionnelles, la taxe professionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production y compris les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail.

En aucun cas, cette valeur locative ne pourra être inférieure à 3% du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériel et outillages.

Pour les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail, la valeur locative est déterminée sur la base du prix de revient desdits biens figurant au contrat initial de crédit-bail, même après la levée d'option d'achat.

Le redevable qui exerce plusieurs activités professionnelles dans un même local est imposable d'après le taux de la classe de l'activité principale.

Lorsque plusieurs personnes exercent des activités professionnelles dans un même local, la taxe professionnelle est établie pour chaque redevable séparément au prorata de la valeur locative correspondant à la partie occupée dudit local.

II - En ce qui concerne les établissements hôteliers et par dérogation aux dispositions du I ci-dessus, la valeur locative servant de base au calcul de la taxe professionnelle est déterminée par application au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients fixés en fonction du coût global des éléments corporels de l'établissement considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou par le locataire.

Ces coefficients sont fixés comme suit :

- 2% lorsque le prix de revient est inférieur à 3.000.000 de dirhams;
- 1,50% lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3.000.000 et inférieur à 6.000.000 de dirhams;
- 1,25% lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6.000.000 et inférieur à 12.000.000 de dirhams;
- 1% lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12.000.000 de dirhams.

Ces coefficients réduits ne sont cumulables avec aucune autre réduction de cette taxe.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 8 : Lieu et période d'imposition

La taxe professionnelle est établie au lieu de situation des locaux et installations professionnelles imposables. Les personnes n'ayant pas de locaux ou d'installations professionnelles sont tenues d'élire un domicile fiscal.

La taxe est due pour l'année entière à raison des faits existant au mois de janvier.

Toutefois, la taxe professionnelle est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle les opérations auront été entreprises par les redevables dont les opérations ne peuvent, par leur nature, être exercées que durant une partie de l'année.

Les redevables qui entreprennent, après le mois de janvier une activité nouvellement créée deviennent passibles de la taxe professionnelle à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'expiration de l'exonération quinquennale prévue à l'article 6-II-1° ci-dessus.

Les extensions réalisées en cours d'exploitation, après le mois de janvier, par l'acquisition de terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs sont imposables à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'expiration de l'exonération quinquennale prévue à l'article 6-II-1° ci-dessus.

Les réductions des éléments imposables survenues après le mois de janvier ne sont prises en considération qu'à partir du premier janvier de l'année suivante.

Le matériel d'occasion acquis après le mois de janvier n'est imposable qu'à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de son acquisition.

En cas de cessation totale en cours d'année de l'exercice d'une profession, la taxe est due pour l'année entière, à moins que la fermeture des établissements, magasins, boutiques ou ateliers ne résulte de décès, de liquidation judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion. Dans ce cas, les droits sont dus pour la période antérieure et le mois courant.

En cas de chômage partiel ou total d'une entreprise, pendant une durée d'une année civile, le redevable peut obtenir dégrèvement ou décharge de la taxe professionnelle conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Article 9 : Taux et droit minimum

I. - Taux d'imposition

Les taux de la taxe professionnelle applicables à la valeur locative sont fixés comme suit :

- classe 3 (C3) 10%
- classe 2 (C2) 20%
- classe 1 (C1) 30%

II. - Droit minimum

Le droit minimum de la taxe due par les redevables visés à l'article 10-I-2°-b ci-après ne peut être inférieur aux montants ci-après :

Classes	Communes Urbaines	Communes Rurales
- Classe 3 (C3)	300 dh	100 dh
- Classe 2 (C2)	600 dh	200 dh
- Classe 1(C1)	1200 dh	400 dh

Article 10 : Paiement et franchise de la taxe

I. - Paiement de la taxe

1°- Etablissement par voie de rôle

La taxe professionnelle est établie par voie de rôle.

2°- Paiement par anticipation

Le paiement par anticipation de la taxe professionnelle est effectué par :

a- les redevables qui en font la demande par écrit;

b- les voyageurs, représentants ou placiers de commerce ou d'industrie qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus salariaux et revenus assimilés, les marchands ambulants sur la voie publique, les redevables qui n'exercent pas à demeure au lieu de leur domicile, les personnes qui font acte de commerce ou d'industrie dans une ville sans y être domiciliées, et d'une manière plus générale tous ceux qui exercent une profession en dehors des locaux pouvant servir de base au calcul de la taxe professionnelle et qui acquittent le droit minimum prévu à l'article 9-II ci-dessus.

Ils doivent être porteurs d'une pièce justifiant leur inscription personnelle à la taxe professionnelle, qu'il leur appartient de se faire délivrer par l'administration fiscale, avant d'entreprendre leurs opérations et après paiement par anticipation de la taxe. Cette pièce doit, à la diligence du redevable, porter sa photographie d'identité;

c- les redevables exerçant sur les marchés ruraux. Dans ce cas, la taxe due est établie et recouvrée par les agents des perceptions.

II.- Franchise de la taxe professionnelle

La taxe dont le montant est inférieur à cent (100) dirhams n'est pas émise.

Article 11 : Répartition du produit de la taxe professionnelle

Le produit de la taxe professionnelle est réparti comme suit :

- 80% aux budgets des communes du lieu d'imposition;
- 10% au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et de leurs fédérations. La répartition de ce produit entre ces chambres et fédérations est fixée par voie réglementaire;
- 10% au budget général au titre des frais de gestion.

Section 4 : Obligations des contribuables

Article 12 : Inscription au rôle de la taxe professionnelle

Toute personne soumise à la taxe professionnelle doit, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début à l'activité, souscrire au service local des impôts, dans le ressort duquel se trouve son siège social, son principal établissement ou son domicile fiscal, une déclaration d'inscription au rôle de la taxe professionnelle établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Au vu de cette déclaration, un numéro d'identification est attribué à chaque redevable.

Article 13 : Déclaration des éléments imposables

Les redevables tenant une comptabilité, doivent produire une déclaration récapitulative faisant ressortir, par établissement exploité, les terrains et constructions, agencements, aménagements, matériel et outillages, indiquant la date de leur acquisition, mise en service ou installation, le lieu d'affectation et leur prix de revient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du début d'activité.

Ces redevables sont également tenus de produire une déclaration indiquant toutes les modifications effectuées dans l'établissement ayant pour effet d'accroître ou de réduire les éléments imposables au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la réalisation de la modification.

Ces déclarations, établies sur ou d'après un imprimé-modèle de l'Administration, doivent être adressées ou remises contre récépissé au service local des impôts du lieu de situation du siège social, du principal établissement ou du domicile fiscal.

Article 14 : Affichage du numéro d'identification à la taxe professionnelle et présentation des pièces justifiant l'inscription

Les redevables de la taxe professionnelle doivent afficher le numéro d'identification à l'intérieur de chacun des établissements dans lesquels ils exercent leurs activités.

L'affiche prévue à cet effet doit être placardée de manière à être apparente et parfaitement lisible.

Les redevables visés à l'article 10-I-2° ci-dessus sont tenus de présenter les pièces justifiant leur inscription à la taxe professionnelle, lorsqu'ils en sont requis par les inspecteurs des impôts, les agents des perceptions, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique.

Article 15 : Déclaration de chômage d'établissement

En cas de chômage partiel ou total prévu à l'article 8 ci-dessus, le redevable doit produire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du chômage de l'établissement, au service local des impôts dans le ressort duquel se trouve son siège social, son principal établissement ou son domicile fiscal, une déclaration indiquant son numéro d'identification à la taxe professionnelle, la

situation de l'établissement concerné, les motifs, les justificatifs et la description de la partie en chômage.

Le chômage partiel s'entend du chômage de l'ensemble des biens d'un établissement qui font l'objet d'une exploitation séparée.

Article 16 : Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement

En cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement, les redevables doivent, dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements, souscrire une déclaration auprès du service local des impôts du lieu de situation de leur siège social, leur principal établissement ou leur domicile fiscal.

En cas de décès du redevable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès.

Lorsque les ayants droit continuent l'exercice de l'activité du redevable décédé, ils doivent en faire mention dans la déclaration précitée afin que l'imposition soit établie dans l'indivision.

Section 5 : Recensement et constatation sur place

Article 17 : Recensement

Il est procédé annuellement à un recensement des redevables exerçant une activité professionnelle, même lorsqu'ils sont expressément exonérés de la taxe professionnelle. Ce recensement est effectué par la commission de recensement prévue à l'article 32 ci-dessous.

Lors des opérations de recensement, les redevables passibles de la taxe professionnelle sont tenus de faire connaître à l'inspecteur des impôts :

- la nature de l'activité professionnelle exercée;
- l'importance de l'activité compte tenu du nombre d'ouvriers, employés et autres éléments caractéristiques de l'activité;
- la situation, l'affectation et la valeur locative des locaux occupés;
- et tout autre renseignement nécessaire à la détermination de la valeur locative.

Article 18 : Constatation sur place

A toute période de l'année, les inspecteurs des impôts commissionnés à cet effet peuvent visiter, aux heures légales, les locaux servant à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour procéder à toutes constatations utiles et recueillir tous renseignements nécessaires à la détermination de la base de la taxe professionnelle.

Chapitre III
TAXE D'HABITATION

Section 1 : Champ d'application

Article 19 : Biens imposables

La taxe porte annuellement sur les immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire ou mis bénévolement, par lesdits propriétaires, à la disposition de leurs conjoints, ascendants ou descendants, à titre d'habitation, y compris le sol sur lequel sont édifiés lesdits immeubles et

constructions et les terrains y attenant, tels que cours, passages, jardins lorsqu'ils en constituent des dépendances immédiates.

Lorsque les terrains attenants aux constructions ne sont pas aménagés, ou lorsque ces aménagements sont peu importants, la superficie à prendre en considération pour la détermination de la valeur locative est fixée au maximum à cinq (5) fois la superficie couverte de l'ensemble des bâtiments.

Article 20 : Personnes imposables

La taxe est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la taxe est établie au nom du propriétaire de la construction.

En cas d'indivision, la taxe est établie au nom de l'indivision, à moins que les indivisaires ne demandent que la taxe soit établie séparément pour chacune des unités à usage d'habitation, faisant l'objet d'une utilisation distincte.

A cet effet, les intéressés doivent produire :

- un acte authentique faisant ressortir la part de chaque co-indivisaire;
- un contrat légalisé dans lequel sont spécifiées les conditions d'affectation du bien en indivision avec l'indication du nom de chacun des occupants.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont applicables dans le cas de règlement d'une succession mettant fin à l'indivision.

Dans le cas des sociétés immobilières propriétaires d'une seule unité de logement et exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 3-3°-a) du Code Général des Impôts, la taxe d'habitation est établie au nom de la société.

Dans le cas des sociétés immobilières visées à l'article 3-3°-b) du Code Général des Impôts, la taxe est établie au nom de chacun des associés pour chaque fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier pouvant faire l'objet d'une utilisation distincte.

Article 21 : Le champ territorial d'imposition

La taxe s'applique :

- à l'intérieur des périmètres des communes urbaines;
- dans les zones périphériques desdites communes telles que ces zones sont définies par les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992);
- dans les centres délimités désignés par voie réglementaire;
- dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire.

Article 22 : Exonérations et réductions

I. - Exonérations et réductions permanentes

A.- Exonérations permanentes

Bénéficient de l'exonération totale permanente :

1°- les demeures royales;

2°- les immeubles appartenant :

- à l'Etat, aux collectivités locales et aux hôpitaux publics;
- aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat;
- aux associassions reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif;

3°- les biens habous, à l'exception des biens constitués en habous de famille;

4°- les immeubles mis gratuitement à la disposition des institutions et organismes énumérés au 2° ci-dessus;

5°- les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés au logement de leurs ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou consuls accrédités au Maroc, sous réserve de réciprocité;

6°- les immeubles utilisés en tant que locaux de la mission diplomatique ou consulaire dont l'Etat accréditant ou le chef de la mission sont propriétaires ou locataires en vertu de l'article 23 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

7°- les immeubles appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique lorsque ces immeubles sont affectés au logement des chefs de mission accrédités au Maroc;

8°- les immeubles improductifs de revenu qui sont affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes, à l'enseignement gratuit ou qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une inscription comme monuments historiques, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

B.- Réduction permanente

Est réduit de moitié, le montant de la taxe d'habitation applicable aux immeubles situés dans l'ex-province de Tanger.

II. - Exonération temporaire

Bénéficient de l'exonération temporaire, les constructions nouvelles réalisées par des personnes au titre de leur habitation principale, pendant une période de cinq (5) années suivant celle de leur achèvement.

Section 2 : Base imposable

Article 23 : Détermination de la valeur locative

La taxe d'habitation est assise sur la valeur locative des immeubles, déterminée par voie de comparaison par la commission de recensement prévue à l'article 32 ci-dessous.

Cette valeur locative est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier.

Lorsqu'une unité d'habitation est occupée par un ou plusieurs copropriétaires dans l'indivision et qui versent un loyer aux autres copropriétaires n'occupant pas ladite habitation, la valeur locative imposable est déterminée uniquement sur la quote-part revenant à l'occupant de l'habitation. Le montant dudit loyer est passible de l'impôt sur le revenu.

La valeur locative est révisée tous les cinq (5) ans par une augmentation de 2%.

Article 24 : Abattement relatif à l'habitation principale

Un abattement de 75% est appliqué à la valeur locative de l'habitation principale de chaque redevable propriétaire ou usufruitier.

Cet abattement s'applique également à la valeur locative de l'immeuble occupé à titre d'habitation principale par :

- le conjoint, les ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré;
- les membres des sociétés immobilières définies à l'article 3-3°du Code Général des Impôts;
- les co-indivisaires pour le local qu'ils occupent à titre d'habitation principale;
- les marocains résidents à l'étranger pour le logement qu'ils conservent à titre d'habitation principale au Maroc, occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré.

Cet abattement n'est cumulable avec aucune autre réduction de cette taxe.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 25 : Lieu et période d'imposition

La taxe est établie annuellement au lieu de situation des immeubles imposables compte tenu de leur consistance et de leur affectation à la date du recensement. Toutefois, lorsque pour une raison quelconque un immeuble n'est pas recensé au cours d'une année déterminée, la taxe d'habitation le concernant est établie d'après la dernière taxe émise.

Lorsqu'un immeuble est situé dans une station d'estivage, d'hivernage ou thermale, la taxe y afférente est établie même en l'absence d'occupation et la vacance ne peut être établie que dans les conditions prévues par les dispositions des articles 26-II et 31 ci-dessous.

Article 26 : Changement de propriété et vacance d'immeubles

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un changement de propriété, il est procédé, au titre de l'année qui suit, à l'imposition au nom du nouveau propriétaire :

- soit au vu de la déclaration prévue à l'article 30 ci-dessous;
- soit d'après la déclaration du revenu global prévue à l'article 82 du Code Général des Impôts;
- soit d'après les faits constatés par la commission de recensement prévue à l'article 32 ci-dessous.

II.- Lorsqu'un local est vacant à la date du recensement soit pour cause de grosses réparations, soit parce que son propriétaire le destine à la vente ou à la location, la taxe est établie au titre de l'année de vacance.

Toutefois, le redevable peut obtenir décharge de la taxe, par suite de vacance, dans les conditions prévues aux articles 31 et 161 ci-dessous.

En cas de doute sur la vacance, la commission de recensement ou l'inspecteur des impôts qui en fait partie peut convoquer le redevable dans les formes prévues par l'article 152 ci-dessous en vue de confirmation de la vacance. Le redevable doit se présenter au service local des impôts ou faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la convocation.

La vacance est établie par tout moyen de preuve dont dispose le redevable, notamment :

- dans le cas des locaux en cours de réparation : l'état des lieux, le déménagement intégral des meubles ou la présence dans les locaux des corps de métiers chargés de la réparation;
- dans le cas des locaux en instance d'affectation : l'enlèvement des compteurs d'eau et d'électricité.

Article 27 : Taux d'imposition

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

Valeur locative annuelle	Taux
de 0 à 5 000 dirhams	exonérée
de 5 001 à 20 000 dirhams	10%
de 20 001 à 40 000 dirhams	20%
de 40 001 dirhams et plus	30%

Article 28 : Etablissement et franchise de taxe

La taxe est établie par voie de rôle.

La taxe dont le montant est inférieur à cent (100) dirhams n'est pas émise.

Article 29 : Répartition du produit de la taxe

Le produit de la taxe est réparti par le service chargé du recouvrement comme suit :

- 90% aux budgets des communes du lieu d'imposition;
- 10% au budget général au titre de frais de gestion.

Section 4 : Obligations des contribuables

Article 30 : Déclaration d'achèvement de constructions, de changement de propriété ou d'affectation des immeubles

Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de souscrire, par immeuble, auprès du service local des impôts du lieu de situation dudit immeuble :

- une déclaration d'achèvement de constructions nouvelles et des additions de constructions;
- une déclaration de changement de propriété ou d'affectation des immeubles.

Ces déclarations, établies sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, doivent être souscrites au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux ou du changement en indiquant la consistance de l'immeuble, sa nature, la date et le motif des travaux ou des changements et, le cas échéant, l'identité du nouveau propriétaire.

Article 31 : Déclaration de vacance

Les propriétaires ou usufruitiers concernés sont tenus de souscrire, par immeuble, auprès du service local des impôts du lieu de situation dudit immeuble, une déclaration de vacance.

Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, doit être souscrite au cours du mois de janvier de l'année suivant celle de vacance en indiquant la consistance des locaux vacants, la période et le motif de la vacance justifiée par tout moyen de preuve. Cette déclaration vaut demande de décharge.

Section 5 : Recensement

Article 32 : Opérations de recensement

Il est procédé annuellement à un recensement des immeubles relevant de la taxe d'habitation même lorsqu'ils sont expressément exonérés de ladite taxe.

Ce recensement est effectué dans chaque commune, par une commission dont les membres sont nommés, pour six (6) ans, par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province.

La commission comprend obligatoirement :

- un inspecteur des impôts proposé par l'administration fiscale;
- un représentant des services fiscaux de la commune proposé par le président du conseil communal;

La commission peut se subdiviser en autant de sous-commissions qu'il est nécessaire pour exécuter ses travaux.

Chaque sous-commission doit comprendre un agent de la direction des impôts et un représentant des services fiscaux de la commune.

La date à laquelle commenceront les opérations de recensement est portée trente (30) jours à l'avance, au moins, à la connaissance des redevables par voie d'affiches, d'insertions dans les journaux et par tout autre mode de publicité en usage dans la localité.

Les propriétés sont recensées par rue, dans l'ordre de leur situation.

A la clôture des opérations de recensement, la commission doit établir :

- un procès-verbal de clôture des opérations de recensement signé par les membres de ladite commission auxquels une copie est délivrée;
- des grilles de valeurs locatives sur la base de la moyenne des loyers des immeubles similaires dans le quartier.

Chapitre IV
TAXE DE SERVICES COMMUNAUX

Section 1 : Champ d'application

Article 33 : Personnes et biens imposables

La taxe de services communaux est établie annuellement au lieu de situation des immeubles soumis à cette taxe, au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant sur :

- les immeubles bâtis et les constructions de toute nature;
- le matériel, outillage et tout moyen de production relevant de la taxe professionnelle.

Cette taxe s'applique :

- à l'intérieur du périmètre des communes urbaines;
- dans les zones périphériques desdites communes telles que ces zones sont définies par les dispositions de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme précitée;
- dans les centres délimités, désignés par voie réglementaire;
- dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation à la taxe d'habitation est délimité par voie réglementaire.

Article 34 : Exonérations

Ne sont pas soumis à la taxe de services communaux, les redevables bénéficiant de l'exonération totale permanente de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ainsi que les partis politiques et les centrales syndicales pour les immeubles appartenant à ces organismes et destinés à leurs sièges, à l'exclusion :

- des banques offshores et des sociétés holding offshore, pour les immeubles occupés par leur siège ou agences;
- des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger pour les activités effectuées à l'intérieur de ladite zone régie par les dispositions du dahir n°1-61-426 précité;
- des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 précité;
- des fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) régis par les dispositions de la loi n° 10-98 précitée;
- des organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) régis par la loi n° 41-05 précitée, pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal;
- des coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont conformes à la législation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent et qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 6-I-A-13° ci-dessus.
- de Bank Al-Maghrib;
- des personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n° 21-90 précitée, relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures;
- de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, pour les immeubles à usage d'habitation à l'exclusion des logements de fonction.

Section 2 : Base imposable

Article 35 : Détermination de la base imposable

La taxe de services communaux est assise :

a) en ce qui concerne les immeubles soumis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle y compris ceux qui bénéficient de l'exonération permanente ou temporaire, sur la valeur locative servant de base au calcul desdites taxes;

b) en ce qui concerne les immeubles non soumis à la taxe d'habitation, sur le montant global des loyers lorsque lesdits immeubles sont donnés en location ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.

Section 3 : Tarif et répartition

Article 36 : Taux

Les taux de la taxe de services communaux sont fixés comme suit :

- 10,50% de la valeur locative visée à l'article 35 ci-dessus, pour les biens situés dans le périmètre des communes urbaines, des centres délimités, des stations estivales, hivernales et thermales;
- 6,50 % de ladite valeur locative pour les biens situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

Article 37 : Répartition

Le produit de la taxe de services communaux est réparti par le service chargé du recouvrement comme suit :

- 95% aux budgets des communes;
- 5% aux budgets des régions.

Article 38 : Dispositions diverses

Les dispositions relatives à la liquidation, aux obligations, aux sanctions, au recensement, au délai de prescription, aux réclamations, aux dégrèvements et compensation ainsi que les dispositions diverses prévues en matière de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle sont également applicables en matière de taxe de services communaux.

Chapitre V
TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS NON BÂTIS

Section 1 : Champ d'application

Article 39 : Biens imposables

La taxe sur les terrains urbains non bâtis porte sur les terrains urbains non bâtis situés à l'intérieur des périmètres des communes urbaines et les centres délimités disposant d'un document d'urbanisme, à l'exclusion des terrains nus affectés à une exploitation professionnelle ou agricole de quelque nature qu'elle soit dans la limite de cinq (5) fois la superficie des terrains exploités.

Sont également soumis à cette taxe, les terrains dépendants des constructions prévues à l'article 19 ci-dessus et dont la superficie est supérieure à cinq (5) fois la superficie couverte de l'ensemble des constructions.

Article 40 : Personnes imposables

La taxe est due par le propriétaire et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur.

En cas d'indivision, la taxe est établie dans l'indivision à moins que chaque co-indivisaire ne demande que la taxe soit établie séparément sur sa quote part. Dans ce cas les co-indivisaires restent solidairement tenus du paiement de la totalité du montant de la taxe.

Article 41 : Exonérations totales permanentes
(modifié par la loi n° 05-10).

Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains appartenant :

1°- à l'Etat, aux collectivités locales, aux Habous publics ainsi que les terres Guich et les terres collectives;

2°- à l'Agence de logement et d'équipement militaires (A.L.E.M), créée par le décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994);

3°- aux personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n° 21-90 précitée, relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures;

4°- à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité;

5°- à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité;

6°- à la Fondation Mohammed V pour la solidarité;

7°- à la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité;

8°- à la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n°73-00 précitée;

9°- à l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles régi par la loi n° 81-00 précitée;

10°- à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité;

11°- à la Banque islamique de développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n°1-77-4 précité;

12°- à la Banque africaine de développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 précité;

13°- à la Société financière internationale (S.F.I.) conformément au dahir n° 1-62-145 précité;

14°- à l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié par le dahir n°1-99-330 précité;

15°- à la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets «Annassim», situés dans les communes de «Dar Bouazza» et «Lyssasfa» et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca;

16°- à la société «Sala Al-Jadida»;

17°- aux promoteurs immobiliers pour leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92-I-28° du Code général des impôts.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 247-XVI du Code général des impôts;

18°- aux promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinq cents (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

Cette exonération est accordée conformément aux dispositions de l'article 7-II du Code Général des Impôts;

19°- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée;

20°- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n°2-02-645 précité;

21°- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée;

22°- à l'Agence pour l'aménagement de la Vallée de Bou Regreg instituée par la loi n° 16-04 précitée;

23°- aux entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger pour les terrains situés à l'intérieur de ladite zone régie par le dahir n° 1-61-426 précité.

Article 42 : Exonérations totales temporaires

Sont exonérés temporairement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis :

- les terrains situés dans des zones dépourvues de l'un des réseaux de distribution d'eau et d'électricité, au vu d'une attestation administrative constatant l'absence de l'un de ces réseaux, délivrée par l'administration ou l'organisme chargé de la réalisation ou de l'exploitation de ces réseaux;
- les terrains situés dans les zones frappées d'interdiction de construire ou affectés à l'un des usages prévus aux paragraphes 2 à 8 de l'article 19 de la loi n° 12-90 précitée relative à l'urbanisme;
- les terrains faisant objet d'une autorisation de lotir ou de construire pour une durée de trois (3) années à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention de l'autorisation de lotir ou de construire;
- les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales, qui font l'objet d'une autorisation d'aménagement ou de développement durant les périodes suivantes :
 - trois (3) ans pour les terrains dont la superficie ne dépasse pas 30 hectares;
 - cinq (5) ans pour les terrains dont la superficie est supérieure à trente (30) hectares et ne dépassant pas cent (100) hectares;
 - sept (7) ans pour les terrains dont la superficie est supérieure à cent (100) hectares.

Toutefois, à l'expiration des délais précités, le redevable qui n'a pas obtenu le certificat de conformité ou le permis d'habiter est tenu au paiement de la taxe due sans préjudice de l'application des pénalités et majorations prévues par les articles 134 et 147 ci-dessous.

Section 2 : Base imposable

Article 43 : Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur la superficie du terrain au mètre carré. Chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré entier.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 44 : Annualité de la taxe

La taxe sur les terrains urbains non bâtis est due pour l'année entière à raison des faits existants au premier janvier de l'année d'imposition.

Article 45 : Tarif

Les tarifs de la taxe sur les terrains urbains non bâtis sont fixés, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, comme suit :

- zone immeuble : 4 à 20 DH/m^2;
- zones villa, zone logement individuel et autres zones : 2 à 12 DH/m^2.

La taxe dont le montant est inférieur à cent (100) dirhams ne fait l'objet ni d'émission ni de paiement.

Article 46 : Paiement de la taxe

La taxe sur les terrains urbains non bâtis est payée spontanément à la caisse du régisseur communal avant le premier mars de chaque année.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 47 : Déclaration des terrains

Les propriétaires ou les possesseurs des terrains urbains non bâtis soumis à la taxe ou exonérés doivent déposer avant le premier mars de chaque année une déclaration desdits terrains au service d'assiette communal, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, faisant ressortir tous les éléments de liquidation de la taxe.

Article 48 : Déclaration de changement de propriétaire ou d'affectation

En cas de changement de propriétaire, d'affectation ou de cession, le redevable doit fournir au service d'assiette communal dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de réalisation de l'un des changements précités une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de la taxe.

Section 5 : Recensement

Article 49 : Opérations de recensement

Il est procédé annuellement à un recensement des propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains non bâtis.

Ce recensement est effectué par le service d'assiette communal.

Chapitre VI
TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION

Section I : Champ d'application

Article 50 : Activités imposables

La taxe sur les opérations de construction s'applique aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de toute nature ainsi qu'aux opérations de restauration qui nécessitent un permis de construire.

Dans la suite du présent chapitre, le terme «construction» désigne toutes les opérations visées ci-dessus.

Article 51 : Personnes imposables

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Article 52 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1°- les logements sociaux visés à l'article 92-I-28° du Code Général des Impôts;

2°- les habitations de type rural situées dans les communes rurales;

3°- l'Agence de logement et d'équipement militaire créée par le décret-loi n° 2-94-498 précité;

4°- la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n°1-77-334 précité;

5°- la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précitée;

6°- la Fondation Mohammed V pour la solidarité;

7°- la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité;

8°- la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n°73-00 précitée;

9°- l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles régi par la loi n° 81-00 précitée;

10°- l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité;

11°- Bank Al-Maghrib, pour les constructions servant à la fabrication des billets et des monnaies;

12°- la Banque islamique de développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n°1-77-4 précité;

13°- la Banque africaine de développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 précité;

14°- la Société financière internationale (S.F.I.) conformément au dahir n° 1-62-145 précité;

15°- l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié promulgué par le dahir n°1-99-330 précité;

16°- la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets «Annassim», situés dans les communes de «Dar Bouazza» et «Lyssasfa» et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca;

17°- la société «Sala Al-Jadida»

18°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée;

19°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n°2-02-645 précité;

20°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée;

21°- l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg instituée par la loi n° 16-04 précitée;

22°- les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger pour les activités effectuées à l'intérieur de ladite zone régie par le dahir n° 1-61-426 précité.

Section 2 : Base imposable

Article 53 : Détermination de la base imposable

La taxe sur les opérations de construction est calculée sur la superficie au mètre carré couvert. Chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré (m2) entier.

En ce qui concerne les constructions comportant des saillies situées sur le domaine public communal, la superficie desdites saillies compte pour double pour le calcul de la taxe.

La taxe sur les opérations de construction est payable une seule fois lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 54 : Tarif

Les tarifs de la taxe sont fixés, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, au mètre carré couvert comme suit :

- immeubles collectifs de logements ou ensembles immobiliers, immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou administratif : de 10 à 20 DH/m^2;
- logements individuels : de 20 à 30 DH/m^2.

Un montant de cent (100) dirhams à cinq cents (500) dirhams est dû pour les opérations de restauration prévue à l'article 50 ci-dessus.

Section 4 : Obligations des contribuables

Article 55 : Paiement de la taxe

Les redevables de la taxe sont tenus de verser spontanément le montant de la taxe à la caisse du régisseur communal, au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

Article 56 : Affichage de l'autorisation

Les bénéficiaires de l'autorisation de construire sont tenus, avant le démarrage des travaux, d'afficher les références de l'autorisation ainsi que la date de sa délivrance.

Chapitre VII
TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE LOTISSEMENT

Section 1 : Champ d'application

Article 57 : Activités imposables

La taxe sur les opérations de lotissement s'applique à toute opération de lotissement.

Article 58 : Personnes imposables

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de lotir.

Article 59 : Exonérations

Sont exonérées de la taxe, les opérations de lotissement réalisées par :

1°- l'Agence de logement et d'équipement militaire créée par le décret loi n° 2-94-498 précitée;

2°- la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets «Annassim», situés dans les communes de «Dar Bouazza» et «Lyssasfa» et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca;

3°- la société «Sala Al-Jadida» ;

4°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n°6-95 précitée;

5°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n°2-02-645 précité;

6°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume créée par la loi n°12-05 précitée;

7°- l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg instituée par la loi n° 16-04 précitée.

Section 2 : Base imposable

Article 60 : Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur le coût total des travaux d'équipement du lotissement hors taxe sur la valeur ajoutée.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 61 : Taux

Le taux de la taxe est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 3% à 5% du coût total des travaux d'équipement du lotissement.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 62 : Déclaration

Les redevables de la taxe sont tenus de déposer auprès du régisseur communal compétent une déclaration comportant :

- le coût total estimatif des travaux d'équipement du lotissement au moment du dépôt de la demande de l'autorisation de lotir;
- le coût total réel des travaux précités, au moment de la délivrance du permis de conformité.

Article 63 : Paiement de la taxe

Les redevables de la taxe sont tenus de verser spontanément à la caisse du régisseur communal :

- un acompte de 75% du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total estimatif des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification du lotissement, hors taxe sur la valeur ajoutée, au moment de la délivrance de l'autorisation de lotir;
- et le solde du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total réel desdits travaux, hors taxe sur la valeur ajoutée, après achèvement des travaux.

La réception provisoire et le certificat de conformité ne sont délivrés au redevable qu'après paiement intégral de la taxe.

Chapitre VIII
TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS

Section 1 : Champ d'application

Article 64 : Personnes imposables

La taxe sur les débits de boissons est due par les exploitants des cafés, bars et salons de thé et de manière générale, par tout débitant de boissons à consommer sur place.

Section 2 : Base imposable

Article 65 : Détermination de la base imposable

La taxe sur les débits de boissons est assise sur les recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées sur la vente des boissons à consommer sur place et effectuées par les exploitants des établissements soumis à la taxe.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 66 : Taux

Le taux de la taxe est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 2% à 10% des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées par l'établissement.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 67 : Déclarations d'existence et de recettes

I. Les redevables sont tenus de déposer dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité une déclaration d'existence auprès du service d'assiette de la commune dont relève ladite activité, établie selon un imprimé-modèle de l'administration.

II. Les redevables sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année, auprès du service d'assiette communal, une déclaration des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de l'année écoulée.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur communal trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de cette période et au vu d'un bordereau de versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Article 68 : Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique

En cas de cession, cessation ou transfert d'activité ou de transformation de la forme juridique, les redevables concernés sont tenus, dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réalisation de l'un des cas précités, de déposer auprès du service d'assiette concerné, une déclaration contenant tous les éléments de la liquidation de la taxe.

Article 69 : Déclaration de chômage

En cas de chômage partiel ou total prévu à l'article 8 ci-dessus, le redevable doit produire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, au service d'assiette de la commune dont relève l'activité exercée, une déclaration indiquant le numéro de l'inscription, la situation de l'établissement concerné, les motifs, les justificatifs et la description de la partie en chômage.

Le chômage partiel s'entend du chômage de l'ensemble des biens d'un établissement faisant l'objet d'une exploitation séparée.

Chapitre IX
TAXE DE SÉJOUR

Section 1 : Champ d'application

Article 70 : Personnes et activités imposables

La taxe de séjour est perçue dans les établissements d'hébergement touristiques appartenant à des personnes morales ou physiques et vient en sus du prix de la chambre.

On entend par «établissements d'hébergement touristiques» au sens du présent chapitre, les hôtels qui offrent en location des chambres ou des appartements équipés et meublés à une clientèle de passage ou de séjour, les clubs privés, les motels, les villages de vacances, les

résidences touristiques, les maisons d'hôtes, les centres, ou palais des congrès, et tout établissement touristique au sens de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.

Article 71 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour, les hôtels non classés, les pensions, les camping caravanings, les auberges de jeunesse et les enfants de moins de douze (12) ans.

Section 2 : Base imposable

Article 72 : Détermination de la base imposable

La taxe est due par personne et par nuitée selon les tarifs fixés pour les différentes catégories d'établissements d'hébergement touristiques.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 73 : Tarif

Les tarifs de la taxe sont fixés, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, comme suit :

a) Maisons d'hôtes, centres ou palais de congrès et hôtels de luxe de 15 à 30 DH;

b) Hôtels :

- 5 étoiles : de 10 à 25 DH;
- 4 étoiles : de 5 à 10 DH;
- 3 étoiles : de 3 à 7 DH;
- 2 et 1 étoile : de 2 à 5 DH;

c) Clubs privés : de 10 à 25 DH;

d) Villages de vacances : de 5 à 10 DH;

e) Résidences touristiques : de 3 à 7 DH;

f) Motels, gîtes, relais et autres établissements touristiques : de 2 à 5 DH.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 74 : Déclaration du nombre de clients et de nuitées

Les exploitants des établissements d'hébergement touristiques sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année une déclaration auprès du service d'assiette communal, d'après un imprimé-modèle établie par l'administration, comportant le nombre de clients ayant séjourné dans l'établissement pendant l'année écoulée ainsi que le nombre de nuitées.

Article 75 : Déclaration de cession, cessation,
transfert d'activité et transformation de la forme juridique

En cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, les redevables doivent, dans un délai de 45 jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements, souscrire une déclaration auprès du service d'assiette communal du lieu de situation de chaque établissement.

En cas de décès du redevable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès.

Lorsque l'activité du redevable décédé est poursuivie par ses ayants droit, ces derniers doivent en faire mention dans la déclaration précitée afin que l'imposition soit établie dans l'indivision.

Article 76 : Versement de la taxe

Les exploitants des établissements d'hébergement touristiques, visés à l'article 70 ci-dessus, sont responsables du recouvrement de la taxe de séjour auprès des clients.

Les factures établies doivent faire apparaître distinctement le montant de la taxe.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur communal, trimestriellement, avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du nombre de clients ayant séjourné dans l'établissement et du nombre de nuitées et au vu d'un bordereau de versement, établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Chapitre X
TAXE SUR LES EAUX MINÉRALES ET DE TABLE

Section 1 : Champ d'application

Article 77 : Personnes imposables

La taxe sur les eaux minérales et de table est due, par les entreprises exploitant les sources d'eaux minérales ou de table, devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Article 78 : Biens imposables

Les eaux minérales et les eaux de table taxables sont les eaux de source ou de puits telles qu'elles sont réglementées par la législation en vigueur relative à leur exploitation et à leur vente.

Section 2 : Base d'imposition

Article 79 : Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur chaque litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 80 : Tarif

Le tarif de la taxe est fixé à 0,10 dirham par litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 81 : Déclaration

Les redevables de la taxe sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année une déclaration auprès du régisseur communal comportant le nombre de litres ou fraction de litres d'eaux minérales et de table devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Article 82 : Paiement de la taxe

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur communal, trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du nombre de litres ou fractions de litres d'eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation

sous forme de bouteilles, au vu d'un bordereau de versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Chapitre XI
TAXE SUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

Section 1 : Champ d'application

Article 83 : Activités imposables

La taxe sur le transport public de voyageurs porte sur l'activité des taxis et de cars de transport public de voyageurs à raison de leur exploitation territoriale.

Article 84 : Personnes imposables

La taxe est due par les propriétaires ou à défaut de propriétaires connus par les exploitants de taxis et de cars affectés au transport public de voyageurs.

Section 2 : Base imposable

Article 85 : Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur l'activité de transport public de voyageurs en fonction des catégories de véhicules qui en sont affectés.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 86 : Tarif

Les tarifs de la taxe sont fixés par trimestre, selon le barème ci-après dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous :

Catégorie	Tarif
TAXIS	
Taxis de 2ème catégorie	de 80 à 200 dirhams
Taxis de 1ère catégorie	de 120 à 300 dirhams
CARS	
Moins de 7 places	de 150 à 400 dirhams
Cars de série C	de 300 à 800 dirhams
Cars de série B	de 500 à 1.400 dirhams
Cars de série A	de 800 à 2.000 dirhams

Les trimestres débutent le premier janvier, le premier avril, le premier juillet et le premier octobre. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 87 : Déclarations

Les redevables sont tenus de déposer auprès du service d'assiette de la commune une déclaration d'existence au début de leur activité, une déclaration de cessation d'activité, en cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, selon un imprimé-modèle de l'administration.

Article 88 : Paiement de la taxe

Le montant de la taxe est versé spontanément, trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, à la caisse du régisseur :

- de la commune d'exploitation des taxis de 2ème catégorie;
- de la commune du lieu de départ du véhicule pour les autres catégories.

Article 89 : Justification de paiement

Le paiement de la taxe est justifié par la délivrance au redevable d'une quittance qui doit être présentée lors de toute opération de contrôle par les services compétents.

Chapitre XII
TAXE SUR L'EXTRACTION DES PRODUITS DE CARRIÈRES

Section 1 : Champ d'application

Article 90 : Activité imposable

Il est appliqué une taxe sur les quantités de produits extraits des carrières situées dans le ressort territorial de la commune.

Article 91 : Personnes imposables

La taxe est due par l'exploitant autorisé, quel que soit le régime de propriété de la carrière.

Section 2 : Base imposable

Article 92 : Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur la quantité extraite des produits de carrières en fonction de la nature de ces produits.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 93 : Tarif

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Catégorie de produit extrait	Tarif par m^3 extrait
- Pour les roches à usage ornemental et cosmétique, vanadinite, ghassoul, agate corail et saphir	de 20 à 30 DH
- Pour les variétés de marbre	de 15 à 20 DH
- Pour le sable et les roches destinés à la construction (pierre, gypse, tout venant) et les roches destinées à un usage industriel (calcaire, argile, pouzzolane.)	de 3 à 6 DH

Article 94 : Répartition du produit de la taxe

Le produit de la taxe est réparti par le service chargé du recouvrement comme suit :

- 90% au profit des budgets des communes concernées;
- 10% au profit du budget de la région concernée.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 95 : Déclaration

I- Les redevables sont tenus de délivrer à chaque client un récépissé numéroté tiré d'une série continue au titre des quantités acquises, établi d'après un imprimé-modèle de l'administration.

II- Les redevables doivent déposer une déclaration auprès du service d'assiette de la commune sur le territoire de laquelle sont extraits les produits de carrières avant le premier avril de chaque année, d'après un imprimé-modèle de l'administration comportant la nature et la quantité des produits extraits au cours de l'année écoulée.

Article 96 : Paiement de la taxe

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur communal trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base de la nature et de la quantité des produits extraits et au vu d'un bordereau de versement, établi d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Chapitre XIII
TAXE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE

Section 1 : Champ d'application

Article 97 : Opérations imposables

La taxe sur les permis de conduire est établie à l'occasion de la délivrance du permis de conduire ou de son extension à une autre catégorie.

La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

Article 98 : Personnes imposables

La taxe est due par toute personne qui obtient un permis de conduire ou une extension de ce permis à une autre catégorie.

Section 2 : Liquidation de la taxe

Article 99 : Tarif

Le montant de la taxe est fixé à 150 dirhams.

Article 100 : Personne habilité à recouvrer la taxe

La taxe est perçue par l'organisme habilité à délivrer le permis de conduire ou son extension à une autre catégorie.

Article 101 : Justification du paiement de la taxe

Le paiement de la taxe est justifié par l'apposition d'une vignette spéciale sur le document prévu à l'article 97 ci-dessus. Les vignettes spéciales sont mises à la disposition de l'organisme chargé du recouvrement de cette taxe par la province ou la préfecture.

Section 3 : Obligations

Article 102 : Versement de la taxe

L'organisme, qui délivre le permis de conduire ou son extension à une autre catégorie recouvre le montant de la taxe et le reverse trimestriellement à la caisse du régisseur de recettes de la préfecture ou de la province avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre.

Le versement est effectué selon un bordereau avis indiquant le mois au cours duquel le paiement de la taxe est intervenu ainsi que le montant de la taxe recouvré.

Article 103 : Vignette spéciale

Le permis de conduire doit être revêtu de la vignette spéciale justifiant le paiement de la taxe.

Chapitre XIV
TAXE SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES SOUMIS À LA VISITE TECHNIQUE

Section 1 : Champ d'application

Article 104 : Opérations imposables

La taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique est due à l'occasion de la visite technique annuelle desdits véhicules.

Article 105 : Personnes imposables

Cette taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation.

Section 2 : Liquidation de la taxe

Article 106 : Tarif

Les tarifs de la taxe sont fixés par puissance fiscale comme suit :

Puissance fiscale	Tarif
Inférieure à 8 chevaux	30 DH
de 8 à 10 chevaux inclus	50 DH
de 11 à 14 chevaux inclus	70 DH
égale ou supérieure à 15 chevaux	100 DH

Article 107 : Personnes habilitées à percevoir la taxe

La taxe est perçue par l'organisme habilité à procéder à la visite technique des véhicules qui appose une vignette spéciale sur le certificat de visite.

Lesdites vignettes sont mises à la disposition de cet établissement par la préfecture ou province concernée.

Section 3 : Obligations

Article 108 : Déclaration et versement de la taxe

L'organisme qui procède à la visite technique des véhicules doit déposer une déclaration trimestrielle et procéder au versement spontané du produit de la taxe à la caisse du régisseur de la préfecture ou province sur le territoire de laquelle est installé l'établissement.

Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau-avis, établi selon un imprimé-modèle de l'administration, indiquant le trimestre au cours duquel le paiement de la taxe est intervenu, la désignation et l'adresse de l'organisme qui a opéré le versement ainsi que le montant de la taxe recouvré.

Chapitre XV
TAXE SUR LA VENTE DES PRODUITS FORESTIERS

Section 1 : Champ d'application

Article 109 : Produits imposables

La taxe sur la vente des produits forestiers est appliquée sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes des produits forestiers, y compris les coupes de bois.

Article 110 : Personnes imposables

La taxe est due par l'acquéreur des produits forestiers.

Section 2 : Liquidation de la taxe

Article 111 : Taux

Le taux de la taxe est fixé à 10% du montant des ventes prévues à l'article 109 ci-dessus.

Article 112 : Personnes habilitées à percevoir la taxe

La taxe est liquidée et recouvrée par l'administration des eaux et forêts dans les mêmes conditions que celles régissant la liquidation et le recouvrement des ressources forestières.

Article 113. Versement de la taxe

Le produit de la taxe est reversé à la caisse du receveur trésorier du budget de la province ou préfecture dans le ressort de laquelle sont réalisées les opérations de vente des produits forestiers dans le délai d'un mois suivant la date de recouvrement du produit desdites ventes.

Chapitre XVI
TAXE SUR LES PERMIS DE CHASSE

Section 1 : Champ d'application

Article 114 : Personnes imposables

La taxe sur les permis de chasse est due par le bénéficiaire du permis de chasse.
La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

Section 2 : Liquidation de la taxe

Article 115 : Tarif

Le montant annuel de la taxe est fixé à six cents (600) dirhams.

Article 116 : Perception de la taxe

La taxe sur les permis de chasse est perçue par le régisseur de la province ou de la préfecture qui en délivre une vignette au redevable lors de la délivrance du permis. Il assure le versement du produit de la taxe à la fin de chaque mois au receveur trésorier de la région dont relève la préfecture ou la province concernée.

Article 117 : Justification du paiement de la taxe

Le paiement de la taxe est justifié par l'apposition d'une vignette spéciale sur le document visé à l'article 114 ci-dessus.

Chapitre XVII
TAXE SUR LES EXPLOITATIONS MINIÈRES

Section 1 : Champ d'application

Article 118 : Personnes et activités imposables

Est appliquée une taxe annuelle sur les quantités extraites des exploitations minières réalisées par les concessionnaires et exploitants de mines quelle que soit la forme juridique de cette exploitation.

Section 2 : Liquidation de la taxe

Article 119 : Tarif

Le tarif de la taxe sur les exploitations minières est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 1 à 3 dh par tonne extraite.

Section 3 : Obligations des redevables

Article 120 : Déclaration et versement de la taxe

Les exploitants miniers sont tenus de déposer une déclaration avant le premier avril de chaque année auprès du service d'assiette de la région, indiquant les quantités des produits miniers extraites au cours de l'année écoulée.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de la région, trimestriellement, avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base des quantités extraites durant cette période et au vu d'un bordereau de versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Chapitre XVIII
TAXE SUR LES SERVICES PORTUAIRES

Section 1 : Champ d'application

Article 121 : Personnes et activités imposables

Il est appliqué au profit de la région une taxe dûe par les organismes concernés sur les services portuaires rendus dans l'enceinte des ports situés dans la région, à l'exclusion des services liés au transport international et relative aux marchandises en transit non destinées au marché national.

Section 2 : Base d'imposition

Article 122 : Détermination de la base imposable

La taxe sur les services portuaires qui est à la charge des usagers, est assise sur le montant global des services rendus visés à l'article 121 ci-dessus, même en cas de leur exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 3 : Liquidation de la taxe

Article 123 : Taux

Le taux de la taxe est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 2% à 5% du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 124 : Personne habilitée à percevoir la taxe

La taxe est perçue par l'organisme prestataire de services.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 125 : Déclaration et versement de la taxe

Les organismes chargés du prélèvement de la taxe sont tenus de déposer une déclaration établie selon un imprimé-modèle de l'administration, avant le premier avril de chaque année auprès du service d'assiette de la région par l'organisme concerné, indiquant le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé au cours de l'année écoulée.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de la région, trimestriellement à l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du chiffre d'affaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé durant cette période et au vu d'un bordereau de versement, établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

TITRE II
RÈGLES DE RECOUVREMENT

Chapitre premier
PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

Article 126 : Modes de recouvrement

Les taxes instituées au profit des collectivités locales sont perçues :

- spontanément au vu des déclarations des redevables pour les taxes déclaratives ou par versement au comptant pour les droits au comptant;
- en vertu d'ordres de recettes individuels ou collectifs régulièrement émis.

Article 127 : Taxes recouvrées par le régisseur

Les taxes déclaratives et les droits au comptant sont encaissés par le régisseur des recettes de la collectivité concernée.

Article 128 : Emission des ordres de recettes

Les ordres de recettes sont émis et revêtus de la formule exécutoire par :

- le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet pour la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux;
- l'ordonnateur de la collectivité locale concernée ou toute personne déléguée par lui à cet effet, pour les autres taxes prévues par la présente loi.

Article 129 : Recouvrement des ordres de recettes

Les ordres de recettes sont adressés au moins quinze (15) jours avant la date de mise en recouvrement, au comptable chargé du recouvrement qui les prend en charge et en assure le recouvrement conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 130 : Avis d'imposition

Les avis d'imposition sont adressés par le comptable chargé du recouvrement, par voie postale sous pli fermé aux redevables inscrits au rôle, au plus tard à la date de mise en recouvrement.

L'avis mentionne le montant de la taxe à payer ainsi que les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité.

Article 131 : Moyens d'information de la date de mise en recouvrement

Les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité sont également portées à la connaissance des redevables par tout autre moyen d'information, notamment par voie d'affichage dans les locaux de la collectivité concernée.

Chapitre II
EXIGIBILITÉ

Article 132 : Délai d'exigibilité

Les taxes établies par voie d'ordres de recettes sont exigibles à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur mise en recouvrement.

Toutefois, sont exigibles immédiatement, les ordres de recettes émis à titre de régularisation en matière de taxes payables sur déclaration.

Chapitre III
RECOUVREMENT FORCÉ

Article 133 : Procédure de recouvrement forcé

Les dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques sont applicables au recouvrement des taxes prévues par la présente loi.

TITRE III
SANCTIONS

Chapitre premier
SANCTIONS EN MATIÈRE D'ASSIETTE

Section 1 : Sanctions communes

Article 134 : Sanctions pour défaut de déclaration, déclaration déposée hors délai ou suite à rectification

I.- En cas de défaut de déclaration ou de déclaration déposée hors délai, le montant de la taxe exigible est majoré de 15%.

Toute déclaration incomplète, ou comportant des éléments discordants est assortie d'une majoration de 15% du montant de la taxe exigible sauf si les éléments manquants ou discordants sont sans incidence sur la base de la taxe ou sur son recouvrement.

Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

II.- En cas de rectification de la base d'imposition résultant de la déclaration, une majoration de 15% est établie sur le montant des droits correspondant à cette rectification sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 147 ci-dessous.

III.- Le complément de la taxe et les sanctions visées ci-dessus sont émis par voie de rôle.

Le taux de la majoration de 15% prévu ci-dessus peut être porté jusqu'à 100% quand la mauvaise foi du redevable est établie.

La majoration de 100% est applicable avec un minimum de cent (100) dirhams, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 147 ci-dessous.

Article 135 : Sanctions pour défaut de déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique

Le redevable qui n'a pas produit dans le délai prescrit les déclarations prévues aux articles 16, 48, 68, 75 et 87 ci-dessus encourt une majoration de 15% calculée sur le montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction de la taxe.

Dans le cas où les ayants droit ne précisent pas dans la déclaration de décès prévue à l'article 16 ci-dessus la continuité de l'activité exercée par le défunt, la régularisation de la taxe est opérée conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 8 ci-dessus.

Article 136 : Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication et à la présentation des documents comptables

Les infractions relatives au droit de communication prévu par l'article 151 ci-dessous, ainsi qu'au défaut de présentation des documents prévus à l'article 149 ci-dessous sont sanctionnées par une amende de cinq cents (500) dirhams, et d'une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1000) dirhams, dans les formes et les conditions prévues à l'article 159 ci-dessous.

L'amende et l'astreinte sont émises par voie de rôle. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cadis chargés du taoutiq, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales.

Article 137 : Sanctions pour défaut de présentation des autorisations

Lorsqu'un redevable refuse de présenter les autorisations délivrées par l'administration lors d'une opération de vérification d'une taxe, il lui est adressé une lettre l'invitant à présenter lesdites autorisations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

Si à l'expiration de ce délai, le redevable ne présente pas le document demandé, il est imposé d'office sans notification préalable avec application d'une amende de cinq cents (500) dirhams.

Article 138 : Sanctions pénales

Indépendamment des sanctions fiscales édictées par la présente loi, est punie d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa qualité de redevable ou au paiement de la taxe ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants :

- délivrance ou production de factures fictives;
- production d'écritures comptables fausses ou fictives;
- vente sans factures de manière répétitive;
- soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles;
- dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de un à trois (3) mois.

Les infractions prévues au présent article sont constatées par procès-verbal établi par deux agents de l'administration, ayant au moins le grade d'administrateur-adjoint ou grade assimilé, spécialement commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Quel que soit le statut juridique du redevable, la peine d'emprisonnement prévue ci-dessus ne peut être prononcée qu'à l'encontre de la personne physique qui a commis l'infraction ou à l'encontre de tout responsable, s'il est prouvé que l'infraction a été commise sur ses instructions et avec son accord.

Est passible de la même peine, toute personne convaincue d'avoir participé à l'accomplissement des faits précités, assisté ou conseillé les parties dans leur exécution. Les infractions visées au présent article ne peuvent être constatées que lors d'un contrôle fiscal.

Article 139 : Sanctions pour complicité de fraude

Toute personne convaincue d'avoir participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de la taxe, assisté ou conseillé une entreprise dans l'exécution desdites manœuvres, est passible d'une amende égale au minimum à mille (1000) dirhams et au maximum à 100% du montant de la taxe éludée.

Le montant de l'amende visée ci-dessus est émis par voie de rôle.

Section 2 : Sanctions spécifiques à certaines taxes

I.- Taxe professionnelle

Article 140 : Sanction pour défaut d'inscription à la taxe professionnelle

Le redevable qui ne dépose pas, dans le délai prescrit, la déclaration d'inscription à la taxe professionnelle prévue à l'article 12 ci-dessus est passible d'une majoration de 15% du montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction.

Dans tous les cas, le montant de la majoration ne peut être inférieur à cinq cent (500) dirhams.

Article 141 : Sanction pour défaut de déclaration des éléments imposables

En cas de défaut ou de retard dans le dépôt de la déclaration des éléments imposables ou des modifications y afférentes, prévue à l'article 13 ci-dessus, ou de déclaration insuffisante ou incomplète, l'imposition est établie d'après les éléments en possession de l'administration avec application d'une majoration de 15% calculée sur le montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 147 ci-dessous.

Le montant de la taxe, la pénalité et les sanctions visées ci-dessus sont émis par voie de rôle.

Article 142 : Sanctions pour défaut d'affichage du numéro d'identification ou de présentation de la pièce justifiant l'inscription à la taxe professionnelle

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus, le redevable est invité, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessous, à régulariser sa situation dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis.

Si le redevable ne régularise pas sa situation dans le délai prévu ci-dessus, l'infraction sera constatée par procès-verbal et entraînera pour ledit contrevenant, l'application d'une majoration égale à 15% du montant de la taxe due, ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction, au titre de l'année de la constatation de l'infraction.

Dans le cas où les personnes visées à l'article 10-I-2°-b) ci-dessus ne se trouvent pas en mesure de produire leur identification à la taxe professionnelle en la forme prescrite audit article, il sera procédé, à leurs frais, à la saisie ou au séquestre des marchandises mises par elles en vente ainsi que des moyens matériels servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'elles ne donnent caution suffisante jusqu'à présentation de l'identification à la taxe professionnelle.

Article 143 : Sanctions Pour défaut de déclaration de chômage d'établissement

Le redevable qui ne produit pas la déclaration de chômage d'établissement prévue à l'article 15 ci-dessus, perd le bénéfice de la décharge ou du dégrèvement pour chômage, prévu à l'article 162 ci-dessous.

II.- Taxe d'habitation et taxe de services communaux

Article 144 : Sanction pour défaut de déclaration d'achèvement de construction, de changement de propriétaire ou d'affectation

Les propriétaires ou usufruitiers qui n'ont pas produit dans les délais prescrits les déclarations d'achèvement de construction, de changement de propriétaire ou d'affectation, prévues à l'article 30 de la présente loi, sont passibles d'une majoration de 15% calculée sur la taxe due ou qui aurait été due en l'absence d'exonération totale ou partielle.

Article 145 : Sanction Pour défaut de déclaration de vacance d'immeuble

Les propriétaires ou usufruitiers qui n'ont pas répondu à la convocation de l'inspecteur prévue à l'article 26 ci-dessus ou qui n'ont pas produit dans les délais prescrits la déclaration de vacance prévue à l'article 31 ci-dessus perdent le bénéfice de la décharge de la taxe établie au titre de la vacance.

III. - Taxe sur les débits de boissons et taxe sur le transport public de voyageurs

Article 146 : Sanction pour infraction en matière de déclaration d'existence

Les redevables qui ne déposent pas, la déclaration d'existence prévue aux articles 67 et 87 ci-dessus ou qui déposent une déclaration inexacte, sont passibles d'une amende de cinq cents (500) dirhams.

Cette amende est émise par voie d'ordre de recettes.

Chapitre II
SANCTIONS EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT

Article 147 : Sanctions pour paiement tardif de la taxe

Une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire est applicable au montant :

- des versements effectués spontanément, en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de la taxe et celle du paiement.

Toutefois, ces majorations et pénalité ne s'appliquent pas à la taxe d'habitation ou à la taxe de services communaux lorsque le montant de la cote ou de la quote-part de la taxe exigible figurant au rôle n'excède pas mille (1000) dirhams pour chacune des deux taxes;

- des impositions émises par voie de rôle ou ordre de recettes suite à rectification de la base d'imposition résultant de la déclaration, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de la taxe et celle de l'émission du rôle ou de l'ordre de recettes.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations prévues au présent article ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des vingt quatre mois (24) écoulés entre la date de l'introduction du recours du redevable devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 du Code Général des Impôts et celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'ordre de recettes comportant le complément de taxe exigible.

Pour le recouvrement du rôle ou de l'ordre de recettes, il est appliqué une majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle ou de l'ordre de recettes et celle du paiement de la taxe.

Article 148 : Majoration de retard en cas de paiement tardif des ordres de recettes de régularisation

Par dérogation aux dispositions de l'article 147 ci-dessus en matière de taxes émises par voie d'ordres de recettes de régularisation, seule sera appliquée, la majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire écoulé entre la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes de régularisation de la taxe objet de mise en l'exécution et celle du paiement.

DEUXIÈME PARTIE
PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET DE CONTENTIEUX

TITRE PREMIER
DROIT DE CONTRÔLE ET DE COMMUNICATION

Chapitre premier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 149 : Droit de contrôle

I.- L'administration contrôle les déclarations et documents utilisés pour l'établissement des taxes suivantes :

- taxe sur les opérations de lotissements;
- taxe sur les débits de boissons;
- taxe de séjour;
- taxe sur les eaux minérales et de table;
- taxe sur le transport public de voyageur;
- taxe sur l'extraction des produits de carrières;
- taxe sur les services portuaires;
- taxe sur les exploitations minières.

Les redevables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents assermentés de l'administration commissionnés pour procéder au contrôle fiscal.

II.- Les redevables soumis au régime du forfait prévu à l'article 40 du Code Général des Impôts, doivent tenir un registre coté et paraphé par le service d'assiette faisant ressortir, selon le cas, le montant des recettes mensuelles ou les éléments de liquidation de la taxe.

Les redevables soumis au régime du résultat net réel ou simplifié, prévu aux articles 33 et 38 du Code Général des Impôts, doivent tenir une comptabilité conformément à la législation et à la réglementation comptable en vigueur.

Article 150 : Conservation des documents

Les redevables sont tenus de conserver pendant dix (10) ans au lieu où ils sont imposés les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal ainsi que tout autre document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.

En cas de perte des documents précités pour quelque cause que ce soit, les redevables doivent en informer le service d'assiette du lieu de leur domicile fiscal, siège social ou principal établissement par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont constaté ladite perte.

Article 151 : Droit de communication

Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des taxes dues par des tiers, l'administration peut demander communication de l'original ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique ou sur papier :

1°- des documents de service ou comptables détenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel;

2°- des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes.

Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut porter sur la communication globale du dossier.

Le droit de communication s'exerce dans les locaux du siège social ou du principal établissement des personnes physiques et morales concernées, à moins que les intéressés ne fournissent les renseignements, par écrit ou remettent les documents aux agents des impôts, contre récépissé.

Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés aux agents assermentés de l'administration.

Les demandes de communication visées ci-dessus doivent être formulées par écrit.

Chapitre II
PROCÉDURES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 152 : Formes de notification

La notification est effectuée à l'adresse indiquée par le redevable dans ses déclarations, actes ou correspondances communiquées à l'administration de son lieu d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative.

Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par l'agent notificateur sous pli fermé.

La remise est constatée par un certificat de remise établi en double exemplaire selon un imprimé-modèle de l'administration. Un exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

Le certificat de remise doit comporter les indications suivantes :

- le nom et la qualité de l'agent notificateur;
- la date de la notification;
- la personne à qui le document a été remis et sa signature.

Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à l'administration concernée.

Si cette remise n'a pu être effectuée, le contribuable n'ayant pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur le certificat, lequel est retourné à l'administration visée à l'alinéa précédent.

Le document est considéré avoir été valablement notifié :

1°- s'il est remis :

- en ce qui concerne les personnes physiques, soit à personne, soit à domicile entre les mains de parents, d'employés ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec le redevable destinataire ou en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception;
- en ce qui concerne les sociétés et les autres organismes, entre les mains de l'associé principal, de leur représentant légal, d'employés ou de toute autre personne travaillant avec le redevable destinataire ou en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception.

2°- S'il n'a pu être remis au redevable à l'adresse qu'il a communiquée à l'administration, lorsque l'envoi du document a été fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative, et qu'il a été retourné avec la mention non réclamé, changement d'adresse, adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou redevable inconnu à l'adresse indiquée. Dans ces cas, le pli est considéré avoir été remis après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli précité.

Article 153 : Vérification de comptabilité

I.- En cas de vérification de comptabilité par l'administration au titre des taxes visées au paragraphe I de l'article 149 ci-dessus, il est notifié au redevable un avis de vérification dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour le contrôle.

Les documents sont présentés, dans les locaux, selon le cas, du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement des redevables personnes physiques ou morales concernés, aux agents assermentés de l'administration. Ces agents doivent être commissionnés pour procéder à un contrôle fiscal.

Les agents vérifient la sincérité des documents, des écritures comptables et des déclarations souscrites par le redevable et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de microfiches, le redevable doit consentir aux agents toutes facilités pour l'exercice du contrôle et l'analyse des données enregistrées.

II.- En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

- plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée;
- plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ne sont pas comptées dans cette durée, les interruptions dues à l'application de la procédure prévue à l'article 159 ci-dessous relatif au défaut de présentation des documents.

L'agent de l'administration est tenu d'informer le redevable, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, de la date de clôture de la vérification.

Le redevable a la faculté de se faire assister dans le cadre de vérification de la comptabilité par un conseil de son choix.

III.- A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit :

- en cas de rectification des bases d'imposition, engager la procédure prévue à l'article 155 ou 156 ci-dessous;
- dans le cas contraire, en aviser le redevable dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus.

Elle peut procéder ultérieurement, à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées, sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres taxes, puisse entraîner une modification des bases d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

Article 154 : Pouvoir d'appréciation de l'administration

I.- Lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une période de taxation présentent des irrégularités graves de nature à remettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base d'imposition des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus d'après les éléments dont elle dispose.

Sont considérés comme irrégularités graves :

- le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément à la législation et la réglementation en vigueur;
- l'absence des inventaires;
- la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration;
- les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations;
- l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante;
- la non comptabilisation d'opérations effectuées par le redevable;
- la comptabilisation d'opérations fictives.

II.- Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance des chiffres déclarés.

Article 155 : Procédure normale de rectification

I.- Dans le cas où l'administration est amenée à rectifier la base d'imposition des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus, que celle-ci résulte des déclarations du redevable ou d'une

taxation d'office, elle notifie à celui-ci, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés et l'invite à produire ses observations dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 161 ci-dessous.

II.- Si les observations du redevable parviennent à l'administration dans le délai prescrit et si cette dernière les estime non fondées, en tout ou en partie, elle notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse du redevable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que la base d'imposition qui lui parait devoir être retenue en lui faisant connaître que cette base sera définitive s'il ne se pourvoit pas devant la commission locale de taxation prévue à l'article 157 ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

III.- L'administration reçoit les requêtes adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci aux intéressés dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus.

IV.- Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire l'objet, soit par les redevables soit par l'administration, d'un recours devant les tribunaux dans les conditions prévues à l'article 164 ci-dessous.

V.- Sont immédiatement émis par voie de rôle, les droits supplémentaires et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :

1°- pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions du I et II ci-dessus;

2°- après l'accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification;

3°- après décision de la commission locale de taxation;

4°- pour les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations de la part du redevable au cours de la procédure de rectification.

VI.- La procédure de rectification est frappée de nullité :

- en cas de défaut d'envoi au redevable de l'avis de vérification dans le délai prévu à l'article 153-I ci-dessus;
- en cas de défaut de notification de la réponse de l'administration aux observations du redevable dans le délai prévu au paragraphe II ci dessus.

Article 156 : Procédure accélérée de rectification

I.- Lorsque l'administration est amenée, en cas de décès du redevable, de cession d'entreprise, cessation d'activité, transformation de la forme juridique, redressement ou de liquidation judiciaire, à rectifier la base imposable des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus au titre de la dernière période d'activité non couverte par la prescription prévue à l'article 160 ci-dessous, elle notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, les motifs, le montant détaillé des redressements envisagés et la base pour l'établissement de la taxe retenue.

Le redevable dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception de la lettre de notification pour formuler sa réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que suivant les dispositions de l'article 161 ci-dessous.

Si, dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'administration les estime non fondées en tout ou en partie, elle notifie au redevable dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse du redevable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui faisant savoir qu'il pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue par l'article 157 ci-après dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

L'administration établit les impositions sur les bases adressées au redevable dans la deuxième lettre de notification précitée.

Le recours devant la commission locale de taxation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 155 ci-dessus.

Les taxes susvisées ne peuvent être contestées par voie judiciaire que dans les conditions prévues à l'article 164 ci-dessous.

Toutefois, à défaut de pourvoi devant la commission précitée, les impositions émises ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 161 ci-dessous.

II.- En cas de cessation totale d'activité d'un redevable suivie de liquidation, la rectification des bases d'imposition a lieu à la suite d'une vérification de comptabilité effectuée, sans que pour toute la période de liquidation, la prescription puisse être opposée à l'administration.

La notification du résultat de cette vérification de comptabilité doit être adressée au redevable avant l'expiration du délai d'un an suivant la date du dépôt de la déclaration définitive du résultat final de la liquidation.

Article 157 : Commissions locales de taxation

Par dérogation aux dispositions de l'article 225 du code général des impôts, les commissions locales de taxation connaissent des réclamations relatives aux taxes visées par l'article 149-I ci-dessus sous forme de requêtes présentées par les redevables qui possèdent leur domicile fiscal, leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur du ressort desdites commissions.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

I.- Chaque commission comprend :

1°- un magistrat, président;

2°- un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission;

3°- Un représentant des services fiscaux des collectivités locales désigné par le Gouverneur, tenant le rôle de secrétaire rapporteur;

4°- un représentant des redevables appartenant à la chambre ou à l'organisation professionnelle qui représente l'activité exercée par le redevable requérant.

La commission statue valablement lorsque trois au moins de ses membres, dont le président et le représentant des redevables, sont présents. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle statue valablement au cours d'une seconde réunion, en présence du président et de deux autres membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions locales doivent être détaillées et motivées.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à douze (12) mois.

Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la décision de la commission locale de taxation n'a pas été prise, aucune rectification ne peut être apportée à la déclaration du redevable ou à la base pour l'établissement de la taxe retenue par l'administration en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète.

Toutefois, dans le cas où le redevable aurait donné son accord partiel sur les bases notifiées par l'administration ou en l'absence d'observations de sa part sur les chefs de redressement rectifiés par l'administration c'est la base résultant de cet accord partiel ou des chefs de redressement précités qui est retenue pour l'émission des taxes.

II.- Les représentants des redevables sont désignés dans les conditions suivantes :

1°- pour les recours concernant les redevables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole :

les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, figurant sur les listes présentées par les présidents de la chambre de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, de la chambre d'agriculture et de la chambre des pêches maritimes, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

2°- pour les recours concernant les redevables exerçant des professions libérales :

Les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives figurant sur les listes présentées par lesdites organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

La désignation des représentants visés aux 1° et 2° ci-dessus a lieu avant le premier janvier de l'année au cours de laquelle ils sont appelés à siéger au sein des commissions locales. En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de trois (3) mois, au maximum.

III.- Si le mandat des représentants sortants ne peut pas être prorogé pour quelque cause que ce soit ou si, au premier avril, les nouveaux représentants des redevables ne sont pas encore désignés, le redevable en est informé dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus. Dans ce cas, le redevable a la faculté de demander au chef du service fiscal de la collectivité locale du lieude l'établissement de la taxe, dans les trente (30) jours suivant la date de la réception de ladite lettre, à comparaître devant la commission locale de taxation ne comprenant que le président, le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province et le chef du service fiscal de la collectivité locale.

IV.- La commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou redevables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative. Elle entend le représentant du redevable à la demande de ce dernier ou si elle estime cette audition nécessaire.

Dans les deux cas, la commission convoque en même temps le ou les représentants du redevable et le ou les représentants de l'administration désignés à cet effet.

La commission les entend séparément ou en même temps soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire.

Les taxes établies suite aux décisions des commissions locales de taxation, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent être contestées par le redevable, par voie judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à l'article 164 ci-dessous.

Chapitre III
PROCÉDURE DE TAXATION D'OFFICE

Article 158 : Taxation d'office pour défaut de déclaration

Le redevable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues par la présente loi ou qui a produit une déclaration incomplète, sur laquelle manquent les renseignements nécessaires à l'assiette et au recouvrement des taxes visées par l'article 149-I ci-dessus, est invité, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, à déposer ou à compléter sa déclaration dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre qui lui a été adressée.

Si le redevable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai de trente (30) jours précité, l'administration l'informe dans les mêmes formes prévues à l'article 152 ci-dessus, des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles il sera imposé d'office s'il ne dépose ou ne complète sa déclaration dans un deuxième délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre d'information.

Les droits résultant de cette taxation ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 161 de la présente loi.

Article 159 : taxation d'office pour infractions relatives à la présentation des documents comptables et au droit de contrôle

Lorsqu'un redevable ne présente pas les documents visés à l'article 149 ci-dessus, ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal, il lui est adressé une lettre, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

Si le redevable ne présente pas les documents dans le délai ou refuse de se soumettre au contrôle précité, l'administration l'informe par lettre, dans les formes prévues par l'article 152 ci-dessus de l'application d'une amende de cinq cent (500) dirhams et lui accorde un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre, pour s'exécuter ou pour justifier l'absence de documents.

Lorsque dans ce dernier délai le redevable ne se conforme pas à ses obligations légales, il est imposé d'office, sans notification préalable. Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les conditions prévues à l'article 161 ci-dessous.

Si le défaut de présentation des documents n'a pas été justifié, et si le redevable refuse toujours de se soumettre au contrôle, il est passible d'une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1.000) dirhams.

Chapitre IV
PRESCRIPTION

Article 160 : Délai de prescription

I.- Les insuffisances, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition ou le calcul des taxes prévues par la présente loi, peuvent

être réparées par l'administration dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

II.- La prescription est interrompue par la première notification prévue aux articles 155, 156, 158 et 159 ci- dessus.

III.- La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la décision de la commission précitée.

IV.- Les insuffisances de perception, les erreurs ou omissions totales ou partielles constatées par l'administration dans la liquidation et l'émission des taxes peuvent être réparées dans le délai de prescription prévu au présent article.

Ce délai de prescription est interrompu par la mise en recouvrement des ordres de recettes.

TITRE II
CONTENTIEUX

Chapitre premier
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Article 161 : Droit et délai de réclamation

Les redevables qui contestent tout ou partie du montant des taxes mises à leur charge doivent adresser leurs réclamations à l'ordonnateur ou à la personne déléguée par lui à cet effet :

- en cas de taxation par voie de rôle ou ordre de recettes, dans les six (6) mois suivant celui de la date de leur mise en recouvrement;
- en cas de paiement spontané de la taxe dans les six (6) mois qui suivent l'expiration des délais de déclarations prescrits.

Après instruction de la réclamation par le service compétent, il est statué sur la réclamation par :

- le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, en matière de taxe professionnelle, taxe d'habitation et taxe de services communaux;
- l'ordonnateur de la collectivité locale ou la personne déléguée par lui à cet effet, Pour les autres taxes.

Si le redevable n'accepte pas la décision rendue par l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, il peut introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de notification de la décision précitée.

Pour les redevables non résidents, le délai de saisine du tribunal est porté à deux (2) mois.

La réclamation ne fait pas obstacle au recouvrement immédiat des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement de la procédure de recouvrement forcé sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement.

Article 162 : Dégrèvements, remises, modérations et mutation de cote

I.- Le ministre chargé des finances, l'ordonnateur de la collectivité locale concernée ou les personnes déléguées par eux à cet effet doivent prononcer, dans le délai de prescription relatif aux

réclamations prévu à l'article 161 ci-dessus, le dégrèvement partiel ou total des taxations qui sont reconnues former surtaxe, double emploi ou faux emploi, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

II.- Le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur ou les personnes déléguées par eux à cet effet peuvent accorder, à la demande du redevable et au vu des circonstances invoquées, remise ou modération des majorations, amendes, pénalités, et autres sanctions prévues par la présente loi.

III.- Lorsqu'un immeuble est imposé au titre de la taxe d'habitation au nom d'une personne autre que celle qui en est propriétaire, la mutation de cote ou la modération peut être prononcée par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, sur la réclamation, soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel la propriété a été taxée à tort, présentée dans les conditions de forme et de délai de prescription prévues à l'article 160 ci-dessus.

En cas de contestation sur le droit de propriété de l'immeuble, la taxe est établie provisoirement au nom du possesseur ou de l'occupant comme prévu à l'article 19 ci-dessus et les parties sont renvoyées devant les tribunaux compétents. Après jugement définitif, sur le droit de propriété de l'immeuble, la situation est régularisée dans la limite de la prescription prévue à l'article 160 ci-dessus.

Article 163 : Compensation

Lorsqu'un redevable demande la décharge, la réduction ou la restitution du montant de l'une des taxes prévues par la présente loi, l'administration compétente peut, au cours de l'instruction de cette demande, opposer au redevable toute compensation au profit de l'intéressé, au titre de la taxe concernée, entre les dégrèvements justifiés et les droits dont celui-ci peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées, constatées dans l'assiette ou le calcul de ses taxes non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par le redevable du montant des droits dus au titre des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus afférents à une insuffisance ou à une omission, l'administration compétente accorde le dégrèvement et engage, selon le cas, la procédure prévue à l'article 155 ou 156 ci-dessus.

Chapitre II
PROCÉDURE JUDICIAIRE

Article 164 : Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal

Les taxes émises suite aux décisions de la commission locale de taxation et celles établies d'office par l'administration d'après la base qu'elle a notifié du fait de la reconnaissance par ladite commission de son incompétence, peuvent être contestées par le redevable, par voie judiciaire, dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes.

Dans le cas où la décision de la commission locale de taxation ne donne pas lieu à l'émission d'un ordre de recettes, le recours judiciaire peut être exercé dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision de ladite commission.

L'administration peut également contester, par voie judiciaire, dans le délai précité selon les cas prévus au premier ou deuxième alinéa ci-dessus, les décisions de la commission locale de taxation que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'administration est valablement représentée en justice en tant que demandeur ou défendeur par le directeur des impôts ou l'ordonnateur de la collectivité locale concernée ou les personnes déléguées par eux à cet effet qui peuvent, le cas échéant, mandater un avocat.

Les litiges mettant en cause l'application de la présente loi ne peuvent faire objet d'arbitrage.

Article 165 : Procédure judiciaire suite à réclamation

Si le redevable n'accepte pas la décision rendue par l'administration concernée suite à l'instruction de sa réclamation, il peut saisir le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de la décision précitée.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, le redevable requérant peut également introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de l'expiration du délai de réponse précité.

Article 166 : Procédure pour l'application des sanctions pénales aux infractions fiscales

La plainte tendant à l'application des sanctions prévues à l'article 138 ci-dessus doit, au préalable, être présentée par le ministre chargé des finances ou par l'ordonnateur de la collectivité locale ou par les personnes déléguées par eux à cet effet, à titre consultatif, à l'avis de la commission des infractions fiscales prévue par l'article 231 du Code Général des Impôts, présidée par un magistrat et comprenant deux représentants de l'administration fiscale et deux représentants des redevables choisis sur des listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Après consultation de la commission précitée, le ministre chargé des finances ou l'ordonnateur de la collectivité locale ou les personnes déléguées par eux à cet effet, peuvent saisir de la plainte tendant à l'application des sanctions pénales prévues à l'article 138 ci-dessus, le procureur du Roi compétent à raison du lieu de l'infraction.

Le procureur du Roi doit saisir de la plainte le juge d'instruction.

TROISIÈME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier
DÉFINITION

Article 167 : Administration

Le terme Administration cité par la présente loi désigne :

1°- les services relevant de la direction des impôts pour les taxes suivantes :

- la taxe professionnelle;
- la taxe d'habitation;
- la taxe de services communaux.

2°- les services fiscaux relevant des collectivités locales pour les autres taxes citées par la présente loi.

Chapitre II
PROCÉDURE DE FIXATION DES TAUX

Article 168 : Fixation des taux par arrêté

Lorsque la présente loi ne détermine pas de taux ou de tarifs d'imposition fixes pour les taxes, qui y sont visées, ces tarifs et taux sont fixés par arrêté pris par l'ordonnateur de la collectivité locale concernée après approbation du conseil de ladite collectivité.

Toutefois, lorsque l'ordonnateur refuse ou s'abstient de prendre l'arrêté fixant les taux et tarifs des taxes et que ce refus ou cette abstention a pour effet de se soustraire aux dispositions de la présente loi ou de nuire à l'intérêt général de la collectivité, le ministre de l'Intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet, pour les régions, préfectures, provinces et communes urbaines et le gouverneur ou la personne déléguée par lui à cet effet, pour les communes rurales, peut après l'avoir requis fixer d'office les taux et tarifs de ces taxes.

Chapitre III
RÉPARTITION DU PRODUIT FISCAL ENTRE DEUX OU PLUSIEURS COMMUNES

Article 169 : Répartition du produit de la taxe

Lorsque les biens imposables relèvent du ressort territorial de deux ou plusieurs communes, le produit des taxes qui s'y rapporte est réparti entre ces communes au prorata de l'implantation territoriale desdits biens dans chaque commune.

Chapitre IV
SOLIDARITÉ

Article 170 : Solidarité en cas de cession d'immeuble

I.- En cas de cession d'immeuble, le nouvel acquéreur doit se faire présenter les quittances ou une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de cession et aux années antérieures. A défaut, le cessionnaire est tenu solidairement avec l'ancien propriétaire ou l'usufruitier au paiement desdites taxes.

S'il s'agit de cession partielle, la solidarité ne porte que sur la quote-part des taxes afférentes à la part cédée.

II.- En matière de taxe sur les opérations de lotissement, en cas de cession, le cessionnaire est solidaire avec le cédant du paiement de la taxe.

Article 171 : Solidarité des adoul et notaires

En cas de mutation ou de cession d'immeuble, il est fait obligation aux adoul, notaires ou toute autre personne exerçant des fonctions de rédaction des actes, à peine d'être tenus solidairement avec le redevable au paiement des taxes grevant l'immeuble objet de cession, de se faire présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des cotes se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

Tout acte relatif à la cession d'un immeuble qui serait présenté directement par les parties à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement doit être retenu par celui-ci jusqu' à production de l'attestation prévue à l'alinéa précédent.

Article 172 : Solidarité en cas de cession de fonds de commerce

En cas de cession d'un fonds de commerce, d'un établissement commercial, industriel, artisanal ou miner ou en cas de cession de l'ensemble des biens ou éléments figurant à l'actif d'une société ou servant à l'exercice d'une profession soumise à la taxe professionnelle, le cessionnaire est tenu de s'assurer du paiement des taxes dues par le cédant, à la date de cession, à raison de l'activité exercée, par la présentation d'une attestation du service chargé du recouvrement.

En cas de non respect de cette obligation, le cessionnaire peut être tenu solidairement responsable du paiement des taxes dues, à la date de cession, à raison de l'activité exercée.

Article 173 : Solidarité du propriétaire avec l'exploitant d'un fonds de commerce

Nonobstant toutes dispositions contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des taxes dues à raison de l'exploitation dudit fonds.

Chapitre V
COMPUTATION DES DÉLAIS

Article 174 : Echéance et délai de procédure

Lorsque les délais prévus par la présente loi expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Les délais relatifs aux procédures prévues par la présente loi sont des délais francs, le premier jour du délai et le jour de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte.

Chapitre VI
SECRET PROFESSIONNEL

Article 175 : Personnes soumises au secret professionnel

Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des taxes ainsi que les membres des commissions prévues à l'article 157 ci-dessus, sont tenus au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

Toutefois, ces personnes ne peuvent communiquer les renseignements ou délivrer copies d'actes, documents ou registres en leur possession aux parties autres que les contractants ou redevables concernés ou à leurs ayants cause à titre universel que sur ordonnance du juge compétent.

Chapitre VII
ABROGATION DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 176 : Abrogations

I.- Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant règlement de l'impôt des patentes;
- la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine promulguée par le dahir n° 1-89-228 du premier joumada II 1410 (30 décembre 1989);
- la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes promulguée par le dahir n° 1-97-170 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997);
- la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

II.- Sont également abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions relatives aux impôts et taxes cités ci-dessus, prévues par des textes législatifs particuliers.

III.- Les références aux lois citées au I ci-dessus, contenues dans des textes législatifs et réglementaires sont remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi.

IV.- Toute disposition relative à la fiscalité des collectivités locales doit être prévue par la présente loi.

Article 177 : Date d'effet

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 2008.

Article 178 : Dispositions transitoires

I.- Les dispositions des textes abrogés par l'article 176-I ci-dessus demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contentieux, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes concernant la période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II.- La vignette spéciale prévue à l'article 103 de la présente loi n'est pas applicable aux permis de conduire obtenus ou étendus à une autre catégorie avant le 1er janvier 1990.

TITRE VII.

Code pénal, Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics et Déclaration de patrimoine

Principales dispositions relatives aux diverses infractions et de leur sanction contenues dans le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du Code pénal tel qu'il a été modifié et complété

(B.O n° 2640B du 5 juin 1963).

LIVRE III : DES DIVERSES INFRACTIONS ET DE LEUR SANCTION

TITRE PREMIER
DES CRIMES, DES DÉLITS CORRECTIONNELS ET DES DÉLITS DE POLICE

Chapitre II
DES INFRACTIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES

Section III
Des abus d'autorité commis par les fonctionnaires contre les particuliers et de la pratique de la torture

(complétée par la loi n° 43.04. B.O n° 5400 du 2 mars 2006)

Article 224 : Sont réputés fonctionnaires publics, pour l'application de la loi pénale, toutes personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconques, sont investies d'une fonction ou d'un mandat même temporaires, rémunérés ou gratuits et concourent à ce titre, au service de l'Etat, des administrations publiques, des municipalités, des établissements publics ou à un service d'intérêt public.

La qualité de fonctionnaire public s'apprécie au jour de l'infraction; elle subsiste toutefois après la cessation des fonctions lorsqu'elle a facilité ou permis l'accomplissement de l'infraction.

Article 225 : Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui ordonne ou fait quelque acte arbitraire, attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, est puni de la dégradation civique.

S'il justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs hiérarchiques dans un domaine de leur compétence, pour lequel il leur devait obéissance, il bénéficie d'une excuse absolutoire. En ce cas, la peine est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Si l'acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle a été commis ou ordonné dans un intérêt privé ou pour la satisfaction de passions personnelles, la peine encourue est celle édictée aux articles 436 à 440.

Article 226 : Les crimes prévus à l'article 225 engagent la responsabilité civile personnelle de leur auteur ainsi que celle de l'Etat, sauf recours de ce dernier contre ledit auteur.

Article 227 : Les fonctionnaires publics, les agents de la force publique, les préposés de l'autorité publique, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui ont refusé ou négligé de déférer à une réclamation tendant à constater une détention illégale et arbitraire, soit dans les établissements ou locaux affectés à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifient pas en avoir rendu compte à l'autorité supérieure, sont punis de la dégradation civique.

Article 228 : Tout surveillant ou gardien d'un établissement pénitentiaire ou d'un local affecté à la garde des détenus qui a reçu un prisonnier sans un des titres réguliers de détention

prévus à l'article 653 du Code de procédure pénale ou a refusé, sans justifier de la défense du magistrat instructeur, de présenter ce prisonnier aux autorités ou personnes habilitées à le visiter, en vertu des dispositions des articles 660 à 662 du Code de procédure pénale, ou a refusé de présenter ses registres auxdites personnes habilitées, est coupable de détention arbitraire et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 dirhams.

Article 229 : Tout magistrat de l'ordre judiciaire, tout officier de police judiciaire qui, hors le cas de flagrant délit, provoque des poursuites, rend ou signe une ordonnance ou un jugement, ou délivre un mandat de justice à l'encontre d'une personne qui était bénéficiaire d'une immunité, sans avoir au préalable obtenu la mainlevée de cette immunité dans les formes légales, est puni de la dégradation civique.

Article 230 : Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui, agissant comme tel, s'introduit dans le domaine d'un particulier, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 dirhams.

Les dispositions de l'article 225, paragraphe 2°, sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 231 : *(complété par la loi n° 43.04. B.O n° 5400 du 2 mars 2006)* Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui, sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni pour ces violences et selon leur gravité, suivant les dispositions des articles 401 à 403; mais la peine applicable est aggravée comme suit:

S'il s'agit d'un délit de police ou d'un délit correctionnel, la peine applicable est portée au double de celle prévue pour l'infraction;

S'il s'agit d'un crime puni de la réclusion de cinq à dix ans, la peine est la réclusion de dix à quinze ans;.

S'il s'agit d'un crime puni de la réclusion de dix à vingt ans, la peine est la réclusion de vingt à trente ans.

Article 231-1 : *(ajouté par la loi n° 43.04. B.O n° 5400 du 2 mars 2006)*. Au sens de la présente section, le terme «torture» désigne tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales ou occasionnées par ces sanctions ou qui leur sont inhérentes.

Article 231-2 : *(ajouté par la loi n° 43.04. B.O n° 5400 du 2 mars 2006)* Sans préjudice de peines plus graves, est puni de la réclusion de cinq à quinze ans et d'une amende de 10.000 à 30.000 dirhams tout fonctionnaire public qui a pratiqué la torture prévue à l'article 231-1 ci-dessus.

Article 231-3 : *(ajouté par la loi n° 43.04. B.O n° 5400 du 2 mars 2006)* Sans préjudice de peines plus graves, la peine est la réclusion de dix à vingt ans et l'amende de 20.000 à 50.000 dirhams si la torture est commise :

- sur un magistrat, un agent de la force publique ou un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

- sur un témoin, une victime ou une partie civile soit parce qu'il a fait une déposition, porté plainte ou intenté une action en justice soit pour l'empêcher de faire une déposition, de porter plainte ou d'intenter une action en justice;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices;
- avec préméditation ou avec usage ou menace d'une arme.

Article 231-4 : *(ajouté par la loi n° 43.04. B.O n° 5400 du 2 mars 2006)* La peine est la réclusion à perpétuité:

- lorsque la torture est commise sur un mineur de moins de 18 ans;
- lorsqu'elle est commise sur une personne dont la situation vulnérable, due à son âge, à une maladie, à un handicap, à une déficience physique ou psychique est apparente ou connue de l'auteur de la torture;
- lorsqu'elle est commise sur une femme enceinte dont la grossesse est apparente ou connue de l'auteur de la torture;
- lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie d'agression sexuelle.
- La même peine est applicable lorsque la torture est exercée de manière habituelle.

Article 231-5 : *(ajouté par la loi n° 43.04. B.O n° 5400 du 2 mars 2006)* Sans préjudice de peines plus graves, lorsqu'il résulte de la torture une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toutes autres infirmités permanentes la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

En cas de préméditation ou d'usage d'arme, la peine est la réclusion de vingt à trente ans.

Article 231-6 : *(ajouté par la loi n° 43.04. B.O n° 5400 du 2 mars 2006)* Sans préjudice de peines plus graves, toute torture qui a entraîné la mort sans intention de la donner est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

En cas de préméditation ou d'usage d'armes, la peine est la réclusion perpétuelle.

Article 231-7 : *(ajouté par la loi n° 43.04. B.O n° 5400 du 2 mars 2006)* Dans tous les cas prévus aux articles 231-2 à 231-6, la juridiction doit, lorsqu'elle prononce une peine délictuelle, ordonner l'interdiction de l'exercice d'un ou plusieurs des droits civiques, civils ou de famille visés à l'article 26 du présent code pour une durée de deux à dix ans.

Article 231-8 : *(ajouté par la loi n° 43.04. B.O n° 5400 du 2 mars 2006)* Dans tous les cas prévus aux articles 231-2 à 231-6 ci-dessus, la juridiction doit en prononçant la condamnation, ordonner :

- la confiscation des choses et objets utilisés pour commettre la torture;
- la publication et l'affichage de sa décision conformément aux dispositions de l'article 48 du présent code.

Article 232 : Tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, tout employé ou préposé du service des postes qui ouvre, détourne ou supprime des lettres confiées à la poste ou qui en facilite l'ouverture, le détournement ou la suppression, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 100 à 1000 dirhams.

Est puni de la même peine tout employé ou préposé du service du télégraphe qui détourne ou supprime un télégramme ou en divulgue le contenu.

Le coupable est, de plus, interdit de toutes fonctions ou emplois publics pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Chapitre III
DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES

Section Première : De la coalition de fonctionnaires

Article 233 : Lorsque des mesures contraires aux lois ont été concertées, soit par une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondances, les coupables sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Ils peuvent, en outre, être frappés de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40, et d'exercer toute fonction ou emploi public pendant dix ans au plus.

Article 234 : Lorsque des mesures contre l'exécution des lois ou des ordres du Gouvernement ont été concertées par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, les coupables sont punis de la résidence forcée pour une durée n'excédant pas dix ans.

Lorsque ces mesures ont été concertées entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui les ont provoquées sont punis de la réclusion de cinq à dix ans, les autres coupables sont punis de la résidence forcée pour une durée n'excédant pas dix ans.

Article 235 : Dans le cas où les mesures concertées entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ont eu pour objet ou pour résultat d'attenter à la sûreté intérieure de l'Etat, les provocateurs sont punis de mort et les autres coupables de la réclusion perpétuelle.

Article 236 : Tous magistrats et fonctionnaires publics qui ont, par délibération, arrêté de donner leur démission dans le but d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice soit le fonctionnement d'un service public, sont punis de la dégradation civique.

Section II : De l'empiétement des autorités administratives et judiciaires et du déni de justice

Article 237 : Sont punis de la dégradation civique, tous magistrats ou officiers de police qui :

1° Se sont immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit en édictant des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois;

2° Se sont immiscés dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en édictant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres de l'administration.

Article 238 : Tous gouverneurs, pachas, super-caïds, caïds ou autres administrateurs qui s'immiscent, soit dans l'exercice du pouvoir législatif en édictant des règlements contenant des dispositions législatives, ou en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit dans l'exercice du pouvoir judiciaire en intimant des ordres ou défenses à des cours ou tribunaux, sont punis de la dégradation civique.

Article 239 : Tous gouverneurs, pachas, super-caïds, caïds ou autres administrateurs qui, hors les cas prévus par la loi et malgré la protestation des parties ou de l'une d'elles, ont statué sur des matières de la compétence des cours ou tribunaux, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 dirhams.

Article 240 : Tout magistrat ou tout fonctionnaire public investi d'attributions juridictionnelles qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, a dénié de

rendre la justice qu'il doit aux parties après en avoir été requis et qui a persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, peut être poursuivi et puni d'une amende de 250 dirhams au moins et de 2.500 dirhams au plus et de l'interdiction de l'exercice de fonctions publiques pour une durée d'un à dix ans.

Section III : Des détournements et des concussions commis par des fonctionnaires publics

Article 241 : *(modifié par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)* Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui détourne, dissipe, retient indûment ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions est puni de la réclusion de cinq ans à vingt ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams.

Si les choses détournées, dissipées, retenues ou soustraites sont d'une valeur inférieure à 100.000 dirhams, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams.

Article 242 : Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui, avec l'intention de nuire ou frauduleusement, détruit ou supprime les pièces, titres, actes ou effets mobiliers, dont il était dépositaire en cette qualité ou qui lui ont été communiqués à raison de ses fonctions, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 243 : *(complété par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)* Est coupable de concussion et puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams tout magistrat ou fonctionnaire public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait n'être pas dû, ou excéder ce qui est dû, soit à l'administration, soit aux parties pour le compte desquelles il perçoit, soit à lui-même.

La peine est portée au double lorsque la somme est supérieure à 100.000 dirhams.

Article 244 : Est puni des peines prévues à l'article précédent, tout détenteur de l'autorité publique qui ordonne la perception de contributions directes ou indirectes autres que celles prévues par la loi, ainsi que tout fonctionnaire public qui en établit les rôles ou en fait le recouvrement.

Les mêmes peines sont applicables aux détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, accordent, sans autorisation de la loi, des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou effectuent gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat; le bénéficiaire est puni comme complice.

Article 245 : *(complété par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)* Tout fonctionnaire public qui, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par interposition de personne, prend ou reçoit quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams.

La même peine est applicable à tout fonctionnaire public qui prend un intérêt quelconque dans une affaire dont il est chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

Lorsque l'intérêt obtenu est inférieur à 100.000 dirhams, le coupable est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams.

Article 246 : Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à tout fonctionnaire public, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, quelle que soit la manière dont elle est survenue, sauf si l'intérêt lui est échu par dévolution héréditaire.

Article 247 : (*complété par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)* Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.

En cas de condamnation conformément au 1er alinéa de l'article 241 et aux premier et 2e alinéas de l'article 245 ci-dessus, la confiscation partielle ou totale au profit de l'Etat, des fonds, des valeurs mobilières, des biens et des revenus obtenus à l'aide de l'infraction, doit être prononcée quelque soit la personne qui les détient ou qui en a profité.

La confiscation prévue au 2e alinéa du présent article s'étend à tout ce qui est obtenu à l'aide des infractions énoncées aux articles 242, 243, 244 et 245 du présent code quelque soit la personne qui le détient ou qui en a profité.

Section IV : De la corruption et du trafic d'influence

Article 248 : *(complété par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)* Est coupable de corruption et puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams quiconque sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour:

1° Etant magistrat, fonctionnaire public ou étant investi d'un mandat électif, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, juste ou non, mais non sujet à rémunération ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles, est, ou a pu être facilité par sa fonction;

2° Etant arbitre ou expert nommé soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable;

3° Etant magistrat, assesseur-juré ou membre d'une juridiction, se décider soit en faveur, soit au préjudice d'une partie;

4° Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Lorsque la somme est supérieure à 100.000 dirhams, la peine est de cinq ans à dix ans de réclusion et 5.000 à 100.000 dirhams d'amende.

Article 249 : *(modifié par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)* Est coupable de corruption et puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams, tout commis, employé ou préposé salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, a, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi, ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est, ou a pu, être facilité par son emploi.

Article 250 : *(modifié par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)* Est coupable de trafic d'influence et punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, toute personne qui sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres

bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et abuse ainsi d'une influence réelle ou supposée.

Si le coupable est magistrat, fonctionnaire public ou investi d'un mandat électif, les peines prévues sont portées au double.

Article 251 : Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 248 à 250, a usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou autres avantages, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, est que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

Article 252 : Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence a pour objet l'accomplissement d'un fait qualifié crime par la loi, la peine réprimant ce crime est applicable au coupable de la corruption ou du trafic d'influence.

Article 253 : Lorsque la corruption d'un magistrat, d'un assesseur-juré ou d'un membre d'une juridiction a eu pour effet de faire prononcer une peine criminelle contre un accusé, cette peine est applicable au coupable de la corruption.

Article 254 : *(modifié par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)* Tout juge ou administrateur qui se décide par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams.

Article 255 : *(complété par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)* Il n'est jamais fait restitution au corrupteur des choses qu'il a livrées ou de leur valeur; elles doivent être confisquées et déclarées acquises au Trésor par le jugement, à l'exception du cas prévu à l'article 256-1 ci-dessus.

La confiscation s'étend à tout ce qui est obtenu à l'aide des infractions prévues aux articles 248, 249 et 250 du présent code quelque soit la personne qui le détient ou qui en a profité.

Article 256 : Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.

Article 256-1 : *(ajouté par la loi n° 79.03. B.O n° 5248 du 16 septembre 2004)* Bénéficie d'une excuse absolutoire, le corrupteur, au sens de l'article 251 de la présente loi, qui dénonce aux autorités judiciaires une infraction de corruption, lorsque la dénonciation a eu lieu avant de donner suite à la demande présentée à lui à cet effet, ou s'il établit dans le cas où il a donné suite à la demande de corruption que c'est le fonctionnaire qui l'a obligé à la verser.

Section V : Des abus d'autorité commis par des fonctionnaires contre l'ordre public

Article 257 : Tout magistrat ou fonctionnaire public qui requiert ou ordonne, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légalement établie ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.

Article 258 : Lorsque le magistrat ou le fonctionnaire public justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs hiérarchiques dans un domaine de leur compétence, pour lequel il leur devait obéissance, il bénéficie d'une excuse absolutoire. En ce cas, la peine est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Article 259 : Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'un fait qualifié crime par la loi, la peine réprimant ce crime est applicable au coupable de l'abus d'autorité.

Article 260 : Tout commandant, officier ou sous-officier de la force publique qui, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, a refusé ou s'est abstenu de faire agir la force placée sous ses ordres, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois.

Section VI : De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé

Article 261 : Tout magistrat ou tout fonctionnaire public astreint à un serment professionnel qui, hors le cas de nécessité, commence à exercer ses fonctions sans avoir prêté serment, est puni d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 262 : Tout magistrat, tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou légalement interdit qui, après avoir reçu avis officiel de la décision le concernant, continue l'exercice de ses fonctions, est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams.

Est puni des mêmes peines tout fonctionnaire public électif ou temporaire qui continue à exercer ses fonctions après leur cessation légale.

Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.

Section VII : Du manquement à l'obligation de déclaration du patrimoine
(ajoutée par la loi n° 48.07. B.O n° 5680 du 6 novembre 2008)

Article 262 bis : Sans préjudice de dispositions pénales plus graves, toute personne soumise en raison de ses fonctions ou d'un mandat électif à l'obligation de déclaration du patrimoine qui n'a pas procédé dans les délais légaux à cette déclaration après cessation de ses fonctions ou expiration de son mandat ou dont la déclaration n'est pas conforme ou incomplète est punie d'une amende de 3.000 à 15.000 dirhams.

En outre, l'intéressé peut être condamné à l'interdiction d'exercer des fonctions publiques ou de se porter candidat aux élections pendant une période qui ne peut excéder six ans.

Chapitre IV
DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES PARTICULIERS CONTRE L'ORDRE PUBLIC

Section Première : Outrages et violences à fonctionnaire public.

Article 263 : Est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 à 5.000 dirhams, quiconque, dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, leur délicatesse ou au respect dû à leur autorité, outrage dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet

exercice, un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique, soit par paroles, gestes, menaces, envoi ou remise d'objet quelconque, soit par écrit ou dessin non rendus publics.

Lorsque l'outrage envers un ou plusieurs magistrats ou assesseurs-jurés est commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement est d'un à deux ans.

Dans tous les cas, la juridiction de jugement peut, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'elle détermine, aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

Article 264 : Est considéré comme outrage et puni comme tel, le fait par une personne de dénoncer aux autorités publiques une infraction qu'elle sait ne pas avoir existé ou de produire une fausse preuve relative à une infraction imaginaire, ou de déclarer devant l'autorité judiciaire être l'auteur d'une infraction qu'elle n'a ni commise, ni concouru à commettre.

Article 265 : L'outrage envers les corps constitués est puni conformément aux dispositions de l'article 263, alinéas 1 et 3.

Article 266 : Sont punis des peines édictées aux alinéas 1 et 3 de l'article 263:

1° Les actes, paroles ou écrits publics qui, tant qu'une affaire n'est pas irrévocablement jugée, ont pour objet de faire pression sur les décisions des magistrats;

2° Les actes, paroles ou écrits publics qui tendent à jeter un discrédit sur les décisions juridictionnelles et qui sont de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Article 267 : Est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans, quiconque commet des violences ou voies de fait envers un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Lorsque les violences entraînent effusion de sang, blessure ou maladie, ou ont lieu soit avec préméditation ou guet-apens, soit envers un magistrat ou un assesseur-juré à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement est de deux à cinq ans.

Lorsque les violences entraînent mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'œil ou autre infirmité permanente, la peine encourue est la réclusion de dix à vingt ans.

Lorsque les violences entraînent la mort, sans intention de la donner, la peine encourue est la réclusion de vingt à trente ans.

Lorsque les violences entraînent la mort, avec l'intention de la donner, la peine encourue est la mort.

Le coupable, condamné à une peine d'emprisonnement peut, en outre, être frappé de l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans.

Section I bis : De l'outrage à l'emblème et aux symboles du Royaume
(ajoutée par la loi n° 17.05. B.O n° 5384 du 5 janvier 2006)

Article 267-1 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams quiconque porte outrage, par un des moyens visés à l'article 263 ci-dessus ou par quelque autre moyen que ce soit, à l'emblème et aux symboles du Royaume, tels que prévus à l'article 267-4 ci-dessous.

Lorsque l'outrage est commis en réunion ou en rassemblement, la peine encourue est l'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

La tentative est passible des mêmes peines.

Les coupables peuvent, en outre, être frappés pour un an au moins et dix ans au plus, de l'interdiction d'exercer un ou plusieurs des droits visés à l'article 40 du présent Code. Ils peuvent également être frappés d'interdiction de séjour pour une durée de deux à dix ans.

Article 267-2 : Est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams quiconque fait l'apologie de l'outrage à l'emblème et aux symboles du Royaume, ou incite à commettre de tels actes par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics, ou par des écrits, des imprimés vendus, distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, ou par des affiches exposées au regard du public par les différents moyens d'information audiovisuels et électroniques.

Article 267-3 : Sont punis d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams tout emploi, sans autorisation de l'administration, de l'emblème du Royaume dans une marque déposée ou non, ainsi que la détention dans un but commercial ou industriel, la mise en vente ou la vente des produits de quelque nature que ce soit, portant comme marque de fabrique, de commerce ou de service une reproduction de l'emblème du Royaume, dont l'emploi n'a pas été autorisé.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

Est en état de récidive toute personne qui commet une infraction de qualification identique dans un délai de 5 ans suivant la date à laquelle une première condamnation est devenue irrévocable.

Article 267-4 : Pour l'application de la présente section, sont considérés comme emblème et symboles du Royaume:

- la Devise du Royaume, telle que prévue à l'article 7 de la Constitution;
- le Drapeau du Royaume et l'Hymne national tels que fixés par dahir;
- les Armoiries du Royaume, telles que définies par le dahir n° 1-00-284 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000);
- les Ordres du Royaume, tels que définis par le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

Section II : Des infractions relatives aux sépultures et au respect dû aux morts

Article 268 : Quiconque détruit, dégrade ou souille les sépultures par quelque moyen que ce soit, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 269 : Quiconque, dans des cimetières ou autres lieux de sépulture, commet un acte portant atteinte au respect dû aux morts est puni de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Article 270 : Quiconque viole une sépulture, enterre ou exhume clandestinement un cadavre, est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 271 : Quiconque souille ou mutile un cadavre ou commet sur un cadavre un acte quelconque de brutalité ou d'obscénité est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams.

Article 272 : Quiconque recèle ou fait disparaître un cadavre est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 120 à 250 dirhams.

Si le cadavre est celui d'une personne victime d'un homicide, ou mort par suite de coups et blessures, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 120 à 1.000 dirhams.

.....

Loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002)

(B.O n° 5000 du 2 mai 2002),

telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003)

(B.O n° 5174 du 01 janvier 2004),

la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007)

(B.O n° 5591-bis du 31 décembre 2007)

et la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009)

(B.O n° 5800-bis du 31 décembre 2009).

CHAPITRE PREMIER
De la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics

I.- Dispositions générales

Article Premier : La présente loi a pour objet de fixer la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics de l'Etat, des collectivités locales et leurs groupements ainsi que ceux des établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat pour les actes qu'ils prennent, qu'ils visent ou qu'ils exécutent dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Sauf en cas de force majeure ou de dérogations prévues par la loi, lesdits ordonnateurs, contrôleurs et comptables publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, civile ou pénale, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à leur encontre par la cour des comptes ou les cours régionales des comptes.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- «Ordonnateur» de l'un des organismes visés à l'article premier ci-dessus : l'ordonnateur de droit, l'ordonnateur désigné, l'ordonnateur délégué, le sous-ordonnateur et leurs suppléants;
- «Contrôleur», tout fonctionnaire ou agent chargé, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur:

 * soit du contrôle des engagements des dépenses de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un groupement;

 * soit du contrôle financier de l'Etat exercé sur les établissements et entreprises publics.
- «Comptable public», tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'un des organismes précités des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Article 3 : Chaque ordonnateur, contrôleur ou comptable public est responsable des actes qu'il a pris, visés ou exécutés, depuis la date de sa prise de service jusqu'à celle de cessation de ses fonctions.

Article 4 : Les ordonnateurs sont, en vertu des lois et règlements en vigueur, personnellement responsables :

- du respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques ;
- du respect de la réglementation relative aux marchés publics ;
- du respect de la législation et de la réglementation relatives à la gestion du personnel ;
- des ordres de réquisition dont ils ont fait usage en matière de paiement des dépenses publiques ;
- du respect des règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des créances publiques ;
- du recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;
- du respect des règles de gestion du patrimoine de l'organisme public en leur qualité d'ordonnateurs de recettes et de dépenses.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en matière de discipline budgétaire et financière aux membres du gouvernement et aux membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers lorsqu'ils exercent leurs fonctions en cette qualité.

Article 5:*(modifié et complété par la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008)* Les contrôleurs ou les comptables publics sont personnellement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer sur les actes d'engagements de dépenses en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les contrôleurs financiers des établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat sont personnellement responsables des contrôles expressément prévus par la réglementation en vigueur ou par les instructions particulières du ministre des finances qu'ils exercent sur les actes qu'ils ont visés, en vue de s'assurer de :

* la conformité du marché de travaux, de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
* la régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
* la qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer les propositions d'engagement de dépenses.

Le contrôleur financier est également responsable de la vérification de la régularité des actes relatifs aux recettes lorsque lesdits actes sont, en vertu de la réglementation en vigueur, soumis à son visa.

Article 6 : *(modifié et complété par la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008)* Les comptables publics de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements sont, sauf réquisition régulièrement prise par l'ordonnateur, personnellement et pécuniairement responsables dans la limite des compétences qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur :

- de la conservation des fonds et valeurs dont ils ont la garde ;
- de la position des comptes externes de disponibilités qu'ils surveillent ou dont ils ordonnent

les mouvements;

- de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié ;
- des contrôles de validité de la dépense qu'ils sont tenus d'exercer en vertu des lois et règlements en vigueur;
- des paiements qu'ils effectuent.

Ils sont en outre responsables en matière de discipline budgétaire et financière des contrôles des dépenses, autres que ceux concernant la validité, qu'ils sont tenus d'exercer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les comptables publics des établissements et entreprises publics et autres organismes soumis au contrôle financier de l'Etat sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles, expressément prévus par les lois et règlements en vigueur ou par les instructions particulières du ministre des finances, qu'ils exercent sur les actes qu'ils ont visés, en vue de s'assurer :

* de la présentation de pièces justificatives régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait ;
* du paiement au véritable créancier ;
* du visa préalable du contrôleur financier lorsque ce visa est requis ;
* du recouvrement des recettes lorsque ledit recouvrement leur est confié en vertu de la réglementation en vigueur.

Ils sont en outre tenus de s'assurer, le cas échéant, de la production d'une réquisition régulière établie par la direction de l'organisme concerné.

Article 6 bis : *(ajouté par la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004)* La responsabilité de l'ordonnateur peut être engagée au cas où le budget de l'un des organismes visés à l'article premier ci-dessus, dont il assure l'exécution, aura supporté le paiement d'intérêts moratoires pour retard de paiement des sommes dues au titre d'un marché public tels que prévus par la réglementation en vigueur, suite à un retard d'ordonnancement dont il se serait rendu personnellement responsable.

La responsabilité du comptable peut également être engagée au cas où le budget de l'un des organismes visés à l'article premier ci-dessus, dont il assure l'exécution, aura supporté le paiement desdits intérêts moratoires, suite à un retard de paiement dont il se serait rendu personnellement responsable.

Article 7 : Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un ordonnateur, d'un contrôleur ou d'un comptable public ou agissant pour le compte de l'un d'entre eux, peut être rendu personnellement responsable aux lieu et place de l'ordonnateur, du contrôleur ou du comptable public, lorsqu'il est établi que la faute commise est imputable audit fonctionnaire ou agent.

II.- Dispositions particulières aux comptables publics

Article 8 : *(complété par la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010)* Sans préjudice des attributions de la cour des comptes et des cours régionales des comptes en matière de vérification et de jugement des comptes présentés par les comptables publics, le ministre des finances peut, au vu des constatations faites lors des contrôles qui lui sont dévolus par les lois et règlements en vigueur, déclarer débiteur le comptable public pour le montant du déficit de caisse, du manquant en valeurs, d'omission dans le recouvrement d'une créance publique ou du paiement irrégulier d'une dépense publique, dont ledit comptable serait reconnu responsable.

Une ampliation de ladite décision est notifiée, dans les 30 jours à la cour des comptes compétente.

Le ministre des finances peut, toutefois, sur demande dudit comptable, accorder à celui-ci un sursis de versement des sommes mises à sa charge en cas de demande en décharge de responsabilité ou de demande de remise gracieuse.

Nonobstant toutes dispositions contraires, ne sont pas exécutoires à l'encontre des héritiers et des ayants droit d'un comptable public, d'un fonctionnaire ou d'un agent placé sous les ordres d'un comptable public ou agissant pour son compte, les débets prononcés par les juridictions financières à l'encontre d'un comptable public, d'un fonctionnaire ou d'un agent décédé et les décisions les déclarant débiteurs, dont le montant n'est pas recouvré à la date du décès dudit comptable, fonctionnaire ou agent ainsi que le débet et la décision pris après son décès, sauf si ce débet ou cette décision résulte d'actes commis par le comptable public et relevant de cas de détournement, d'abus de confiance, de malversation, de falsification d'écriture ou d'escroquerie.

Le montant du débet ou de la décision devenue non exécutoire dans les conditions précitées à l'encontre des héritiers et des ayants droit du comptable public, du fonctionnaire ou de l'agent décédé, donnera lieu à ordonnancement ou mandatement sur le budget de l'organisme concerné.

Article 9 : Les comptables publics sont tenus, dès leur prise de fonctions, de souscrire à titre individuel ou collectif, une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire visée à l'article 6 ci-dessus.

Aux termes de ce contrat sont assurés les risques pouvant résulter de perte, de destruction, de vol de fonds ou valeurs dont ils ont la garde, d'arrêts ou de décisions les déclarant débiteurs.

Les primes annuelles d'assurances sont à la charge des comptables publics, auxquels une attestation est délivrée aux fins de production à la juridiction financière compétente.

Sont fixées par voie réglementaire, les modalités d'application de cet article et notamment les seuils minima devant être garantis par nature de risque et par catégorie de comptables publics.

CHAPITRE II
De la décharge de responsabilité

Article 10 : L'ordonnateur condamné au remboursement ou le comptable public mis en débet ou déclaré débiteur, ainsi que le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus peuvent à leur demande, être déchargés de leur responsabilité en cas de force majeure, à la condition toutefois que l'acte ayant été à l'origine de la décision de remboursement ou du débet ou ayant déclaré l'un d'entre eux débiteur ne leur ait pas procuré un avantage personnel.

Cette demande peut, le cas échéant, être présentée par leurs ayants droit.

Article 11 : La demande en décharge de responsabilité visée à l'article 10 ci-dessus, présentée par l'ordonnateur, le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus placés sous les ordres d'un ordonnateur ou agissant pour son compte, est instruite par le ministre concerné ou l'autorité de tutelle de l'organisme public intéressé et transmise au Premier ministre.

Pour les collectivités locales, leurs groupements et les établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat, la demande en décharge de responsabilité doit avoir recueilli au préalable l'avis favorable de l'organe délibérant.

La décharge de responsabilité accordée par le Premier ministre libère totalement ou partiellement le demandeur concerné au regard du remboursement mis à sa charge et lui permet d'obtenir, s'il y a lieu, la restitution des sommes déjà versées en atténuation dudit montant.

Une ampliation de ladite décision est notifiée dans les 30 jours à la cour des comptes compétente.

Article 12 : La demande en décharge de responsabilité, présentée par le comptable public, le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus placés sous les ordres d'un comptable public ou agissant pour son compte, est instruite par le supérieur hiérarchique et transmise au ministre des finances.

La décharge de responsabilité accordée par le ministre des finances, libère totalement ou partiellement le demandeur concerné du montant mis à sa charge et lui permet d'obtenir, s'il y a lieu, la restitution des sommes déjà versées en atténuation dudit montant.

Une ampliation de ladite décision est notifiée dans les 30 jours à la cour des comptes compétente.

Article 13 : Le rejet, selon le cas, par le Premier ministre ou le ministre des finances, de la demande en décharge de responsabilité ne fait pas obstacle à la demande de remise gracieuse.

CHAPITRE III
De la remise gracieuse

Article 14 : L'ordonnateur condamné au remboursement ou le comptable public mis en débet ou déclaré débiteur, ainsi que le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus peuvent demander la remise gracieuse des sommes mises ou demeurées à leur charge dans les conditions fixées par le règlement général de comptabilité publique, sous réserve des dispositions prévues à l'article 15 ci-après.

Cette demande peut, le cas échéant, être présentée par leurs ayants droit.

Article 15 : Pour bénéficier de la remise gracieuse, le demandeur doit justifier sa requête par des circonstances tenant à sa situation financière, à la condition toutefois que l'acte ayant été à l'origine de la décision de remboursement, du débet ou l'ayant déclaré débiteur ne lui ait pas procuré un avantage personnel et qu'il n'ait pas organisé son insolvabilité au sens de l'article 84 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Pour les collectivités locales, leurs groupements et les établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat, la demande de remise gracieuse doit avoir recueilli au préalable l'avis favorable de l'organe délibérant.

CHAPITRE IV
Dispositions communes

Article 16 : Les sommes allouées en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme concerné.

Article 17 : Lorsque les sommes mises à la charge des personnes visées aux articles 1 et 7 ci-dessus s'avèrent irrécouvrables, leur admission en non valeur est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur et donne lieu à réduction de prise en charge.

Toutefois, dans le cas où l'admission en non valeur concerne une décision déclarant débiteur un comptable public en application de l'article 8 ci-dessus, le montant correspondant donne lieu à ordonnancement ou mandatement sur le budget de l'organisme concerné.

Toute somme recouvrée ultérieurement est portée en recette au budget de l'organisme concerné.

CHAPITRE V
Dispositions finales

Article 18 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ordonnateurs et aux comptables relevant de la défense nationale et du service de l'intendance militaire sous réserve des dispositions particulières édictées par:

* le dahir n° 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959) portant création du service de l'intendance militaire;
* le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale.

Article 19 : La présente loi qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel, abroge le dahir du 2 chaabane 1374 (2 avril 1935) sur la responsabilité des comptables publics et le 1er alinéa de l'article 7 du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur à compter de la date de publication du texte réglementaire visé au 4éme alinéa dudit article; sont abrogées celles du dahir du 26 ramadan 1343 (20 avril 1925) sur le cautionnement des comptables de deniers publics.

Loi n°54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics promulguée par le dahir n° 1-07-202 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)

(B.O n° 5680 du 6 novembre 2008).

Chapitre premier

De la déclaration de patrimoine et de mandats de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles

Article premier

1. Dans un délai de trois mois suivant celui de proclamation de son élection, le président du conseil régional, le président du conseil préfectoral ou provincial, le président du conseil communal, le président de groupements de communes urbaines et rurales, le président de groupements de collectivités locales, le président du conseil d'arrondissement ou le président d'une chambre professionnelle est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce, outre celui rappelé ci-dessus, et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus, à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de son élection.

En cas de cessation du mandat, pour toute autre cause que le décès, l'assujetti est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation dudit mandat.

2. Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles.

Constituent notamment des biens meubles les fonds de commerce, les dépôts sur les comptes bancaires, les titres, les participations dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

3. Doit être produite dans les mêmes conditions une déclaration complémentaire concernant les modifications intervenues dans le patrimoine, les revenus, les activités professionnelles et les mandats électifs de l'assujetti.

La déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus est renouvelée obligatoirement tous les deux ans au mois de février.

4. La déclaration est déposée au greffe de la Cour régionale des comptes. Il en est immédiatement délivré récépissé.

Le modèle de la déclaration et le modèle du récépissé sont fixés par voie réglementaire et publiés au «Bulletin officiel».

5. Le ministre de l'intérieur, ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, adresse au président de la Cour régionale des comptes compétente la liste nominative des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que les modifications qu'elle connaît dans un délai d'un mois à compter de la date de prise de leurs fonctions. Le président de la Cour régionale des comptes compétente notifie à l'autorité qui l'a saisi la liste nominative des déclarants, reçue en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des élus intéressés.

6. Le président de la Cour régionale des comptes met en demeure l'élu défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, d'avoir à se conformer aux dispositions du présent article et lui fixe un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure pour régulariser sa situation.

Lorsque l'assujetti ne régularise pas sa situation dans le délai prévu ci-dessus, le président de la Cour régionale des comptes saisit le Premier ministre afin de prendre les mesures prévues au paragraphe 10 ci-après.

7. Le président de la Cour régionale des comptes communique à l'intéressé le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de 60 jours pour répondre aux observations de ce dernier.

Le rapport du conseiller rapporteur doit être établi dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa saisine.

Le président de la Cour régionale des comptes peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

8. Lorsque le rapport du conseiller rapporteur fait ressortir des faits constitutifs d'infractions aux lois répressives, le procureur du Roi près la Cour régionale des comptes saisit l'autorité judiciaire compétente du dossier de l'affaire, à la demande du président de ladite cour.

9. Le président de la Cour régionale des comptes informe le ministre de l'intérieur des décisions prises en application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

10. L'élu qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu des déclarations n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré sa mise en demeure conformément au paragraphe 6 ci-dessus, est passible de la révocation du conseil ou de la chambre par décret motivé du Premier ministre.

Le ministre de l'intérieur prend une décision de suspension provisoire de l'intéressé jusqu'à la prise du décret de révocation.

Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à produire à l'occasion de la cessation du mandat, le procureur du Roi près la Cour régionale des comptes saisit la juridiction compétente du dossier, à la demande du président de ladite cour.

L'intéressé est puni d'une amende de 3.000 à 15.000 dirhams et de l'interdiction de se porter candidat aux élections pendant une durée maximum de 6 ans ou de la déchéance de son mandat électif.

11. Les dispositions du présent article sont applicables à l'élu, membre d'un des conseils ou chambres visés au paragraphe 1 ci-dessus qui a reçu délégation de signature ou délégation de pouvoir ainsi qu'au reste des membres des bureaux desdits conseils ou chambres.

12. Les présidents des conseils ou des chambres professionnelles visés au paragraphe 1 ci-dessus déposent, auprès de la Cour régionale des comptes compétence, la liste nominative des membres des bureaux dès leur élection ainsi que la liste nominative des personnes détentrices des délégations visées au paragraphe 11 ci-dessus, et les changements qui les affectent, ainsi que les actes de délégation à la date de leur entrée en vigueur. Il en est immédiatement délivré récépissé. A défaut, la délégation est inopposable à la juridiction financière. Le président de la Cour régionale des comptes notifie à l'autorité de tutelle de la collectivité locale ou la chambre professionnelle concernée les délégations dont la juridiction financière a été saisie.

13. Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête de l'autorité judiciaire.

Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la demande de l'autorité judiciaire saisie des faits conformément au paragraphe 8 ci-dessus, sous peine de la sanction prévue par l'article 446 du code pénal.

Chapitre II
De la déclaration de patrimoine de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics

Article 2 : Sont soumis à la déclaration obligatoire prévue à l'article 4 ci-après:

1. Les personnes nommées dans les fonctions conformément à l'article 30 de la Constitution;

2. Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises publiques et autres organismes, investis du pouvoir:

a) d'ordonnateur de recettes et de dépenses ou d'exercice de mission de contrôleur ou de comptable public conformément aux dispositions de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics;

b) de détermination de l'assiette des impôts et taxes et de tout autre produit autorisé en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur;

c) de perception et de recouvrement des impôts, taxes, produits, revenus et rémunération pour services rendus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises publiques et autres organismes tels que définis par l'article premier de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes;

d) d'autoriser la concession, la cession ou l'exploitation d'un bien ou service public ou privé de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics;

e) d'assurer la gestion des deniers et la conservation des valeurs et des titres et de recevoir les consignations et les cautionnements;

f) des missions de contrôle, de constat d'infractions aux législations et réglementations spécifiques et de répression de ces infractions;

g) de délivrer des permis, licences, autorisations ou agréments;

h) d'enregistrer ou d'inscrire un privilège, un droit réel ou incorporel.

3. Les fonctionnaires et agents, autres que ceux cités ci-dessus, investis d'une mission publique et ayant reçu délégation de signature pour les actes et procédures visés au 2 précité ou pour des actes susceptibles d'avoir des incidences directes ou indirectes sur les deniers publics.

Article 3 : Les déclarations des personnes visées à l'article 2 ci-dessus sont déposées à:

1. la Cour des comptes lorsque le déclarant exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire national;

2. la Cour régionale des comptes pour le déclarant exerçant ses compétences dans les limites territoriales d'une région, d'une ou de plusieurs provinces ou préfectures ou communes relevant du ressort territorial d'une même région.

Toutefois, les fonctionnaires nommés par dahir pour exercer les fonctions dans les limites territoriales citées ci-dessus, procèdent au dépôt de leur déclaration de patrimoine auprès de la Cour des comptes.

Il en est immédiatement délivré récépissé.

Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par voie réglementaire et publié au «Bulletin officiel».

Article 4 : Dans un délai maximum de trois mois suivant celui de leur entrée en fonction, les personnes visées à l'article 2 ci-dessus doivent déclarer l'ensemble de leurs activités professionnelles et le patrimoine dont ils sont propriétaires ou sont propriétaires leurs enfants mineurs ou dont ils sont gestionnaires, ainsi que les revenus qu'ils ont perçus, à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de leur entrée en fonction.

En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le décès, l'assujetti est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de cessation de ladite fonction.

Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles.

Constituent notamment des biens meubles les fonds de commerce, les dépôts sur les comptes bancaires, les titres, les participations dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

Article 5 : Doit être produite dans les mêmes conditions une déclaration complémentaire concernant les modifications intervenues dans le patrimoine et les revenus de l'assujetti.

La déclaration visée à l'article 4 ci-dessus est renouvelée obligatoirement tous, les trois ans au mois de février.

Article 6 : L'autorité gouvernementale dont relève le déclarant adresse au président de la cour des comptes compétente la liste nominative des fonctionnaires et agents visés à l'article 2 ci-dessus et les modifications qu'elle peut connaître. Le président de la cour des comptes compétente

notifie à l'autorité qui l'a saisi la liste nominative des déclarants reçue en application du présent article ainsi que la liste nominative des fonctionnaires et agents publics qui n'ont pas produit ou renouvelé leurs déclarations.

Article 7 : Le président de la cour des comptes compétente met en demeure le fonctionnaire ou l'agent public défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, d'avoir à respecter les dispositions du présent article et lui fixe un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure pour régulariser sa situation.

Lorsque l'intéressé ne régularise pas sa situation dans le délai prévu ci-dessus, le président de la cour des comptes compétente saisit l'autorité gouvernementale concernée afin de prendre les mesures prévues à l'article 11 ci-après.

Article 8 : Le président de la cour des comptes compétente communique à l'intéressé le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de 60 jours pour répondre aux observations de ce dernier.

Le rapport du conseiller rapporteur doit être établi dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa saisine.

Le président de la cour des comptes compétente peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

Article 9 : Lorsque le rapport du conseiller rapporteur fait ressortir des faits constitutifs d'infractions aux lois répressives, le procureur général du Roi près la Cour des comptes ou le procureur du Roi près la cour régionale des comptes, selon le cas, saisit l'autorité judiciaire compétente du dossier de l'affaire, à la demande du président de l'une desdites cours.

Article 10 : Le président de la cour des comptes compétente informe le Premier ministre et l'autorité gouvernementale concernée des décisions prises en application des articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 11 : Nonobstant toutes dispositions contraires, le fonctionnaire ou l'agent public qui refuse de procéder aux déclarations prévues par la présente loi ou dont le contenu des déclarations n'est pas conforme aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré sa mise en demeure conformément à l'article 7 ci-dessus, est passible de la révocation de la fonction ou de la résolution du contrat pour l'agent public, prononcée par l'autorité gouvernementale ayant le pouvoir disciplinaire.

Article 12 : Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants-droit ou sur requête de l'autorité judiciaire.

Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que se soit que sur la demande de l'autorité judiciaire saisie des faits conformément à l'article 9 ci-dessus, sous peine de la sanction prévue par l'article 446 du code pénal.

Article 13 : Le gouvernement fixe la liste des titulaires d'emplois qui pour des considérations liées aux intérêts de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat seront soumis à une procédure particulière de déclaration de patrimoine et de contrôle déterminée par l'autorité compétente. Cette liste sera communiquée au premier président de la Cour des comptes.

Article 14 : Pour l'application des dispositions de la présente loi, le gouvernement peut, afin de tenir compte de l'organisation gouvernementale et administrative, soumettre à la déclaration

obligatoire du patrimoine les fonctionnaires ou agents publics dont les fonctions ou les responsabilités les assimilent aux personnes visées à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre III

Dispositions transitoires fixant les conditions d'application de la loi aux assujettis actuellement en fonction

Article 15 : Les personnes visées aux articles premier et 2 ci-dessus en fonction à la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel, sont tenues de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs prévue aux chapitres premier et II de la présente loi et ce, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : La présente loi abroge la loi n° 25-92 soumettant les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ainsi que les membres du gouvernement, de la Chambre des représentants, des conseils des collectivités locales et des chambres professionnelles, à la déclaration des biens immobiliers et valeurs mobilières leur appartenant ou appartenant à leurs enfants mineurs, promulguée par le dahir n° 1-92-143 du 12 joumada II 1413 (7 décembre 1992).

TITRE VIII.

Gestion des services publics locaux

Dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines

(B.O n° 2573 du 16 février 1962).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale;

Vu le dahir n° 1-61-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des résistants,

A Décidé ce qui suit:

Article Premier : Les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles au poisson, des communes urbaines sont désignés par le ministre de l'intérieur ou son délégué.

Article 2 : Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté les clauses d'un cahier des charges formant statut du mandataire et règlement du marché de gros. Cet arrêté détermine notamment les conditions d'aptitude à la charge du mandataire, la procédure de nomination, la durée du mandat, le taux de la taxe autorisée, les modalités de rémunération du mandataire, les règles applicables à l'exploitation du marché de gros et au contrôle administratif ainsi que les sanctions administratives.

Article 3 : Les charges vacantes sont réparties par moitié entre les résistants et le secteur libre. Celles réservées à la première catégorie sont attribuées soit à l'Office national des résistants qui en effectue la répartition entre ses membres, soit directement aux résistants désignés par l'office, les uns et les autres devant remplir les conditions d'aptitude exigées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La répartition des charges entre les résistants et le secteur libre est faite par ville, au fur et à mesure des vacances, dans les conditions suivantes:

1° Lorsqu'il n'existe qu'une vacance, la charge est attribuée aux résistants;

2° Si le nombre de vacances n'est pas divisible par deux, la charge restante est attribuée en supplément aux résistants.

Article 5 : Les charges déjà attribuées restent soumises aux dispositions actuellement en vigueur jusqu'à expiration des mandats en cours.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1381 (7 février 1962).

Loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics promulguée par le dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)

(B.O n° 5404 du 16 mars 2006).

Article premier : Champ d'application

La présente loi s'applique aux contrats de gestion déléguée de services et d'ouvrages publics passés par les collectivités locales ou leurs groupements et par les établissements publics.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Définition

La gestion déléguée est un contrat par lequel une personne morale de droit public, dénommée «délégant» délègue, pour une durée limitée, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à une personne morale de droit public ou privé, dénommée «délégataire» en lui reconnaissant le droit de percevoir une rémunération sur les usagers et/ou de réaliser des bénéfices sur ladite gestion.

La gestion déléguée peut également porter sur la réalisation et/ou la gestion d'un ouvrage public concourant à l'exercice du service public délégué.

Article 3 : Principes du service public

Le délégataire assume la responsabilité du service public en respectant les principes d'égalité des usagers, de continuité du service et de son adaptation aux évolutions technologiques, économiques et sociales.

Le délégataire assure ses prestations au moindre coût et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité et de protection de l'environnement.

Article 4 : Equilibre du contrat de gestion déléguée

Les parties contractantes veillent au maintien de l'équilibre financier du contrat de gestion déléguée en tenant compte des impératifs de service public et de la juste rémunération du délégataire.

Article 5 : Appel à la concurrence

Pour le choix du délégataire, le délégant est tenu, sauf exceptions prévues à l'article 6 ci-après, de faire appel à la concurrence en vue d'assurer l'égalité des candidats, l'objectivité des critères de sélection, la transparence des opérations et l'impartialité des décisions.

La procédure de passation du contrat de gestion déléguée doit faire l'objet d'une publicité préalable.

Les formes et modalités d'établissement des documents d'appel à la concurrence et notamment de ses différentes phases sont fixées par le gouvernement pour les collectivités locales et par le conseil d'administration ou l'organe délibérant pour les établissements publics.

Article 6 : Négociation directe

Le délégataire peut être sélectionné par voie de négociation directe dans les cas exceptionnels suivants:

a) lorsqu'il y a urgence à assurer la continuité du service public;

b) pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique;

c) pour les activités dont l'exploitation est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ou pour les prestations dont l'exécution ne peut être confiée qu'à un délégataire déterminé.

Si le délégant est une collectivité locale et lorsque aucune offre n'a été présentée ou lorsque l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux, ledit délégant peut recourir à la négociation directe. Dans ce cas, il doit établir un rapport précisant les raisons qui ont conduit au recours à cette voie et au choix du délégataire proposé. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle des collectivités locales pour décider de la gestion déléguée du service public en cause.

Article 7 : Propositions spontanées

Toute personne maîtrisant une technique ou une technologie qui s'avérerait utile à la gestion d'un service public peut soumettre, de manière spontanée, sa candidature accompagnée d'une offre comportant une étude de faisabilité technique, économique et financière à l'autorité compétente pour décider de la délégation de la gestion du service public en cause.

Ladite autorité est tenue d'examiner cette offre et de porter à la connaissance du candidat la suite qui lui a été donnée. Si elle décide d'entamer une procédure de délégation de la gestion du service objet de la proposition spontanée, elle se réserve le droit d'utiliser ladite offre pour faire appel à la concurrence, en informant ledit candidat et en respectant les brevets et droits de propriété industrielle liés à la proposition du candidat.

Article 8 : Hypothèque sur les biens de la gestion déléguée

Les contrats de gestion déléguée passés par les établissements publics peuvent comporter une clause prévoyant que les biens de retour, visés à l'article 16 ci-après, peuvent faire l'objet d'une hypothèque.

Article 9 : Règlement des litiges

Le contrat de gestion déléguée peut prévoir le recours à la procédure de l'arbitrage soit selon la législation en vigueur, soit en vertu d'une convention internationale bilatérale ou multilatérale applicable au contrat en question et ce, en cas de survenance de litiges entre les parties contractantes.

Pour le règlement des litiges entre le délégataire et les usagers, le contrat de gestion déléguée prévoit une procédure de conciliation préalablement à tout recours arbitral ou judiciaire.

Article 10 : Fin du contrat

Le contrat comporte des dispositions relatives à la fin normale du contrat.

Il comporte également des dispositions relatives à la fin anticipée du contrat, notamment dans les cas suivants:

- le rachat de la gestion déléguée par le délégant après l'expiration d'une période déterminée dans le contrat;
- la déchéance du délégataire prononcée par le délégant, en cas de faute d'une particulière gravité du délégataire;
- la résiliation du contrat par le délégataire en cas d'une faute d'une particulière gravité du délégant;
- la résiliation du contrat en cas de force majeure.

Article 11 : Intuitu personae

Le contrat de gestion déléguée est conclu à raison des qualités personnelles du délégataire.

Les contrats de gestion déléguée passés par les collectivités locales ne peuvent être cédés.

Pour les établissements publics, le contrat de gestion déléguée ne peut être cédé à un tiers en totalité ou en partie qu'avec l'accord écrit donné par le délégant, dans les conditions fixées dans le contrat de gestion déléguée. Si la cession est autorisée, le cessionnaire doit assumer l'intégralité des obligations contractées par le cédant.

Article 12 : Composition du contrat

Le contrat de gestion déléguée est composé, par ordre de primauté, de la convention, du cahier des charges et des annexes.

La convention définit les principales obligations contractuelles du délégant et du délégataire.

Le cahier des charges est constitué des clauses administratives et techniques définissant les conditions d'exploitation et les devoirs et obligations en matière d'exploitation du service délégué ou de réalisation des travaux et ouvrages.

Les annexes sont constituées de toutes les pièces jointes à la convention et au cahier des charges et mentionnées comme telles à la convention ou au cahier des charges.

Les documents annexes comportent en particulier un inventaire des biens meubles et immeubles mis à la disposition du délégataire ainsi que la liste des noms du personnel et de sa situation administrative au sein du service public dont la gestion est déléguée.

L'offre du délégataire peut être jointe au contrat de gestion déléguée en tant que document annexe.

Des contrats types pour les gestions déléguées passées par les collectivités locales ou leurs groupements peuvent être établis par le gouvernement qui fixe également la liste des clauses obligatoires du contrat ainsi que les modalités de son approbation et de son visa.

Article 13 : Durée du contrat

Tout contrat de gestion déléguée doit être limité dans sa durée. Celle-ci doit tenir compte de la nature des prestations demandées au délégataire et de l'investissement qu'il devra réaliser et ne peut dépasser la durée normale de l'amortissement des installations lorsque les ouvrages sont financés par le délégataire.

La durée ne peut être prorogée que lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la gestion déléguée et qui ne pourraient pas être amortis pendant la durée du contrat restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La durée de prorogation doit être strictement limitée aux délais nécessaires au rétablissement des conditions de continuité de service ou de l'équilibre financier du contrat.

Cette prorogation ne peut intervenir qu'une seule fois et doit être justifiée dans un rapport établi par le délégant et faire l'objet d'un avenant au contrat de gestion déléguée.

La prorogation des contrats de gestion déléguée passés par les collectivités locales ou leurs groupements ne peut intervenir que sur délibération spéciale de l'organe compétent.

Article 14 : Publication du contrat

Un extrait du contrat de gestion déléguée est publié au Bulletin officiel pour les établissements publics et au Bulletin officiel des collectivités locales pour les collectivités locales et leurs groupements. Cet extrait comporte le nom et la qualité des contractants ainsi que l'objet, la durée, la consistance de la délégation et les clauses concernant les usagers.

Article 15 : Régime comptable des biens

Le délégataire doit tenir sa comptabilité conformément à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992).

En outre, la comptabilité du délégataire doit faire ressortir l'intégralité du patrimoine mis en délégation par le délégant et/ou le délégataire comportant en particulier les biens de retour et les biens de reprise.

Ces biens doivent être inscrits à l'actif immobilisé sur la base de leur valeur estimée au moment de leur mise à disposition au profit du délégataire.

Le délégataire constate dans sa comptabilité les amortissements pour dépréciation, les amortissements de caducité et provisions nécessaires pour maintenir le potentiel productif des installations et ouvrages délégués et pour permettre la reconstitution des capitaux investis.

Si le délégataire est délégataire de plusieurs activités de service public, il doit établir des états de synthèse annuels séparés donnant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de chaque activité déléguée.

Article 16 : Régime juridique des biens

Les biens de retour doivent revenir obligatoirement au délégant à la fin de la gestion déléguée. Ils comportent notamment les terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers mis à la disposition du délégataire par le délégant ou acquis par le délégataire dans les conditions fixées dans le contrat de gestion déléguée. Ils incluent également les biens relevant du domaine public.

Les biens de retour peuvent comporter les biens meubles qui, en raison de leur importance, contribuent substantiellement au fonctionnement du service délégué.

Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, aliénation, location ou sûreté quelconque par le délégataire pendant toute la durée de la gestion déléguée, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Les biens de reprise, affectés au service public, pourront devenir en fin de gestion déléguée, la propriété du délégant, si ce dernier exerce la faculté de reprise prévue dans le contrat de gestion déléguée.

Ces biens appartiennent au délégataire pendant la durée de la délégation.

TITRE II
DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGANT

Article 17 : Contrôle de la gestion déléguée

Outre le contrôle exercé par l'Etat ou par d'autres autorités en vertu de la réglementation en vigueur, le délégant dispose à l'égard du délégataire d'un pouvoir général de contrôle économique, financier, technique social et de gestion inhérent aux engagements découlant du contrat.

Le délégant dispose, d'une manière permanente, de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer sur pièce et sur place de la bonne marche du service délégué et de la bonne exécution du contrat.

Il peut demander communication ou prendre connaissance de tout document détenu par le délégataire ayant trait à l'exécution des opérations relatives à la gestion déléguée.

Le contrat de gestion déléguée doit préciser la périodicité et les modes de contrôle que le délégant exerce sur l'exécution et le suivi de la délégation ainsi que les documents techniques, comptables et financiers qui sont communiqués régulièrement par le délégataire au délégant.

Le délégant peut faire procéder, à tout moment à des audits ou contrôles externes ou se faire assister par des experts ou agents de son choix qu'il fait connaître au délégataire.

Il peut, sauf stipulation contraire dans le contrat de gestion déléguée, assister ou se faire représenter, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration ou de l'organe délibérant ainsi qu'aux assemblées générales de la société délégataire. Il reçoit communication d'un exemplaire des documents destinés aux participants à ces organes.

Des pénalités sont prévues dans le contrat de gestion déléguée pour sanctionner les entraves aux contrôles exercés par le délégant ainsi que les manquements aux obligations contractuelles d'information et de communication mises à la charge du délégataire.

Article 18 : Suivi de la gestion déléguée

Le contrat de gestion déléguée prévoit l'ensemble des documents et informations à soumettre au délégant pour le suivi et le contrôle de la gestion déléguée et précise les pénalités encourues par le délégataire en cas de non respect de ces dispositions.

Le contrat de gestion déléguée prévoit des structures de suivi et de contrôle de l'exécution du contrat. Il en fixe les compétences et les attributions. Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de ces structures.

Article 19 : Révisions périodiques

Le contrat doit prévoir la tenue de réunions, à intervalles réguliers entre le délégant et le délégataire pour examiner l'état d'exécution dudit contrat.

Si la durée de la gestion déléguée est supérieure à dix ans, le contrat doit prévoir une évaluation commune, au moins une fois tous les cinq ans et une éventuelle révision de certaines de ses dispositions, sans préjudice des clauses prévoyant les modalités de révisions périodiques.

Le contrat peut autoriser le délégant et le délégataire à réexaminer les conditions de fonctionnement de la gestion déléguée, en vue de l'adapter aux besoins conformément au principe d'adaptation du service public et dans le respect de l'équilibre financier de la gestion déléguée.

Article 20 : Obligation du délégant

Le délégant doit prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de la gestion déléguée découlant de ses engagements contractuels, notamment en matière tarifaire.

TITRE III
DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Article 21 : Sous-traitance

Le contrat de gestion déléguée peut autoriser, à titre accessoire, le délégataire à sous traiter une partie des obligations qui lui incombent au titre de la délégation.

Dans ce cas, le délégataire demeure personnellement responsable envers le délégant et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le contrat de gestion déléguée.

Les modalités et conditions de la sous-traitance doivent être définies dans le contrat et peuvent faire l'objet de règlements annexes au contrat.

Article 22 : Constatation des infractions des usagers

Les infractions commises par les usagers, dans le cadre de la gestion déléguée, peuvent être constatées par les agents assermentés du délégataire dûment munis d'un titre attestant leur fonction.

Article 23 : Mise à disposition du domaine public

Le délégataire peut, pour les besoins de la gestion déléguée, obtenir de l'autorité compétente un droit d'occupation du domaine public attaché au contrat pour toute sa durée.

Dans ce cas, le délégant doit apporter son concours au délégataire pour l'obtention dudit droit.

Article 24 : Risques et périls

Le délégataire gère le service délégué à ses risques et périls et en bon père de famille.

Article 25 : Société délégataire

Tout délégataire doit se constituer en société régie par le droit marocain. Les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Les parts sociales ou actions, sauf celles cotées en bourse, doivent prendre la forme nominative.

La société délégataire doit avoir pour objet exclusif la gestion du service public tel que défini dans le contrat de délégation.

Toutefois, elle peut exploiter des activités complémentaires, commerciales ou industrielles nécessaires pour les usagers des services publics ou susceptibles de contribuer à une meilleure prestation. Ces activités sont autorisées et contrôlées par le délégant au même titre que les activités de service public.

Article 26 : Reprise du personnel de la gestion déléguée

Sauf clause contraire du contrat de gestion déléguée, le personnel relevant du service délégué est repris à la date de mise en vigueur du contrat par le délégataire avec maintien de ses droits acquis.

Dans le cas où le délégataire prévoit des réajustements significatifs des effectifs dudit personnel, les niveaux et modalités de ces réajustements doivent figurer dans le contrat de gestion déléguée et ce, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 27 : Autorisations

L'octroi d'une gestion déléguée ne dispense pas le délégataire d'obtenir les autorisations légalement requises, notamment en matière d'urbanisme, d'occupation du domaine public, de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 28 : Assurances du délégataire

Dès l'entrée en vigueur du contrat de gestion déléguée et pour toute sa durée, le délégataire a l'obligation de couvrir par des polices d'assurances, régulièrement souscrites, sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités.

Article 29: Régime financier

Le contrat de gestion déléguée peut autoriser le délégataire à collecter, pour le compte du délégant ou de l'Etat des taxes, redevances, fonds ou participations.

Le contrat précise, le cas échéant, les modes de calcul ainsi que les modalités de paiement de droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire ainsi que les contributions ou les participations au financement du service public qui pourraient être versées par le délégant au délégataire.

Le contrat de gestion déléguée fixe les principes et les modalités de tarification ou de rémunération du service délégué ainsi que les conditions et les règles d'ajustement et de modification ou de révision des tarifs ou de la rémunération.

Ces clauses tarifaires ou de rémunération doivent tenir compte, non seulement de l'équilibre financier de la gestion déléguée, mais aussi des gains de productivité, des économies découlant de l'amélioration de la gestion et du rendement du service public délégué.

TITRE IV
DISPOSITIF D'INFORMATION ET CONTENTIEUX

Article 30 : Contrôle interne

Le délégataire doit justifier, au délégant et à toute autre autorité de contrôle, sous peine de sanctions à définir dans le contrat, de la mise en œuvre effective d'un système d'information, de gestion, de contrôle interne et de certification de qualité comportant notamment les instruments suivants:

- un statut du personnel fixant en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement des carrières du personnel de la gestion déléguée;
- un organigramme fixant les structures organisationnelles de gestion et d'audit interne de la gestion déléguée ainsi que leurs fonctions et attributions;
- un manuel décrivant les procédures de fonctionnement des structures, de contrôle interne de la gestion déléguée et de certification de qualité;
- un règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que les modalités relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Article 31 : Publication des informations financières

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les états de synthèse prévus par la loi précitée n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont publiés dans un journal d'annonces légales et tenus à la disposition du public aux sièges du délégant et du délégataire sous peine des sanctions définies dans le contrat.

Article 32 : Sanctions et indemnisations

Le contrat de gestion déléguée détermine les sanctions qui pourront être prises par le délégant à l'encontre du délégataire en cas de manquement à ses engagements ou d'infractions aux clauses contractuelles, notamment les pénalités, dommages et intérêts et éventuellement la déchéance du délégataire.

Des procédures de mise en demeure doivent être mises en oeuvre avant l'application de ces sanctions. Le contrat de gestion déléguée précise les procédures et les modalités de mise en demeure.

Le contrat de gestion déléguée prévoit le principe et les modalités de l'indemnisation du délégataire en cas de non exécution par le délégant de ses obligations ou de résiliation du contrat pour une raison non imputable au délégataire.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Dérogations

Les gestions déléguées des services publics passés par les établissements publics concernant un nombre d'usagers du service public inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire ne sont pas soumises aux obligations visées aux articles 18 dernier alinéa, 25, 30 et 31 de la présente loi.

Lorsque le secteur ou l'activité concernés ou le nombre d'usagers de services publics ne justifient pas ou ne permettent pas l'application de la présente loi, la collectivité locale ou son groupement peuvent demander à l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle des collectivités locales une autorisation de procéder à la gestion déléguée envisagée par négociation directe ou selon une procédure simplifiée. Cette autorisation est accordée, le cas échéant, par décision motivée publiée au Bulletin officiel et précise la procédure qui sera appliquée. L'autorisation ne peut être accordée lorsque la gestion déléguée concerne les secteurs de l'eau, de l'assainissement, de l'électricité, du transport public urbain et de la gestion des déchets.

Article 34 : Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Toutefois, elle ne sera pas applicable aux contrats de gestion déléguée et aux procédures d'appel à la concurrence ou de négociation directe entamées antérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Décret n° 2-06-362 du 14 rejeb 1427 (9 août 2006) pris pour l'application des articles 5 et 12 de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics promulguée par le dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)

(B.O n° 5454 du 7 septembre 2006).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics promulguée par le dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 5 et 12,

Décrète :

Article premier : Les formes et les modalités d'établissement des documents d'appel à la concurrence pour la délégation de gestion d'un service public par les collectivités locales ou leurs groupements, prévues au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 54-05 précitée, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Article 2 : Les contrats-types qui fixent les clauses obligatoires des contrats de gestion déléguée passés par les collectivités locales ou leurs groupements ainsi que les modalités de leur approbation et de leur visa, prévus à l'article 12 de la loi n° 54-05 précitée, sont établis par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Article 3 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de ce décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1427 (9 août 2006).

Driss Jettou.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
Chakib Benmoussa.

Loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n°1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006)

(B.O n° 5480 du 7 décembre 2006).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Chapitre premier
Objectifs et définitions

Article premier : La présente loi a pour objet de prévenir et de protéger la santé de l'homme, la faune, la flore, les eaux, l'air, le sol, les écosystèmes, les sites et paysages et l'environnement en général contre les effets nocifs des déchets. A cet effet, elle vise:

- la prévention de la nocivité des déchets et la réduction de leur production;
- l'organisation de la collecte, du transport, du stockage, du traitement des déchets et de leur élimination de façon écologiquement rationnelle;
- la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou toute autre opération visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie;
- la planification nationale, régionale et locale en matière de gestion et d'élimination des déchets;
- l'information du public sur les effets nocifs des déchets, sur la santé publique et l'environnement ainsi que sur les mesures de prévention ou de compensation de leurs effets préjudiciables;
- la mise en place d'un système de contrôle et de répression des infractions commises dans ce domaine.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sans préjudice de celles qui régissent les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, les ressources en eaux, l'exploitation des carrières, l'hygiène publique, l'assainissement liquide urbain, les bureaux municipaux d'hygiène, à toutes les catégories de déchets tels que définis à l'article 3 ci-dessous.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi : les déchets radioactifs, les épaves des navires et toutes autres épaves maritimes, les effluents gazeux ainsi que les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans une eau superficielle ou une nappe souterraine prévus par l'article 52 de la loi n° 10-95 sur l'eau, excepté les rejets qui sont contenus dans des récipients fermés.

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par:

1- Déchets : tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tout objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement;

2- Déchets ménagers : tout déchet issu des activités des ménages;

3- Déchets assimilés aux déchets ménagers : tout déchet provenant des activités économiques, commerciales ou artisanales et qui par leur nature, leur composition et leurs caractéristiques, sont similaires aux déchets ménagers;

4- Déchets industriels : tout déchet résultant d'une activité industrielle, agro-industrielle, artisanale ou d'une activité similaire;

5- Déchets médicaux et pharmaceutiques : tout déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif ou curatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des hôpitaux publics, des cliniques, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses opérant dans ces domaines et de tous établissements similaires;

6- Déchets dangereux : toutes formes de déchets qui, par leur nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, constituent un danger pour l'équilibre écologique tel que fixé par les normes internationales dans ce domaine ou contenu dans des annexes complémentaires;

7- Déchets inertes : tout déchet qui ne produit pas de réaction physique ou chimique tels les déchets provenant de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation et qui ne sont pas constitués ou contaminés par des substances dangereuses ou par d'autres éléments générateurs de nuisances;

8- Déchets agricoles : tout déchet organique généré directement par des activités agricoles ou par des activités d'élevage ou de jardinage;

9- Déchets ultimes : tout résidu résultant de déchets traités ou ceux qui ne sont pas traités selon les conditions techniques et économiques actuelles;

10- Déchets biodégradables : tout déchet pouvant subir une décomposition biologique naturelle, anaérobique ou aérobique, comme les déchets alimentaires, les déchets de jardins, de papiers et de cartons ainsi que les cadavres d'animaux;

11- Gestion des déchets : toute opération de précollecte, de collecte, de stockage, de tri, de transport, de mise en décharge, de traitement, de valorisation, de recyclage et d'élimination des déchets y compris le contrôle de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharges pendant la période de leur exploitation ou après leur fermeture;

12- Générateur de déchets : toute personne physique ou morale dont l'activité de production, de distribution, d'importation ou d'exportation génère des déchets;

13- Détenteur de déchets : toute personne physique ou morale ayant la possession de fait des déchets;

14- Exploitant : toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une décharge, d'une installation de tri, de traitement, de stockage, de valorisation ou d'incinération des déchets;

15- Technique la plus appropriée : technique mise au point sur une grande échelle pouvant être appliquée dans le contexte industriel concerné et dans des conditions économiquement réalisables. Le terme «technique» recouvre aussi bien les technologies employées que la manière dont une installation est conçue, construite, entretenue, exploitée ou mise à l'arrêt;

16- Précollecte des déchets : ensemble des opérations organisant l'évacuation des déchets depuis le lieu de leur production jusqu'à leur prise en charge par le service de collecte de la commune ou de tout autre organisme habilité à cet effet;

17- Collecte des déchets : toute action de ramassage des déchets par la commune, par un groupement de communes ou par tout autre organisme habilité à cet effet;

18- Décharge contrôlée : installation ou site, répondant aux caractéristiques et prescriptions techniques réglementaires où sont déposés d'une façon permanente les déchets;

19- Stockage des déchets : dépôt provisoire des déchets dans une installation autorisée à cet effet;

20- Traitement des déchets : toute opération physique, thermique, chimique ou biologique conduisant à un changement dans la nature ou la composition des déchets en vue de réduire dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant ou le volume et la quantité des déchets, ou d'en extraire la partie recyclable;

21- Elimination des déchets : toute opération d'incinération, de traitement, de mise en décharge contrôlée ou tout procédé similaire permettant de stocker ou de se débarrasser des déchets conformément aux conditions assurant la prévention des risques pour la santé de l'homme et de l'environnement;

22- Valorisation des déchets : toute opération de recyclage, de réemploi, de récupération, d'utilisation des déchets comme source d'énergie ou toute autre action visant à obtenir des matières premières ou des produits réutilisables provenant de la récupération des déchets, et ce, afin de réduire ou d'éliminer l'impact négatif de ces déchets sur l'environnement;

23- Exportation des déchets : sortie de déchets du territoire national soumis aux lois et règlements douaniers;

24- Importation des déchets : entrée des déchets provenant de l'étranger ou de zones franches au territoire national soumis aux lois et règlements douaniers;

25- Mouvement transfrontière des déchets : tout mouvement de déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence d'un Etat à destination d'une zone relevant de la compétence d'un autre Etat et transitant par le territoire national.

Chapitre 2
Obligations générales

Article 4 : Les produits conçus, fabriqués et importés par les générateurs des déchets doivent présenter des caractéristiques de manière à ce que, lors de leur cycle de vie, la quantité et la nocivité des déchets engendrés par ces produits soient réduites en utilisant la technique disponible économiquement viable et appropriée.

Les générateurs des déchets sont tenus également de fournir à l'administration toutes les informations sur les caractéristiques des déchets qu'ils fabriquent, distribuent ou importent.

Des conditions et des mesures peuvent être imposées à certains produits lors de leur fabrication ou leur importation ou leur distribution en vue de réduire la quantité et la nocivité des déchets issus de ces produits.

Les modalités d'application des alinéas 2 et 3 de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Article 5 : L'utilisation de produits issus du recyclage des déchets dans la fabrication des produits destinés à être mis en contact direct avec les produits alimentaires est interdite.

Article 6 : Toute personne qui détient ou produit des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs, ou d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination

dans les conditions propres à éviter lesdits effets, et ce, conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 7 : L'incinération des déchets en plein air est interdite, à l'exception des déchets végétaux issus des jardins et du brûlis qui se pratique sur les chaumes dans les champs.

L'élimination des déchets par incinération ne peut avoir lieu que dans des installations destinées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi et ses textes d'application.

Article 8 : Quiconque dépose des déchets en dehors des endroits désignés à cet effet, est tenu de les reprendre en vue de les éliminer conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Le président de la commune concernée, pour les déchets ménagers et assimilés, le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province, pour les autres déchets, peuvent, après mise en demeure, ordonner, aux frais du contrevenant, l'élimination d'office des déchets.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, l'autorité concernée ordonne l'élimination des déchets.

Chapitre 3
Plans de gestion des déchets

Article 9 : L'administration élabore, en collaboration avec les collectivités locales et les professionnels concernés, le plan directeur national de gestion des déchets dangereux.

Ce plan, qui doit être élaboré dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication de la présente loi, détermine notamment:

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets dangereux;
- les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage des déchets dangereux en tenant compte des lieux de production de ces déchets et des orientations des documents d'urbanisme;
- un inventaire prévisionnel d'une durée de dix (10) ans des quantités de déchets dangereux à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation de ces déchets;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur national est établi pour une période de dix (10) ans. Cependant, il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes formes et conditions relatives à son établissement et à son approbation.

Les modalités d'élaboration de ce plan sont fixées par voie réglementaire.

Le plan directeur national est approuvé par décret.

Toutefois et en l'absence de ce plan, l'administration fixe par voie réglementaire sur tout ou partie du territoire national les lieux, les conditions, les prescriptions et les directives techniques nécessaires pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

Article 10 : Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, le territoire de chaque région doit être couvert par un plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes.

Ce plan détermine notamment:

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et les déchets ultimes, agricoles et inertes;
- les sites appropriés pour l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme;
- un inventaire prévisionnel de cinq (5) ans et de dix (10) ans, des quantités de déchets à collecter et à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des décharges contrôlées et des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation de ces déchets ainsi que la réhabilitation des décharges non contrôlées;
- les moyens financiers et humains nécessaires;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur régional est établi par le conseil régional et sous la responsabilité du wali, en concertation avec une commission consultative composée de représentants des conseils préfectoraux et provinciaux, de l'administration ainsi que des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination de ces déchets et des associations de protection de l'environnement de la région concernée.

Ce plan directeur tient compte des besoins et des potentialités des zones voisines se trouvant hors du territoire de son application, ainsi que des possibilités de coopération inter-régionale dans ce domaine.

Le plan est soumis à une enquête publique; il est approuvé par arrêté du wali de la région après avis du conseil régional.

Article 11 : Le plan directeur régional est élaboré pour une période de dix (10) ans. Il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon la même procédure suivie pour son élaboration.

Les modalités d'élaboration de ce plan et la procédure d'organisation de l'enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, le territoire de chaque préfecture ou province doit être couvert par un plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce plan détermine notamment:

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés;
- les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme;
- un inventaire prévisionnel de cinq (5) ans et de dix (10) ans, des quantités de déchets à collecter et à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type;

- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, de stockage ou d'élimination de ces déchets ainsi que la réhabilitation des décharges non contrôlées;
- les moyens financiers et humains nécessaires;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur préfectoral ou provincial est établi à l'initiative et sous la responsabilité du gouverneur de la préfecture ou de la province en concertation avec une commission consultative composée de représentants des conseils des communes et de leurs groupements, de représentants du conseil préfectoral ou provincial, de représentants de l'administration, de représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination de ces déchets et de représentants des associations de quartiers ainsi que des associations de protection de l'environnement opérant dans la préfecture ou la province concernée.

Ce plan directeur tient compte des besoins et des potentialités des zones voisines se trouvant hors du territoire de son application, ainsi que des possibilités de coopération inter-préfectorale ou inter-provinciale dans ce domaine.

Le plan est soumis, à une enquête publique. Il est approuvé par arrêté du wali ou du gouverneur après avis du conseil préfectoral ou provincial.

Article 13 : Le plan directeur préfectoral ou provincial est élaboré pour une période de dix (10) ans. Il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon la même procédure suivie pour son élaboration.

Les modalités d'élaboration de ce plan et la procédure d'organisation de l'enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 14 : Lorsque les circuits de transport et de collecte des déchets ménagers et assimilés et les sites de leur élimination excèdent les limites territoriales d'une province ou d'une préfecture, un plan directeur inter-préfectoral ou inter-provincial pour la gestion de ces déchets est établi dans les mêmes conditions relatives à l'établissement du plan directeur préfectoral ou provincial.

Article 15 : En l'absence du plan directeur régional et du plan directeur préfectoral ou provincial prévus aux articles 10 et 12 ci-dessus, l'administration fixe par voie réglementaire, les lieux, les conditions et les prescriptions techniques de gestion de ces déchets.

TITRE II
GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 16 : Le service public communal de gestion des déchets ménagers et assimilés comprend la collecte, le transport, la mise en décharge, l'élimination, le traitement, la valorisation et, le cas échéant, le tri de ces déchets.

Ce service comprend également le nettoiement des voies, places et endroits publics ainsi que le transport et l'élimination des déchets de nettoiement, dans les mêmes conditions de gestion des déchets ménagers.

A cet effet, les communes ou leurs groupements sont tenus d'établir, dans un délai fixé par voie réglementaire, un plan communal ou intercommunal de gestion des déchets ménagers et assimilés qui définit les opérations de précollecte, de collecte, de transport, de mise en décharge, d'élimination, de traitement et de valorisation et, le cas échéant, de tri de ces déchets.

Article 17 : Le plan communal ou intercommunal doit tenir compte des orientations du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés. Il définit notamment:

- les zones où les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer les opérations de collecte, de transport, d'élimination ou de valorisation des déchets ménagers et assimilés;
- les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ces déchets;
- les modalités de collecte des déchets;
- les fréquences des opérations de nettoiement par zone;
- les zones où le transport et la mise en décharge de ces déchets incombent à leurs générateurs.

Ce plan est établi pour une période de cinq (5) ans et approuvé par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Article 18 : Les communes ou leurs groupements décident des modes de gestion du service public des déchets ménagers et assimilés, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion directe ou de gestion déléguée.

Lorsque la gestion de ce service est déléguée, l'exploitant est soumis, au titre de cette délégation de gestion, aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 19 : La commune réglemente les phases de précollecte et de collecte et décide à cet effet des modalités et des conditions de collecte et de remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques. Elle peut notamment fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

Si le transport et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sont effectués par leurs générateurs, dans les zones où le service public n'assure pas la collecte, ces opérations sont réglementées par la commune.

L'obligation d'entretien, à laquelle sont soumises les personnes autorisées à exercer sur le domaine public, comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Article 20 : Les communes, leurs groupements ou les exploitants sont tenus d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Sont fixés par voie réglementaire les délais pendant lesquels les communes ou leurs groupements sont tenus de mettre en place les installations de tri, de traitement, d'élimination ou de valorisation de ces déchets.

Article 21 : Tout détenteur des déchets ménagers et assimilés est tenu de se conformer au règlement de la précollecte prévu par le plan communal ou intercommunal visé au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus et d'utiliser le système de gestion de ces déchets mis en place par les communes et leurs groupements ou par les exploitants.

Les communes, leurs groupements ou les exploitants prennent obligatoirement en charge les dépenses afférentes aux opérations de collecte, de transport, de mise en décharge contrôlée, d'élimination, de valorisation des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, de tri de ces déchets ainsi que les dépenses de contrôle de la propreté des zones où ce service est assuré directement par les générateurs de ces déchets.

Article 22 : Les communes ou leurs groupements peuvent commercialiser le produit des déchets valorisés, les réutiliser à diverses fins ou les concéder à d'autres utilisateurs sous réserve que leurs caractéristiques et les modalités de leur réutilisation soient compatibles avec les exigences de préservation de la santé de l'homme et de protection de l'environnement et conformes aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 23 : Les prestations rendues par le service public des déchets ménagers et assimilés, quel que soit son mode de gestion, donnent lieu à la perception d'une redevance. Les taux de cette redevance sont fixés par le conseil communal, conformément aux dispositions de la loi n° 78-00 portant charte communale, notamment son article 69.

TITRE III
GESTION DES DÉCHETS INERTES, DÉCHETS AGRICOLES, DÉCHETS ULTIMES ET DÉCHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX

Article 24 : Sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessous, les déchets inertes, les déchets ultimes, les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux doivent être déposés par leurs générateurs ou par les personnes autorisées à les gérer dans les lieux et les installations d'élimination désignés à cette fin par le plan directeur régional sous le contrôle des communes ou de leurs groupements concernés ainsi que des agents commissionnés à cet effet.

Article 25 : Le service communal chargé de la gestion des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, les personnes autorisées à cet effet peuvent recevoir et gérer les déchets inertes, les déchets agricoles, les déchets ultimes et les déchets industriels non dangereux, moyennant une redevance sur les services rendus.

Les taux de cette redevance sont fixés par le conseil communal, conformément aux dispositions de la loi n° 78-00 portant charte communale, notamment son article 69.

En outre, le conseil fixe les modalités, les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ce type de déchets.

Article 26 : Les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers que sur la base d'un rapport d'analyse exigé, en cas de nécessité, par la commune et élaboré par un laboratoire agréé.

Dans ce cas, ces déchets peuvent être transportés et déposés dans des endroits séparés au sein des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés.

Article 27 : En cas d'inexistence des techniques appropriées pour leur traitement et leur élimination, les déchets inertes peuvent être utilisés pour remblaiement de carrières. Ils peuvent être également utilisés pour valoriser, traiter ou éliminer les autres catégories de déchets, à l'exception des déchets dangereux.

Article 28 : Par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, les déchets agricoles biodégradables peuvent être valorisés ou éliminés dans les exploitations agricoles qui les produisent.

TITRE IV
GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Article 29 : Les déchets dangereux ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou de leur valorisation que dans des installations spécialisées désignées par l'administration et autorisées conformément au plan directeur national de gestion des déchets dangereux et aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Les générateurs et les détenteurs de déchets dangereux doivent déposer lesdits déchets dans les installations visées au 1er alinéa ci-dessus.

La liste des déchets dangereux est fixée par voie réglementaire.

Article 30 : La collecte et le transport des déchets dangereux sont soumis à une autorisation de l'administration.

Cette autorisation est accordée pour une période maximale de cinq (5) ans et peut être renouvelée. Elle n'est attribuée qu'après satisfaction aux conditions ci-après:

- s'engager à exercer, à titre principal, les activités de collecte et de transport des déchets dangereux;
- disposer d'une capacité financière suffisante et nécessaire à l'exercice de ces activités;
- avoir un personnel qualifié et formé à l'exercice de ces activités;
- s'engager à prendre les mesures préventives et sanitaires permettant de garantir la sécurité du personnel;
- s'équiper de matériel adapté à la collecte et au transport des déchets dangereux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 31 : Le transport des déchets dangereux à partir du site de production ne peut être effectué que si les emballages et les conteneurs nécessaires à leur transport portent des étiquettes identifiant clairement et visiblement ces déchets, et ce, conformément aux normes en vigueur.

Article 32 : Le transport des déchets dangereux doit être accompagné d'un bordereau de suivi comportant les informations concernant l'expéditeur, le transporteur, le destinataire, la nature et la quantité des déchets, le mode de transport et les modalités de leur élimination.

Article 33 : Il est interdit d'enfouir les déchets dangereux, de les jeter, de les stocker ou de les déposer dans des lieux autres que les installations qui leur sont réservées conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 34 : Toute personne physique ou morale qui dépose ou fait déposer des déchets dangereux, auprès d'une personne physique ou morale non autorisée, est solidairement responsable avec elle de tout dommage causé par ces déchets.

Article 35 : Lors des opérations de collecte, de transport, de stockage, de valorisation, d'élimination ou de mise en décharge, les déchets dangereux ne peuvent être mélangés avec les autres catégories de déchets.

Toutefois, l'administration peut accorder une autorisation dérogatoire aux installations concernées lorsque le mélange des déchets dangereux avec d'autres déchets est nécessaire à la valorisation, au traitement ou à l'élimination de ces déchets.

Les modalités d'octroi de ladite autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 36 : Toute personne physique ou morale qui produit, collecte, transporte, stocke ou élimine les déchets dangereux doit disposer d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Article 37 : Les générateurs des déchets dangereux et les personnes détenant les autorisations prévues aux articles 30 et 35 ci-dessus tiennent un registre dans lequel ils consignent les quantités, le type, la nature et l'origine des déchets dangereux qu'ils ont produits, collectés, stockés, transportés, récupérés ou éliminés, et communiquent chaque année à l'administration les renseignements de ce type correspondant à l'année écoulée.

Ce registre est soumis à l'inspection de l'administration.

TITRE V
GESTION DES DÉCHETS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Article 38 : Les déchets médicaux et pharmaceutiques doivent faire l'objet d'une gestion spécifique visant à éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Toutefois, certains types des déchets générés par les établissements de soin peuvent être assimilés aux déchets ménagers sur la base d'un rapport d'analyse, exigé par la commune et établi par un laboratoire agréé, à condition que ces déchets soient triés au préalable et ne soient pas contaminés par les déchets dangereux.

Les modalités de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 39 : Le rejet, le stockage, le traitement, l'élimination ou l'incinération des déchets médicaux et pharmaceutiques sont interdits en dehors des endroits désignés par les plans directeurs régionaux prévus à l'article 10 ci-dessus.

Article 40 : La collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques sont soumis à une autorisation délivrée par l'administration pour une période maximale de cinq (5) ans renouvelable.

L'octroi de cette autorisation est subordonné aux conditions précisées à l'article 30 ci-dessus.

Les conditions et les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 41 : L'élimination par enfouissement des déchets médicaux et pharmaceutiques dans les lieux de leur génération est interdite.

TITRE VI
MOUVEMENT TRANSFRONTIÈRE DES DÉCHETS

Article 42 : L'importation des déchets dangereux est interdite. Lesdits déchets ne peuvent transiter par le territoire national que sur autorisation de l'administration.

Article 43 : Les déchets non dangereux peuvent être importés en vue de leur recyclage ou de leur valorisation, à condition de figurer sur une nomenclature fixée par voie réglementaire.

Outre cette condition, l'importation des déchets non dangereux est soumise à autorisation dont les modalités et les conditions d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Cette autorisation doit notamment mentionner l'usage final de ces déchets, la capacité et les compétences techniques nécessaires pour en assurer l'élimination écologique.

Article 44 : Toute opération d'exportation des déchets est subordonnée à une autorisation délivrée sous réserve du consentement et de l'accord écrit de l'Etat intéressé et à condition que ces déchets figurent sur une nomenclature fixée par voie réglementaire.

L'exportation des déchets dangereux est prohibée vers les Etats qui interdisent l'importation de ces déchets, vers les Etats qui n'ont pas interdit cette importation en l'absence de leur accord écrit et vers les Etats non parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

Les modalités et les conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 45 : Tout importateur ou exportateur des déchets doit disposer d'une assurance, d'un cautionnement ou d'une garantie financière pour assurer suivant la nature des dangers, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution issus des opérations d'importation ou d'exportation de ces déchets.

Les modalités d'application de cet article ainsi que les conditions de restitution de ce cautionnement ou de cette garantie financière sont fixées par voie réglementaire.

Article 46 : Une seule autorisation d'exportation multiple des déchets dangereux peut être accordée sous réserve du consentement et de l'accord écrit des Etats concernés.

Cette autorisation ne peut être délivrée que pour l'exportation des déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques, expédiés régulièrement au même éliminateur par l'intermédiaire du même service douanier du pays d'importation et transitant par les mêmes services douaniers d'entrée et de sortie de l'Etat ou des Etats de transit.

Article 47 : Est considéré illicite tout mouvement transfrontière des déchets dangereux effectué contrairement aux dispositions de l'article 42 ci-dessus ou sans les autorisations prévues aux articles 43, 44 et 46 de la présente loi.

TITRE VII
DÉCHARGES CONTRÔLÉES ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT, DE VALORISATION, D'INCINÉRATION, DE STOCKAGE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Chapitre premier
Décharges contrôlées

Article 48 : Les décharges contrôlées sont classées selon les types de déchets comme suit:

Classe 1 : les décharges des déchets ménagers et assimilés;

Classe 2 : les décharges des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets agricoles, des déchets ultimes et inertes;

Classe 3 : les décharges des déchets dangereux.

Une décharge de la classe 1 peut recevoir, moyennant certains aménagements spécifiques, les déchets de la classe 2. Cette mise en décharge donne lieu à la perception de redevances de mise en décharge par les communes et leurs groupements ou par les exploitants auprès des générateurs de ces déchets.

Les prescriptions techniques devant être appliquées à chacune de ces classes sont déterminées par voie réglementaire.

Article 49 : L'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de la classe 1 sont subordonnés à une déclaration, à condition de se conformer aux prescriptions techniques prévues à l'article 48 ci-dessus.

L'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de la classe 2 et de la classe 3 sont subordonnés à une autorisation de l'administration après enquête publique et avis du conseil de la commune d'implantation et accord du wali de la région ou du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

L'octroi de cette autorisation est subordonné aux conditions énumérées à l'article 55 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 50 : Les décharges contrôlées ne peuvent être autorisées à s'installer à proximité des zones sensibles, des zones d'interdiction et de sauvegarde prévues par la loi n°10-95 sur l'eau et ses textes d'application, des parcs nationaux et aires protégées, des zones d'intérêt touristique, des sites d'intérêt biologique et écologique, des zones humides et forestières, des périmètres irrigués, des zones bour à haute potentialité agricole et en dehors des sites désignés par les plans directeurs de gestion des déchets prévus par la présente loi.

Article 51 : En cas de fermeture d'une décharge contrôlée, l'exploitant ou le propriétaire est tenu de remettre le site dans son état initial ou dans un état écologiquement acceptable.

Chapitre 2
Installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage et d'élimination des déchets

Article 52 : L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets ménagers et assimilés donnent lieu à une déclaration auprès de l'administration, à condition de se conformer aux prescriptions techniques fixées par voie réglementaire.

L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets dangereux, industriels, médicaux et pharmaceutiques sont subordonnés à l'autorisation prévue par le dahir du 25 août 1914 portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses textes d'application, tels qu'ils ont été complétés et modifiés ou par toute autre législation particulière en vigueur.

Article 53 : En cas de fermeture ou de suspension d'une installation de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, l'exploitant ou le propriétaire est tenu d'assurer sa surveillance, pendant une période suffisamment raisonnable fixée par l'autorisation de fermeture ou pendant la période de suspension, pour permettre d'éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Chapitre 3
Dispositions communes

Article 54 : Les générateurs des déchets et les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets ainsi que les transporteurs tiennent un inventaire retraçant les types et les quantités des déchets qu'ils produisent, stockent, traitent, valorisent, incinèrent, transportent ou éliminent.

Article 55 : Sans préjudice des dispositions du dahir du 25 août 1914 portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses textes d'application, telles qu'elles ont été complétées et modifiées, la demande d'autorisation prévue au 2e alinéa de l'article 52 ci-dessus comporte obligatoirement:

- les informations sur la personne ou les personnes pétitionnaires;
- les informations sur la décharge contrôlée ou l'installation projetée et leur site;

- la nature des activités à exercer et les types et quantités des déchets;
- les prescriptions techniques et les modes de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets;
- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité et de protection de l'environnement;
- une étude d'impact sur l'environnement;
- la décision d'acceptabilité environnementale prévue par la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

Article 56 : Toute autorisation demandée ne peut être accordée que sous réserve des droits des tiers.

Article 57 : Si l'intérêt public le justifie, toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi peut être retirée moyennant une juste indemnité.

Article 58 : La mise en activité des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets dangereux, industriels ou médicaux et pharmaceutiques nécessite le dépôt d'une garantie financière.

Cette garantie financière est destinée, si la nécessité l'exige, aux interventions éventuelles en cas d'accidents survenus avant ou après la fermeture, ainsi qu'au maintien de la sécurité de l'installation et à la surveillance du site.

Cependant, ladite garantie financière n'est en aucun cas destinée à couvrir les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

La liste des installations soumises à la garantie financière ainsi que les règles de fixation de son montant et de son dépôt sont fixées par voie réglementaire.

Article 59 : Lorsque les installations visées à l'article 58 ci-dessus, sont destinées à être implantées sur un terrain en location ou en jouissance, la demande d'autorisation doit être obligatoirement assortie d'un moyen attestant que le propriétaire connaît la nature des activités projetées.

Article 60 : L'acquéreur d'un terrain, destiné à l'implantation d'une décharge contrôlée ou d'une installation de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, qui n'a pas été informé par écrit par le vendeur de la destination de ce terrain, a le droit de demander la nullité de l'acte.

TITRE VIII
CONTRÔLE, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Chapitre premier
Contrôle

Article 61 : Les exploitants des installations et les personnes qui procèdent à titre professionnel à la collecte et au transport des déchets ou à des opérations d'élimination ou de valorisation pour leur compte ou pour celui d'autrui sont soumis au contrôle périodique des autorités compétentes.

Article 62 : Sont chargés du contrôle et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application, outre les agents et les officiers de police judiciaire,

les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'administration et les communes concernées.

Ces agents et fonctionnaires doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'administration. Ils sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Article 63 : Les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination ainsi que les transporteurs des déchets sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires aux personnes chargées du contrôle.

Article 64 : Les agents chargés du contrôle ont libre accès aux décharges contrôlées et aux installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets.

Ces agents peuvent exercer leur mission au cours du transport des déchets et requérir l'ouverture de tout emballage transporté ou procéder à la vérification lors de l'importation ou l'exportation des déchets.

Article 65 : En cas de danger ou de menace imminents pour la santé de l'homme et l'environnement, l'administration a le droit ordonner aux exploitants des installations et aux personnes visés à l'article 61 ci-dessus de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier et atténuer ce danger.

Si les intéressés n'obtempèrent pas, ladite autorité peut exécuter d'office, à leurs frais, les mesures nécessaires ou suspendre tout ou partie de l'activité menaçant la santé de l'homme et l'environnement.

Article 66 : L'administration a le droit d'ordonner la suspension de l'activité de toute décharge contrôlée ou installation de traitement, de stockage, de valorisation ou d'élimination des déchets en cas de non-respect des dispositions de la présente loi à condition de mettre en demeure la personne responsable de la décharge ou de l'installation et la non exécution par celle-ci des instructions qui lui sont adressées dans le délai qui lui est fixé.

Article 67 : L'administration peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise privée pour effectuer les analyses et évaluer les incidences des déchets sur la santé de l'homme et l'environnement.

Les frais d'analyse et d'expertise, engagés à cet effet, sont à la charge des exploitants des installations et des personnes visés à l'article 61 ci-dessus.

Chapitre 2
Infractions et sanctions

Article 68 : Les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dressent des procès-verbaux qui déterminent les circonstances et la nature des infractions ainsi que les explications du contrevenant.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont mis à la disposition de l'administration.

Article 69 : L'administration peut, selon les cas, mettre en demeure par écrit le contrevenant pour se conformer aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Si les conclusions des procès-verbaux édictent la poursuite des contrevenants, ces procès-verbaux sont transmis, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de leur établissement, à la juridiction compétente.

Article 70 : Quiconque, en dehors des endroits désignés à cet effet, dépose, jette ou enfouit des déchets considérés dangereux conformément à la liste prévue au 2e alinéa de l'article 29 ci-dessus ou procède à leur stockage, traitement, élimination ou incinération est passible d'une amende de 10.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il s'agit de dépôt, de rejet, d'enfouissement, de stockage, de traitement, d'incinération ou d'élimination des déchets ménagers ou assimilés, ou des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux ou des déchets inertes ou des déchets agricoles en dehors des endroits désignés à cet effet, le contrevenant est passible d'une amende de 200 à 10.000 dirhams.

Article 71 : Quiconque exploite, modifie d'une façon substantielle, transfert ou ferme une décharge contrôlée ou une installation de traitement, de valorisation, de stockage ou d'élimination des déchets sans les autorisations prévues aux articles 49 et 52 ci-dessus, est puni d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 72 : Sous réserve des dispositions prévues dans le code des douanes et impôts indirects, toute personne qui importe ou exporte des déchets dangereux, sans se conformer aux dispositions prévues au titre VI de la présente loi et des textes pris pour son application, est punie d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 73 : Le mélange des déchets dangereux avec les autres types de déchets, sans l'autorisation visée à l'article 35 ci-dessus, est puni d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 74 : Quiconque remet des déchets dangereux à une personne ou à une installation non autorisée en vue de leur traitement, valorisation, incinération, stockage ou élimination, est passible d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 75 : Les infractions aux dispositions des articles 5, 30, 32, 36, 40 et 53 de la présente loi sont passibles d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

Article 76 : Toute personne qui procède à l'incinération en plein air des déchets, autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus, est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 77 : Quiconque refuse d'utiliser le système de précollecte ou de collecte ou de tri ou de transport ou d'élimination mis en place par la commune, tel que prévu par l'article 21 de la présente loi, est puni d'une amende de 500 à 5.000 dirhams.

Sont punis de la même amende les utilisateurs du domaine public qui ne se conforment pas aux obligations prévues à l'alinéa 2 de l'article 19 de la présente loi.

Article 78 : Les infractions aux dispositions des articles 49 (1er alinéa) et 51 de la présente loi sont punies d'une amende de 200 à 5.000 dirhams.

Article 79 : Est puni d'une amende de 200 à 2.000 dirhams le fait de:

- refuser de fournir à l'administration les informations visées aux articles 4, 37 et 63 ci-dessus ou fournir de fausses informations;

- ne pas étiqueter les emballages et conteneurs des déchets dangereux tel que prévu à l'article 31 ci-dessus;
- ne pas tenir l'inventaire retraçant les types et les quantités des déchets tel que prévu à l'article 54 de la présente loi;
- entraver les fonctions des agents de contrôle mentionnés à l'article 62 ci-dessus.

Article 80 : Le cumul des infractions aux dispositions de la présente loi entraîne l'application de la peine la plus forte.

Les peines pécuniaires qu'elles soient principales ou accessoires à une peine privative de liberté se cumulent, à moins que le juge n'en décide autrement par une disposition expresse.

Article 81 : En cas de récidive pour une même infraction ou pour une infraction de qualification identique, dans un délai de six mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les sanctions prévues au présent titre sont portées au double.

Article 81 bis : Le produit des amendes, qui ont été prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi, est affecté à concurrence de 20% de son montant au Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement institué en vertu de l'article 60 de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 82 : La juridiction compétente ordonne, aux frais du contrevenant, l'exécution des travaux nécessaires pour éviter toute atteinte à l'environnement ou à la santé publique.

L'exécution des travaux ordonnés par ladite juridiction doit être effectuée, dans un délai fixé par celle-ci, à compter de la date du jugement. Passé 48 heures après le délai fixé par la juridiction, l'administration se charge, aux frais du contrevenant, d'y procéder en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Article 83 : Sont fixées par voie réglementaire:

- les normes et les prescriptions techniques relatives aux méthodes de valorisation des déchets;
- les prescriptions techniques concernant le tri, l'emballage, la collecte, le transport, le stockage, le traitement et l'élimination des déchets ainsi que leur classification;
- les prescriptions techniques à respecter lors de la production en vue de réduire la quantité et la nocivité des déchets.

TITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 84 : Dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire, les communes ou leurs groupements doivent mettre en place des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés conformément aux articles 20 et 48 ci-dessus.

Article 85 : Les sites où sont implantés des décharges des déchets ménagers et assimilés, avant la publication de la présente loi, doivent être réaménagés conformément aux dispositions des articles 48 et 50 ci-dessus, dans un délai fixé par voie réglementaire.

Article 86 : Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, les décharges des déchets autres que celles des déchets ménagers et assimilés ainsi que les installations de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets existants, doivent être réaménagées.

Décret n° 2-09-538 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux

(B.O n° 5830 du 15 avril 2010).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment son article 9;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

Décrète :

Article premier : En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination susvisée, le projet de plan directeur national de gestion des déchets dangereux est établi par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Ledit projet de plan est soumis à l'examen d'un comité, crée à cet effet, appelé «Comité national des déchets dangereux».

Article 2 : Le Comité national des déchets dangereux est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, il est composé des membres suivants:

- un représentant de chacune des administrations suivantes:
 - l'intérieur;
 - l'équipement et le transport;
 - l'habitat et l'urbanisme;
 - l'énergie;
 - les mines;
 - la santé;
 - l'agriculture;
 - l'industrie;
 - l'eau;
 - l'administration de la défense nationale.
- 6 représentants des collectivités locales concernées par la production et/ou l'élimination des déchets dangereux, proposés par le ministre de l'intérieur;
- 4 représentants des associations professionnelles concernées par la production et/ou l'élimination des déchets dangereux, proposés par le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc.

Le président du comité peut faire appel à toute entité ou personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 3 : Le comité se réunit sur convocation de son président et chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Article 4 : Le président transmet pour examen le projet de plan aux membres du comité dix (10) jours au moins avant la date de sa réunion.

Article 5 : Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non respect du quorum, le président convoque à nouveau les membres dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.

Le comité pourra alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du comité sont prises à l'unanimité des membres délibérants. En son absence, les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : A compter de la date de sa saisine, le comité dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour donner son avis.

Article 7 : L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement établit, chaque année, un rapport relatif à l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan directeur national de gestion des déchets dangereux. Ledit rapport est adressé au Premier ministre et communiqué, à leur demande, aux membres du comité.

Article 8 : La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :

La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,
Amina Benkhadra.

Décret n° 2-09-285 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan

(B.O n° 5862 du 5 août 2010).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 12, 13 et 14;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1431 (19 juin 2010),

Décrète :

Article premier : En application de l'article 13 de la loi n° 28-00 susmentionnée, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique y afférente.

Article 2 : La commission consultative prévue à l'article 12 de la loi susvisée n° 28-00 est présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée ou son représentant. Elle est composée des membres suivants:

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et des transports;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme;
- un représentant de l'administration de la défense nationale;
- un représentant de chaque commune relevant du ressort territorial de la préfecture ou de la province concernée, désigné par le président du conseil communal concerné;
- un représentant du conseil préfectoral ou provincial, désigné par le président dudit conseil;
- deux représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination des déchets ménagers et assimilés, désignés par le président de la confédération générale des entreprises du Maroc;
- deux représentants des associations de quartiers et des associations de protection de l'environnement opérant dans la préfecture ou la province concernée, choisis par le président de la commission, en concertation avec les présidents de ces associations.

Article 3 : Le secrétariat de la commission consultative est assuré par les services relevant de la préfecture ou de la province concernée.

Article 4 : Le gouverneur de la préfecture ou de la province adresse le projet du plan directeur préfectoral ou provincial aux membres de la commission susmentionnée au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour son examen par ladite commission.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 28-00, le gouverneur élabore le projet de plan directeur préfectoral ou provincial sur la base des critères fixés à cet effet, par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

Article 6 : Conformément au dernier alinéa de l'article 12 de la loi précitée n°28-00, le projet de plan directeur préfectoral ou provincial est soumis à une enquête publique. Cette enquête est ouverte par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, pour une durée n'excédant pas trente (30) jours.

L'organisation de cette enquête est confiée à une commission présidée par le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée. Elle est composée de:

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement;
- un représentant du conseil préfectoral ou provincial concerné;
- deux (2) représentants, au moins, des communes concernées.

Le président de la commission peut inviter toute personne physique ou morale pouvant aider cette commission dans l'organisation de l'enquête publique.

Article 7 : L'arrêté d'organisation de l'enquête publique fixe, notamment:

- la date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique;
- la liste des membres de la commission de l'enquête;
- le périmètre territorial et les lieux concernés par l'enquête;
- le lieu de dépôt du dossier de l'enquête ainsi que le registre destiné à recueillir les observations et les propositions du public concerné par l'enquête.

Article 8 : L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié au «Bulletin officiel des collectivités locales» ou dans, au moins, deux journaux d'annonces légales. Cet arrêté est porté, par tous les moyens appropriés, à la connaissance du public par l'autorité préfectorale ou provinciale.

Il est également affiché dans les locaux de la préfecture ou de la province.

La publication et l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique interviennent quinze (15) jours, au moins, avant la date d'ouverture de l'enquête.

Article 9 : Pendant la durée de l'enquête publique, il est mis au siège de la préfecture ou de la province concernée, un registre coté et paraphé, à la disposition du public, destiné à consigner les observations et les propositions éventuelles sur le projet de plan.

Article 10 : Après la clôture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête convoque les membres de cette dernière pour examiner les observations et propositions consignées dans le registre. Cette commission dresse un procès-verbal assorti des conclusions de l'enquête et de l'avis de ses membres dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa réunion.

Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission et transmis par son président au gouverneur dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de son établissement.

Article 11 : Dès réception du procès-verbal de l'enquête publique, le gouverneur convoque les membres de la commission consultative mentionnée à l'article 2 ci-dessus pour examiner et valider le projet du plan directeur préfectoral ou provincial en tenant compte des conclusions de l'enquête publique.

Article 12 : Un plan inter-préfectoral ou interprovincial de gestion des déchets ménagers et assimilés est élaboré, lorsque deux conseils préfectoraux ou provinciaux expriment le besoin de

l'élaborer conjointement. Les pouvoirs dévolus par le présent décret au gouverneur sont exercés, dans ce cas, conjointement par les deux gouverneurs concernés.

Ces pouvoirs sont exercés par le wali de la région s'il s'agit d'un plan directeur inter-préfectoral ou interprovincial qui concerne plus de deux préfectures ou provinces.

Article 13 : Le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée élabore un rapport annuel de mise en œuvre du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et le transmet aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

Article 14 : Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
Taieb Cherqaoui.

La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,
Amina Benkhadra.

Décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière

(B.O n° 2709 du 30 septembre 1964).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962), notamment ses articles 49 et 68;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété,

Décrète :

TITRE PREMIER
CONSTITUTION

Article premier : Les conseils communaux et les comités des syndicats de communes qui décident, pour assurer l'exécution d'un service public à caractère industriel ou commercial, de créer une régie dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, doivent déterminer dans leurs délibérations institutives le montant et la nature de la dotation initiale faite à la régie. Un projet de règlement intérieur qui a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions du présent décret, les règles particulières à chaque régie, et notamment celles d'un cahier des charges d'exploitation, doit être annexé à la délibération institutive.

Article2 : La délibération d'un conseil communal ou d'un comité syndical instituant une régie dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière ou y mettant fin, est approuvée expressément par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du ministre chargé des finances et du ministre des travaux publics ou du ministre compétent.

Article3 : La régie peut, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après, acquérir des participations financières dans des entreprises publiques, semi-publiques ou privées dont l'objet est complémentaire ou connexe à son activité propre.

TITRE II
STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Article4 : La régie est administrée par un conseil d'administration et un comité de direction. L'ensemble des services est géré par un directeur.

Conseil d'administration

Article5 : Le nombre des membres du conseil d'administration, qui ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze, est proposé par la délibération institutive de la régie.

Les membres du conseil d'administration d'une régie communale ou intercommunale sont désignés à concurrence d'un tiers par le ministre de l'intérieur, les autres membres étant choisis, dans son sein, par le conseil communal ou le comité syndical.

Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux leur président et un ou plusieurs vice-présidents.

L'arrêté ministériel approuvant la délibération institutive de la régie ou si cette régie est déjà créée, un arrêté du ministre de l'intérieur, pris dans les formes fixées par l'article 2 ci-dessus,

peut déclarer que l'exploitation d'un service public à caractère industriel ou commercial est d'intérêt national. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont nommés moitié par le ministre de l'intérieur, moitié par le conseil communal ou le comité syndical et le président du conseil d'administration est désigné par le ministre de l'intérieur.

Parmi les membres désignés par le ministre de l'intérieur figurent obligatoirement les représentants du ministre des travaux publics ou du ministre compétent et du ministre chargé des finances.

Article 6 : Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Toutefois, la durée du mandat des conseillers communaux, membres du conseil d'administration, prend fin à la date du renouvellement des conseils communaux. Les membres désignés par le ministre de l'intérieur cessent de plein droit de faire partie du conseil lorsqu'ils n'exercent plus les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés. Ils sont immédiatement remplacés.

Article 7 : Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans des entreprises en rapport avec la régie, ni assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces prohibitions ou de faute grave, l'intéressé est déchu de son mandat par décision du ministre de l'intérieur sur proposition soit du gouverneur, soit du président du conseil d'administration, soit du président du conseil communal ou du président du comité syndical.

Article 8 : Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Le règlement intérieur prévoit dans quelles conditions les membres peuvent percevoir des indemnités représentatives de frais.

Comité de direction

Article 9 : Le comité de direction comprend:

- un membre du conseil d'administration désigné par le ministre de l'intérieur, président;
- deux membres désignés en son sein par le conseil d'administration,

assistent aux séances à titre consultatif :

- l'ingénieur municipal ou l'ingénieur chargé des travaux du syndicat de communes;
- le contrôleur financier;
- le directeur de la régie.

Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

Directeur

Article 10 : Le directeur de la régie est nommé suivant les formes prescrites par le dahir n°1-63-132 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises.

Les conditions d'emploi et de rémunération sont fixées conformément aux dispositions du décret n°2-63-165 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises.

Article 11 : Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de conseiller municipal ou de membre du conseil d'administration de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans des entreprises en rapport avec la régie ni assurer des prestations pour ces entreprises. En cas d'infraction, le directeur est relevé de ses fonctions par le ministre de l'intérieur agissant soit de sa propre initiative, soit sur proposition du conseil d'administration. Il est immédiatement remplacé.

TITRE III
FONCTIONNEMENT

Conseil d'administration

Article12 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et, en outre, chaque fois que celui-ci le juge utile. Il doit être réuni également à la demande du gouverneur ou à celle de la majorité de ses membres. Ses séances ne sont pas publiques. Assistent aux séances avec voix consultative le directeur et le contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Le pacha ou le caïd, le président du conseil communal ou le président du comité syndical peuvent également assister aux séances avec voix consultative.

Article 13 : Le conseil délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Si après une première convocation, le conseil ne réunit pas ce quorum, une seconde réunion, tenue à quinze jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. Il arrête toutes dispositions utiles à cet effet. Expédition de toutes les délibérations du conseil d'administration est adressée dans la huitaine par son président au gouverneur qui en délivre récépissé dans un délai de huit jours.

Les délibérations pour lesquelles une approbation est exigée par application des dispositions de l'article 15 ci-après sont considérées comme approuvées, si le gouverneur ou le ministre de l'intérieur n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la date du récépissé prévu à l'alinéa précédent.

Article15 : Sous réserve de l'application de la législation spéciale en la matière conférant des pouvoirs d'approbation ou de visa à d'autres autorités, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées:

1° par le ministre de l'intérieur, les délibérations relatives:

- aux statuts du personnel lorsqu'elles sont de sa compétence;
- au budget de fonctionnement;
- aux programmes d'investissement;
- à la fixation des tarifs et redevances;
- aux emprunts;
- à la prise ou la cession de participations financières;
- à l'ouverture de comptes courants bancaires;
- à la fin de la régie;

2° par le gouverneur, les délibérations relatives:

- à l'approbation des comptes, dans les conditions fixées par le dahir du 15 joumada I 1359 (21 juin 1940), organisant le contrôle des municipalités sur les comptes des entreprises liées à ces collectivités par une convention financière;
- aux opérations immobilières et aux baux pris ou donnés d'une durée supérieure à neuf ans;
- aux règles d'amortissement des biens meubles et immeubles.

Comité de direction

Article 16 : Le comité de direction est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil, de suivre la gestion de la régie et, éventuellement, de régler toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil d'administration.

Directeur

Article 17 : Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration ou du comité de direction, le fonctionnement de la régie. A cet effet:

1° il prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration;

2° il assume la direction de l'ensemble des services et agit au nom de la régie;

3° il recrute et licencie le personnel dans la limite des inscriptions budgétaires. Il peut faire assermenter certains agents agréés au préalable par le gouverneur;

4° il passe tous actes, contrats, traités ou marchés en exécution des décisions du conseil;

5° il engage et liquide les dépenses, constate les recettes de la régie. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants;

6° il représente la régie en justice; mais il ne peut intenter une action ou défendre qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou du comité de direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions;

Toutefois, le directeur peut, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance;

7° le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

TITRE IV
RÉGIME FINANCIER

Article 18 : La dotation initiale de la régie prévue par l'article 2 est égale à la valeur des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

La dotation s'accroît :

- de la valeur nette des apports ultérieurs consentis à la régie;
- des dons et subventions faits au titre de l'investissement, qui pourront lui être attribués par des collectivités ou établissements publics ou toute autre personne morale ou physique;
- des réserves qui lui seront incorporées.

La dotation se réduit éventuellement de la valeur des apports restitués ou transférés par la régie.

Article 19 : La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants ou entrepreneurs. Cette dernière opération est, du point de vue comptable, assimilée à un emprunt.

Article 20 : La régie tient ses écritures et effectue ses recettes et paiements selon les lois et usages du commerce.

Article 21 : L'agent comptable est nommé dans les conditions fixées par l'article 5 du dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Article 22 : Le contrôle financier de l'Etat sur la régie est assuré dans les conditions fixées par le dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) précité.

Toutefois, en raison du caractère communal de cet établissement public, sont approuvées également par le ministre de l'intérieur, les décisions portant sur les objets ci-après:

1° budget ou état de prévision d'exploitation et de premier établissement;

2° bilan, comptes d'exploitation et de pertes et profits, affectation ou répartition des bénéfices;

3° prise, extension ou réduction de participations financières;

4° conditions d'émission des emprunts, conditions de recours aux autres formes de crédits bancaires tels qu'avances ou découverts.

Article 23 : Sans préjudice des dispositions du dahir n° 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances et de celles du dahir n° 1-59-270 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) instituant une commission nationale des comptes, le ministre de l'intérieur ou le gouverneur peuvent faire effectuer, à tout moment, par des agents désignés par leurs soins, toutes opérations de contrôle en vue de s'assurer que les prescriptions imposées tant par le présent décret que par le règlement intérieur de la régie sont observées.

TITRE V
FIN DE LA RÉGIE

Article 24 : Il peut être mis fin à la régie par délibération du conseil communal ou du comité syndical.

Avant l'approbation de cette délibération dans les formes prévues par l'article 2 ci-dessus, le ministre de l'intérieur impartit un délai au conseil d'administration de la régie pour qu'il présente ses explications ou prenne éventuellement les mesures estimées nécessaires au redressement de la situation. Si, à l'expiration du délai, le conseil d'administration n'a pas pris les mesures qui s'imposent, ou s'il garde le silence, le ministre de l'intérieur approuve la délibération.

Article 25 : La décision d'approbation d'une délibération mettant fin à la régie fixe la date à laquelle cesseront les opérations de cet établissement.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 26 : Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de la liquidation de la régie. A cet effet, ils désignent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte hors budget rattaché au budget de la collectivité publique intéressée.

L'apurement de ce compte fait l'objet d'une décision conjointe des ministres des finances et de l'intérieur.

Article 27 : Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22Jouamada I 1384 (29 septembre 1964)

Ahmed Bahnini

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
Mohamed Oufkir.

Le ministre des travaux publics,
MohamedBenhima

Le ministre des affaires économiques
et des finances,
Mohamed Cherkaoui.

TITRE IX.

Patrimoine communal

Dahir du 7 Chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien

(B.O n° 89 du 10 juillet 1914)

tel qu'il a été complété et modifié par le dahir du 14 safar 1338 (8 novembre 1919)

(B.O n° 369 du 17 novembre 1919)

et la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995)

(B.O n°4325 du 20 septembre 1995)

telle qu'elle a été complétée.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes,- puisse Dieu. Très Haut en illustrer la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il existe, dans Notre Empire, comme, d'ailleurs, dans tous les autres Etats, une catégorie de biens qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté;

Considérant que le caractère inaliénable de ces biens qui constituent le domaine public de l'Etat a été rappelé au paragraphe I de la circulaire de Notre Grand Vizir insérés au Bulletin Officiel du 1er Novembre 1912;

Considérant qu'il importe de préciser la nature et la situation juridique des biens restant dans le domaine public ainsi que les règles qui président à leur gestion;

A Décrété ce qui suit

Article Premier : *(modifié et complété par le Dahir du 8 novembre 1919)* Font partie du domaine public au Maroc:

a) le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 6 mètres mesurée à partir de cette limite;

b) les rades, ports, havres et leurs dépendances;

c) les phares, fanaux, balises et généralement tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes et leurs dépendances;

d) toutes les nappes d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines; les cours d'eau et les sources de toute nature *(abrogé par la loi n° 10-95)*;

e) les lacs, étangs, lagunes, marais salants et marais de toute espèce. Sont considérées comme rentrant dans cette catégorie, les parcelles qui, sans être couvertes d'une façon permanente par les eaux, ne sont pas susceptibles en année ordinaire d'utilisation agricole (merjas, etc.) *(abrogé par la loi n° 10-95)*;

f) les puits artésiens jaillissants; les puits et abreuvoirs publics *(abrogé par la loi n° 10-95);*

g) les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécutés comme travaux publics *(abrogé par la loi n° 10-95)*;

h) les digues, barrages, aqueducs, canalisations et autres ouvrages exécutés comme travaux publics en vue de la défense des terres contre les eaux, de l'alimentation des centres urbains ou de l'utilisation des forces hydrauliques *(abrogé par la loi n° 10-95);*

i) les routes, rues, chemins et pistes, les chemins de fer ou tramways, les ponts et généralement les voies de communication de toute nature à l'usage du public;

j) les lignes télégraphiques et téléphoniques, les pylônes de la télégraphie sans fil;

k) tous les ouvrages de défense et de fortification des places de guerre ou des postes militaires et leurs dépendances;

Et, en général, toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement comme étant à l'usage de tous.

Article 2 : Sont maintenus les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur le domaine public antérieurement à la publication du présent Dahir.

Les propriétaires ou usagers qui, soit à la suite du présent Dahir, soit à la suite d'un Arrêté de délimitation dans le cas prévu à l'article 7, ont établi, devant l'Administration ou les tribunaux compétents, l'existence de ces droits, ne peuvent être dépossédés que par la voie de l'expropriation.

Article 3 : Toute propriété privée est soumise aux servitudes de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques, des pylônes de la télégraphie sans fil et des conducteurs d'énergie électrique compris dans le domaine public.

Article 4 : Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Article 5 : Toutefois, les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées par Arrêté du Grand Vizir rendu sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et feront retour au domaine privé de l'Etat.

Article 6 : En vertu d'une délégation permanente, le domaine public est administré par le Directeur Général des Travaux Publics ou par les agents de l'Etat désignés à cet effet par Dahir.

Tout acte d'administration comportant occupation ou amodiation du domaine public devra être préalablement revêtu du contreseing du Directeur Général des Services Financiers.

Article 7 : *(complété par le Dahir du 8 novembre 1919)* Les limites du domaine public sont déterminées, quand il y a lieu, par Arrêté viziriel rendu après enquête publique sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics.

Pendant une durée de six mois à dater de la promulgation de l'Arrêté de délimitation, sont recevables les revendications des tiers fondées sur l'existence de droits de propriété ou d'usage antérieurs au présent Dahir et maintenus par l'article 2 ci-dessus. Pour chaque portion du domaine public délimitée, il est dressé un sommier mentionnant exclusivement les droits de cette nature qui ont été admis par l'Administration dans le délai ci-dessus mentionné et ceux qui, signalés en temps utile, ont été reconnus dans la suite par l'autorité judiciaire.

Les réclamations des tiers fondées sur une fixation inexacte des limites du domaine public sont recevables dans le même délai.

Toutefois, le Directeur Général des Travaux Publics peut, lorsqu'il le juge utile, prendre immédiatement possession des terrains visés à l'arrêté de délimitation, sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : Les contestations relatives au domaine public ressortissent exclusivement de la juridiction des tribunaux français.

Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1332. (1er Juillet 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution:
Rabat, le 3 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,
Lyautey.

Dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public

(B.O n° 326 du 20 janvier 1919),

complété par la loi n° 9-96, promulguée par le dahir n° 1-97-03 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997)

(B.O n° 4482 du 15 mai 1997).

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'a Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le Domaine Public de Notre Empire institué par Notre dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) est par essence inaliénable et imprescriptible et qu'aucune des parcelles qui le constituent ne peut faire l'objet d'une cession définitive;

Que, toutefois, il n'y a pas lieu de refuser aux collectivités ou particuliers, lorsqu'elles peuvent être données sans dommage pour l'intérêt public des autorisations tendant à l'occupation temporaire de certaines de ces parcelles,

A Décrété ce qui suit :

Article Premier : But du présent Dahir

Sauf les autorisations comportant des usages d'eau qui feront l'objet d'un texte spécial ultérieur, les occupations temporaires des parcelles dépendant du domaine public seront dorénavant, régies par les dispositions législatives ci-après.

Article 2 : Forme des demandes

Toute demande tendant à l'occupation temporaire d'une parcelle quelconque du domaine public sera adressée au Directeur Général des Travaux Publics. Elle devra spécifier explicitement le but de l'occupation, les modifications que le requérant compte apporter au relief de la parcelle à occuper, et aussi les dimensions et dispositions principales des bâtiments et autres ouvrages qu'il entend y établir; le demandeur devra, en outre, sur l'invitation qui lui sera faîte, avant qu'intervient l'arrêté d'autorisation, s'engager par écrit à payer la redevance prévue à l'article 7 ci-dessous.

Article 3 : Instruction des demandes

Le Directeur Général des Travaux Publics fera procéder à l'instruction des demandes et signera, quand il y aura lieu, l'arrêté d'autorisation sous réserve de consultation préalable, d'abord dans chaque cas, des services et autorités que pourra intéresser l'occupation, et ensuite, en tout état de cause, du Chef du Service des Domaines en ce qui concerne la fixation de la redevance.

Article 4 : But de l'occupation et mode d'aménagement de la parcelle occupée

L'arrêté à intervenir prendra acte du but de l'occupation, il fixera, dans la mesure où l'intérêt public paraîtra l'exiger, la nature, les dimensions et les dispositions des ouvrages que l'occupant aura la faculté d'établir, et les conditions à observer dans leur fonctionnement et leur exploitation.

Il fixera également les délais dans lesquels les susdits ouvrages devront être entrepris et celui dans lequel devra être assuré leur achèvement.

Article 5 : Contrôle et surveillance de l'occupation

Le Directeur Général des Travaux Publics aura un droit permanent de surveillance et de contrôle sur la parcelle occupée, l'accès de celle-ci ne pouvant à aucun moment être refusée aux fonctionnaires et agents qu'il aura désignés pour l'exercer.

L'occupant sera tenu de maintenir constamment en bon état ceux des ouvrages établis par lui, dont l'entretien et le fonctionnement importeraient à l'intérêt public, notamment ceux qui seraient susceptibles d'influer d'une façon quelconque sur le régime des eaux; il ne pourra sans autorisation préalable apporter aucune modification à leurs dispositions originelles.

Article 6 : Durée des autorisations

Les autorisations commenceront à courir du jour où seront notifiés aux intéressés les arrêtés y relatifs; elles prendront fin au 1er janvier postérieur, d'un nombre d'années déterminé, à celui qui suivra immédiatement le susdit jour, sans que le nombre de ces années puisse excéder 10.

Il est toutefois spécifié:

Qu'elles seront révoquées de plein droit sans indemnité et sans qu'il soit besoin de mise en demeure;

Si n'ont pas été observés, sans qu'il y ait à ce retard d'excuses jugées valables par le Directeur Général des Travaux Publics, les délais fixés en conformité de l'article 4 pour le commencement et l'achèvement des ouvrages autorisés;

Si, sans l'agrément préalable du Directeur Général des Travaux Publics, l'occupant a cédé à des tiers les droits et faculté que lui confère l'arrêté d'autorisation;

Si, sans ce même agrément préalable, l'occupant a utilisé dans un but autre que celui défini au susdit arrêté, les parcelles occupées ou modifié les ouvrages visés à l'article 5;

S'il n'a pas satisfait aux obligations d'entretien que stipule ce même article;

Si l'un des termes de la redevance fixée par application de l'article 7 ci-dessous n'ayant pas été payé à l'échéance, il ne s'était pas acquitté dans le délai qui lui aurait été imparti par le Directeur Général des Travaux Publics;

Enfin, il est expressément spécifié que, quelle que soit la durée fixée par les arrêtés y relatifs, les autorisations sont toujours données à titre précaire et pourront, sous réserve d'un préavis de trois mois, être à un moment quelconque, sans indemnité, retirées pour des motifs d'intérêt public dont l'administration restera seule juge;

Pour quelque cause qu'il intervienne, le retrait sera prononcé par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics.

Article 7 : Redevances

Toute occupation comportera le paiement d'une redevance annuelle dont le montant sera fixé par l'arrêté y relatif. Cette redevance commencera à courir du jour où le susdit arrêté aura été notifié à l'intéressé.

Elle sera exigible d'avance le 1er janvier de chaque année.

Toutefois, à la demande de l'intéressé, le paiement pourra être fait en deux fois, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année si le montant de ladite redevance excède 20 francs et en quatre fois, le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre s'il excède 100 francs.

La redevance correspondant à la période comprise entre le jour de la notification de l'arrêté et la première des dates d'échéance ci-dessus, calculée d'après la durée de cette période, sera exigible dans la quinzaine qui suivra la susdite notification.

Au cas où l'autorisation serait retirée pour l'une des causes énumérées à l'article 6 ci-dessus et tenant à un manquement de l'occupant à ses obligations les termes de la redevance échus au jour du retrait resteront acquis à l'administration.

Au cas, au contraire, où le retrait serait prononcé pour motifs d'intérêt public, la redevance ne sera due que jusqu'au jour fixé pour la cessation de l'occupation et il serait, le cas échéant, fait restitution à l'occupant des sommes payées en trop.

Les redevances seront révisables à des époques fixées par l'arrêté d'autorisation mais qui ne pourront, en aucun cas être séparées par un intervalle de plus de 5 ans. La redevance nouvelle fixée dans les mêmes conditions que la redevance originelle sera notifiée à l'occupant par un arrêté du Directeur Général des Travaux Publics.

Le recouvrement des créances sera poursuivi dans les mêmes formes que celui des créances de l'Etat telles qu'elles sont définies par le dahir du 6 janvier 1916 (29 safar 1334).

Article 8 : Réserve des droits des tiers

Les autorisations sont toujours délivrées sous réserve des droits des tiers, envers lesquels les occupants restent seuls responsables de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 9 : Non responsabilité de l'administration en cas de dommages résultant de violence, vols, etc

L'administration ne sera, en aucun cas, tenue pour responsable des dommages qui pourraient résulter pour l'occupant, pour les personnes à son service et pour les ouvrages et installations utilisées pour son exploitation, de violences, vols, rapines, pillages, incendies, etc., que ces faits présentent un caractère individuel et occasionnel ou un caractère collectif et durable provenant de l'état d'insécurité du pays.

Article 10 : Remise des lieux à l'Etat à la cessation de l'occupation

L'arrêté d'autorisation déterminera les conditions dans lesquelles la parcelle à occuper sera remise à l'Etat lors de la cessation de l'occupation ou il pourra souscrire soit le rétablissement intégral des lieux dans leur état primitif, soit seulement un rétablissement partiel de la situation antérieure, en distinguant alors entre les ouvrages que l'occupant sera tenu d'enlever, ceux dont l'enlèvement sera pour lui facultatif, et ceux qu'il devra abandonner à titre gratuit à l'Etat; il fixera les délais comptés à partir du jour de l'expiration de l'occupation, dans lesquels il devra être satisfait aux obligations ci-dessus. Ces obligations resteront les mêmes pour l'occupant en cas de retrait, pour une cause quelconque de l'autorisation, le délai susvisé courant alors à partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation.

Au cas où à l'expiration de ce délai la remise en état prescrite n'aurait pas été intégralement opérée, il y serait pourvu d'office par les soins du Directeur Général des Travaux Publics qui dressera alors, des sommes dépensées de ce chef, un état dont le montant sera recouvré sur l'occupant des formes spécifiées ci-dessus pour les redevances annuelles.

Article 11 : Notification des arrêtés relatifs à l'occupation

Les arrêtés d'autorisation, ceux relatifs à la révision des redevances et, le cas échéant, les arrêtés de retrait seront notifiés à l'intéressé par les soins du Directeur Général des Travaux Publics, une expédition en sera transmise par lui au Chef du Service des Domaines.

Article 12 : *(ajouté par la loi n° 9-96)* Sans préjudice de poursuites judiciaires, toute personne qui occupe le domaine public sans l'autorisation prévue à l'article 6 ci-dessus, est mise en demeure de cesser immédiatement ladite occupation.

En tout état de cause, le contrevenant est redevable envers le trésor d'une indemnité égale au triple du montant de la redevance annuelle normalement exigible en cas d'autorisation, et ce pour chaque année ou fraction d'année d'occupation irrégulière.

Cette indemnité est prononcée par l'administration dont relève la gestion du domaine public concerné, au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés conformèment à la législation en vigueur.

Fait à Marrakech, le 24 safar 1337 (30 novembre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution:
Rabat, le 9 janvier 1919.

Le Commissaire Résident Général,
Lyautey.

Dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal

(B.O n° 470 du 25 octobre 1921).

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit:

TITRE PREMIER

Article Premier : Le domaine public et le domaine privé des villes de Notre Empire érigées en municipalités sont constitués dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Font partie du domaine public municipal tous les biens qui y ont été formellement affectés.

Le domaine public municipal peut comprendre : 1° les rues, chemins, places, jardins publics, ainsi que les monuments, fontaines, installations d'éclairage et les ouvrages qui en sont les accessoires; 2° les eaux destinées à l'alimentation de la ville, ainsi que les canalisations, aqueducs, châteaux-d'eau et autres installations faisant partie du domaine public au Maroc, dans les conditions déterminées par Notre dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), et sous la réserve, maintenue par ce dahir, des droits légalement acquis par des tiers, notamment par l'administration des habous; 3° les cimetières autres que les cimetières musulmans et israélites.

Article 3 : Les biens du domaine public municipal sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 4 : Le classement au domaine public municipal est fait par arrêté de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition de Notre directeur des affaires civiles, après délibération de la commission municipale et avis de Nos directeurs généraux des travaux publics et des finances.

Le déclassement est prononcé par la même autorité et dans les mêmes conditions. S'il s'agit d'un déclassement partiel de voie de communication, la portion déclassée ne peut être aliénée que sous réserve d'un droit de préemption au profit des riverains.

Article 5 : Le domaine privé municipal est composé de tous les biens possédés par les municipalités qui n'ont pas été formellement affectés à leur domaine public.

L'aliénation ou l'échange de ces biens doit être autorisé par arrêté de Notre Grand Vizir.

Article 6 : Le domaine privé municipal peut comprendre notamment:

1° Les immeubles ou bâtiments acquis ou construits aux frais des municipalités pour être attribués à des services d'intérêt municipal ou exploités par elles en vue d'en tirer des revenus;

2° Les parcelles nécessaires à la création de lotissements urbains qui auront été cédées à titre onéreux aux municipalités par l'Etat sur son domaine privé. Ces parcelles ne peuvent être vendues par les municipalités qu'a charge par elles d'en employer le prix soit à l'achat d'autres immeubles, soit à des dépenses extraordinaires et d'utilité publique productives de revenus.

Article 7 : Notre Grand Vizir est chargé de prendre tous arrêtés réglementaires nécessaires pour l'application du présent dahir, et notamment de déterminer le mode de gestion des biens du domaine municipal.

TITRE DEUXIÈME

Article 8 : Les biens du domaine public de l'Etat qui seront affectés au domaine public des villes de Notre Empire présentement constituées en municipalités, leur seront transférés gratuitement.

Ils feront l'objet d'arrêtés de classement pris par Notre Grand Vizir sur la proposition de Nos directeurs généraux des travaux publics et des finances et de Notre directeur des affaires civiles.

Article 9 : Sont remis en pleine propriété et gratuitement aux dites municipalités, pour être compris dans leur domaine privé, les immeubles qui, faisant partie du domaine privé de l'Etat chérifien, sont actuellement affectés aux divers services publics d'intérêt municipal, à charge pour les municipalités intéressées de les entretenir et d'assurer l'exercice des servitudes et autres obligations dont ils peuvent être grevés.

La liste de ces immeubles sera arrêtée par Notre Grand Vizir, sur la proposition de Nos directeurs généraux des finances et des travaux publics et de Notre directeur des affaires civiles. A l'arrêté viziriel seront annexés un état de consistance et les plans des immeubles remis, indiquant la destination actuelle de ces immeubles.

Article 10 : Les attributions dévolues à Notre directeur général des travaux publics par l'article 6 du dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur le domaine public, passent de plein droit, en ce qui concerne les immeubles transférés aux municipalités, aux pachas, administrateurs des biens des villes en vertu de l'article 2 du dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335), sur l'organisation municipale.

Article 11 : Les attributions conférées à Notre directeur général des travaux publics par les articles 1 et 2 du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) pour l'approbation des arrêtés d'alignement, d'élargissement, de redressement et d'ouverture de voies urbaines, sont dévolues à Notre directeur des affaires civiles, exception faite des traverses des routes impériales. De même, les attributions conférées à Notre directeur général des travaux publics par l'article 7 du dahir précité sont désormais dévolues à Notre directeur des affaires civiles; toutefois, si les plans dont il s'agit comprennent des routes impériales, les traversant ou y aboutissant, ils seront soumis au visa conforme de Notre directeur général des travaux publics.

Passent en outre à Notre directeur des affaires civiles, pour l'intérieur du périmètre urbain, les attributions conférées à Notre directeur général des travaux publics par les articles 4, 5 et 42 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre directeur des affaires civiles a désormais, en matière d'occupation du domaine public municipal, les attributions conférées à Notre directeur général des travaux publics par le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) sur les occupations temporaires du domaine public, à l'exception toutefois des parcelles de ce domaine formées par les traverses des routes impériales.

Article 12 : Le présent dahir prendra effet à compter du 1er janvier 1921.

Fait à Rabat, le 17 safar 1340,(19 octobre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution:
Rabat, le 22 octobre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Lyautey.

Arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal

(B.O n° 482 du 17 janvier 1922)

tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-02-138 du 20 hija 1422 (5 mars 2002)

(B.O n° 4984 du 7 mars 2002).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (17 chaabane 1332), sur le domaine public;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335), sur l'organisation municipale;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), portant règlement sur la comptabilité municipale;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), créant un domaine municipal et notamment l'article 7;

Arrête:

Article Premier : Les biens faisant partie du domaine public et du domaine privé municipal font l'objet d'une prise en charge à un sommier spécial dit «Sommier de consistance du domaine municipal», mentionnant pour chacun de ces biens : la nature, l'origine, le titre de propriété, la date d'entrée au domaine municipal et, lorsqu'il s'agit d'immeubles, la contenance et la situation. Il est également porté mention à ce sommier de la décharge des biens vendus ou échangés ou des immeubles lotis.

Ce sommier est divisé en deux parties : l'une mentionnant les biens du domaine public, l'autre ceux du domaine privé municipal.

Article 2 : La remise aux municipalités des immeubles cédés par l'Etat chérifien en vertu des articles 8 et 9 du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal, sera faite par un représentant du service concédant (direction générale des finances ou direction générale des travaux publics), à ce autorisé, aux mains du pacha ou caïd représentant la municipalité et assisté du chef des services municipaux.

Article 3 : Procès-verbal de la prise en charge par La ville de tous les biens du domaine public ou du domaine privé municipal est dressé et signé contradictoirement par la partie cédante et par le représentant de la municipalité. Y sont annexés tous originaux de baux, contrats, jugements, déclarations et tous les titres concernant les biens cédés.

Une ampliation de ce procès-verbal, accompagnée d'une expédition en forme desdits baux, contrats, etc..., concernant les biens cédés, est remise au receveur municipal chargé de la conservation de l'actif de la ville, lequel Est autorisé à demander, s'il le juge utile, et contre récépissé, les originaux de ces actes.

Article 4 : Le prix des immeubles cédés à titre onéreux par l'Etat chérifien aux municipalités, en vertu de l'article 6, § 2. du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), devra être pavé à la remise desdits immeubles.

Article 5 : Le mode d'emploi des fonds provenant des ventes de biens municipaux est réglé par décision du directeur des affaires civiles.

Article 6 : La destination des immeubles du domaine privé municipal est fixée par le directeur des affaires civiles lorsqu'elle ne récite pas de l'arrêté viziriel prévu à l'article 9 § 2, du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340).

Article 7 : Le pacha ou caïd passe, après avis de la commission municipale, les baux et locations des biens du domaine privé municipal, lorsque leur durée totale n'excède pas cinq ans.

Les baux et locations d'une durée supérieure doivent être approuvés par Nous.

Article 8 : *(abrogé et remplacé par le décret n° 2-02-138 du 5 mars 2002)* Les délibérations des conseils communaux relatives aux acquisitions, cessions et échanges portant sur les immeubles du domaine privé municipal et à la gestion du domaine public municipal sont approuvées:

a) par le ministre de l'intérieur lorsque le montant de l'acquisition, de la cession ou de l'échange est supérieur à 2.500.000 DH;

b) par le wali de la région concernée lorsqu'il est égal ou inférieur à ce montant;

c) par le wali de la région, quel que soit leur montant, lorsque ces acquisitions, cessions ou échanges sont nécessaires à la réalisation d'investissements dans les secteurs industriel, agro-industriel, minier, touristique, artisanal et d'habitat, situés dans leur ressort territorial, dont le montant est inférieur à 200 millions de dirhams.

Le ministre de l'intérieur fixera par arrêté les seuils des acquisitions, cessions ou échanges de terrains du domaine privé municipal dont l'approbation des délibérations les concernant sera déléguée par les walis aux gouverneurs des préfectures et provinces.

Toutefois, les dispositions du c) de l'article 8 de l'arrêté précité du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) tel que modifié par le présent décret, entrent en vigueur dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

Article 9 : L'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), portant règlement sur la comptabilité municipale est abrogé.

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1340, (31 décembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution;
Rabat, le 11 janvier 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Urbain Blanc.

Dahir du 22 moharrem 1369 (14 novembre 1949) relatif à certaines autorisations d'occupation du domaine public municipal

(B.O n° 1936 du 2 décembre 1949).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public,

A Décidé ce qui suit:

Article premier : Les autorisations d'occupation accordées par les municipalités sur leur domaine public pour l'exploitation de stalles, magasins et emplacements, pourront être subordonnées à l'engagement pris par les titulaires de ces autorisations de se conformer aux prix de vente des denrées et produits qui leur seront fixés directement ou au moyen de marges bénéficiaires par les municipalités.

Article 2 : En cas d'infraction aux conditions fixées dans l'autorisation d'occupation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée sans préavis.

Article 3 : Les dispositions précitées sont applicables aux personnes titulaires à la date de publication du présent dahir d'autorisations d'occupation du domaine public municipal, accordées pour l'exploitation de stalles, magasins ou emplacements. Dans le cas où ces personnes n'accepteraient pas les nouvelles conditions qui leur seront proposées par les municipalités, elles disposeront d'un délai de quinze jours, à compter de la notification qui leur sera faite par la municipalité, pour abandonner les parcelles du domaine public municipal qu'elles occupent. Elles ne pourront prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Article 4 : Lorsqu'il sera mis fin à une autorisation d'occupation temporaire soit dans les conditions prévues à l'article précédent, soit à la suite d'une infraction aux conditions de l'autorisation, les intéressés ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait des améliorations qu'ils auraient apportées, même avec le consentement de l'administration, à la parcelle faisant l'objet de l'autorisation.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1369 (14 novembre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution:
Rabat, le 30 novembre 1949.

Le Commissaire résident général,
A. Juin.

Dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif aux domaines des groupements dotés de jemâas administratives (relatif aux domaines des communes rurales)

(B.O n° 2177 du 16 juillet 1954)

tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-344 du 18 joumada I 1378 (25 novembre 1958)

(B.O n° 2407 du 12 décembre 1958).

Expose des Motifs.

I. Le dahir du 21 novembre 1916 a organisé la représentation des tribus et fractions par des jemâas, distinctes des jemâas judiciaires et de celles chargées d'administrer les biens collectifs.

Le dahir du 6 juillet 1951, dont le but est, aux termes de son exposé des motifs, «de prévoir l'accès progressif des populations de l'Empire à la gestion des affaires publiques», a étendu le champ d'application de l'institution, d'une part, en permettant au Grand Vizir de créer des jemâas administratives «dans tout groupement traditionnel existant ou qu'il importe de créer dans l'intérêt du développement économique de l'Empire chérifien», et, d'autre part, en conférant à ces groupements la personnalité civile qui comporte, aux termes de l'Article 3 nouveau, outre le droit de délibérer sur les questions d'ordre économique et social intéressant le groupement, celui d'établir le budget et d'ester en justice au nom de celui-ci.

II. Le présent projet complète la réforme entreprise en dotant les groupements intéressés d'un domaine propre dont la session est l'un des attributs essentiels de la personnalité juridique Cette idée était déjà contenue en germe dans le dahir du 6 juillet 1951 dont l'Article 5 énumère, parmi les dépenses inscrites au budget des groupements dotés de jemâas, «les frais de gestion du patrimoine du groupement». En fixant les règles de gestion de ce domaine, le présent dahir a pour conséquence de donner une assiette territoriale aux groupements dotés de jemâas.

III. Les huit premiers articles du présent dahir traitent du domaine public : comme pour le domaine municipal, la domanialité publique des biens des groupements dotés de jemâas résulte, dans chaque cas, d'une affectation formelle. Ce domaine, constitué à partir de dépendances du domaine public ou privé de l'Etat en vertu d'une dérogation expresse au dahir du 27 avril 1919 d'immeubles collectifs, peut comprendre les voies, les eaux et installations annexes, les immeubles traditionnellement nécessaires, à la vie publique du groupement, tels que les souks. L'obligation de maintenir la destination de l'usage public ou d'assurer la continuité du fonctionnement du service public, auquel l'immeuble transféré au groupement est affecté, a été explicitement rappelée.

Quant au domaine privé de ces groupements, il comprend tous les biens qui, leur appartenant, ne sont pas affectés à leur domaine public. Les règles relatives aux acquisitions, cessions et échanges sont inspirées de celles sur le domaine de l'Etat ou des municipalités; ces opérations sont, suivant les cas, autorisées par arrêt du Grand Vizir ou du directeur de l'intérieur.

Enfin, comme pour le domaine municipal, il est prévu qu'un arrêté viziriel fixera les règles de gestion des biens des domaine public et privé des groupements dotés de jemâas administratives lorsque les enseignements de l'expérience sur les difficultés pratiques d'administration de ces biens auront permis de dégager les solutions les meilleures.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever e fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 23 juin 1954,

A Revêtu de son sceau ce qui suit :

Article Premier : Le domaine public et le domaine privé des groupements dotés d'une jemâa administrative sont constitués et administrés dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Font partie du domaine public prévu à l'article précédent tous les biens formellement affectés à celui-ci.

Article 3 : Peuvent être incorporés dans ce domaine publics, à raison soit de leur affectation à l'usage du public, soit de leur utilisation pour le fonctionnement de services publics locaux dépendant de la jemâa administrative, notamment :

1° Les pistes, chemins, rues, places, jardins ou parcs publics, installations d'éclairage, égouts;

2° Les eaux destinées à l'alimentation humaine ou à l'abreuvement des troupeaux ainsi que les ouvrages destinés à cette utilisation;

3° Les immeubles tels que souks et leurs dépendances, fondouks, abattoirs, monuments, bains parasiticides.

Article 4 : L'affectation au domaine public est effectuée par arrêté viziriel pris après avis du directeur de l'intérieur et chefs d'administration intéressés, sur proposition de la jemâa administrative.

La désaffectation sera effectuée dans les mêmes formes.

L'arrêté viziriel d'affectation pourra fixer l'objet en vue duquel l'affectation est prononcée ainsi que, éventuellement, les conditions dans lesquelles sera assuré le fonctionnement du service public affectataire.

Article 5 : La délimitation des dépendances du domaine public peut être effectuée conformément aux règles prévues par l'article 7 du dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public de l'Etat ou par l'article 2 du dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ou par l'article 10 du dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Article 6 : Les biens du domaine public ou du domaine privé de l'Etat cédés aux groupements dotés de jemâas administratives pour être affectés au domaine public de ces derniers leur seront transférés gratuitement dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus, à charge pour eux de les entretenir, d'en maintenir l'usage public et d'indemniser éventuellement les bénéficiaires de servitudes du ou de droits de toute nature pouvant exister sur ceux de ces biens qui appartenaient précédemment à l'Etat.

La rétrocession à l'Etat des biens prévus à l'article 3 du présent dahir qui ont été acquis gratuitement de celui-ci sera effectuée à titre gratuit dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, l'imprescriptibilité, l'inaliénabilité et l'insaisissabilité de ces biens ne seront pas opposables pour la constitution du domaine public des groupements dotés de jemâas administratives. La cession de ces biens à titre gratuit ou à titre onéreux, en vue de leur incorporation au domaine public, s'effectuera dans les formes et selon les modalités prévues par l'article 11 du dahir précité du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337).

Article 8 : Les biens visés à l'article 8 du présent dahir sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

Article 9 : *(complété par le Dahir n° 1-58-344 du 25 novembre 1958)* Le domaine privé des groupements dotés de jemâas administratives comprend tous les biens qui, appartenant à ces groupements, ne sont pas affectés à leur domaine public.

Les acquisitions et les échanges d'immeubles sont autorisés par les arrêtés viziriels dans le cas où la valeur de l'immeuble est supérieure à 15 millions de francs et par arrêté du directeur de l'intérieur dans les autres cas.

La cession à titre onéreux ou à titre gratuit de ces biens ne peut être effectuée que si elle est autorisée par un arrêté viziriel.

Sont enregistrés gratis les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les communes rurales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales ainsi qu'aux travaux d'urbanisme ou aux constructions d'intérêt commun.

Article 10 : Les règles relatives à l'occupation des dépendances du domaine public municipal sont applicables au domaine public des groupements dotés de jemâas administratives.

Article 11 : Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par arrêté viziriel. Cet arrêté déterminera notamment le mode de gestion des biens des domaines public et privé des groupements dotés de jemâas administratives.

Article 12 : les directeurs de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1373 (28 juin 1954)

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,
Francis Lacoste.

Décret n° 2-58-1341 du 25 rejeb 1378 (4 février 1959) déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales

(B.O n° 2417 du 20 février 1959)

Le Président du Conseil,

Vu le dahir du 25 moharrem 1335 (21 novembre 1916) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales,

Décrète:

Article Premier : Les biens faisant partie du domaine public et du domaine privé des communes rurales font l'objet d'une prise en charge à un sommier spécial dit «Sommier de consistance du domaine communal», sur lequel sont mentionnés pour chacun de ces biens; la nature, l'origine, le titre de propriété, la date de prise en charge par le domaine communal; et lorsqu'il s'agit d'immeubles : la contenance et la situation. Il est également porté mention à ce sommier de la décharge des biens vendus ou échangés ou des immeubles lotis.

Ce sommier est divisé en deux parties : l'une, mentionnant les biens du domaine public, l'autre, ceux du domaine privé.

Article 2 : La remise aux communes des immeubles cédés par l'Etat chérifien, en vertu des articles 2, 3 et 6 du dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales, sera faite par un représentant du service concédant (ministère des finances ou ministère des travaux publics) à ce autorisé au président du conseil rural, représentant la commune.

Article 3 : Procès-verbal de la prise en charge par la commune de tous les biens du domaine public ou du domaine privé communal est dressé et signé contradictoirement par la partie cédante et par le représentant de la commune. Y sont annexés tous originaux de baux, contrats, jugements, déclarations et tous les titres concernant les biens cédés. Une ampliation de ce procès-verbal accompagnée d'une expédition conforme desdits baux contrats, concernant les biens cédés, est remise au percepteur, lequel est autorisé à demander, s'il le juge utile et contre récépissé, les originaux de ces actes.

Article 4 : Sur délibération conforme du conseil rural, son président, avec l'approbation du gouverneur de la province, passe les baux et locations, des biens du domaine privé communal.

Article 5 : Le président du conseil rural autorise l'aliénation ou l'échange des objets mobiliers faisant partie du domaine communal qui ne sont plus susceptibles d'utilisation pour la commune.

L'aliénation ou l'échange de tous autres biens, meubles demeurent soumis à l'autorisation du gouverneur de la province.

Article 6 : Les ventes de meubles et d'immeubles décidées par le conseil rural sont effectuées aux enchères publiques par le percepteur, le prix doit en être payé comptant et est majoré d'un pourcentage qui est fixé dans chaque cas par l'acte d'autorisation, pour couvrir les frais de publicité et de vente

Toutefois, pour les immeubles et sur mention expresse du décret d'autorisation, il pourra être procédé de gré à gré, après consultation du conseil rural et avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, soit après une adjudication négative ou en cas d'offres d'enchères

insuffisantes ou de ventes à des administrations, à des œuvres d'utilité publique ou même à des particuliers riverains, soit lorsque ce mode d'aliénation présentera un intérêt particulier pour la commune.

En ce qui concerne les meubles, le ministre de l'intérieur peut, par décision motivée, autoriser des dérogations à la règle de la vente aux enchères publiques.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1378 (4 février 1959).

Abdallah Ibrahim.

Décret n° 2-02-139 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) relatif à l'approbation des délibérations des conseils des communes rurales relatives aux domaines privé et public desdites communes

(B.O n° 4984 du 7 mars 2002)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution;

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif aux domaines des communes rurales, tel que modifié notamment par le dahir du 4 ramadan 1374 (27 avril 1955);

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, notamment ses articles 30 et 31;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 hija 1422 (5 mars 2002),

Décréte :

Article Premier : Les délibérations des conseils des communes rurales relatives aux acquisitions, cessions et échanges d'immeubles par lesdites communes ainsi qu'à la gestion du domaine public desdites communes, sont approuvées par:

a) le ministre de l'intérieur lorsque le montant de l'acquisition, de la cession ou de l'échange est supérieur à 2.500.000 DH;

b) par le wali de la région concernée lorsqu'il est égal ou inférieur à ce montant;

c) par le wali de la région, quel que soit leur montant, lorsque ces acquisitions, cessions ou échanges sont nécessaires à la réalisation d'investissements dans les secteurs industriel, agro-industriel, minier, touristique, artisanal et d'habitat, situés dans leur ressort territorial, dont le montant est inférieur à 200 millions de dirhams.

Le ministre de l'intérieur fixera par arrêté les seuils des acquisitions, cessions ou échanges d'immeubles par les communes rurales dont l'approbation des délibérations les concernant sera déléguée par les walis aux gouverneurs des préfectures et provinces.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Toutefois, les dispositions du c) du 1er alinéa de l'article premier ci-dessus entrent en vigueur dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

Fait à Rabat, le 20 hija 1422 (5 mars 2002).

Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
Driss Jettou.

Loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n°1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982)

(B.O n° 3685 du 15 juin 1983).

TITRE PREMIER
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Chapitre premier
Dispositions générales

Article Premier : L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée que lorsque l'utilité publique en a été déclarée et ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou partie par des législations spéciales.

Article 2 : L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Article 3 : Le droit d'expropriation est ouvert à l'Etat et aux collectivités locales ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vue d'entreprendre des travaux ou opérations déclarés d'utilité publique.

Article 4 : Ne peuvent être expropriés : les édifices à caractère religieux des divers cultes, les cimetières, les immeubles faisant partie du domaine public et les ouvrages militaires.

Article 5 : L'utilité publique est déclarée, le transfert de propriété au profit de l'expropriant est prononcé et l'indemnité d'expropriation est fixée dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre II
Déclaration d'utilité publique et cessibilité

Article 6 : L'utilité publique est déclarée par un acte administratif qui précise la Zone susceptible d'être frappée d'expropriation.

Cette zone peut comprendre, outre les immeubles nécessaires à la réalisation des ouvrages ou opérations déclarés d'utilité publique, la portion restante de ces immeubles ainsi que les immeubles avoisinants lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé ou lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur.

Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'article 40, l'acte administratif visé au 1er alinéa ou un acte administratif ultérieur, peut fixer le mode d'utilisation des immeubles qui ne sont pas incorporés effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente de ces immeubles.

Article 7 : L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés frappées d'expropriation, sinon il est procédé à cette désignation par un acte administratif dit «acte de cessibilité».

Cet acte doit intervenir dans le délai de deux ans à compter de la date de publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique. Passé ce délai, il y a lieu à nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 8 : L'acte déclaratif d'utilité publique fait l'objet des mesures de publicité suivantes:

1° publication intégrale au Bulletin officiel (1ère partie) et insertion d'un avis dans un ou plusieurs journaux autorisés à percevoir les annonces légales, avec référence au Bulletin officiel dans lequel la publication a été faite;

2° affichage intégral dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation.

Ces mesures peuvent être complétées par tous autres moyens de publicité appropriés.

Article 9 : Lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique désigne en même temps les propriétés frappées d'expropriation, il a, de ce fait, valeur d'acte de cessibilité et, à ce dernier titre, est soumis et donne lieu aux formalités prescrites par les articles 10, 11 et 12.

Article 10 : L'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative.

A cet effet, le projet dudit acte:

- est publié au Bulletin officiel (2ème partie) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales;
- est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin officiel.

Article 11 : Pendant la délai fixé par l'article 10, les intéressés doivent faire connaître tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchus de tout droit.

L'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif.

Article 12 : Le projet d'acte de cessibilité est également déposé à la conservation de la propriété foncière du lieu de situation des immeubles.

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention dudit projet d'acte a été inscrite:

- soit sur les titres fonciers concernés, en application de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles;
- soit, s'il s'agit d'immeubles en cours d'immatriculation le registre des oppositions, en application de l'article 84 du dahir précité. Dans ce cas, le certificat doit mentionner, en outre, le cas échéant, les opposants la nature exacte des droits invoqués, la capacité et le domicile déclaré de leurs détenteurs ainsi que toutes les charges grevant l'immeuble ou les droits réels immobiliers en cause.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles qui ne sont ni immatriculés ni en cours d'immatriculation, le projet d'acte de cessibilité est déposé au greffe du tribunal de première instance de la situation des immeubles pour être inscrit sur le registre spécial prévu par l'article 455 du code de procédure civile. Un certificat attestant inscription est remis par le greffier à l'expropriant.

Article 13 : L'acte de cessibilité fait l'objet des mêmes mesures de publicité, prévues à l'article 8, que l'acte déclaratif d'utilité publique.

Article 14 : Les formalités prévues aux articles 8, 9 et 10 sont facultatives lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique concerne des opérations ou travaux intéressant la défense nationale.

S'il n'est pas recouru auxdites formalités, l'acte doit alors désigner les propriétés frappées d'expropriation et être notifié aux propriétaires présumés dans les conditions prévues à l'article 46.

Les propriétaires sont tenus de l'obligation prévue à l'article 11 dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Chapitre III
Effets des actes déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité

Article 15 : Pendant une période de deux ans à compter de la publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

Article 16 : Les propriétés désignées dans un acte de cessibilité restent soumises aux mêmes servitudes que celles prévues par l'article précédent, pendant une période de deux ans à compter de la publication dudit acte au Bulletin officiel ou, le cas échéant, de sa notification.

Article 17 : Le délai pendant lequel les propriétés désignées dans un acte de cessibilité peuvent rester sous le coup de l'expropriation est de deux ans à compter de la publication de cet acte au Bulletin officiel ou, le cas échéant, de sa notification.

Si au cours de ce délai, l'expropriant n'a pas déposé la requête prévue au 1er alinéa de l'article 18, l'expropriation ne peut être prononcée qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Chapitre IV
Prise de possession, prononcé de l'expropriation et fixation des indemnités

Article 18 : Dès que les formalités relatives à l'acte de cessibilité, telles que prévues aux articles 8, 9, 10 et 12, ont été accomplies ou dès notification dudit acte dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 14 et après expiration du délai visé au 3e alinéa dudit article, l'expropriant dépose auprès du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble, une requête tendant à faire prononcer le transfert de propriété et fixer les indemnités.

L'expropriant dépose, également, auprès dudit tribunal, statuant cette fois dans la forme des référés, une requête pour que soit ordonnée la prise de possession moyennant consignation ou versement du montant de l'indemnité proposée.

Par dérogation à l'article 32 du code de procédure civile, ces requêtes sont recevables nonobstant le défaut de l'une des énonciations prescrites audit article si l'expropriant ne peut la rapporter.

Les requêtes visées ci-dessus, qui doivent préciser le montant des offres de l'expropriant, sont assorties de toutes les pièces justificatives de l'accomplissement desdites formalités et, notamment, le cas échéant, des certificats visés aux articles 11 et 12, délivrés par le conservateur.

Dans le cas où l'opération ou les travaux déclarés d'utilité publique doivent entraîner le dépôt soit sur le fond, soit sur la prise de possession, de deux ou plusieurs requêtes, les pièces

justificatives visées à l'alinéa précédent peuvent être fournies, en un seul jeu valable pour toutes les procédures, lors du dépôt de la première requête.

Article 19 : Le juge des référés est seul compétent pour autoriser par ordonnance la prise de possession, moyennant le versement ou la consignation d'une indemnité provisionnelle égale au montant des offres de l'expropriant.

Le président du tribunal ou son délégataire, statuant comme juge de l'expropriation, est seul compétent pour prononcer par jugement au profit de l'expropriant le transfert de propriété des immeubles et/ou des droits réels faisant l'objet de l'expropriation et fixer le montant des indemnités.

Article 20 : L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après:

1° elle ne doit indemniser que du dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect;

2° elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication ou la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation.

3° l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où l'expropriant n'a pas déposé, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte d'utilité publique désignant les immeubles frappés d'expropriation, la requête tendant à faire prononcer l'expropriation et fixer les indemnités ainsi celle demandant que soit ordonnée la prise de possession, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour où a lieu le dernier dépôt de l'une de ces requêtes au greffier du tribunal de première instance.

4° le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée.

Chacun des éléments visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

Article 21 : Dans le cas où il existe des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le juge de l'expropriation eu égard à la valeur totale de l'immeuble. Les divers intéressés exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

Article 22 : Si les immeubles expropriés sont occupés par des locataires réguliers dûment déclarés à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article 10 ou régulièrement inscrits sur les livres fonciers, leur indemnisation ou éventuellement, leur recasement, lorsque la possibilité en est offerte, sera à la charge de l'expropriant.

Article 23 : Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration expresse adressée à l'expropriant avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 10.

Il en est de même, sous les réserves ci-après, du propriétaire qui, à la suite de l'expropriation partielle d'un terrain lui appartenant, ne conserverait qu'une parcelle reconnue inutilisable au regard des règlements d'urbanisme ou d'une exploitation viable.

Toutefois:

- d'une part, le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé s'il a pour effet de faire échec au principe de non indemnisation des servitudes visé par l'article 8, 4ème alinéa du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et l'article 5, 2ème alinéa du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales;
- d'autre part, lorsque du fait de la demande, l'expropriation risque d'être retardée, le juge se prononce par des jugements séparés sur le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité concernant l'immeuble, objet de l'expropriation, et sur le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité due pour la partie de l'immeuble reconnue inutilisable.

Article 24 : Lorsque la prise de possession est demandée par l'expropriant, le juge des référés ne peut refuser l'autorisation que pour cause de nullité de la procédure.

L'ordonnance autorisant la prise de possession prescrit le versement aux ayants droit ou la consignation de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 19.

Le jugement qui prononce le transfert de propriété fixe l'indemnité d'expropriation après avoir obligatoirement rappelé le montant des offres de l'expropriant et en prescrit le paiement ou la consignation.

Les décisions judiciaires visées aux alinéas précédents sont notifiées ou publiées dans les conditions prévues à l'article 26. Elles sont également déposées à la conservation de la propriété foncière. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble qui n'est ni immatriculé ni en cours d'immatriculation, ces décisions sont inscrites par les soins du greffier du tribunal de première instance sur le registre prévu à l'article 455 du code de procédure civile.

Article 25 : Si l'immeuble est immatriculé ou si les droits réels portent sur un immeuble immatriculé, l'expropriant est fondé à requérir une prénotation sur le titre foncier pour la conservation provisoire de son droit en appuyant sa requête de l'ordonnance autorisant la prise de possession, prévue à l'article 24.

Par complément aux dispositions de l'article 86 du dahir récité du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), l'effet de la prénotation ne prend fin qu'au moment de l'inscription du transfert de propriété dont le rang et les effets remontent à la date de ladite prénotation.

Si l'immeuble est en cours d'immatriculation ou si les droits réels portent sur un immeuble en cours d'immatriculation, le dépôt à la conservation de la propriété foncière de l'ordonnance autorisant la prise de possession est mentionné au registre des oppositions conformément à l'article 84 du dahir précité du ramadan 1331 (12 août 1913).

Aucun acte d'aliénation ou de constitution de droit réel intéressant un immeuble non immatriculé en cours d'expropriation, n'est opposable à l'expropriant s'il n'a acquis date certaine antérieurement à celle de l'ordonnance l'autorisant à prendre possession ou de l'accord amiable prévu à l'article 42, 2e alinéa.

Article 26 : Les décisions judiciaires prononçant l'expropriation ou autorisant la prise de possession sont notifiées d'office par le greffier à l'expropriant et aux expropriés qui se sont fait connaître à la suite de la publicité prévue aux articles 8, 9 et 10 ainsi que, lorsqu'il s'agit d'immeubles

immatriculés ou en cours d'immatriculation, aux divers ayants droit tels qu'ils sont désignés dans le certificat prévu à l'article 11 et, le cas échéant, à l'occupant.

Lorsque la situation juridique de l'immeuble ou des droits réels expropriés s'est modifiée après l'enquête ou en cours d'instance, par suite, notamment, de décès, les décisions visées à l'alinéa précédent sont opposables à tous les ayants droit qui ne se seraient pas fait connaître régulièrement ou qui se sont faits inscrire sur le titre foncier ou la réquisition d'immatriculation concernés, mais ne seraient pas intervenus dans l'instance en qualité d'intervenants volontaires et le conservateur de la propriété foncière doit, lorsqu'il s'agit du jugement prononçant le transfert de propriété, procéder à l'inscription de ce transfert au profit de l'expropriant dans les conditions fixées à l'article 37, les droits des intéressés étant transportés sur l'indemnité.

Si les expropriés ne se sont pas fait connaître et si l'immeuble en cause n'est ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation ou si les droits réels en cause ne portent pas sur un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, les décisions visées à l'alinéa le sont publiées en extrait par les soins de l'expropriant dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Ces décisions font également l'objet d'un affichage intégral au bureau de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Article 27 : La prise de possession par l'expropriant de l'immeuble ou des droits réels expropriés ne peut intervenir qu'après accomplissement des formalités de notification ou de publication prévues à l'article 26 et paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 28 : Les dépens sont taxés par le juge de l'expropriation. Ils sont à la charge de l'expropriant.

Chapitre V
Paiement ou consignation des indemnités

Article 29 : L'indemnité provisionnelle et celle fixée par jugement sont versées dès accomplissement des formalités prévues à l'article 26.

Article 30 : Toutefois, quand les ayants droit ne se sont pas fait connaître, les indemnités leur revenant doivent être consignées à la Caisse de dépôt et de gestion.

Il en est de même si les titres justificatifs de propriété ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants. Dans ce cas, l'expropriant fait procéder à l'affichage, dans les bureaux de la commune et de la conservation de la propriété foncière intéressées, d'avis qui font connaître les immeubles et les noms des ayants droit présumés; si, dans le délai de six mois à dater de cet affichage, aucune opposition ne s'est manifestée, les indemnités sont versées entre les mains des ayants droit présumés. En cas d'opposition, l'indemnité demeure consignée jusqu'à ce que soit intervenue une décision judiciaire déterminant le bénéficiaire définitif de l'indemnité ou jusqu'à production par les ayants droit présumés d'une mainlevée en bonne et due forme de l'opposition qui s'est révélée.

En ce qui concerne les immeubles en cours d'immatriculation qui ont donné lieu à opposition et les immeubles non immatriculés qui font l'objet d'un litige devant les tribunaux, l'indemnité demeure consignée jusqu'à désignation, à l'issue de la procédure d'immatriculation ou de l'instance engagée, des véritables ayants droit.

Article 31 : Si les sommes dues ne sont pas versées ou consignées dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification ou de la publication du jugement d'envoi en possession ou d'expropriation, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit des intéressés dès l'expiration de ce délai.

Des intérêts courent également de plein droit au profit des intéressés, lorsque les sommes consignées n'ont pas été déconsignées dans le délai d'un mois à partir du jour où les intéressés ont produit soit des titres valables, soit la mainlevée des oppositions.

Chapitre VI
Voies de recours

Article 32 : Les décisions judiciaires prévues à l'article 24 ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'ordonnance autorisant la prise de possession n'est pas susceptible d'appel.

Le jugement prononçant le transfert de propriété et fixant indemnité est susceptible d'un appel ayant pour seul objet la fixation de l'indemnité.

Article 33 : L'appel prévu au 3e alinéa de l'article précédent doit être interjeté, dans les trente jours suivant celui de la notification, au greffe du tribunal de première instance. Il n'est pas suspensif.

Article 34 : L'arrêt est notifié d'office par le greffier de la sur d'appel ou publié par l'expropriant dans les conditions revues à l'article 26.

Article 35 : En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, le versement de la différence éventuelle soit entre le montant des offres et l'indemnité d'expropriation, soit entre celle-ci et l'indemnité fixée en appel, est, sous réserve des dispositions des articles 30 et 31, subordonné à la production par les ayants droit une caution bancaire.

A défaut de caution, la différence est consignée et le demeure jusqu'à aboutissement de la procédure judiciaire.

Article 36 : Sont applicables aux dépens, en appel et en cassation, les dispositions de l'article 28.

Chapitre VI
Effets de l'expropriation

Article 37 : Nonobstant toute disposition contraire de la législation relative au régime de l'immatriculation et du décret royal portant loi du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation, tel qu'il a été modifié, le dépôt à la conservation de la propriété foncière du jugement prononçant le transfert de propriété emporte, à la date dudit dépôt, purge de tous droits et charges pouvant grever les immeubles en cause tans les conditions suivantes:

1° pour les immeubles immatriculés, il emporte de plein droit mutation au nom de l'autorité expropriante : toutes les inscriptions au profit de tiers, de quelque nature qu'elles soient, ont radiées d'office et les droits des bénéficiaires sont transportés sur les indemnités;

2° pour les immeubles en cours d'immatriculation et pour eux soumis à la procédure prévue par le décret royal portant loi précité du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966), il entraîne l'établissement de titres nets de charges au profit de l'autorité expropriante, après simple récolement du bornage et établissement du plan foncier, les droits éventuels des opposants, qui restent à déterminer dans le cadre de la procédure normale d'immatriculation ou de celle prévue par le décret royal portant loi précité du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) étant, d'office, transportés sur l'indemnité;

3° En ce qui concerne les propriétés non immatriculées, ni en cours d'immatriculation, le jugement précité purge les immeubles ou les droits réels expropriés de tous droits et charges pouvant les grever.

Au vu de ce jugement, le conservateur de la propriété foncière procède à l'établissement des titres définitifs au nom de l'autorité expropriante après simple récolement du bornage et établissement du plan foncier, aucune opposition ne pouvant être admise et tous droits éventuels au profit de tiers, de quelque nature qu'ils soient, ne pouvant s'exercer que sur l'indemnité.

Article 38 : Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

Article 39 : Si l'expropriant veut utiliser un immeuble acquis par voie d'expropriation pour des travaux ou opérations différents de ceux qui ont justifié l'expropriation, il ne pourra le faire que lorsque ce changement d'affectation aura été autorisé par un acte administratif.

Article 40 : L'expropriant ne peut revendre les immeubles acquis par voie d'expropriation depuis moins de cinq ans qu'en recourant à la procédure de l'adjudication. Pendant le même délai, les précédents propriétaires ont la faculté de reprendre leurs immeubles au prix initial à la condition de verser ce dernier dans le délai de vingt jours.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque la destination prévue dans la déclaration d'utilité publique a été remplie ou lorsque l'immeuble est revendu à une autre tierce personne physique ou morale avec obligation de lui donner la destination prévue par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux droits d'eau expropriés en application des dispositions de l'article 41, l'administration pouvant disposer de ces droits conformément à la législation en vigueur sur le régime des eaux.

Chapitre VIII
Dispositions diverses

Article 41 : Lorsque l'urgence rend nécessaire le regroupement au profit de l'Etat de certaines ressources hydrauliques en vue d'un aménagement d'ensemble, l'acte déclaratif d'utilité publique fait mention de cette urgence et désigne, en même temps, les droits d'eau qu'il frappe de cessibilité.

Cet acte peut autoriser la prise de possession immédiate ou à temps desdits droits d'eau. Dans ce cas, à défaut d'accord amiable, la commission compétente doit procéder à l'évaluation des indemnités dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. Il est ensuite fait application de la procédure prévue aux articles 18 et suivants.

Le versement de l'indemnité d'expropriation est effectué conformément aux dispositions des articles 29 et suivants, déduction faite du montant perçu par l'exproprié.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles précités, lorsque les expropriés sont propriétaires de terrains situés dans un secteur irrigué ou dont l'irrigation est prévue, l'indemnité n'est pas versée.

Il est alors délivré aux intéressés, sans enquête, une autorisation de prise d'eau correspondant aux normes d'irrigation des immeubles concernés. La redevance annuelle pour usage de l'eau n'est pas due par les expropriés tant que le montant total des redevances n'a pas atteint le montant de l'indemnité d'expropriation.

Si avant le paiement intégral de l'indemnité, il y a suspension du service de l'eau pendant toute la durée d'une campagne agricole, il est versé aux propriétaires concernés, dès la fin de la campagne, une indemnité égale au montant de la redevance pour usage de l'eau au titre de la campagne agricole précédente. Lorsqu'à la date de la suspension du service de l'eau, aucune redevance pour usage de l'eau n'a encore été mise à la charge du propriétaire, l'indemnité est égale à dix pour cent (10%) de l'indemnité d'expropriation.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité payée pendant la période de suspension du service de l'eau vient en déduction de l'indemnité d'expropriation.

Article 42 : si après la publication de l'acte de cessibilité, l'expropriant et l'exproprié s'entendent sur le prix fixé par la commission et sur les modalités de cession de l'immeuble ou des droits réels frappés d'expropriation, cet accord, qui doit être conclu en application de l'acte de cessibilité, est passé par procès-verbal devant l'autorité administrative locale du lieu de situation de l'immeuble lorsque l'exproprié réside dans ledit lieu. Lorsque l'exproprié ne réside pas dans ce lieu, cet accord est conclu conformément aux dispositions du droit privé par acte sous sering privé ou par acte notarié et il est notifié à l'autorité administrative locale.

L'accord emporte à partir de la date de son dépôt à la conservation de la propriété foncière tous les effets prévus à l'article 37 et dessaisit, le cas échéant, le juge de l'expropriation, la cour d'appel ou la cour suprême.

Un accord amiable peut, également, intervenir dans les mêmes conditions entre l'expropriant et l'exproprié, en ce qui concerne la prise de possession. Dans ce cas le montant de l'indemnité provisionnelle allouée vient en déduction de l'indemnité d'expropriation. La perception de cette indemnité provisionnelle ne porte pas atteinte aux droits des intéressés de faire valoir ultérieurement en justice l'intégralité de leurs prétentions.

Si l'accord sur la prise de possession intervient avant la notification ou la publication du jugement prononçant le transfert de propriété et s'il s'agit soit d'un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation soit de droits réels portant sur un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, l'expropriant est fondé, pour la conservation provisoire de son droit, à recourir aux formalités prévues par les alinéas 1er à 3 de l'article 25, l'accord tenant lieu, le cas échéant, de l'ordonnance de prise de possession visée audit article.

Article 43 : Sous réserve des dispositions de l'article 23, si à n'importe quel stade de la procédure administrative ou judiciaire avant le prononcé du transfert de propriété, l'expropriant, pour quelque raison que ce soit, renonce à l'expropriation de tout ou partie d'un immeuble compris dans la zone frappée d'expropriation ou désigné dans l'acte de cessibilité, cette renonciation donne lieu à l'établissement par l'expropriant, d'un rectificatif de l'acte déclaratif d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité.

Cet acte rectificatif fait l'objet des mesures de publicité revues à l'article 8. Sa publication au Bulletin officiel emporte le plein droit, suivant le cas, la levée des servitudes prévues par les articles 15, 16 et 17, le dessaisissement du juge de l'expropriation et la remise en possession des propriétaires intéressés en ce qui concerne l'immeuble ou la partie d'immeuble distrait de l'expropriation.

Article 44 : Nonobstant toutes dispositions contraires, les tuteurs et représentants de mineurs, interdits ou absents peuvent, après autorisation, s'il y a lieu, du juge compétent, consentir des accords amiables relatifs aux immeubles et droits réels expropriés appartenant aux personnes qu'ils représentent, tant en qui concerne l'indemnité définitive que l'indemnité provisionnelle de prise de possession.

Le juge autorise l'accord amiable au vu d'une expertise déterminant la valeur vénale de l'immeuble ou des droits réels, objet dudit accord.

Article 45 : Les parties sont tenues de faire élection de domicile, au début de la procédure, au siège du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble. Tous les actes de procédure de première instance et d'appel peuvent être notifiés à ce domicile élu.

Article 46 : Lorsque les intéressés n'ont pu être touchés par notifications administratives prévues par l'article 14 du présent titre. Il suffit de les adresser au procureur du Roi du lieu de la situation de l'immeuble. Les notifications ainsi effectuées font, notamment, le cas échéant, courir les délais des voies de recours.

En ce qui concerne les décisions judiciaires notifiées à curateur, les délais de recours ne commenceront à courir qu'après affichage pendant trente jours de la décision rendue, sur un tableau à ce destiné, au greffe du tribunal et sa publication aux frais de l'expropriant, dans deux journaux autorisés à recevoir les annonces légales désignés par le juge. Ces formalités doivent intervenir dès notification à curateur. L'accomplissement de ces formalités effectué par le greffier et attesté par lui, confère à la décision de caractère définitif en permettant l'exécution.

Article 47 : Lorsqu'une expertise est ordonnée par le juge, par dérogation à l'article 60, 2°alinéa, du code de procédure civile le greffier notifie sans délai à l'expropriant et aux expropriés l'intégralité du rapport d'expertise.

Article 48 : Les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Article 49 : Sauf les dérogations prévues par la présente loi toutes les règles de compétence et de procédure établies par le code de procédure civile s'appliquent à la matière de l'expropriation.

TITRE II
DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 50 : Le droit d'occupation temporaire autorise la prise de possession provisoire d'un terrain, par tout exécutant de travaux publics et permet à ce dernier, en vue de faciliter l'exécution des travaux publics dont il est chargé:

1- soit d'y procéder aux études et aux travaux préparatoires des travaux publics;

2- soit d'y déposer temporairement des outillages, matériaux ou d'y établir des chantiers, des voies nécessaires à l'exécution des travaux ou autres installations;

3- soit d'en extraire des matériaux

Le droit d'occupation temporaire s'exerce dans les conditions ci-après.

Article 51 : Pour les opérations visées au paragraphe 1° de l'article 50, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, en vertu d'un acte administratif indiquant la nature desdites opérations, la région où elles doivent être faites ainsi que la date à laquelle elles doivent commencer.

Les bénéficiaires de ce droit reçoivent une copie conforme de l'acte administratif qu'elles doivent présenter à toute réquisition des propriétaires ou occupants; ceux-ci peuvent, sur leur demande, obtenir une ampliation dudit acte.

A la fin des opérations et faute d'entente entre les propriétaires ou occupants et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu résulter de l'occupation temporaire, l'indemnité est fixée suivant la procédure prévue à l'article 56.

Article 52 : L'occupation temporaire en vue des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 50 est autorisée par un acte administratif indiquant les opérations à raison desquelles l'occupation est ordonnée, la surface sur laquelle elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation.

Une ampliation dudit acte doit être notifiée, par les soins du président du conseil communal, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant.

Article 53 : Ne peuvent être occupés temporairement les maisons d'habitation et les cours, vergers, jardins y attenants et entourés de clôtures ainsi que les édifices à caractère religieux et les cimetières.

Article 54 : A défaut d'accord entre le bénéficiaire de l'occupation temporaire et le propriétaire intéressé, il est procédé, contradictoirement, à une constatation de l'état des lieux effectuée par deux experts. A cet effet, ledit bénéficiaire en fait connaître la date à l'intéressé et l'invite en même temps à désigner son expert.

Article 55 : Au jour fixé. les deux experts dressent un procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'administration procède seul à la constatation de l'état des lieux.

Dans ce dernier cas, ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le juge de l'expropriation.

Article 56 : Dans le mois qui suit la fin de l'Occupation ou si les travaux doivent durer plusieurs années, dans le dernier mois de chaque année d'occupation, et à défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le juge de l'expropriation qui détermine l'indemnité en tenant compte, le cas échéant:

1°- du dommage fait à la surface;

2°- de la valeur des matériaux extraits;

3°- de la plus-value pouvant résulter, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et aménagements divers pouvant se trouver sur le terrain occupé ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque de leur exécution ou de toute autre circonstance, il est établi qu'ils ont été faits en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Article 57 : L'occupation temporaire prévue par l'article 52 ne peut être autorisée pour une période supérieure à cinq années.

Si l'occupation se prolonge au-delà de cette période et à défaut d'accord, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues par la présente loi.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'occupation doit faire notifier la fin de celle-ci, par les soins du président du conseil communal, au propriétaire intéressé et, le cas échéant, à l'occupant.

Article 58 : Les dispositions de l'article 46, 1er alinéa, sont applicables aux notifications prévues par les articles 52 et 57.

TITRE III
INDEMNITÉ DE PLUS-VALUE

Article 59 : Lorsque l'annonce ou l'exécution de travaux ou opérations publics confère à des propriétés privées une augmentation de valeur supérieure à 20 %, les bénéficiaires de cette augmentation ou leurs ayants droit sont solidairement redevables envers la collectivité intéressée d'une indemnité égale à la moitié de la totalité de la plus-value ainsi créée.

L'indemnité de plus-value est réduite, s'il y a lieu, de telle sorte qu'en aucun cas l'enrichissement restant acquis au redevables ne soit inférieur à 20%.

Article 60 : Dans un délai de deux ans à compter de l'acte qui a désigné les propriétés frappées d'expropriation ou, à défaut, du commencement des travaux ou opérations publics, les zones englobant les propriétés soumises aux dispositions de l'article 59 sont délimitées par acte administratif.

Article 61 : Aussitôt après la publication de l'acte administratif prévu à l'article 60 et, au plus tard, avant l'expiration du délai prévu à l'article 62, les bénéficiaires de la plus-value ou leurs ayants droit sont convoqués devant l'autorité communale ou son mandataire afin de s'entendre avec l'administration sur le montant de la plus-value et celui de l'indemnité.

Il est dressé de chaque comparution un procès-verbal. En cas d'accord, le procès-verbal vaut titre de créance au profit de la collectivité intéressée et éteint le droit de l'administration de recourir à la procédure prévue à l'article 62.

Article 62 : Les intéressés qui n'auront pas accepté l'accord prévu à l'article précédent seront cités à la requête de l'administration, devant le tribunal de première instance statuant en matière civile pour que soit déterminée la plus-value acquise au jour de la requête et que soit fixée l'indemnité exigible.

La requête de l'administration devra être déposée dans un délai maximum de huit ans à dater de la publication des actes administratifs prévus à l'article 60.

Les règles de procédure fixées par les articles 45 et 47 du titre I de la présente loi sont applicables à ces instances.

L'appel est toujours possible.

Article 63 : Pour fixer le montant de l'indemnité, le tribunal détermine:

1° la valeur de l'immeuble avant l'annonce ou le commencement des travaux ou opérations publics;

2° la valeur de l'immeuble au jour de la requête;

3° éventuellement, l'augmentation de la valeur résultant de facteurs de plus-value étrangers aux travaux ou aux opérations publics.

Chacun des éléments visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

Article 64 : L'indemnité fixée par accord ou judiciairement est recouvrée comme en matière d'impôts directs. Toutefois, le juge ou, dans le cas d'accord, les parties peuvent décider d'échelonner le paiement sur dix années au maximum. Dans ce cas, le jugement ou l'accord doit conférer à la collectivité intéressée une hypothèque sur les biens immatriculés du redevable qui ont bénéficié de l'augmentation de valeur ayant donné lieu à l'indemnité.

Les sommes non acquittées au comptant ne sont pas productives d'intérêts. Le défaut de paiement d'une échéance fait perdre de plein droit au redevable le bénéfice du terme.

Article 65 : Tout redevable de l'indemnité peut se libérer en délaissant tout ou partie des immeubles qui ont bénéficié de la plus-value.

Les immeubles ainsi donnés en paiement ne peuvent être admis pour une valeur supérieure à celle qui leur a été reconnu soit à la date de l'accord, soit à la date de la requête, pour la fixation de l'indemnité.

Article 66 : Si la plus-value intéresse une propriété qui a fait l'objet d'une expropriation partielle, l'indemnité de plus-value et éventuellement diminuée du montant de la somme imputée sur l'indemnité d'expropriation en vertu du paragraphe 4° de l'article 20 ci-dessus.

TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'APPLICATION

Article 67 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures d'expropriation ayant fait l'objet d'un acte déclaratif d'utilité publique antérieurement à la publication de la présente loi et qui, à cette dernière date, n'ont pas donné lieu au dépôt de la requête introductive d'instance prévue par l'article 14 du dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 68 : Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les instances pendantes devant les tribunaux sans que les actes, formalités ou décisions régulièrement intervenu antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi aient à être renouvelés.

Article 69 : Les références aux dahirs des 9 chaoual 1322 (21 août 1914) et 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire contenues dans les textes législatifs et réglementaires, s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 70 : Sont abrogés:

- le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété;
- le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à l'immatriculation des immeubles ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique:
- le dahir du 25 joumada II 1357 (22 août 1938) fixant la répartition des dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- l'arrêté viziriel du 21 safar 1374 (20 octobre 1954) fixant la superficie maximum des parcelles dont les propriétaires sont en droit d'exiger l'acquisition, en vertu de l'article 19 du dahir précité du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951).

Article 2 : Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le premier ministre,
MAÂTI BOUABID.

Décret n° 2-82-382 du 2 rejeb 1403 (16 avril 1983) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n°1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982)

(B.O n° 3685 du 15 juin 1983).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, notamment ses articles 6, 7, 10, 39. 40, 41, 42, 43, 51, 52, 60 et 62, promulguée le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982);

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

Décrète:

Article Premier : En application de l'article 6 de la loi susvisée n°7-81, l'utilité publique est déclarée par décret pris sur proposition du ministre intéressé.

Article 2 : L'acte de cessibilité visé au 2ème alinéa de l'article 7 de la loi n°7-81 précitée est pris:

- par le président du conseil communal lorsque l'expropriant est une commune urbaine ou rurale ou toute personne à qui elle aura délégué ce droit;
- par le gouverneur de la Province ou de la préfecture lorsque l'expropriant est une province ou une préfecture ou une personne à qui elle aura délégué ce droit;
- par le ministre intéressé après avis du ministre de l'intérieur dans les cas autres que ceux visés ci-dessus.

Article 3 : L'autorité locale est tenue de publier un avis du dépôt prévu à l'article 10 de la loi n°7-81 précitée.

Article 4 : En application de l'article 39 de la loi n° 7-81 précitée, la modification de la destination de l'immeuble acquis par voie d'expropriation de la destination de l'immeuble acquis par voie d'expropriation est prise par décret sur proposition du ministre intéressé.

Article 5 : Par «prix initial» au sens de l'article 40 de la loi n°7-81 précitée il faut entendre le montant de l'indemnité d'exploitation accordée au propriétaire.

Article 6 : La commission, visée à l'article 41 de la loi n°7-81 précitée, chargée d'évaluer, à défaut d'entente amiable, les indemnités en matière d'expropriation de droit d'eau, se compose comme suit:

- l'autorité administrative locale ou son représentant, président;
- le chef de la circonscription domaniale dans le ressort de laquelle se trouvent les droits d'eau ou son délégué;
- le représentant du ministère de l'équipement, secrétaire;
- le représentant des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 7 : La commission, visée à l'article 42 de la loi n°7-81 précitée, chargée de fixer le prix des immeubles ou droits réels frappés d'expropriation, se compose de:

Les membres permanents sont:

- l'autorité administrative locale ou son représentant président;
- le chef de la circonscription domaniale ou son délégué;

- le receveur de l'enregistrement et du timbre ou son délégué;
- le représentant de l'expropriant ou de l'administration au profit de laquelle la procédure d'expropriation est poursuivie.

Sont membres non permanents, suivant la nature de l'immeuble :

* Terrains ruraux bâtis ou non bâtis :
 - l'inspecteur des impôts urbains ou son délégué;
 - l'inspecteur de l'urbanisme ou son délégué;
* Terrains ruraux
 - le représentant provincial du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son délégué;
 - l'inspecteur des impôts ruraux ou son délégué;

Le secrétariat est assuré par l'autorité expropriante.

Article 8 : L'acte rectificatif visé à l'article 43 de la loi n°7-81 précitée est pris selon qu'il concerne un acte déclaratif d'utilité publique ou un acte de cessibilité, dans les formes prévues respectivement aux articles 1 et 2 du présent décret.

Article 9 : Les actes administratifs prévus par les articles 51 et 52 de la loi n°7-81 précitée sont pris par le ministre intéressé.

Article 10 : La délimitation des zones prévues à l'article 60 de la loi n°7-81 précitée est fixée par décret pris sur proposition du ministre des finances et du ministre intéressé.

Article 11 : Au sens de l'article 62, 1er alinéa, de la loi n°7-81 précitée, l'expression «administration» désigne:

- le ministre des finances s'il s'agit de travaux réalisés par l'Etat;
- le gouverneur de la province ou de la préfecture si la réalisation des travaux est effectuée par une province ou une préfecture;
- le président du conseil communal si c'est une commune urbaine ou rurale qui effectue les travaux.

Article 12 : Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1403 (16 avril 1983)

Maati Bouabid.

Pour contreseing:
Le ministre des finances,
Abdellatif Jouahri.
Le ministre de l'intérieur,
Driss Basri.
Le ministre de l'équipement,
Mohamed kabbaj
Le ministre de l'habitat et de l'aménagement
du territoire national,
Lamfaddel Lahlou.
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Othman Demnati.

Loi n° 22-07 relative aux aires protégées promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010)

(B.O n° 5866 du 19 août 2010).

PREAMBULE

Le Maroc dispose d'un patrimoine naturel riche en espèces rares, en écosystèmes naturels et en paysages de valeur inestimable qu'il convient de sauvegarder et de préserver.

Conscients de l'importance de la préservation de ce patrimoine naturel national, les pouvoirs publics se sont toujours intéressés à la création progressive de parcs nationaux.

Cet intérêt particulier porté à la question a été renforcé depuis la ratification par le Royaume du Maroc de la Convention sur la diversité biologique en 1996, traduisant ainsi l'engagement de notre pays à mener une politique de développement durable, qui tend aussi bien à sauvegarder notre diversité biologique qu'à protéger les espèces en voie de disparition et qui trouve un appui grandissant auprès des organismes internationaux.

Cette politique, qui vise notamment à mettre en place un réseau national des aires protégées couvrant l'ensemble des écosystèmes naturels à travers tout le Royaume, est, cependant, régie par une législation ancienne et dont les dispositions ne répondent plus aux critères internationaux qu'il convient d'appliquer aux aires protégées.

Pour mieux répondre à ces critères internationaux et s'adapter à l'évolution que connaît la protection du patrimoine naturel, aussi bien au niveau régional qu'international, le secteur a été doté d'un cadre juridique qui prend en considération ces évolutions et qui peut s'adapter aux évolutions futures, en harmonie avec les conventions et les traités régionaux et internationaux auxquels le Maroc a souscrits.

A cet effet, cette loi spécifique aux aires protégées englobe non seulement les parcs nationaux, mais également les autres catégories d'aires protégées, reconnues mondialement, en adaptant les critères qui lui sont applicables au contexte politique et économique spécifique de notre pays.

Cette refonte du cadre juridique existant tend à associer au processus de création et de gestion des aires protégées, les administrations, les collectivités locales, les populations concernées et les acteurs intéressés, de manière à les impliquer dans le développement durable de ces aires.

Aux fins de préserver la biodiversité et le patrimoine naturel, il peut être procédé, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, à la création d'aires protégées qui ont pour vocation la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel, la recherche scientifique, la conscientisation et le divertissement des citoyens, la promotion de l'écotourisme et la contribution au développement économique et social durable.

Pour ce faire, la création d'une aire protégée doit poursuivre des objectifs spécifiques, préalablement définis, correspondant à la protection des écosystèmes naturels, à la sauvegarde d'espèces de la faune ou de la flore ou à la conservation de sites qui représentent un intérêt particulier du point de vue biologique, écologiques, scientifique, culturel, éducatif ou récréatif, ou qui renferment des paysages naturels de grande valeur esthétique.

Chapitre premier
Définition des aires protégées

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par aire protégée tout espace terrestre et/ou marin, géographiquement délimité, dûment reconnu et spécialement aménagé et géré aux fins d'assurer la protection, le maintien et l'amélioration de la diversité biologique, la conservation du patrimoine naturel et culturel, sa mise en valeur, sa réhabilitation pour un développement durable, ainsi que la prévention de sa dégradation.

Chapitre II
Du classement et des caractéristiques des aires protégées

Article 2 : Une aire protégée est classée par l'administration compétente, en fonction de ses caractéristiques, de sa vocation et de son envergure socio-économique, dans l'une des catégories suivantes :

- parc national ;
- parc naturel ;
- réserve biologique ;
- réserve naturelle ;
- site naturel.

Article 3 : Une aire protégée peut être subdivisée en zones continues ou discontinues relevant de régimes de protection différents, compte tenu des objectifs d'aménagement, des contraintes découlant de l'état des lieux et des sujétions justifiées par les besoins et les activités des populations qui y sont installées.

A l'extérieur de ladite aire protégée, une zone périphérique peut également être prévue pour constituer une ceinture de protection contre les nuisances externes.

Article 4 : Le parc national est un espace naturel, terrestre et/ou marin, au sens absolu, ayant pour vocation de protéger la diversité biologique, les valeurs paysagères et culturelles et les formations géologiques présentant un intérêt spécial, aménagé et géré à des fins culturelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et des traditions des populations avoisinantes.

Article 5 : Le parc naturel est un espace terrestre et/ou marin, renfermant un patrimoine naturel et des écosystèmes représentant un intérêt particulier qu'il convient de protéger et de valoriser, tout en assurant le maintien de ses fonctions écologiques et l'utilisation durable de leurs ressources naturelles.

Article 6 : La réserve biologique est un espace terrestre et/ou marin situé exclusivement sur un domaine de l'Etat, renfermant des milieux naturels rares ou fragiles, d'intérêt biologiques et écologiques ayant pour vocation la conservation des espèces végétales ou animales de leur habitat à des fins scientifiques et éducatives.

Article 7 : La réserve naturelle est un espace naturel, terrestre et/ou marin, constitué à des fins de conservation et de maintien du bon état de la faune sédentaire ou migratrice, de la flore, du sol, des eaux, des fossiles et des formations géologiques et géomorphologiques présentant un intérêt particulier qu'il convient de préserver ou de réhabiliter. Elle est utilisée à des fins de recherche scientifique et d'éducation environnementale uniquement.

Article 8 : Le site naturel est un espace contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels et culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégés du fait de leur rareté, de leur représentativité, de leurs qualités esthétiques ou de leur importance paysagère, historique, scientifique, culturelle ou légendaire, dont la conservation ou la préservation revêt un intérêt général.

Chapitre III
De la création des aires protégées et de ses effets

Section I.- Procédure de création

Article 9 : Le projet de création d'une aire protégée est établi à l'initiative de l'administration compétente ou à la demande des collectivités locales concernées.

Il est soumis à l'avis des administrations et des collectivités locales concernées.

La ou les administrations et collectivités locales concernées peuvent formuler des avis et propositions sur ledit projet dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies.

A défaut de faire connaître leurs avis dans ce délai, lesdites administrations et collectivités locales sont censées ne pas avoir d'objections à ce sujet.

Article 10 : Le projet de création d'une aire protégée donne lieu à une enquête publique de trois mois, qui se déroule concomitamment à l'examen dudit projet par la ou les administrations et collectivités locales concernées.

Cette enquête a pour objet de permettre au public, y compris la population locale, de prendre connaissance du projet de création de l'aire protégée et de formuler d'éventuels avis et observations qui sont consignés sur un registre ouvert par l'administration à cet effet.

Article 11 : L'acte ordonnant l'enquête publique et déterminant la zone géographique à laquelle elle est applicable est édicté par l'administration, agissant de sa propre initiative ou à la demande des collectivités locales concernées.

L'acte ordonnant l'enquête publique fixe notamment la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et les modalités de son déroulement.

Il est publié au «Bulletin officiel» et porté à la connaissance des administrations, des collectivités locales et des populations concernées par ses effets par tout autre moyen de publicité approprié.

Article 12 : Le dossier du projet de création de l'aire protégée, transmis aux administrations et collectivités locales et porté à la connaissance du public, doit au moins comprendre les éléments suivants :

* une notice de présentation du projet et l'objectif de la création de l'aire protégée ;
* un document graphique indiquant les espaces à englober, les zones de protection prévues et leur affectation, la zone périphérique, s'il y a lieu, ainsi que les limites de l'aire protégée ;
* les principales orientations de protection et d'investissement de l'aire protégée et de développement durable de ses ressources ;
* un projet de règlement fixant les règles d'utilisation des espaces de l'aire protégée.

Article 13 : A compter de la date de publication de l'acte ordonnant l'enquête publique visée à l'article 10 ci-dessus et pendant toute la durée de celle-ci, sont interdits, sauf autorisation

préalable de l'administration compétente, tous actes susceptibles de modifier la nature des espaces englobés dans l'aire protégée projetée ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions du projet de création précité.

Toutefois, cette interdiction cesse de plein droit à l'expiration du délai de deux ans qui suit l'ouverture de l'enquête précitée, si la création de l'aire protégée n'est pas intervenue selon la forme prévue à l'alinéa 2 de l'article 14 ci-après.

Article 14 : L'administration en charge du projet de création de l'aire protégée étudie, au plus tard dans trois mois après la fin de l'enquête publique précitée, les observations et propositions formulées au cours de l'enquête.

Lorsque la création de l'aire protégée est confirmée au terme de la procédure précitée, l'administration compétente établit les tracés définitifs de ladite aire protégée et engage la procédure d'édition du décret de sa création.

Section II.- Effets de la création

Article 15 : Les droits réels de propriété des terrains compris dans les aires protégées doivent être exercés sans que l'état et l'aspect extérieur de ces terrains, tels qu'ils existaient au moment de la création de l'aire protégée, puissent être modifiés.

L'Etat peut acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains situés dans les aires protégées qu'il juge nécessaire d'incorporer au domaine de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : Les droits des particuliers qui n'auront pas fait l'objet d'acquisition au profit de l'aire protégée continuent de s'exercer dans les limites des restrictions qui leur sont apportées par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsqu'il résulte de ces restrictions une dévalorisation de l'immeuble dans une proportion minimum de 15% ou une perte de revenus, les ayants droit peuvent requérir une indemnisation équivalente, la cession de l'immeuble à l'Etat ou l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La requête doit être présentée par l'ensemble des co-titulaires des droits ou leurs suppléants, lorsqu'il s'agit d'un immeuble ou de droits constitués en indivision.

L'indemnisation convenue met fin à toute autre revendication afférente au même immeuble.

Article 17 : Sous réserve des droits d'usage reconnus expressément par la législation en vigueur aux populations concernées, les activités menées dans une aire protégée, notamment agricoles, pastorales et forestières, sont réglementées compte tenu des impératifs de conservation du patrimoine naturel et culturel de l'aire protégée et conformément aux mesures de protection édictées par le plan d'aménagement et de gestion prévu à l'article 19 ci-dessous.

Les droits d'usage sont entendus dans la présente loi comme étant tous prélèvements à but non commercial pour les besoins domestiques, vitaux et/ou coutumiers, réservés à la population locale.

Ils sont incessibles et s'exercent dans le cadre d'une convention conclue entre l'administration et les populations locales concernées ou leurs représentants et qui prévoit, notamment, l'objet et la consistance desdits droits, les populations qui en bénéficieront, les zones dans lesquelles ces droits s'exerceront et les conditions et les modalités de leur exercice.

Article 18 : Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, sont interdites ou font l'objet de restrictions, dans toute l'étendue de l'aire protégée, sauf autorisation préalable de l'administration compétente, toutes actions susceptibles de nuire au milieu naturel, à la conservation de la faune et de la flore, ou d'altérer le caractère et les éléments de l'écosystème de l'aire protégée, dont notamment :

* la chasse et la pêche, l'abattage ou la capture de la faune, la destruction ou la collection de la flore ;
* l'introduction d'espèces animales ou végétales, exotiques ou locales, sauvages ou domestiquées ;
* l'exécution de travaux publics et privés de toute nature, y compris l'installation de réseaux d'électrification ou de télécommunication ;
* L'extraction des matériaux concessibles ou non ;
* toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction ;
* l'utilisation des eaux ;
* les travaux susceptibles de modifier l'aspect de l'espace, du paysage, de la faune ou de la flore.

Sous réserve du respect des prescriptions exigées pour des raisons de défense nationale et de sûreté publique, la circulation, le camping et le survol à une altitude inférieure à 1000 mètres ne peuvent se faire dans ou au-dessus de l'aire protégée qu'avec la permission de l'administration compétente et dans le cadre des activités de gestion, de recherche scientifique ou de formation autorisées.

Chapitre IV
De l'aménagement et de la gestion des aires protégées

Section I.- Plan d'aménagement et de gestion

Article 19 : L'aire protégée est dotée d'un plan d'aménagement et de gestion, dont le projet est établi à l'initiative de l'administration compétente, en concertation avec les collectivités locales et les populations concernées.

Article 20 : Le plan d'aménagement et de gestion décrit les éléments constitutifs de l'aire protégée, physiques et biologiques, son environnement socio-économique, les objectifs de protection immédiats et à terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, les mécanismes de suivi et de contrôle, ainsi que les indicateurs d'impact sur l'environnement et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale.

Il fixe également les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'aire protégée, ainsi que les zones dans lesquelles sont admises les activités agricoles, pastorales et forestières ou d'autres activités autorisées par l'administration compétente et n'entraînant pas d'impact néfaste sur l'aire protégée.

Article 21 : La durée de validité du plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée, qui ne doit pas excéder dix ans, ainsi que la forme et les modalités de son approbation et de sa révision sont fixées par voie réglementaire.

Article 22 : Préalablement à son approbation par l'administration compétente, le projet de plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée est soumis à l'avis des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de la société civile ayant exprimé leur volonté.

Lesdites collectivités locales, associations et administrations peuvent formuler, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies, des avis ou des propositions qui sont étudié(e)s par l'administration compétente.

A défaut de faire connaître leurs avis dans ce délai, lesdites collectivités locales, associations et administrations sont censées ne pas avoir d'objections à ce sujet.

Article 23 : Les collectivités locales et les administrations publiques concernées prennent, en concertation avec l'administration compétente, toutes les mesures nécessaires relevant de leur compétence pour la mise en œuvre et le respect des dispositions du plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée concernée.

Section II.- Gestion

Article 24 : La gestion de l'aire protégée est assurée par l'administration compétente, en collaboration et en partenariat avec les collectivités locales et les populations concernées.

Les fonctions de gestion recouvrent notamment :

- la préparation du projet de plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée et de sa révision ;
- l'aménagement de l'aire protégée selon les prescriptions du plan visé à l'article 19 ci-dessus, la mise en place d'infrastructures adéquates et la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- la conclusion de conventions pour l'exercice des droits d'usage reconnus aux populations locales concernées ou de conventions pour la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- l'exercice de la surveillance et du contrôle de l'aire protégée tendant à prévenir, à contrôler et à interdire certaines activités humaines de nature à perturber le milieu naturel.

Article 25 : Sans préjudice des droits reconnus aux tiers, l'administration compétente peut concéder la gestion de l'aire protégée, totalement ou partiellement, à toute personne morale de droit public ou privé, qui s'engage à respecter les conditions générales de gestion prévues par la présente loi et les clauses d'une convention et d'un cahier des charges établis par l'administration.

Article 26 : La gestion de l'aire protégée est déléguée après appel à la concurrence faisant l'objet d'un règlement qui prévoit, notamment, les critères d'éligibilité, les modalités de sélection, ainsi que les qualifications professionnelles et techniques requises pour la délégation de ladite gestion conformément à la loi en vigueur.

Toutefois, il peut être fait, en cas de besoin, recours à une procédure de négociation directe afin d'assurer la continuité du service public.

Toute cession de la part du délégataire ne peut être effectuée que sur autorisation préalable de l'administration compétente.

Article 27 : La convention de gestion déléguée prévoit, notamment :

- l'objet et la consistance de la gestion déléguée et la délimitation des zones d'intervention qu'elle concerne ;
- la consistance des biens dont la gestion est déléguée et, le cas échéant, les règles régissant la reprise des biens meubles et immeubles ;
- la durée qui ne peut excéder trente ans prorogeable pour une durée qui ne peut excéder dix ans ;

- les conditions et les modalités de révision, de renouvellement ou de prorogation de la convention ;
- les dispositions financières et les règles et conditions de gestion de l'aire protégée ;
- le cas échéant, les règles relatives au respect des prescriptions exigées pour des raisons de défense nationale et de sûreté publique ;
- s'il y a lieu, les conditions de rachat, de résiliation et de déchéance ;
- le règlement des litiges.

Article 28 : Le cahier des charges visé à l'article 25 ci-dessus prévoit, notamment :

- l'objet et la consistance de la gestion déléguée, ainsi que la délimitation de l'espace qu'elle concerne ;
- les règles et conditions de gestion et d'utilisation des infrastructures et des biens dont la gestion est déléguée, ainsi que les conditions et les modalités de leur entretien et adaptation ;
- les redevances de la gestion déléguée, leur mode de calcul et les modalités de leur paiement ;
- les charges et obligations particulières qui incombent à l'administration et au délégataire ;
- les modalités de rémunération des services rendus par le délégataire ;
- le rappel du principe du respect de l'égalité de traitement des usagers, le cas échéant ;
- la ou les polices d'assurance que le délégataire doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
- les garanties financières exigées du délégataire et celles exigées par la partie délégante ;
- les mesures coercitives encourues par le délégataire en cas de l'inobservation des clauses du cahier des charges ;
- la situation du personnel de l'aire protégée ;
- les droits que se réserve l'Administration de l'aire protégée.

Chapitre V
Infractions et sanctions

Section I.- Délits, infractions et sanctions

Article 29 : Quiconque refuse d'obtempérer aux ordres des agents visés à l'article 36 ci-dessous ou les empêche, de quelque manière que ce soit, d'exercer leurs fonctions est puni d'une amende de 600 à 1.200 dirhams.

Article 30 : Est puni d'une amende de 30 à 1.200 dirhams, sauf droits expressément reconnus aux populations concernées, quiconque :

- circule dans les zones dont l'accès est interdit au public ;
- abandonne objets ou détritus, solides ou liquides à l'intérieur d'une aire protégée ;
- contrevient aux interdictions de cueillette ou de ramassage ;
- laisse divaguer des animaux domestiques en dehors des lieux autorisés.

Article 31 : Sans préjudice des peines plus sévères, est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, sauf droits expressément reconnus aux populations locales, quiconque :

- introduit une espèce animale ou végétale dont la présence est interdite ou réglementée, en violation des prescriptions de la présente loi ;
- occasionne volontairement un dommage à la flore, à la faune de l'aire protégée ou aux éléments naturels de son écosystème.

Article 32 : Est puni d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf droits expressément reconnus aux populations locales, quiconque :

- procède à des cultures ou à des plantations dans les lieux où ces activités ne sont pas autorisées ;
- procède à des cultures ou à des plantations dans les zones où elles sont soumises à des restrictions ou à des réglementations spéciales, sans respecter lesdites restrictions ou réglementations ;
- entreprend des constructions, fouilles ou travaux de quelque nature que ce soit dans les zones où ces activités sont interdites ;
- effectue des activités dans les zones où elles sont soumises à des restrictions ou à des réglementations spéciales, sans respecter lesdites restrictions ou réglementations ;
- contrevient aux dispositions relatives à l'abattage et à la capture des animaux sauvages.

Article 33 : Sans préjudice des peines plus sévères, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque pollue par des produits toxiques ou dangereux le sol, les ressources en eau, la flore ou cause l'intoxication de la faune.

Article 34 : Les sanctions prévues par les textes en vigueur en matière de chasse, de pêche dans les eaux continentales, de forêt, de police de l'eau et d'urbanisme sont doublées une seule fois lorsque les infractions qu'elles sanctionnent sont commises à l'intérieur d'une aire protégée.

En cas de récidive, les sanctions prévues par les articles 29, 30, 31, 32 et 33 sont portées au double.

Article 35 : Indépendamment des sanctions prévues par les articles ci-dessus, la décision de condamnation peut prévoir la remise en état des lieux aux frais du condamné.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi, le jugement peut ordonner le versement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé.

Section II.- Constatation des infractions

Article 36 : Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration habilités spécialement à cet effet.

Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les fonctionnaires visés au présent article sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Article 37 : A l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'article 36 ci-dessus dressent des procès-verbaux qui énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés par le(s) agent(s) et par la ou les personne(s) concernée(s) par les infractions.

En cas de refus de celle(s)-ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double est laissé aux parties intéressées.

Les procès-verbaux sont rédigés sur-le-champ et sont dispensés des formalités et droits de timbres et d'enregistrement.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, les procès-verbaux sont dressés contre inconnu.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont mis à la disposition de l'administration.

Celle-ci peut, selon le cas, mettre en demeure, par écrit, le (s) contrevenant(s) de se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsque les comptes rendus des procès-verbaux prévoient la poursuite des contrevenants, ces procès-verbaux sont communiqués dans un délai de 15 jours, courant à compter de la date de leur établissement, au procureur du Roi près la juridiction compétente.

Article 38 : En cas d'infraction flagrante, les agents visés à l'article 36 ci-dessus sont habilités à faire cesser l'activité délictueuse en cours et à ordonner au (x) contrevenant(s) de quitter les lieux de l'infraction immédiatement.

Ils peuvent saisir les objets, instruments ou véhicules utilisés pour commettre l'infraction ou ayant un lien quelconque avec elle contre récépissé indiquant le nom, la qualité et la signature de l'agent qui a effectué la saisie et mentionnant ce qui a été saisi.

Ils peuvent conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche les individus qui ont participé à sa commission, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 39 : Pour la constatation des infractions à la présente loi, les agents visés à l'article 36 ci-dessus peuvent demander le concours de la force publique.

Ils peuvent recourir à tout moyen approprié d'enquête, notamment le prélèvement d'échantillons contre récépissé.

Ceux-ci sont placés sous scellés et un exemplaire du procès-verbal de leur dépôt est remis au contrevenant. Mentions en sont portées sur le procès-verbal.

Les échantillons prélevés sont acheminés à un laboratoire agréé en vue de leur examen. Les résultats de cette analyse sont consignés dans un rapport qui est joint au procès-verbal de constatation de l'infraction.

Chapitre VI
Dispositions transitoires et finales

Article 40 : La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au «Bulletin officiel».

Les parcs nationaux existants à la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel» seront classés dans l'une des catégories prévues par les dispositions de l'article 2 de la présente loi, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 41 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles du dahir du 30 joumada I 1353 (11 septembre 1934) sur la création des parcs nationaux et des textes pris pour son application.

TITRE X.

Police administrative

CIRCULATION ET ROULAGE

Principales dispositions concernant les collectivités locales et les autorités déconcentrées contenues dans la loi n° 52- 05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1- 10- 07 du 26 safar 1431 (11 février 2010)

(B.O n° 5874 du 16 septembre 2010).

Section 2 : De l'aptitude physique et mentale

Article 12 : Tout candidat aux épreuves d'examen pour l'obtention d'un permis de conduire doit obligatoirement subir préalablement une visite médicale, ayant pour objet de s'assurer que ses capacités physiques et mentales lui permettent de conduire un véhicule sans danger sur la voie publique, en particulier qu'il n'est atteint d'aucune des affections interdisant la conduite dont la liste est fixée par l'administration, après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins. La liste des affections interdisant la conduite est actualisée tous les trois ans après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins.

Les capacités physiques et mentales exigées sont fixées par l'administration selon la catégorie du permis de conduire à laquelle postule le candidat.

Le certificat médical attestant des capacités physiques et mentales du candidat est produit par l'intéressé lors du dépôt de sa candidature à l'examen pour l'obtention du permis de conduire.

Article 15 : Outre les visites médicales prévues aux articles 12 et 14 ci-dessus:

1- est astreinte à une visite médicale dans les trente jours de la survenance de la maladie ou de l'incapacité, toute personne titulaire d'un permis de conduire atteinte d'une maladie ou d'une incapacité parmi celles mentionnées dans une liste établie par l'administration, après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins;

2- est astreinte à une visite médicale sur ordre de l'administration toute personne titulaire d'un permis de conduire ayant causé un accident de circulation qui a entraîné un homicide involontaire.

Le médecin qui a constaté la survenue de la maladie ou de l'incapacité doit en informer immédiatement l'administration qui convoque, dans un délai de trente jours, l'intéressé en vue de la visite médicale obligatoire.

L'obligation d'informer l'administration, après avoir subi une visite médicale appropriée dans un délai n'excédant pas un mois, à compter de la date de la visite médicale, incombe également à toute personne titulaire du permis de conduire qui ayant subi un accident, est atteinte d'une maladie ou d'une incapacité affectant ses aptitudes physique ou mentale ou qui a fait l'objet de tout autre incident ou a subi toute autre maladie affectant ces aptitudes.

Article 17 : Le médecin qui a procédé à la visite médicale, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, adresse à l'administration compétente copie du certificat qu'il a remis à l'intéressé attestant qu'il est apte à la conduite, qu'il est apte à conduire sous réserve des restrictions visées à l'article 18 ci-dessous ou qu'il est inapte à conduire.

Article 18 : Le médecin qui a procédé à la visite médicale, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, adresse à l'administration compétente copie du certificat qu'il a remis à l'intéressé et qui établit soit:

1. que le titulaire du permis de conduire peut continuer à utiliser son permis, à condition de subir éventuellement une visite médicale complémentaire dont le médecin fixe la date;

2. que le titulaire peut continuer à utiliser son permis de conduire, mais sous réserve des restrictions concernant la conduite dans des conditions particulières, et éventuellement pendant un délai déterminé;

3. que le titulaire est atteint d'une maladie ou d'une incapacité nécessitant un aménagement adéquat du véhicule et / ou le port ou l'utilisation par le conducteur d'un appareillage médical;

4. que le conducteur est atteint d'une maladie ou d'une incapacité incompatible avec la conduite sur la voie publique.

Dans les cas prévus aux 2 et 3 du présent article, un nouveau permis de conduire mentionnant le type de restriction et/ou d'aménagement du véhicule est délivré en échange de l'ancien, sans que l'intéressé ne soit obligé de subir un nouvel examen pour l'obtention du permis de conduire.

Dans le cas prévu au 4 du présent article, le permis de conduire est retiré ou annulé. Lorsque l'inaptitude physique justifie le retrait ou l'annulation du permis de conduire d'une ou plus d'une catégorie de véhicule, le retrait ou l'annulation ne peut être appliqué qu'à la catégorie ou aux catégories concernées.

Article 19 : Lorsque le titulaire du permis de conduire ou l'administration contestent les conclusions du médecin portées sur le certificat médical, l'intéressé est soumis, sur sa demande ou sur celle de l'administration, à une contre-visite médicale effectuée par une commission médicale d'appel composée conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessous.

Le médecin qui a procédé à la visite médicale objet de l'appel ne peut siéger à la commission médicale d'appel.

Article 20 : Dans le cas où le titulaire du permis de conduire ou l'administration contestent les conclusions de la commission médicale d'appel, l'intéressé est soumis, sur sa demande ou sur celle de l'administration, à une contre-visite médicale effectuée par un médecin expert désigné par ordonnance du président du tribunal de première instance compétent à raison du lieu de sa résidence.

La requête est introduite et jugée dans les formes prévues à l'article 148 du code de procédure civile.

Article 21 : Les médecins et les médecins membres de la commission médicale d'appel, visés aux articles 16 et 19 ci-dessus, habilités à délivrer les certificats médicaux prévus par la présente section, sont agréés à cet effet par l'administration lorsqu'ils établissent détenir des connaissances scientifiques et des équipements particuliers et appropriés dont la liste est fixée par l'administration, après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins. Cette liste est publiée au «Bulletin officiel» et notifiée audit Conseil.

La liste agréée par l'administration doit être actualisée chaque fois qu'il est nécessaire.

Les honoraires dus pour les visites médicales obligatoires prévues par la présente section sont fixés par l'administration, après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins et des ordres professionnels concernés.

Article 24 : Le permis de conduire est annulé de plein droit à compter de la date de la perte du dernier point, si son titulaire perd la totalité des points qui sont affectés à son permis avant l'achèvement de la durée de sa validité pendant la période probatoire.

Le titulaire du permis annulé ne peut repasser les épreuves pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire qu'après une durée de six (6) mois au minimum, à compter de la date de remise de son permis de conduire à l'administration.

En cas de réussite, il se voit délivrer un permis de conduire pour une nouvelle période probatoire d'une durée d'un an. Ce permis est affecté d'un capital de dix (10) points.

Article 25 : En cas de nouvelle annulation du permis de conduire durant la période fixée au 3ème alinéa de l'article 24 précédent, l'intéressé ne peut se représenter de nouveau à l'examen pour obtention du permis de conduire qu'après expiration d'une durée de deux (2) ans à compter de la date de remise de son permis de conduire à l'agent verbalisateur ou à l'administration.

En cas de réussite, il se voit délivré un permis de conduire affecté d'un capital de vingt (20) points. Il est soumis aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Article 26 : Le titulaire du permis de conduire qui a perdu, pendant la période probatoire, plus des deux tiers des points affectés audit permis, doit subir une session d'éducation à la sécurité routière, dont les modalités sont fixées par l'administration.

Article 30 : Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé qu'il est susceptible d'encourir un retrait de points et de l'existence d'un traitement automatisé de ces points. Ces mentions ainsi que le solde des points figurent sur la lettre qu'il reçoit de l'administration, sans préjudice des infractions que le contrevenant aurait pu commettre par ailleurs et qui n'auraient pas été enregistrées dans le fichier national du permis de conduire.

L'intéressé est avisé du retrait des points par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 31 : Au cas où la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende transactionnelle et forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur et entraîne la perte de la totalité des points, l'agent verbalisateur procède, contre récépissé provisoire, dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration, à la rétention du permis de conduire de l'intéressé. Le récépissé permet au contrevenant de conduire pendant une durée de quatre-vingt seize (96) heures qui court à compter de l'heure de sa réception. A l'expiration de cette durée, le contrevenant perd le droit de conduire tout véhicule dont la conduite est soumise à l'obtention d'un permis de conduire. Le permis de conduire est adressé à l'administration par l'agent verbalisateur dans un délai de 48 heures.

Article 32 : Hors le cas prévu à l'article 31 précédent, en cas de perte de la totalité des points, l'intéressé reçoit de l'administration, à l'adresse déclarée à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, le rappel des infractions précédemment commises qui lui ont été notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, celui de la dernière infraction qui a entraîné la perte totale du capital des points et l'injonction de remettre son permis de conduire aux services de ladite administration et perd ainsi le droit de conduire tout véhicule dont la conduite est soumise à l'obtention d'un permis de conduire.

Article 34 : Le titulaire du permis de conduire, qui perd la totalité des points après la période probatoire, ne peut se présenter de nouveau à l'examen pour l'obtention du permis de conduire qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la remise de son permis de conduire à l'agent verbalisateur ou à l'administration, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus et à condition d'avoir subi, à ses frais, une session d'éducation à la sécurité routière dans un établissement autorisé conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, le titulaire du permis de conduire de la catégorie « C » ou « D » depuis au moins quatre (4) ans à la date de perte de la totalité des points est dispensé de la période probatoire, et

de la production du certificat médical lorsque l'intéressé a subi depuis moins d'un an de cette date l'examen médical obligatoire prévu de l'alinéa 3 de l'article 14 de la présente loi.

Si le permis de conduire annulé comprend plusieurs catégories, son titulaire peut passer l'examen nécessaire à l'obtention d'une catégorie uniquement. En cas de réussite, il peut récupérer les autres catégories qu'il a perdu.

Le délai précité est porté à deux ans lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq (5) ans suivant le précédent retrait.

Article 39 : Les titulaires du permis de conduire doivent procéder au changement du support sur lequel il est établi, lorsque ce changement est décidé par l'administration afin notamment, de tenir compte des évolutions technologiques.

Le type et le format du support du permis de conduire ainsi que les modalités de son changement sont fixés par l'administration.

Le changement du support du permis de conduire est de droit chaque fois que le titulaire du permis le demande, sauf en cas de suspension, de retrait ou d'annulation du permis de conduire ou d'incapacité de conduire.

Chapitre VI
De la conduite professionnelle

Article 40 : Nul ne peut conduire les véhicules cités ci-après, à titre professionnel, s'il n'est pas titulaire d'une autorisation de conducteur professionnel:

- les véhicules dont le poids total en charge dépasse 3.500 kg pour le transport des marchandises pour le compte d'autrui ou pour compte propre;
- les véhicules de transport public de personnes;
- les véhicules dont la conduite nécessite le permis de conduire de la catégorie « D » ou « E (D) » pour le transport du personnel et le transport scolaire;
- les taxis de la première et la deuxième catégories;
- les autobus de transport urbain.

L'autorisation de conducteur professionnel est délivrée par l'administration au demandeur, ayant suivi une formation de qualification initiale, sous forme de carte désignée dans la présente loi par «carte de conducteur professionnel».

Article 43 : La formation de qualification initiale et la formation continue, visées au présent chapitre, sont dispensées par des établissements agréés à cet effet par l'administration.

Le programme de la formation de qualification initiale et de la formation continue, les modalités d'évaluation ainsi que le modèle, le contenu de la carte de conducteur professionnel et les modalités de sa délivrance et de son renouvellement, sont fixés par l'administration.

Article 46 : Les règles de construction, d'équipement et d'aménagement des véhicules, selon l'usage auquel ils sont destinés, établies par l'administration, doivent assurer des garanties suffisantes de solidité et de sécurité, permettant au conducteur de garder le contrôle de son véhicule et de réduire autant que possible les risques et les conséquences d'accidents, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la voie publique.

Elles doivent également permettre d'éviter les risques d'incendie ou d'explosion et d'éviter d'incommoder la population ou de compromettre la salubrité et la sécurité publique ou de constituer une gêne aux usagers et/ou aux riverains de la voie publique.

Article 48 : Tout véhicule et toute remorque doivent être équipés de dispositifs et accessoires de sécurité.

Les dispositifs et accessoires de sécurité et les règles auxquelles ils sont soumis sont fixés par l'administration.

Article 49 : Afin de s'assurer que le véhicule à moteur ou l'ensemble de véhicules ou le motocycle, peut être admis à circuler sur la voie publique, dans le respect des dispositions des articles 46, 47 et 48 ci-dessus, l'administration homologue le véhicule en contrôlant les caractéristiques techniques ou le respect des normes visées dans les articles 47 et 48 précités.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux cyclomoteurs, tricycles à moteur et aux quadricycles à moteur ainsi qu'aux remorques lorsque le poids total en charge de ces dernières est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes.

L'homologation donne lieu à l'établissement d'un titre d'homologation dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration.

Tout refus d'homologation doit être motivé. Copie doit en être délivrée à l'intéressé.

L'administration peut agréer des organismes privés ou des laboratoires pour effectuer le contrôle visé à l'alinéa 1er ci-dessus.

Article 51 : Tout véhicule qui a subi, après son homologation, l'une des modifications fixées par l'administration, est soumis à une nouvelle homologation.

Article 52 : Les agents ou organismes dûment habilités par l'administration, peuvent effectuer des prélèvements de véhicules, d'éléments ou de dispositifs de véhicules, qui ont fait l'objet de l'homologation, tel que prévu par la présente loi et les textes pris pour son application, chez les constructeurs, importateurs ou mandataires des sociétés de véhicules, en vue de contrôler leur conformité au titre de l'homologation.

Lesdits prélèvements sont gratuits et ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ou indemnité.

Après contrôle, les véhicules, éléments ou dispositifs de véhicules sont restitués, si les essais de contrôle ne les ont pas détruits.

S'il apparaît que les véhicules, éléments ou dispositifs de véhicules contrôlés ne sont pas conformes au titre de l'homologation, ledit titre doit être annulé par décision de l'administration après mise en demeure adressée à l'intéressé.

Article 56 : Les véhicules appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales sont soumis à une immatriculation spéciale fixée par l'administration.

Article 59 : En cas de changement du propriétaire d'un véhicule ou d'achat d'un véhicule neuf ou déjà immatriculé au Maroc, l'acquéreur du véhicule doit, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de la transaction, déposer le dossier de l'immatriculation ou le dossier de mutation auprès de l'administration.

Le même délai s'applique pour les véhicules déjà immatriculés à l'étranger et mis à la consommation sous le régime douanier. Ce délai court à compter de la date de leur dédouanement au Maroc.

Le délai précité est porté à 90 jours lorsqu'il s'agit d'acquisition d'un véhicule parmi ceux visés au 1er alinéa de l'article 40 ci-dessus.

En cas de changement de propriétaire d'un véhicule, l'acquéreur doit remettre à l'administration le certificat d'immatriculation pour établir un nouveau certificat et le délivrer au nouveau propriétaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du dépôt du dossier.

Article 61 : Tout véhicule immatriculé doit être muni de plaques d'immatriculation, dont les caractéristiques et les conditions de la fixation sur le véhicule sont déterminées par l'administration.

Article 62 : Le retrait définitif de la circulation de tout véhicule assujetti à l'immatriculation, doit s'effectuer suite à une déclaration conformément à la procédure et dans le délai fixé par l'administration.

Article 64 : Les cycles, tricycles et quadricycles ne sont admis à circuler sur la voie publique, que si ces derniers sont homologués par l'administration en contrôlant leurs caractéristiques techniques, dont notamment:

- la structure;
- le bandage;
- les organes de manœuvre, de direction, d'éclairage et de signalisation, d'avertissement et de freinage;
- les plaques et inscriptions.

Article 65 : Tout propriétaire de cyclomoteur, tricycle à moteur ou quadricycle à moteur, autres que ceux visés à l'article 53 ci-dessus, doit disposer d'un titre de propriété. Ces véhicules doivent porter un numéro d'ordre.

L'administration fixe la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre desdits véhicules.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux cycles, tricycles et quadricycles.

Le conducteur desdits véhicules doit être muni de leur titre de propriété lors de la circulation sur la voie publique.

Article 69 : Des contre-visites techniques d'un véhicule, ayant fait l'objet d'un contrôle technique, peuvent être ordonnées par l'administration, à la demande ou sur rapports établis par les organismes d'audit et de contrôle habilités à cet effet par l'administration ou à la demande ou sur rapport des agents verbalisateurs.

Article 71 : Lorsqu'en raison de la gravité des dommages qu'il a subis à la suite d'un accident, un véhicule n'est plus en état de circuler ou devient un danger pour la sécurité routière, l'immobilisation du véhicule doit être prescrite dans les conditions prévues aux articles 102 et 105 ci-dessous. L'agent verbalisateur qui procède aux constatations retient alors, contre récépissé dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration, le certificat d'immatriculation et établit un procès-verbal à cet effet.

Le procès-verbal accompagné du certificat d'immatriculation est transmis immédiatement à l'administration du lieu de l'immatriculation. Une copie du procès-verbal, mentionnant les conditions de restitution du certificat d'immatriculation, est délivrée au titulaire de ce certificat.

Le certificat d'immatriculation n'est restitué à son titulaire qu'après avoir fourni un rapport d'expertise et un titre d'homologation attestant que le véhicule peut être remis en circulation.

Article 72 : L'obligation d'informer immédiatement l'administration de tout véhicule gravement accidenté, incombe à son propriétaire, au conducteur et au détenteur du véhicule, lorsque les services de constatation des accidents n'ont pas été informés de l'état du véhicule.

Ladite obligation incombe également:

- à l'assureur, lorsque il est avisé de la prise en charge d'un dommage matériel d'un véhicule gravement accidenté;
- au responsable du centre de contrôle technique des véhicules qui, lors d'une opération de contrôle technique d'un véhicule, a constaté que ce dernier est gravement accidenté.

Dans les cas susvisés, l'administration met en demeure le propriétaire du véhicule concerné de lui remettre le certificat d'immatriculation en lui précisant les conditions de restitution dudit certificat.

Section 2 : Des véhicules réformés techniquement ou économiquement

Article 74 : Le propriétaire de tout véhicule soumis à immatriculation, techniquement irréparable à la suite d'un accident, doit immédiatement aviser l'administration de cet état.

Dans ce cas, le certificat d'immatriculation accompagné d'un rapport d'expertise établissant que le véhicule est irréparable doit être remis, contre récépissé dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration, à l'administration qui procède à l'annulation du certificat d'immatriculation.

Article 75 : Dans le cas où le propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation, a donné son accord à l'assureur pour aliéner son véhicule, réformé économiquement, en raison de sa valeur marchande, qui est inférieure au coût estimé des réparations résultant d'un accident, le certificat d'immatriculation du véhicule, accompagné d'une copie du rapport d'expertise réformant le véhicule, est transmis par l'assureur à l'administration, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'accord qu'il a conclu avec le propriétaire du véhicule.

Toutefois, dans le cas où l'expert a conclu à ce que le véhicule est réparable, son rapport doit comporter une description détaillée des réparations à effectuer.

Article 76 : Lorsque, en application de l'article 75 ci-dessus, le véhicule a été cédé pour réparation, l'acquéreur doit, dans les trente (30) jours, adresser une déclaration d'achat à l'administration qui lui délivre un récépissé.

Article 78 : Les rapports d'expertise, mentionnés aux articles 71, 73, 74 et 75 ci-dessus, sont établis par un expert en automobiles qualifié pour la délivrance de certificats établissant que les véhicules sont irréparables ou gravement accidentés, justifiant d'une formation initiale et d'une formation continue au contrôle des véhicules irréparables ou gravement accidentés dispensée dans les conditions fixées par l'administration.

Article 79 : L'administration établit la liste nationale des experts qualifiés visés à l'article 78 ci-dessus.

Article 83 : Les véhicules de collection ne doivent pas quitter la zone de leur immatriculation et les zones limitrophes.

Toutefois, ils sont soumis à une déclaration préalable à l'administration pour circuler en dehors de ladite zone afin de participer aux manifestations ou courses de compétitions auxquelles ils sont appelés à participer.

Article 84 : Les véhicules de collection sont soumis à des conditions d'homologation et d'immatriculation particulières fixées par l'administration.

Lorsque ces véhicules circulent sur la voie publique, ils sont soumis au contrôle technique périodique dans les conditions fixées par l'administration et à l'assurance automobile obligatoire.

Chapitre II
De l'usage de la voie publique

Article 86 : Les règles de la circulation définissent les obligations qui incombent aux usagers de la voie publique.

Ces règles sont fixées par l'administration afin de préserver en tous lieux et en toutes circonstances, l'ordre public, la sécurité publique, la sécurité des conducteurs et de leurs passagers, la sauvegarde de la santé des personnes et la qualité de l'environnement, la protection des biens meubles et immeubles des usagers, des tiers, des personnes publiques ou privées et la protection de la voie publique.

Article 89 : L'autorité gouvernementale chargée des routes, les autorités locales ou les collectivités locales pourront, dans les limites de leur compétence, édicter les mesures permanentes ou temporaires nécessaires en vue d'assurer la commodité ou la sécurité de la circulation ou d'éviter les dégradations anormales de la voie publique.

Ces mesures pourront limiter le poids des véhicules admis à circuler sur certaines sections de routes ou sur certains ouvrages d'art et limiter ou interdire provisoirement la circulation sur certaines sections de routes ou sur certains ouvrages d'art.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'administration.

Article 90 : Les indications données par les agents dûment habilités réglant la circulation sur la voie publique prévalent sur toutes signalisations, feux de signalisation ou règles de circulation.

Les indications des feux de signalisation lumineux prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité.

La signalisation mobile prévaut sur toute signalisation fixe.

Article 91 : Nonobstant toute disposition contraire, toute publicité lumineuse par appareil ou dispositif réfléchissant est interdite sur les véhicules.

Il est également interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Livre deux : Des sanctions et de la procédure

TITRE PREMIER
DES SANCTIONS ET DES MESURES ADMINISTRATIVES

Chapitre premier
De la suspension et du retrait administratifs du permis de conduire

Article 95 : L'administration prononce la suspension du permis de conduire, si la personne qui en est titulaire n'a pas acquitté le montant de l'amende prononcée à son encontre par décision

judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée ou par décision administrative et/ou n'a pas payé les dépens afférents à des Infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dans un délai maximum d'un mois, à compter du jour où elle a reçu ou refusé de recevoir la mise en demeure qui lui a été adressée par voie judiciaire.

La remise de la décision judiciaire ou administrative est valable si elle est effectuée conformément aux conditions visées à l'article 38 du code de procédure civile.

Le permis n'est restitué qu'après paiement des amendes et/ou des dépens.

Article 96 : L'administration prononce la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut dépasser trois mois pour la première fois et six mois en cas de récidive, à l'encontre de tout conducteur de véhicule qui assure le transport de marchandises ou le transport en commun de personnes, sans qu'il ne dispose des documents de transport fixés par l'administration ou à l'encontre de tout conducteur qui effectue ledit transport en infraction aux conditions prévues dans les documents précités. La suspension du permis est prononcée au vu du procès-verbal établissant l'infraction.

Les dispositions du 1er alinéa ci-dessus s'appliquent au conducteur sommé de s'arrêter et qui a refusé de s'exécuter ou qui a refusé de se soumettre aux vérifications prescrites ou qui ne respecte pas l'ordre d'immobilisation du véhicule ou refuse de conduire ou de faire conduire son véhicule en fourrière ou refuse d'obtempérer aux injonctions légales qui lui sont faites.

L'agent verbalisateur retient le permis de conduire jusqu'à productions des documents précités si le conducteur déclare en disposer mais n'est pas en mesure de les fournir. Si la production n'est pas effectuée dans un délai de 72 heures à compter de la date de rétention du permis de conduire, les dispositions du 1er alinéa du présent article sont applicables.

Article 97 : L'administration peut prononcer le retrait du permis de conduire:

1. lorsque son titulaire est reconnu inapte à la conduite des véhicules en raison, soit de son état physique, soit de son état mental, après examen effectué conformément aux articles 14, 15, 16, 19 et 20 ci-dessus.

Lorsque l'inaptitude physique justifie le retrait du permis de conduire d'une ou plus d'une catégorie de véhicules, le retrait ne peut être appliqué qu'à cette ou à ces catégories de véhicules.

Le permis de conduire ne peut être restitué à son titulaire qu'après avoir été établi, suite à un examen médical effectué conformément aux mêmes modalités citées ci-dessus, que la personne concernée est redevenue apte à conduire;

2. si le titulaire du permis de conduire n'a pas subi l'examen médical obligatoire prévu à l'article 14 ci-dessus.

Article 98 : Quelle que soit sa durée, la suspension ou le retrait du permis de conduire prononcée par l'administration conformément aux dispositions des articles 95, 96 et 97 ci-dessus, cesse d'avoir effet après tout classement par le ministère public, ou lorsque est devenue exécutoire, pour les mêmes faits, une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée prononçant une mesure de suspension ou d'annulation du permis de conduire ou après toute décision judiciaire d'acquittement ou de dispense ou tout ce qui met fin à l'action publique.

Lorsque la décision judiciaire concerne le paiement d'une amende, l'effet de la suspension ou du retrait prévus au premier alinéa du présent article ne peut cesser qu'après ledit paiement.

Article 107 : Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent verbalisateur quitte le lieu où le véhicule est arrêté, celui-ci saisit l'administration dont il

relève en lui remettant soit le certificat d'immatriculation ou le permis de conduire, selon la nature de l'infraction.

Le procès-verbal, accompagné d'une fiche d'immobilisation, dont le modèle est fixé par l'administration, établie par l'agent verbalisateur, est adressé à l'administration. Une copie de cette fiche est remise au contrevenant. Ladite fiche doit mentionner la rétention des documents visés au premier alinéa du présent article.

L'agent verbalisateur escorte, lorsqu'il quitte le lieu d'arrêt, le véhicule utilisé pour commettre l'infraction jusqu'à ce qu'il soit mis dans un lieu sûr désigné par l'administration dont il relève; à défaut, l'agent escorte le véhicule à la fourrière aux frais du contrevenant et sous sa responsabilité.

Dans tous les cas, une copie du procès-verbal et de la fiche est adressée à l'administration.

Section 2 : De la mise en fourrière des véhicules

Article 110 : La mise en fourrière est le transfert et la garde d'un véhicule ou d'une partie d'un véhicule articulé objet d'une infraction en un endroit désigné par l'agent verbalisateur, par l'autorité compétente ou par l'autorité judiciaire, en vue d'y être retenu pendant la période prescrite, aux frais du propriétaire du véhicule.

Les véhicules qui font l'objet de la mise en fourrière sont immobilisés puis conduits et gardés dans des endroits fixés par l'administration.

Les endroits où sont mis en fourrière les véhicules doivent être clôturés et gardés.

Article 111 : Outre les cas prévus par la loi, la mise en fourrière est ordonnée immédiatement par l'officier de police judiciaire, par l'agent verbalisateur ou par l'autorité judiciaire, dans les cas suivants:

1. lorsque le véhicule est muni de fausses plaques d'immatriculation;

2. lorsqu'il y a usage frauduleux du certificat d'immatriculation;

3. lorsque le véhicule est dépourvu de plaques d'immatriculation ou d'inscriptions prévues par les textes en vigueur;

4. le défaut d'immatriculation des véhicules;

5. conduite d'un véhicule dont la conduite nécessite l'obtention d'un permis de conduire, par un conducteur non titulaire du permis de conduire, ou muni d'un permis de conduire qui n'est plus valable ou dont la catégorie n'est pas conforme à celle du véhicule;

6. le défaut d'assurance ou la non validité de la police d'assurance;

7. conducteur qui, ayant causé ou occasionné un accident de la circulation routière, ne s'arrête pas et tente, soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen, d'échapper à la responsabilité qu'il peut encourir;

8. le dépassement du poids total en charge autorisé de plus de 40 %;

9. le refus d'obtempérer en cas d'entrave à la fermeture d'une barrière interdisant le passage pendant les périodes d'inondations, de gel et de dégel, de neige, d'ensablement ou de tempête de sable ou de restriction de la circulation sur la voie publique;

10. l'usage des feux spéciaux et signaux sonores réservés exclusivement aux véhicules de police, de gendarmerie, d'agents d'autorité ou aux véhicules d'intervention urgente;

11. les véhicules dont le conducteur fait usage d'un instrument ou appareil antiradar qui ne peut être confisqué;

12. les véhicules dont les dispositifs de limitation de vitesse ou de mesure de vitesse et de la durée de conduite, ont été modifiés;

13. les véhicules en infraction aux dispositions relatives à l'homologation;

14. les véhicules ou remorques dont les caractéristiques techniques ont été modifiées et qui sont remis en circulation sans faire l'objet d'une homologation;

15. les véhicules gravement accidentés et qui sont remis en circulation après réparation sans faire l'objet d'une homologation;

16. la mise en circulation d'un véhicule techniquement irréparable;

17. la circulation d'un véhicule avec un faux certificat de contrôle technique;

18. le véhicule abandonné sur la voie publique ou sur ses dépendances.

La durée de mise en fourrière est fixée, le cas échéant, dans les cas susvisés, par l'autorité judiciaire.

Article 112 : Outre les cas prévus par la loi et sous réserve qu'aucune décision judiciaire de mise en fourrière ou de saisie du véhicule n'ait été rendue, l'administration ordonne, au vu du procès-verbal de l'infraction, la mise en fourrière des véhicules dans les cas suivants:

1. le dépassement du nombre de sièges autorisé en cas de transport en commun de personnes;

2. le dépassement du poids total en charge autorisé de 30% à 40%;

3. le non respect des dimensions fixées pour le véhicule;

4. la non production de la preuve établissant l'équipement du véhicule du dispositif de mesure de la vitesse et de la durée de la conduite dans le délai fixé au 3 de l'article 104 ci-dessus;

5. la non production de la preuve de réparation du dispositif visé au 4 ci-dessus dans les délais fixés au 2e alinéa de l'article 104 pour procéder aux réparations nécessaires;

6. le véhicule circulant sur l'autoroute non susceptible d'atteindre en palier une vitesse de 60 kilomètres à l'heure;

7. le véhicule de transport exceptionnel ou de transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre circulant sans autorisation;

8. le véhicule de dépannage appartenant à une personne non agréée par l'administration ou par le concessionnaire et effectuant le dépannage sur l'autoroute;

9. le stationnement irrégulier ou dangereux en l'absence du conducteur ou le refus d'exécuter l'ordre de l'agent verbalisateur pour cesser l'infraction;

10. le défaut du contrôle technique.

La durée de la mise en fourrière est fixée comme suit:

- 24 heures pour le cas visé au 9 ci-dessus;
- 7 jours pour les cas visés aux 3,6 et 8 ci-dessus;

- 10 jours pour les cas visés aux 1, 2, 7 et 10 ci-dessus;
- jusqu'à cessation de l'infraction pour les cas visés aux 4 et 5 ci-dessus et pour les autres cas nécessitant la mise en fourrière.

La mise en fourrière ordonnée par l'administration cesse d'avoir effet après tout classement par le ministère public ou lorsque est devenue exécutoire, pour les mêmes faits, une décision judiciaire prononçant la mise en fourrière ou la saisie du véhicule ou après toute décision judiciaire d'acquittement ou de dispense ou tout ce qui met fin à l'action publique.

Article 113 : Dans les cas où la mise en fourrière est prévue par la présente loi, l'agent verbalisateur qui a établi le procès-verbal de constatation de l'infraction justifiant la mise en fourrière, saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou l'autorité dont-il relève.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent ou l'autorité précitée ou l'agent verbalisateur spécialement mandaté par l'un ou l'autre:

1. désigne la fourrière dans laquelle sera transféré le véhicule. Cette désignation étant matérialisée par la pose sur le véhicule d'un signe distinctif, dont les caractéristiques et les modalités de pose sont fixées par l'administration;

2. dresse, si possible contradictoirement en présence du propriétaire ou du conducteur du véhicule et du préposé à l'enlèvement, un état sommaire, extérieur et intérieur, du véhicule, sans l'ouvrir, au moyen d'une fiche descriptive dont le modèle est fixé par l'administration, avant que la mise en fourrière ne reçoive un commencement d'exécution.

Il doit être également, dans ce cas, procédé à la prise d'une ou plusieurs photos du véhicule par le dépanneur chargé de l'enlèvement du véhicule et d'en remettre copies à l'officier de police judiciaire, à l'autorité ou à l'agent verbalisateur précités;

3. remet au propriétaire ou au conducteur, s'il est présent, une copie de la fiche et de la photo ou des photos relatives à l'état du véhicule et, le cas échéant, lorsque la rétention du permis de conduire est autorisée par la loi, une permission provisoire de conduire d'une durée de 15 jours indiquant cette rétention;

4. relate sur le procès-verbal de l'infraction les motifs de la mise en fourrière et y fait mention de la rétention provisoire des documents visés au premier alinéa de l'article 107 ci-dessus et de l'heure d'appel du véhicule d'enlèvement;

5. autorise le contrevenant ou le propriétaire du véhicule objet de l'ordre de mise en fourrière, s'il est chargé, de transborder la charge sur un véhicule adéquat et dûment autorisé, à ses frais et sous sa responsabilité. Il demeure responsable de toute avarie ou de perte des marchandises transbordées ainsi que du retard dans leur livraison;

6. prend, en cas de transport en commun de personnes, les mesures nécessaires pour assurer le transport des personnes à leur destination conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 104 ci-dessus.

Le fait, pour le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule, de ne pas remettre immédiatement les documents précités, après la notification qui lui a été faite à cet effet, est réputé être un refus d'obtempérer.

Durant la période de mise en fourrière, les documents susvisés et le permis de conduire du conducteur, dans le cas prévu au 3° ci-dessus, doivent être conservés au service ayant constaté l'infraction et ordonné la mise en fourrière, sauf en cas de saisine de l'autorité judiciaire.

Article 114 : Si le véhicule est conduit à la fourrière par le conducteur, le propriétaire ou le civilement responsable, celui-ci doit remettre au gardien de la fourrière l'ordre de mise en fourrière établi par l'agent verbalisateur ou par l'administration et reçoit dudit gardien une attestation de mise en fourrière.

Lors de la mise en fourrière par l'agent verbalisateur, celui-ci remet au gardien de la fourrière, l'ordre de mise en fourrière. En contrepartie, le gardien de la fourrière lui délivre une attestation certifiant que le véhicule est effectivement immobilisé à la fourrière.

A l'expiration de la durée de mise en fourrière, le conducteur, le propriétaire ou le civilement responsable du véhicule doit, pour l'obtention de l'ordre de retrait du véhicule de la fourrière, présenter aux services ayant ordonné la mise en fourrière une attestation établissant l'exécution de celle-ci, délivrée par le gardien de la fourrière concernée.

La forme et le contenu de l'ordre de mise en fourrière, de l'attestation de mise en fourrière et de l'ordre de retrait de la fourrière sont fixés par l'administration.

Article 115 : En cas de mise en fourrière suite à l'état mécanique défaillant du véhicule ne permettant pas la circulation dans des conditions normales de sécurité, la réparation de ce véhicule ne peut être effectuée qu'après épuisement de la durée de la mise en fourrière.

Le véhicule ne peut être retiré de la fourrière que par des réparateurs chargés par le propriétaire, le conducteur ou le civilement responsable d'effectuer les travaux de réparation reconnus indispensables.

Le véhicule ne peut ensuite être restitué à son propriétaire, au conducteur ou au civilement responsable, qu'après vérification de l'exécution des travaux de réparation dans les conditions fixées par l'administration.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert en automobiles est désigné, dans les conditions fixées par l'administration, pour déterminer les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire, au conducteur ou au civilement responsable.

Article 116 : Le véhicule mis en fourrière pour défaut ou invalidité du document de contrôle technique, doit être enlevé de la fourrière et transféré au centre de contrôle technique le plus proche, par un véhicule autorisé, en vue de subir le contrôle technique.

Article 117 : Sont à la charge du propriétaire du véhicule ou du civilement responsable les frais d'enlèvement, les frais de garde en fourrière ainsi que les frais d'expertise.

Article 121 : Les fichiers institués par la présente loi ont pour objet de permettre:

- aux personnes concernées par les données recueillies de disposer d'une information sur la situation du permis de conduire ou du véhicule en cause;
- aux administrations et autres personnes publiques autorisées par la loi, de prendre connaissance des données recueillies, de gérer le parc des véhicules immatriculés sur le territoire national et les permis de conduire qui y sont délivrés et de leur appliquer les textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- aux autorités judicaires et aux auxiliaires de justice habilités par la présente loi de disposer d'informations utiles aux procédures judicaires ou administratives relatives aux permis de conduire ou aux véhicules concernés par lesdites procédures;
- aux personnes de droit privé, autorisées par la présente loi, de prendre connaissance des données enregistrées, dans les seules limites et pour les seuls objets spécifiquement prévus par la présente loi.

Aucune information enregistrée dans les fichiers ne peut être communiquée ou divulguée à l'exception des cas expressément prévus par la présente loi sous peine des sanctions prévues à l'article 125 ci-après.

Article 123 : L'autorité compétente, lorsqu'elle recueille les données qui doivent faire l'objet d'une inscription, en informe les personnes concernées, en leur précisant le droit de communication et de rectification dont elles disposent en vertu de la présente loi et les modalités d'exercice de ce droit.

L'information est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 124 : Les informations et données recueillies en application de la présente loi peuvent faire l'objet de traitement automatisé selon les règles arrêtées par l'administration.

Section 2 : Dispositions relatives au permis de conduire

Article 128 : Les autorités compétentes procèdent ou font procéder, conformément aux dispositions de l'article 122 ci-dessus et dans les conditions et selon les modalités fixées par l'administration, à l'enregistrement sur le fichier national du permis de conduire, des données relatives au permis de conduire, notamment:

1) les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés, notamment : l'identité du concerné par le permis de conduire, sa nationalité, sa profession, son adresse, le numéro du permis de conduire, sa date et le lieu de sa délivrance, les restrictions relatives à l'aptitude physique, les médecins ayant délivré les certificats médicaux, les catégories détenues ou sollicitées et leurs dates d'obtention ou de sollicitation, les différentes opérations d'échange, de duplicata ou d'extension du permis de conduire, la validité de la visite médicale, la date de validité du support du permis de conduire;

2) les données relatives aux décisions administratives dûment notifiées à la personne concernée portant suspension, retrait, annulation ou restriction de validité du permis de conduire;

3) les mesures de suspension, de retrait, d'annulation ou de restriction de validité du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités marocaines conformément aux accords internationaux en vigueur;

4) les données relatives aux procès-verbaux des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application;

5) les données relatives aux décisions judiciaires ayant acquis la force de la chose jugée portant restriction de validité ou portant suspension, annulation ou interdiction de délivrance du permis de conduire ainsi qu'à l'exécution desdites décisions;

6) les données relatives au paiement des amendes transactionnelles et forfaitaires et, le cas échéant, à la consignation des montants des amendes;

7) les informations relatives au retrait et à la reconstitution des points du permis de conduire, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 131 : Le relevé des mentions relatives au permis de conduire, concernant une personne, est délivré, sur leur demande:

1. aux autorités judiciaires;

2. aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance judiciaire ou agissant dans le cadre d'une enquête judiciaire;

3. aux autorités administratives compétentes, pour décider de la suspension, du retrait ou de la restriction de validité du permis de conduire;

4. aux services de l'autorité gouvernementale chargée du transport et les autorités de sûreté pour l'exercice de leurs compétences;

5. aux commissions techniques et administratives d'enquête sur les accidents mortels de la circulation routière.

Article 132 : Les informations relatives à l'existence, à la catégorie, à la validité du permis de conduire et à l'identité de son titulaire, sont communiquées, sur leur demande:

1. à l'avocat ou au mandataire du titulaire du permis de conduire;

2. aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur;

3. aux officiers ou agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire;

4. aux agents verbalisateurs habilités à effectuer des contrôles sur la voie publique en application des dispositions de la présente loi;

5. aux autorités administratives civiles ou militaires, pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteurs de véhicules à moteur.

Section 3 : Dispositions relatives aux véhicules

Article 133 : Les autorités compétentes procèdent ou font procéder, conformément aux dispositions de l'article 122 ci-dessus et dans les conditions et selon les modalités fixées par l'administration, à l'enregistrement sur le fichier national du véhicule, des données relatives aux véhicules, notamment:

1- les informations relatives à l'identité du propriétaire, son adresse, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa nationalité, sa profession et le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes morales;

2- les informations relatives au véhicule : marque, type, genre, modèle, numéro dans la série du type, carburant utilisé, nombre de cylindres, puissance fiscale, poids total en charge autorisé, poids à vide, poids total maximum en charge tracté ou remorqué, nombre de places, date de la première mise en circulation, date de la mise en circulation au Maroc, dates des mutations, numéro de la déclaration de mise en circulation provisoire «WW», numéro d'immatriculation à l'étranger, usage du véhicule, mode d'acquisition, moyens et modalités de paiement du prix du véhicule;

3- les données relatives aux décisions administratives ou judiciaires, dûment notifiées au titulaire du certificat d'immatriculation, portant opposition à la mutation de la propriété du véhicule;

4- les données relatives aux procès-verbaux des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application;

5- les données relatives au paiement des amendes transactionnelles et forfaitaires et le cas échéant, à la consignation des montants des amendes, se rapportant au véhicule;

6- les informations relatives au retrait du véhicule de la circulation;

7- les données relatives au contrôle technique du véhicule et aux accidents graves qu'il aurait subis.

Article 134 : Le titulaire du certificat d'immatriculation a droit à la consultation du relevé intégral des mentions concernant son véhicule et d'en recevoir copie à sa demande. Il a droit de demander la rectification des données erronées ou l'effacement des données dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 135 : Les informations et les données visées à l'article 133 ci-dessus sont communiquées, sur leur demande:

1. à l'avocat ou au mandataire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule;

2. aux autorités judiciaires;

3. aux officiers de police judiciaire, pour l'exercice de leur mission;

4. aux agents verbalisateurs habilités à effectuer des contrôles sur la voie publique;

5. aux auxiliaires de justice désignés par les juridictions;

6. aux commissions techniques et administratives d'enquête sur les accidents mortels de la circulation routière;

7. aux services de l'autorité gouvernementale chargée du transport et les autorités de sûreté pour l'exercice de leurs compétences;

8. aux administrations publiques et aux collectivités locales.

Article 136 : Les informations relatives aux certificats d'immatriculation et aux caractéristiques techniques du véhicule sont communiquées, sur leur demande, pour l'exercice de leur mission:

1. aux établissements publics et entreprises concessionnaires de services publics;

2. aux experts en automobiles;

3. aux réseaux ou aux centres de contrôle technique;

4. aux entreprises d'assurances, pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par des véhicules à moteur. Lesdites entreprises doivent fournir, à l'appui de leurs demandes, tous les éléments utiles permettant de vérifier la réalité du contrat ou du sinistre.

Chapitre VI
Des commissions d'enquête sur les accidents mortels de la circulation routière

Article 137 : Les accidents mortels de la circulation routière doivent faire systématiquement l'objet d'une enquête technique et administrative.

L'enquête technique et administrative a pour objet d'entreprendre toutes les investigations techniques et administratives nécessaires à la détermination des causes et des circonstances de ces accidents.

A cet effet, il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée du transport une commission nationale et des commissions régionales techniques et administratives d'enquête sur les accidents mortels de la circulation routière, dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par l'administration.

Le rapport de l'enquête technique et administrative établi par ces commissions est adressé, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'accident, aux autorités administratives concernées, au ministère public et à la juridiction compétente, afin d'en tenir compte pour déterminer les responsabilités des parties.

Une copie du rapport précité est remise, sur leur demande, aux parties ou à leurs mandataires. Elle est également adressée à l'organisation professionnelle ou syndicale à laquelle elles appartiennent si celle-ci a pu être connue.

Les accidents mortels de la circulation routière doivent, obligatoirement, faire l'objet d'une instruction préparatoire, en application de l'article 83 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 183 : Toute personne qui, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, conduit un véhicule, alors qu'elle se trouve en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool caractérisée par la présence dans l'air expiré ou dans le sang d'un taux d'alcool fixé par l'administration ou sous l'influence de substances stupéfiantes ou sous l'effet de certaines substances médicamenteuses contre-indiquées pour la conduite d'un véhicule, est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinq mille (5.000) à dix mille (10.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

La juridiction ordonne la suspension du permis de conduire de six (6) mois à un (1) an.

En cas de récidive, les peines précitées ainsi que la durée de la suspension du permis de conduire sont portées au double.

Est en état de récidive, l'auteur qui commet l'infraction dans les cinq (5) ans qui suivent une condamnation ayant acquis la force de la chose jugée pour des faits similaires.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout moniteur accompagnant un élève conducteur.

Article 190 : Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application:

1) les officiers et agents relevant de la gendarmerie royale;

2) les officiers et agents relevant de la sûreté nationale;

3) les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, dans la limite de leurs compétences.

Sont également chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dans la limite de leurs compétences, les agents de l'administration ou d'organismes agréés par l'administration, commissionnés à cet effet par l'administration ou par les organismes précités.

Article 191 : Les officiers et agents visés à l'article précèdent, sont habilités conformément à la présente loi à:

1) procéder au contrôle de la circulation des véhicules sur la voie publique;

2) constater visuellement ou sur la base d'informations électroniques et verbaliser les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application;

3) percevoir les amendes transactionnelles et forfaitaires payables par les contrevenants;

4) procéder à la rétention du permis de conduire et/ou du certificat d'immatriculation et le cas échéant des pièces administratives nécessaires à la circulation des véhicules;

5) immobiliser les véhicules dans les cas prévus par la loi;

6) prendre et exécuter les décisions de mise en fourrière des véhicules dans les cas prévus par la loi;

7) faire usage des moyens et des instruments de mesure pour établir certaines infractions à la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'administration.

Article 192 : Les officiers et agents visés à l'article 190 ci-dessus, doivent lors de l'exercice du contrôle sur la voie publique, être munis d'un badge faisant apparaître, notamment, le prénom et le nom de l'officier ou de l'agent concerné, sa qualité, sa photographie et son numéro d'immatriculation professionnel.

Le contrôle des véhicules sur route et autoroute doit être présignalisé, de jour comme de nuit, dans les conditions fixées par l'administration.

Toutefois, l'interception des véhicules sur l'autoroute par ces officiers et agents ne peut être effectuée qu'aux stations de péage et qu'aux points de sortie de l'autoroute.

Article 197 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application relatives au dépassement de la vitesse autorisée et celles dont la liste est fixée par l'administration, peuvent être constatées et établies par l'utilisation d'appareils techniques fonctionnant automatiquement même en l'absence d'un agent verbalisateur sur les lieux de l'infraction.

A cet effet, il est instauré, auprès de l'autorité gouvernementale chargée du transport, un système dit «système de contrôle et de constatation automatisés des infractions», visant à permettre aux agents verbalisateurs commissionnés par ladite autorité, de contrôler, de constater et d'établir les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, au moyen des appareils techniques précités connectés au système de contrôle et de constatation automatisés des infractions.

Les appareils de contrôle précités, homologués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont installés en agglomération et hors agglomération, aux lieux fixés par les autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

Article 198 : Sont enregistrées par le système de contrôle et de constatation automatisée des infractions, notamment les informations suivantes:

1) le numéro d'identification de l'infraction;

2) le cliché concernant le véhicule lors de l'infraction comportant l'heure, la date et le lieu de l'infraction;

3) les données relatives à l'infraction : la nature de l'infraction, le lieu, la date, l'heure et le moyen de contrôle de l'infraction;

4) l'identification du véhicule : le numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi à l'infraction;

5) l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation : son identité, le numéro de sa carte d'identité nationale, son adresse, ou pour les sociétés, la raison sociale, le numéro

d'immatriculation au registre du commerce et l'adresse du siège social. Il est tenu compte pour la détermination des informations enregistrées de la nature de la personne concernée, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale;

6) l'identification du contrevenant : son identité, le numéro de sa carte d'identité nationale et son adresse;

7) le numéro du permis de conduire du contrevenant, la date et le lieu de sa délivrance;

8) le montant de l'amende transactionnelle et forfaitaire;

9) les informations relatives au paiement des amendes ou à la consignation de leur montant par les contrevenants.

La liste des informations précitées peut être modifiée ou complétée par l'administration.

Article 204 : La délivrance au contrevenant ou au titulaire du certificat d'immatriculation ou au civilement responsable du véhicule et à leur demande expresse, d'un exemplaire de la photo d'infraction prise par les appareils de contrôle et de constatation automatisés visés à l'article 197 ci-dessus, est effectuée conformément aux modalités fixées par l'administration.

Article 205 : Le recouvrement des montants des amendes transactionnelles et forfaitaires relatives aux infractions constatées conformément aux dispositions de la présente section, est assuré par les greffiers des juridictions, les percepteurs de la trésorerie générale du Royaume et les ordonnateurs de l'administration des douanes et impôts indirects.

Toutefois, l'administration peut fixer d'autres lieux de paiement afin de faciliter le recouvrement de l'amende.

Article 207 : Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur du Roi, soit à leur initiative ainsi que les agents verbalisateurs, sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, peuvent imposer un test de l'haleine qui consiste à souffler dans un appareil qui détecte le niveau d'imprégnation alcoolique dans l'air alvéolaire expiré:

1) à tout auteur présumé d'un accident de circulation ou à toute personne qui a contribué à le provoquer, même si elle en est la victime;

2) à quiconque conduit un véhicule ou une monture sur la voie publique et commet une infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Toutefois, les officiers de police judiciaire et les agents verbalisateurs peuvent, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, soumettre toute personne qui conduit un véhicule, à des tests de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout moniteur qui accompagne un élève conducteur.

Article 208 : Lorsque le test visé à l'article 207 ci-dessus, permet de présumer l'existence d'un taux d'alcool fixé par l'administration dans l'haleine de la personne concernée, ou lorsque celle-ci refuse de le subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique de ladite personne.

Article 218 : Dans le cas de détérioration par dégradation de l'une ou plus des informations ou des composantes du support du permis de conduire ou du support du certificat d'immatriculation, l'agent verbalisateur procède à la rétention du document concerné. Ledit agent remet au titulaire du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation, une permission provisoire de 30 jours, dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration, pour conduire le véhicule.

Le procès-verbal dressé à cet effet, par l'agent verbalisateur, ainsi que le document détérioré, doivent être adressés dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures à l'administration.

Article 223 : Le paiement immédiat de l'amende, à titre définitif ou à titre de consignation, est effectué comme suit:

1. en espèce;

2. par chèque;

3. par tous autres moyens de paiement fixés par l'administration.

Article 224 : Le paiement immédiat de l'amende transactionnelle et forfaitaire est effectué, entre les mains de l'agent verbalisateur, suite au procès-verbal de contravention établi par lui.

L'agent verbalisateur remet au contrevenant une quittance de paiement de l'amende, dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration.

Toutefois, lorsque le procès-verbal indique le paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, il tient lieu de quittance. Une copie de ce procès-verbal est remise au contrevenant.

Copie du procès-verbal, et le cas échéant, de la quittance de paiement, est transmise à l'administration pour traitement et suivi.

Article 225 : Lorsque le support du permis de conduire permet l'enregistrement des informations sous forme électronique et lorsque l'agent verbalisateur dispose de l'équipement nécessaire à cet effet, l'agent doit y inscrire les informations relatives à la contravention.

L'ensemble des informations enregistrées doit être transmis immédiatement, par l'autorité dont relève l'agent verbalisateur à l'administration pour suivi et traitement conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre premier
Des conditions de l'exercice de la profession

Article 239 : L'enseignement de la conduite ou de l'éducation à la sécurité routière, ne peut être dispensé que par un établissement dont l'ouverture et l'exploitation sont subordonnées à une autorisation délivrée à cet effet par l'administration.

L'autorisation visée ci-dessus est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les clauses d'un cahier des charges, établi à cet effet par l'administration, qui définit:

1) les capacités financières et techniques dont doit disposer l'établissement;

2) les moyens et les modalités d'exploitation de l'établissement;

3) les compétences requises pour dispenser l'enseignement de la conduite ou l'éducation à la sécurité routière;

4) les méthodes, programmes et outils de l'enseignement de la conduite ou de l'éducation à la sécurité routière.

Les titulaires de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements d'éducation à la sécurité routière ont l'obligation d'accueillir, dans les conditions fixées par le cahier des charges, les personnes désirant se soumettre à des sessions d'éducation visée aux articles 26, 33, 34 et au deuxième alinéa de l'article 35 de la présente loi.

L'activité d'enseignement de la conduite et l'activité d'organisation de sessions d'éducation à la sécurité routière ne peuvent être cumulées par un même établissement.

Article 252 : Les associations qui exercent leur activité dans le domaine de l'insertion ou de la réinsertion sociale et professionnelle, peuvent dispenser l'éducation à la sécurité routière, sous réserve de l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration qui vérifie, dans ce cas, que les conditions prévues aux articles 239 à 246 ci-dessus sont remplies.

.....

Décret n° 2- 78- 157 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) fixant les conditions de l'exécution d'office des mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publiques

(B.O n° 3528 du 11 juin 1980).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le Dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale;

Vu le dahir portant loi n 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements;

Vu le dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matières d'impôts, taxes assimilées produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir n° 1-58-315 du 18 moharrem 1380 (6 mars 1961);

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

Décrète :

Article Premier : Indépendamment des sanctions prévues par la législation en vigueur, le président du conseil communal, après avis des services communaux compétents, a le pouvoir, dans les conditions fixées ci-après, de faire exécuter d'office aux frais et dépens des intéressés toutes mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté ou la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publiques, telles qu'elles entrent dans ses attributions.

Article 2 : Le président du conseil communal, saisi par rapport écrit des services communaux compétents sur la nécessité et la nature des dispositions à prendre, prend une décision pour mettre en demeure l'intéressé, d'exécuter dans un délai déterminé, les mesures nécessaires lui incombant pour faire cesser le trouble ou la menace de trouble à la sûreté ou à la commodité des passages ou faire disparaître une insalubrité certaine. La décision détermine explicitement et exclusivement la nature de ces mesures. Celles-ci sont proportionnelles au degré du trouble ou de la menace de trouble précités.

Si l'intéressé entend contester la nature ou l'étendue des mesures à prendre, il doit, dans le délai de quatre (4) jours à compter de la notification de la décision, déclarer aux services compétents son intention et désigner un expert. Ce dernier, contradictoirement avec un représentant des services communaux compétents, examine les mesures prescrites. Au vu du rapport du représentant mentionnant les conclusions de l'expert, le président du conseil communal prend une nouvelle décision confirmant ou modifiant la décision initiale en ce qui concerne tant les mesures à prendre que le délai pour les exécuter.

Article 3 : Lorsqu'il y a urgence, constatée par les services communaux compétents, à faire cesser le trouble ou la menace de trouble indiqués à l'article 2 ci-dessus, le président invite l'intéressé, par décision, à prendre dans un délai déterminé les mesures qui s'imposent.

La décision visée au 1er alinéa ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Article 4 : Pour être exécutoires, les décisions du président prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, doivent être revêtues, en vertu de la délégation permanente qui est donnée aux gouverneurs par le ministre de l'intérieur, investi des pouvoirs de contrôle, du visa du gouverneur de la province ou de la préfecture intéressé. Le visa ou le refus de visa doit intervenir, à compter de la réception de la décision par le gouverneur de la province ou de la préfecture intéressé, dans un délai de 8 jours pour les décisions prévues à l'article 2 et dans un délai de 4 jours pour les décisions prévues à l'article 3. Le défaut de décision dans ces délais vaut approbation.

Article 5 : La décision du président prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus est notifiée à l'intéressé. La notification de la décision est faite par procès-verbal par les soins des services communaux ou par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, la date du cachet de la poste fait foi.

Article 6 : Si les services communaux compétents constatent que l'intéressé n'a point exécuté dans les délais impartis par la décision les mesures prescrites ou en cas de contestation; s'il n'a pas désigné un expert, ils établissent un procès-verbal de carence dont copie est notifiée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus. Le président fait alors exécuter d'office aux frais et dépens de l'intéressé les mesures indispensables.

Article 7 : Après réalisation de la mesure prescrite et dans le cas ou celle-ci est exécutée en régie directe par la commune, le montant définitif de la dépense majoré de dix pour cent (10%) représentant les frais généraux supportés par la commune, donnera lieu à l'établissement d'un ordre de recette qui sera transmis au receveur-trésorier communal. Celui-ci, en poursuivra le recouvrement conformément à la législation et la réglementation en vigueur applicable en la matière.

Si la mesure est réalisée aux lieu et place de la commune par l'entreprise privée, montant de la dépense à réclamer à l'intéressé devra correspondre au montant de la facture arrêtée par l'entreprise majoré de dix pour cent (10%) pour frais généraux supportés par la commune. Le recouvrement de la créance sera assuré dans les conditions citées à l'alinéa ci-dessus.

Article 8 : Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1400 (26 mai 1980).

MAATI BOUABiD.

Pour contreseing:

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
Abdelkamel Rerhrhaye.

HYGIÈNE ET SANTÉ PUBLIQUES

Dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux

(B.O n° 97 du 7 septembre 1914)

tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933)

(B.O n° 1101 du 1 décembre 1933),

le dahir du 3 joumada II 1356 (11 août 1937)

(B.O n° 1301 du 01 octobre 1937),

le dahir du 1er kaada 1361 (9 novembre 1942)

(B.O n° 1574 du 25 décembre 1942)

et le dahir du 28 rebia I 1369 (18 janvier 1950)

(B.O n° 1954 du 7 avril 1950).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets;

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant le développement tous les jours croissant de l'industrie dans Son Empire et voulant réglementer, dans l'intérêt de tous, la création des établissements dangereux, incommodes ou insalubres,

A décrété ce qui suit:

Article Premier : *(modifié par le Dahir du 13 octobre 1933 et complété par le Dahir du 9 juin 1938)* Les établissements qui présentent des causes d'insalubrité, d'incommodité ou de danger sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'autorité administrative.

Toutefois les établissements de cette nature appartenant à l'autorité militaire ne sont pas soumis aux dispositions du présent dahir; ces établissements devront cependant être installés de manière à présenter, notamment en ce qui concerne la protection du voisinage, toutes les garanties de sécurité requises pour les établissements civils de même catégorie.

Article 2 : *(modifié par le Dahir du 13 octobre 1933)* Ces établissements sont divisés en trois classes suivant la nature des opérations qui y sont effectuées ou les inconvénients qu'ils présentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publiques.

La nomenclature et le classement desdits établissements seront déterminés par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition du directeur général des travaux publics.

Article 3 : Le Directeur Général des Travaux publics peut suspendre, par voie d'arrêté, la construction ou l'exploitation d'un établissement qui, bien que non classé dans la nomenclature précitée, paraîtrait cependant de nature à tomber sous l'application de l'article premier.

Si, dans le délai de quatre mois, à dater de la notification dudit arrêté, le classement

de l'établissement en cause et l'autorisation du Directeur Général des Travaux publics ne sont pas intervenus dans les formes prévues aux articles 2, 4 et suivants, il peut être passé outre par l'intéressé.

Article 4 : *(modifié par le Dahir du 13 octobre 1933)* Les établissements rangés dans la 1re ou la 2e classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par arrêté du directeur général des travaux publics pour les établissements de la 1re classe et par arrêté du pacha ou caïd, sur avis de l'autorité municipale ou locale de contrôle, pour les établissements de la 2° classe. Les établissements rangés dans la 3e classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu où sera situé l'établissement.

Article 5 : *(modifié par le Dahir du 11 août 1937)* Les demandes d'autorisation pour les établissements des premières classes et la déclaration prévue pour les établissements de la troisième classe, sont établies sur papier timbré. Elles sont, déposées en double exemplaire, ainsi que les documents y annexés, ou envoyées sous pli recommandé. Le requérant ou le déclarant est tenue de fournir tous renseignements supplémentaires qui pourront lui être demandés pour l'instruction de sa requête, et de faire élection de domicile dans la circonscription administrative où sera situé l'établissement. Les demandes concernant les établissements de la première classe sont adressées au directeur général des travaux publics, et celles relatives aux établissements de la deuxième classe, à l'autorité de contrôle ou au chef des services municipaux du lieu de l'établissement.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées:

1° d'une note mentionnant:

a) les nom, prénoms et domicile du requérant, ou s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande;

b) le caractère et la consistance de l'établissement envisagé;

c) le nombre approximatif d'ouvriers à employer;

2° d'un plan exact de la situation de l'établissement dressé à l'échelle minimum de 0 m 002 par mètre, faisant ressortir la délimitation de l'emplacement à occuper et le nom des artères voisines;

3° d'un plan de l'établissement et d'une notice précisant notamment:

a) la disposition des locaux et leurs dimensions;

b) la disposition et les dimensions des ouvertures prévues pour l'évacuation des locaux et leur aération; c) Les installations sanitaires envisagées et leur emplacement, ainsi que le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation ou de traitement des eaux résiduaires, des déchets et des résidus de l'exploitation;

d) les moyens de prévention prévus pour la lutte contre l'incendie et l'emplacement des postes de secours;

e) le cas échéant, l'emplacement et la nature des moteurs, générateurs, organes de transmission, machines outils, appareils, cuves, bassins, réservoirs et puits, ainsi que la force et le mode d'emploi des moteurs;

4° d'une pièce Justificative du versement prévu au sixième alinéa de l'article 6 ci-après;

5° pour les établissements mettant en œuvre des courants électriques:

a) d'un schéma de l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformation, canalisations et installations soumises à des dispositions législatives spéciales;

b) d'une note indiquant dans quelles conditions sont réalisées les prescriptions réglementaires, et donnant les renseignements techniques indispensables pour assurer le contrôle de l'application des dispositions spéciales en vigueur.

La déclaration exigée pour les établissements de la 3e classe doit être accompagnée des documents prévus aux paragraphes 1er, 2 et 3 ci-dessus, et, pour les établissements mettant en œuvre les courants électriques, du schéma et de la note visés au paragraphe 5 ci-dessus.

La déclaration est communiquée, avec les documents y annexés, à l'inspecteur du travail de la circonscription.

L'autorité locale délivre récépissé de la déclaration aux intéressés dans le délai de deux mois de la réception de celle-ci, et adresse copie de ce récépissé à l'inspecteur du travail de la circonscription, en y annexant une expédition des plans et copie des avis formulés par les services intéressés. Elle notifie, en même temps, aux déclarants une copie des prescriptions générales édictées dans les arrêtés dont il est fait mention ci-après, applicables à l'établissement, et une copie des observations formulées, le cas échéant, par l'inspecteur du travail.

L'autorité locale rappelle, en outre, les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Aucun établissement de la 3e classe ne pourra fonctionner avant que n'ait été délivré le récépissé de la déclaration, et tant qu'il n'aura pas été tenu compte des observations de l'inspecteur du travail. Si cet établissement, doit être installé dans un quartier indigène, son ouverture est subordonnée à la délivrance d'une autorisation spéciale de l'autorité municipale ou locale du lieu où son installation est projetée.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront les prescriptions générales à imposer aux établissements de la 3e classe. Lorsque des modifications seront apportées à ces arrêtés, elles seront applicables aux établissements antérieurement ouverts.

Article 6 : *(modifié et complété par le Dahir du 13 octobre 1933 et le Dahir du11 août 1937)* Dans les quinze jours de la réception de la demande visant un établissement de la première classe, un arrêté du directeur général des travaux public prescrit une enquête de commodo et incommodo.

L'arrêté indique la nature et l'importance de l'établissement projeté, le nom du demandeur, ainsi que tous les renseignements qui peuvent intéresser le public. détermine, dans un rayon de 1.000 mètres au moins autour du lieu choisi pour l'établissement, les localité intéressées au projet et où l'enquête doit avoir lieu; désigne notamment, le lieu où le dossier de l'affaire doit rester déposé à la disposition des intéressés, Il fixe durée de l'enquête, laquelle ne peut être inférieure à un mois.

Il est procédé à l'enquête dans les localités ainsi désignées par les soins des pachas ou caïds et par l'intermédiaire de l'autorité municipale ou locale de contrôle. L'arrêté est affiché en arabe et en français au siège de ladite autorité et publié dans les marchés. Il est, en outre inséré au Bulletin officiel du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Pendant la durée fixée pour l'enquête, les observations des intéressés sont reçues par les autorités chargée de l'enquête et transmises au directeur général des travaux publics avec leur avis et celui du chef de la région.

S'il s'agit d'un établissement de la 2e catégorie l'enquête est ordonnée par arrêté du pacha ou du caïd pris dans les mêmes formes que le précédent, le rayon du périmètre auquel s'étend l'enquête pouvant être abaissé à 500 mètres, et la durée de cette enquête à quinze jours au maximum.

Dans tous les cas, les frais résultant, de l'enquête et, notamment, les frais d'affichage et d'insertion seront à la charge du requérant qui devra, à cet effet, verser à la caisse du Trésor, ou, si l'établissement en cause est un établissement de la 2e classe devant être installé à l'intérieur d'un périmètre municipal, à celle du receveur municipal, une somme forfaitaire dont le montant sera fixé par ville, région ou zone, selon le cas, par décision du secrétaire général du Protectorat prise sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires politiques.

Avant de clore l'enquête, l'autorité locale chargé de procéder à l'enquête pour les établissements de 1er ou de 2e catégorie, soumet pour examen la demande d'autorisation et les pièces y annexées, ainsi que le dossier d'enquête à l'inspecteur du travail de la circonscription et au médecin de la santé et de l'hygiène publiques, chargé des questions d'hygiène et de salubrité du centre de la situation de l'établissement (médecin directeur du bureau municipal d'hygiène ou médecin régional de la santé et de l'hygiène publiques).

Si cet examen fait apparaître que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement ne répondent pas à tout ou partie des prescriptions édictées par les dahirs et arrêtés sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sursoit, par arrêté motivé, à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le plan produit à l'appui de la demande ait été modifié de manière à satisfaire à ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Article 7 : *(modifié et complété par le Dahir du 13 octobre 1933 et le Dahir du 11 août 1937)* L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est tenue de statuer dans un délai de deux mois à dater de la clôture d'enquête.

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Une ampliation de tout arrêté concernant les établissements de la 2e classe, une expédition des plans et une copie des avis formulés par les services intéressés sont adressées à l'inspecteur du travail de la circonscription par l'autorité locale compétente.

Article 8 : *(modifié par le Dahir du 13 octobre 1933)* L'autorisation peut être refusée dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène ou de la commodité publiques, ou subordonnée à une modification de l'emplacement choisi ou des dispositions projetées.

Dans tous ces cas la décision doit être motivée.

Article 9 : *(remplacé par le Dahir du 18 janvier 1950)* Dans les villes municipales et leur banlieue, dans les centres délimités, dans les zones périphériques des villes et des centres, les établissements de la 1ère et de la 2e classe ne peuvent être autorisées qu'à l'intérieur des secteurs industriels crées à cet effet.

En outre certaines industries qui seront limitativement désignées par arrêté viziriel pourront être interdites à l'intérieur du périmètre municipal, du périmètre d'un centre délimité on de la zone périphérique.

En dehors des périmètres définis ci-dessus, les établissements de la 1re ou 2e classe ne pourront être autorisés qu'à une certaine distance des agglomérations urbaines on rurales non encore délimitées dans ce cas les autorisations d'installation fixeront cette distance, qui un sera en aucun cas inférieur à 500 mètres.

En ce qui concerne les établissements existant déjà dans les zones d'habitation, seules être autorisées les modifications apportées dans les conditions de leur exploitation qui n'aggraveraient pas le gène résultant de leur existence pour le voisinage.

En outre un arrêté de Notre Grand Vizir pourra déterminer ceux des établissements de la 3e classe qui devront être assimilés aux établissements des deux premiers classes en ce qui concerne l'application des alinéas précédents et dont l'ouverture est en conséquence interdite dans toute zone d'habitation.

Article 10 : *(modifié par le Dahir du 13 octobre 1933)* L'arrêté d'autorisation fixe la consistance de l'établissement et l'importance des installations qu'il comporte. Il peut ordonner, dans l'intérêt général, des prescriptions destinées à prévenir les incendies, les accidents de toute nature, à réduire les causes d'insalubrité, odeurs ou émanations malsaines, à éviter notamment la pollution des eaux, et, en général, toutes les mesures d'hygiène et de sécurité qui doivent être observées dans la construction des bâtiments ou l'exploitation de l'industrie.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et des arrêtés pris pour son exécution, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Ces dispositions sont rappelées, pour chaque établissement et suivant la nature de cet établissement, dans un titre spécial de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté peut, en outre, interdire toute construction dans une zone déterminée autour de l'établissement, à charge pour l'exploitant de supporter les indemnités qui pourraient être dues aux tiers du fait de cette servitude.

Ces prescriptions constituent le règlement de l'établissement.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts du voisinage ou de la santé publique rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 11 : *(modifié par le Dahir du 13 octobre 1933)* L'autorisation prévue à l'article précédent est périmée si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris.

Si un établissement rangé dans la 3e classe, ouvert après déclaration cesse d'être exploité pendant plus d'une année, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit, dans le mois qui suit la prise de possession, en faire la déclaration à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou reçu la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration qui doit être établie sur papier timbré.

Lorsqu'un chef d'établissement veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation

complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 5 et 10, dernier alinéa, sont également applicables aux cas prévus par le présent alinéa.

Article 12 : L'autorisation est toujours révocable, mais seulement dans un intérêt public et moyennant une juste indemnité.

Article 13 : *(modifié par le Dahir du 13 octobre 1933)* L'inspection des établissements insalubres, incommodes ou dangereux est confiée, concurremment avec lles officiers de police judiciaire, aux agents spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général des travaux publics.

Les agents ainsi commissionnés spécialement doivent, avant de prendre possession de leurs fonctions, devant le tribunal de paix de leur résidence, prêter serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

Les agents qualifiés pour l'inspection des établissements classés ont mission de surveiller l'application du présent dahir, et des arrêtés relatifs à son exécution, et ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

Toutefois, les inspecteurs du travail sont seuls chargés de l'application des prescriptions des arrêtés concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements classés. Les contraventions à ces prescriptions sont constatées et punies comme les contraventions aux dispositions du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Avant de constater les contraventions aux dispositions autres que celles concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les officiers de police judiciaire et les agents commissionnés, habilités à l'inspection des établissements classés, doivent mettre, par écrit, les chefs d'établissement en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions, des arrêtés du directeur général des travaux publics ou des pachas ou caïds auxquels il aura été contrevenu. La mise en demeure est consignée sur un registre spécial mis à la disposition des agents habilités à inspecter les établissements, à qui les patrons ou leurs préposés sont tenus de présenter à toute réquisition ce registre ainsi que les arrêtés d'autorisation ou les récépissés de déclaration et les arrêtés annexés aux récépissés.

Les contraventions visées à l'alinéa précédent sont constatées par des procès-verbaux qui font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, l'un étant envoyé au directeur général des travaux publics, et l'autre au procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

Article 14 : Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux établissements existants au jour de sa promulgation.

Les chefs, directeurs ou gérants des dits établissements sont tenus, dans un délai de trois mois à dater de l'arrêté du Grand Vizir prévu à l'article 2, de se conformer aux prescriptions des articles 4 et suivants.

Toutefois, le refus d'autorisation, s'il y a lieu, ou les conditions imposées en vertu de l'article 9 peuvent donner lieu à l'indemnité.

Article 15 : *(modifié et complété par le Dahir du 11 août 1937)* Seront punies d'une amende de 100 à 1.000 francs les infractions aux prescriptions de l'article 4 du présent dahir et d'une amende de 5 à 15 francs.

Les infractions aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, ainsi que les infractions aux prescriptions des arrêtés prévus à l'article 10 pour les établissements des 1ère et 2ème classes.

En cas de récidive, les amendes seront respectivement de 200 à 5.000 francs et de 16 à 500 francs.

Il y a récidive, pour l'application du présent dahir, lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation devenue définitive, pour une infraction identique.

Article 16 : *(modifié par le Dahir du 13 octobre 1933)* Le Tribunal de Première Instance de la situation des lieux peut, sur réquisition de l'administration ordonner la fermeture ou la suppression d'un établissement qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent dahir ou de l'arrêté d'autorisation.

Le directeur général des travaux publics, ou, s'il s'agit d'un établissement de la 2e catégorie le pacha ou le caïd, peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal. Le directeur général des travaux publics peut également ordonner la fermeture des établissements de 3e classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des catégories d'établissements auxquelles ils se rattachent.

Fait à Rabat, le 3 Chaoual 1332.

(25 août 1914).
Vu pour promulgation et mise à exécution:
Rabat, le 28 août 1914.
Le Commissaire Résident Général,
Lyautey.

Dahir du 15 redjeb 1334 (18 mai 1916) édictant des pénalités contre les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits des marchés ou des portes

(B.O n° 187 du 22 mai 1916)

tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 hija 1347 (1 juin 1929)

(B.O n° 869 du 18 juin 1929).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets;

Que l'on sache par les présentes - puisse dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir, en les sanctionnant, les fraudes ou tentatives de fraude dont se rendraient coupables les redevables des droits des portes et des marchés,

A décrété ce qui suit:

Article Premier : Les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits des portes et des marchés sont passibles, indépendamment de la saisie et de la confiscation des dites marchandises ou denrées, d'une amende égale à dix fois le montant des droits fraudés ou compromis.

Toute entrave apportée aux visites, vérification ou à la perception des agents préposés au recouvrement des droits, sera punie d'une amende de 300 à 1.000 francs, sans préjudice des peines de droit au cas de rébellion.

Article 2 : Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables des fautes de leurs agents, domestiques, facteurs ou transporteurs.

Article 3 : *(remplacé par le Dahir du 1er juin 1929)* Les infractions au présent dahir sont constatées par les officiers de police judiciaire, agents des perceptions, agents des douanes et agents de la force publique, ainsi que par les agents du cadre des régies municipales en service dans les villes et dûment assermentés.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1334, (18 mai 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution:
Rabat, le 20 mai 1916.
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Saint-Aulaire.

Dahir n° 1- 58- 401 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) relatif à l'avertissement taxé pour la répression de certaines infractions aux règlements municipaux d'hygiène et de protection des plantations

(B.O n° 2410 du 2 janvier 1959)

tel qu'il a été modifié par la loi n° 14- 88, promulguée par le dahir n° 1- 90-91 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992)

(B.O n° 4184 du 6 janvier 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A décidé ce qui suit :

Article Premier : Sont passibles de l'avertissement taxé les infractions aux règlements municipaux d'hygiène et de protection des jardins publics et des plantations sur le domaine public dont l'énumération limitative sera fixée, pour chaque ville, par arrêté municipal.

Article 2 : (*modifié par la loi n° 14-88)* Le taux de l'avertissement taxé est uniformément fixé à cent dirhams (100 DH). Il ne pourra être appliqué que dans les cas d'infraction flagrante. La mise en fourrière des véhicules ou tout autre moyen de transport pris en flagrant délit de déchargement de déchets ou de gravois sur la voie publique pourra être décidée par les autorités municipales. La mise en fourrière ne pourra toutefois excéder un délai de trente (30) jours.

Article 3 : Le paiement du montant de l'avertissement s'effectuera soit séance tenante à l'agent verbalisateur assermenté contre remise d'un récépissé valorisé, pour le compte du régisseur municipal, soit à la caisse du percepteur désigné. Les arrêtés municipaux prévus à l'article premier ci-dessus détermineront les conditions de constatation des infractions et fixeront, les modalités de paiement du montant de l'avertissement. Le produit des avertissements est attribue à la municipalité intéressée.

Article 4 : Procès-verbal sera dressé à l'encontre du délinquant s'il ne s'est pas acquitte du montant de l'avertissement séance tenante à l'agent verbalisateur assermenté ou, à défaut, dans un délai de deux jours francs au percepteur désigné, non compris le dimanche et les jours fériés.

Article 5 : Les agents de la force publique, les agents du bureau municipal d'hygiène et les gardes municipaux assermentés sont habilités à constater les flagrants délits et à délivrer les avertissements.

Article 6 : Les dispositions du présent dahir qui s'appliquent à l'ensemble de notre royaume, abrogent toutes dispositions contraires qui y sont en vigueur, notamment le dahir du 25 rebia I 1365 (28 février 1946) relatif au même objet, tel qu'il a été modifié et complété.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958)
Abdallah Ibrahim.

Dahir portant loi n° 1- 75- 292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses

(B.O n° 3388 du 5 octobre 1977)

tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 9- 96, promulguée par le dahir n° 1- 97- 03 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997)

(B.O n°4482 du 15 mai 1997),

la loi n° 46- 01, promulguée par le dahir n° 1- 02- 254 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002)

(B.O n°5058 du 21 novembre 2002)

et la loi n° 06- 05, promulguée par le dahir n° 1- 06- 51 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)

(B.O n°5400 du 2 mars 2006).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A décidé ce qui suit:

Article Premier : *(modifié et complété par la loi n° 9-96, la loi n° 46-01 et la loi n° 06-05)* Les maladies contagieuses, ou réputées telles, donnant lieu à déclaration et application des mesures de police sanitaire vétérinaire, sont:

- la rage dans toutes les espèces;
- la fièvre aphteuse dans les espèces bovine, caprine, porcine et cameline;
- la tuberculose dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine, cameline, canine et chez les oiseaux;
- la paratuberculose dans les espèces bovine, ovine et caprine;
- la brucellose dans les espèces bovine, ovine, caprine et cameline;
- la fièvre charbonneuse dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et cameline et chez les équidés;
- la peste bovine;
- la rhinotrachéite infectieuse et la vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) dans l'espèce bovine;
- la péripneumonie contagieuse bovine;
- la leucose bovine enzootique;
- la dermatose nodulaire contagieuse;
- la fièvre de la vallée du Rift;
- l'encéphalopathie spongiforme bovine;
- la trichomonose et la vibriose dans l'espèce bovine;

- le charbon symptomatique dans l'espèce bovine;
- la peste des petits ruminants;
- la clavelée ovine et la variole caprine;
- la fièvre catarrhale du mouton;
- la Visna-Maedi dans l'espèce ovine;
- l'arthrite-encéphalite virale caprine;
- la pleuropneumonie contagieuse caprine;
- la tremblante dans l'espèce ovine;
- la morve, la dourine, la peste équine, l'encéphalomyélite vénézuélienne, l'encéphalite de l'Est et de l'Ouest, l'encéphalite West Nile, l'encéphalite japonaise, l'anémie infectieuse, la métrite contagieuse, la lymphangite épizootique, la stomatite vésiculeuse et l'artérite virale chez les équidés;
- la variole et les trypanosomiases dans l'espèce cameline;
- la maladie d'Aujezky, le rouget, les pestes classique et africaine, la pasteurellose, la salmonellose, l'encéphalomyélite enzootique et la maladie vésiculeuse dans l'espèce porcine;
- la peste aviaire, la maladie de Newcastle, la maladie de Gumboro, la maladie de Marek, la pullorose (S.P.G.), la salmonellose aviaire (Salmonella enteridis et Salmonella typhimerium) et la bronchite infectieuse chez la volaille;
- la psittacose-ornithose chez toutes les espèces d'oiseaux;
- la tularémie et la myxomatose chez toutes les espèces de rongeurs domestiques et sauvages;
- la maladie hémorragique virale du lapin;
- la loque américaine, la loque européenne, la nosémose, l'acariose et la varroase des abeilles;
- la leptospirose chez les canidés domestiques et sauvages, chez les équidés, chez les porcins et les rongeurs;
- la toxoplasmose chez toutes les espèces animales;
- la leishmaniose chez les carnivores domestiques et sauvages;
- la myiase à Cochliomya hominivorax chez toutes les espèces;
- la necrose hématopoïetique épizootique, la necrose hématopoïetique infectieuse, l'herpèsvirose du saumon masou, la virémie printanière de la carpe et la septicémie hémorragique virale, l'anémie infectieuse du saumon, la necrose pancréatique infectieuse, la corynébactériose, la furonculose, la yersiniose ou maladie de la bouche rouge, la gyrodactylose chez les poissons;
- la bonamiose, l'haplosporidiose, la marteiliose, la mikrocytose et la perkinsose chez les mollusques;
- le syndrome de Taura, la maladie des points blancs, la maladie de la tête jaune et la peste de l'écrevisse chez les crustacés.

Article 2 : Les vétérinaires inspecteurs, chefs des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage, les vétérinaires inspecteurs des abattoirs municipaux sont chargés de la police sanitaire vétérinaire, notamment : inspection des aliments du bétail, inspection des animaux et débris d'animaux dans les fermes, les agglomérations, les foires, les marchés, les abattoirs, les locaux de vente de viande et de produits animaux ou d'origine animale, les ports et aéroports, les postes de douanes ouverts à l'importation et à l'exportation, les clos d'équarrissage.

Article 3 : Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une des maladies énumérées à l'article premier est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative de la localité où se trouve l'animal.

Sont également tenus de faire cette déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal, vivant ou mort.

Article 4 : L'autorité à laquelle la déclaration aura été faite prend sans aucun retard et obligatoirement, de concert avec le vétérinaire inspecteur, chef des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage, les mesures d'urgence reconnues nécessaires, telles les opérations d'isolement et de séquestration des animaux atteints ou suspects, le marquage de la totalité ou d'une partie des animaux, l'enfouissement des cadavres, la désinfection des locaux et du matériel; éventuellement, les traitements ou les vaccinations intéressant, soit uniquement l'exploitation atteinte, soit toutes les exploitations incluses dans un périmètre déterminé autour du foyer, peuvent être prescrits et pratiqués à l'aide de produits dont l'usage est autorisé par le ministère chargé de l'agriculture ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 5 : Des mesures complémentaires et spéciales à chacune des maladies énumérées à l'article premier peuvent être prises par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition du directeur de l'élevage.

Article 6 : L'arrêté visé à l'article précédent peut prescrire des opérations d'abattage portant soit sur les animaux atteints, suspects ou contaminés, soit sur tous les animaux de l'exploitation appartenant à certaines espèces, soit même sur des animaux d'exploitation environnantes, ainsi que des opérations de destruction de matériel, fumiers, objets divers.

Article 7 : Des indemnités pour abattage d'animaux ou pour sinistre épizootique peuvent être accordées par le ministre chargé de l'agriculture.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées par les vétérinaires inspecteurs ainsi que par tout officier de police judiciaire, par les adjoints techniques et les agents techniques de l'élevage, qui seront assermentés à cet effet.

Article 9 : Ces infractions seront punies d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois et d'une amende de 200 à 6.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 10 : Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 200 à 6.000 dirhams;

- Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de peste bovine, charbon bactéridien ou symptomatique, morve, rage, fièvre aphteuse, peste porcine, ainsi que de toutes maladies dont la liste sera déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture;
- Ceux qui auront importé, vendu, ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints d'une des maladies contagieuses stipulées à l'article premier.

Article 11 : Est abrogé:

Le dahir du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été modifié ou complété.

Demeurent en vigueur les textes pris pour l'application du dahir précité du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914), à l'exception de:

- L'arrêté viziriel du 28 kaada 1349 (17 avril 1931) édictant des mesures pour la protection de l'espèce ovine contre l'oesophagostomose,
- L'arrêté viziriel du 18 joumada II 1360 (14 juillet 1941) prescrivant les mesures à prendre contre la pneumoentérite du porc;
- Le décret n° 2-57-61 du 18 rejeb 1376 (18 février 1957) donnant délégation au ministre de l'agriculture pour édicter les mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

Article 12 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing:
Le Premier ministre,
Ahmed Osman.

Dahir portant loi n° 1- 75- 291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

(B.O n° 3388B du 10 octobre 1977).

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II) :

Que l'en sache par les présentes, - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A décidé ce qui suit:

Article Premier : L'inspection des animaux vivants, des viandes, des denrées animales et d'origine animale destinés à la consommation publique est obligatoire. Est également obligatoire l'inspection des animaux, des viandes et des denrées animales destinées à l'alimentation des animaux et à l'industrie des sous-produits animaux.

Article 2 : Sont soumis à l'inspection:

I. - les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état au public en vue de la consommation, à savoir:

1° Les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine, cameline et porcine, ainsi que des espèces chevaline et asinienne et de leurs croisement;

2° les volailles : tous oiseaux vivant à l'état domestique;

3° les lapins domestiques;

4° les produits de la mer et d'eau douce dont la vente est autorisée au Maroc.

II. - Les denrées animales, à savoir:

les animaux mentionnés au paragraphe I ci-dessus, qui sont présentés à la vente pour la consommation, vivants ou non, entiers ou découpés;

les viandes et abats, c'est-à-dire toutes les parties des animaux de boucheries, de volailles, de lapins, susceptibles d'être livrées au public en vue de la consommation.

III. - Les denrées d'origine animale, lesquelles comprennent les produits comestibles élaborés par les animaux à l'état naturel, notamment le lait, les œufs et le miel, ou transformés, ainsi que les denrées animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que ces produits soient mélangés ou non avec d'autres denrées.

IV. - Outre les endroits publics ou privés et leurs annexes désignés par le gouverneur de la province ou de la préfecture en vue d'enfouir ou d'incinérer les cadavres d'animaux, les viandes et denrées animales lors de la constatation de certaines maladies contagieuses.

V. - Tous endroits publics ou privés et leurs annexes : - où des animaux vivants sont exposés, mis en vente, entreposés, transportés ou abattus en vue de la consommation publique;

- où des viandes et des denrées animales sont manipulées, préparées, transformées, conditionnées, transportées, colportées, mises en vente ou vendues.

Article 3 : Il doit être procédé sur les animaux, produits animaux et locaux visés à l'article 2 ci-dessus:

1° à l'inspection sanitaire des animaux vivants et à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux après abattage;

2° à la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage;

3° à l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées destinées à la consommation publique;

4° à la détermination et à la surveillance des conditions dans lesquelles ces denrées sont manipulées, préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

Article 4 : Il est procédé également à la surveillance des conditions d'hygiène et de salubrité dans lesquelles ont lieu l'abattage des animaux et la préparation des denrées animales destinées à l'alimentation des animaux, ainsi que le fonctionnement des ateliers d'équarrissage et le traitement des sous-produits animaux.

Article 5 : Les fonctions d'inspection sanitaire et qualitative des animaux et denrées animales visées à l'article 2 ci-dessus sont assurées par les vétérinaires inspecteurs assistés des adjoints techniques de la direction de l'élevage. Ces agents sont habilités à saisir, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, les denrées animales ou d'origine animale non conformes aux normes sanitaires qualitatives prévues par le présent dahir.

Les vétérinaires inspecteurs ont qualité d'officiers de police judiciaire pour dresser procès-verbal de toute infraction aux dispositions du présent dahir et à celles des textes pris pour son application.

Les adjoints techniques et agents techniques peuvent être assermentés en vue de la constatation des mêmes infractions.

Les fonctions d'inspection sanitaire et qualitative ainsi définies ne s'opposent pas à celles dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leur compétence propre.

Article 6 : Les modalités d'estampilles, marques ou plaquettes de délivrance de certificats ou laissez-passer attestant l'intervention des services d'inspection sanitaire sont fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Lorsqu'il s'agit de produits de la mer, par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de la marine marchande et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 7 : Tout animal de boucherie, toute volaille, introduit dans un centre d'abattage doit être soumis avant et après son abattage à un contrôle des services vétérinaires destiné à vérifier sa conformité aux normes sanitaires et qualitatives prévues par le présent dahir.

Cette conformité est attestée à la fin des opérations d'abattage, par l'apposition d'estampilles telles que celles prévues à l'article 6 ci-dessus.

L'exposition, la circulation, la mise en vente des parties non estampillées sont interdites.

Article 8 : L'exposition, la circulation, la mise en vente des denrées animales, autres que celles qui font l'objet de l'article 7 ci-dessus et des denrées d'origine animale non conformes aux normes prévues par le présent dahir, sont interdites.

Article 9 : Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par la législation en vigueur relative aux mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses et à la police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants:

1° lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause d'accident. Dans ce cas, l'inspection sanitaire et qualitative de l'animal sera obligatoirement effectuée dans un abattoir;

2° lorsque la sacrification est opérée à l'occasion de fêtes religieuses ou familiales. En aucun cas, la chair ou les abats des animaux ainsi sacrifiés ne peuvent être mis en vente ou vendus.

Article 10 : Des décrets pris sur proposition conjointes du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, du ministre de la santé publique, détermineront les modalités d'application du présent dahir.

Article 11 : En dehors des saisies qui seront prononcées, les infractions aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application seront passibles d'une amende de 200 à 1.000 dirhams et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, portées au double au cas de récidive.

En outre, la publication et l'affichage de la décision de condamnation pourraient être ordonnées par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 48 du code pénal.

Article 12 : Quiconque, par quelque moyen que ce soit, met obstacle à l'application du présent dahir ou aux textes pris pour son application, notamment en mettant les agents chargés de la surveillance ou du contrôle dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 120 à 6.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 13 : Est abrogé le dahir du 14 joumada I 1337 (15 février 1919) réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique.

Demeurent cependant en vigueur les textes pris pour son application.

Article 14 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

Pour contreseing:
Le Premier ministre,
Ahmed Osman.

Loi n° 28- 07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1- 10- 08 du 26 safar 1431 (10 février 2010)

(B.O n° 5822 du 18 mars 2010)

TITRE PREMIER
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION DES CONCEPTS

Chapitre premier
Objet et champ d'application

Article premier : Sans préjudice de toute autre législation particulière relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux, à l'hygiène publique, à la répression des fraudes sur les marchandises, à l'hygiène et à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, des denrées animales ou d'origine animale, à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et des aliments pour animaux, la présente loi :

- établit les principes généraux de sécurité sanitaire des produits alimentaires et des aliments pour animaux;
- détermine les conditions dans lesquelles les produits primaires, les produits alimentaires et aliments pour animaux doivent être manipulés, traités, transformés, emballés, conditionnés, transportés, entreposés, distribués, exposés à la vente ou exportés pour être qualifiés de produit sûr, qu'il s'agisse de produits à l'état frais ou transformé, quels que soient les procédés et les systèmes de conservation, de transformation et de fabrication utilisés;
- prévoit les prescriptions générales visant à ne permettre la mise sur le marché que des produits sûrs, notamment en établissant des règles générales d'hygiène, de salubrité, d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection, les seuils de contamination admissibles dans les produits primaires, les produits alimentaires et aliments pour animaux auxquels ils doivent répondre, y compris les normes rendues d'application obligatoire;
- indique les règles obligatoires d'information du consommateur notamment par l'étiquetage des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux et la détermination des documents d'accompagnement.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi couvrent toutes les étapes de la production, la manipulation, le traitement, la transformation, l'emballage, le conditionnement, le transport, l'entreposage, la distribution, l'exposition à la vente et l'exportation des produits primaires, des produits alimentaires destinés à la consommation humaine et des aliments pour animaux.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les produits primaires destinés à un usage domestique privé ainsi qu'à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestique des produits alimentaires à des fins de consommation domestique privée;
- les médicaments et tous autres produits similaires à usage préventif ou thérapeutique dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire, ainsi que les produits cosmétiques;
- les tabacs, les produits qui en sont dérivés, ainsi que les psychotropes et autres substances similaires qui font l'objet d'une législation spécifique.

Chapitre II
Définition des concepts

Article 3 : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. Produit primaire : tout produit agricole destiné à la consommation humaine, cultivé, cueilli ou récolté, ainsi que tout produit tiré des animaux tel que le lait ou le miel ou les œufs et les produits de la chasse, de la pêche ou de la cueillette des espèces sauvages et mis sur le marché, en l'état, sans l'utilisation de systèmes particuliers de préparation pour leur conservation autre que la réfrigération;

2. Produit alimentaire : tout produit végétal ou animal, brut ou totalement ou partiellement traité, destiné à la consommation humaine y compris les boissons, la gomme et tous les produits ayant été utilisés pour la production et la préparation ou le traitement des aliments. Ce terme ne couvre pas les plantes avant leur récolte et les animaux vivants, à l'exception de ceux préparés en vue de la consommation humaine, en l'état, tels que les coquillages et ne couvre pas non plus les médicaments, les produits cosmétiques et le tabac;

3. Aliments pour animaux : toute substance y compris les additifs, partiellement ou entièrement transformée ou non transformée et destinée à être consommés par les animaux par voie orale;

4. Produit sûr ou substance sûre : tout produit primaire, tout produit alimentaire ou tout aliment pour animaux qui ne présente aucun risque pour la santé humaine ou animale;

5. Mise sur le marché : la détention de produits primaires et/ou de produits alimentaires et/ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, de leur distribution ou de leur cession à titre gratuit ou onéreux;

6. Vente : la manipulation, le traitement et l'entreposage des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux dans les points de vente ou leur livraison au consommateur final, y compris les terminaux de distribution, les grandes surfaces, les traiteurs, les restaurants dans leur ensemble, les commerces, les grossistes et les points de distribution;

7. Danger : tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un produit primaire, dans un produit alimentaire ou dans un aliment pour animaux, ou un état particulier du produit primaire, du produit alimentaire ou de l'aliment pour animaux, tels que l'oxydation, la putréfaction, la contamination ou tout autre état similaire pouvant avoir un effet néfaste sur la santé;

8. Traçabilité : la capacité de retracer à travers la chaîne alimentaire, le cheminement d'un produit primaire, d'un produit alimentaire, d'un aliment pour animaux, le cheminement d'un animal producteur de produits primaires ou de produits alimentaires, ou celui d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans un produit primaire, dans un produit alimentaire ou dans un aliment pour animaux;

9. Consommateur final : le dernier consommateur d'un produit primaire ou d'un produit alimentaire qui n'utilise pas celui-ci dans le cadre d'une opération productive relevant des activités d'un établissement ou d'une entreprise du secteur alimentaire;

10. Entreprise du secteur alimentaire : tout établissement public, semi-public ou entreprise privée qui assure, dans un but lucratif ou non, des activités liées ou en relation avec la chaîne alimentaire;

11. Entreprise du secteur de l'alimentation animale : tout établissement public, semi-public ou entreprise privée qui assure, dans un but lucratif ou non, des activités liées ou en relation avec l'alimentation animale;

12. Chaîne alimentaire : toutes les étapes de production, de manipulation, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de transport, d'entreposage, de distribution, d'exposition à la vente ou d'exportation des produits alimentaires depuis la production de produits primaires jusqu'à leur mise en vente ou leur livraison au consommateur final. Elle comprend également l'importation desdits produits primaires ou alimentaires;

13. Produit impropre à la consommation : tout produit primaire ou produit alimentaire qui, sans être corrompu ou toxique, ne possède pas toutes les garanties requises au plan hygiénique, compte tenu de certains éléments indésirables qu'il contient, soit par contamination, soit par dégradation de sa qualité microbiologique et/ou chimique;

14. Denrée préjudiciable à la santé : Tout produit primaire ou produit alimentaire ayant des effets toxiques immédiats ou probables à court, moyen ou long terme sur la santé d'un individu ou sur sa descendance, ou entraînant une sensibilité sanitaire accrue ou toute autre forme de sensibilité identifiable d'un individu ou d'une catégorie particulière d'individus à laquelle le produit primaire ou le produit alimentaire concerné est destiné;

15. Principe de précaution : ensemble de mesures prudentielles visant à éviter les risques pouvant être entraînés par la consommation d'un produit primaire, d'un produit alimentaire ou d'un aliment pour animaux, en l'absence de certitudes scientifiques absolues aux fins de garantir un niveau acceptable de sécurité dudit produit ou aliment;

16. Etablissement : toute unité de production, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de distribution, d'entreposage ou de conservation des produits alimentaires, y compris les abattoirs et leurs annexes, les ateliers de découpe, d'emballage et de conditionnement des viandes, les halles aux poissons, les navires de pêche et barges flottantes, les lieux de restauration collective ainsi que les unités de traitement des sous-produits animaux et de fabrication des aliments pour animaux;

17. Exploitant : la ou les personnes physiques ou morales appelées à respecter les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dans l'établissement ou l'entreprise du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale;

18. Vétérinaires mandatés : les vétérinaires qui ne relèvent pas du département chargé de l'agriculture auxquels les autorités compétentes ont confié des missions en matière de santé animale, de pharmacie vétérinaire et de contrôle sanitaire des denrées animales, d'origine animale et des aliments pour animaux.

TITRE II
DES CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Chapitre premier
Des conditions générales de mise sur le marché

Article 4 : Aucun produit primaire ou produit alimentaire ne peut être mis sur le marché national, importé ou exporté, s'il constitue un danger pour la vie ou la santé humaine. De même, aucun aliment pour animaux ne peut être importé, mis sur le marché national ou exporté ou donné à des animaux s'il est dangereux.

Article 5 : Afin qu'aucun produit primaire ni produit alimentaire ni, non plus, un aliment pour animaux ne constitue un danger pour la vie ou la santé humaine ou animale, ils doivent être produits,

manipulés, traités, transformés, emballés, conditionnés, transportés, entreposés, distribués et mis en vente ou exportés, dans des conditions d'hygiène et de salubrité propres à préserver leur qualité et à garantir leur sécurité sanitaire.

A cet effet, les établissements et les entreprises doivent être autorisés ou agrées, sur le plan sanitaire, par les autorités compétentes avant leur mise en exploitation, dans les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Toutefois, les établissements et les entreprises dont l'intégralité de la production est directement destinée à un consommateur final pour sa propre consommation ne sont pas soumis à l'autorisation ou à l'agrément sus-indiqués. Cependant les exploitants desdits établissements et entreprises demeurent, responsables des denrées et produits destinés à la consommation et garantissent que ceux-ci ne présentent aucun danger pour la vie ou la santé des consommateurs.

Article 6 : Les produits primaires, les produits alimentaires et les aliments pour animaux mis sur le marché national ou exportés qui répondent aux prescriptions fixées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus sont considérés comme des produits sûrs.

Toutefois, la conformité d'un produit primaire, d'un produit alimentaire ou d'un aliment pour animaux aux prescriptions qui lui sont applicables en vertu des dispositions de la présente loi ou de toute autre législation spécifique à la sécurité desdits produits ou aliment, n'interdit pas les autorités compétentes de prendre toutes mesures appropriées pour imposer des restrictions à son importation, à sa mise sur le marché national ou pour en exiger le retrait ou pour en interdire l'exportation, si lesdites autorités, en vertu du principe de précaution, ont des raisons légitimes de soupçonner que, malgré cette conformité, le produit concerné constitue ou peut constituer un danger pour la vie ou la santé des consommateurs ou des animaux.

Article 7 : L'autorisation ou l'agrément, sur le plan sanitaire, prévus à l'article 5 ci-dessus, est délivré, lorsque l'établissement, l'entreprise ou le moyen de transport concerné répond aux conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi.

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues pour la délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire, susmentionné, ne sont plus remplies, ladite autorisation ou agrément est suspendu pour une période déterminée au cours de laquelle le bénéficiaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ces conditions soient respectées.

Si, à l'issue de la période visée ci-dessus, les mesures nécessaires n'ont pas été prises, l'autorisation ou l'agrément est retiré(e). Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension de l'autorisation ou de l'agrément.

Sont fixées par voie réglementaire:

- les modalités de contrôle de la conformité des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux aux dispositions de la présente loi;
- les formes et modalités dans lesquelles l'autorisation ou l'agrément, sur le plan sanitaire, est délivré(e), ainsi que les mesures relatives à sa suspension ou à son retrait.

Article 8 : Sont fixées par voie réglementaire, les conditions à même de permettre d'assurer la qualité et de garantir la sécurité sanitaire des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux applicables notamment:

- à l'implantation, la conception, l'aménagement, l'installation des équipements et le fonctionnement des établissements et des entreprises dans lesquels les produits primaires, les produits alimentaires et les aliments pour animaux sont produits, préparés,

conservés, entreposés, manipulés, traités, transformés, conditionnés et exposés en vue de leur vente sur le marché national ou en vue de leur exportation;

- aux produits primaires;
- aux produits alimentaires destinés à être commercialisés localement ou exportés, à tous les stades de leur manipulation;
- aux moyens de transport destinés au transport des produits primaires et des produits alimentaires périssables;
- au personnel des établissements et entreprises chargé d'effectuer les opérations de manipulation, de conservation, d'entreposage, de traitement, de transformation, de conditionnement, d'emballage, de distribution, de commercialisation et de transport, le cas échéant.

Sont également fixées par voie réglementaire, les conditions d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection et les seuils de contamination physique, chimique et biologiques.

Les textes réglementaires prévus au présent article prennent en considération la nature des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux considérés.

Article 9 : Les exploitants des établissements et entreprises du secteur alimentaire et les exploitants des établissements et des entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent garantir que les produits primaires, les produits alimentaires et les aliments pour animaux qu'ils mettent sur le marché ou qu'ils destinent à l'exportation répondent aux prescriptions de la présente loi et ne présentent aucun danger pour la vie ou la santé humaine ou animale.

A cet effet, ils doivent mettre en place, appliquer et maintenir dans leurs établissements ou entreprises un programme d'autocontrôle ou suivre un guide de bonnes pratiques sanitaires approuvé par les autorités compétentes. Les modalités d'application dudit programme ou guide sont fixées par voie réglementaire.

Toutes les procédures décidées dans le cadre de l'exécution des mesures prévues ci-dessus sont enregistrées par l'établissement ou l'entreprise dans des documents qui doivent être conservés pendant une durée minimale de 5 ans, à compter de la date de leur établissement et que doivent être présentés à toute réquisition des agents prévus à l'article 21 de la présente loi.

Article 10 : Si l'exploitant d'un établissement ou d'une entreprise du secteur alimentaire ou d'un établissement ou d'une entreprise du secteur de l'alimentation animale considère ou a des raisons de considérer qu'un produit primaire, un produit alimentaire ou un aliment pour animaux ne répond pas aux prescriptions permettant de le qualifier de produit sûr, conformément aux dispositions de la présente loi, il doit en informer, sans délai, les autorités compétentes, qui prennent toutes les mesures appropriées pour imposer des restrictions à sa mise sur le marché national ou pour en exiger le retrait ou pour en interdire l'exportation. Dans le cas où il n'est pas procédé au retrait, les autorités compétentes procèdent au retrait dudit produit ou aliment aux frais du producteur ou du responsable de sa mise sur le marché.

Dans tous les cas, il fournit toutes informations sur les mesures qu'il a prises ou continue de prendre pour prévenir, réduire ou éliminer les risques pour le consommateur final et prend toutes les mesures permettant une collaboration étroite de son établissement ou entreprise avec les autorités compétentes, conformément aux procédures établies par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 11 : Si, postérieurement à sa première mise sur le marché, il est établi que :

- un animal producteur de produits primaires ou de produits alimentaires;
- un produit primaire;
- un produit alimentaire;
- un aliment pour animaux;
- un élément et/ou un additif susceptible d'être incorporé à produit primaire, à un produit alimentaire ou à un aliment pour animaux,

présente ou peut présenter un danger pour la santé humaine ou animale, les autorités compétentes, en vertu des dispositions des articles 23 et 24 de la présente loi, procèdent à sa saisie ou à sa consignation en vue de le soumettre aux investigations nécessaires pour s'assurer de sa sécurité sanitaire.

Si l'animal, le produit, l'aliment, l'élément ou l'additif fait partie d'un lot, il est procédé au rappel et à la consignation en un ou plusieurs lieux, en vue du contrôle de tous les éléments constituant ledit lot.

Sans préjudice des actions en responsabilité, les frais occasionnés par le rappel, la saisie, la consignation, les contrôles effectués y compris les frais de transport, d'entreposage et d'analyses ainsi que les frais de destruction éventuelle, sont à la charge de l'opérateur concerné.

Chapitre II
Du marquage des animaux et de la traçabilité des substances, des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux

Article 12 : La traçabilité des matières, des produits primaires, des produits alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de produits alimentaires et de toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans un produit primaire, un produit alimentaire ou dans des aliments pour animaux, doit être établie à tous les stades de la chaîne alimentaire.

A cet effet, les exploitants doivent être en mesure d'identifier tout établissement ou toute entreprise à laquelle ils ont fourni ou cédé ainsi que toute personne leur ayant fourni ou cédé un produit primaire, un produit alimentaire, un aliment pour animaux ou un animal producteur de produits primaires ou de produits alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des produits primaires, des produits alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

Article 13 : Tout exploitant ou professionnel qui se livre à l'élevage et dont la production est exclusivement destinée à la consommation humaine doit en faire la déclaration auprès des autorités compétentes pour enregistrer son exploitation dans les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 14 : Les détenteurs d'animaux dont la production est destinée à la consommation humaine sont tenus de procéder ou de faire procéder au marquage de leurs animaux nés sur leur exploitation ou acquis sans avoir été marqués par le détenteur d'origine.

Les détenteurs concernés doivent tenir à jour et convenablement remplir, un registre d'élevage, conservé sur le lieu de détention des animaux. Ledit registre est destiné à recenser

chronologiquement des informations sanitaires et zootechniques de nature à faciliter l'identification des animaux vivants, leur inspection sanitaire vétérinaire ainsi que celle des denrées animales ou d'origine animale et des sous produits animaux, issus de ces mêmes animaux.

Sont fixées par voie réglementaire:

- les procédures de marquage des animaux ainsi que les marques d'identification et l'apposition desdites marques;
- les mentions devant figurer sur le registre d'élevage susmentionné ainsi que les modalités d'établissement dudit registre et les conditions de sa tenue.

Les dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi ne s'appliquent pas aux élevages avicoles qui demeurent régis par la loi n° 49- 99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles promulguée par le dahir n° 1-02-119 du 13 rabii II 1423 (13 juin 2002).

Article 15 : Les producteurs de produit primaire d'origine végétale doivent disposer d'un registre conservé sur les lieux de production desdits produits sur lequel sont enregistrés les facteurs de production telles que les matières chimiques et organiques utilisées pour l'entretien et la gestion de la culture des produits susmentionnés.

Sont fixées par voie réglementaire les mentions devant être portées sur le registre relatif à l'entretien et la gestion de la culture des produits susmentionnées ainsi que les modalités de son établissement et les conditions de sa tenue.

Chapitre III
De l'information des consommateurs

Article 16 : Tout produit alimentaire et tout aliment pour animaux mis ou devant être mis sur le marché national ou destiné à l'exportation ou importé doit disposer d'un étiquetage conforme aux prescriptions qui lui sont applicables en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou en vertu de toute autre législation ou réglementation spécifique qui lui est applicable, aux fins d'en faciliter la traçabilité.

Article 17 : L'étiquetage d'un produit primaire, d'un produit alimentaire ou d'un aliment pour animaux mis sur le marché national ou exporté doit être réalisé de manière à permettre à son utilisateur, y compris le consommateur final, de prendre connaissance de ses caractéristiques.

Article 18 : Les éléments constitutifs, les caractéristiques et les formes des mentions et des inscriptions devant figurer sur les supports de l'étiquetage y compris l'étiquetage nutritionnel et les documents accompagnant les produits primaires, les produits alimentaires ou les aliments pour animaux ainsi que les conditions et les modalités de leur apposition sont fixés par voie réglementaire.

Article 19 : Lorsque la publicité pour un produit primaire ou un produit alimentaire fait référence à une certification de conformité, à une marque de qualité agricole, à une indication géographique protégée ou à une appellation d'origine protégée la présentation et l'étiquetage de celle-ci doivent être conformes à la législation en vigueur.

Article 20 : Sont interdites la mise sur le marché national ou l'importation de tout produit primaire, de tout produit alimentaire et de tout aliment pour animaux dont l'étiquetage n'est pas conforme aux prescriptions du présent chapitre et des textes pris pour l'application de la présente loi.

Lorsque l'étiquetage des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux est reconnu non conforme, les producteurs ou les responsables de leur mise sur le marché sont tenus de procéder à leur retrait dans un délai fixé par les autorités compétentes.

Si le retrait n'est pas effectué dans le délai sus-indiqué, les agents habilités cités à l'article 21 ci-dessous procèdent à la saisie du produit concerné, aux frais du producteur ou du responsable de sa mise sur le marché et procèdent à l'instruction du dossier conformément aux dispositions prévues en la matière par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

TITRE III
DE LA COMPÉTENCE, DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 21 : Les agents habilités relevant de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires sont chargés de la recherche et de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, sous réserve des attributions légalement dévolues aux officiers de la police judiciaire et aux autres autorités publiques. Les vétérinaires mandatés peuvent, sous le contrôle dudit office, être chargés de la même mission.

Article 22 : Pour rechercher et constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, les agents mentionnés à l'article 21 ci-dessus peuvent accéder de jour dans les établissements et entreprises définis à l'article 3 ci-dessus. Ils peuvent également accéder, de nuit, dans lesdits établissements et entreprises lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'ils sont en exercice de leurs activités, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale.

Les agents habilités peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie de documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs inspections. Ils peuvent recueillir tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non des produits auprès des professionnels qui sont tenus de les leur fournir.

Article 23 : Les agents habilités mentionnés à l'article 21 ci-dessus peuvent procéder à la saisie, lorsqu'il s'agit de:

- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux présentant un danger pour la santé humaine ou animale;
- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux reconnus falsifiés, corrompus, toxiques ou périmés;
- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux impropres à la consommation;
- objets ou appareils propres à effectuer des falsifications.

Article 24 : Les agents habilités mentionnés à l'article 21 ci-dessus peuvent procéder à la consignation, dans l'attente des résultats des contrôles de:

- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale;
- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux susceptibles d'être falsifiés, corrompus, toxiques ou périmés;
- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux susceptibles d'être impropres à la consommation humaine ou animale;
- objets ou appareils pouvant servir à effectuer des falsifications.

La mesure de consignation ne peut excéder une durée de 20 jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen du produit en cause, le procureur du Roi compétent peut renouveler cette mesure deux fois pour la même durée chacune.

TITRE IV
INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 25 : Sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale ou de la législation spéciale applicable aux produits, est puni de deux (2) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- a mis sur le marché national, importé ou exporté tout produit primaire, produit alimentaire ou aliment pour animaux dangereux pour la vie ou la santé humaine ou animale;
- a manipulé, traité, transformé, conditionné, distribué, mis sur le marché ou exporté des produits primaires, des produits alimentaires ou des aliments pour animaux provenant d'un établissement ou d'une entreprise dépourvu(e) de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire prévu à l'article 5 de la présente loi ou auxquels l'autorisation ou l'agrément a été suspendu ou retiré;
- n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus alors qu'il avait connaissance que le produit primaire, le produit alimentaire ou l'aliment pour animaux ne répond pas aux prescriptions permettant de le qualifier de produit sûr au sens de la présente loi.

Article 26 : Est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams quiconque:

- a mis sur le marché national exporté ou importé, un produit ou une denrée n'ayant pas un étiquetage conforme aux conditions qui lui sont applicables en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou en vertu de toute autre législation ou réglementation spécifique;
- n'a pas procédé au retrait de tout produit primaire, tout produit alimentaire ou tout aliment pour animaux du marché national dans le délai qui lui est fixé par les autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 27 : Est puni d'une amende de 500 à 2.000 dirhams:

- tout exploitant ou professionnel qui se livre à l'élevage sans procéder à l'enregistrement de son exploitation conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi;
- tout détenteur d'animaux dont la production est destinée à la consommation humaine qui ne procède pas au marquage de ses animaux conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi.

Article 28 : Est puni de quinze (15) jours à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, par quelque moyen que ce soit, s'oppose au contrôle prévu à l'article 7 ci-dessus ou fait obstacle à la recherche ou la constatation des infractions à la présente loi, en violation des dispositions de l'article 22 ci-dessus.

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 : Les établissements et entreprises du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale exerçant leurs activités à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour obtenir l'autorisation ou l'agrément prévu(e) à l'article 5 ci-dessus.

Les personnes mentionnées aux articles 13, 14 et 15 de la présente loi disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de publication des textes réglementaires relatifs audits articles pour s'y conformer.

Article 30 : Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions contraires. Les textes réglementaires qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation et ce, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Loi n° 10- 95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1- 95- 154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995)

(B.O n°4325 du 20 septembre 1995

telle qu'elle a été complétée par la loi n° 42-09, promulguée par le dahir n° 1- 10- 104 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010)

(B.O n°5862 du 5 août 2010).

CHAPITRE PREMIER
DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article Premier : L'eau est un bien public et ne peut faire l'objet d'appropriation privée sous réserve des dispositions du chapitre II ci-après.

Le droit à l'usage de l'eau est accordé dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 2 : Font partie du domaine public hydraulique au sens de la présente loi:

a - toutes les nappes d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines; les cours d'eau de toutes sortes et les sources de toutes natures;

b - les lacs, étangs et sebkhas ainsi que les lagunes, marais salants et marais de toute espèce ne communiquant pas directement avec la mer. Sont considérées comme faisant partie de cette catégorie les parcelles qui, sans être recouvertes d'une façon permanente par les eaux, ne sont pas susceptibles en année ordinaire d'utilisation agricole, en raison de leur potentiel en eau;

c - les puits artésiens, les puits et abreuvoirs à usage public réalisés par l'Etat ou pour son compte ainsi que leurs zones de protection délimitées par voie réglementaire. Ces zones sont constituées d'une zone immédiate, intégrée au domaine public hydraulique et, éventuellement, d'une zone rapprochée et d'une zone éloignée qui ne sont soumises qu'à des servitudes;

d - les canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement affectés à un usage public ainsi que les terrains qui sont compris dans leurs francs-bords et dont la largeur ne doit pas excéder 25 mètres pour chaque franc-bord;

e - les digues, barrages, aqueducs, canalisations, conduites d'eau et séguias affectés à un usage public en vue de la défense des terres contre les eaux, de l'irrigation, de l'alimentation en eau des centres urbains et agglomérations rurales ou de l'utilisation des forces hydrauliques;

f - le lit des cours d'eau permanents et non permanents ainsi que leurs sources; celui des torrents dans lesquels l'écoulement des eaux laisse des traces apparentes;

g - les berges jusqu'au niveau atteint par les eaux de crues dont la fréquence est fixée par voie réglementaire pour chaque cours d'eau ou section de cours d'eau et, en outre, dans les parties des cours d'eau soumises à l'influence des marées, toutes les surfaces couvertes par les marées de coefficient 120;

h - les francs-bords à partir des limites des berges:

1) avec une largeur de six mètres, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau définies : la Moulouya de son embouchure jusqu'à ses sources, le Sebou de son embouchure jusqu'à ses sources, le Loukkos de son embouchure jusqu'à ses sources, l'Oum Er Rbia de son embouchure jusqu'à ses sources et le Bou Regreg de son embouchure jusqu'au barrage Sidi Mohamed Ben Abdellah;

2) avec une largeur de deux mètres, sur les autres cours d'eau ou sections de cours d'eau.

Article 3 : Si, pour des causes naturelles, le lit d'un cours d'eau vient à se modifier, les limites des francs-bords se déplacent suivant la largeur fixée au paragraphe h de l'article 2 ci-dessus, parallèlement au nouveau lit.

La zone comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite des francs-bords est, en cas de recul, incorporée au domaine public hydraulique sans indemnité au riverain, qui aura seulement la faculté d'enlever les ouvrages et installations établis par lui ainsi que les récoltes sur pied; ladite zone est, au contraire, en cas d'avance, remise gratuitement au riverain s'il justifie en avoir été propriétaire avant qu'elle ne fût couverte par les eaux, le tout à charge de respecter les servitudes résultant ou pouvant résulter soit de la coutume, soit des lois et règlements.

Article 4 : Est incorporé au domaine public hydraulique avec les francs-bords qu'il comporte, le lit nouveau qu'un cours d'eau viendrait à s'ouvrir naturellement ou sans intervention de l'homme.

Si l'ancien lit n'est pas entièrement abandonné par les eaux, les propriétaires des fonds traversés par le nouveau lit n'ont droit à aucune indemnité.

Si l'ancien lit est, au contraire, entièrement délaissé par les eaux, les propriétaires ont droit aux compensations suivantes:

- lorsque le lit abandonné et le lit nouveau s'ouvrent sur toute leur largeur à travers un seul et même fonds, le premier de ces lits et ses francs-bords sont déclassés et gratuitement attribués au propriétaire de ce fonds,
- lorsque les deux lits, ancien et nouveau, traversent des fonds appartenant à des propriétaires différents, le lit et ses francs-bords sont déclassés et les propriétaires riverains peuvent en acquérir la propriété par droit de préemption, chacun en droit soit jusqu'à l'axe de l'ancien lit. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal compétent, à la requête de l'administration.

A défaut par les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur est faite par l'administration, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine privé de l'Etat.

Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours, à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

Article 5 : Les limites du domaine public hydraulique sont fixées conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public.

CHAPITRE II
DROITS ACQUIS SUR LE DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 6 : Sont maintenus les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage régulièrement acquis sur le domaine public hydraulique antérieurement à la publication du dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, à celle du dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tels qu'ils ont été modifiés et complétés ou, pour les zones où ces textes ne sont pas applicables, à la date de récupération de ces dernières par le Royaume.

Les propriétaires ou possesseurs qui, à la date de publication de la présente loi, n'ont pas encore déposé devant l'administration des revendications fondées sur l'existence de ces droits disposent d'un délai de cinq (5) ans pour faire valoir ces derniers.

Passé ce délai, nul ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur le domaine public hydraulique.

Article 7 : La reconnaissance des droits acquis sur le domaine public hydraulique est faite à la diligence et par les soins de l'administration ou à la demande des intéressés après enquête publique dans les conditions qui sont déterminées par voie réglementaire.

Article 8 : Les droits d'eau reconnus sont soumis aux dispositions relatives à l'utilisation de l'eau édictées par le plan national de l'eau et les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau tels que prévus au chapitre IV de la présente loi.

Les propriétaires dont les droits ont été régulièrement reconnus ne peuvent en être dépossédés que par voie d'expropriation.

Cette expropriation n'intervient que dans les conditions prévues par la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rajeb 1402 (6 mai 1982).

Article 9 : Les eaux utilisées pour l'irrigation d'un fonds déterminé et appartenant au propriétaire dudit fonds sont cédées soit en même temps que ce dernier, et toujours au profit de celui-ci, soit séparément de ce fonds, à condition que l'acquéreur soit propriétaire d'un fonds agricole auquel seront rattachés ces droits d'eau.

En cas de morcellement du fonds, il est fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Article 10 : Les titulaires de droits acquis sur les eaux seulement ou sur des eaux qu'ils n'utilisent qu'en partie pour leurs fonds doivent, dans un délai de cinq (5) ans, courant à compter de la date de publication de la présente loi ou de l'acte de reconnaissance pour ce qui est des propriétaires et possesseurs visés à l'article 6 ci-dessus, céder en totalité ou en partie les droits qu'ils n'utilisent pas, à des personnes physiques ou morales propriétaires de fonds agricoles et au profit de ces fonds ou à l'Etat.

Passé ce délai, les droits d'eau dont les propriétaires n'ont engagé aucune procédure de cession conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, font l'objet d'expropriation au profit de l'Etat dans les conditions définies par la loi n°7-81 précitée.

Article 11 : Toute cession ou location de fonds agricoles disposant pour leur irrigation d'eaux sur lesquelles des droits sont reconnus à des tiers, ne peut s'effectuer que si le propriétaire du fonds soumet à l'acquéreur ou au locataire un contrat de location des eaux, établi au nom de ces derniers et leur garantissant pour une durée et un prix déterminés les eaux dont ils ont besoin pour l'irrigation desdits fonds.

CHAPITRE III
CONSERVATION ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 12 : a) Il est interdit :

1 - d'anticiper de quelque manière que ce soit, notamment par des constructions, sur les limites des francs-bords des cours d'eau temporaires ou permanents, des séguias, des lacs, des

sources ainsi que sur les limites d'emprises des aqueducs, des conduites d'eau, des canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement faisant partie du domaine public hydraulique;

2 - de placer à l'intérieur des limites du domaine public hydraulique tous obstacles entravant la navigation, le libre écoulement des eaux et la libre circulation sur les francs-bords;

3- de jeter dans le lit des cours d'eau des objets susceptibles d'embarrasser ce lit ou y provoquer des atterrissements;

4- de traverser les séguias, conduites, aqueducs ou canalisations à ciel ouvert inclus dans le domaine public hydraulique, avec des véhicules ou animaux, en dehors des passages spécialement réservés à cet effet, et de laisser pénétrer les bestiaux dans les emprises des canaux d'irrigation ou d'assainissement. Les points où les troupeaux pourront exceptionnellement accéder à ces canaux pour s'y abreuver sont fixés par l'agence de bassin.

b) Il est interdit, sauf autorisation préalable délivrée suivant des modalités fixées par voie réglementaire :

1 - d'effectuer ou enlever tout dépôt, toute plantation ou culture dans le domaine public hydraulique,

2 - de curer, approfondir, élargir, redresser ou régulariser les cours d'eau temporaires ou permanents,

3- de pratiquer sur les ouvrages publics, les cours d'eau et toute autre partie du domaine public hydraulique des saignées ou prises d'eau,

4- d'effectuer des excavations de quelque nature que ce soit, notamment des extractions de matériaux de construction, dans les lits des cours d'eau, à une distance inférieure à 10 mètres de la limite des francs-bords des cours d'eau, ou de l'emprise des conduites, aqueducs et canaux. L'autorisation n'est pas accordée lorsque ces excavations sont de nature à porter préjudice aux ouvrages publics, à la stabilité des berges des cours d'eau ou à la faune aquatique.

CHAPITRE IV
PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT DES BASSINS HYDRAULIQUES ET DE L'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU

Section I : Le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat

Article 13 : Il est créé un conseil dénommé «Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat», chargé de formuler les orientations générales de la politique nationale en matière d'eau et de climat.

Outre les attributions qui pourraient lui être dévolues par l'autorité gouvernementale, le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat examine et formule son avis sur :

- la stratégie nationale d'amélioration de la connaissance du climat et la maîtrise de ses impacts sur le développement des ressources en eau;
- le plan national de l'eau;
- les plans de développement intégré des ressources en eau des bassins hydrauliques et en particulier la répartition de l'eau entre les différents secteurs usagers et les différentes régions du pays ou d'un même bassin, ainsi que les dispositions de valorisation, de protection et de conservation des ressources en eau.

Article 14 : Le conseil Supérieur de l'Etat et du Climat est composé :

1- pour moitié, des représentants :

- de l'Etat,
- des agences de bassins,
- de l'Office National de l'Eau Potable,
- de l'Office National de l'Electricité,
- des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole.

2 - pour moitié, des représentants :

- des usagers de l'eau élus par leurs pairs,
- des assemblées préfectorales ou provinciales élus par leurs pairs,
- des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique exerçant dans les domaines de l'ingénierie de l'utilisation des ressources en eau, de sa rationalisation, de la protection des ressources en eau,...
- des associations professionnelles et scientifiques, experts dans les domaines de l'ingénierie de l'utilisation des ressources en eau, de sa rationalisation, de la protection des ressources en eau,...

Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions toute personne compétente ou spécialisée dans le domaine de l'eau.

Section II : Le plan national de l'eau et le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau

Article 15 : L'Etat planifie l'utilisation des ressources nationales en eau dans le cadre des bassins hydrauliques.

On entend par «bassin hydraulique» au sens de la présente loi :

a- la totalité de la surface topographique drainée par un cours d'eau et ses affluents de la source à la mer ou aussi loin qu'un écoulement significatif dans le cours d'eau est décelable à l'intérieur des limites territoriales,

b- ou tout ensemble régional formé de bassins ou sections de bassins hydrauliques tels que définis à l'alinéa précédent et constituant une unité hydraulique en raison de sa dépendance, pour son approvisionnement en eau, d'une unité de ressource.

Les limites de chaque bassin hydraulique sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 : Un plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est établi par l'administration pour chaque bassin ou ensemble de bassins hydrauliques. Il a pour objectif principal la gestion des ressources en eau du bassin, eaux d'estuaires comprises, en vue d'assurer quantitativement et qualitativement, les besoins en eau, présents et futurs, des divers usagers des eaux du bassin.

Le plan directeur d'aménagement intégré doit notamment définir :

1- les limites territoriales du ou des bassins auxquels il est applicable;

2- l'évaluation et l'évolution quantitatives et qualitatives des ressources hydrauliques et des besoins dans le bassin;

3- le plan de partage des eaux entre les différents secteurs du bassin et les principaux usages de l'eau dans le bassin; ce plan précisera éventuellement les quantités d'eau excédentaires pouvant faire l'objet d'un transfert vers d'autres bassins;

4- les opérations nécessaires à la mobilisation, à la répartition, à la protection, à la restauration des ressources en eau et du domaine public hydraulique, notamment des ouvrages hydrauliques;

5- les objectifs de qualité ainsi que les délais et les mesures appropriées pour les atteindre;

6- l'ordre de priorité à prendre en considération pour le partage des eaux prévu au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que les mesures nécessaires pour faire face aux conditions climatiques exceptionnelles;

7- l'établissement du schéma général d'aménagement hydraulique du bassin susceptible d'assurer la conservation des ressources et leur adéquation aux besoins;

8- les périmètres de sauvegarde et d'interdiction prévus respectivement par les articles 49 et 50 de la présente loi;

9- les conditions particulières d'utilisation de l'eau, notamment celles relatives à sa valorisation, à la préservation de sa qualité et à la lutte contre son gaspillage.

Article 17 : Le plan directeur d'aménagement intégré du bassin hydraulique est établi par l'administration pour une durée d'au-moins 20 ans. Il peut faire l'objet de révisions tous les cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification de son contenu avant cette période. Les conditions et la procédure de son élaboration et de sa révision sont fixées par voie réglementaire.

Le plan directeur d'aménagement intégré du bassin hydraulique est approuvé par décret après avis du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat.

Article 18 : Lorsqu'il existe un plan directeur d'aménagement intégré du bassin hydraulique approuvé, toute autorisation ou concession prévue dans la présente loi, ayant pour objet l'utilisation ou l'exploitation du domaine public hydraulique, ne peut être accordée que si elle est compatible avec les objectifs définis dans ledit plan.

Article 19 : Un plan national de l'eau est établi par l'administration sur la base des résultats et conclusions des plans directeurs d'aménagement des bassins hydrauliques visés à l'article 16 ci-dessus. Il est approuvé par décret, après avis du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat. Il doit notamment définir :

- les priorités nationales en matière de mobilisation et d'utilisation des ressources en eau,
- le programme et l'échéance de réalisation des aménagements hydrauliques à l'échelle nationale,
- les articulations qui doivent exister entre lui et les plans d'aménagement intégré des ressources en eau, les plans d'aménagement du territoire...
- les mesures d'accompagnement d'ordre notamment économique, financier, réglementaire, organisationnel, de sensibilisation et d'éducation des populations, nécessaires à sa mise en œuvre,
- les conditions de transfert des eaux des bassins hydrauliques excédentaires vers les bassins hydrauliques déficitaires.

Le plan national de l'eau est établi pour une période d'au-moins vingt (20) ans. Il peut faire l'objet de révisions périodiques tous les 5 ans, sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification de son contenu avant cette période.

Section III : Les agences de bassins

Article 20 : Il est créé, au niveau de chaque bassin hydraulique ou ensemble de bassins hydrauliques, sous la dénomination de «agence de bassin», un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'agence de bassin est chargée :

1- d'élaborer le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau relevant de sa zone d'action;

2- de veiller à l'application du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau à l'intérieur de sa zone d'action;

3- de délivrer les autorisations et concessions d'utilisation du domaine public hydraulique prévues dans le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau de sa zone d'action;

4- de fournir toute aide financière et toute prestation de service, notamment d'assistance technique, aux personnes publiques ou privées qui en feraient la demande, soit pour prévenir la pollution des ressources en eau, soit en vue d'un aménagement ou d'une utilisation du domaine public hydraulique;

5- de réaliser toutes les mesures piézométriques et de jaugeages ainsi que les études hydrologiques, hydrogéologiques, de planification et de gestion de l'eau tant au plan quantitatif que qualitatif;

6- de réaliser toutes les mesures de qualité et d'appliquer les dispositions de la présente loi et des lois en vigueur relatives à la protection des ressources en eau et à la restauration de leur qualité, en collaboration avec l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement;

7- de proposer et d'exécuter les mesures adéquates, d'ordre réglementaire notamment, pour assurer l'approvisionnement en eau en cas de pénurie d'eau déclarée conformément au chapitre X de la présente loi ou pour prévenir les risques d'inondation;

8- de gérer et contrôler l'utilisation des ressources en eau mobilisées;

9- de réaliser les infrastructures nécessaires à la prévention et à la lutte contre les inondations;

10- de tenir un registre des droits d'eau reconnus et des concessions et autorisations de prélèvement d'eau accordées.

La zone d'action de chaque agence de bassin et la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article sont fixées par décret.

Article 21 : L'agence de bassin est administrée par un conseil d'administration présidé par l'autorité gouvernementale chargée des ressources en eau dont le nombre des membres ne peut être inférieur à 24 ou supérieur à 48. Dans tous les cas, il est composé:

1- pour un tiers, des représentants de l'Etat,

2- pour un quart, des représentants des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat, et chargés de la production de l'eau potable, de l'énergie hydroélectrique, et de l'irrigation.

3- pour le reste, des représentants:

- des chambres d'agriculture concernées,
- des chambres de commerce, d'industrie et de service concernées,
- des assemblées préfectorales et provinciales concernées,
- des collectivités ethniques concernées,
- des associations des usagers des eaux agricoles concernées, élus par leurs pairs.

Le conseil d'administration :

- examine le plan directeur d'aménagement intégré du bassin hydraulique avant son approbation,
- étudie les programmes de développement et de gestion des ressources en eau ainsi que les programmes généraux d'activité annuels et pluriannuels de l'agence, avant leur approbation par l'autorité gouvernementale chargée des ressources en eau,
- arrête le budget et les comptes de l'agence,
- affecte les redevances provenant de la pollution aux actions spécifiques de dépollution des eaux,
- propose à l'autorité gouvernementale chargée des ressources en eau l'assiette et les taux de redevances constituant la rémunération par les usagers des prestations de l'agence,
- élabore le statut du personnel de l'agence qui est approuvé dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics,
- approuve les conventions et contrats de concessions passés par l'agence de bassin.

Le conseil d'administration peut créer tout comité auquel il peut juger utile de déléguer certains de ses pouvoirs.

Article 22 : L'agence de bassin est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

Le directeur de l'agence détient tous les pouvoirs et toutes les attributions nécessaires à la gestion de l'agence de bassin. Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités. Il délivre les autorisations et concessions d'utilisation du domaine public hydraulique prévues dans la présente loi.

Article 23 : Le budget de l'agence comprend :

1/ En ressources:

- les produits et bénéfices d'exploitation, ainsi que ceux provenant de ses opérations et de son patrimoine;
- le produit des redevances constituant la rémunération par les usagers de ses prestations;
- les produits des redevances d'utilisation du domaine public hydraulique;
- les subventions de l'Etat;
- les dons, legs et produits divers;
- les avances et prêts remboursables provenant de l'Etat, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur;
- les taxes parafiscales instituées à son profit;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.

2/ En charges :

- les charges d'exploitation et d'investissement de l'agence;
- le remboursement des avances, prêts et emprunts;
- toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

Article 23 bis. : *(complété par la loi n°42-09)* Le recouvrement des créances des agences des bassins hydrauliques, autres que celles ayant un caractère commercial, est effectué conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Article 24 : Les biens du domaine public hydraulique, nécessaires aux agences de bassins pour exercer les missions qui leur sont imparties par la présente loi, sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Pour la constitution du patrimoine initial de l'agence de bassin, les biens, meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à la bonne marche de ladite agence, sont transférées, en pleine jouissance, à cette dernière selon les modalités fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V
CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'EAU

Section I : Droits et obligations des propriétaires

Article 25 : Les propriétaires ont le droit d'user des eaux pluviales tombées sur leurs fonds.

Les conditions d'accumulation artificielle des eaux sur les propriétés privées sont fixées par voie réglementaire.

Article 26 : Sous réserve des dispositions des articles 36 et suivants de la présente loi, tout propriétaire peut, sans autorisation, creuser sur son fonds des puits ou y réaliser des forages d'une profondeur ne dépassant pas le seuil fixé par voie réglementaire. Il a droit à l'usage des eaux, sous réserve des droits des tiers et des conditions de la présente loi.

Article 27 : Tout prélèvement d'eau existant à la date de publication de la présente loi doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, faire l'objet d'une déclaration.

Pour les prélèvements d'eau non encore autorisés, cette déclaration vaut demande d'autorisation et est instruite comme telle, sous réserve des dispositions des articles 6 et 8 de la présente loi.

Article 28 : Tout propriétaire qui veut utiliser des eaux dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les propriétaires doivent recevoir les eaux qui peuvent s'écouler des terrains ainsi arrosés, sauf indemnité s'il y a lieu.

Sont exemptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Article 29 : Tout propriétaire qui veut procéder à l'évacuation des eaux nuisibles à son fonds peut obtenir le passage de ces eaux sur des fonds intermédiaires dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent.

Toutefois, les propriétaires de fonds traversés ont la faculté de se servir des travaux réalisés à cet effet pour l'écoulement des eaux de leurs propres fonds, sous réserve d'une contribution financière aux travaux réalisés ou restant à réaliser ainsi qu'à l'entretien des installations devenues communes.

Article 30 : Les dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice de droits spéciaux de passage nés d'une coutume incontestée, qui peuvent exister dans certaines régions.

Article 31 : Les propriétés riveraines des cours d'eau, lacs, aqueducs, conduites d'eau, canaux d'irrigation ou d'assainissement affectés à un usage public, sont soumises à une servitude dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir des francs-bords, destinée à permettre le libre passage du personnel et des engins de l'administration ou de l'agence de bassin, ainsi que le dépôt de produits de curage ou l'exécution d'installations et de travaux d'intérêt public.

Cette servitude fait obligation aux riverains de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des cours d'eau, lacs et ouvrages.

Dans le cas où cette servitude entraînerait en fait l'inutilisation de parcelles effectivement mises en valeur, le propriétaire aura le droit d'exiger l'expropriation.

Lorsque la zone de servitude se révèle insuffisante pour l'établissement d'un chemin, l'administration ou l'agence de bassin peut, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir les terrains nécessaires par voie d'expropriation.

Article 32 : L'exécution des installations ou travaux visés à l'article précédent sur les terrains grevés de servitude doit être notifiée par écrit aux propriétaires ou exploitants desdits terrains.

Les dommages résultant de cette exécution sont fixés à défaut d'accord amiable, par le tribunal compétent.

Article 33 : Tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt d'une durée dépassant un an peut, à toute époque pendant toute la durée de la servitude, exiger du bénéficiaire de cette servitude l'acquisition de ce terrain.

S'il n'est pas déféré à cette demande dans le délai d'un an, le propriétaire peut saisir les tribunaux compétents en vue de l'intervention d'un jugement prononçant le transfert de la propriété et déterminant le montant de l'indemnité.

Cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 34 : A défaut d'une autorisation préalable, l'administration peut procéder d'office, aux frais des contrevenants, à la démolition de toute nouvelle construction ou de toute élévation de clôture fixe, ainsi qu'à l'abattage de toute plantation à l'intérieur des zones soumises à servitude si aucune suite n'est donnée par les intéressés à la mise en demeure qui leur est adressée par l'administration afin de procéder à ces opérations dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

En cas de besoin, l'administration peut demander, moyennant indemnité, l'abattage des arbres et la démolition des constructions existant dans les limites de ces zones et peut y procéder d'office si, dans un délai de trois mois, aucune suite n'a été donnée à sa demande.

Article 35 : L'Etat, les collectivités locales et les concessionnaires dûment autorisés ont le droit de faire procéder dans les propriétés privées aux travaux de recherches d'eau, en procédant, conformément aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

Section II : Autorisations et concessions relatives au domaine public hydraulique

Article 36 : Les autorisations et les concessions relatives au domaine public hydraulique, visées par la présente section et dont les formes d'approbation sont fixées par voie réglementaire, sont accordées après enquête publique. Elles donnent lieu à perception de frais de dossier.

L'enquête publique est effectuée par une commission spéciale chargée de recueillir les réclamations des tiers intéressés. A cet effet, le projet d'autorisation ou de concession doit être porté à la connaissance du public, par voie de presse ou de tout autre moyen de publicité approprié, quinze jours avant le commencement de l'enquête publique dont la durée ne peut excéder trente jours. L'agence de bassin est tenue de statuer sur la demande ou toute opposition d'un tiers, après avis de la commission d'enquête, dans un délai de quinze jours après la date de clôture de l'enquête.

Les modalités de déroulement de l'enquête publique et la composition de la commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 37 : Toute personne physique ou morale utilisant les eaux du domaine public hydraulique est soumise au paiement d'une redevance pour utilisation de l'eau, dans les conditions fixées dans la présente loi.

Les modalités de fixation et de recouvrement de cette redevance sont fixées par voie réglementaire.

Le recouvrement des redevances peut être poursuivi tant auprès du propriétaire que de l'exploitant des installations de prélèvement d'eau, qui sont conjointement et solidairement responsables du paiement de celles-ci.

Article 38 : Sont soumis au régime de l'autorisation :

1- les travaux de recherche, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus, de captage d'eaux souterraines ou jaillissantes;

2- le creusement de puits et la réalisation de forages d'une profondeur dépassant le seuil visé à l'article 26 ci-dessus;

3- les travaux de captage et l'utilisation des eaux de sources naturelles situées sur les propriétés privées;

4- l'établissement, pour une période n'excédant pas une durée de cinq ans renouvelable, d'ouvrages ayant pour but l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique, tels que moulins à eau, digues, barrages ou canaux, sous réserve que ces ouvrages n'entravent pas le libre écoulement des eaux et la libre circulation sur les francs-bords et qu'ils n'entraînent pas la pollution des eaux;

5- les prélèvements de débits d'eau dans la nappe souterraine, quelle qu'en soit la nature, supérieurs à un seuil fixé par voie réglementaire;

6- les prises d'eau établies sur les cours d'eau ou canaux dérivés des oueds;

7- le prélèvement d'eau de toute nature en vue de sa vente ou de son usage thérapeutique;

8- l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau.

Article 39 : L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle peut conférer

au bénéficiaire le droit d'occuper les parties du domaine public hydraulique nécessaires aux installations ou aux opérations autorisées.

L'agence de bassin fixe la durée de l'autorisation qui ne peut dépasser vingt ans renouvelable, les mesures à prendre par l'attributaire de l'autorisation pour éviter la dégradation des eaux qu'il utilise soit pour le prélèvement soit pour le déversement, le montant et les modalités de paiement de la redevance, les conditions d'exploitation, de prolongation ou de renouvellement éventuel de l'autorisation ainsi que les mesures à prendre par le titulaire de l'autorisation en application des dispositions prévues au chapitre VI de la présente loi.

L'autorisation est révoquée par l'agence de bassin à toute époque, sans indemnité, après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit :

- si les conditions qu'elle comporte ne sont pas observées,
- si elle n'a pas reçu un commencement d'utilisation dans un délai de deux ans,
- si elle est cédée ou transférée sans l'agrément de l'agence de bassin, sauf l'exception prévue à l'article 40 ci-après,
- si les redevances à verser ne sont pas acquittées aux termes fixés,
- si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle autorisée.

L'agence de bassin peut à tout moment modifier, réduire ou révoquer l'autorisation pour cause d'intérêt public, sous réserve d'un préavis dont le délai ne peut être inférieur à trente jours. Cette modification, réduction ou révocation ouvre droit à indemnité au profit du titulaire de l'autorisation, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

Article 40 : L'autorisation de prise d'eau à usage d'irrigation est accordée au profit d'un fonds déterminé. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut, sans autorisation nouvelle, utiliser les eaux au profit d'autres fonds.

En cas de cession du fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire; celui-ci doit déclarer cette cession à l'agence de bassin dans un délai de trois mois à dater de la mutation.

Tout transfert de l'autorisation, effectué indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nul et entraîne la révocation de l'autorisation.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Article 41 : Sont soumis au régime de la concession:

1- l'aménagement des sources minérales et thermales, ainsi que l'exploitation des eaux desdites sources;

2- l'établissement sur le domaine public hydraulique, pour une durée supérieure à cinq ans, d'ouvrages destinés à la protection contre les inondations ou à l'accumulation et à la dérivation des eaux, ainsi que l'utilisation de ces eaux;

3- l'aménagement des lacs, étangs et marais;

4- les prélèvements d'eau effectués sur la nappe ou les prises d'eau établies sur les cours d'eau, canaux dérivés des oueds ou sources naturelles, lorsque les débits prélevés dépassent le seuil fixé par l'agence de bassin ou lorsqu'ils sont destinés à un usage public;

5- les prises d'eau sur les cours d'eau ou canaux en vue de la production de l'énergie hydroélectrique.

La concession constitue des droits réels de durée limitée qui ne confèrent à son titulaire aucun droit de propriété sur le domaine public hydraulique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ressources en eau et ouvrages affectés aux périmètres aménages en partie ou en totalité par l'Etat, notamment les périmètres délimités au sens de l'article 6 du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

Article 42 : Le contrat de concession détermine notamment :

- le débit concédé,
- le mode d'utilisation des eaux,
- les charges et obligations particulières du concessionnaire,
- la redevance à verser par le bénéficiaire de la concession,
- la durée de la concession qui ne peut excéder 50 ans,
- la nature des ouvrages et le délai d'exécution des diverses tranches des installations et aménagements prévus,
- les mesures à prendre par le concessionnaire pour éviter la dégradation de la qualité des ressources en eau,
- s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le débit concédé peut être modifié ou réduit ainsi que l'indemnisation à laquelle la modification ou la réduction du débit peut donner lieu,
- s'il y a lieu, les conditions de rachat, de retrait et de déchéance de la concession, ainsi que celles du retour des ouvrages à l'Etat en fin de concession.

Article 43 : La concession de prise d'eau à usage d'irrigation est accordée à toute personne physique ou morale au profit des terrains situés dans un périmètre déterminé.

La concession peut être mise en déchéance ou révisée d'office, sans indemnités si les eaux sont utilisées hors du périmètre fixé ou pour des usages autres que l'irrigation.

En cas de changement du propriétaire, les bénéfices et les charges de la concession sont transférés de plein droit aux nouveaux propriétaires, qui doivent déclarer le transfert à l'agence de bassin dans un délai de trois mois à dater de la mutation.

La répartition des eaux concédées entre des terrains appartenant à des propriétaires différents, est fixée par l'acte de concession; elle ne peut être modifiée que dans les conditions prévues pour la modification de cet acte.

Article 44 : Le contrat de concession peut conférer au bénéficiaire le droit :

1- d'établir, après approbation des projets par l'agence de bassin, tous ouvrages destinés à utiliser le débit autorisé;

2- d'occuper les parties du domaine public nécessaires à ses installations;

3- de se substituer à l'agence de bassin pour l'expropriation ou l'occupation temporaire des terrains nécessaires aux installations du concessionnaire conformément à la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Article 45 : Sans préjudice des clauses particulières figurant dans le contrat de concession, la déchéance de la concession peut être prononcée pour :

- utilisation des eaux différente de celle autorisée ou hors de la zone d'utilisation fixée,
- non-paiement des redevances aux termes fixés,
- non-utilisation des eaux concédées dans les délais fixés dans le contrat de concession,
- non-respect des obligations à caractère sanitaire, notamment dans le cas des sources thermales.

En cas de déchéance de la concession, l'agence de bassin peut ordonner la remise des lieux dans l'état initial et, le cas échéant, la faire effectuer d'office aux frais du concessionnaire déchu.

Article 46 : Si l'intérêt public rend nécessaire la suppression ou la modification des installations régulièrement faites, en vertu d'une autorisation ou d'une concession, le permissionnaire ou le concessionnaire a droit, sauf stipulation contraire de l'acte d'autorisation ou de concession, à une indemnité correspondant à la valeur du préjudice subi.

Article 47 : L'agence de bassin peut ordonner que les travaux effectués sans autorisation ou sans concession ou contrairement à la réglementation sur les eaux, soient démolis et que, éventuellement, tout soit rétabli dans l'état initial par les contrevenants dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Passé ce délai, l'agence de bassin peut y procéder d'office aux frais des contrevenants.

Article 48 : Par complément aux dispositions du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et des autres textes réglementant le régime foncier de l'immatriculation, peuvent faire l'objet d'une inscription au livre foncier les autorisations et les concessions de prélèvement d'eau, ainsi que les actes portant reconnaissance des droits acquis sur les eaux.

Section III : Périmètres de sauvegarde et périmètres d'interdiction

Article 49 : Des périmètres dits de sauvegarde peuvent être délimités dans les zones où le degré d'exploitation des eaux souterraines risque de mettre en danger les ressources en eau existantes. A l'intérieur de ces périmètres, sont soumis à autorisation préalable :

- toute exécution de puits ou forages,
- tous travaux de remplacement ou de réaménagement de puits ou forages,
- et toute exploitation d'eaux souterraines, quel que soit le débit à prélever.

Les conditions de délimitation de ces périmètres et d'octroi d'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 50 : En cas de nécessité, des périmètres d'interdiction peuvent être délimités, par décret, dans les zones où le niveau des nappes ou la qualité des eaux sont déclarés en danger de surexploitation ou de dégradation.

Dans chacun de ces périmètres, les autorisations et les concessions de prélèvement d'eau ne sont délivrées que lorsque l'eau prélevée est destinée à l'alimentation humaine ou à l'abreuvement du cheptel.

CHAPITRE VI
DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Article 51 : Au sens de la présente loi, est considérée :

- comme usée, une eau qui a subi une modification de sa composition ou de son état du fait de son utilisation;

- comme polluée, une eau qui a subi, du fait de l'activité humaine, directement ou indirectement ou sous l'action d'un effet biologique ou géologique, une modification de sa composition ou de son état qui a pour conséquence de la rendre impropre à l'utilisation à laquelle elle est destinée.

L'administration fixe les normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon l'utilisation qui en sera faite.

Article 52 : Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une eau superficielle ou une nappe souterraine susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radioactives, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation préalable accordée, après enquête, par l'agence de bassin.

Au cas où l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus doit être délivrée en même temps que l'autorisation prévue à l'article 38 ou la concession prévue à l'article 41 de la présente loi, cette autorisation ou concession définit les conditions de prélèvements et de déversements. L'enquête publique est menée simultanément et ne peut excéder 30 jours.

Cette autorisation donne lieu au paiement de redevances dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Le recouvrement des redevances peut être poursuivi, dans les conditions fixées par voie réglementaire, tant auprès du propriétaire des installations de déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect, qu'auprès de l'exploitant desdites installations, qui sont conjointement et solidairement responsables du paiement de celles-ci.

Article 53 : Tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une eau superficielle ou une nappe souterraine visé à l'article 52 ci-dessus existant à la date de publication de la présente loi, doit, dans un délai fixé par l'agence de bassin, faire l'objet d'une déclaration.

Cette déclaration vaut une demande d'autorisation et est instruite comme telle, sur la base des dispositions prévues dans la présente loi.

Article 54 : Il est interdit :

1- de rejeter des eaux usées ou des déchets solides dans les oueds à sec, dans les puits, abreuvoirs et lavoirs publics, forages, canaux ou galeries de captage des eaux. Seule est admise l'évacuation des eaux résiduaires ou usées domestiques dans des puits filtrants précédés d'une fosse septique;

2- d'effectuer tout épandage ou enfouissement d'effluents et tout dépôt de déchets susceptibles de polluer par infiltration les eaux souterraines ou par ruissellement les eaux de surface;

3- de laver du linge et autres objets, notamment des viandes, peaux ou produits animaux dans les eaux de séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits qui alimentent les villes, agglomérations, lieux publics et à l'intérieur des zones de protection de ces mêmes séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits;

4- de se baigner et de se laver dans lesdits ouvrages, ou d'y abreuver les animaux, les y laver ou baigner;

5- de déposer des matières insalubres, d'installer des fosses d'aisance ou des puisards à l'intérieur des zones de protection desdits séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs et puits;

6- de jeter des bêtes mortes dans les cours d'eau, lacs, étangs, marais et de les enterrer à proximité des puits, fontaines et abreuvoirs publics;

7- de jeter, à l'intérieur des périmètres urbains, des centres délimités et des agglomérations rurales dotées d'un plan de développement, toute eau usée ou toute matière nuisible à la santé publique en dehors des lieux indiqués à cet effet ou dans des formes contraires à celles fixées par la présente loi et la réglementation en vigueur.

Article 55 : Lorsqu'il résulte des nuisances constatées un péril pour la santé, la sécurité ou la salubrité publiques, l'administration peut prendre toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser ces nuisances. Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de ces nuisances sont et demeurent réservés.

Article 56 : Selon une périodicité fixée par voie réglementaire dans chaque cas, l'agence de bassin effectue un inventaire du degré de pollution des eaux superficielles (cours d'eau, canaux, lacs, étangs,...) ainsi que des eaux des nappes souterraines.

Des fiches seront établies pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques pour déterminer l'état de chacune d'elles. Des cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines en fonction de la nature des terrains seront établies pour les principales nappes.

Ces documents feront l'objet d'une révision périodique générale et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affectera l'état des eaux ou des milieux récepteurs.

L'administration définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général.

Elle définira, d'une part, les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs devront répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations et, d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée.

Article 57 : L'administration définit les conditions d'utilisation des eaux usées. Toute utilisation des eaux usées est soumise à autorisation de l'agence de bassin.

Tout utilisateur des eaux usées peut bénéficier du concours financier de l'Etat et de l'assistance technique de l'agence de bassin si l'utilisation qu'il fait des eaux usées est conforme aux conditions fixées par l'administration et a pour effet de réaliser des économies d'eau et de préserver les ressources en eau contre la pollution.

CHAPITRE VII
EAUX À USAGE ALIMENTAIRE

Article 58 : Les eaux à usage alimentaire comprennent :

a- les eaux destinées directement à la boisson,

b- les eaux destinées à la préparation, au conditionnement ou à la conservation des denrées alimentaires destinées au public.

Article 59 : Les eaux à usage alimentaire, direct ou indirect, doivent être potables. L'eau est considérée comme potable au sens de la présente loi lorsqu'elle satisfait aux normes de qualité fixées par voie réglementaire, selon que cette eau est destinée directement à la boisson ou à la préparation, le conditionnement ou la conservation des denrées alimentaires.

Article 60 : Il est interdit de proposer, de vendre ou de distribuer, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'alimentation humaine, une eau non potable.

Il est également interdit d'utiliser pour la préparation, le conditionnement et la conservation des denrées alimentaires, des eaux qui ne répondent pas aux normes visées à l'article 59 ci-dessus.

Toutefois, en cas de nécessité liée à la composition naturelle de l'eau, l'administration peut, sous certaines conditions, autoriser l'utilisation localement et temporairement d'une eau ne répondant pas à toutes les normes visées à l'article 59 ci-dessus.

Article 61 : Toute réalisation ou modification d'une adduction d'eau pour les besoins d'une collectivité est soumise à autorisation préalable de l'administration aux fins de procéder au contrôle de la qualité de l'eau.

Les exploitants d'adductions privées existantes à la date de publication de la présente loi sont tenus, dans le délai de deux ans qui suit cette publication, de solliciter l'autorisation administrative dans les conditions fixées pour les adductions nouvelles.

Article 62 : Le ravitaillement en eau potable par tonneaux ou citernes mobiles ne peut être effectué que dans les conditions fixées par la réglementation. Dans tous les cas, l'eau doit provenir d'une adduction publique contrôlée ou, à défaut, d'un point d'eau autorisé.

Article 63 : Des zones de protection doivent être établies autour des captages d'alimentation publique tels que sources, puits, forages, impluviums.

Ces zones comprennent:

a- un périmètre de protection immédiate des ouvrages vis-à-vis de la pollution bactérienne, dont les terrains doivent être acquis et protégés par l'organisme chargé de l'exploitation des ouvrages; ces terrains font partie intégrante de l'ouvrage au profit duquel ils ont été acquis,

b- le cas échéant, un périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement vis-à-vis de la pollution chimique, à l'intérieur duquel est interdite toute activité ou installation susceptible de constituer une source de pollution permanente et réglementé tout dépôt ou toute installation constituant un risque de pollution accidentelle des eaux.

La procédure de délimitation des périmètres de protection rapprochée est fixée par voie réglementaire.

Des périmètres de protection semblables peuvent être délimités, dans les mêmes conditions autour des retenues de barrages, des réservoirs enterrés ainsi qu'autour des ouvrages de retenue, d'adduction et de distribution.

Article 64 : Tout système de distribution d'eau à ciel ouvert destinée à l'alimentation humaine est interdit.

Article 65 : Toute méthode de correction des eaux ou tout recours à un mode de traitement de ces eaux à l'aide d'additifs chimiques, doit être au préalable autorisé dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Les additifs éventuels ne doivent en aucun cas nuire à la possibilité de l'eau et en altérer les propriétés organoleptiques.

Article 66 : La surveillance de la qualité de l'eau doit être assurée de manière permanente par le producteur et le distributeur.

A cette fin, l'eau doit être analysée périodiquement par des laboratoires spécialement agréés par voie réglementaire.

Le contrôle de la qualité de l'eau et des conditions de sa production et de sa distribution est assuré par l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA VENTE DES EAUX NATURELLES D'INTÉRÊT MÉDICAL, EAUX DITES «DE SOURCE» ET EAUX DITES «DE TABLE»

Article 67 : Au sens de la présente loi, les eaux naturelles d'intérêt médical sont les eaux qui, indemnes de nocivité, peuvent être utilisées comme agents thérapeutiques en raison de leur degré de chaleur et des caractéristiques de leur teneur en calcium, en gaz et en matières radioactives.

Des produits dérivés tels que les gaz thermaux, les eaux mères, les péloïdes et des préparations pharmaceutiques et cosmétiques, peuvent être obtenus à partir des eaux naturelles d'intérêt médical.

Pour les eaux naturelles d'intérêt médical gazeuses, la teneur en gaz peut être augmentée par addition de gaz pur prélevé exclusivement au griffon de la source. Si cette addition a eu lieu, mention doit en être portée avec l'indication de la nature et de l'origine du gaz employé sur toutes les formes de conditionnement ou dans les lieux d'utilisation mis à la disposition du public.

Article 68 : Aucune eau naturelle d'intérêt médical ne peut être captée et exploitée en dehors des conditions générales fixées par la présente loi et ses textes d'application.

Article 69 : L'utilisation comme agents thérapeutiques des eaux naturelles d'intérêt médical ou de leurs dérivés ne peut avoir lieu que si leur exploitation a été officiellement autorisée et soumise au contrôle de l'administration, et que si leur mode de captage a été approuvé.

Si cette utilisation a lieu sur place, elle ne peut être admise que dans un établissement dont l'implantation, les plans, la construction, les aménagements et l'équipement ont été approuvés par l'administration.

Si cette utilisation a lieu en dehors du point d'émergence de la source, elle ne peut intervenir que si l'eau est transportée dans des conditions particulières déterminées ou approuvées par l'administration.

Article 70 : L'utilisation des eaux naturelles d'intérêt médical en crénothérapie est soumise à autorisation dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 71 : Toutes les eaux naturelles d'intérêt médical doivent être utilisées telles qu'elles se présentent à l'émergence.

Néanmoins, elles peuvent subir des opérations et manipulations inéluctables à leur exploitation tels que transport, mélange, stockage, traitement spécifique à condition que celles-ci ne modifient pas les caractéristiques de ces eaux et qu'elles soient dûment autorisées.

Le mélange des eaux naturelles d'intérêt médical ne peut être effectué que pour les eaux originaires du même gîte hydrothermal, de même composition et de même action thérapeutique.

Article 72 : Ne peuvent porter le nom d'eau naturelle d'intérêt médical, les eaux, quelle que soit leur origine, auxquelles sont ajoutées extemporanément des principes médicamenteux.

Ne peuvent porter le nom eau naturelle d'intérêt médical les eaux dites «de source» ou «de table» auxquelles leur composition naturelle ne permet d'attribuer aucune propriété thérapeutique.

Article 73 : Au sens de la présente loi :

- les eaux dites «de source» sont des eaux naturelles potables provenant de résurgences,
- les eaux dites «de table» sont des eaux potables provenant des réseaux publics d'approvisionnement d'eau de boisson; ces eaux peuvent subir des traitements supplémentaires agréés par l'administration.

Les eaux dites «de source» et «de table» ne peuvent être mises en vente et vendues que si elles sont officiellement autorisées et soumises au contrôle de l'administration et que si leur mode de captage et de conditionnement a été approuvé.

Article 74 : Tout produit extrait des eaux naturelles d'intérêt médical susceptible d'être conditionné comme médicament est soumis à la législation et à la réglementation sur les médicaments.

Article 75 : Seules les eaux naturelles d'intérêt médical et les eaux dites de «source» peuvent être importées, sous réserve de l'autorisation de l'administration dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article 76 : Constitue un délit au sens de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et est puni des peines prévues par cette loi :

1° le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom «d'eau naturelle d'intérêt médical», d'eau «de table» ou d'eau «de source» une eau dont l'exploitation, la mise en vente et la vente ne sont pas officiellement autorisées;

2° le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous une dénomination applicable aux eaux naturellement gazeuses une eau gazéifiée artificiellement ou dont la teneur en gaz a été renforcée, si cette addition ou ce renforcement n'est pas autorisé et mentionné expressément sur toutes les formes de conditionnement mises à la disposition du public;

3° le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sciemment sous plusieurs dénominations une seule et même eau;

4° le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sciemment sous un nom déterminé une eau n'ayant pas l'origine indiquée;

5° le fait d'indiquer sur les récipients une composition différente de celle que présente l'eau qu'ils contiennent;

6° le fait de mettre en vente ou de vendre une eau non exempte de germes pathogènes ou impropre à la consommation;

7° le fait d'indiquer sur les récipients que l'eau qu'ils contiennent est stérilisée alors qu'elle contient des germes vivants;

8° le fait d'user, sur les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, affiches, annonces et tout autre moyen de publicité, de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit du consommateur une confusion sur la nature, le volume, les qualités ou l'origine des eaux;

9° le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre de l'eau naturelle d'intérêt médical dans des récipients pouvant altérer la qualité de ces eaux;

10° le fait de ne pas indiquer sur le produit la date de mise en vente et de péremption.

Article 77 : Les conditions d'autorisation, d'exploitation et de contrôle des eaux naturelles d'intérêt médical, des eaux dites de «source» ou de «table» ainsi que les règles de conditionnement et d'étiquetage sont fixées par voie réglementaire.

Article 78 : En cas d'infraction aux dispositions des articles 73 et 76 ci-dessus et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 116 ci-après, l'administration peut, après mise en demeure restée sans effet, retirer l'autorisation d'exploiter et de vendre les eaux concernées.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'UTILISATION DES EAUX À USAGE AGRICOLE

Article 79 : Lorsqu'il existe des plans directeurs d'aménagement intégré des bassins hydrauliques approuvés conformément aux dispositions de la présente loi, l'autorisation prévue à l'article 38 n'est délivrée que lorsqu'elle est compatible avec les prescriptions desdits plans.

Article 80 : Toute personne physique ou morale qui veut obtenir une autorisation pour l'utilisation des eaux en vue de l'irrigation de propriétés agricoles est tenue de déposer, contre récépissé, son projet auprès de l'agence de bassin. En cas de silence de l'agence de bassin pendant un délai de soixante jours courant à compter de la date de ce récépissé, le projet est considéré comme approuvé et l'autorisation est réputée accordée.

Aucun projet agricole ne peut être approuvé lorsque les conditions de réalisation qu'il prévoit peuvent entraîner la dégradation des ressources en eau ou des sols cultivables.

Lorsque l'avis de l'agence est défavorable, il doit être motivé.

Article 81 : Les agents spécialement commissionnés à cet effet par l'administration sont chargés de constater la conformité des travaux d'équipement et des programmes de mise en valeur réalisés avec l'autorisation accordée.

En cas d'infraction, l'administration met en demeure le propriétaire ou l'exploitant du fonds de se conformer aux dispositions édictées par l'acte d'autorisation dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours. Durant ce délai, l'intéressé peut fournir à l'administration toute explication relative à l'infraction.

Si l'infraction persiste, le propriétaire ou l'exploitant du fonds peut être astreint par l'administration au paiement, à titre réparatoire, d'une somme de 500 à 2.500 dirhams.

Si, malgré l'amende infligée, l'infraction persiste, l'autorisation visée à l'article 38 est révoquée sans indemnité.

Article 82 : Dans les périmètres équipés en totalité ou en partie par l'Etat, l'administration peut prescrire la modification des systèmes d'irrigation mis en place ou tout mode d'arrosage déjà pratiqué aux fins de réaliser des économies d'eau ou de mieux valoriser les ressources en eau compte tenu des cultures annuelles existantes. Les utilisateurs sont tenus de se conformer à ces modifications.

En outre, elle peut prescrire toute mesure destinée à lutter contre toute pollution de la nappe par suite d'épandage excessif de produits chimiques ou organiques et toute mesure de nature à empêcher tout excès dans l'utilisation de l'eau.

En cas d'infraction dûment constatée, l'administration met en demeure les usagers de satisfaire dans les délais impartis aux mesures prescrites, sous peine de paiement, à titre réparatoire, d'une somme de 500 à 2.000 dirhams.

Article 83 : Lorsque dans les périmètres desservis par un réseau public construit et aménagé aux frais de l'Etat, l'administration constate une remontée dangereuse de la nappe, obligation peut être faite aux usagers de procéder momentanément à l'irrigation de leurs fonds par le recours aux eaux de la nappe. L'acte qui constate la remontée de la nappe définit les modalités de prélèvement d'eau et, éventuellement, d'octroi de l'aide financière.

Article 84 : L'utilisation d'eaux usées à des fins agricoles est interdite lorsque ces eaux ne correspondent pas aux normes fixées par voie réglementaire

Article 85 : Dans les zones agricoles susceptibles de subir des dommages du fait des crues, l'Etat peut exécuter, soit à son initiative lorsque l'intérêt public l'exige, soit à la demande des propriétaires et à leurs frais, tous travaux nécessaires à la protection de leurs biens et à l'utilisation des eaux sur leurs propriétés.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE

Article 86 : En cas de pénurie d'eau due à la surexploitation ou à des événements exceptionnels tels que sécheresses, calamités naturelles ou force majeure, l'administration déclare l'état de pénurie, définit la zone sinistrée et édicte les réglementations locales et temporaires ayant pour objet d'assurer en priorité l'alimentation en eau des populations et l'abreuvage des animaux.

L'état de pénurie d'eau et sa fin sont déclarés par décret.

Les réglementations locales et temporaires visées ci-dessus peuvent prévoir des mesures restrictives portant notamment sur :

- l'usage de l'eau à des fins domestiques, urbaines et industrielles,
- le creusement de puits nouveaux pour des usages autres que pour l'alimentation en eau des populations,
- les prélèvements d'eau autorisés,
- l'exploitation des points d'eau publics et le ravitaillement en eau des agglomérations et des lieux publics.

En outre, il peut être délimité dans certaines régions des périmètres déclarés «zones d'alimentation domestique en eau» où tout prélèvement d'eau dans la nappe est destiné exclusivement à l'approvisionnement des populations et l'abreuvage des animaux.

Article 87 : Outre les dispositions prévues à l'article 86 ci-dessus, et à défaut d'accord amiable avec les intéressés, l'administration peut procéder, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à des réquisitions, en vue de mobiliser les ressources en eau nécessaires pour assurer l'alimentation en eau des populations.

Article 88 : Dans les zones soumises à irrigation, l'administration peut, en cas de pénurie d'eau résultant de la surexploitation ou de la sécheresse déclarée dans les formes prévues à l'article 86 ci-dessus prescrire des réglementations locales et temporaires en vue de pallier l'épuisement des réserves hydrauliques.

Ces réglementations peuvent édicter des mesures portant notamment sur :

- l'obligation pour les particuliers d'exploiter les nappes dans les périmètres habituellement desservis par un réseau public utilisant les eaux superficielles,
- l'interdiction de mettre en eau des exploitations nouvellement aménagées en vue de l'irrigation,
- la réduction des superficies à mettre en culture sous irrigation ou l'interdiction de certaines cultures d'été et de plantations d'arbres nouvelles,
- la fixation, pour l'exploitation des points d'eau sans autorisation, de conditions différentes de celles prévues au chapitre V de la présente loi.

Les frais résultant, le cas échéant, de l'obligation faite aux particuliers d'exploiter les nappes ainsi que prévu ci-dessus, peuvent être supportés, en partie, par l'Etat dans les conditions qui sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Section I : Recherches d'eau. Inventaire des ressources hydrauliques

Article 89 : Quiconque entreprend la réalisation d'un forage pour recherche d'eau est tenu :

- de déclarer auprès de l'agence de bassin, avant de commencer un forage, l'objet, la position et les coordonnées de ce forage, ainsi que toute autre indication y relative,
- et, à l'issue des travaux, de faire connaître à l'agence de bassin, toutes précisions sur les résultats obtenus.

Article 90 : L'administration fournit à quiconque veut entreprendre la réalisation d'un forage et à sa demande, dans la limite d'appréciation des éléments dont elle peut disposer, tous renseignements d'ordre notamment, technique, hydrologique et hydrogéologique qui lui sont demandés.

Article 91 : Les titulaires des autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessions d'exploitation de mines ou d'hydrocarbures tels que définis respectivement par le dahir du 9 rajeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et par la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 Ramadan 1412 (1er avril 1992), sont tenus de déclarer à l'agence de bassin concernée, les découvertes d'eau qu'ils peuvent faire dans le cadre de leurs activités de reconnaissances, de recherches ou d'exploitation.

Article 92 : En vue de lui permettre de tenir à jour l'inventaire des ressources en eau, l'exploitant ou, le cas échéant, le propriétaire d'un cours d'eau, source, puits ou forage est tenu de déclarer auprès de l'agence de bassin les installations de dérivation, captage, puisage et d'en permettre l'accès à ses agents à l'effet d'obtenir tous renseignements sur les débits prélevés et les conditions de ce prélèvement.

Article 93 : Les particuliers, services et organismes utilisateurs de l'eau, sont tenus de fournir à l'agence de bassin, et à sa demande, tous les éléments dont ils disposent et susceptibles de l'aider à la détermination des bilans relatifs aux ressources en eau.

Section II : Lutte contre les inondations

Article 94 : Il est interdit de faire, sans autorisation, dans les terrains submersibles, des digues, levées et autres aménagements susceptibles de gêner l'écoulement des eaux d'inondation, sauf pour la protection des habitations et propriétés privées attenantes.

Article 95 : Les digues, remblais, constructions ou autres ouvrages quel qu'en soit le statut

juridique et qui sont reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou étendre d'une manière nuisible le champ des inondations peuvent, sur décision de l'agence de bassin, faire l'objet de modification ou suppression, moyennant le paiement d'indemnités à titre de dédommagement.

Article 96 : Si l'intérêt public l'exige, l'agence de bassin peut exiger des propriétaires riverains des cours d'eau de procéder à la construction de digues destinées à la protection de leurs biens contre les débordements des cours d'eau.

Article 97 : Il est interdit d'effectuer des plantations, constructions ou dépôts sur les terrains compris entre le cours d'eau et les digues de protection construites en bordure immédiate de ce cours d'eau.

Section III : Dispositions transitoires

Article 98 : Dans l'attente de la publication des textes d'application de la présente loi, relatifs à la création de zones de protection, à la reconnaissance de droits d'eau, à l'octroi d'autorisations et de concessions de prélèvement d'eau, à la délimitation du domaine public hydraulique, l'arrêté 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux demeure en vigueur.

Article 99 : Dans l'attente de la création des agences de bassins, l'administration est chargée d'exercer les attributions qui leur sont reconnues par la présente loi.

Article 100 : La référence au dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, est remplacée par la référence à la présente loi.

CHAPITRE XII
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET L'EAU

Article 101 : Il est créé au niveau de chaque préfecture ou province une commission préfectorale ou provinciale de l'eau composée :

1- Pour moitié des représentants de l'Etat et des établissements publics placés sous sa tutelle et chargés de la production de l'eau potable, de l'énergie hydroélectrique et de l'irrigation,

2- Pour moitié:

- du président de l'assemblée préfectorale ou provinciale,
- du président de la chambre d'agriculture,
- du président de la chambre de commerce, d'industrie et de services,
- de trois représentants des conseils communaux désignés par l'assemblée provinciale,
- d'un représentant des collectivités ethniques.

La commission préfectorale ou provinciale de l'eau :

- apporte son concours à l'établissement des plans directeurs d'aménagement intégré des eaux du bassin hydraulique,
- encourage l'action des communes en matière d'économie d'eau et de protection des ressources en eau contre la pollution,
- entreprend toute action susceptible de favoriser la sensibilisation du public à la protection et à la préservation des ressources en eau.

Les modalités de tenue des réunions de la commission, le nombre de ses sessions tenues dans l'année, les instances qui sont en droit de la convoquer et l'administration chargée de la préparation de ses réunions et du suivi de l'exécution de ses recommandations sont fixés par voie réglementaire.

Article 102 : Les collectivités locales bénéficient du concours de l'agence de bassin lorsqu'elles entreprennent, conformément aux dispositions de la présente loi, des projets en partenariat :

- d'entretien et de curage de cours d'eau;
- de protection et de conservation quantitative et qualitative des ressources en eau;
- de réalisation des infrastructures nécessaires à la protection contre les inondations.

Article 103 : A l'intérieur des périmètres urbains, les autorisations prévues aux paragraphes 2, 3, 5 et 8 de l'article 38 de la présente loi, sont délivrées par l'agence de bassin après avis de la collectivité locale concernée.

CHAPITRE XIII
POLICE DES EAUX - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Section I : Constatation des infractions

Article 104 : Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés à cet effet par l'administration et l'agence de bassin, et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Article 105 : Les agents et fonctionnaires visés à l'article 104 ci-dessus ont accès aux puits, aux forages et à tout autre ouvrage ou installation de captage, de prélèvement ou de déversement, dans les conditions fixées aux articles 64 et 65 du code de procédure pénale.

Ils peuvent requérir du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation de captage, de prélèvement ou de déversement, la mise en marche des installations aux fins d'en vérifier les caractéristiques.

Article 106 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par tout procédé utile et notamment par des prélèvements d'échantillons. Les prélèvements d'échantillons donnent lieu, séance tenante, à la rédaction de procès-verbaux.

Article 107 : Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation de rejet, doit l'informer de l'objet du prélèvement et lui remettre un échantillon sous scellé. Le procès-verbal mentionne cette information.

Article 108 : Le procès-verbal de constatation doit comporter notamment les circonstances de l'infraction, les explications de l'auteur et les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions.

Les procès-verbaux sont transmis dans un délai de dix (10) jours de leur date aux juridictions compétentes. Les constatations mentionnées dans le procès-verbal font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 109 : En cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par la loi, les agents et fonctionnaires désignés à l'article 104 ci-dessus auront le droit d'arrêter les travaux et de confisquer

les objets et choses dont l'usage constitue une infraction, conformément aux articles 89 et 106 du code pénal tel qu'il a été approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962). En cas de nécessité, ces agents et fonctionnaires peuvent requérir la force publique.

Section II : Les sanctions

Article 110 : Quiconque aura détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les ouvrages et installations mentionnés aux paragraphes c, d et e de l'article 2 de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 12 mois et d'une amende de 600 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que les moyens employés ne justifient une qualification pénale plus grave.

Article 111 : Quiconque, par quelque moyen que ce soit, met les agents désignés à l'article 104 ci-dessus, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, est puni des peines prévues par l'article 609 du code pénal précité.

Ces pénalités peuvent être portées au double en cas de récidive ou si la résistance aux agents est opérée en réunion de plusieurs personnes ou avec violences.

Article 112 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 12-a, paragraphes 1, 2 et 3 et des articles 57 et 84, est puni d'un emprisonnement de 1 à 12 mois et d'une amende de 1.200 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 12-a, paragraphe 4, est puni d'une amende de 1.200 à 2.500 dirhams.

Article 113 : Toute personne qui aura procédé à des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine en violation des dispositions de la présente loi sur les conditions d'utilisation de l'eau sera passible des sanctions prévues par l'article 606, 2ème alinéa, du code pénal précité.

Les coauteurs et complices seront punis de la même peine que l'auteur principal.

Article 114 : L'agence de bassin aura le droit de faire fermer d'office les prises d'eau qui seront reconnues sans droit ou auraient été faites sans autorisation.

Si, après mise en demeure dont les délais peuvent être réduits à vingt quatre heures en cas d'urgence, il n'est pas satisfait aux injonctions de l'agence de bassin, celle-ci prendra d'office et aux frais du contrevenant les mesures nécessaires, sans préjudice des peines prévues par la législation en vigueur.

En cas de constatation, dans les périmètres d'irrigation aménagés et équipés par l'Etat, d'un prélèvement non autorisé tel que débit supérieur au débit autorisé, irrigation non autorisée ou, en dehors des heures fixées, vol d'eau... et sans préjudice des pénalités encourues pour infraction à la police des eaux prévues par la présente loi, le contrevenant pourra être astreint à payer à titre de redevance supplémentaire, une somme égale au double de celle correspondant à la tarification normale des mètres cubes d'eau indûment prélevés, le nombre de ceux-ci étant forfaitairement calculé en supposant que le débit prélevé en contravention l'a été continûment durant les dix jours qui ont précédé la constatation de l'infraction.

En cas de récidive, le contrevenant encourra une pénalité de même nature, le tarif appliqué étant porte du double au triple du tarif normal.

En cas de récidive nouvelle, le contrevenant pourra être privé d'eau jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation en cours. Dans ce cas, il restera, néanmoins, assujetti au paiement du minimum de redevance prévu par les textes en vigueur.

Article 115 : L'exécution sans autorisation des travaux visés au paragraphe b de l'article 12 et aux articles 31 et 94 est punie d'une amende égale au 10ème du montant des travaux estimé par l'autorité chargée de la gestion et de l'administration du domaine public hydraulique.

- Les travaux ainsi entrepris peuvent être suspendus ou définitivement arrêtés par l'agence de bassin, sans préjudice des mesures de protection des eaux qu'elle peut ordonner.

Article 116 : Les infractions aux dispositions des chapitres VII et VIII sont punies des peines prévues par la loi 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Article 117 : Indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, l'agence de bassin aura le droit de faire procéder, aux frais du contrevenant et après mise en demeure restée sans effet, à l'enlèvement des dépôts et épaves et à la destruction de tous ouvrages gênant la circulation, la navigation ou le libre écoulement des eaux.

Article 118 : Les infractions à l'article 52 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les propriétaires, exploitants et gérants des établissements dont proviennent les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction, peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.

Article 119 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 54, paragraphes 1, 2, 5, 6 et 7 sera puni d'une amende de 1.200 à 3.000 dirhams.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 54, sera puni d'une amende de 240 à 500 dirhams.

Article 120 : En cas de condamnation à une peine prononcée en vertu des articles 118 et 119, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

En cas de non-exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration ou de l'agence de bassin, prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux, des aménagements ou de l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre millième du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Article 121 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa 3 de l'article 120 ci-dessus.

En outre, le tribunal peut également autoriser l'administration, sur sa demande, à exécuter d'office et aux frais du contrevenant les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Article 122 : Lorsque le contrevenant à une quelconque des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application est en état de récidive, la peine est portée au double de celle initialement prononcée à son encontre.

Article 123 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- Les paragraphes d, e, f, g et h de l'article 1 du dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public,
- le dahir du 9 joumada II 1334 (13 avril 1916) réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau,
- le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux,
- le dahir du 11 joumada II 1345 (17 décembre 1926) relatif à la répression des vols d'eau,
- le dahir du 27 joumada I 1352 (18 septembre 1933) relatif aux autorisations de prises d'eau sur l'oued Beht et l'oued Sebou,
- le dahir du 11 Rabia II 1354 (13 juillet 1935) relatif aux autorisations de prises d'eau dans la retenue du barrage de l'oued El Maleh et sur l'oued Oum er Rbia,
- le dahir du 8 joumada II 1358 (26 juillet 1939) réglementant l'exécution de forages pour recherches d'eau,
- le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites «de source» ou «de table» et de la vente des eaux minérales importées,
- le dahir du 29 chaoual 1374 (20 juin 1955) relatif aux autorisations de prises d'eau sur l'oued Oum Er Rbia et l'oued El Abid,
- le décret royal n° 594-67 du 27 Ramadan 1387 (29 décembre 1967) portant création de la commission interministérielle de coordination des problèmes concernant les eaux alimentaires.

Décret n° 2- 05- 1326 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) relatif aux eaux à usage alimentaire

(B.O n° 5448 du 17 août 2006).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 58 à 66;

Vu le décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 joumada II 1427 (20 juillet 2006),

Décrète:

Chapitre premier
Des normes de qualité de l'eau potable

Article premier : Les normes de qualité de l'eau potable visées à l'article 59 de la loi n° 10-95 susvisée sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'eau, de l'environnement, de la santé et après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les gestionnaires, exploitants et ou propriétaires des installations de production ou de distribution de l'eau potable ou des installations de ravitaillement en eau potable sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à tout moment aux normes visées à l'alinéa précédent.

Article 2 : Si, par suite d'un dysfonctionnement ou d'un incident particulier, les normes de qualité de l'eau potable ne peuvent pas être respectées, le gestionnaire, exploitant ou propriétaire des installations de production ou de distribution de l'eau potable ou des installations de ravitaillement en eau potable, est tenu:

- d'informer l'autorité gouvernementale chargée de la santé et les collectivités locales concernée, ainsi que l'agence du bassin hydraulique concernée lorsque le problème a pour origine l'état de la ressource en eau;
- d'effectuer immédiatement les enquêtes et les investigations nécessaires pour déterminer les causes du dysfonctionnement ou de l'incident ayant entraîné le non respect des normes de qualité de l'eau potable;
- de prendre, en concertation avec les autorités gouvernementales chargées de l'intérieur et de l'environnement, les collectivités locales concernées et l'agence du bassin hydraulique éventuellement, toutes les mesures nécessaires pour rétablir la situation et se conformer aux normes de qualité de l'eau potable et préserver la santé des populations.

Article 3 : En vertu du 3e alinéa de l'article 60 de la loi précitée n° 10-95, l'usage direct ou indirect, à des fins alimentaires, des eaux ne répondant pas aux normes de qualité visées à l'article premier, peut, en cas de nécessité liée à la composition naturelle de l'eau, être autorisé par l'autorité gouvernementale chargée de la santé, après avis du directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée, si l'eau objet de l'autorisation, ne présente aucun risque sanitaire, s'il n'y a pas d'autres alternatives et si la satisfaction de toutes les exigences des normes de qualité de l'eau potable n'est pas faisable dans des conditions économiques raisonnables.

Article 4 : La demande d'autorisation des eaux visées à l'article 3 ci-dessus est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de la santé accompagnée d'une étude justifiant l'absence d'autres alternatives, l'impossibilité de rendre l'eau objet de la demande potable dans des conditions économiques raisonnables, et démontrant l'absence de risques pour la santé.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un document faisant état du suivi de la qualité de l'eau sur une durée convenue avec l'autorité gouvernementale chargée de la santé. Celle-ci décide de la suite à réserver à la demande d'autorisation dans un délai de six (6) mois au plus tard, à compter de la réception de ladite demande. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Article 5 : L'autorisation des eaux visées à l'article 3 ci-dessus dont la durée ne doit pas dépasser 3 ans, doit indiquer les dispositions à prendre par le titulaire de l'autorisation pour se conformer aux normes de qualité de l'eau potable.

Article 6 : Les usages directs ou indirects, à des fins alimentaires, des eaux ne répondant pas aux normes de qualité visées à l'article premier ci-dessus, existant à la date de publication du présent décret, disposent d'un délai d'un an pour être déclarés. Cette déclaration vaut demande d'autorisation et est instruite comme telle.

Chapitre II
Du traitement des eaux à usage alimentaire

Article 7 : Le traitement des eaux à usage alimentaire est soumis à autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Article 8 : La demande d'autorisation est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de la santé. Elle doit indiquer l'origine de l'eau et les produits à utiliser. Elle doit être accompagnée :

- d'une copie de l'autorisation ou de la concession de prélèvement d'eau;
- d'une étude technique relative notamment à la qualité de l'eau à traiter, aux produits à utiliser, à l'impact éventuel de ce traitement sur la santé des populations, aux procédés de traitement à utiliser et aux différentes phases de traitement.

L'étude ci-dessus mentionnée, doit être effectuée, pour le compte de l'intéressé et à ses frais, par un établissement agréé par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

L'autorité gouvernementale chargée de la santé décide de la suite à réserver à la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard, à compter de la réception de ladite demande. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Article 9 : L'autorisation de traitement des eaux à usage alimentaire, dont la durée ne doit pas dépasser 20 ans, doit indiquer notamment:

- les spécifications des produits utilisables pour le traitement ainsi que celles des produits de substitution en cas de pénurie des premiers;
- le dosage maximum des produits à utiliser pour le traitement de l'eau;
- les modalités de surveillance de la qualité de l'eau;
- la durée ainsi que les conditions de renouvellement, de modification et de retrait de l'autorisation.

Article 10 : Les traitements des eaux à usage alimentaire existant à la date de publication du présent décret, disposent d'un délai d'un an pour être déclarés. Cette déclaration vaut demande d'autorisation et est instruite comme telle.

Chapitre III
Du ravitaillement des populations par tonneaux ou citernes mobiles

Article 11 : Le ravitaillement des populations en eau par tonneaux ou citernes mobiles est soumis à autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Les tonneaux et/ou les citernes, objet de l'autorisation, doivent être propres, désinfectés et ne doivent en aucun cas avoir servi au stockage ou au transport des produits pouvant avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau ou engendrant un risque sanitaire.

Article 12 : La demande d'autorisation comportera les indications sur:

- le matériau de construction des tonneaux et/ou des citernes, leurs capacités, leurs formes;
- le nombre de personnes à alimenter;
- une copie de l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par l'agence de bassin hydraulique, ou par le gestionnaire du réseau public sur lequel se fait éventuellement le prélèvement;
- la qualité de l'eau à transporter;
- la distance entre le point de prélèvement d'eau et les populations à alimenter;
- le lieu de prélèvement d'eau, sa situation et ses coordonnées Lambert s'il s'agit d'une source, d'un puits ou d'un forage;
- une attestation du demandeur attestant que les tonneaux et/ou les citernes n'ont jamais servi au stockage ou au transport de produits pouvant avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau ou engendrant un risque sanitaire;
- les dispositions envisagées pour maintenir l'eau potable;
- les conditions de surveillance de la qualité de l'eau à mettre en œuvre par le pétitionnaire.

Article 13 : L'autorisation de ravitaillement des populations en eau par tonneaux ou citernes mobiles, fixe notamment:

- l'identité de l'attributaire;
- la durée de l'autorisation qui ne doit pas dépasser douze (12) mois renouvelable;
- le volume journalier autorisé;
- le matériau de construction des tonneaux ou des citernes;
- le lieu de prélèvement et ses coordonnées Lambert;
- les conditions de prolongation, de renouvellement ou de retrait de l'autorisation;
- les conditions de prélèvement d'eau lorsque celui-ci est effectué dans un ouvrage public;
- les conditions de surveillance de la qualité de l'eau;
- la qualité de l'eau à transporter.

Chapitre IV
De la surveillance de la qualité des eaux à usage alimentaire

Article 14 : La surveillance, par les gestionnaires, exploitants ou propriétaires des installations de production ou de distribution, de la qualité de l'eau potable produite ou distribuée

doit être permanente et se faire selon les normes en vigueur. Les résultats de cette surveillance sont adressés au moins une fois par an, aux services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Les laboratoires spécialement agréés mentionnés au deuxième alinéa de l'article 66 de la loi précitée n° 10-95, sont désignés par décision conjointe des autorités gouvernementales chargées de la santé, de l'eau et de l'environnement.

Article 15 : Pour procéder aux vérifications nécessaires aux contrôles du respect des conditions visées aux articles premier et 14 ci-dessus, les agents commissionnés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé ont libre accès aux installations et aux résultats de la surveillance assurée par les personnes publiques ou privées gestionnaires des installations de production ou de distribution de l'eau potable.

Chapitre V
Dispositions transitoires et finales

Article 16 : Des ampliations des décisions d'autorisations ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur renouvellement, de leur retrait ou de leur transfert, délivrées en vertu du présent décret, sont adressées par l'autorité gouvernementale chargée de la santé au directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée.

Article 17 : En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95, les attributions reconnues par le présent décret aux agences de bassins hydrauliques sont exercées, dans les zones non couvertes par lesdites agences, par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau.

Article 18 : Est abrogé l'arrêté viziriel du 23 rejeb 1334 (26 mai 1916) sur la protection des eaux destinées à l'alimentation des villes ou agglomérations.

Article 19 : Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et le ministre de la santé sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006).

Driss Jettou.

Pour contreseing:

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'eau et de l'environnement,
Mohamed El Yazghi.

Le ministre de la santé,
Mohamed Cheikh Biadillah.

Le ministre de l'intérieur,
Chakib Benmoussa.

Loi n° 11- 03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement promulguée par le dahir n° 1- 03- 59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003)

(B.O n° 5118 du 19 juin 2003).

Chapitre premier
Dispositions générales

Section Première : Objectifs et principes généraux

Article Premier : La présente loi a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement. Ces règles et principes visent à:

- protéger l'environnement contre toutes formes de pollution et de dégradation quelle qu'en soit l'origine;
- améliorer le cadre et les conditions de vie de l'homme;
- définir les orientations de base du cadre législatif, technique et financier concernant la protection et la gestion de l'environnement;
- mettre en place un régime spécifique de responsabilité garantissant la réparation des dommages causés à l'environnement et l'indemnisation des victimes.

Article 2 : L'application des dispositions de la présente loi se base sur les principes généraux suivants:

- La protection, la mise en valeur et la bonne gestion de l'environnement font partie de la politique intégrée du développement économique, social et culturel;
- La protection et la mise en valeur de l'environnement constituent une utilité publique et une responsabilité collective nécessitant la participation, l'information et la détermination des responsabilités;
- L'instauration d'un équilibre nécessaire entre les exigences du développement national et celles de la protection de l'environnement lors de l'élaboration des plans sectoriels de développement et l'intégration du concept du développement durable lors de l'élaboration et de l'exécution de ces plans;
- La prise en considération de la protection de l'environnement et de l'équilibre écologique lors de l'élaboration et de l'exécution des plans d'aménagement du territoire;
- La mise en application effective des principes de «l'usager payeur» et «du pollueur payeur» en ce qui concerne la réalisation et la gestion des projets économiques et sociaux et la prestation de services;
- Le respect des pactes internationaux en matière d'environnement lors de l'élaboration aussi bien des plans et programmes de développement que de la législation environnementale.

Section 2 : Définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi on entend par:

1- Environnement : l'ensemble des éléments naturels et des établissements humains ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels favorisant l'existence et le développement des organismes vivants et des activités humaines.

2- Protection de l'environnement : la préservation et l'amélioration des constituants de l'environnement, la prévention de leur dégradation, de leur pollution ou la réduction de cette pollution.

3- Développement durable : un processus de développement qui s'efforce de satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins.

4- Equilibre écologique : les rapports d'interdépendance entre les éléments constituant l'environnement permettant l'existence, l'évolution et le développement de l'homme et des autres êtres vivants.

5- Etablissements humains : l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quelles que soient leur type et leur taille, ainsi que l'ensemble des infrastructures dont elles disposent pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

6- Patrimoine historique et culturel : l'ensemble des biens meubles ou immeubles qui présentent un caractère particulier sur le plan de l'archéologie, de l'histoire, de l'architecture, de la littérature, du folklore, de l'art, des religions et de la sociologie.

7- Aires spécialement protégées : espaces terrestres ou maritimes ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière à l'intérieur desquels des mesures impératives de protection et de gestion de l'environnement doivent être prises.

8- Biodiversité : toutes espèces vivantes animales et végétales vivant dans les différents écosystèmes terrestres, marins et aquatiques.

9- Eaux continentales : toutes les eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines, à l'exclusion des eaux de mer et des eaux salées souterraines.

Les eaux de surface sont composées des rivières et fleuves, des lacs naturels et des retenues de barrages, des étangs, des marécages, des canaux, des ruisseaux, des canaux d'eau potable et de toute autre forme de rassemblement des eaux dans les cuvettes terrestres.

Les eaux souterraines sont composées des nappes phréatiques, des sources, des khattaras et écoulements souterrains.

10- Air : l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre et dont la modification des caractéristiques physiques ou chimiques peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général. Cette définition comprend également l'air des lieux de travail et des lieux publics clos ou semi-clos.

11- Lieu public : espace destiné au public ou à une catégorie de personnes pour un objectif déterminé.

12- Lieu public clos : espace public ayant la forme d'une construction intégrale et dont l'air n'accède qu'à travers des issues destinées à cet effet. Les moyens de transport public sont considérés en tant qu'espace public clos.

13- Parcs et réserves naturelles : tout espace du territoire national classé, y compris le domaine public maritime, lorsque l'équilibre écologique exige la préservation de ses animaux, végétaux, sols, sous-sols, air, eaux, fossiles, ressources minérales et, d'une façon générale, son milieu naturel. Ces parcs et réserves naturelles revêtent un intérêt particulier qui nécessite la protection de ce milieu contre toute activité humaine susceptible de menacer sa forme, sa constitution ou son développement.

14- Ressources marines : les eaux marines et les eaux douces souterraines se trouvant dans le littoral et toutes les ressources biologiques et non biologiques contenues dans les espaces marins sous souveraineté ou juridiction nationale telle que définie par la loi.

15- Standards : références permettant d'uniformiser les méthodes et les modalités des analyses et d'évaluer les différentes constantes scientifiques et techniques.

16- Norme : valeur limite obligatoire à ne pas dépasser.

17- Pollution de l'environnement : tout impact ou modification direct ou indirect de l'environnement provoqué par un acte ou une activité humaine ou par un facteur naturel susceptible de porter atteinte à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité ou au bien-être des personnes ou de constituer un danger pour le milieu naturel, les biens, les valeurs et les usages licites de l'environnement.

18- Pollution marine : tout déversement ou introduction en mer, directement ou indirectement, d'un produit susceptible d'endommager les êtres vivants et les végétaux marins, de constituer un danger pour la santé humaine, d'entraver les activités marines comme la pêche et les autres usages licites de la mer ou de porter atteinte à la nature et à la qualité de l'eau de mer.

19- Intérêts connexes : tout intérêt doté d'une valeur patrimoniale susceptible d'être affecté directement ou indirectement, temporairement ou définitivement, par une pollution.

20- Effluents : rejets liquides usés ou tout autre liquide d'origine notamment domestique, agricole, hospitalière, commerciale et industrielle, traités ou non traités et rejetés directement ou indirectement dans le milieu aquatique.

21- Eaux usées : eaux utilisées à des fins ménagères, agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales dont la nature et les composantes sont modifiées qui sont susceptibles de créer une pollution due à leur usage sans traitement.

22- Installations classées : toute installation dont la dénomination est mentionnée dans les textes réglementant les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, exploitée ou appartenant à une personne morale ou physique, publique ou privée, susceptible de constituer un danger ou une nuisance pour le voisinage, la santé, la sûreté, la salubrité publique, l'agriculture, la pêche maritime, les sites, les monuments ou tout élément de l'environnement.

23- Déchets : tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tous objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement.

24- Déchets dangereux : toutes formes de déchets qui, par leur nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, sont susceptibles de constituer un danger pour l'équilibre écologique tel que fixé par les normes internationales dans ce domaine ou contenu dans des annexes complémentaires qui seront fixées par voie réglementaire.

25- Produits et facteurs polluants : tout produit solide, liquide ou gazeux, bruit, radiations, chaleur ou vibrations sonores résultant des activités humaines et susceptibles, directement ou indirectement, de polluer l'environnement ou de favoriser sa dégradation.

26- Pollueur : toute personne physique ou morale causant ou participant à un état de pollution.

27- Espaces maritimes : ressources naturelles maritimes biologiques et minérales du fond de la mer, des eaux avoisinantes ou en dessous du sol marin.

Chapitre II
De la protection de l'environnement et des établissements humains

Section Première : Les établissements humains

Article 4 : La planification et l'aménagement des établissements humains entrent dans le cadre des plans et documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme assurant une organisation harmonieuse des terrains dans le respect des conditions d'existence et de bien-être de leurs habitants.

Article 5 : Les documents d'urbanisme tiennent compte des exigences de protection de l'environnement, notamment le respect des sites naturels et des spécificités culturelles et architecturales lors de la détermination des zones d'activités économiques, d'habitation et de divertissement.

Article 6 : Le permis de construire et l'autorisation de lotir sont délivrés conformément à la législation en vigueur au regard de l'impact éventuel sur l'environnement. Ils peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales si les constructions ou les lotissements sont de nature à:

- engendrer des conséquences dommageables pour l'environnement, la sécurité, le bien-être et la santé des habitants;
- constituer un risque pour le voisinage et les monuments.

Article 7 : Les administrations concernées prennent toutes les mesures nécessaires pour la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance, notamment les déchets solides, les rejets liquides ou gazeux ainsi que les bruits et vibrations non conformes aux normes et standards de qualité de l'environnement qui sont fixés par voie législative ou réglementaire. Elles prennent également toutes les mesures nécessaires pour la protection des établissements humains des catastrophes naturelles et technologiques.

Section II : Le patrimoine historique et culturel

Article 8 : La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine historique et culturel présentent un intérêt national. Elles font partie de la politique nationale de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.

Les dispositions législatives et réglementaires fixent les différentes mesures à prendre pour la protection et la préservation des éléments du patrimoine historique et culturel contre toute forme de dégradation.

Section III : Les installations classées

Article 9 : Les installations classées sont soumises à une autorisation ou à une déclaration selon la nomenclature et la procédure fixées par des textes d'application.

Article 10 : La demande du permis de construire afférente à une installation classée n'est recevable par l'administration que lorsqu'elle est accompagnée par l'autorisation, le récépissé de déclaration ou d'une étude d'impact sur l'environnement, tel que prévu par les articles 49 et 50 de la présente loi.

Article 11 : Toute personne qui détient ou exploite une installation classée est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes.

Article 12 : Toute installation classée ou non classée doit respecter les normes et standards de qualité de l'environnement visés à l'article 54 de la présente loi. Quant aux installations nouvelles, elles doivent intégrer dans les cahiers des charges les normes et standards en vigueur lors de la demande du permis de construire.

Pour les installations existantes, les dates d'application et de respect de ces normes et standards sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : En cas de risque majeur et certain pour la santé de l'homme ou pour l'environnement en général dûment constaté, l'administration compétente peut, après mise en demeure de l'exploitant, conformément aux lois en vigueur, décider de suspendre totalement ou partiellement les activités de l'installation classée responsable du risque et ce, jusqu'au prononcé d'une décision par le juge des référés du tribunal compétent. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une situation de risque imminent imposant des mesures d'urgence, ladite suspension partielle ou totale peut être prononcée par l'administration sans la mise en demeure de l'exploitant.

Le tribunal compétent saisi peut prononcer l'interdiction d'utilisation de l'installation classée en état d'infraction et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux et aménagements nécessaires. Il peut, en outre, ordonner que ces derniers soient exécutés en collaboration avec l'administration aux frais du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation.

Article 14 : L'administration peut imposer à l'exploitant d'une installation classée, dans les conditions fixées par voie réglementaire, d'installer des équipements de mesure de la pollution et de lui transmettre périodiquement les relevés effectués sur la nature et la quantité des rejets liquides, solides et gazeux.

Article 15 : Des aires pour la protection de la santé de l'homme, des sites naturels et des monuments peuvent être institués autour des zones d'activités économiques; elles sont fixées selon la nature des activités des installations classées et les risques et menaces pouvant résulter de ces installations pour la santé de l'homme et l'environnement en général.

Article 16 : Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur portant réglementation et dénomination des établissements insalubres, incommodes ou dangereux sont révisées conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre III
De la protection de la nature et des ressources naturelles

Section Première : Le sol et le sous-sol

Article 17 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent en ressources limitées ou non renouvelables sont protégés contre toute forme de dégradation et doivent être exploités de manière rationnelle.

Article 18 : Des mesures particulières de protection sont édictées afin de lutter contre la désertification, les inondations, la disparition des forêts, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources, dus notamment à l'utilisation des produits et pesticides

chimiques. Lesdites mesures peuvent être déclarées d'utilité publique et s'imposer à tout exploitant ou bénéficiaire.

Article 19 : L'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, minières, touristiques, commerciales, urbaines, ainsi que les travaux de recherche archéologique ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement, sont soumis à autorisation préalable suivant les cas et conformément aux conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Ces textes fixent les autorités habilitées à octroyer ces autorisations et les conditions de cet octroi ainsi que la nomenclature des activités ou usages qui sont interdits en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou pour leurs ressources.

Section II : La faune, la flore et la biodiversité

Article 20 : La faune, la flore et la biodiversité doivent être protégées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver toutes les espèces et de garantir l'équilibre écologique.

Article 21 : Est interdite ou soumise à autorisation préalable de l'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales et végétales ou à leurs milieux naturels.

Article 22 : Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment:

- la liste des espèces animales et végétales qui doivent bénéficier d'une protection particulière;
- les interdictions permanentes ou temporaires de toute activité susceptible d'empêcher la protection des espèces rares, menacées ou en voie d'extinction ainsi que leur milieu naturel;
- les conditions d'exploitation, de commercialisation, d'utilisation, de transport et d'exportation des espèces visées au paragraphe précédent;
- les conditions d'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce animale et végétale pouvant porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs milieux naturels.

Article 23 : Les forêts, qu'elles soient publiques ou privées, sont un bien d'utilité collective. Il est du devoir de l'administration et des particuliers de les conserver et de les exploiter d'une manière qui garantit leur équilibre et le respect des écosystèmes.

Article 24 : Les forêts doivent être exploitées de façon rationnelle et équilibrée. Les plans de gestion et les travaux d'aménagement et d'exploitation intègrent les préoccupations d'environnement pour que leurs utilisations économiques, sociales, culturelles ou récréatives ne portent pas atteinte à l'environnement.

Article 25 : Les forêts doivent être protégées contre toute forme de dégradation, de pollution ou de destruction causées par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les maladies ou l'introduction d'espèces inadaptées.

Article 26 : Il est interdit de procéder à des déboisements, sauf autorisation préalable accordée par l'administration, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine forestier.

Section III : Les eaux continentales

Article 27 : L'administration prend les mesures nécessaires afin d'assurer l'inventaire régulier et périodique et la gestion rationnelle des eaux continentales, ainsi que la prévention et la lutte contre toute forme de pollution conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'administration prend les dispositions nécessaires pour soumettre toute exploitation des eaux continentales à une autorisation préalable. Des mesures plus contraignantes peuvent être prises en cas de pénurie d'eau ou de lutte contre les effets de la sécheresse.

Article 29 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'eau, est fixée par voie réglementaire une liste des substances dangereuses dont le rejet, le déversement, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales sont soit interdits soit soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration.

L'administration peut également créer des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux destinées à l'usage public.

Section IV : L'air

Article 30 : L'air doit être protégé des diverses formes de pollution qui contribuent à la dégradation de sa qualité, au réchauffement climatique et à l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Article 31 : L'émission dans l'air de toute substance polluante en particulier les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs est interdite au-delà des limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 32 : Les dispositions législatives et réglementaires déterminent les mesures à entreprendre en vue de préserver la qualité de l'air ainsi que les normes de contrôle et de suivi nécessaires.

Section V : Les espaces et les ressources marins, y compris le littoral

Article 33 : En vue de la protection des espaces et des ressources marins sous souveraineté ou juridiction nationale, des dispositions législatives et réglementaires sont prises pour prévenir et mettre fin aux activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux et des ressources marines, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de nuire à la faune, à la flore, aux intérêts connexes et à l'environnement marin et côtier en général.

Article 34 : Les dispositions législatives et réglementaires fixent:

- les conditions d'exploration, d'exploitation et de mise en valeur des ressources marines;
- les mesures nécessaires pour la prévention et la lutte contre la pollution marine, y compris celle résultant des accidents maritimes imprévisibles;
- les critères nécessaires au classement des aires spécialement protégées.

Article 35 : Pour la protection, la mise en valeur et la conservation du littoral, des dispositions législatives et réglementaires sont prises pour assurer la gestion intégrée et durable de l'écosystème du littoral et la prévention de toute dégradation de ses ressources.

Article 36 : Les dispositions législatives et réglementaires fixent les mécanismes et les moyens de protection des espaces et ressources marins, notamment:

- les modalités d'élaboration des schémas et des plans d'aménagement et d'exploitation du littoral;
- les critères nécessaires au classement d'une partie du littoral en aires spécialement protégées telles que définies par l'article 38 de la présente loi;

- les conditions d'exploitation, de mise en valeur et de développement des ressources du littoral.

Section VI : Les campagnes et les zones montagneuses

Article 37 : En vue de la protection du monde rural, la conservation et la mise en valeur des écosystèmes dans les campagnes et les zones montagneuses, des dispositions législatives et réglementaires sont prises aux fins d'assurer une gestion intégrée et durable des écosystèmes et de les protéger contre toute dégradation de leurs ressources et de la qualité de l'environnement en général.

Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment:

- les modalités d'élaboration des schémas et plans d'aménagement et de gestion intégrée des campagnes et des zones montagneuses;
- les critères nécessaires au classement des campagnes et des zones montagneuses en aires spécialement protégées telles que définies par l'article 38 de la présente loi;
- les conditions d'exploitation, de protection et de mise en valeur des ressources des campagnes et des zones montagneuses.

Section VII : Les aires spécialement protégées, les parcs, les réserves naturelles et les forêts protégées

Article 38 : Peuvent être érigées en aires spécialement protégées, par voie réglementaire, après consultation des collectivités locales et organismes concernés et après enquête publique, des zones terrestres et marines du territoire national dont l'environnement humain ou naturel présente un intérêt particulier qu'il y a lieu de conserver. Ces aires sont protégées et préservées de toute intervention ou activité susceptible de les modifier ou de les dégrader.

Lorsque l'importance de la zone protégée l'exige, l'autorité compétente peut la transformer en parc ou réserve naturelle conformément à la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 39 : Lorsque la décision de classer une aire spécialement protégée, un parc ou une réserve naturelle entraîne un préjudice matériel direct et certain, par la limitation des activités antérieures dans la zone concernée, la décision ouvre droit à indemnité au profit du ou des propriétaires ou à leurs ayants droit dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 40 : Lorsque la conservation de l'équilibre écologique l'exige, toute zone forestière, de quelque propriétaire que ce soit, peut être érigée en forêt protégée où sera interdite toute activité ou exploitation du sol susceptible d'altérer la qualité des arbres. La décision d'ériger en forêt protégée ouvre droit à indemnité dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 39 ci-dessus.

Chapitre IV
Des pollutions et nuisances

Section Première : Les déchets

Article 41 : L'administration et les collectivités locales et leurs groupements prennent toutes mesures nécessaires afin de réduire le danger des déchets, de les gérer, de les traiter et de les éliminer de manière adéquate susceptible d'éviter ou de réduire leurs effets nocifs pour la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune, la flore et la qualité de l'environnement en général.

Article 42 : En application de l'article 41 ci-dessus, des dispositions législatives et réglementaires fixent les conditions et les opérations de gestion et d'élimination des déchets, notamment celles de collecte, de tri, de stockage, de transport, d'importation, d'exportation, de mise en décharge contrôlée, d'exploitation, de réutilisation, de recyclage ou de tout autre moyen de traitement, de gestion ou d'élimination définitive des déchets.

Section II : Rejets liquides et gazeux

Article 43 : Est interdit tout rejet liquide ou gazeux d'origine quelconque dans le milieu naturel, susceptible de nuire à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement en général et qui dépasse les normes et standards en vigueur.

Article 44 : Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment:

- la liste des substances liquides et gazeuses dont le rejet est interdit, leur composition et le degré de leur concentration ainsi que les substances en circulation donnant lieu à autorisation ou à déclaration préalable;
- les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations de collecte, de stockage, de traitement, de recyclage, de réutilisation et d'élimination définitive des rejets;
- les caractéristiques chimiques et microbiologiques des rejets liquides et gazeux.

Section III : Les substances nocives et dangereuses

Article 45 : Est interdite la circulation sans autorisation de l'administration de toutes les substances nocives et dangereuses. Leur utilisation est soumise au contrôle et au suivi de l'administration du fait de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration présentant une menace pour les écosystèmes biologiques lorsqu'elles sont rejetées dans le milieu naturel.

Article 46 : Des dispositions législatives et réglementaires fixent notamment:

- la liste des substances nocives et dangereuses dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ou soumis à autorisation préalable ou à déclaration de l'administration;
- la liste des substances nocives et dangereuses dont le transport sur le territoire national ou à travers ses frontières est interdit ou soumis à autorisation préalable ou à déclaration de l'administration;
- les conditions, les modes de conditionnement et de stockage, l'itinéraire et les dates de transport de ces substances.

Section IV : Les nuisances sonores et olfactives

Article 47 : Les bruits et les vibrations sonores, quelles qu'en soient l'origine et la nature, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, de nuire à la santé de l'homme ou de porter atteinte à l'environnement en général, notamment lors de l'exercice des activités de production, de services, de mise en marche de machines et de matériels et d'utilisation d'alarmes et des haut-parleurs, doivent être supprimés ou réduits conformément aux dispositions législatives et réglementaires prises en application de la présente loi. Ces dispositions fixent les valeurs limites sonores admises, les cas et les conditions où toute vibration ou bruit est interdit ainsi que les systèmes de mesure et les moyens de contrôle.

Article 48 : Est interdite l'émission d'odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, sont incommodes et dépassent les normes fixées par voie réglementaire.

Chapitre V
Des instruments de gestion et de protection de l'environnement

Section Première : Les études d'impact sur l'environnement

Article 49 : Lorsque la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de projets risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le maître d'ouvrage ou le demandeur de l'autorisation est tenu d'effectuer une étude permettant d'évaluer l'impact sur l'environnement du projet et sa compatibilité avec les exigences de protection de l'environnement.

Article 50 : Sont fixées par voie législative et réglementaire les ouvrages, activités, projets et opérations d'aménagements soumis aux études d'impact sur l'environnement, ainsi que les objectifs et le contenu de l'étude et les méthodes de surveillance du respect des normes et des mesures préventives.

Section II : Les plans d'urgence

Article 51 : Pour faire face à des situations critiques génératrices de pollution grave de l'environnement du fait des accidents imprévisibles ou des catastrophes naturelles ou technologiques, des plans d'urgence sont élaborés par l'administration en collaboration avec les collectivités locales et les instances concernées conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

Article 52 : Les textes d'application de la présente loi fixent les domaines, les conditions d'élaboration, le contenu et la mise en œuvre des plans d'urgence, ainsi que les conditions et les cas qui nécessitent la réquisition des personnes et des biens, l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées.

Article 53 : L'exploitant de toute installation classée soumise à autorisation est tenu d'établir un plan d'urgence pour son installation prévoyant l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes, l'évacuation du personnel et les moyens permettant de circonscrire les causes des sinistres pouvant résulter de l'installation.

Les installations existantes avant la publication de la présente loi bénéficient de délais transitoires fixés par voie réglementaire afin d'élaborer un plan d'urgence conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Section III : Les normes et standards de qualité de l'environnement

Article 54 : Des dispositions législatives et réglementaires fixent les normes et standards indispensables au maintien de la qualité de l'environnement.

Article 55 : Les normes et standards de la qualité de l'environnement visés à l'article 54 sont fixés en tenant compte:

- des données scientifiques les plus récentes en la matière;
- de l'état du milieu récepteur des déchets et des rejets;
- de la capacité d'auto épuration de l'eau, de l'air et du sol;
- des impératifs du développement durable économique et social national;
- de la rentabilité financière de chaque secteur concerné;
- des exigences sanitaires.

Article 56 : En plus des normes et standards à portée nationale, l'administration fixe, conjointement avec les instances concernées, des normes et standards plus rigoureux pour certains

secteurs pollueurs ou zones particulièrement touchées ou susceptibles de l'être par la pollution ou se caractérisant par une fragilité particulière dans leur équilibre écologique.

Article 57 : L'administration met en place, conformément aux conditions fixées par les textes pris en application de la présente loi, un observatoire national de l'environnement et des réseaux régionaux d'observation, de contrôle et de suivi continu de la qualité de l'environnement. Ces réseaux surveillent périodiquement, chacun dans son domaine, les composants et les polluants de l'environnement, fournissent les données aux autorités compétentes et peuvent requérir l'assistance des centres de recherche, des instituts scientifiques et universitaires et des autorités compétentes.

Section IV : Les incitations financières et fiscales

Article 58 : Un système d'incitations financières et fiscales visant l'encouragement des investissements et le financement des projets portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement est institué conformément aux textes pris pour l'application de la présente loi et à la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.

Article 59 : Les textes pris pour l'application de la présente loi, visés à l'article 58 ci-dessus, fixent les subventions de L'Etat, les exonérations partielles ou totales des droits de douanes, de taxes ou d'impôts, les prêts à long terme, les crédits à intérêt réduit et toutes autres mesures d'incitation appropriées.

Section V : Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement

Article 60 : Est institué un Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement. Le cadre juridique, les missions, les ressources et les dépenses de ce fonds sont fixées par un texte d'application.

Article 61 : Le suivi des activités et des missions dudit fonds est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Article 62 : Les ressources du fonds national sont destinées au financement des mesures incitatives prévues par la présente loi et exceptionnellement au financement des projets pilotes d'environnement et d'expérimentation.

Chapitre VI
Des règles de procédure

Section Première : Le régime spécial de responsabilité civile

Article 63 : Est responsable, même en cas d'absence de preuve de faute, toute personne physique ou morale stockant, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances nocives et dangereuses, ou tout exploitant d'une installation classée, telle que définie par les textes pris en application de la présente loi, ayant causé un dommage corporel ou matériel directement ou indirectement lié à l'exercice des activités susmentionnées.

Article 64 : La personne à qui incombe la réparation dudit préjudice, aux termes de l'article 63, peut demander de limiter sa responsabilité à un montant global par incident. Ce montant est fixé par voie réglementaire.

Article 65 : Si l'incident est causé par la faute de la personne mentionnée à l'article 63, elle n'est pas fondée à se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 64 ci-dessus.

Article 66 : Pour bénéficier de la limitation de responsabilité prévue à l'article 64, la personne à qui incombe la réparation du préjudice doit déposer, auprès du tribunal où l'action est engagée, une caution dont le montant égale la limite de sa responsabilité. Cette caution peut être constituée soit par le dépôt d'une somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie admise par la législation en vigueur.

Article 67 : La répartition entre les créanciers de la valeur de la caution prévue à l'article 66 s'effectue proportionnellement au montant des créances admises.

Article 68 : Si la personne à qui incombe la réparation du préjudice a versé, antérieurement à la répartition de la valeur de la caution susvisée, une indemnité en raison du dommage par pollution, elle est exemptée, à concurrence du montant qu'elle a payé, des droits que la personne indemnisée aurait reçus aux termes de la présente loi.

Section II : La remise en état de l'environnement

Article 69 : Sous réserve des textes en vigueur et sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la législation en matière de réparation civile, l'administration peut imposer à tout auteur d'une infraction, ayant eu pour conséquence une dégradation de l'environnement, de remettre en l'état l'environnement lorsque cette remise en l'état est possible.

Article 70 : L'administration peut imposer à tout exploitant exerçant une activité, ayant eu pour conséquence la dégradation de l'environnement, de remettre en l'état ce dernier même si la dégradation ne résulte pas d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 71 : Dans les cas prévus aux articles 69 et 70 ci-dessus, l'administration fixe dans chaque cas les objectifs de remise en l'état de l'environnement à atteindre et les dates d'exécution des opérations de mise en valeur de l'environnement. A l'issue des travaux, elle procède à un examen des lieux et prend une décision donnant quitus lorsque les travaux accomplis sont conformes à ses prescriptions.

Article 72 : Lorsqu'il n'est pas procédé à la remise en l'état de l'environnement dans les conditions fixées par l'article 71 ci-dessus et en cas d'absence de procédures spécifiques fixées par des dispositions législatives ou réglementaires, l'administration peut, après avoir mis en demeure la personne concernée par les mesures prises, exécuter lesdits travaux aux frais de la personne concernée.

Section III : La procédure de transaction

Article 73 : L'autorité compétente, en relation, s'il y a lieu, avec l'autorité chargée de l'environnement, est autorisée à transiger sur les contraventions prévues et sanctionnées par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application. A cette fin, un procès-verbal est dressé par ladite autorité, fixant les modalités de la transaction, son montant et les dates de son exécution. La transaction ne peut avoir lieu qu'après le prononcé du jugement définitif. Le montant de la transaction ne peut être inférieur à l'amende prévue par la loi.

Article 74 : La transaction visée à l'article 73 ci-dessus est exécutée, sans préjudice des éventuelles réparations civiles dues aux victimes d'un dommage et poursuivies devant les tribunaux civils.

Article 75 : Les poursuites judiciaires ne sont éteintes qu'après paiement total des sommes dues au titre de la transaction, telles que fixées par l'autorité compétente et agréées en accord avec le contrevenant. Le non respect des dispositions arrêtées dans le procès-verbal visé à l'article 73 entraîne la reprise de l'application de la procédure pénale.

Section IV : La procédure et la poursuite des infractions

Article 76 : Toute personne physique ou morale, ayant subi un préjudice dû à l'émission ou au rejet d'une matière, d'un son, d'une vibration, d'un rayonnement, d'une chaleur ou d'une odeur, ayant porté atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, a droit, dans les quatre-vingt-dix jours après la constatation des dommages, de demander à l'administration d'entreprendre une enquête. Les résultats de cette enquête sont communiqués au plaignant.

En cas d'une demande urgente du plaignant, l'autorité doit l'informer dans un délai maximum de 60 jours. Tout refus ou classement de la demande doit être motivé par l'administration.

Article 77 : Sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application, les officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents délégués à cet effet par l'administration compétente, les fonctionnaires des collectivités locales délégués par les présidents des conseils communaux ainsi que les personnes assermentées conformément à la législation relative à la prestation du serment auquel sont soumis les agents verbalisateurs et tout expert ou personne morale chargée, à titre exceptionnel, de cette mission par l'administration.

Article 78 : Les personnes susvisées, chacune dans son domaine de compétence et dans les limites de ses responsabilités et des attributions conférées à l'autorité dont elle dépend, peuvent pénétrer, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, dans un terrain, dans une installation ou édifice autre qu'une maison d'habitation ou dans un véhicule afin de prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, ou procéder à des analyses, lorsqu'il y a des raisons de croire que l'on s'y livre ou que l'on s'y est livré à une activité susceptible de constituer une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application.

Article 79 : Les personnes chargées de constater les infractions dressent des procès-verbaux qui déterminent, notamment, les circonstances et la nature de l'infraction ainsi que les explications du contrevenant. Ces procès-verbaux sont adressés, dans le plus proche délai, au tribunal compétent et au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, sous réserve d'autres dispositions législatives et réglementaires prévoyant des délais déterminés pour la prise des mesures administratives préalables à l'engagement d'une action afin de mettre en demeure le contrevenant et le contraindre à effectuer les réparations nécessaires et à éliminer les effets portant atteinte à l'environnement.

Chapitre VII
Dispositions finales

Article 80 : Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures et contraires aux dispositions et aux principes généraux de la présente loi. La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Décret n° 2- 93- 1011 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement

(B.O n° 4294 du 15 février 1995).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 62 de la Constitution;

Sur proposition du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

Décrète:

Article Premier : Il est créé un conseil national de l'environnement et des conseils régionaux de l'environnement.

Il est également créé un conseil de l'environnement au niveau de chaque wilaya ou à défaut au niveau de chaque province.

TITRE PREMIER
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT (C.N.E.)

Chapitre premier
Rôle du conseil national de l'environnement

Article 2 : Le conseil national de l'environnement a pour mission d'œuvrer à la protection et à l'amélioration de l'environnement lesquelles ont pour finalités de:

- préserver l'équilibre écologique du milieu naturel notamment les eaux, le sol, l'air, la faune, la flore et le paysage;
- prévenir, combattre et réduire les pollutions et les nuisances de toutes sortes;
- améliorer le cadre et les conditions de vie.

Le conseil national de l'environnement s'attache également à assurer l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable.

On entend par développement durable, un processus de développement qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations futures.

A cet effet, le conseil national de l'environnement contribue à la définition de la politique gouvernementale en la matière et est habilité à:

- orienter, animer, coordonner toute activité relative à la protection, l'amélioration, la gestion de l'environnement et la promotion du développement durable. A cette fin, les différents départements ministériels soumettent au C.N.E., pour avis, toutes les études et projets de textes législatifs ou réglementaires touchant l'environnement, ainsi que les projets et programmes de développement de grande envergure et susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Le C.N.E. dispose d'un délai de trois mois pour donner les avis précédemment prévus;

- provoquer les études à réaliser par les différents ministères et organismes;
- étudier et proposer au gouvernement tous les moyens susceptibles de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement;
- proposer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires adéquats;
- assurer le suivi et la coordination de la recherche en matière d'environnement et contribuer à son développement;
- assurer la diffusion de toute information relative à l'environnement;
- veiller à l'information et à la sensibilisation de la population et promouvoir la participation de celle-ci, notamment par la création d'associations;
- donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des conseils créés au niveau des régions, des wilayas et des provinces;
- assurer les études concernant les conventions internationales relatives aux problèmes d'environnement et leurs incidences au niveau national et assurer la diffusion des informations relatives à ces conventions auprès des différents secteurs de l'économie nationale.

Le conseil national de l'environnement participe aux activités internationales du Royaume en matière d'environnement et de développement durable.

Le conseil national de l'environnement présente au gouvernement un rapport annuel sur l'état de l'environnement dans le pays, adressé par les soins de son président.

Chapitre II
Organisation du conseil national de l'environnement

Article 3 : Le conseil national de l'environnement est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et comprend les représentants des autorités gouvernementales chargées:

- des affaires étrangères;
- de la coopération internationale;
- de l'intérieur;
- de l'information;
- de la justice;
- de la santé publique;
- des finances;
- de l'éducation nationale;
- des pêches maritimes et de la marine marchande;
- des travaux publics;
- de la formation des cadres;
- du transport;
- des postes et télécommunications;
- de l'agriculture;
- de la jeunesse et sports;
- du commerce;
- de l'industrie;

- des habous et affaires islamiques;
- de l'emploi;
- des affaires sociales;
- de l'énergie et des mines;
- des affaires culturelles;
- de l'habitat;
- du commerce extérieur et des investissements extérieurs;
- de l'artisanat;
- du tourisme;
- du secrétariat général du gouvernement;
- des droits de l'homme;
- de la privatisation;
- de l'incitation de l'économie;
- de la défense nationale;
- de l'environnement.

Le conseil national de l'environnement peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des associations professionnelles, des organismes privés, des associations spécialisées en matière d'environnement et de développement durable, des institutions scientifiques ainsi que des personnes qualifiées.

Article 4 : Les représentants des autorités gouvernementales au sein du conseil national de l'environnement sont nommés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et des ministres concernés. Ils doivent avoir au moins rang de directeur des administrations centrales.

Article 5 : Le conseil national de l'environnement est doté d'un secrétariat général permanent.

Article 6 : Le secrétaire général du conseil national de l'environnement est nommé, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Chapitre III
Fonctionnement du conseil national de l'environnement

Article 7 : Le conseil national de l'environnement se réunit deux fois par an en séance plénière. Il peut se réunir autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président agissant de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité gouvernementale membre.

Article 8 : Le secrétaire général prépare les réunions du C.N.E. et veille à la mise en application de ses décisions. A cet effet, il est chargé de collecter toutes documentations utiles aux travaux du conseil, notamment les rapports et recommandations émanant des commissions spécialisées des conseils régionaux, et des conseils provinciaux et des wilayas ainsi que les rapports relatifs à l'activité des départements ministériels en matière d'environnement.

Article 9 : Le secrétaire général établit un rapport annuel sur l'activité du conseil national de l'environnement ainsi qu'un rapport annuel sur l'état de l'environnement dans le pays.

Article 10 : Le conseil national de l'environnement constitue en son sein les cinq commissions spécialisées ci-après:

1- La commission des établissements humains;

2- La commission de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances;

3- La commission de la protection de la nature et des ressources naturelles et des catastrophes naturelles;

4- La commission de la culture, de l'information de la communication et de l'éducation;

5- La commission juridique et des relations internationales.

Chaque commission comprend : un président, les membres du conseil intéressés, un rapporteur et toute personne qualifiée appelée par le président de la commission.

Les présidents et les rapporteurs sont choisis par le conseil national de l'environnement parmi ses membres.

Le secrétariat des commissions est assuré par le secrétariat général permanent du conseil.

Article 11 : Les commissions se réunissent, soit à la demande du président du conseil national de l'environnement, soit à la demande de leur président et autant de fois que les besoins l'exigent.

Elles connaissent de tous les problèmes soumis par le conseil national de l'environnement à qui elles présentent les résultats de leurs travaux ainsi que le bilan annuel de leurs activités.

TITRE II
DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT (C.R.E.)

Chapitre premier
Rôle des conseils régionaux de l'environnement

Article 12 : Les conseils régionaux de l'environnement ont pour mission, dans les limites territoriales des régions instituées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions:

1- d'inventorier les problèmes de l'environnement régional y compris ceux afférents à la législation et à la réglementation et d'éclairer le conseil national de l'environnement à ce sujet;

2- de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement dans la région;

3- de mettre en œuvre les directives et les recommandations du conseil national de l'environnement.

Article 13 : La présidence du conseil régional de l'environnement est assurée comme suit:

- Pour la région économique du Centre-Nord:
 le gouverneur désigné en qualité de wali de Fès;
- Pour la région économique du Centre-Sud:
 le gouverneur désigné en qualité de wali de Meknès;
- Pour la région économique du Nord-Ouest:
 le gouverneur désigné en qualité de wali de Rabat-Salé;

- Pour la région économique du Tensift:

 le gouverneur désigné en qualité de wali de Marrakech;

- Pour la région économique du Centre:

 le gouverneur désigné en qualité de wali du Grand Casablanca;

- Pour la région économique de l'Oriental:

 le gouverneur désigné en qualité de wali d'Oujda;

- Pour la région économique du Sud:

 le gouverneur désigné en qualité de wali d'Agadir.

Le conseil régional de l'environnement comprend :

- les présidents des assemblées provinciales ou préfectorales ou leurs représentants;
- les représentants des ministères membres du conseil national de l'environnement représentés dans les wilayas ou provinces;
- les présidents des communes intéressées par l'ordre du jour.

Le conseil régional de l'environnement peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des institutions scientifiques, des organismes publics, des associations professionnelles, des organismes privés, des associations spécialisées en matière d'environnement et de développement durable, ainsi que des personnes qualifiées.

Chapitre II
Fonctionnement des conseils régionaux de l'environnement

Article 14 : Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement assure les fonctions de rapporteur du conseil régional de l'environnement. Il est également chargé d'assurer le secrétariat permanent du conseil régional de l'environnement et d'animer les groupes de travail de celui-ci.

Article 15 : Le conseil régional de l'environnement constitue en son sein les cinq commissions spécialisées ci-après:

1- La commission des établissements humains;

2- La commission de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances;

3- La commission de la protection de la nature et des ressources naturelles et des catastrophes naturelles;

4- La commission de la culture, de l'information et de l'éducation;

5- La commission juridique et des relations internationales.

Chaque commission comprend : un président, les membres du conseil intéressés, un rapporteur et toute personne qualifiée appelée par le président de la commission.

Les présidents et les rapporteurs sont choisis par le conseil régional de l'environnement parmi ses membres.

Article 16 : Les représentants des autorités gouvernementales au sein du conseil régional de l'environnement sont nommés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et des ministres concernés.

Article 17 : Le conseil régional de l'environnement se réunit en séance plénière à l'initiative de son président deux fois par an, et autant de fois que les nécessités l'exigent. Il se réunit également soit à la demande du président du conseil national de l'environnement, soit à la demande d'un département ministériel.

Le conseil régional de l'environnement est tenu de présenter au conseil national de l'environnement sur chaque réunion, un compte rendu et tous document et informations utiles, et de lui adresser un rapport annuel sur l'état de l'environnement régional.

TITRE III
DES CONSEILS DE L'ENVIRONNEMENT DES WILAYAS ET DES PROVINCES

Chapitre premier
Rôle du conseil de l'environnement de la wilaya ou de la province

Article 18 : Les conseils de wilayas ou de provinces ont pour mission dans les limites territoriales des wilayas et provinces visées à l'article premier ci-dessus:

- d'inventorier tous les problèmes de l'environnement au niveau des provinces et des wilayas et d'éclairer le conseil national de l'environnement et les conseils régionaux de l'environnement à cet égard;
- de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement dans la wilaya ou la province;
- de présenter un rapport annuel sur l'état de l'environnement dans la wilaya ou la province;
- de mettre en œuvre les orientations et les recommandations du conseil national de l'environnement et des conseils régionaux de l'environnement.

Chapitre II
Organisation des conseils de wilayas ou de provinces

Article 19 : Le conseil de wilaya ou de province est présidé selon le cas par le gouverneur désigné en qualité de wali ou le gouverneur et comprend:

- les membres de l'assemblée provinciale ou de la communauté urbaine;
- les représentants des différents départements ministériels au niveau de la wilaya ou de la province;
- les présidents des communes intéressées par l'ordre du jour;
- le conseil de la wilaya ou de la province peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des institutions scientifiques, des organismes publics, des associations professionnelles, des organismes privés, des associations spécialisées en matière d'environnement de développement durable, ainsi que des personnes qualifiées.

Chapitre III
Fonctionnement des conseils des wilayas ou de provinces

Article 20 : Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement assure les fonctions de rapporteur du conseil de la wilaya ou de la province. Il anime également le secrétariat permanent du conseil de la wilaya ou de la province et coordonne l'activité des groupes de travail de celui-ci.

Article 21 : Le conseil de la wilaya ou de la province se réunit à l'initiative du président deux fois par an et autant de fois que les besoins l'exigent. Il se réunit également soit à la demande du président du conseil national de l'environnement, soit à la demande d'un département ministériel membre.

Le conseil de la wilaya ou de la province adresse au conseil national de l'environnement un compte rendu au terme de chaque réunion, assorti de tous les documents pertinents et informations utiles.

Le conseil de la wilaya ou de la province est tenu de présenter au conseil national de l'environnement un rapport annuel sur l'état de l'environnement au sein de la wilaya ou de la province.

Article 22 : Le décret n° 2-79-347 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement est abrogé.

Article 23 : Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing:

Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information,
Driss Basri.

Loi n° 12- 03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1- 03- 60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003)

(B.O n° 5118 du 19 juin 2003).

Chapitre Premier
Définitions et champ d'application

Article Premier : Au sens de la présente loi, en entend par:

1- «Environnement» : ensemble des éléments naturels et des établissements humains, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu naturel, des organismes vivants et des activités humaines.

2- «Etude d'impact sur l'environnement» : étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement.

3- «Pétitionnaire» : personne physique ou morale, auteur d'une demande d'autorisation ou d'approbation concernant un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.

4- «Acceptabilité environnementale» : décision prononcée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, en conformité avec l'avis du comité national ou des comités régionaux d'étude d'impact sur l'environnement, attestant de la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.

5- «Projet» : tous projets d'activités, de travaux, d'aménagements et d'ouvrages, entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique qui, en raison de leur nature, de leur dimension et de leur lieu d'implantation dans des zones sensibles ou protégées, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

6- «Directives» : documents de référence définissant les principaux éléments qui doivent être intégrés aux termes de référence de l'étude d'impact d'un projet assujetti à cette étude.

7- «Termes de références» : document de référence définissant les aspects et les exigences environnementaux importants devant être pris en considération lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Il précise la méthode qu'il faut adopter pour détecter et analyser les répercussions éventuelles du projet sur l'environnement.

8- «Zones sensibles» : zones humides, zones protégées et zones d'utilité biologique et écologique ainsi que celles situées sur les nappes phréatiques et sur les sites de drainage des eaux.

Article 2 : Tous les projets mentionnés dans la liste annexée à la présente loi, entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur lieu d'implantation risquent de produire des impacts négatifs sur le milieu biophysique et humain, font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

Article 3 : Lorsqu'un projet assujetti à l'étude d'impact sur l'environnement est subdivisé en plusieurs composantes complémentaires ou dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet.

Article 4 : Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, les projets relevant de l'autorité chargée de la défense nationale. Toutefois, ces projets doivent être réalisés de manière à ne pas exposer la population et l'environnement en général au danger.

Chapitre II
Objectifs et contenu de l'étude d'impact sur l'environnement

Article 5 : L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet:

1- d'évaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs;

2- de supprimer, d'atténuer et de compenser les répercussions négatives du projet:

3- de mettre en valeur et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement;

4- d'informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Article 6 : L'étude d'impact sur l'environnement comporte:

1- une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine;

2- une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet y compris les procédés de fabrication, la nature et les quantités de matières premières et les ressources d'énergie utilisées, les rejets liquides, gazeux et solides ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet:

3- une évaluation des impacts positifs, négatifs et nocifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement sur la base des termes de références et des directives prévues à cet effet;

4- les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet;

5- un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude;

6- une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet et à l'immeuble dans lequel sera exécuté et exploité ainsi que les coûts prévisionnels du projet;

7- une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude;

8- un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public.

Article 7 : L'autorisation de tout projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement est subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale. Cette décision constitue l'un des documents du dossier de la demande présentée en vue de l'obtention de l'autorisation du projet.

Chapitre III
Comité national et comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement

Article 8 : Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, un comité national et des comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement. Ces comités ont pour mission d'examiner les études d'impact sur l'environnement et de donner leur avis sur l'acceptabilité environnementale des projets.

Les formalités de création du comité national et des comités régionaux, les modalités de fonctionnement et les attributions desdits comités sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : Chaque projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement.

Sont dispensés de l'enquête publique visée au premier alinéa de cet article, les projets qui font l'objet d'une enquête publique prévue par d'autres textes législatifs et réglementaires, à condition de mettre à la disposition du public l'étude d'impact sur l'environnement lors du déroulement de cette enquête. Les conditions de déroulement de cette enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : L'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient accessibles au public durant la période de l'enquête publique à l'exception des informations et des données qui sont jugées confidentielles.

A cet effet, le pétitionnaire est tenu de notifier par écrit à l'administration, les informations et les données qu'il juge confidentielles.

Sont considérées confidentielles, aux termes du premier alinéa de cet article, les données et les informations afférentes au projet, dont la diffusion peut porter préjudice aux intérêts du maître d'ouvrage, à l'exception des informations relatives aux impacts négatifs dudit projet sur l'environnement. Les conditions et les modalités de consultation de l'étude d'impact sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : Les agents chargés par l'administration sont, lors de l'exercice de leurs fonctions, de la consultation ou de l'examen des études d'impact sur l'environnement ou lors du suivi des projets soumis à ces études, ainsi que les membres du comité national et des comités régionaux des études d'impact visés à l'article 8 ci-dessus, tenus au secret professionnel et à la non-divulgation des données et des informations relatives aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement, sous peine de l'application des dispositions du code pénal en vigueur.

Article 12 : Les frais afférents à l'enquête publique sont à la charge du pétitionnaire. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : Les frais de réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement sont à la charge du pétitionnaire sauf dispositions contraires prévues par la législation en vigueur.

Chapitre IV
Constatation des infractions et droit d'ester en justice

Article 14 : Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés par l'administration et les collectivités locales ont pour mission de constater et de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 15 : En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'agent commissionné ayant constaté une infraction en établit un procès-verbal dont il transmet une copie, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à l'autorité directement concernée par le projet et une autre à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Cette dernière, après avoir notifié à l'autorité gouvernementale concernée, met en demeure le contrevenant et l'invite à se conformer à la législation en vigueur.

Article 16 : Lorsque le contrevenant, mis en demeure, refuse d'y obtempérer et lorsque les travaux d'aménagement, de construction ou d'exploitation d'un projet sont en cours, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, après notification à l'autorité gouvernementale concernée, transmet une copie du procès-verbal de l'infraction au gouverneur de la province ou de la préfecture et au président du conseil communal pour ordonner l'arrêt des travaux en attendant que la juridiction compétente s'y prononce.

En cas d'urgence, la suspension immédiate des travaux, la destruction des constructions et des installations et l'interdiction des activités contraires aux dispositions de la présente loi, peuvent être ordonnées.

Article 17 : L'arrêt des travaux de construction, d'aménagement et d'exploitation et la remise en état initial des lieux ne font pas obstacle au droit de porter plainte devant la justice, soit à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, soit à l'initiative de toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt à ester en justice.

Article 18 : Lorsqu'une plainte déposée devant la juridiction compétente, contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet est fondée sur l'absence de la décision d'acceptabilité environnementale, la juridiction saisie ordonne, d'urgence, l'annulation de l'autorisation ou de la décision attaquée dès que cette absence est constatée.

Article 19 : Les projets ayant reçu l'acceptabilité environnementale et qui ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de la décision, doivent faire l'objet d'une nouvelle étude d'impact sur l'environnement.

Article 20 : Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel. Toutefois, elles ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation déposées auprès des services administratifs antérieurement à la date de sa publication.

Annexe des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement

1- Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux classés en première catégorie.

2- Projets d'infrastructures

- Construction de routes (routes nationales et autoroutes);
- Voies ferrées;
- Aéroports;
- Aménagement de zones urbaines;

- Aménagement de zones industrielles;
- Ports de commerce et ports de plaisance;
- Barrages ou toutes autres installations destinées à retenir et à stocker les eaux d'une manière permanente;
- Complexes touristiques, notamment ceux situés au littoral, à la montagne et en milieu rural;
- Installations de stockage ou d'élimination de déchets quel que soit leur nature et la méthode de leur élimination;
- Stations d'épuration des eaux usées et ouvrages annexes;
- Emissaires d'évacuation marine;
- Transport de matières dangereuses ou toxiques.

3- Projets industriels

3.1- Industrie extractive :

- Mines;
- Carrières de sable et gravier;
- Cimenteries;
- Industrie de plâtre;
- Transformation du liège.

3.2- Industrie de l'énergie:

- Installations destinées au stockage du gaz et tous produits inflammables;
- Raffineries de pétrole;
- Grands travaux de transfert d'énergie;
- Centrales thermiques et autres installations à combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW;
- Centrales nucléaires;
- Centrales hydroélectriques.

3.3- Industrie chimique :

- Installations de fabrication de produits chimiques, de pesticides, de produits pharmaceutiques, de peintures de vernis, d'élastomères et peroxydes;
- Lancement de nouveaux produits chimiques sur le marché;
- Extraction, traitement et transformation d'amiante.

3.4- Traitement des métaux :

- Usines sidérurgiques;
- Traitement de surface et revêtement des métaux;
- Chaudronnerie et appareils métalliques.

5- Industrie des produits alimentaires :

- Conserverie de produits animal et végétal;
- Fabrication de produits laitiers;

- Brasserie;
- Fabrication de confiseries et de boissons;
- Usines de farine de poisson et d'huile de poisson;
- Féculerie industrielle;
- Sucreries et transformation de mélasses;
- Minoteries et semouleries;
- Huileries.

3.6- Industrie textile, du cuir, du bois, du papier, de carton et de poterie :

- Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton;
- Tanneries et mégisserie;
- Production et traitement de cellulose;
- Teinturerie de fibres;
- Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contre-plaqués;
- Industrie de textile et teintureries;
- Poterie.

3.7- Industrie de caoutchouc :

- Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.

4- Agriculture

- Projets de remembrement rural;
- Projets de reboisement d'une superficie supérieur à 100 hectares;
- Projets d'affectation de terre inculte ou d'étendue semi-naturelle à l'exploitation agricole intensive.

5- Projets d'aquaculture et de pisciculture.

Décret n° 2- 04- 563 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement

(B.O n° 5684 du 20 novembre 2008).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 2, 8 et 9;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

Décrète:

Article premier : Le présent décret fixe les attributions et les modalités de fonctionnement du comité national des études d'impact sur l'environnement et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement, ci après dénommés le « comité national » ou « comités régionaux », selon le cas, tels qu'ils sont prévus à l'article 8 de la loi n° 12- 03 relative aux études d'impact sur l'environnement, susvisée.

Chapitre premier
Du comité national des études d'impact sur l'environnement

Section 1 : Des attributions et de la composition du comité national des études d'impact sur l'environnement

Article 2 : Le comité national des études d'impact sur l'environnement est chargé:

- d'examiner les études d'impact sur l'environnement et d'instruire les dossiers y afférents concernant les projets énumérés à l'article 3 du présent décret, qui lui sont confiés;
- de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale desdits projets;
- de participer à l'élaboration des directives préparées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement afférentes aux études d'impact sur l'environnement;
- d'étudier les études d'impact objet de demande de réexamen prévue à l'article 24 ci-dessous;
- de soutenir et de conseiller les comités régionaux des études d'impact sur l'environnement dans l'exercice de leurs attributions.

Article 3 : Est de la compétence du comité national, l'examen des études d'impact sur l'environnement des projets d'activités, de travaux, d'aménagements et d'ouvrages visés à l'article 2 de la loi n° 12-03 précitée et entrant dans les catégories suivantes:

a) Projets dont le seuil d'investissement est supérieur à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH);

b) Projets dont la réalisation concerne plus d'une région du Royaume, quel que soit le montant de l'investissement;

c) Projets transfrontaliers, quel que soit le montant de l'investissement.

Article 4 : Le comité national est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant et comprend les représentants des autorités gouvernementales chargées de:

- l'intérieur;
- l'équipement;
- transport;
- l'aménagement de l'espace;
- l'urbanisme;
- tourisme;
- l'énergie et des mines;
- l'eau;
- la santé;
- l'agriculture;
- la pêche maritime;
- l'industrie;
- la justice.

Et d'un représentant du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Outre les représentants des autorités susmentionnées, qualifiées de membres permanents du comité national, sont invités, par le président, à participer aux travaux dudit comité, à titre délibératif:

- le représentant de l'autorité gouvernementale concernée par le projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité;
- le (les) représentant(s) du (des) autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par la gestion du milieu récepteur du projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité;
- le (s) représentant(s) de la commune ou des communes concernées par le projet;
- le (s) représentant(s) de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet.

Le président du comité national peut, si nécessaire, inviter toute personne ou toute entité publique ou privée compétente en matière d'environnement, à participer, à titre consultatif, aux travaux du comité national.

Le président du comité peut, à son initiative ou à la demande du pétitionnaire, inviter celui-ci à assister aux travaux du comité et lui fournir tout éclaircissement utile à l'examen de l'étude.

Article 5 : Le comité national dispose d'un secrétariat permanent assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Les études d'impact sur l'environnement devant être examinées par le comité national sont déposées auprès de ce secrétariat.

Article 6 : Le secrétariat du comité national procède à l'enregistrement des études d'impact soumises au comité national, assure la préparation des travaux dudit comité, établit les procès-verbaux des réunions et fait procéder à leur signature par les membres présents.

Les procès-verbaux sont assortis d'une note écrite relatant les avis et les observations de chacun desdits membres.

Article 7 : Le président du comité national adresse un rapport d'ensemble des travaux dudit comité à la fin de chaque année, aux autorités gouvernementales représentées au sein du comité national.

Section 2 : Du fonctionnement du comité national des études d'impact sur l'environnement

Article 8 : Le comité national se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

Article 9 : Le président du comité national transmet l'étude d'impact sur l'environnement aux membres du comité pour examen dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa réunion.

Article 10 : Le comité national ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres permanents sont présents.

Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non-respect du quorum, le président convoque à nouveau, les membres du comité, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.

Le comité peut alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité national sont pris par consensus des membres présents.

En l'absence de consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Le comité national est tenu de donner son avis, sur la base de l'étude d'impact et sur les conclusions de l'enquête publique, dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception, par le secrétariat du comité national, des conclusions de l'enquête publique prévue à l'article 9 de la loi n° 12-03 précitée.

Le président du comité national transmet immédiatement l'avis dudit comité à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui délivre, en conformité avec l'avis donné, la décision d'acceptabilité environnementale au pétitionnaire dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de l'avis du comité national.

Article 12 : Le comité national peut inviter le pétitionnaire à compléter les informations nécessaires à l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement notamment celles ayant trait au projet, au milieu récepteur et/ou au programme de surveillance et de suivi des activités génératrices d'impact et les mesures destinées à supprimer ou à limiter les effets négatifs.

Dans ce cas, il est mis fin au délai prévu à l'article 11 ci-dessus, et un nouveau délai de dix (10) jours commence à courir à partir de la date de réception des informations demandées.

Chapitre II
Des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement

Section 1 : Des attributions et de le la composition des comités régionaux d'études d'impacts

Article 13 : Il est créé, dans chaque région du royaume, un comité régional d'études d'impact sur l'environnement chargé:

- d'examiner les études d'impact sur l'environnement relatives aux projets dont le seuil d'investissement est inférieur ou égal à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH) à l'exception des projets visés aux b) et c) de l'article 3 ci-dessus;
- de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets qui lui sont soumis.

Article 14 : Chaque comité régional est présidé par le wali de la région devant abriter le projet ou son représentant et comprend le représentant régional de chacune des autorités gouvernementales chargées de:

- l'équipement;
- transport;
- l'aménagement de l'espace;
- l'urbanisme;
- tourisme;
- l'énergie et des mines;
- l'eau;
- l'environnement;
- la santé;
- L'agriculture;
- la pêche maritime;
- l'industrie;
- la justice.

Et d'un représentant régional du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Outre les représentants des autorités sus - mentionnées, qualifiées de membres permanents du comité régional, sont invités par le président à participer aux travaux du comité régional, à titre délibératif:

- le représentant régional de l'autorité gouvernementale concernée par le projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité;
- le représentant régional de l'autorité gouvernementale concernée par la gestion du milieu récepteur du projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité;
- le(s) représentant(s) de l'autorité préfectorale ou provinciale concernée(s) par le projet;
- le(s) représentant(s) de la commune ou des communes concernées par le projet;
- le(s) représentant(s) de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet.

Le président du comité régional peut, si nécessaire, inviter toute personne ou toute entité publique ou privée compétente en matière d'environnement, à participer, à titre consultatif, aux travaux du comité régional.

Le président du comité peut, à son initiative ou à l'initiative du pétitionnaire, inviter celui-ci à assister aux travaux du comité et lui fournir tout éclaircissement utile à l'examen de l'étude.

Les autorités gouvernementales qui ne disposent pas de représentants régionaux désignent leur représentant pour assister aux travaux du comité régional, en tenant compte de la nature du projet et du lieu de son implantation.

Article 15 : Le comité régional est doté d'un secrétariat permanent assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

En l'absence d'un représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, le wali de la région concernée désigne le secrétariat permanent du comité régional.

Les études d'impact sur l'environnement devant être examinées par le comité régional sont déposées auprès de ce secrétariat.

Article 16 : Le secrétariat du comité régional procède à l'enregistrement des études d'impact soumises audit comité, assure la préparation de ses travaux, établit les procès-verbaux des réunions et fait procéder à leur signature par les membres présents.

Les procès-verbaux sont assortis d'une note écrite relatant les avis et les observations de chacun desdits membres.

Article 17 : Le président du comité régional adresse, à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble des travaux dudit comité, à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui le transmet aux autorités gouvernementales qui le demandent.

Section 2 : Du fonctionnement du comité régional des études d'impact sur l'environnement

Article 18 : Le comité régional se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

Article 19 : Le président du comité régional transmet l'étude d'impact sur l'environnement aux membres dudit comité pour examen dix (10) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour sa réunion.

Article 20 : Le comité régional ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres permanents sont présents.

Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non-respect du quorum, le président convoque à nouveau, les membres du comité, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.

Il pourra alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité régional sont pris par consensus. En l'absence d'un consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Le comité régional est tenu de donner son avis, sur la base de l'étude d'impact et sur les conclusions de l'enquête publique, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter

de la date de réception, par le secrétariat du comité régional, des conclusions de l'enquête publique prévue par l'article 9 de la loi n° 12-03 précitée.

Le président du comité régional transmet immédiatement l'avis dudit comité à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui délivre, en conformité avec l'avis donné, la décision d'acceptabilité environnementale au pétitionnaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis du comité.

Article 22 : Le comité régional peut inviter le pétitionnaire à compléter les informations nécessaires à l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement notamment celles ayant trait au projet, au milieu récepteur et/ou au programme de surveillance et de suivi des activités génératrices d'impact et les mesures destinées à supprimer ou à limiter les effets négatifs.

Dans ce cas, il est mis fin au délai prévu à l'article 21 ci-dessus et un nouveau délai de dix (10) jours ouvrables commence à courir à partir de la date de réception des informations demandées.

Chapitre III
Dispositions communes

Article 23 : Le comité national peut confier, l'examen de toute étude d'impact sur l'environnement portant sur des projets entrant dans ses compétences au comité régional du lieu d'implantation du projet, s'il estime que les conditions de son évaluation, au niveau national, ne sont pas réunies.

Le comité régional peut aussi transmettre pour examen, au comité national, une étude d'impact sur l'environnement portant sur des projets entrant dans ses compétences s'il estime que les conditions de son évaluation, au niveau régional, ne sont pas réunies.

Dans ces deux cas, le comité national ou le comité régional concerné, dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables pour donner son avis au comité qui l'a saisi.

Ce délai suspend, selon le cas, le délai prévu aux articles 12 ou 22 ci-dessus.

Article 24 : Le pétitionnaire peut, dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de notification de la décision, introduire auprès du ministre chargé de l'environnement, une demande de réexamen de l'étude d'impact objet de rejet.

Dans ce cas, le comité national se prononce sur ladite étude dans le délai mentionné à l'article 9 ci-dessus.

Article 25 : Les informations prévues aux articles 12 et 22 ci-dessus sont établies par le pétitionnaire et consignées dans un registre créé et tenu à cet effet par le secrétariat du comité qui les a réclamées.

Elles sont communiquées, dans le cas des études d'impact examinées par le comité national, au président du comité national et à l'autorité gouvernementale chargée du secteur concerné par le projet sur lequel porte l'étude d'impact, et, dans le cas des études d'impact examinées par le comité régional, elles sont communiquées au président du comité régional, et au représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée du secteur concerné par ledit projet.

Article 26 : Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1429 (4 novembre 2008)

Abbas El Fassi.

Pour contreseing:

La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement
Amina Benkhadra.

Le ministre de l'intérieur,
Chakib Benmoussa.

Décret n° 2- 04- 564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulementde l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement

(B.O n° 5684 du 20 novembre 2008).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (I2 mai 2003), notamment ses articles 9, 10 et 12;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

Décrète:

Article premier : Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique prévue à l'article 9 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement susvisée et à laquelle les projets énumérés dans la liste annexée à ladite loi sont soumis.

Article 2 : La demande d'ouverture de l'enquête publique est déposée par le pétitionnaire auprès du secrétariat permanent du comité régional des études d'impact sur l'environnement qui assure également le secrétariat des commissions d'enquêtes publiques des études d'impact ordonnées dans sa circonscription.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant notamment les documents suivants établis en langues arabe et française.

- une fiche descriptive faisant ressortir les principales caractéristiques techniques du projet soumis à enquête publique;
- un projet de résumé clair et compréhensible pour le public des informations et des principales données contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement concernée par l'enquête publique, notamment celles relatives aux impacts positifs et/ou négatifs du projet sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement;
- un plan de situation désignant les limites de la zone d'impact prévisible du projet.

Sitôt réception de la demande, le gouverneur de la préfecture ou de la province du lieu d'implantation du projet est immédiatement saisi de celle-ci et du dossier l'accompagnant.

Article 3 : L'ouverture de l'enquête publique est ordonnée par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Cet arrêté doit intervenir dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception par le gouverneur de la demande d'ouverture de l'enquête publique et du dossier d'enquête publique mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Le pétitionnaire est informé de la date d'ouverture de ladite enquête.

Article 4 : La conduite de l'enquête publique est confiée à une commission présidée par l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet. Elle est composée:

- du ou des président (s) de la commune ou des communes concernées ou de son représentant;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement;
- du représentant de l'autorité ou des autorités gouvernementale(s) chargée(s) du secteur concerné par le projet au niveau national ou régional, selon le cas.

Le président de la commission peut inviter à ses travaux, toute personne ou entité publique ou privée pouvant aider la commission dans sa tâche.

Il peut, à la demande des membres de la commission et si les spécificités du projet l'exigent, demander l'avis d'un expert sur certains aspects particuliers de l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête publique.

Le coût de cette expertise est à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique précise notamment:

- la nature du projet, sa consistance et sa localisation;
- la population concernée par l'enquête dans la limite de la zone d'impact du projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement;
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique;
- le lieu ou les lieux de consultation du dossier d'enquête visé à l'article 2 du présent décret ainsi que du ou des registre(s) destiné(s) à recueillir les observations et propositions du public;
- les noms et qualités du président et des membres de la commission visée à l'article 4 ci-dessus, chargée de la conduite de l'enquête publique.

Article 6 : L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est porté à la connaissance du public, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci, par sa publication dans deux journaux quotidiens au moins, dont un au moins en langue arabe, autorisés à recevoir les annonces légales, et son affichage dans les locaux de la ou des communes concernées.

Cet affichage est maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique.

En outre, la commission peut recourir à tout autre moyen de communication adéquat, y compris l'audio-visuel, permettant d'informer suffisamment la population concernée de l'objet de l'enquête publique.

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, le président de la commission prend toutes les dispositions nécessaires permettant à la population concernée de consulter le dossier de l'enquête, au siège de la ou des communes concernées.

Il met également à la disposition du public un registre dont les pages sont cotées, cachetées et paraphées en vue d'y consigner les observations et les suggestions relatives au projet.

Article 8 : La durée de l'enquête publique est de vingt (20) jours. A l'expiration de ce délai, la commission élabore le rapport de l'enquête publique sur la base des observations contenues dans le(s) registre(s) visés à l'article 7 ci-dessus.

Ce rapport doit synthétiser les observations et propositions formulées par la population concernée au sujet du projet.

Article 9 : Le rapport de l'enquête publique et le(s) registre(s), signés par les membres de la commission, sont transmis par le président, selon le cas, soit au président du comité national d'étude d'impact sur l'environnement, soit au président du comité régional de l'étude d'impact concerné. Cette transmission doit intervenir dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 10 : La publication de l'arrêté d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, l'information du public et toutes autres prestations relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique sont considérées comme des services rendus par l'administration et payables par le pétitionnaire.

Les tarifs de rémunération de ces services sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances.

Article 11 : La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1429 (4 novembre 2008).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing:

La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement
Amina Benkhadra.
Le ministre de l'intérieur,
Chakib Benmoussa.
Le ministre de l'économie et des finances,
Salaheddine Mezouar.

URBANISME, LOTISSEMENTS, GROUPES D'HABITATIONS ET MORCELLEMENTS

Loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992)

(B.O n° 4159 du 15 juillet 1992).

TITRE PREMIER
DU LOTISSEMENT

Article premier : Constitue un lotissement toute division par vente, location ou partage d'une propriété foncière, en deux ou plusieurs lots destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation, industriel, touristique, commercial ou artisanal, quelle que soit la superficie des lots.

Article 2 : La création d'un lotissement est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable délivrée dans les conditions prévues au présent titre.

Chapitre premier
De l'autorisation de lotir

Article 3 : L'autorisation de lotir visée à l'article 2 ci-dessus est délivrée par le président du conseil communal.

Dans le cas où l'immeuble intéressé est situé dans deux ou plusieurs communes l'autorisation est accordée par le ministre de l'intérieur ou sur délégation par le wali ou le gouverneur concerné, après avis des présidents des conseils communaux concernés.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus est délivrée sur demande du pétitionnaire à laquelle sont joints:

1° Un plan topographique établi sur la base des points calculés du périmètre à lotir figurant au plan foncier;

2° Les documents relatifs à la conception urbanistique du lotissement (composition du lotissement et son intégration dans le secteur);

3° Les documents techniques afférents à la réalisation de la voirie et des réseaux divers (eau - assainissement - électricité);

4° Le cahier des charges mentionnant notamment les servitudes de toute nature grevant l'immeuble, le volume et les conditions d'implantation des constructions ainsi que les équipements dont la réalisation incombe à la commune et ceux qui seront réalisés par le lotisseur.

Article 5 : La demande visée à l'article 4 ci-dessus est irrecevable si le terrain n'est pas immatriculé ou en cours d'immatriculation.

Dans ce dernier cas, pour que la demande soit acceptée, le délai fixé pour le dépôt des oppositions doit être expiré et il ne doit pas avoir été formulé d'opposition.

Cette demande est également irrecevable si le dossier qui l'accompagne ne comporte pas toutes les pièces énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : L'autorisation de lotir est délivrée lorsque le lotissement projeté est reconnu satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment aux dispositions des plans de zonage et des plans d'aménagement.

Ladite autorisation est délivrée sous réserve des autorisations prévues par des législations particulières et après obtention des avis et visas prévus par les réglementations en vigueur.

Article 7 : Le refus de l'autorisation de lotir doit être motivé.

L'autorisation de lotir est refusée notamment si le lotissement n'est pas raccordé aux réseaux de voirie, d'assainissement, de distribution d'eau potable et d'électricité, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après.

Article 8 : Lorsque l'affectation des terrains est définie par un plan de zonage ou un plan d'aménagement, le silence de l'administration vaut autorisation de lotir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Le lotissement réalisé dans ces conditions doit satisfaire aux réglementations en vigueur notamment aux dispositions des plans de zonage et des plans d'aménagement.

Toute demande de modification formée par l'administration interrompt le cours du délai ci-dessus fixé.

Article 9 : Lorsque l'affectation des terrains n'est pas définie par un plan de zonage ou un plan d'aménagement, l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation peut, après avis de l'administration:

1° Dans les périmètres des communes urbaines, des centres délimités et des zones à vocation spécifique:

- soit surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir;
- soit délivrer l'autorisation de lotir si le lotissement projeté est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement urbain et à défaut d'un schéma directeur, s'il est compatible avec la vocation de fait du secteur concerné.

2° En dehors des périmètres visés au 1° du présent article, délivrer l'autorisation de lotir, si le lotissement est réservé à des constructions destinées à l'habitat dispersé, aux activités touristiques ou aux activités liées à l'agriculture et à condition que chaque lot ait une superficie minimale d'un hectare.

Article 10 : A la demande du lotisseur, l'autorisation de lotir précisera que pour la réalisation des travaux prévus à l'article 18, I de la présente loi le lotissement est divisé en secteurs.

Article 11 : L'autorisation de lotir, qu'elle soit expresse ou tacite, est périmée si le lotisseur n'a pas réalisé les travaux d'équipement, visés à l'article 18 de la présente loi, à l'expiration d'un délai de trois ans qui court à partir de la date de la délivrance de l'autorisation ou de celle de l'expiration du délai de trois mois visé à l'article 8 ci-dessus.

Chapitre II
Des obligations et droits du lotisseur

Section première : Du dépôt à la conservation foncière du dossier approuvé

Article 12 : Dès l'obtention de l'autorisation de lotir, le lotisseur doit déposer à la conservation foncière un exemplaire du dossier objet de ladite autorisation.

Section 2 : De l'intervention de l'architecte, des ingénieurs spécialisés et du géomètre

Article 13 : Le recours à un architecte exerçant à titre libéral et régulièrement inscrit à l'ordre est obligatoire pour:

- la conception urbanistique du projet de lotissement;
- l'établissement des documents relevant de la conception architecturale, à fournir à l'autorité compétente pour obtenir l'autorisation de lotir.

Article 14 : Le recours à un géomètre est obligatoire pour l'établissement du plan topographique sur la base duquel l'architecte concevra le projet de lotissement.

Article 15 : Le recours à des ingénieurs spécialisés est obligatoire pour l'établissement des documents techniques (plans et études) afférents à la réalisation de la voirie, de l'assainissement, des réseaux d'eau et d'électricité.

Article 16 : Les documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation de lotir et énumérés aux 2° et 4° de l'article 4 ci-dessus doivent être établis et signés par l'architecte.

Le plan topographique désigné au 1° dudit article 4 et à l'article 14 ci-dessus doit être établi et signé par un géomètre agréé conformément à la réglementation fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

Les documents désignés au 3° de l'article 4 ci-dessus doivent être établis et signés par des ingénieurs spécialisés.

Article 17 : Le lotisseur est tenu de désigner soit un architecte, soit un ingénieur spécialisé, soit un géomètre comme coordonnateur chargé de veiller à la bonne exécution des travaux.

Section 3 : Des travaux d'équipement

Article 18 : Ne peuvent être autorisés que les projets de lotissement prévoyant:

I- Les travaux d'équipement suivants:

- la construction des voies de desserte intérieure et des parkings,
- la distribution d'eau et d'électricité, l'évacuation des eaux et matières usées;
- l'aménagement des espaces libres tels que places, espaces verts, terrains de jeux;
- le raccordement de chaque lot aux divers réseaux internes au lotissement;
- le raccordement des voies et réseaux divers internes aux réseaux principaux correspondants;
- la construction des voies et raccordements permettant le libre accès au rivage de la mer lorsque le lotissement est riverain du domaine public maritime.

II- Les réserves d'espaces destinés aux équipements collectifs et installations d'intérêt général correspondant aux besoins du lotissement tels que centre commercial, mosquée, hammam, four, établissement scolaire, dispensaire, et espaces destinés aux activités sportives à créer conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989).

Article 19 : Dans les communes urbaines et les centres délimités, pour les projets de lotissements destinés à recevoir:

- soit des villas;
- soit des immeubles quels qu'en soient la nature ou l'usage, comportant au moins ou quatre niveaux, ou trois niveaux et six logements;
- soit des immeubles à usage industriel ou commercial,

L'autorisation de lotir doit être refusée si le projet ne prévoit pas, outre les travaux d'équipement et les réserves d'espaces désignés à l'article 18 ci-dessus, l'installation des lignes nécessaires au raccordement desdits lotissements au réseau général des télécommunications publiques.

Ces installations réalisées sous la responsabilité et le contrôle des services compétents en matière de télécommunication dans les conditions fixées par voie réglementaire, devront satisfaire aux exigences de sécurité notamment assurer l'usager et l'Etat contre tout risque d'utilisation illégale des lignes de télécommunication.

Article 20 : Le lotisseur qui se substitue à la commune pour réaliser les réseaux principaux de voirie et d'assainissement peut, sur la base d'un accord conclu avec la commune, percevoir des propriétaires de terrains bénéficiant de ces nouveaux réseaux, une indemnité calculée comme en matière de taxe de premier établissement. Cette indemnité sera recouvrée par la commune selon les modalités prévues pour ladite taxe, auprès desdits propriétaires et reversée au lotisseur à concurrence du montant des travaux qu'il a effectués aux lieu et place de la commune.

Article 21 : Les projets ne prévoyant pas tout ou partie des travaux énumérés au §1 de l'article 18 ci-dessus peuvent, toutefois, être autorisés après avis conforme de l'administration:

- lorsque du fait de la destination ou de la situation du lotissement l'exécution de ces travaux ne se justifie pas;
- lorsque ces travaux ne peuvent être réalisés pour des raisons techniques telles que l'absence du réseau principal correspondant.

Article 22 : Le lotisseur doit obligatoirement déclarer l'achèvement des travaux d'équipement prévus par le projet de lotissement.

Les travaux ainsi achevés feront l'objet d'une réception provisoire et d'une réception définitive.

Article 23 : La réception provisoire permet à l'administration communale de s'assurer que les travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement exécutés, sont conformes à ceux prévus au projet autorisé.

Cette réception doit être faite dans les quarante-cinq jours suivant la déclaration d'achèvement des travaux d'équipement, visée à l'article 22 ci-dessus.

Article 24 : La réception provisoire des travaux est effectuée par une commission groupant les représentants de la commune et ceux de l'administration dont le nombre et la qualité sont fixés par voie réglementaire ainsi qu'un représentant des services chargés de la distribution de l'eau et de l'électricité.

Le lotisseur, l'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur spécialisé et le géomètre sont convoqués à la réunion de la commission.

A l'issue de la réunion, il est dressé, suivant le cas, soit un procès-verbal de réception provisoire des travaux, soit le constat prévu à l'article 26 ci-après.

Article 25 : Pour les lotissements visés à l'article 19 ci-dessus, la réception provisoire des travaux est subordonnée à la vérification par les services compétents en matière de télécommunications, de l'existence des lignes dont l'installation est imposée en application dudit article.

Cette vérification doit être faite dans le mois suivant la déclaration d'achèvement des travaux d'équipement, visée à l'article 22 ci-dessus. Faute de vérification à l'expiration dudit délai, les services compétents sont réputés n'avoir aucune observation en la matière.

Article 26 : Au cas où la commission constaterait un défaut de conformité entre les travaux effectués et les documents approuvés, elle en dresse constat.

Si après notification de ce constat, il n'est pas procédé par le lotisseur dans le délai imparti par ledit constat à la régularisation de la situation existante, par modification, démolition ou réalisation de travaux complémentaires, l'autorité locale fait procéder d'office aux frais du propriétaire à la démolition des ouvrages entrepris irrégulièrement ou à l'exécution des ouvrages nécessaires.

Article 27 : Un an après la date de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire des travaux visé à l'article 24 ci-dessus, il est procédé par la commission visée audit article à la réception définitive des travaux d'équipement.

Le lotisseur, l'entrepreneur, l'architecte et les ingénieurs spécialisés sont convoqués à cette réception.

Article 28 : La réception définitive a pour objet de déterminer si la voirie et les réseaux divers ne présentent aucune malfaçon.

Au cas où des malfaçons seraient relevées lors des opérations de réception définitive. le lotisseur est invité à prescrire les dispositions nécessaires pour y remédier.

Article 29 : La réception définitive donne lieu à la délivrance par le président du conseil communal d'un certificat établi suivant l'avis conforme de la commission désignée à l'article 24 ci-dessus, attestant que la voirie et les réseaux divers sont en état.

La remise au domaine public communal de la voirie du lotissement, du groupe d'habitations, des réseaux d'eau, d'égoût et d'électricité et des espaces libres plantés demeure subordonnée à la délivrance du certificat prévu à l'alinéa ci-dessus.

Ladite remise est constatée par un procès-verbal à inscrire sur le titre foncier originel du lotissement, au nom de la commune. Cette inscription est effectuée gratuitement à la diligence de la commune intéressée.

Section 4 : Des servitudes qui peuvent être imposées au lotisseur

Article 30 : L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de lotir peut subordonner celle-ci à toutes modifications du projet qu'elle juge utiles. Elle ne peut notamment:

- imposer l'établissement de servitudes dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique;
- imposer le maintien des plantations existantes;
- imposer la rectification des limites du lotissement;
- imposer des réserves d'espaces supplémentaires pour les équipements collectifs et les installations d'intérêt général dont l'implantation est rendue nécessaire par suite de la création du lotissement.

Article 31 : Les servitudes instaurées en application de l'article précédent à l'exception de celles imposées dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique et pour le maintien des plantations existantes, ouvrent droit à indemnité.

Toutefois, les servitudes de réserve d'espaces supplémentaires et de voirie n'ouvrent droit à indemnité que si la superficie réservée représente:

- Plus de 25% de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est égale ou supérieure à 1.000 mètres carrés;
- Plus de 30% de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 1.000 mètres carrés et égale ou supérieure à 600 mètres carrés;
- Plus de 35% de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 600 mètres carrés et égale ou supérieure à 350 mètres carrés;
- Plus de 40% de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 350 mètres carrés et égale ou supérieure à 200 mètres carrés;
- Plus de 45% de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 200 mètres carrés et égale ou supérieure à 100 mètres carrés;
- Plus de 50% de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 100 mètres carrés.

Les indemnités prévues au présent article ne sont dues que pour la superficie réservée excédant celle résultant de l'application des taux fixés ci-dessus.

Les indemnités sont fixées soit à l'amiable soit à défaut par le juge, sur la base de la valeur du terrain à la date de la réception provisoire visée à l'article 23 ci-dessus,

Section 5 : Des opérations de bornage et d'inscription sur les livres fonciers

Article 32 : La mention au titre foncier de l'immeuble objet du lotissement avec report sur le plan foncier du plan de lotissement ne peut être effectuée qu'après établissement du levé consécutif résultant des opérations de bornage et sur production de la copie certifiée conforme du procès-verbal de réception provisoire et, le cas échéant, du règlement de copropriété prévu à l'article 45 de la présente loi.

Dès le report sur le plan foncier du plan de lotissement, le lotisseur est tenu de requérir auprès de la Conservation foncière la création d'un titre foncier par lot.

Chapitre III
Des actes de vente, location et partage afférents aux lotissements

Article 33 : Les actes afférents aux opérations de vente, location et partage, visées à l'article premier ci-dessus, ne peuvent être passés qu'après réception provisoire par la commune, des travaux d'équipement du lotissement.

Article 34 : Lorsque les travaux d'équipement du lotissement ont été réalisés par secteurs en application de l'article 10 ci-dessus, les actes visés à l'article précédent peuvent être passés pour les opérations concentrant les secteurs dont les travaux d'équipement ont fait l'objet de la réception provisoire.

Article 35 : Les adoul, notaires et les conservateurs de la propriété foncière ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente, location ou partage visées à l'article premier ci-dessus s'il n'est pas fourni:

- soit la copie certifiée conforme du procès-verbal de réception provisoire;
- soit la copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par le président du conseil communal certifiant que l'opération ne tombe pas sous le coup de la présente loi.

Article 36 : Les actes de vente, de location et de partage doivent se référer au cahier des charges du lotissement, dont l'objet est fixé à l'article 4 ci-dessus et au règlement de copropriété prévu à l'article 45 de la présente loi.

A ces actes doit être obligatoirement annexée la copie certifiée conforme du procès-verbal de réception provisoire ou de l'attestation prévue à l'article 35 ci-dessus.

Chapitre IV
Dispositions spéciales applicables aux lotissements dont les travaux sont réalisés par tranches

Article 37 : Le lotisseur peut être autorisé à réaliser l'équipement du lotissement par tranches successives dans les conditions fixées ci-après :

Article 38 : Pour obtenir l'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus, le lotisseur doit fournir à l'appui de sa demande un dossier comprenant, outre les documents énumérés à l'article 4 ci-dessus :

- un programme d'échelonnement des travaux assorti de leur estimation et désignant les lots pour lesquels l'autorisation de vente ou de location sera sollicitée dès l'achèvement de chaque tranche de travaux;
- une déclaration légalisée fournissant tous renseignements utiles sur les modalités de financement des tranches successives des travaux et sur les garanties produites pour assurer ledit financement telles que caution personnelle, caution bancaire et nantissement.

Article 39 : La garantie visée à l'article précédent doit couvrir le montant prévisible de l'estimation des travaux d'équipement dont l'exécution n'aura pas été réalisée au moment de la vente des premiers lots.

Article 40 : Dans le cas où le lotisseur ne respecte pas le programme d'échelonnement des travaux d'équipement visé à l'article 38 ci-dessus, le président du conseil communal lui adresse une sommation d'exécuter les travaux prévus dans un délai qu'il fixe.

Si les travaux n'ont pas été réalisés dans ledit délai, la garantie prévue à l'article 38 ci-dessus, joue au profit de la commune à charge par elle ou par la personne qu'elle déléguera à cette fin, d'exécuter les travaux nécessaires.

Article 41 : La réception provisoire est opérée à l'achèvement de chaque tranche de travaux. Le procès-verbal de réception provisoire est assorti d'une attestation du président du conseil communal désignant les lots dont la vente ou la location peut être conclue.

La réception définitive intervient un an après l'établissement du procès-verbal de réception provisoire afférent aux travaux de la dernière tranche.

Article 42 : Lorsque la garantie visée à l'article 38 ci-dessus est constituée par une immobilisation de fonds dans un compte, celui-ci doit être ouvert à la Trésorerie générale ou dans un établissement bancaire. Ce compte est alimenté dès l'achèvement des travaux de la première tranche, par le montant du prix des cessions des lots qui interviennent après la réception provisoire de chaque tranche de travaux.

Le déblocage progressif desdits fonds peut être opéré au fur et à mesure de l'exécution des travaux, après vérification de l'état d'avancement desdits travaux, sur présentation d'une attestation délivrée par le président du conseil communal, sur avis conforme de la commission visée à l'article 24 ci-dessus.

La vérification prévue à l'alinéa qui précède permet à l'administration communale de s'assurer que l'état d'avancement des travaux réalisés est conforme aux prévisions du programme d'échelonnement des travaux faisant partie du dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation de lotir ou de créer un groupe d'habitations.

L'attestation délivrée par le président du conseil communal précise le montant des fonds qui pourront être débloqués.

Chapitre V
Des constructions réalisées dans les lotissements

Article 43 : Les constructions à édifier dans les lotissements, sont subordonnées à la délivrance d'un permis de construire même lorsque lesdits lotissements sont situés en dehors des territoires où est exigible ledit permis.

Article 44 : Lorsque dans un lotissement, les constructions sont à réaliser par le lotisseur lui-même, l'autorisation de construire peut être délivrée avant l'achèvement des travaux d'équipement.

Chapitre VI
Du règlement de copropriété

Article 45 : Pour les lotissements dont les parties communes telles que voirie, espaces verts, terrains de jeux, restent propriété privée, un règlement de copropriété doit être obligatoirement établi par le lotisseur.

Ce règlement a pour objet de définir notamment:

- les parties du lotissement qui sont détenues par les copropriétaires en indivision;
- les obligations des copropriétaires;
- Les conditions de nomination du représentant des copropriétaires.

Ce règlement doit être déposé au siège de la commune avant la réception provisoire des travaux d'équipement du lotissement.

Chapitre VI
De la publicité

Article 46 : Dès l'obtention de l'autorisation de lotir, il est obligatoirement mis à la disposition du public au siège de la commune et de la conservation foncière intéressée:

- les documents visés aux 2e, 3e et 4e paragraphes de l'article 4 ci-dessus;
- le cas échéant, le programme d'échelonnement des travaux prévu à l'article 38 ci-dessus.

Le règlement de copropriété visé à l'article 45 ci-dessus est soumis à la publicité prévue au premier alinéa du présent article, avant la réception provisoire des travaux d'équipement du lotissement.

Les documents prévus ci-dessus doivent comporter les références de l'autorisation de lotir.

Ils peuvent, à la diligence de la commune et aux frais du lotisseur, être affichés sur les lieux du lotissement.

Article 47 : Les affiches, annonces et tous autres moyens de publicité doivent mentionner les lieux où les documents visés à l'article 46 ci-dessus ont été déposés ainsi que les références de l'autorisation. Il ne doit y figurer aucune indication non conforme aux dispositions desdits documents susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur.

Article 48 : La date et le numéro de l'autorisation de lotir doivent être inscrits en caractères lisibles sur un panneau placé sur le chantier de façon très apparente. Ledit panneau doit y rester jusqu'à l'établissement du procès-verbal de réception provisoire.

TITRE II
DE LA RESTRUCTURATION DES LOTISSEMENTS IRRÉGULIERS

Article 49 : On entend par lotissement irrégulier au sens de la présente loi, les lotissements qui ont été réalisés sans autorisation préalable et les lotissements dont les travaux d'équipement n'ont pas été exécutés en conformité avec les documents ayant permis l'obtention de l'autorisation de lotir visé à l'article 2 ci-dessus.

Article 50 : Dans les lotissements d'habitat irréguliers à restructurer, l'Etat ou les collectivités locales peuvent procéder à l'expropriation des terrains nécessaires aux opérations de redressement poursuivies dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité et de la commodité publique conformément aux dispositions de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Article 51 : Dans les lotissements d'habitat irréguliers à restructurer, le lotisseur et les propriétaires de lots participent aux dépenses d'exécution des équipements non réalisés.

Cette participation est répartie et calculée conformément aux dispositions des articles 52, 53 et 54 ci-après.

Article 52 : Le financement des travaux visés à l'article ci-dessus est réparti par moitié entre le lotisseur et les acquéreurs de lots.

Article 53 : Le montant de la contribution due par chaque acquéreur de lot pour la réalisation des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité est calculé sur la base de la superficie cumulée des planchers de la construction que peut recevoir le lot.

Article 54 : Le montant de la contribution due par chaque acquéreur de lot pour la réalisation de la voirie est calculé sur la base de la longueur de façade du lot.

Article 55 : Les poursuites pour le recouvrement des contributions visées aux articles précédents sont effectuées, s'il y a lieu, conformément aux règles prévues en matière de recouvrement des créances de l'Etat et des collectivités locales.

TITRE III
DU GROUPE D'HABITATIONS

Article 56 : Constituent un groupe d'habitations les immeubles individuels ou collectifs à usage d'habitation édifiés sur une seule ou sur plusieurs parcelles contiguës ou voisines, simultanément ou successivement par le propriétaire ou les copropriétaires indivis de la ou des parcelles en cause.

Article 57 : Sont applicables aux groupes d'habitations les dispositions prévues par le titre premier de la présente loi.

TITRE IV
DES MORCELLEMENTS

Article 58 : Dans les communes urbaines, les centres délimités, leurs zones périphériques, les groupements d'urbanisme, les zones à vocation spécifique, et toute autre partie du territoire couverte par un document d'urbanisme approuvé tel que le schéma directeur d'aménagement urbain et le plan de développement d'une agglomération rurale, sont soumises à autorisation préalable de morcellement:

- toute opération de vente ou de partage ayant pour objet ou pour effet la division d'une propriété foncière en deux ou plusieurs lots non destinés à la construction;
- toute vente en indivision d'une propriété foncière qui aurait pour effet d'attribuer à l'un au moins des acquéreurs des droits de copropriété dont l'équivalence en superficie serait inférieure à la superficie prévue pour les lots de terrain par les documents d'urbanisme et à défaut de superficie ainsi prévue, à 2.500 mètres carrés.

Article 59 : L'autorisation visée à l'article 58 ci-dessus est délivrée par le président du conseil communal après avis de l'administration, sur la base d'un dossier dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Elle est réputée accordée si le président du conseil communal n'a pas statué dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande.

Article 60 : La demande formulée en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 58 ci-dessus est irrecevable si le terrain concerné est situé dans une zone constructible en application d'un document d'urbanisme.

Dans ce cas l'opération ne peut être autorisée qu'aux conditions prévues au titre premier de la présente loi.

Article 61 : Les adoul, notaires et les conservateurs de la propriété foncière ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente ou de partage visées à l'article 58 ci-dessus non assortis de l'autorisation prévue audit article ou d'une attestation du président du conseil communal certifiant que l'opération ne tombe pas sous le coup de la présente loi.

Article 62 : L'acte de vente ou de partage doit faire mention de l'autorisation de morcellement ou de l'attestation visée à l'article précédent.

TITRE V
SANCTIONS

Chapitre premier
Sanctions pénales

Article 63 : Sont punies d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams la création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations ou l'entreprise de travaux d'équipement ou de constructions en vue de cette création sans l'autorisation prévue à l'article 2 de la présente loi.

Article 64 : Sont punies d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams la vente ou la location ou le partage vu la mise en vente ou en location de lots d'un lotissement ou de logements d'un groupe d'habitations si le lotissement ou le groupe d'habitations n'a pas été autorisé ou n'a pas encore fait l'objet du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Chaque vente ou location de lot ou de logement est considérée comme une infraction séparée.

Article 65 : Sont punies d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 58 de la présente loi.

Article 66 : Les infractions prévues ci-dessus sont constatées par les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de l'Etat ou de la commune spécialement commissionnés à cet effet respectivement par le ministre chargé de l'urbanisme et le président du conseil communal compétent.

L'agent ayant relevé l'infraction en dresse procès-verbal qu'il transmet dans les plus brefs délais au procureur du Roi, au gouverneur de la préfecture ou de la province, au président du conseil communal ainsi qu'au contrevenant.

Article 67 : Sont considérés comme coauteurs de l'infraction prévue à l'article 63 ci-dessus le maître d'ouvrage, l'entrepreneur qui a exécuté les travaux, l'architecte, l'ingénieur spécialisé ou le topographe ou tout autre maître d'œuvre qui a donné les ordres qui sont à l'origine de l'infraction.

Article 68 : Le tribunal est tenu d'ordonner, aux frais du contrevenant, la démolition des constructions et des équipements réalisés en vue de la création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations sans l'autorisation prévue par l'article 2 de la présente loi.

Article 69 : Le cumul des infractions entraîne le cumul des amendes.

Article 70 : Au cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de douze mois qui suit la date à laquelle la précédente décision de condamnation est devenue irrévocable, les amendes prévues aux articles 63, 64 et 65 ci-dessus sont portées au double.

Article 71 : Les travaux d'équipement ou de construction ayant pour objet la création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations sans qu'il ait été délivré d'autorisation prévue à l'article 2 de la présente loi, effectués sur le domaine public ou sur une propriété privée dont l'affectation, telle qu'elle résulte des documents d'urbanisme, n'est pas destinée à la construction, doivent être interrompus sur l'ordre du gouverneur de la province ou préfecture concerné, à la demande du président du conseil communal ou d'office. En outre, il peut être ordonné par la même autorité, et selon les mêmes formes, la remise en l'état primitif des lieux et la démolition des constructions édifiées.

L'ordre du gouverneur précise le délai imparti au contrevenant pour exécuter les travaux ordonnés. Passé ce délai, ils sont effectués aux frais du contrevenant par le gouverneur ou le président du conseil communal.

L'interruption du chantier, la remise en l'état primitif des lieux et la démolition des constructions ne fait pas obstacle à l'engagement des poursuites et ne met pas fin aux poursuites engagées.

Chapitre II
Nullité des actes passés en infraction à la loi

Article 72 : Sont frappés de nullité absolue les actes de vente, de location ou de partage passés en infraction aux dispositions de la présente loi.

Les actions en nullité sont intentées par tout intéressé ou par l'administration.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73 : Les références à la présente loi se substituent de plein droit aux références au dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements contenues dans les textes législatifs et réglementaires.

Article 74 : Les attributions reconnues par la présente loi aux présidents des conseils communaux sont exercées dans les communes urbaines de Rabat-Hassan et du méchouar de Casablanca par les autorités désignées respectivement aux articles 67 et 67 bis du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir portant loi n° 1-84-165 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Article 75 : Demeure applicable dans l'intégralité de ses dispositions le dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'agence urbaine de Casablanca.

Article 76 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux lotissements, groupes d'habitations et opérations visées à l'article 4 du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements qui, à la date de sa publication au «Bulletin officiel» ont fait l'objet d'un dossier régulièrement constitué, déposé au siège de l'autorité communale en vue de l'obtention de l'autorisation nécessaire.

Article 77 : Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, les lotissements à réaliser dans les agglomérations rurales dotées d'un plan de développement en application du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales.

Article 78 : Est abrogé le dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements.

Loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992)

(B.O n° 4159 du 15 juillet 1992).

TITRE PREMIER
DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier : Pour l'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par:

- «Communes urbaines» : les municipalités et centres dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière dits «centres autonomes»;
- «Centres délimités» : une partie du territoire d'une commune rurale, dont les limites sont fixées par voie réglementaire;
- «Zones périphériques des communes urbaines et des centres délimités» : des territoires ruraux avoisinant ces agglomérations. Les zones périphériques des villes s'étendent sur quinze kilomètres à compter du périmètre municipal; celles des centres délimités sont définies dans chaque cas par l'acte réglementaire qui fixe le périmètre du centre.

Dans le cas de chevauchement de deux zones périphériques, le décret qui les institue ou à défaut un décret spécial fixe la limite de chacune d'elles;

- «Groupement d'urbanisme» : un ensemble territorial comprenant en tout ou en partie une ou plusieurs communes urbaines ou centres délimités, leur zone périphérique et éventuellement des territoires ruraux avoisinants en étroite relation économique avec lesdits communes ou centres et dont le développement rationnel est lié à la réalisation d'un aménagement d'ensemble et/ou à la réalisation d'équipements communs.

Les limites du groupement d'urbanisme sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II
DES DOCUMENTS D'URBANISME

Chapitre premier
Du schéma directeur d'aménagement urbain

Section première : Champ d'application – Définition

Article 2 : Le schéma directeur d'aménagement urbain s'applique à un territoire dont le développement doit faire l'objet d'une étude globale par suite de l'interdépendance sur les plans économique, commercial et social des différentes composantes de ce territoire.

Ledit territoire peut comprendre une ou plusieurs communes urbaines et/ou un ou plusieurs centres délimités et éventuellement partie ou totalité d'une ou plusieurs communes rurales avoisinantes.

Article 3 : Le schéma directeur d'aménagement urbain planifie, pour une durée ne pouvant excéder 25 ans, l'organisation générale du développement urbain du territoire auquel il s'applique.

Il coordonne les actions d'aménagement entreprises par tous les intervenants, notamment par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes bénéficiant du concours ou de la participation financière de ces personnes morales de droit public.

Section 2 : Objet

Article 4 : Le schéma directeur d'aménagement urbain a pour objet notamment:

1°- de déterminer les choix et les options d'aménagement qui doivent régir le développement harmonieux économique et social du territoire concerné;

2°- de déterminer les zones nouvelles d'urbanisation et les dates à compter desquelles elles pourront être ouvertes à l'urbanisation en préservant notamment les terres agricoles et les zones forestières dont les limites sont fixées par voie réglementaire;

3°- de fixer la destination générale des sols en déterminant la localisation:

- des zones agricoles et forestières;
- des zones d'habitat avec leur densité;
- des zones industrielles;
- des zones commerciales;
- des zones touristiques;
- des zones grevées de servitudes telles que les servitudes non aedificandi, non altius tollendi et les servitudes de protection des ressources en eau;
- des sites naturels, historiques ou archéologiques à protéger et/ou à mettre en valeur;
- des principaux espaces verts à créer, à protéger et/ou à mettre en valeur;
- des grands équipements tels que le réseau principal de voirie, les installations aéroportuaires, portuaires et ferroviaires, les principaux établissements sanitaires, sportifs et d'enseignement;
- des zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier.

4°- de déterminer les secteurs à restructurer et/ou à rénover;

5°- de définir les principes d'assainissement et les principaux points de rejet des eaux usées et les endroits devant servir de dépôt aux ordures ménagères;

6°- de définir les principes d'organisation des transports;

7°- d'arrêter la programmation des différentes phases de sa mise en oeuvre et de préciser les actions prioritaires à mener, en particulier d'ordre technique juridique et institutionnel.

Article 5 : Le schéma directeur d'aménagement urbain comprend:

- des documents graphiques constitués notamment par des cartes d'utilisation des sols dont celles définissant les zones agricoles et forestières et éventuellement un plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine historique;
- un rapport justifiant et explicitant le parti d'aménagement tel qu'il est figuré sur les cartes d'utilisation des sols, déterminant les mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs arrêtés par ledit parti et indiquant les phases d'exécution des dispositions prévues, notamment celles auxquelles les zones concernées seront dotées de plans de zonage, plans d'aménagement et plans de développement.

Section 3 : Etude du schéma directeur d'aménagement urbain

Procédure d'instruction et d'approbation

Article 6 : Le projet de schéma directeur d'aménagement urbain est établi à l'initiative de l'administration avec la participation des collectivités locales et approuvé dans les formes et conditions fixées par un décret réglementaire.

Article 7 : Préalablement à son approbation par l'administration, le projet de schéma directeur d'aménagement urbain est soumis à l'examen des conseils communaux et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Lesdits conseils peuvent formuler, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis, des propositions qui sont étudiées par l'administration en liaison avec les conseils communaux intéressés.

A défaut de faire connaître leur opinion dans ce délai, lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

Article 8 : Le schéma directeur d'aménagement urbain est révisé dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

Section 4 : Effets du schéma directeur d'aménagement urbain

Article 9 : L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé dont le capital est souscrit entièrement par les personnes publiques précitées sont tenus de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement urbain.

Article 10 : Tout projet de lotissement ou de groupe d'habitations et tout projet de construction ne peuvent être autorisés en l'absence d'un plan d'aménagement ou d'un plan de zonage s'ils ne sont pas compatibles avec les dispositions édictées par le schéma directeur d'aménagement urbain concernant les zones nouvelles d'urbanisation et la destination générale des sols.

Article 11 : Les plans de zonage, les plans d'aménagement et les plans de développement prévus par le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, doivent respecter les dispositions des schémas directeurs d'aménagement urbain, prévues en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 ci-dessus.

Section 5 : Dispositions diverses

Article 12 : Les plans d'aménagement, les plans de zonage et les plans de développement applicables à des territoires faisant l'objet d'un schéma directeur d'aménagement urbain et homologués à la date de publication du texte approuvant ce schéma directeur, continuent à produire leurs effets sous réserve que leurs dispositions soient compatibles avec les options dégagées par ledit schéma directeur.

Au cas où les dispositions des plans d'aménagement ou des plans de zonage visés à l'alinéa qui précède, contrarieraient les orientations fondamentales arrêtées par le schéma directeur d'aménagement urbain, une décision de mise à l'étude est prise par le président du conseil communal, après délibération de ce conseil dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'approbation dudit schéma, conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi, afin de définir les zones à doter de nouveaux plans d'aménagements.

Chapitre II
Du plan de zonage

Section première : Objet

Article 13 : Le plan de zonage a pour objet de permettre à l'administration et aux collectivités locales de prendre les mesures conservatoires nécessaires à la préparation du plan d'aménagement et à préserver les orientations du schéma directeur d'aménagement urbain.

A cette fin:

- il définit l'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone agricole et zone forestière;
- il délimite les zones dans lesquelles toute construction est interdite;
- il localise les emplacements réservés aux équipements principaux et sociaux tels que voies principales, dispensaires, écoles et espaces verts;
- il définit les zones à l'intérieur desquelles un sursis à statuer peut être opposé par le président du conseil communal à toute demande d'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations et à toute demande de permis de construire.

Article 14 : Le plan de zonage comprend:

- un document graphique;
- un règlement définissant les règles d'utilisation du sol.

Section 2 : Etude, procédure d'instruction et d'approbation et effets du plan de zonage

Article 15 : Le projet de plan de zonage est établi à l'initiative de l'administration avec la participation des collectivités locales et approuvé dans les formes et conditions fixées par décret réglementaire.

Article 16 : Préalablement à son approbation par l'administration, le projet de plan de zonage est soumis à l'examen des conseils communaux intéressés et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Lesdits conseils peuvent formuler dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis, des propositions qui sont étudiées par l'administration en liaison avec les collectivités locales intéressées.

A défaut de faire connaître leur opinion dans ce délai, lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

Article 17 : Les plans de zonage ont effet pendant une période maximum de deux ans à partir de la date de publication du texte d'approbation.

Chapitre III
Du plan d'aménagement

Section première : Champ d'application

Article 18 : Le plan d'aménagement est établi:

a) pour tout ou partie d'un des territoires désignés au premier alinéa de l'article premier ci-dessus. Toutefois un plan d'aménagement ne pourra être établi pour partie d'un groupement d'urbanisme que si ledit groupement est doté d'un schéma directeur d'aménagement urbain;

b) pour tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes rurales, ayant une vocation spécifique telle que touristique, industrielle ou minière et dont le développement urbain prévisible justifie un aménagement contrôlé par l'administration; ces zones sont délimitées par l'administration sur proposition des conseils communaux compétents ou à défaut à la demande du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Section 2 : Objet du plan d'aménagement

Article 19 : Le plan d'aménagement a pour objet de définir tout ou partie des éléments énumérés ci-après:

1° - L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone maraîchère, zone agricole et zone forestière;

2° - Les zones dans lesquelles toute construction est interdite;

3° - Les limites de la voirie (voies, places, parkings) à conserver, à modifier ou à créer;

4° - Les limites des espaces verts publics (boisements, parcs, jardins), des terrains de jeux et des espaces libres divers tels que les espaces destinés aux manifestations culturelles et folkloriques, à conserver, à modifier ou à créer;

5° - Les limites des espaces destinés aux activités sportives à créer conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989), et les limites des mêmes espaces à conserver ou à modifier;

6° - Les emplacements réservés aux équipements publics tels que les équipements ferroviaires et leurs dépendances, les équipements sanitaires, culturels et d'enseignement ainsi que les bâtiments administratifs, les mosquées et les cimetières;

7° - Les emplacements réservés aux équipements collectifs et installations d'intérêt général dont la réalisation incombe au secteur privé tels que centres commerciaux, centres de loisirs;

8° - Les quartiers, monuments, sites historiques ou archéologiques, sites et zones naturelles telles que zones vertes publiques ou privées à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique, culturel, et éventuellement les règles qui leur sont applicables;

9° - Les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction, notamment les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les parkings couverts ou non, les distances des bâtiments entre eux, le rapport entre la surface constructible et la surface totale du terrain, les servitudes architecturales;

10° - Les servitudes établies dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique, de la sécurité et de la salubrité publique et éventuellement les servitudes découlant de législations particulières;

11° - Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité déterminée;

12° - Les périmètres des secteurs à restructurer et des secteurs à rénover;

13° - Les zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier.

Le plan d'aménagement indique éventuellement celles de ses dispositions prévues en application des paragraphes 1°, 9° et 11° du présent article qui peuvent à l'occasion d'une demande de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations, faire l'objet d'une modification particulière. Il fixe à cet effet les conditions dans lesquelles cette modification peut être apportée.

Article 20 : Le plan d'aménagement comprend:

- un ou plusieurs documents graphiques;
- un règlement définissant les règles d'utilisation du sol, les servitudes et autres obligations

imposées en vue de la réalisation d'un aménagement ordonné et cohérent ainsi que les règles de construction applicables à la zone concernée.

Section 3 : Etude du plan d'aménagement Procédure d'instruction et d'approbation

Article 21 : Préalablement à l'établissement d'un plan d'aménagement, un arrêté dit «arrêté de mise à l'étude du plan d'aménagement» peut fixer les limites du territoire pour lequel l'étude du plan d'aménagement est envisagée.

Le président du conseil communal édicte de sa propre initiative ou sur demande de l'administration l'arrêté de mise à l'étude après délibération dudit conseil.

Cet arrêté a effet pendant six mois à compter de la date de sa publication au «Bulletin officiel», et peut être renouvelé une seule fois pour une période d'égale durée.

Article 22 : Dès la publication de l'arrêté visé à l'article précédent, le président du conseil communal surseoit à statuer sur toutes les demandes d'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations ou de construire dans le territoire concerné.

Toutefois, il peut délivrer des autorisations de lotir, de créer des groupes d'habitations ou de construire, après accord de l'administration, si le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement urbain prises en application de l'article 4 ci-dessus, 2° et 3° et, à défaut d'un schéma directeur, s'il est compatible avec la vocation de fait du secteur concerné.

Article 23 : Le projet de plan d'aménagement est établi à l'initiative de l'administration avec la participation des collectivités locales et approuvé dans les formes et conditions fixées par un décret réglementaire.

Article 24 : Préalablement à son approbation par l'administration, le projet de plan d'aménagement est soumis à l'examen du ou des conseils communaux intéressés et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine.

Lesdits conseils peuvent formuler dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis, des propositions qui sont étudiées par l'administration en liaison avec les collectivités locales intéressées.

A défaut de faire connaître leur opinion dans ce délai, lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

Article 25 : Le projet de plan d'aménagement donne lieu à une enquête publique d'un mois qui se déroule concomitamment à l'examen du projet par le ou les conseils communaux intéressés.

Cette enquête a pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler d'éventuelles observations.

Les moyens de publication et de publicité sont assurés par le président du conseil communal avant la date du début de l'enquête.

Les observations formulées au cours de cette enquête sont étudiées par le conseil communal, lors de l'examen par ses soins du projet de plan d'aménagement, avant d'être soumises à l'administration.

Article 26 : La modification du plan d'aménagement est effectuée dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

Section 4 : Des effets du plan d'aménagement

Article 27 : A compter de la date de clôture de l'enquête publique visée à l'article 25 ci-dessus et jusqu'à la parution du texte d'approbation du projet de plan d'aménagement, ne peuvent être autorisés les travaux de construction et de plantation ainsi que les créations de lotissements ou de groupes d'habitations, qui ne sont pas conformes aux prescriptions dudit projet.

A compter de la même date, les dispositions du plan d'aménagement ou de zonage, s'il en existe un, cessent d'être applicables.

Toutefois, si la publication du texte, visé au premier alinéa du présent article, n'intervient pas dans le délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le projet de plan cesse d'être opposable.

Article 28 : Le texte d'approbation du plan d'aménagement vaut déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à la réalisation des équipements prévus aux paragraphes 3°, 4°, 5°, 6° et 12°de l'article 19 ci-dessus.

Les effets de la déclaration d'utilité publique cessent à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de publication au «Bulletin officiel» du texte d'approbation du plan d'aménagement et aucune nouvelle déclaration d'utilité publique poursuivant le même objet ne peut intervenir sur les zones réservées auxdits équipements avant un délai de 10 ans.

Lorsque les propriétaires reprennent la disposition de leurs terrains à la cessation des effets de la déclaration d'utilité publique, l'utilisation desdits terrains doit alors être conforme à l'affectation de la zone dans laquelle ils sont situés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les terrains réservés aux affectations prévues par les paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 19 ci-dessus, peuvent recevoir à titre provisoire une destination autre que celle prévue par le plan d'aménagement, après autorisation de la commune. Cette autorisation n'est délivrée que si l'affectation provisoire ne compromet pas la réalisation de l'équipement prévu par le plan. Dans tous les cas le propriétaire est tenu de remettre les lieux en état au moment de la réalisation dudit équipement.

Article 29 : Le plan d'aménagement peut également valoir acte de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des équipements prévus aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 19 ci-dessus.

A cette fin, il désigne les propriétés frappées de cessibilité en mentionnant leur consistance, leur superficie et le nom des propriétaires présumés.

Les dispositions prévues par la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), sont applicables au plan d'aménagement valant cessibilité, en ce qui concerne les formalités auxquelles il est soumis et ses effets. Toutefois la durée de l'enquête prévue à l'article 10 de la loi précitée, est limitée à un mois comme il est dit à l'article 25 ci-dessus.

Article 30 : Les indemnités auxquelles donnera lieu l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des équipements prévus aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 19 ci-dessus sont fixées en ce qui concerne:

- la voirie, en tenant compte des éléments définis par les articles 37 et 38 ci-après;
- les équipements autres que la voirie, conformément aux dispositions prévues par la loi précitée n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Section 5 : De la mise en œuvre du plan d'aménagement

Article 31 : Les conseils communaux et, le cas échéant, le conseil de la communauté urbaine prennent toutes mesures nécessaires en concertation avec l'administration pour la réalisation et le respect de dispositions du plan d'aménagement.

Chapitre IV
Des arrêtés d'alignement
Des arrêtés d'alignement emportant cessibilité

Section première : Etude - Procédure d'instruction et d'approbation

Article 32 : Des arrêtés des présidents des conseils communaux après délibération desdits conseils peuvent décider la création des voies communales, places et parkings publics communaux, la modification de leur tracé ou de leur largeur ou leur suppression totale ou partielle. Ils sont assortis d'un plan indiquant les limites de ladite voirie.

Ces arrêtés peuvent également valoir actes de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des opérations qu'ils fixent.

A cette fin ils désignent les propriétés frappées de cessibilité en mentionnant leur consistance, leur superficie et le nom des propriétaires présumés.

Article 33 : Les arrêtés d'alignement ainsi que les arrêtés d'alignement emportant cessibilité sont pris après avis conforme de l'administration qui examine la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement urbain et/ou le plan d'aménagement s'ils existent.

Ces arrêtés doivent recueillir les visas prévus par la réglementation en vigueur, préalablement à l'ouverture d'une enquête publique. La durée de cette enquête est fixée à un mois pour les arrêtés d'alignement et à deux mois pour les arrêtés d'alignement emportant cessibilité.

Pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la publication de l'arrêté au «Bulletin officiel», aucune autorisation de construire ne sera accordée sur les terrains frappés d'alignement ou d'alignement et de cessibilité. Cette interdiction ne peut avoir une durée supérieure à six mois.

Article 34 : Les arrêtés d'alignement valent déclaration d'utilité publique des opérations qu'ils fixent. Ils produisent effet pendant une durée de dix ans. Cette durée est ramenée à deux ans pour les arrêtés d'alignement emportant cessibilité.

A dater de la publication d'un arrêté d'alignement ou d'un arrêté d'alignement emportant cessibilité, aucune construction nouvelle ne peut être élevée, aucun abaissement ni exhaussement du sol de nature à modifier l'état des lieux ne peuvent être effectués sur les terrains englobés dans la voirie publique en vertu du plan prévu à l'article 32 ci-dessus et il ne peut être fait aux constructions existantes sur les mêmes terrains que les réparations d'entretien autorisées par le président du conseil communal selon les formes et les conditions prescrites par le titre III de la présente loi.

Toutefois, les terrains frappés uniquement d'alignement peuvent recevoir à titre provisoire une destination autre que celle prévue par l'arrêté d'alignement après autorisation du président du conseil communal. Cette autorisation n'est délivrée que si l'affectation provisoire ne compromet pas la réalisation de l'équipement prévu par le plan.

Dans tous les cas le propriétaire est tenu de remettre les lieux en état au moment de la réalisation dudit équipement.

Article 35 : Les dispositions prévues par la loi précitée n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, sont applicables aux arrêtés d'alignement emportant cessibilité, à l'exception de celles auxquelles il est dérogé par la présente loi.

Article 36 : La modification de l'arrêté d'alignement et de l'arrêté d'alignement emportant cessibilité est effectuée dans les formes prévues pour leur établissement.

La durée de validité de tout arrêté portant modification d'un arrêté d'alignement ou d'un arrête d'alignement emportant cessibilité est celle de l'arrêté objet de ladite modification.

Section 2 : De la contribution des riverains à la réalisation de la voirie communale

Article 37 : La commune procède soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'acquisition des immeubles tombant dans les emprises de la voirie communale en faisant application des règles particulières suivantes:

- Le propriétaire de toute parcelle devenant ou demeurant riveraine de la voirie communale projetée, est tenu de contribuer gratuitement à la création de cette voirie jusqu'à concurrence de la valeur d'une portion de son terrain équivalente à un rectangle d'une largeur de dix mètres et d'une longueur égale à la longueur de façade dont disposera la parcelle sur ladite voirie. Cette contribution ne saurait toutefois dépasser la valeur du quart de la parcelle;
- Sur la demande du propriétaire, toute portion de terrain laissée hors des emprises de la voirie communale, mais devenant inconstructible au regard des règlements en vigueur, est obligatoirement acquise par la commune;
- Le propriétaire de chaque parcelle est en conséquence, après prélèvement sur la parcelle des emprises de la voirie et, en outre, s'il y a lieu, des portions inconstructibles, soit créancier, soit redevable d'une indemnité différentielle, selon que la valeur des surfaces, prélevées sera supérieure ou inférieure à la contribution ci-dessus définie qui lui est imposée.

Article 38 : L'indemnité due aux riverains en vertu de l'article 37 ci-dessus est fixée conformément aux dispositions de la loi précitée n° 7-81 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et sur l'occupation temporaire, en tenant compte des limites qu'avait l'immeuble au moment de l'ouverture de l'enquête préalable à l'acte déclaratif d'utilité publique.

En aucun cas il ne sera tenu compte pour la fixation de l'indemnité des dépenses afférentes aux travaux qui auraient pu être autorisés en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 34 ci-dessus.

Le recouvrement des sommes dues par les propriétaires est poursuivi comme en matière d'impôts directs, l'état de recouvrement est établi par l'ordonnateur concerné.

Article 39 : Des voies spécialisées - Les propriétés riveraines des voies non ouvertes à la circulation générale, notamment des chemins de piétons ou des pistes pour cyclistes, ne jouissent pas des droits d'accès et de stationnement reconnus aux riverains des voies publiques.

Les dispositions applicables auxdites voies, notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits peut être accordé aux riverains sont déterminées soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie (plan d'aménagement, arrêté d'alignement ou arrêté d'alignement emportant cessibilité), soit par un arrêté du président du conseil communal.

La cession des emprises des voies spécialisées où les droits des riverains définis ci-dessus sont supprimés ou restreints, donne lieu à indemnité pour la totalité de la superficie.

TITRE III
DES CONSTRUCTIONS

Chapitre premier
Du permis de construire

Article 40 : Il est interdit de procéder à aucune construction sans qu'ait été obtenu un permis de construire:

- dans les périmètres désignés à l'article premier ci-dessus et dans les zones à vocation spécifique justifiant un aménagement contrôlé, visées au b) de l'article 18 de la présente loi;
- à l'extérieur des périmètres visés au paragraphe qui précède et des agglomérations rurales dotées d'un plan de développement : le long des voies de communication ferroviaires et routières autres que les communales, sur une profondeur d'un kilomètre à compter de l'axe desdites voies, et le long des limites du domaine public maritime sur une profondeur de cinq kilomètres;
- dans les lotissements autorisés en application de la législation relative aux lotissements, morcellements et groupes d'habitations.

Le permis de construire est également exigible dans le cas de modification aux constructions existantes, si elles portent sur des points visés par les règlements.

Article 41 : Le permis de construire est délivré par le président du conseil communal.

Dans la zone périphérique d'une commune urbaine, le permis de construire est délivré par le président du conseil de la commune rurale concernée en coordination avec le président du conseil de ladite commune urbaine.

Article 42 : En dehors des périmètres visés à l'article 40 ci-dessus, le permis de construire peut être rendu obligatoire pour tout ou partie du Royaume ou pour certaines catégories de constructions définies par décret qui fixe également les règles et servitudes notamment d'implantation auxquelles devront satisfaire les constructions dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité, de la circulation, de la sécurité et de l'esthétique.

Article 43 : Le permis de construire est délivré lorsque la construction projetée est reconnue satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions des plans de zonage et des plans d'aménagement.

Ledit permis est délivré sous réserve des autorisations prévues par des législations particulières et après obtention des avis et visas prévus par les réglementations en vigueur.

Article 44 : En outre, dans les communes urbaines et les centres délimités pour la construction de:

- tout immeuble, quel qu'en soit la nature ou l'usage, comportant au moins, soit quatre niveaux, soit trois niveaux comprenant six logements;
- tout immeuble à usage commercial ou industriel d'une surface au sol égale ou supérieure à 500 m^2,

Le permis de construire doit être refusé si le projet ne prévoit pas l'installation des lignes nécessaires au raccordement desdits immeubles au réseau général des télécommunications publiques.

Ces installations réalisées sous la responsabilité et le contrôle des services compétents en matière de télécommunications, dans les conditions fixées par décision réglementaire, devront satisfaire aux exigences de sécurité et assurer l'usager et l'Etat contre tout risque d'utilisation illégale des lignes de télécommunications.

Article 45 : Lorsque l'affectation des terrains n'est pas définie par un plan d'aménagement ou par un plan de zonage, le président du conseil communal peut dans les périmètres des communes urbaines, des centres délimités et des zones à vocation spécifique, après avis de l'administration chargée de l'urbanisme :

- soit surseoir à statuer sur les demandes de permis de construire; le sursis doit être motivé et ne peut excéder deux années;
- soit délivrer le permis de construire si la construction projetée est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement urbain, prises en application de l'article 4 (2° et 3°) ci-dessus et, à défaut d'un schéma directeur, si elle est compatible avec la vocation de fait du secteur concerné.

Article 46 : En dehors des périmètres visés à l'article 45 ci-dessus, et lorsque l'affectation des terrains n'est pas définie par un plan d'aménagement ou par un plan de zonage, le président du conseil communal délivre le permis de construire si le projet satisfait aux dispositions prévues par voie réglementaire, relatives à la superficie minimale de la parcelle de terrain sur laquelle doit être édifiée la construction, à la superficie constructible et à la hauteur de la construction.

La construction doit respecter une zone de recul de 10 m par rapport à la limite d'emprise de la voie publique riveraine et de 5 m par rapport aux limites séparatives de propriété.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la construction des bâtiments publics.

Article 47 : Le permis de construire est refusé si le terrain concerné n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement ou de distribution d'eau potable.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, après avis des services compétents en la matière.

Article 48 : Dans le cas de silence du président du conseil communal, le permis de construire est censé accordé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 49 : Le permis de construire, qu'il soit exprès ou tacite, est périmé si les travaux relatifs aux fondations de l'ouvrage prévus au plan autorisé, n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de la délivrance du permis ou de l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 48 ci-dessus.

Chapitre II
de l'intervention de l'architecte et de sa mission

Article 50 : Dans les communes urbaines, les centres délimités et leurs zones périphériques, ainsi que dans les zones à vocation spécifique définies au b) de l'article 18 ci-dessus, le recours à un architecte exerçant à titre libéral et à des ingénieurs spécialisés est obligatoire pour:

- toute construction nouvelle;
- toute modification apportée à une construction existante qui nécessite l'octroi du permis de construire;
- tous travaux de restauration des monuments.

Le recours à un architecte exerçant à titre libéral et inscrit au tableau de l'ordre des architectes constitue une condition pour l'obtention du permis de construire.

Article 51 : En dehors des périmètres visés à l'article 50 ci-dessus, le concours d'un architecte exerçant à titre libéral et d'ingénieurs spécialisés est obligatoire pour toute construction de bâtiments publics ou à usage du public.

Article 52 : Dans le cas où le recours à l'architecte et aux ingénieurs spécialisés est obligatoire en application des articles 50 et 51 ci-dessus, ceux-ci peuvent assumer la mission que leur confie le maître d'ouvrage sous réserve des dispositions prévues à l'article 53 ci-après.

Article 53 : Pour une opération de construction ou de modification d'une construction existante:

a) l'architecte est obligatoirement chargé de:

- la conception ou la modification architecturale de l'œuvre;
- l'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à la conception ou la modification de la construction en particulier ceux à fournir à la commune pour l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur;
- veiller à la conformité des études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés en construction avec la conception architecturale;
- suivre l'exécution des travaux de construction et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité;

b) les ingénieurs spécialisés sont obligatoirement chargés de:

- l'étude et l'établissement des documents techniques nécessaires relatifs à la conception de la construction;
- suivre la réalisation des travaux se rapportant aux études techniques effectuées par eux.

Article 54 : Nonobstant les dispositions de l'article 53 ci-dessus, le recours à l'architecte n'est obligatoire que pour la conception ou la modification architecturale de l'oeuvre lorsqu'il s'agit de constructions dont la superficie cumulée des planchers est égale ou inférieure à 150 mètres carrés.

Chapitre III
Du permis d'habiter et du certificat de conformité

Article 55 : Le propriétaire ne peut utiliser la construction une fois les travaux achevés, que s'il obtient le permis d'habiter ou, s'il s'agit d'immeuble à usage autre que d'habitation, un certificat de conformité.

Ces pièces sont délivrées, dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire, par le président du conseil communal sur demande du propriétaire qui doit obligatoirement déclarer l'achèvement de la construction. Elles sont établies après récolement des travaux. Toutefois, si ceux-ci ont été dirigés par un architecte, le récolement peut être remplacé par une attestation de l'architecte.

A défaut de délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité dans le délai d'un mois à compter de la date de la déclaration d'achèvement de la construction, le pétitionnaire peut

demander à l'autorité locale compétente d'exercer le droit de substitution en application de l'article 49 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Article 56 : Le permis d'habiter ou le certificat de conformité des immeubles désignés à l'article 44 ci-dessus ne peuvent être délivrés qu'après vérification par les services compétents en matière de télécommunications, de l'existence des lignes dont l'installation est imposée en application dudit article.

Cette vérification doit être faite dans le mois suivant la déclaration d'achèvement de la construction, visée à l'article 55 ci-dessus. Faute de vérification à l'expiration dudit délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 57 : Lorsque dans un lotissement les constructions sont réalisées par le lotisseur lui-même conformément aux dispositions de la législation relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, le permis d'habiter et le certificat de conformité ne peuvent être délivrés avant la réception provisoire dudit lotissement.

Article 58 : L'affectation de toute construction qui a donné lieu à la délivrance du permis de construire et du permis d'habiter ou du certificat de conformité. ne peut être changée.

Toutefois, le président du conseil communal peut, après accord de l'administration chargée de l'urbanisme, autoriser un changement d'affectation après s'être assuré que ledit changement est conforme avec la vocation du secteur concerné et avec la conception de la construction et qu'il ne peut être cause de nuisance ni à l'égard des habitants ni des usagers des constructions avoisinantes.

Chapitre IV
Des règlements de construction

Article 59 : Des règlements dits «règlements généraux de construction» fixent:

- la forme et les conditions de délivrance des autorisations et de toutes autres pièces exigibles en application de la présente loi et de la législation relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application;
- les règles de sécurité que doivent respecter les constructions ainsi que les conditions auxquelles elles doivent satisfaire dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique et de la commodité publique, notamment:
 - les normes de stabilité et de solidité de la construction;
 - la superficie, le volume ou les dimensions des locaux;
 - les conditions d'aération des locaux et, particulièrement, les dimensions et dispositifs intéressant l'hygiène et la salubrité;
 - les droits de voirie dont peuvent bénéficier les riverains de la voirie publique;
 - les matériaux et procédés de construction interdits d'une manière permanente;
 - les mesures destinées à prévenir l'incendie;
 - les modes d'assainissement ainsi que les modes d'alimentation en eau potable;
 - les obligations d'entretien des propriétés foncières et des constructions.

Article 60 : Les règlements généraux de construction sont approuvés par décret réglementaire.

Ces règlements sont applicables, dans les conditions qu'ils fixent ou qui sont fixées par leur acte d'approbation, à l'ensemble du territoire sauf dispositions contraires contenues soit dans lesdits règlements soit dans leur acte d'approbation.

Article 61 : Le président du conseil communal peut fixer, par arrêtés dits «règlements communaux de construction», celles des dispositions définies à l'article 59 ci-dessus qui ne sont pas prévues par les règlements généraux de construction ou par les plans d'aménagement.

Ces règlements sont pris après délibération du conseil communal approuvée conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale. Ils ne doivent pas contredire les dispositions des règlements généraux de construction ou celles des règlements d'aménagement.

Article 62 : Les dispositions des règlements généraux de construction se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes des règlements communaux de construction.

Chapitre 5
Dispositions diverses

Article 63 : Les dispositions du titre III de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvrages d'art (ponts - tunnels...) ainsi qu'aux équipements d'infrastructure tels que barrages, digues.

TITRE IV
DES SANCTIONS

Article 64 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements généraux ou communaux de construction et d'urbanisme sont constatées par:

- les officiers de police judiciaire;
- les fonctionnaires communaux chargés du contrôle des constructions ou commissionnés à cet effet par les présidents des collectivités locales en vertu des prescriptions du dahir du 30 septembre 1976 formant charte communale;
- les fonctionnaires de l'administration de l'urbanisme commissionnés à cet effet;
- les fonctionnaires de l'Etat commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme ainsi que tout expert ou architecte commissionné à cet effet, à titre exceptionnel, par le président du conseil communal concerné ou par l'administration de l'urbanisme.

Article 65 : L'agent ayant constaté une infraction de celles visées à l'article 64 ci-dessus en établit procès-verbal qu'il transmet dans les plus brefs délais au président du conseil communal, au gouverneur concerné et au contrevenant.

Dès réception du procès-verbal, et lorsque les travaux de construction sont en cours, le président du conseil communal notifie au contrevenant l'ordre d'arrêter immédiatement le chantier.

Article 66 : Lorsque les faits constatés sont constitutifs des interdictions prévues à l'article 34, alinéa 2, de l'interdiction de construire sans permis exprès ou tacite édictée par les articles 40 et 42, de l'interdiction d'utilisation de la construction sans permis d'habiter ou certificat de conformité prévue par l'article 55, d'un détournement d'affectation de la construction en violation de l'article 58, de la violation des règlements généraux ou communaux de construction prévus aux articles 59 et 61, ou de la violation des règlements d'urbanisme le président du conseil communal dépose plainte entre les mains du Procureur du Roi compétent aux fins d'engager les poursuites à l'encontre des contrevenants. Le wali ou gouverneur concerné en est informé.

Si le président du conseil communal entend faire application de l'article 67 ci-après, il joint au dépôt de la plainte copie de la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 dudit article.

Article 67 : Si les faits constitutifs de l'une des infractions prévues à l'article 66 ci-dessus peuvent être apportés car ils ne présentent pas un trouble grave aux règlements d'urbanisme ou de construction violés, le président du conseil communal ordonne au contrevenant les mesures qui s'imposent pour faire cesser l'infraction dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ni excéder 30 jours.

Si à l'expiration de ce délai les faits constitutifs de l'infraction ont pris fin, les poursuites de ce chef sont abandonnées.

Si à l'expiration de ce délai le contrevenant n'a pas exécuté les ordres qui lui ont été notifiés, il est procédé comme il est prévu aux articles 68 et suivants ci-après.

Le président du conseil communal informe les destinataires du procès-verbal et de la plainte des mesures qu'il a prises en application du présent article, des suites qui leur ont été réservées et du maintien ou du retrait de la plainte.

Article 68 : Lorsque l'infraction consiste en une construction sans autorisation préalable, alors que celle-ci est exigible ou sur une zone réglementairement non susceptible d'accueillir la construction édifiée ou en cours d'édification, ou lorsque la construction n'est pas conforme à l'autorisation délivrée en ce qu'elle viole les hauteurs permises, les volumes ou l'implantation autorisés, la surface constructible, les règles de solidité, de stabilité ou relatives aux matériaux et procédés de construction interdits ou la destination de la construction, le gouverneur peut, sur demande du président du conseil communal ou d'office, et après que la plainte visée à l'article 66 ci-dessus eut été déposée, ordonner la destruction totale ou partielle des constructions irrégulières.

Article 69 : L'ordre de démolir est notifié au contrevenant et précise le délai qui lui est accordé pour effectuer les travaux de démolition, délai qui ne peut excéder 30 jours. Si dans le délai fixé, la démolition n'a pas été effectuée, il y est procédé par l'autorité locale aux frais du contrevenant.

Article 70 : La démolition de la construction ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et ne met pas fin aux poursuites engagées.

Article 71 : Est puni d'une amende de 10.000 dirhams à 100.000 dirhams le contrevenant qui engage une construction sans avoir obtenu l'autorisation expresse ou tacite prévue aux articles 40 et 42 ci-dessus.

Est puni de la peine prévue à l'alinéa précédent le contrevenant qui, détenteur d'un permis de construire, construit un immeuble en violation du permis qui lui a été délivré en modifiant les hauteurs permises, les volumes ou l'implantation autorisés, la surface constructible ou la destination de l'immeuble.

Est puni de la même peine le contrevenant qui viole l'une des interdictions visées à l'alinéa 2 de l'article 34 ci-dessus.

Article 72 : La violation des normes édictées par les règlements d'urbanisme et de construction généraux ou communaux concernant la stabilité et la solidité de la construction, les matériaux et procédés de construction interdits et les mesures destinées à prévenir l'incendie est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

Article 73 : La violation des normes édictées par les règlements d'urbanisme et de construction généraux ou communaux concernant la superficie, le volume ou la dimension, les conditions d'aération et des dispositifs intéressant l'hygiène et la salubrité publique, est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

Article 74 : La violation des normes édictées par les règlements d'urbanisme et de construction généraux ou communaux qui ne sont pas visées par les dispositions des articles 72 et 73 ci-dessus, sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams.

Article 75 : L'utilisation par le propriétaire des constructions sans permis d'habiter ou certificat de conformité ou leur mise par lui à la disposition de tiers dans ces conditions sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

Article 76 : Sont considérés comme coauteurs des infractions à la présente loi et aux règlements généraux ou communaux d'urbanisme ou de construction, le maître d'ouvrage, l'entrepreneur qui a exécuté les travaux, l'architecte, l'ingénieur spécialisé ou tout autre maître d'œuvre qui a donné les ordres qui sont à l'origine de l'infraction.

Article 77 : La juridiction compétente est tenue d'ordonner, aux frais des contrevenants, la démolition de la construction ou l'exécution des travaux nécessaires pour rendre l'immeuble conforme à la réglementation en vigueur, s'il n'a pas été fait application des articles 68 et 69 ci-dessus.

Les travaux ordonnés par la juridiction doivent être exécutés dans un délai de 30 jours à dater de la notification du jugement devenu définitif. A défaut, l'autorité locale peut y faire procéder quarante-huit heures après la mise en demeure adressée au contrevenant aux frais et risques de ce dernier, et prendre toutes mesures utiles à cette fin.

Article 78 : Le cumul des infractions entraîne le cumul des amendes.

Article 79 : Au cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de douze mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les amendes prévues aux articles 71 à 75 ci-dessus sont portées au double.

Article 80 : Nonobstant la procédure prévue au présent titre lorsque la construction est édifiée sur le domaine public, l'autorité locale peut faire procéder d'office et aux frais du contrevenant à sa démolition, sans préjudice de l'application des peines encourues par l'infraction constituée.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET MESURES TRANSITOIRES

Chapitre premier
Dispositions diverses des décrets et des arrêtés de reconnaissance

Article 81 : Dans tout le Royaume, il peut être procédé à la reconnaissance des routes, chemins, pistes, ou rues utilisés en vue de confirmer leur domanialité publique et de fixer leur limite.

Cette reconnaissance est prononcée par arrêté du président du conseil communal après délibération dudit conseil en ce qui concerne la voirie communale et par décret en ce qui concerne les autres voies de communications routières.

Les décrets et les arrêtés de reconnaissance sont assortis d'un plan fixant le tracé de la voirie publique.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation passé le délai d'un an à partir de leur publication au «Bulletin officiel».

Article 82 : Les dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre II de la présente loi sont également applicables pour la réalisation des voies de communication routières.

Article 83 : Les dispositions visées à l'article 39 ci-dessus sont fixées pour les voies spécialisées d'Etat, notamment les autoroutes, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture desdites voies, soit par décret.

Article 84 : N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées en application de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, en matière de sécurité, d'hygiène et d'esthétique.

Toutefois une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain; cette indemnité à défaut d'accord amiable est fixée par le tribunal.

Article 85 : Les attributions reconnues par la présente loi aux présidents des conseils communaux sont exercées dans les communes urbaines de Rabat-Hassan et du Méchouar de Casablanca par les autorités désignées respectivement aux articles 67 et 67 bis du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir portant loi n° 1-84-165 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Article 86 : Demeurent applicables dans l'intégralité de leurs dispositions :

- le dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'agence urbaine de Casablanca;
- le dahir portant loi n° 1-84-17 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) relatif au schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca.

Article 87 : Est abrogé le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 88 : Les références faites par les textes législatifs et réglementaires aux dispositions du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Chapitre II
Mesures transitoires

Article 89 : Par dérogation aux dispositions du chapitre 1er du titre II de la présente loi et jusqu'à l'établissement de nouveaux schémas directeurs d'aménagement urbain, les schémas directeurs établis antérieurement à la date de publication de ladite loi et dont la liste sera arrêtée par voie réglementaire produisent les effets prévus à la section 4 du chapitre précité.

Toutefois, la date d'engagement des consultations entre les différentes personnes morales visées à l'article 9 ci-dessus, au sujet de ces schémas directeurs ne doit pas être antérieure à plus de dix ans à la date de publication de la présente loi.

Article 90 : Les plans d'aménagement approuvés à la date de publication de la présente loi continuent à produire les effets prévus par le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme jusqu'à la date de publication du texte d'approbation des nouveaux plans d'aménagement qui leur seront substitués.

Article 91 : Les procédures d'instruction et d'approbation des plans d'aménagement dont les conseils communaux auront été saisis à la date de publication de la présente loi, seront menées à leur terme conformément aux dispositions du dahir précité du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952).

Article 92 : La modification des plans d'aménagement approuvés en application du dahir précité du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) interviendra dans les formes et conditions prévues par la présente loi.

Article 93 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux projets de construction, qui à la date de sa publication, ont fait l'objet d'un dossier régulièrement constitué, déposé au siège du conseil communal en vue de l'obtention du permis de construire.

INHUMATIONS, EXHUMATIONS ET TRANSPORTS DE CORPS

Dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps

(B.O n° 2981 du 17 décembre 1969)

tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-80-522 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980)

(B.O n° 3560 du 21 janvier 1981)

et le décret n° 2-02-700 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003)

(B.O n° 5114 du 05 juin 2003).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

A Décidé ce qui suit:

Article Premier : La sépulture dans le cimetière d'une agglomération est due:

1° Aux personnes décédées ou domiciliées dans le secteur auquel le cimetière a été affecté par décision de l'autorité préfectorale ou provinciale;

2° Aux personnes possédant dans ledit cimetière une sépulture de famille quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur décès.

Les personnes qui ne sont pas visées aux deux paragraphes précédents ne peuvent obtenir une sépulture qu'après autorisation spéciale de l'autorité locale du lieu du cimetière.

Dans tous les cas, l'inhumation et la sépulture restent soumises aux règlements de police locaux.

Pourra être autorisée l'inhumation de toute personne sur sa propriété, à condition que la fosse soit située à cinquante mètres de l'habitation ou du puits le plus proche. L'autorisation sera accordée, le cas échéant, par l'autorité préfectorale ou provinciale du lieu où se trouve la propriété.

Article 2 : *(modifié par le décret du 22 mai 2003)* Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation préalable de l'autorité locale.

Aucun transport de corps ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable délivrée dans des conditions qui seront précisées par décret:

1° Pour les transports de corps à l'intérieur d'un secteur par l'autorité locale du lieu où se trouve le corps;

2° Pour les transports hors secteurs, effectués à l'intérieur du Maroc, par le gouverneur de la préfecture ou de la province où se trouve le corps;

3° Pour les transports en dehors du Maroc, par le wali de région ou par le gouverneur sur délégation de ce dernier.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1er et 2 du présent article l'autorité qui délivre l'autorisation devra, d'urgence en aviser l'autorité du lieu de destination ainsi que celles des villes de transit au Maroc.

Article 3 : Ne peuvent être pratiquées qu'après un délai de trois ans à dater du jour du décès, les opérations d'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies ci-après : charbon, choléra, lèpre, peste, variole, tétanos, gangrène gazeuse.

Peuvent être autorisées, après un délai d'un an, les opérations d'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

Les précédentes prescriptions ne sont pas applicables aux corps déposés à titre temporaire dans les caveaux provisoires ou dans les caveaux des édifices cultuels, à la condition que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques métalliques ou en ciment armé.

Il en est de même pour les exhumations de corps de personnes décédées de mort violente, des suites de blessures de guerre ou si l'exhumation est demandée par autorité de justice.

Article 4 : L'exhumation ou le transport d'un corps pourra toujours être refusé si l'opération paraît devoir occasionner un danger quelconque pour la santé publique.

L'autorité qui prononcera le refus devra prendre l'avis préalable et conforme de la commission municipale d'hygiène ou du médecin directeur du bureau d'hygiène ou, à défaut, d'un médecin des services du ministère de la santé publique.

Article 5 : *(modifié par le décret du 16 décembre 1980)* Aucun corps ne pourra être introduit au Maroc sans une autorisation délivrée par le ministre chargé des affaires étrangères.

Article 6 : Sera passible des peines prévues à l'article 270 du code pénal toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 2.

Sera passible des mêmes peines toute personne contrevenant à l'obligation du permis d'inhumer lorsqu'il aura été institué par arrêté du gouverneur de la préfecture, du pacha ou caïd.

Les infractions aux autres dispositions du présent dahir sont punies des peines prévues aux articles 609 et 611 du code pénal.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le dahir du 7 chaoual 1349 (25 février 1931) portant réglementation des inhumations, exhumations et transports de corps, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Article 8 : Les conditions d'application du présent texte seront déterminées par décret.

Article 9 : Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969).

Arrêté du ministre de la santé publique n° 310-96 du 4 chaoual 1416 (23 février 1996) pris en application de l'article 3 du dahir n° 986-68du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps

(B.O n° 4366 du 4 avril 1996).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps, notamment son article 3;

Vu le décret n° 987-68 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) relatif à l'application de la réglementation des exhumations et transports de corps,

Arrête:

Article Premier : En application du 2e alinéa de l'article 3 du dahir susvisé n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969), peuvent être autorisées après un délai d'un an, les opérations d'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes:

- la fièvre jaune;
- la tuberculose;
- la méningite;
- la fièvre typhoïde et paratyphoïde;
- la rage humaine;
- l'hépatite virale;
- le sida.

Article 2 : Les corps des personnes décédées des maladies contagieuses énumérées à l'article premier ci-dessus doivent faire l'objet des précautions particulières décrites dans le décret n° 987-68 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 chaoual 1416 (23 février 1996).

Dr Ahmed Alami.

TITRE XI.

Organismes à compétences territoriales

Dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur

(B.O n° 3359 du 16 mars 1977)

tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 34-85, promulguée par le dahir n° 1-86-2 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986)

(B.O n° 3873 du 21 janvier 1987)

et le dahir portant loi n° 1-93-293 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993)

(B.O n° 4223 du 6 octobre 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment ses articles 89 et 102,

A décidé ce qui suit :

Article Premier : Le gouverneur est le représentant de Notre Majesté dans la préfecture ou province où il exerce son commandement.

Article 2 : Le gouverneur est le délégué du gouvernement de Notre Majesté dans la préfecture ou province où il exerce son commandement. Il veille à l'application des dahirs, lois et règlements et à l'exécution des décisions et directives du gouvernement dans la préfecture ou la province.

Dans l'exercice des fonctions visées à l'alinéa 1er, le gouverneur prend dans la limite de ses compétences, conformément aux lois et règlements en vigueur, les mesures d'ordre réglementaire ou individuelle.

Article 3 : Le gouverneur est chargé du maintien de l'ordre dans la préfecture ou province. Il peut utiliser les forces auxiliaires, les forces de police et faire appel à la gendarmerie royale et aux Forces armées royales dans les conditions prévues par la loi.

Il dirige notamment, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les activités des chefs de cercles et des chefs de circonscription urbaine et rurale (pacha et caïd).

Article 4 : Le gouverneur exécute les décisions des assemblées préfectorales et provinciales. Il assure le contrôle des collectivités locales dans les limites de ses compétences.

Article 5 : *(remplacé par le Dahir portant loi n° 1-93-293 du 6 octobre 1993)* Sous l'autorité des ministres compétents, le gouverneur coordonne les activités des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat, des établissements publics dont le domaine d'action n'excède pas le cadre de la préfecture ou la province.

A ce titre, il assure l'impulsion, le contrôle et le suivi des activités desdits services et établissements afin de veiller à l'exécution des décisions ministérielles.

Il rend compte aux ministres concernés des conditions d'exécution de leurs directives et instructions.

Le gouverneur est informé des activités des services extérieurs. A ce titre, il reçoit copie des programmes d'action et directives provenant des ministres intéressés ainsi que des rapports et comptes rendus généraux destinés à ces derniers.

Article 5 bis : *(ajouté par le Dahir portant loi n° 1-93-293 du 6 octobre 1993)* Il est institué auprès du gouverneur et sous sa présidence, un comité technique préfectoral ou provincial composé du secrétaire général de la préfecture ou province, des chefs de cercle, des chefs des services extérieurs des administrations centrales de l'Etat, des directeurs des établissements publics.

Le gouverneur peut associer aux travaux dudit comité toute personne qualifiée. Le comité se réunit sur convocation du gouverneur et au moins une fois par mois.

Les attributions de ce comité seront fixées par voie réglementaire.

Article 6 : Le gouverneur contrôle, sous l'autorité des ministres compétents, l'activité générale des fonctionnaires et agents des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat en fonction dans la préfecture ou province. Il veille au bon fonctionnement des services publics et de tout autre organisme bénéficiant de subvention de l'Etat ou des collectivités locales, dans les limites de sa compétence territoriale.

Il doit être préalablement informé des mutations des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat et de leurs adjoints directs.

Il doit adresser annuellement au ministre compétent une appréciation relative à la manière de servir des chefs des services des administrations civiles et de leurs adjoints directs en fonction dans la préfecture ou province.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, le gouverneur peut exercer le pouvoir de suspension reconnu à ladite autorité par l'article 73 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, dans les cas et conditions prévus audit article. Il rend compte immédiatement de la mesure de suspension au ministre compétent.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnels des juridictions en fonction dans la préfecture ou province.

Article 7 : Les gouverneurs peuvent, dans les conditions prévues à l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, être institués sous-ordonnateurs des dépenses imputées sur les crédits inscrits au fonds spécial n° 36-05 intitulé «Fonds spécial de développement régional». Ils sont institués sous-ordonnateurs des dépenses d'investissements imputées sur les crédits budgétaires relatifs aux opérations de caractère préfectoral ou provincial figurant sur une liste arrêtée par le ministre des finances, l'autorité gouvernementale chargée du plan, les ministres intéressés et annexée à la loi de finances.

Les gouverneurs peuvent, sous leur responsabilité et leur contrôle, instituer sous-ordonnateur suppléant, pour tout ou partie des crédits qui leur sont délégués, le chef du service extérieur relevant de l'autorité gouvernementale délégante.

Cette désignation s'effectue par arrêté du gouverneur visé par l'autorité gouvernementale délégante.

Article 8 : *(remplacé par le Dahir portant loi n° 1-93-293 du 6 octobre 1993)* Le gouverneur adresse annuellement à chaque ministre un rapport établissant l'état d'avancement des investissements prévus par le département concerné. Le gouverneur peut à cette occasion proposer toutes mesures qu'il juge utiles pour la réalisation des investissements relevant de la compétence du ministre concerné.

Article 9 : *(modifié et complété par le Dahir portant loi n° 1-93-293 du 6 octobre 1993)* Les dispositions des articles 5 et 6 du présent dahir ne sont pas applicables aux juridictions, et aux

services extérieurs relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques ainsi qu'à leurs personnels respectifs.

Article 10 : L'article 29 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur est abrogé.

Article 10 bis. *(ajouté par la loi n° 34-85)* Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, et dans les municipalités qui seront désignées par voie réglementaire, le pacha exerce les attributions dévolues par ledit article au gouverneur.

A cette fin, le pacha veille à l'application des dahirs, lois et règlements et à l'exécution des décisions et directives de l'administration.

Dans l'exercice des fonctions visées ci-dessus, le pacha prend dans la limite de ses compétences, conformément aux lois et règlements en vigueur, les mesures d'ordre réglementaire ou individuel. Il exerce notamment, de droit, le pouvoir reconnu à l'autorité locale par l'article 44 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Lorsque le pacha ne peut, pour quelque raison que ce soit, exercer les attributions qui lui sont dévolues par le présent article, celles-ci reviennent au gouverneur concerné.

Article 11 : Les mesures d'application du présent dahir portant loi qui sera publié au Bulletin Officiel, seront édictées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,
Ahmed Osman.

Dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines

(B.O n° 4220 du 15 septembre 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse DIEU en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A décidé ce qui suit :

Article Premier : Il est créé sous la dénomination d'agences urbaines, des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le ressort territorial correspond à une ou plusieurs préfectures et/ou provinces.

Les agences urbaines sont soumises à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions du présent dahir portant loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale de veiller en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Les agences urbaines sont également soumises au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Un décret déterminera le ressort territorial et le siège de chacune des agences urbaines et fixera la date à laquelle les dispositions du premier alinéa de l'article premier ci-dessus entreront en vigueur pour chacune d'elles.

Article 3 : Dans les limites territoriales de son ressort, l'agence urbaine est chargée de :

1- réaliser les études nécessaires à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement urbain et suivre l'exécution des orientations qui y sont définies;

2- programmer les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs des schémas directeurs;

3- préparer les projets de documents d'urbanisme réglementaires, notamment les plans de zonage, les plans d'aménagement et les plans de développement;

4- donner un avis conforme dans un délai maximum de 1 mois sur tous les projets de lotissements, groupes d'habitations, morcellements et constructions, qui doivent lui être transmis, à cet effet, par les autorités compétentes;

5- contrôler la conformité des lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions en cours de réalisation avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et avec les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitations ou de construire accordées;

6- réaliser les études de projets d'aménagement de secteurs particuliers et exécuter tous projets de travaux édilitaires ou d'aménagement pour le compte de l'Etat, des collectivités locales

ou pour toute autre personne publique ou privée qui en ferait la demande lorsque le projet est d'utilité publique;

7- promouvoir et réaliser des opérations de réhabilitation urbaine, de rénovation immobilière et de restructuration de quartiers dépourvus d'équipements d'infrastructure et à cette fin, réaliser les études et acquérir les immeubles nécessaires à ces opérations;

8- prendre des participations dans toute entreprise dont l'activité correspond aux objectifs et aux missions qui lui sont assignés;

9- promouvoir avec l'assistance des corps élus concernés, la constitution et le développement des groupements de propriétaires en mettant à leur disposition les cadres nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre des documents d'urbanisme et notamment, susciter la création d'associations syndicales en application de la législation en vigueur en la matière et veiller au suivi des opérations menées par lesdites associations en coordination avec les conseils communaux précités;

10- fournir son assistance technique aux collectivités locales en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi qu'aux opérateurs publics et privés qui en feraient la demande dans leurs actions d'aménagement;

11- collecter et diffuser toutes informations relatives au développement urbanistique des préfectures et/ou provinces situées dans le ressort territorial de l'agence.

Article 4 : L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

Article 5 : Le conseil d'administration de l'agence comprend, outre les représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret :

- le ou les présidents des assemblées préfectorales et/ou provinciales;
- les présidents des conseils des communes urbaines;
- les représentants des conseils des communes rurales à raison d'un représentant pour dix communes rurales;
- les présidents des chambres professionnelles.

Le président du conseil d'administration convoque, aux réunions de ce conseil, les présidents des conseils des communes rurales concernées par une affaire inscrite à l'ordre du jour dudit conseil. Il peut également convoquer toute autre personne dont il juge l'avis utile.

Article 6 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 : Le conseil d'administration peut décider la création d'un comité de direction auquel il délègue certains de ses pouvoirs et attributions et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 8 : Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

Article 9 : Le budget de l'agence comprend :

a) En recettes :

- une dotation annuelle budgétaire accordée par l'Etat;
- le produit des rémunérations pour services rendus;
- les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine;
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales;
- les avances remboursables de l'Etat et d'organismes publics et privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit;
- les dons, legs et produits divers;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.

b) En dépenses :

- les charges d'exploitation et d'investissement de l'agence;
- le remboursement des avances et prêts;
- toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

Article 10 : Une dotation initiale de l'Etat sera accordée à l'agence pour ses frais de premier établissement.

Pour la constitution de son patrimoine foncier, l'agence peut bénéficier d'apports immobiliers du domaine privé de l'Etat et des collectivités locales.

Dans ce dernier cas, l'approbation du conseil communal intéressé doit être obtenue.

L'agence peut également acquérir lesdits immeubles auprès des collectivités locales ou ethniques ou auprès des particuliers.

Article 11 : Pour l'accomplissement des missions qui sont dévolues à l'agence par le paragraphe 5 de l'article 3 ci-dessus, le directeur dispose d'un corps d'agents assermentés chargés de constater les infractions aux lois et règlements en matière d'urbanisme.

Les procès-verbaux dressés par les agents visés ci-dessus sont transmis par le directeur de l'agence aux autorités compétentes pour suite à donner conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Pour les acquisitions des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, l'agence urbaine exerce, par délégation, les droits de la puissance publique conformément à l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Article 13 : Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles l'agence sera habilitée à exercer un droit de préemption sur les cessions d'immeubles situés dans les limites de son ressort territorial.

Article 14 : Le recouvrement forcé des créances de l'agence qui n'ont pas un caractère commercial est effectué conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Article 15 : Le personnel de l'agence est constitué :

- par des agents recrutés par ses soins;
- par des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché.

Article 16 : Sont maintenues en vigueur les dispositions :

- du dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'agence urbaine de Casablanca;
- de la loi n° 19-88 instituant l'agence urbaine et de sauvegarde de Fès promulguée par le dahir n° 1-89-224 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992);
- de la loi n° 20-88 instituant l'agence urbaine d'Agadir promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Article 17 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier Ministre,
Mohammed Karim-Lamrani.

Loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs promulguée par le dahir n° 1-91-225 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993)

(B.O n° 4227 du 3 novembre 1993)

tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 54-99, promulguée par le dahir n° 1-99-199 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999)

(B.O n° 4726 du 16 septembre 1999)

et la loi n° 68-00, promulguée par le dahir n° 1-00-329 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000)

(B.O n° 4858 du 21 décembre 2000)

et la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives, promulguée par le dahir n° 1-06-07 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)

(B.O n° 5400 du 2 mars 2006).

Chapitre Premier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section Première : Création et composition

Article Premier : Il est créé des tribunaux administratifs dont le siège et le ressort sont fixés par décret.

Les magistrats des tribunaux administratifs sont régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, sous réserve des dispositions particulières qui y sont édictées pour tenir compte de la spécificité de leurs fonctions.

Article 2 : Le tribunal administratif comprend:

- un président et plusieurs magistrats;
- un greffe.

Le tribunal administratif peut être divisé en sections suivant la nature des affaires.

Le président du tribunal administratif désigne pour une période de 2 ans parmi les magistrats de celui-ci et sur proposition de l'assemblée générale un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit.

Section 2 : De la procédure devant les tribunaux administratifs

Article 3 : Le tribunal administratif est saisi par une requête écrite signée par un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc et contenant, sauf disposition contraire, les indications et énonciations prévues par l'article 32 du Code de procédure civile.

Il est délivré par le greffier du tribunal administratif récépissé du dépôt de la requête. Ce récépissé est constitué par une copie de la requête sur laquelle sont apposés le timbre du greffe et la date du dépôt et énoncées les pièces jointes.

Le président du tribunal administratif peut accorder l'assistance judiciaire conformément à la procédure en vigueur en la matière.

Article 4 : Après enregistrement de la requête, le président du tribunal administratif transmet immédiatement le dossier à un juge rapporteur qu'il désigne et au commissaire royal de la loi et du droit visé à l'article 2 ci-dessus.

Les articles 329 et 333 à 336 du Code de procédure civile sont applicables aux actes de procédure effectués par le juge rapporteur, les attributions dévolues par lesdits articles à la cour d'appel, à son premier président et au conseiller rapporteur étant exercées respectivement par le tribunal administratif, son président et le juge rapporteur.

Article 5 : Les audiences des tribunaux administratifs sont tenues et leurs jugements rendus publiquement par trois magistrats assistés d'un greffier. La présidence de l'audience est assurée par le président du tribunal administratif ou par un magistrat désigné à cette fonction par l'assemblée générale annuelle des magistrats du tribunal administratif.

La présence du commissaire royal de la loi et du droit à l'audience est obligatoire.

Le commissaire royal de la loi et du droit expose à la formation de jugement, et en toute indépendance, ses conclusions écrites et orales sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont développées sur chaque affaire en audience publique. Les parties peuvent se faire communiquer, à titre d'information, copie des conclusions du commissaire royal de la loi et du droit. Le commissaire royal de la loi et du droit ne prend pas part au jugement.

Article 6 : En matière de récusation, les attributions dévolues par le chapitre V du titre V du code de procédure civile à la cour d'appel, à son premier président et aux présidents des tribunaux de première instance sont exercées, lorsqu'il s'agit des magistrats des tribunaux administratifs, respectivement par la chambre administrative de la cour suprême, son président et le président du tribunal administratif.

Article 7 : Les règles du code de procédure civile sont applicables devant les tribunaux administratifs, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Chapitre II
DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Section Première : De la compétence en raison de la matière

Article 8 : *(complété par la loi n° 54-99 et la loi n° 68-00)* Les tribunaux administratifs sont compétents, sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 de la présente loi, pour juger, en premier ressort, les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives, les litiges relatifs aux contrats administratifs et les actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques, à l'exclusion toutefois de ceux causés sur la voie publique par un véhicule quelconque appartenant à une personne publique.

Les tribunaux administratifs sont également compétents pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'application de la législation et de la réglementation des pensions et du capital-décès des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et du personnel de l'administration de la Chambre des représentants et du personnel de la Chambre des conseillers, de la législation et de la réglementation en matière électorale et fiscale, du droit de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des actions contentieuses relatives aux recouvrements des créances du Trésor, des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, des fonctionnaires de l'administration de la Chambre des représentants et des fonctionnaires de l'administration de la Chambre des conseillers, le tout dans les conditions prévues par la présente loi.

Ils sont, en outre, compétents pour l'appréciation de la légalité des actes administratifs dans les conditions prévues par l'article 44 de la présente loi.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions de l'article précèdent, la Cour suprême demeure compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur:

- les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les actes réglementaires ou individuels du Premier ministre;
- les recours contre les décisions des autorités administratives dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort territorial d'un tribunal administratif.

Section 2 : De la compétence territoriale

Article 10 : Les règles de compétence territoriale prévues par les articles 27 à 30 du Code de procédure civile sont applicables devant les tribunaux administratifs, sauf dispositions contraires de la présente loi ou d'autres textes particuliers.

Toutefois, les recours en annulation pour excès de pouvoir sont portés devant le tribunal administratif du domicile du demandeur ou devant celui dans le ressort territorial duquel la décision a été prise.

Article 11 : Sont de la compétence du Tribunal administratif de Rabat, le contentieux relatif à la situation individuelle des personnes nommées par dahir ou par décret et le contentieux relevant de la compétence des tribunaux administratifs mais né en dehors du ressort de ces tribunaux.

Section 3 : Dispositions communes

Article 12 : Les règles de compétence à raison de la matière sont d'ordre public. L'incompétence à raison de la matière peut être soulevée par les parties à tout stade de la procédure. Elle est relevée d'office par la juridiction saisie.

Article 13 : Lorsque l'exception d'incompétence à raison de la matière est soulevée devant une juridiction ordinaire ou administrative, celle-ci ne peut la joindre au fond et doit statuer sur sa compétence par une décision séparée dont les parties peuvent interjeter appel.

L'appel de la décision relative à la compétence à raison de la matière est porté, quelle que soit la juridiction qui l'a rendue, devant la Cour suprême qui doit statuer dans le délai de 30 jours à compter de la réception du dossier par son greffe.

Article 14 : Les dispositions des articles 16 (les 4 premiers alinéas) et 17 du Code de procédure civile sont applicables aux exceptions d'incompétence à raison du lieu, soulevées devant les tribunaux administratifs.

Article 15 : Le tribunal administratif saisi d'une demande entrant dans sa compétence territoriale est également compétent pour connaître de toute demande accessoire ou connexe et de toute exception qui ressortiraient normalement à la compétence territoriale d'un autre tribunal administratif.

Article 16 : Lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'une demande présentant un lien de connexité avec une demande relevant de la compétence de la Cour suprême en premier et dernier ressort ou de la compétence du Tribunal administratif de Rabat en application des articles 9 et 11 ci-dessus, il doit, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, se déclarer incompétent et transmettre l'ensemble du dossier à la Cour suprême ou au Tribunal administratif de Rabat. Ces juridictions sont alors saisies de plein droit des demandes principale et connexe.

Article 17 : La Cour suprême saisie d'une demande relevant de sa compétence en premier et dernier ressort est également compétente pour connaître de toute demande accessoire ou connexe et de toute exception ressortissant en premier degré à la compétence des tribunaux administratifs.

Article 18 : Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 15 du Code de procédure civile, la juridiction ordinaire saisie de la demande principale est compétente pour statuer sur toute demande reconventionnelle ayant pour objet de déclarer une personne publique débitrice.

Article 19 : Le président du tribunal administratif ou la personne déléguée par lui est compétent, en tant que juge des référés et des ordonnances sur requête, pour connaître des demandes provisoires et conservatoires.

Chapitre III
DES RECOURS EN ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Article 20 : Une décision administrative est entachée d'excès de pouvoir soit en raison de l'incompétence de l'autorité qui l'a prise, soit pour vice de forme, détournement de pouvoir, défaut de motif ou violation de la loi. La personne à laquelle une telle décision fait grief peut l'attaquer devant la juridiction administrative compétente.

Article 21 : La requête en annulation pour excès de pouvoir doit être accompagnée d'une copie de la décision administrative attaquée. Au cas où un recours administratif préalable a été formé, la requête doit être également accompagnée d'une copie de la décision rejetant ce recours ou, en cas de rejet implicite, d'une pièce justifiant son dépôt.

Article 22 : La requête en annulation pour excès de pouvoir est dispensée du paiement de la taxe judiciaire.

Article 23 : Les recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions des autorités administratives doivent être introduits dans le délai de soixante jours à compter de la publication ou de la notification à l'intéressé de la décision attaquée.

Toutefois, les intéressés ont la faculté de saisir, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou de porter devant l'autorité administrative supérieure un recours hiérarchique. Dans ce cas, le recours au tribunal administratif peut être valablement présenté dans le délai de soixante jours à compter de la notification de la décision expresse de rejet, total ou partiel, du recours administratif préalable.

Le silence gardé plus de 60 jours par l'autorité administrative sur le recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet. Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de 60 jours est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt du recours.

Lorsque la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière du recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'à l'expiration de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délais que ci-dessus.

Le silence conservé pendant une période de 60 jours par l'administration à la suite d'une demande dont elle a été saisie équivaut, sauf disposition législative contraire, à un rejet. L'intéressé peut alors introduire un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration de la période de 60 jours ci-dessus spécifiée.

Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent pour faire valoir leurs droits du recours ordinaire de pleine Juridiction.

Article 24 : Sur demande expresse de la partie requérante le tribunal administratif peut, à titre exceptionnel, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des décisions administratives contre lesquelles a été introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir.

Article 25 : La saisine d'une juridiction incompétente, même de la Cour suprême, interrompt le délai de recevabilité du recours en annulation pour excès de pouvoir qui ne recommence à courir qu'à compter de la notification au demandeur de la décision statuant définitivement sur la juridiction compétente.

Chapitre IV
DES RECOURS EN MATIÈRE ÉLECTORALE DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Article 26 : Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître:

1) Aux lieu et place des tribunaux de première instance, des recours prévus par:

- le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, et en conséquence les mots « tribunal administratif « et «président du tribunal administratif» se substituent aux mots «tribunal de première instance» et «président du tribunal de première instance» dans les articles 13 (3e alinéa), 17 (alinéa 6), 19 (dernier alinéa), 30 (2e alinéa), 33, 34, 35, 37 et 39 dudit dahir;
- le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures et des provinces et de leurs assemblées et en conséquence les mots «tribunal administratif» et «président du tribunal administratif» se substituent aux mots «tribunal de première instance» et «président du tribunal de première instance» dans les articles 10, 21, 22, 27, 28, 29 et 30 dudit dahir;
- le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture et en conséquence les mots «tribunal administratif» et «président du tribunal administratif» se substituent aux mots «tribunal de première instance» et «président du tribunal de première instance» dans les articles 11, 25, 29, 30, 31, 33 et 35 dudit dahir;
- le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat et en conséquence les mots «tribunal administratif» et «président du tribunal administratif» se substituent aux mots «tribunal de première instance» et «président du tribunal de première instance» aux articles 11 (§ 2), 25 (alinéa 2), 29, 30, 31, 33 et 34 dudit dahir;
- le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie et, en conséquence, les mots «tribunal administratif» et «président du tribunal administratif» se substituent aux mots «tribunal de première instance» et «président du tribunal de première instance» dans les articles 17 (alinéa 6), 27 (dernier alinéa), 32, 33, 34, 36 et 38 dudit dahir;

2) Des litiges nés à l'occasion des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics.

Article 27 : Les recours en matière électorale sont introduits et jugés selon les règles de procédure prévues par les textes visés à l'article 26 ci-dessus.

Chapitre V
COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE FISCALE ET DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES DU TRÉSOR ET AUTRES CRÉANCES ASSIMILÉES

Article 28 : Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes le 2ème alinéa de l'article 4 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat:

«*Article 4 (alinéa 2)*.- Si le contribuable n'accepte pas la décision ainsi rendue, il doit dans le délai de 30 jours à dater de la notification de celle-ci, provoquer une solution judiciaire de l'affaire, en introduisant une demande devant le tribunal administratif du lieu où l'impôt est dû, la décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour suprême».

Article 29 : Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes l'article 24 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat:

«Article 24. - Les contestations qui naîtraient de l'application du présent dahir sont de la compétence du tribunal administratif compétent en raison du lieu où la créance doit être recouvrée».

Article 30 : Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes l'article 69 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor:

« Article 69. - Les contestations qui naîtraient de l'application du présent dahir sont de la compétence du tribunal administratif compétent à raison du lieu où l'impôt ou la créance est dû».

Article 31 : Le contentieux né de l'application des dispositions du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre ainsi que celui né du recouvrement de tous droits et taxes confié à l'administration de l'enregistrement et du timbre relèvent de la compétence des tribunaux administratifs compétents à raison du lieu où les droits et taxes sont dus.

Article 32 : Par tribunal compétent, on doit entendre pour l'application de l'article 16 de la loi n°30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leur groupement, le tribunal administratif du lieu où l'impôt est dû.

Article 33 : Sont portées devant les tribunaux administratifs les contestations dont le règlement par voie judiciaire est prévu par:

- l'article 46 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985);
- l'article 41 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986);
- l'article 107 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989);
- les articles 13 bis, 38, 50, 51 et 52 du livre 1er du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

Article 34 : Sont de la compétence du tribunal administratif à raison du lieu de l'immeuble concerné, les recours dirigés contre les décisions de la commission arbitrale instituée par l'article

20 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989).

Article 35 : Sont de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission préfectorale ou provinciale les recours dirigés contre les décisions de ladite commission instituée par l'article 14 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leur groupement, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989).

Article 36 : Les recours visés au présent chapitre sont introduits et jugés selon les procédures édictées par les textes relatifs aux impôts, taxes et créances concernés.

Chapitre VI
COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 37 : La compétence des tribunaux de première instance pour recevoir les actes de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire prévus par la loi n° 7-81 promulguée par le dahir n° 1-82-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) et pour juger le contentieux né de l'application de ladite loi est transférée aux tribunaux administratifs.

En conséquence les mots «tribunal administratif», «greffe du tribunal administratif» et «président du tribunal administratif» se substituent respectivement aux mots «tribunal de première instance», «juge de l'expropriation», «greffe du tribunal de première instance» et «président du tribunal de première instance» dans les articles 12 (alinéa 3), 18 (alinéas 1 et 2), 19, 20 (§ 3), 21, 23, 24, 28, 42 (alinéa 2), 43, 45, 47, 55, 56 et 64 de la loi n° 7-81 précitée.

Article 38 : La procédure applicable devant les tribunaux administratifs statuant en matière d'expropriation est celle fixée par la loi n°7-81 précitée, les compétences reconnues au juge des référés étant exercées par le président du tribunal administratif ou le juge qu'il délègue à cet effet.

Article 39 : L'article 33 de la loi n°7-81 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 33.* - L'appel prévu au 3e alinéa de l'article précédent est porté devant la Cour suprême statuant comme juridiction d'appel des décisions des tribunaux administratifs et doit être interjeté, dans les 30 jours suivant celui de la notification, au greffe du tribunal administratif. Il n'est pas suspensif ».

Article 40 : L'article 62 de la loi n° 7-81 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 62.* - Les intéressés qui n'auront pas accepté l'accord prévu à l'article précédent seront cités à la requête de l'administration devant le tribunal administratif pour que soit déterminée la plus-value acquise au jour de la requête et que soit fixée l'indemnité exigible. La requête de l'administration devra être déposée dans un délai maximum de huit ans à dater de la publication des actes administratifs prévus à l'article 60 ci-dessus. Les règles de procédure fixées par les articles 45 et 47 de la présente loi sont applicables à ces instances.

L'appel est toujours possible».

Chapitre VII
DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE DE PENSIONS

Article 41 : Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'application:

- de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 28 de ladite loi;
- de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 32 de ladite loi;
- du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels de l'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires;
- du dahir portant loi n° 1 -77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocations de retraite, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 52 (alinéa 2) dudit dahir;
- du dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants;
- du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité;
- des dispositions législatives et réglementaires relatives aux régimes de pensions et de prévoyance sociale exclus du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 précité;
- du dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux allocations forfaitaires attribuées à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause;
- de l'arrêté du 22 safar 1369 (14 décembre 1949) portant institution d'un capital décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés et du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956), chapitre V bis, fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive ainsi que les règles d'administration et de comptabilité;
- du dahir portant loi n°1-75-116 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393;
- des régimes de pensions, rentes et allocations visés par la loi n°4-80 portant amélioration de la situation de certains fonctionnaires et agents de l'Etat retraités promulguée par le dahir n° 1-81-183 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981).

Article 42 : Le dernier alinéa de l'article 56 du dahir portant loi n°1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocations de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 56* (dernier alinéa). - Les décisions de la commission d'appel peuvent faire l'objet d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Rabat».

Article 43 : Le recours contentieux prévu à l'article 57 du dahir portant loi n°1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité est porté devant le Tribunal administratif de Rabat.

Chapitre VIII
DE L'EXAMEN DE LA LÉGALITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 44 : Lorsque l'appréciation de la légalité d'un acte administratif conditionne le jugement d'une affaire dont une juridiction ordinaire non répressive est saisie, celle-ci doit, si la contestation est sérieuse, surseoir à statuer et renvoyer la question préjudicielle au tribunal administratif ou à la Cour suprême selon la compétence de l'une ou de l'autre juridiction telle qu'elle est définie aux articles 8 et 9 ci-dessus. La juridiction de renvoi se trouve de ce fait saisie de plein droit de la question préjudicielle.

La juridiction répressive a plénitude de juridiction pour l'appréciation de la légalité de tout acte administratif invoqué devant elle soit comme fondement de la poursuite soit comme moyen de défense.

Chapitre IX
DE L'APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DEVANT LA COUR SUPRÊME

Article 45 : *(abrogé par la loi n° 80-03).*

Article 46 : *(abrogé par la loi n° 80-03).*

Article 47 : *(abrogé par la loi n° 80-03).*

Article 48 : *(abrogé par la loi n° 80-03).*

Chapitre X
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 49 : L'exécution des décisions des tribunaux administratifs s'effectue par l'intermédiaire de leur greffe. La Cour suprême peut charger de l'exécution de ses arrêts un tribunal administratif.

Article 50 : L'alinéa 2 de l'article 25 du Code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 25 (2e alinéa)*. - Il est également interdit aux juridictions de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi».

Article 51 : Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du 4e mois suivant celui de sa publication au Bulletin Officiel.

Toutefois, la Cour suprême et les juridictions ordinaires demeurent saisies des requêtes relevant de la compétence des tribunaux administratifs en vertu de la présente loi, mais qui ont été enregistrées devant elles avant la date de son entrée en vigueur.

Loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal promulguée par le dahir n° 1-92-5 du 5 safar 1413 (5 août 1992)

(B.O n° 4164 du 19 août 1992)

tel qu'elle a été complétée par la loi n° 11-96 promulguée par le dahir n° 1-96-100 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996)

(B.O n° 4432 du 21 novembre 1996).

Chapitre Premier
OBJET

Article Premier : (remplacé par la loi n°11-96) Le Fonds d'équipement communal constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions de la présente loi et celles du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

Article 2 : Le Fonds d'équipement communal est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents du fonds, des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Le Fonds d'équipement communal est également soumis à un contrôle financier de l'Etat qui s'exerce dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Article 3 : Le Fonds d'équipement communal est chargé de concourir au développement des collectivités locales; à cet effet, il peut:

- accorder aux collectivités locales, à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics locaux tous concours techniques ou financiers, notamment sous forme de prêts ou avances pour le financement des études et des travaux d'équipement;
- assister les collectivités locales pour l'identification, l'évaluation et le suivi d'exécution de leurs projets;
- prêter son concours sous quelque forme que ce soit à l'Etat et à tout organisme public pour l'étude et la réalisation de tous plans et programmes de développement des collectivités locales.

Le Fonds d'équipement communal peut également répartir entre ces collectivités locales toutes sommes dont la gestion lui serait confiée à cet effet.

Il peut aussi faire toutes opérations mobilières ou immobilières civiles ou commerciales, liées à son objet, propres à lui permettre d'exercer les activités mentionnées ci-dessus.

Article 3 bis : (ajouté par la loi n°11-96) Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, le Fonds d'équipement communal est habilité à effectuer toutes opérations que les banques sont habilitées à pratiquer en vertu du dahir portant loi précité n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993).

Chapitre II : Organes d'administration et de gestion

Article 4 : Le Fonds d'équipement communal est administré par un conseil composé de huit représentants de l'administration, du gouverneur de Bank Al-Maghrib ou de son représentant,

du directeur de la Caisse de dépôt et de gestion ou de son représentant et de huit conseillers communaux désignés par l'administration parmi les conseillers communaux figurant sur une liste établie à cet effet par les syndicats des communes.

Article 5 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du fonds. Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Le conseil d'administration peut décider la création d'un comité de direction auquel il délègue certains de ses pouvoirs et attributions et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 7 : Il est institué au prés du Fonds d'équipement communal un comité de crédit chargé d'examiner et de consentir les prêts et les avances dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 8 : Le comité du crédit comprend, outre des membres du conseil d'administration désignés par le gouvernement, le directeur du Fonds d'équipement communal.

Le gouvernement fixe également les modalités de fonctionnement de ce comité.

Article 9 : Le Fonds d'équipement communal est géré par un directeur nommé conformément aux règles en vigueur. Il est assisté d'un secrétaire général nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : Il est désigné un commissaire du gouvernement auprès du Fonds d'équipement communal. Le commissaire du gouvernement est chargé de veiller à la conformité des décisions du fonds avec les dispositions de la présente loi et la politique générale de l'Etat en matière financière.

Son avis conforme est requis par le conseil d'administration pour:

- l'arrêté du programme général des prêts;
- l'arrêté du budget de fonctionnement et d'équipement du fonds;
- l'affectation des bénéfices;
- le statut et la rémunération du personnel.

En cas de désaccord entre le commissaire du gouvernement et le conseil d'administration, il peut être passé outre le refus du commissaire du gouvernement par l'autorité gouvernementale investie du pouvoir de nomination dudit commissaire.

Le commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction ainsi qu'à celles du comité de crédit visé à l'article 7 ci-dessus. Il peut exiger communication de toutes pièces qu'il estime devoir consulter dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 11 : (complété par la loi n°11-96) Les ressources du Fonds d'équipement communal comprennent:

- les dotations de l'Etat;
- les fonds reçus du public au sens de l'article 2 du dahir portant loi précité n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993);
- le remboursement des prêts et avances consentis par le fonds ainsi que les intérêts, commissions et recettes diverses perçues sur ces opérations;
- les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur;
- les sommes dont la gestion lui est confiée conformément à l'article 3 ci-dessus;
- les dons, legs et produits divers;
- toutes autres ressources qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

Les dépenses et emplois du Fonds d'équipement communal comprennent:

- les prêts et avances consentis par lui aux collectivités locales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux;
- les frais de fonctionnement et d'équipement du fonds;
- le remboursement des avances et prêts contractés par le fonds.
- la restitution des fonds reçus du public ainsi que les charges financières y afférentes.

Article 12 : L'amortissement des prêts et avances consentis par le Fonds d'équipement communal constitue pour les collectivités locales, leurs groupements ainsi que pour les établissements publics locaux une dépense obligatoire qui pourra être inscrite d'office à leur budget par leur autorité de tutelle.

Chapitre IV : Dispositions relatives au personnel

Article 13 : Le personnel du Fonds d'équipement communal comprend:

- des agents recrutés par ses soins;
- des fonctionnaires en position de détachement.

Est intégré à sa demande au personnel du Fonds d'équipement communal, le personnel de la Caisse de dépôt et de gestion en fonction au fonds et dont le maintien est jugé nécessaire pour le fonctionnement du fonds.

Le personnel visé au 2e alinéa ci-dessus est intégré dans les conditions qui sont fixées par le statut particulier du personnel du Fonds d'équipement communal.

Article 14 : La situation conférée par le statut du Fonds d'équipement communal au personnel visé au 2e alinéa de l'article 13 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués auprès de la Caisse de dépôt et de gestion par ce personnel sont considérés comme ayant été effectués au sein du Fonds d'équipement communal.

Chapitre V : Abrogation

Article 15 : Sont abrogés les dispositions du dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal et l'article 19 du dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion.

Principales dispositions concernant les collectivités locales contenues dans la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002)

(B.O n° 5030 du 15 août 2002)

telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 52-06, promulguée par le dahir n° 1-07-199 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)

(B.O n° 5680 du 6 novembre 2008).

LIVRE II : LES COURS RÉGIONALES DES COMPTES

TITRE PREMIER
ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Chapitre Premier
Siège et ressort

Article 116 : Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 164 de la présente loi, il est institué une cour régionale dans chaque région du Royaume.

Chapitre II
Attributions

Article 117 : Conformément aux dispositions de l'article 98 de la Constitution, les cours régionales sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 118 : Dans la limite de son ressort, la cour régionale :

1- juge les comptes et contrôle la gestion des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements;

2- contrôle la gestion des entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public local et des sociétés et entreprises dans lesquelles des collectivités locales, des groupements, des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision;

3- contrôle l'emploi des fonds publics reçus par des entreprises, autres que celles citées ci-dessus, des associations, ou tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours quelle que soit sa forme de la part d'une collectivité locale, d'un groupement ou de tout autre organisme soumis au contrôle de la cour régionale;

4- exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard de tout responsable, tout fonctionnaire ou agent :

- des collectivités locales et de leurs groupements;
- des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements;
- de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles des collectivités locales ou des groupements possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

Le wali et le gouverneur sont soumis à la juridiction de la cour régionale lorsqu'ils agissent en tant qu'ordonnateur d'une collectivité locale ou d'un groupement. Dans les autres cas, les dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la présente loi leurs sont applicables;

5- concourt au contrôle des actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements.

Chapitre III
Organisation

Section I : Composition

Article 119 : La cour régionale se compose de magistrats régis par le statut particulier prévu au livre III de la présente loi et qui sont :

- le président de la cour régionale;
- le procureur du Roi;
- les conseillers.

La cour régionale dispose d'un secrétariat général et d'un greffe.

Section II : Le président

Article 120 : Le président assure la direction générale de la cour régionale et l'organisation de ses travaux. Il préside les séances de la cour régionale et peut également présider les séances des sections de la cour régionale.

Il arrête le programme annuel des travaux de la cour régionale avec la participation des présidents de sections et en coordination avec le procureur du Roi, en ce qui concerne les affaires relevant des attributions juridictionnelles de la cour régionale; il répartit les travaux entre les conseillers.

Il exerce ses attributions par décision ou ordonnance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par l'un des présidents de sections qu'il désigne annuellement à cet effet ou à défaut, par le plus ancien conseiller de la cour régionale.

Section III : Le procureur du Roi

Article 121 : Le ministère public près de la cour régionale est exercé par le procureur du Roi, désigné parmi les conseillers, selon les dispositions de l'article 166 de la présente loi.

Le procureur du Roi peut être assisté d'un ou de plusieurs substituts désignés selon les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 122 : Le procureur du Roi exerce son ministère par le dépôt de conclusions et de réquisitions. Il n'exerce son ministère que dans les matières juridictionnelles dévolues à la cour régionale.

Il reçoit communication des rapports concernant les matières juridictionnelles dévolues à la cour régionale.

Il défère à la cour régionale les opérations de nature à constituer des gestions de fait.

Il requiert du président, en cas de retard dans la production des comptes, l'application de l'amende prévue à l'article 29 de la présente loi.

Il assiste aux séances des formations de la cour régionale et peut y présenter de nouvelles observations; il peut s'y faire représenter par un substitut.

S'il découvre des faits qui relèvent des compétences de la cour régionale en matière de discipline budgétaire et financière, il en saisit la cour régionale conformément aux dispositions de l'article 138 ci-dessous.

Il informe au moyen de rapports le procureur général du Roi près la cour sur le fonctionnement du ministère public.

Section IV : Le secrétariat général

Article 123 : Le secrétaire général de la cour régionale veille à ce que les comptes soient présentés dans les délais légaux et avise le procureur du Roi en cas de retard.

Il assiste le président dans la préparation des programmes et dans la coordination des travaux de la cour régionale ainsi que dans l'organisation des audiences de ses formations; il assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement du greffe et des services administratifs de la cour régionale.

Il est désigné parmi les conseillers conformément aux dispositions de l'article 166 de la présente loi.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le président pourvoit provisoirement à sa suppléance.

Section V : Le greffe

Article 124 : Le greffe enregistre les comptes et les autres documents comptables produits à la cour régionale et en assure la distribution selon le programme des travaux de la cour régionale visé à l'article 120 ci-dessus. Le greffe procède ensuite à l'archivage desdits comptes et documents. Il notifie les arrêts et actes de la cour régionale et certifie les copies et extraits de ses actes juridictionnels.

Avant leur entrée en fonction, les greffiers doivent prêter, devant la cour régionale, le serment prévu à l'article 16 du livre premier de la présente loi.

Un greffier est présent dans chaque formation de la cour régionale.

Section VI : Les formations de la cour régionale

Article 125 : La cour régionale peut être divisée en sections par ordonnance du premier président soumise au visa des ministres chargés des finances et de la fonction publique.

La cour régionale et ses sections ne peuvent siéger en audience qu'en présence de 5 magistrats dont le président de la cour régionale ou le président de section.

TITRE II
COMPÉTENCES ET PROCÉDURES

Chapitre Premier
Vérification et jugement des comptes

Section I : Vérification, instruction et jugement

Article 126 : Dans la limite de son ressort, la cour régionale vérifie et juge les comptes des collectivités locales et de leurs groupements, ainsi que ceux des établissements publics et des entreprises dont le capital est souscrit exclusivement par des collectivités locales, des groupements et des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements, qui sont dotés d'un comptable public.

Les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements sont tenus de produire annuellement à la cour régionale les comptes desdits organismes dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les comptables des autres organismes soumis au contrôle de la cour régionale sont tenus de produire annuellement à la cour régionale une situation comptable des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie exécutées par leurs soins, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 127 : Les comptes sont constitués de pièces générales et de pièces justificatives.

Pour les opérations des collectivités locales et de leurs groupements, les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont adressées trimestriellement à la cour régionale.

Pour les autres organismes, les pièces justificatives de recettes et de dépenses peuvent être vérifiées sur place.

Article 128 : Les dispositions des articles 27 à 40 du livre premier de la présente loi relatives à la vérification, à l'instruction et au jugement des comptes s'appliquent à la cour régionale; les attributions de la formation sont exercées par la cour régionale ou la section, celles du premier président et du président de la chambre sont exercées par le président et les attributions du procureur général du Roi sont exercées par le procureur du Roi.

Toutefois, le programme annuel visé à l'article 30 ci-dessus est celui qui est prévu à l'article 120 de la présente loi.

Article 129 : Le jugement rédigé par le conseiller rapporteur est signé par le président de la formation et le greffier.

En cas d'empêchement du président, le plus ancien conseiller membre de la formation signe à sa place.

Article 130 : Le jugement provisoire est notifié au comptable public. Le jugement définitif est notifié au comptable public, à l'autorité de tutelle, au procureur du Roi, au trésorier régional, préfectoral ou provincial et aux représentants légaux des organismes publics concernés.

Section II : Gestion de fait

Article 131 : Dans les limites de son ressort, la cour régionale déclare les gestions de fait, dans les conditions prévues à l'article 41 de la présente loi.

Article 132 : Les opérations de nature à constituer des gestions de fait, sont déférées, dans la limite des compétences de la cour régionale, par le procureur du Roi, soit de sa propre

initiative, soit à la demande du ministre de l'intérieur, du wali ou du gouverneur dans la limite des compétences qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, du ministre chargé des finances ou du trésorier régional, préfectoral ou provincial, du représentant légal de la collectivité locale ou du groupement ou des comptables publics, sans préjudice du droit de la cour régionale de s'en saisir d'office au vu des constatations faites à l'occasion notamment de la vérification des comptes.

Article 133 : Lorsque la cour régionale déclare une personne comptable de fait, les dispositions des articles 43 et 44 ci-dessus sont applicables.

Section III : Voies de recours

Article 134 : Les jugements définitifs rendus par la cour régionale sont susceptibles d'être portés en appel devant la cour.

Le recours en appel est ouvert au comptable public ou à ses ayants droit, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Le même recours est ouvert au ministre de l'intérieur, au wali ou au gouverneur dans la limite des compétences qui leur sont déléguées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au ministre chargé des finances ou au trésorier régional, préfectoral ou provincial, au procureur du Roi, au représentant légal de la collectivité locale, du groupement ou de l'établissement public concerné.

L'appel a un effet suspensif sauf si l'exécution provisoire du jugement est décidée par la cour régionale.

La requête en appel doit être déposée par le requérant au greffe de la cour régionale dans les 30 jours suivant la date de la notification du jugement définitif.

La requête en appel doit être présentée dans les formes et selon les modalités prévues aux articles 141 et 142 du code de procédure civile, à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 142 qui ne sont pas applicables.

Le dossier d'appel est transmis par le greffe de la cour régionale au greffe de la cour.

Le compte sur lequel a été prononcé le jugement objet de la demande en appel, peut être joint au dossier d'appel, en tout ou partie, à la demande de la cour.

Article 135 : En cas de découverte d'un fait nouveau, après l'expiration du délai d'appel, un recours en révision est ouvert au comptable public ou à ses ayants droit, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un mandataire, devant la cour régionale, contre les jugements définitifs de cette juridiction.

Le même recours est ouvert au procureur du Roi, au ministre de l'intérieur, au wali ou au gouverneur dans la limite des compétences qui leur sont déléguées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au ministre chargé des finances ou au trésorier régional, préfectoral ou provincial et au représentant légal de la collectivité locale ou du groupement ou de l'établissement concerné.

La demande en révision est déposée au greffe de la cour régionale. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie du jugement objet de la demande en révision ainsi que des justifications servant de base à la requête.

La cour régionale statue par un jugement provisoire qui est notifié aux parties intéressées auxquelles un délai est fixé pour présenter leurs explications et leurs justifications.

Après examen des moyens présentés et des conclusions du ministère public, la cour régionale statue sur la demande en révision du jugement.

Le délai de présentation de la demande en révision est fixé à 10 ans à compter de la date de notification du jugement par la cour régionale. Lorsque le recours n'est pas présenté dans l'intérêt du comptable public, ce délai est ramené à 4 ans.

Chapitre II
Discipline budgétaire et financière

Article 136 : La cour régionale exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard des personnes citées au 4e paragraphe de l'article 118 ci-dessus, qui ont commis l'une des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus.

Article 137 : Lorsque les auteurs des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 de la présente loi justifient par un ordre écrit donné préalablement à l'infraction, par leur supérieur hiérarchique ou par toute autre personne habilitée à donner cet ordre, la responsabilité devant la cour régionale en matière de discipline budgétaire et financière est transférée au donneur de l'ordre écrit.

Article 138 : La cour régionale est saisie par le procureur du Roi agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du président.

Ont également qualité pour saisir la cour régionale par l'intermédiaire du procureur du Roi et sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection appuyés des pièces justificatives, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des finances.

Article 139 : Les dispositions des articles 58 à 69 de la présente loi, relatives à la procédure devant la cour et aux sanctions en matière de discipline budgétaire et financière, s'appliquent devant la cour régionale.

Les pouvoirs du premier président et du procureur général du Roi sont exercés respectivement par le président et le procureur du Roi.

Toutefois, en cas de poursuite, le procureur du Roi en informe le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des finances.

Article 140 : Les jugements rendus par les cours régionales en matière de discipline budgétaire et financière sont susceptibles d'être portés en appel devant la chambre compétente de la cour.

Le recours en appel est ouvert à la personne concernée, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des finances et au procureur du Roi.

L'appel a un effet suspensif, sauf si l'exécution provisoire du jugement est décidée par la cour régionale.

La requête en appel doit être déposée par le requérant au greffe de la cour régionale dans les 30 jours suivant la date de notification du jugement.

La requête doit être présentée dans les formes et selon les modalités prévues aux articles 141 et 142 du code de procédure civile, à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 142 qui ne sont pas applicables.

Dès l'enregistrement de la requête au greffe, le dossier est remis au procureur du Roi qui le transmet au procureur général du Roi.

Article 141 : En cas de découverte d'un fait nouveau et à l'expiration du délai prévu pour l'appel, la personne concernée peut demander à la cour régionale de réviser son jugement.

Le même recours en révision est ouvert au procureur du Roi, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des finances.

La demande en révision est adressée au président de la cour régionale; elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie du jugement objet de la demande en révision ainsi que des justifications servant de base à la requête.

A la réquisition du procureur du Roi, le président de la cour régionale désigne un conseiller rapporteur chargé de l'instruction.

La suite de la procédure se déroule conformément aux dispositions de l'article 139 ci-dessus.

Le délai de présentation de la demande en révision est fixé à 10 ans à compter de la date de la notification du jugement de la cour régionale. Lorsque le recours n'est pas présenté dans l'intérêt de la personne concernée, ce délai est ramené à 4 ans.

Chapitre III
Contrôle des actes relatifs à l'exécution du budget

Article 142 : Le ministre de l'intérieur, le wali ou le gouverneur, dans la limite des compétences qui leur sont déléguées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, peut soumettre à la cour régionale toute question se rapportant aux actes relatifs à l'exécution du budget d'une collectivité locale ou d'un groupement.

Article 143 : Lorsque le compté administratif d'une collectivité locale ou d'un groupement n'a pas été adopté par l'organe délibérant compétent et sans préjudice des dispositions permettant la demande d'un nouvel examen, le ministre de l'intérieur, le wali ou le gouverneur en saisit la cour régionale d'office ou à la demande de l'ordonnateur concerné ou de la partie qui a refusé le compte administratif.

Au vu du compte administratif rejeté, des délibérations relatives à ce rejet et au vu des pièces justificatives présentées par le comptable public concerné, la cour régionale rend un avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine sur les conditions d'exécution du budget de la collectivité ou du groupement concerné.

Article 144 : Au vu des avis rendus par la cour régionale en application des dispositions des articles 142 et 143 ci-dessus, le ministre de l'intérieur, le wali ou le gouverneur décide des mesures à prendre et, le cas échéant, procède à la programmation du montant de l'excédent disponible de l'année budgétaire concernée, sans préjudice de la mise en application des dispositions des articles 131 et 136 de la présente loi.

Le ministre de l'intérieur, le wali ou le gouverneur doit motiver sa décision lorsque son avis n'est pas conforme à celui de la cour régionale.

Article 145 : Dès que la cour régionale est saisie, le président désigne un conseiller rapporteur qui doit, dans un délai d'un mois, instruire le dossier.

Le conseiller rapporteur qui procède à l'instruction peut être assisté par d'autres magistrats et de vérificateurs.

Il effectue sur pièces et en cas de besoin sur place, toutes les investigations qu'il estime nécessaires.

Il est habilité à se faire communiquer tous documents susceptibles de le renseigner sur le dossier objet de l'instruction.

Article 146 : (Voir rectif. B.O du 3 octobre 2002) A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le conseiller présente à la cour régionale son rapport accompagné d'une proposition d'avis.

La cour régionale délibère ensuite et émet son avis qu'elle notifie à la partie qui l'a saisie.

Les avis prévus aux articles 142 et 143 ci-dessus, sont notifiés, en outre, aux représentants légaux des collectivités locales, des groupements ou des autres organismes concernés.

Chapitre IV
Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds

Section I : Le contrôle de la gestion

Article 147 : La cour régionale contrôle la gestion des organismes énumérés à l'article 148 ci-dessous afin d'en apprécier la qualité et de formuler éventuellement des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Le contrôle de la cour régionale porte sur tous les aspects de la gestion. A cet effet, la cour régionale apprécie la réalisation des objectifs assignés, les résultats obtenus, ainsi que le coût et les conditions d'acquisition et d'utilisation des moyens mis en œuvre.

Le contrôle de la cour régionale porte également sur la régularité et la sincérité des opérations réalisées ainsi que sur la réalité des prestations fournies, des fournitures livrées et des travaux effectués.

La cour régionale s'assure que les systèmes et procédures mis en place dans les organismes soumis à son contrôle garantissent la gestion optimale de leurs ressources et de leurs emplois, la protection de leur patrimoine et l'enregistrement de toutes les opérations réalisées.

La cour régionale peut effectuer des missions d'évaluation des projets des organismes soumis à son contrôle afin d'établir sur la base des réalisations, dans quelle mesure les objectifs assignés à chaque projet ont été atteints, au regard des moyens mis en œuvre.

Article 148 : Le contrôle de la cour régionale s'exerce sur les collectivités locales et leurs groupements relevant de sa compétence.

Dans la limite de son ressort, la cour régionale contrôle en outre, la gestion des entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public local et des entreprises et sociétés dans lesquelles des collectivités locales, des groupements, des établissements publics régionaux et communaux possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

Article 149 : Les organismes visés à l'article précédent sont tenus de transmettre annuellement à la cour régionale, leurs comptes ou leurs documents comptables dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les organes mentionnés au 2e alinéa de l'article 148 ci-dessus sont également tenus de transmettre à la cour régionale les procès-verbaux de leurs organes délibérants, appuyés de copies des rapports des commissaires aux comptes et des contrôleurs internes et externes.

Article 150 : En cas de retard dans la production des comptes et des documents comptables, le président peut par ordonnance, prononcer à l'encontre des personnes responsables, l'amende et l'astreinte prévues à l'article 78 de la présente loi.

Article 151 : Au vu du programme des travaux de la cour régionale prévu à l'article 120 ci-dessus, le président désigne les conseillers qui procèdent au contrôle de la gestion des organismes inscrits audit programme.

Les conseillers sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes et à procéder à l'audition des personnes dont ils estiment le témoignage nécessaire. Si les personnes concernées ne répondent pas aux demandes formulées par les conseillers, des rapports sont soumis au président de la cour régionale pour statuer sur l'affaire conformément aux dispositions de l'article 69 ci-dessus.

Les dispositions des articles 80 à 84 ci-dessus s'appliquent à la cour régionale et les attributions de la chambre et du président de chambre sont exercées respectivement par la cour régionale et le président.

Article 152 : Le président communique les rapports particuliers délibérés par la cour régionale au ministre de l'intérieur, au wali ou au gouverneur dans la limite des compétences qui leur sont déléguées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et au ministre chargé des finances ou au trésorier régional, préfectoral ou provincial, qui peuvent donner leurs avis et formuler leurs observations dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à un mois.

Article 153 : Le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des finances peut demander à la cour régionale d'inscrire à son programme annuel, prévu à l'article 120 ci-dessus, l'examen d'une question intéressant la gestion des organismes soumis à son contrôle.

Le rapport établi par la cour régionale, dans les conditions prévues à l'article 151 ci-dessus, est communiqué au ministre concerné.

Section II : Le contrôle de l'emploi des fonds publics

Article 154 : La cour régionale contrôle l'emploi de fonds publics reçus par les entreprises, autres que celles citées à l'article 148 ci-dessus, associations et tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours, quelle que soit sa forme de la part d'une collectivité locale, d'un groupement ou de tout autre organe soumis au contrôle de la cour régionale.

Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des fonds publics reçus est conforme aux objectifs visés par la participation ou le concours.

Article 155 : Les organismes visés à l'article précédent sont tenus de produire à la cour régionale, les comptes d'emploi des fonds et autres concours publics reçus, selon les formes et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 156 : Le président de la cour régionale désigne les conseillers rapporteurs qui procèdent au contrôle de l'emploi des fonds publics reçus par les organismes inscrits au programme des travaux de la cour régionale.

Les conseillers sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes.

Les procédures de contrôle, de communication des observations et d'établissement des rapports se déroulent conformément aux dispositions des articles 80 à 84 et 152 de la présente loi.

Chapitre IV bis
Déclarations obligatoires de patrimoine
(ajouté par la loi n° 52-06)

Article 156 bis :

1- Dès réception de la déclaration prévue par la législation en vigueur relative aux déclarations obligatoires de patrimoine, le greffier de la Cour régionale des comptes vérifie la qualité

du déclarant sur la base de la liste des assujettis, la compétence territoriale de la Cour régionale, délivre au déposant un récépissé daté et avise le président de la Cour régionale et le procureur du Roi près ladite Cour du dépôt de la déclaration.

2- Le président de la Cour régionale des comptes désigne un conseiller rapporteur chargé de vérifier le contenu de la déclaration et de veiller à l'application des dispositions législatives concernant son renouvellement.

3- Le conseiller rapporteur communique au président de la Cour régionale et au procureur du Roi ses observations sur la forme et le contenu de la déclaration.

4- Au vu du rapport prévu au paragraphe 3 ci-dessus, le président, après avis du procureur du Roi, peut décider de mettre en demeure le déclarant de compléter sa déclaration ou de présenter au conseiller rapporteur toutes explications ou précisions jugées utiles pour répondre aux observations formulées. Il lui fixe un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure pour régulariser sa situation.

Le premier président demande également à l'assujetti défaillant de régulariser sa situation. A cet effet, il lui fixe un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la demande.

5- Il est fait rapport au président de la Cour régionale des comptes et au procureur du Roi des diligences effectuées et des observations qu'elles appellent.

6- Lorsque les diligences du conseiller rapporteur énumérées aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent font apparaître des incohérences manifestes et injustifiées entre l'évolution du patrimoine de l'intéressé, ses revenus et ses activités déclarées, le président de la Cour peut décider d'autoriser le conseiller rapporteur à enquêter sur les éventuelles inexactitudes ou omissions contenues dans la déclaration de patrimoine de l'intéressé et, à cette fin, se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives de nature à le renseigner sur les éléments des déclarations de l'intéressé et procéder à l'audition des personnes dont il estime le témoignage nécessaire, sans que ces dernières ne puissent lui opposer un éventuel secret professionnel.

Toutefois, toute demande d'information auprès de la direction des impôts doit être faite sur ordonnance du président de la Cour régionale des comptes.

7- Le conseiller rapporteur peut également, sur ordonnance du président de la Cour régionale, requérir des établissements bancaires et établissements de crédit aux fins de lui fournir tous renseignements sur l'état des comptes de dépôt ou des valeurs dont le déclarant, son conjoint ou ses ascendants ou descendants sont détenteurs. Il peut aux mêmes fins requérir du conservateur général de la propriété foncière un inventaire des biens immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation au nom du déclarant, de son conjoint, de ses ascendants ou de ses descendants. Dans l'exercice de ces missions, il ne peut lui être opposé un éventuel secret professionnel.

8- Le conseiller rapporteur peut saisir le procureur du Roi afin que soit mis à sa disposition l'ensemble des pièces ou documents dont la Cour est saisie à l'occasion de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par les chapitre I, II et III du présent titre et qui ont un rapport avec le déclarant.

9- Lorsqu'il apparaît, au vu des procédures prévues par les paragraphes ci-dessus, des présomptions graves et concordantes de commission d'une infraction par le déclarant, son conjoint, ses ascendants ou descendants, le procureur du Roi, à la demande du président de la Cour régionale, saisit l'autorité judiciaire compétente après en avoir informé les intéressés.

L'autorité judiciaire compétente informe le président de la Cour régionale des comptes compétente de toute décision judiciaire rendue par elle à l'encontre des personnes assujetties à la déclaration obligatoire du patrimoine.

10- Le président de la Cour régionale des comptes fait annuellement rapport au premier président de la Cour des comptes des procédures engagées en application des dispositions de la présente loi.

TITRE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 157 : Les cours régionales transmettent à la cour copies de tous les rapports qu'elles établissent en matière de contrôle de la gestion et du contrôle de l'emploi des fonds publics; ces rapports sont appuyés des observations et avis des responsables et autorités concernés. La cour peut insérer dans son rapport annuel des observations relevées par les cours régionales.

Article 158 : Le premier président peut, en coordination avec le président de la cour régionale concernée, charger des magistrats affectés à une cour régionale, d'instruire sur place des dossiers relevant de la compétence de la cour en matière de discipline budgétaire et financière ou de contrôler la gestion de l'un des organismes soumis au contrôle de la cour.

Article 159 : Les dispositions générales prévues aux articles 101 à 107 du livre premier de la présente loi s'appliquent également aux cours régionales; les pouvoirs du premier président sont exercés par le président de la cour régionale.

Article 160 : Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes pourront être détruites, par décision du premier président sur proposition du président de la cour régionale, après un délai de dix ans, à compter de la date où le jugement ou l'arrêt les concernant est devenu définitif.

Toutefois, à l'exception des pièces générales des comptes, le premier président peut fixer, à la demande du président de la cour régionale, un délai plus court qui ne peut être inférieur à 5 ans pour la destruction des pièces justificatives afférentes à certaines catégories de recettes ou de dépenses.

Article 161 : La cour régionale est habilitée à entendre sur ordonnance de son président, tout responsable ou agent des organismes soumis à son contrôle. Ces responsables et agents sont déliés de l'obligation du secret professionnel à l'égard des magistrats de la cour régionale, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la cour régionale.

Lorsque ces communications ou auditions portent sur des faits concernant la défense nationale ou la sécurité interne ou externe de l'Etat, le président en informe le premier président qui avise le Premier ministre, lequel peut opposer ou lever le secret professionnel. La cour régionale prend, le cas échéant, toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

La cour régionale peut faire effectuer, sur place et à tout moment qu'elle estime utile, les vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 162 : Les poursuites devant la cour régionale ne font pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire et de l'action pénale.

Si la cour régionale relève des faits de nature à justifier une sanction disciplinaire le procureur du Roi en informe le procureur général du Roi qui signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'égard de l'intéressé, laquelle fait connaître à la cour, dans un délai de six mois, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

S'il s'agit de faits qui paraissent de nature à justifier une sanction pénale, le procureur du Roi en avise le procureur général du Roi qui, de sa propre initiative ou à la demande du premier

président, saisit le ministre de la justice en vue de prendre les mesures qu'il juge appropriées et en avise l'autorité dont relève l'intéressé. Le ministre de la justice fait connaître à la cour, les mesures qu'il a prises.

Article 163 : Toute destruction abusive de pièces justificatives ou de comptes, entraîne pour son auteur, l'application des sanctions prévues par le code pénal.

Le procureur du Roi en informe le procureur général du Roi qui saisit le ministre de la justice en vue de prendre les mesures qu'il juge appropriées, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être encourues par l'intéressé. Le ministre de la justice et l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'égard de la personne concernée font connaître à la cour les mesures qu'ils ont prises.

Article 164 : A titre transitoire et en attendant l'installation de toutes les cours régionales, le siège et le ressort des cours régionales sont fixés par décret qui détermine les cours régionales compétentes à l'égard des régions qui ne sont pas dotées d'une cour régionale.

Les dispositions du présent livre entrent en vigueur à partir de l'année budgétaire, qui suit celle de la date de publication au «Bulletin officiel» du décret visé à l'alinéa précédent.

La cour et le trésorier général du Royaume continuent à exercer les compétences dévolues aux cours régionales dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent livre.

.....

Dahir n° 1-08-67 du 27 rejeb 1429 (31 juillet 2008) relatif au Corps des agents d'autorité

(B.O n° 5680 du 6 novembre 2008).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 29 et 30;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété,

A décidé ce qui suit:

TITRE PREMIER
ORGANISATION DU CORPS DES AGENTS D'AUTORITÉ

Article Premier : Il est créé au sein du ministère de l'intérieur un corps des agents d'autorité qui comprend quatre cadres, répartis en grades comme suit :

1- le cadre des gouverneurs qui comprend le grade de gouverneur principal et le grade de gouverneur;

2- le cadre des pachas qui comprend le grade de pacha principal et le grade de pacha;

3- le cadre des caïds qui comprend le grade de caïd principal et le grade de caïd;

4- le cadre des khalifas de caïds qui comprend le grade de khalifa de caïd principal, le grade de khalifa de caïd de 1er grade et le grade de khalifa de caïd de 2ème grade.

Article 2 : Les agents d'autorité visés aux § 1, 2 et 3 de l'article premier ci-dessus, ont vocation à occuper les fonctions de wali, de gouverneur, de secrétaire général de préfecture ou de province, de pacha, de chef de cercle, de chef de district ou de caïd auprès de l'administration centrale ou de l'administration locale du ministère de l'intérieur. La nomination et la révocation dans ces fonctions, sont prononcées par dahir de Notre Majesté sur proposition du ministre de l'intérieur.

Les agents d'autorité visés au § 4 de l'article premier précité, ont vocation à occuper les fonctions de khalifa de caïd auprès de l'administration centrale ou locale du ministère de l'intérieur. Les nominations à ces fonctions sont prononcées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les agents d'autorité peuvent également, dans le cadre de la procédure de détachement, occuper des fonctions dans d'autres départements ministériels ou dans des établissements ou entreprises publics.

Chapitre premier
Recrutement et nomination dans les grades

Article 3 : Les nominations aux différents grades dans les cadres de gouverneurs, de pachas et de caïds sont prononcées par dahir. Les propositions y afférentes sont soumises à la Haute appréciation de Notre Majesté par le ministre de l'intérieur.

La nomination aux grades de khalifas de caïds est déléguée au ministre de l'intérieur.

Section I : Cadre des gouverneurs

Article 4 : La nomination au grade de gouverneur principal est prononcée, parmi les gouverneurs comptant au moins six années de service effectif en cette qualité, au choix et après inscription au tableau d'avancement.

Le nombre des gouverneurs principaux et gouverneurs ne peut excéder 50% de l'effectif total du cadre des pachas.

La nomination au grade de gouverneur est prononcée, parmi les pachas principaux, comptant au moins six années de service effectif en cette qualité, au choix et après inscription au tableau d'avancement, et ce dans la limite des emplois disponibles.

Peuvent également être nommés au grade de gouverneur, les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de rémunération n° 11 ou disposant du même échelonnement indiciaire et ayant au minimum une ancienneté de dix années dans l'administration ainsi que les personnes ayant une compétence avérée et une expérience confirmée, âgées au moins de quarante ans, et titulaires d'un diplôme ouvrant droit au recrutement à l'échelle de rémunération n° 11 et ayant au minimum une ancienneté de dix années dans les secteurs public ou privé.

Les nominations prévues au quatrième alinéa du présent article sont prononcées dans la proportion de 20% de l'effectif budgétaire de ce grade. Elles ne peuvent entraîner l'intégration dans ce grade qu'à la demande de l'intéressé, au terme d'une période minimum de trois années de service effectif en cette qualité, et après accord préalable du ministre de l'intérieur. Cette période est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service pour l'avancement et la retraite.

Section II : Cadre des pachas

Article 5 : La nomination au grade de pacha principal est prononcée, parmi les pachas comptant au moins six années de service effectif en cette qualité, au choix et après inscription au tableau d'avancement.

Le nombre des pachas principaux et des pachas ne peut excéder 50 % de l'effectif total du cadre des caïds.

La nomination au grade de pacha est prononcée, parmi les caïds principaux comptant au moins six années de service effectif en cette qualité, au choix, et après inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être nommés au grade de pacha, les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de rémunération n°11 ou disposant du même échelonnement indiciaire et ayant au minimum une ancienneté de cinq années dans l'administration, ainsi que les personnes ayant acquis une expérience de huit années au moins dans les secteurs public ou privé et titulaires d'un diplôme ouvrant droit au recrutement à l'échelle de rémunération n°11 et âgées de trente cinq ans au moins, et ce dans une proportion n'excédant pas 20% de l'effectif budgétaire de ce grade. Cette nomination ne peut entraîner l'intégration dans ce grade qu'à la demande de l'intéressé, au terme d'une période minimum de trois années de service effectif en cette qualité, et après accord préalable du ministre de l'intérieur. Cette période est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service pour l'avancement et la retraite.

Section III : Cadre des caïds

Article 6 : La nomination au grade de caïd principal est prononcée, parmi :

- les lauréats titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Institut royal de l'administration territoriale;
- les caïds comptant au moins huit années de service effectif en cette qualité, au choix et après inscription au tableau d'avancement.

Le nombre de caïds principaux ne peut excéder 50% de l'effectif total des caïds.

La nomination au grade de caïd est prononcée, parmi :

a) les lauréats titulaires du diplôme du cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale;

b) les khalifas de caïds principaux comptant au moins six années de service effectif en cette qualité, au choix, et après inscription au tableau d'avancement, et ce dans la limite de 15% des khalifas de caïds principaux remplissant la condition d'ancienneté requise dans ce grade;

c) les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de rémunération n° 11 ou disposant du même échelonnement indiciaire et ayant au minimum une ancienneté de cinq années dans l'administration, ainsi que les personnes ayant acquis une expérience de cinq années au moins dans les secteurs public ou privé et titulaires d'un diplôme ouvrant droit au recrutement à l'échelle de rémunération n° 11 et âgées de trente ans au moins, et ce dans une proportion n'excédant pas 20% de l'effectif budgétaire du grade de caïd. Cette nomination ne peut entraîner l'intégration dans ce grade qu'à la demande de l'intéressé, au terme d'une période minimum de trois années de service effectif en cette qualité, et après accord préalable du ministre de l'intérieur. Cette période est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service pour l'avancement et la retraite.

Section IV : Cadre des khalifas de caïds

Article 7 : Les khalifas de caïds de 2e grade, sont recrutés et nommés parmi :

a) les candidats titulaires du baccalauréat au moins et âgés au minimum de vingt cinq ans;

b) les fonctionnaires du ministère de l'intérieur appartenant à un cadre ou grade classé au moins à l'échelle de rémunération n°8 et ayant au minimum cinq ans d'ancienneté dans l'administration et ce, sur proposition des walis ou gouverneurs;

c) les personnes ayant acquis une certaine expérience, titulaires au moins d'un diplôme ouvrant droit au recrutement à l'échelle de rémunération n° 8 et âgées de vingt cinq ans au moins, et ce dans la limite de 20% de l'effectif budgétaire de ce grade. Toutefois, cette nomination n'entraîne l'intégration dans ce grade qu'après une période minimum de trois ans de service effectif en cette qualité. Cette période est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service pour l'avancement et la retraite.

Les khalifas de caïds de 1er grade, sont nommés parmi les khalifas de caïds de 2e grade comptant au moins six années de service effectif en cette qualité, au choix et après inscription au tableau d'avancement.

Le nombre des khalifas de caïds de 1er grade ne peut excéder 40% de l'effectif total des khalifas de caïds de 2e grade.

Les khalifas de caïds principaux sont nommés parmi les khalifas de caïds de 1er grade comptant au moins dix années de service effectif en cette qualité, au choix et après inscription au tableau d'avancement.

Le nombre des khalifas de caïds principaux ne peut excéder 40% de l'effectif total des khalifas de caïds de 1er grade.

Article 8 : L'échelonnement indiciaire des grades précités est fixé par décret.

Chapitre deux
Droits et obligations

Section I : Les droits

Article 9 : Les agents d'autorité bénéficient de la protection de l'Etat conformément aux dispositions du code pénal et des lois spéciales en vigueur contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat leur assure la réparation des préjudices corporels qu'ils pourraient subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont pas couverts par la législation relative aux pensions d'invalidité et au capital décès. Dans ce cas, l'Etat est subrogé dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du dommage.

Section II : Les obligations

Article 10 : Sont applicables aux agents d'autorité en la matière, notamment les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 du dahir précité n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) et les dispositions de la loi n°36-04 relative aux partis politiques, ainsi que les dispositions du dahir n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) relatives aux syndicats professionnels.

Article 11 : En application des dispositions de l'article précédent, les agents d'autorité sont astreints en particulier à :

- la non appartenance à un parti politique ou à un syndicat;
- la non cessation du service d'une manière concertée;
- l'exercice de leurs fonctions même au-delà des horaires normaux de service;
- le respect de la discipline, de l'obligation de réserve et du secret professionnel, même après la cessation définitive de leurs fonctions;
- la résidence dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions. A cet effet, un logement de fonction est attribué aux agents d'autorité, assurant une fonction ou une mission à l'administration locale ou à l'administration centrale. Le ministre de l'intérieur peut accorder des dérogations exceptionnelles et provisoires pour résider hors du ressort territorial.

Article 12 : Il est interdit aux agents d'autorité d'exercer en dehors de leurs fonctions, même à titre occasionnel, une activité professionnelle rémunérée ou non, de quelque nature que ce soit. Des dérogations individuelles peuvent néanmoins être consenties par décision du ministre de l'intérieur, ou par l'autorité déléguée par lui, pour des nécessités d'enseignement ou de recherche scientifique.

Cette interdiction ne s'étend pas à la production d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois, leurs auteurs ne peuvent faire mention de leur qualité d'agent d'autorité qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Article 13 : Conformément à la législation en vigueur, les agents d'autorité sont soumis à la déclaration obligatoire de leur patrimoine dans les conditions et les modalités y relatives.

Section III : Nomination, mobilité et évaluation des agents d'autorité

Article 14 : Les agents d'autorité sont assujettis à une mobilité périodique et sont affectés dans des commandements classés en zones. La liste des commandements relevant de chaque zone est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils sont tenus d'accepter le poste qui leur est assigné. En cas de refus, ils sont considérés en situation d'abandon de poste.

Article 15 : L'évaluation de la compétence, du rendement et du comportement des agents d'autorité est effectuée, annuellement, selon des critères fixés par voie réglementaire.

Chapitre trois
Avancement et rémunération

Article 16 : L'avancement de grade et d'échelon des agents d'autorité est effectué d'une manière continue. Les modalités d'avancement sont soumises en même temps à l'évaluation et à la notation prévues à l'article 15 ci-dessus, et à l'ancienneté.

Article 17 : Le rythme d'avancement d'échelon dans l'ensemble des grades de l'autorité et les modalités de reclassement sont fixés par décret.

Article 18 : Par dérogation aux dispositions des articles précédents, le ministre de l'intérieur peut soumettre à Notre Majesté la proposition de promotion de tout agent d'autorité qui s'est tout particulièrement distingué par sa compétence professionnelle, sa droiture, son abnégation et son sens du devoir.

Article 19 : La rémunération des agents d'autorité comprend le traitement, les allocations familiales et tous autres indemnités, primes et avantages, institués par les textes réglementaires en vigueur.

Le régime indemnitaire des agents d'autorité est fixé par décret.

TITRE DEUX
DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les conditions d'intégration et de reclassement des agents d'autorité, conformément aux dispositions du présent dahir, sont fixées par décret.

Les demandes d'intégration sont soumises à l'avis d'une commission, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances.

L'intégration est prononcée dans les formes prévues à l'article 3 du présent dahir.

Article 21 : Dans un délai d'une année à compter de la date d'effet du présent dahir, le ministre de l'intérieur propose à Notre Haute appréciation la reconstitution de la carrière de certains agents d'autorité, eu égard aux services rendus dans l'exercice de leurs fonctions, et qui ne remplissent pas les conditions d'intégration dans le corps des agents d'autorité.

Article 22 : Les dispositions de l'article 2 du dahir précité n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 2. - Les administrateurs principaux et les administrateurs ont vocation à certaines catégories d'emplois à l'administration centrale et dans les services extérieurs du ministère de l'intérieur.

Ils peuvent également occuper les fonctions prévues au premier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-08-67 relatif au corps des agents d'autorité. Les nominations à ces fonctions sont prononcées par dahir, sur proposition du ministre de l'intérieur, dans les conditions fixées aux articles 4 (quatrième alinéa), 5 (quatrième alinéa) et 6 (paragraphe "c") du dahir précité.

Article 23 : Toute mesure nécessaire à l'application du présent dahir sera fixée par décret.

Article 24 : Le présent dahir, qui sera publié au Bulletin officiel, prend effet à compter du 31 juillet 2008. Les dispositions du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, contraires aux dispositions du présent dahir sont abrogées à compter de cette date.

Fait à Fès, le 27 rejeb 1429 (31 juillet 2008).

Principales dispositions concernant les attributions de l'inspection générale de l'administration territoriale contenues dans le décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur

(B.O n° 4264 du 20 juillet 1994).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale;

Vu le dahir n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n ° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) fixant l'échelonnement indiciaire des gouverneurs des préfectures et provinces, des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-86-584 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) relatif aux indemnités et avantages alloués aux walis et gouverneurs, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-88-571 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) allouant une allocation de hiérarchie administrative à certains hauts fonctionnaires;

Vu le décret n° 2-88-572 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) allouant une indemnité de représentation à certains hauts fonctionnaires;

Vu le décret n° 2-88-573 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) relatif au logement de certains hauts fonctionnaires;

Vu le décret n°2-75-834 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) instituant une indemnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

Décrète:

Chapitre premier
Dispositions générales

Article Premier : Il est institué au sein du ministère d'Etat à l'intérieur un corps d'inspection générale de l'administration territoriale.

Article 2 : Sous réserve des attributions dévolues aux inspections relevant des autres ministères, l'inspection générale de l'administration territoriale a pour mission le contrôle et la vérification de la gestion administrative, technique et comptable des services relevant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 3 : L'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur exerce ses missions :

- soit dans le cadre d'un programme préétabli;

- soit dans le cadre d'inspections exceptionnelles décidées par le ministre d'Etat à l'intérieur.

Article 4 : Le ministre d'Etat à l'intérieur fixe le programme des travaux de l'inspection générale de l'administration territoriale sur proposition de l'inspecteur général chargé de la gestion des services de l'inspection générale.

Article 5 : L'inspection générale de l'administration territoriale peut être saisie par tout ministre intéressé.

Une demande doit être adressée à cet effet au ministre d'Etat à l'intérieur.

L'inspection générale de l'administration territoriale peut être chargée de toute mission d'étude ou de réflexion.

Article 6 : Un inspecteur général est chargé par arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur de la gestion et de la coordination des services de l'inspection générale de l'administration territoriale.

Article 7 : Les inspecteurs reçoivent des lettres de mission signées par le ministre d'Etat à l'intérieur.

Ils rendent compte individuellement de leurs inspections ou de leurs missions, par des rapports écrits, au ministre d'Etat à l'intérieur.

Les inspecteurs ont le pouvoir de se faire présenter tous les documents de nature à leur permettre d'accomplir leur mission. Ils peuvent procéder à toutes enquêtes et investigations qu'ils estiment nécessaires.

Article 8 : Le corps de l'inspection générale de l'administration territoriale comprend trois grades et un emploi supérieur:

- Le grade d'inspecteur;
- Le grade d'inspecteur chef de mission;
- L'inspecteur de grade exceptionnel;
- L'emploi supérieur d'inspecteur général.

.....

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing:

Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information,
Driss Basri.

Le ministre des Finances,
M'hamed Sagou.

Le ministre délégué auprès du premier ministre,
chargé des affaires administratives,
Aziz Hasbi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1502-02 du 16 chaabane 1423 (23 octobre 2002) relatif à la création, l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la direction de la protection civile et leurs compétences territoriales

(B.O n° 5066 du 19 décembre 2002).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, notamment ses articles 36 et 44;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels,

Arrête :

Article Premier : Il est créé auprès de la direction de la protection civile relevant du ministère de l'intérieur, des services extérieurs constitués de:

- Commandements régionaux de la protection civile;
- Commandements provinciaux de la protection civile.

Article 2 : Sous l'autorité du gouverneur de la province ou de la préfecture, chef-lieu de la région, les commandements régionaux sont placés sous l'autorité des commandants régionaux de la protection civile.

Le commandant régional de la protection civile est chargé de veiller sur la préparation et le développement de la protection civile à l'échelon de la région. A cet effet, il est chargé des missions suivantes:

1- La promotion de la prévention des risques à travers les mesures suivantes:

- Contribuer à la définition et à l'analyse des risques naturels, technologiques et batimentaires;
- Préparer et développer les cartes de risques et proposer les mesures préventives pour la sécurité des citoyens et la sauvegarde de leurs biens;
- Veiller à la préparation des plans généraux et particuliers de prévention des risques;
- Dynamiser les activités du comité régional de la protection civile et veiller sur la coordination institutionnelle;

- Contribuer avec les autorités concernées à la réalisation des schémas et des plans relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme dans le domaine de la protection civile.

2- la contribution dans l'organisation, l'animation et la coordination de la mise en œuvre des mesures relatives à la protection des personnes et à la sauvegarde de leurs biens à travers les mesures suivantes:

- Préparer les schémas directeurs des risques et les soumettre aux autorités compétentes et veiller à leur mise à jour;
- Préparer les plans d'urgence et les plans d'intervention;
- Veiller sur la réalisation de systèmes d'alerte et d'alarme des populations en cas de catastrophe;
- Mettre en place et entretenir les dépôts et stocks des moyens et des équipements destinés aux sinistrés;
- Organiser la formation continue au profit des agents de la protection civile, la formation des volontaires et des agents de sécurité des administrations publiques et privées, des collectivités locales et des établissements publics et privés;
- Sensibiliser les citoyens aux risques spécifiques de la région;
- Créer et organiser une unité mobile d'intervention rapide;
- Veiller à la sauvegarde et au bon entretien des équipements logistiques;
- Assurer la permanence de la gestion de crises.

3- La contribution à l'organisation, l'animation et la coordination des opérations de sauvetage des personnes et la sauvegarde de leurs biens en cas de catastrophe, à travers les mesures suivantes:

- Préparer les opérations de secours et coordonner les moyens publics et privés de sauvetage en cas de catastrophe;
- Assurer le soutien logistique des unités régionales d'intervention de la protection civile.

4- Veiller à la bonne gestion administrative et technique des différentes unités régionales de la protection civile:

- Veiller sur la continuité de la formation et la condition physique des agents de la protection civile ainsi que sur la rationalisation de l'utilisation des moyens destinés à cet effet;
- Procéder à des tournées d'inspection de tous les services de la protection civile relevant de la région;
- Tenir des réunions avec les commandants provinciaux et préfectoraux de la protection civile après consultation de la direction de la protection civile et adresser à celle-ci des rapports relatifs à ces réunions;
- Etablir des rapports relatifs aux activités des commandements provinciaux et préfectoraux relevant de la région et les adresser à la direction de la protection civile;
- Veiller sur la préparation des prévisions budgétaires et éventuellement sur leur exécution, en coordination avec les commandants provinciaux et préfectoraux de la protection civile relevant de la région.

5- Veiller sur l'application des mesures de protection et de sécurité des populations et la sauvegarde des biens nationaux dans le cadre des mesures de défense civile.

6- Prendre toutes les mesures préventives pour rendre la région moins vulnérable face aux risques.

Article 3 : Les commandements régionaux de la protection civile comprennent des commandements provinciaux, dont la répartition, le siège et la limite de leur compétence administrative sont arrêtés dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 : Sous l'autorité du gouverneur de la province ou de la préfecture, les commandements provinciaux ou préfectoraux sont placés sous l'autorité des commandants provinciaux ou préfectoraux de la protection civile.

Les commandants provinciaux ou préfectoraux de la région sont chargés de veiller sur la sécurité des citoyens et la sauvegarde de leurs biens en toutes circonstances sous l'autorité du gouverneur de la province ou de la préfecture.

A cet effet le commandant provincial est chargé des missions suivantes:

- Prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir les risques naturels, technologiques et batimentaires;
- Contribuer à la formation et à la sensibilisation des citoyens et des agents de sécurité des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics et privés;
- Animer les activités du comité de la protection civile dans la province ou la préfecture et participer aux travaux des différents comités de sécurité et d'enquête;
- Gérer le bureau chargé de l'étude de la conformité des plans de construction aux normes de sécurité en matière de protection civile;
- Répertorier les risques spécifiques à la province ou à la préfecture et veiller sur la mise à jour de ce répertoire;
- Recenser les moyens publics et privés de secours pouvant être mobilisés en cas de catastrophe;
- Sauvegarder et entretenir les moyens logistiques;
- Proposer les mesures susceptibles d'alerter les citoyens en cas de risques;
- Entretenir la condition physique et développer les qualifications professionnelles des agents de la protection civile;
- Gérer et animer les unités d'intervention en cas de catastrophe ou de demande de secours;
- Veiller au respect des règles de discipline et à la sauvegarde des biens provinciaux ou préfectoraux de la protection civile;
- Veiller sur l'application des orientations émanant de la direction de la protection civile et du commandement régional relatives à l'organisation du travail et à la gestion;
- Veiller sur la préparation des prévisions budgétaires et éventuellement sur leur exécution.

Article 5 : L'organisation intérieure des commandements régionaux et provinciaux de la protection civile est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 6 : - Les commandements régionaux de la protection civile sont assimilés aux divisions de l'administration centrale;

- Les commandements provinciaux ou préfectoraux de la protection civile sont assimilés aux services de l'administration centrale.

Article 7 : La nomination aux fonctions de commandant régional et de commandant provincial ou préfectoral de la protection civile est prononcée conformément aux dispositions du décret n°2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 16 chaabane 1423 (23 octobre 2002)

Driss Jettou.

Annexe
Tableau relatif à la répartition des sièges et au domaine de compétence des commandements régionaux de la Protection Civile.

Commandement régional	Siège	Nombre de commandements provinciaux	Domaine de compétence territoriale
Commandement régional de la région de Rabat-Salé-zemmour zaer et de la région de Gharb-Chrarda-Béni-Hssen	Rabat	3	Préfecture de Rabat - Préfecture de Salé-Médina, Préfecture de Salé-Al-Jadida, Préfecture de Skhirate-Temara, Province de Khémisset - Province de Kénitra - Province de Sidi Kacem
Commandement régional de la région du Grand Casablanca et de la région de Doukkala-Abda	Casablanca	5	Préfecture de Casablanca-Anfa, Préfecture d'Al Fida-Derb-Sultan, Préfecture de Mechouar de Casablanca, Préfecture d'Ain-Sbaâ-Hay-Mohammadi, Préfecture d'Ain-Chock-Hay-Hassani, Préfecture de Sidi-Bernoussi-Zenata, Préfecture de Ben-M'sick-Médiouna, Préfecture de Moulay Rachid-Sidi-Othmane, Préfecture de Mohammadia
Commandement régional de la région du Souss-Massa-Draâ et de la région de Guelmim-Es-Smara	Agadir	1	Préfecture d'Agadir-Ida-Ou-Tanane, Préfecture d'Inezgane-Ait-Melloul, Province de Chtouka-Ait-Baha, Province de Taroudannt, Province de Tiznit, Province d'Ouarzazate, Province de Zagora, Province de Guelmim, Province de Tata, Province d'Assa-Zag, Province d'Es-Semara, Province de Tan-Tan
Commandement régional de la région de Fès-Boulemane et de la région de Taza-Al Hoceima-Taounate	Fès	2	Préfecture de Fès-El Jadid-Dar-Dbibagh, Préfecture de Fès-Médina, Préfecture de Zouagha-Moulay-Yacoub, Province de Sefrou, Province de Boulemane, Province d'Al Hoceima, Province de Taza, Province de Taounate
Commandement régional de la région de Laâyoune-Boujdour Sakia-El-Hamra et de la région d'Oued Ed-dahab-Lagouira	Laâyoune	1	Province de Laâyoune, Province de Boujdour, Province d'Oued Ed-Dahab, Province d'Aousserd
Commandement régional de la région de Marrakech-Tensift-Al-Haouz	Marrakech	1	Préfecture de Marrakech-Ménara, Préfecture de Marrakech-Médina, Préfecture de Sidi-Youssef-Ben-Ali, Province de Chichaoua, Province d'Al-Haouz, Province d'El Kelaâ-des-Sraghna, Province d'Essaouira
Commandement régional de la région de Meknès-Tafilalèt	Meknès	2	Préfecture de Meknès-El-Menzah, Préfecture d'Al-Ismaïlia, Province d'El-Hajeb, Province d'Ifrane, Province de Khénifra, Province d'Errachidia
Commandement régional de la région de l'Oriental	Oujda	2	Préfecture d'Oujda-Angad, Province de Jerada, Province de Berkane, Province de Taourirt, Province de Figuig, Province de Nador
Commandement régional de la région de Chaouia-Ouardigha et de la région de Tadla-Azilal	Settat	1	Province de Settat, Province de Khouribga, Province de Benslimane - Province de Beni-Mellal, Province d'Azilal
Commandement régional de la région de Tanger-Tétouan	Tanger	2	Préfecture de Tanger-Assilah, Préfecture de Fahs-Bni-Makada, Province de Tétouan, Province de Larache, Province de Chefchaouen

Tableau de la répartition des sièges et domaine de compétence des commandements provinciaux ou préfectoraux de la Protection Civile.

Commandement provincial ou préfectoral	Siège	Domaine de compétence territoriale
Préfecture de Rabat	Rabat	Préfecture de Rabat
Préfecture de Salé-Médina	Salé	Préfecture de Salé-Médina
Province de Kénitra	Kénitra	Préfecture de Kénitra
Préfecture de d'Ain-Sbaâ-Hay-Mohammadi	Ain Sbaâ Hay Mohammadi	Préfecture d'Ain-Sbaâ-Hay-Mohammadi
Préfecture de Ben-M'sick-Médiouna	Ben Msik Médiouna	Préfecture de Ben-M'sick-Médiouna
Préfecture de Mohammadia	Mohammedia	Préfecture de Mohammadia
Préfecture d'Agadir-Ida-Ou-Tanane	Agadir	Préfecture d'Agadir-Ida-Ou-Tanane
Préfecture de Fès-El-Jadid-Dar-Dbibagh	Fès-El-Jadid	Préfecture de Fès-El-Jadid-Dar-Dbibagh
Province d'Oued Ed-dahab	Oued Ed-dahab	Province d'Oued Ed-dahab
Préfecture de Marrakech-Ménara	Marrakech	Préfecture de Marrakech-Ménara
Préfecture de Meknès-El-Menzah	Meknès	Préfecture de Meknès-El-Menzah
Province de Khénifra	Khénifra	Province de Khénifra
Préfecture d'Oujda-Angad	Oujda	Préfecture d'Oujda-Angad
Province de Nador	Nador	Province de Nador
Province d'El-jadida	El-Jadida	Province d'El-jadida
Province de Beni-Mellal	Beni-Mellal	Province de Beni-Mellal
Préfecture de Tanger-Assilah	Tanger	Préfecture de Tanger-Assilah
Province de Tétouan	Tétouan	Province de Tétouan
Province de Safi	Safi	Province de Safi
Province d'Al Hoceima	Al Hoceima	Province d'Al Hoceima

TITRE XII.

Gestion déconcentrée de l'investissement

Discours de S.M. le Roi Mohammed VI à l'occasion de la présentation de la Lettre Royale au Premier ministre, relative à la gestion déconcentrée de l'investissement.

Louange à Dieu,

Que la prière et la paix soient sur le Prophète,

Sa famille et ses compagnons,

Mesdames et messieurs,

En nous adressant aujourd'hui à vous, à l'occasion de la communication de notre Lettre Royale à notre Premier ministre au sujet de la gestion déconcentrée de l'investissement, nous entendons en souligner l'essence, autant que les multiples desseins. Cette lettre, en effet, vise bien plus que la création d'un guichet unique et de centres régionaux d'investissement.

Elle est, en fait, porteuse de messages multiples sur notre volonté de consolider la décentralisation, la déconcentration et la régionalisation que nous considérons être le pilier institutionnel du Maroc d'aujourd'hui et de demain.

Cette Lettre se veut aussi l'expression de la dimension économique de notre concept de l'autorité à travers l'élimination de toutes les entraves administratives qui empêchent l'émancipation de la liberté d'entreprendre en tant que levier essentiel pour stimuler l'investissement, créer les richesses et résoudre le problème du chômage, principal motif de préoccupation pour nous et pour chaque famille marocaine.

L'Etat, guidé par les sages directives de notre vénéré père, Sa Majesté le Roi Hassan II - que Dieu ait son âme en Sa Sainte Miséricorde -, a emprunté la voie d'une politique progressive pour libéraliser l'économie, initier le processus de privatisation et mettre en place des structures juridiques modernes. Dans ce contexte, nous avons pris sur nous dès notre accession au Trône, de combattre avec fermeté toutes les entraves à l'investissement.

Afin de mettre un terme à la multiplication et à la complication des mécanismes juridiques et administratifs, à l'origine de l'avortement de beaucoup de projets d'investissement nationaux et étrangers, notre lettre vise-t-elle justement à simplifier les procédures administratives pour l'investisseur. De fait, celui-ci trouvera à sa disposition, pour créer son entreprise ou développer ses investissements, un responsable et interlocuteur unique, un espace également unique et situé le plus près de lui, ainsi qu'un formulaire unique.

Nous tenons à souligner que le fait de déléguer aux walis certaines compétences ministérielles dans le domaine de l'investissement, ne signifie aucunement le dépassement de la responsabilité gouvernementale. Celle-ci demeure en effet fondamentale, pleine et entière pour promouvoir l'investissement, apporter une vision stratégique, fixer les priorités dans tous les domaines y afférents, et lui créer un environnement propice, au moyen de la mise en œuvre de réformes rationnelles, simplifiées et incitatives à l'acte d'investir, dans les systèmes judiciaire et fiscal, et dans l'environnement social.

Certes, une partie des réformes auxquelles nous avons appelé, a été réalisée en termes de modernisation de notre économie et de sa mise à niveau pour qu'elle soit compétitive, notamment par le biais de la réduction des coûts de production, et des interventions du Fonds Hassan II pour le développement économique et social. En revanche, l'autre partie n'a pu encore voir le jour, d'où l'impératif de s'y atteler en toute priorité, en mettant en particulier l'accent sur la nécessité d'une mise en œuvre aussi parfaite que globale de la charte nationale de réforme de l'éducation et de la formation, afin d'éliminer ce qui constitue une entrave structurelle à l'opération de développement, à savoir la sous-qualification des ressources humaines.

Nous attendons également du gouvernement de Notre Majesté qu'il veille à l'application des dispositions de notre lettre, dans les délais impartis, en faisant preuve d'esprit patriotique, et qu'il dégage les ressources matérielles et humaines nécessaires, pour créer ces centres régionaux et mettre sur pied une administration régionale regroupée en pôles homogènes.

Quant à messieurs les walis et les gouverneurs, nous nous adressons à eux pour souligner à quel point il est nécessaire qu'ils s'acquittent des charges que nous leur assignons, en faisant montre d'un esprit citoyen et d'attachement au respect de la loi, et en agissant en parfaite coordination avec les pouvoirs publics, les élus et les opérateurs économiques. Nous attendons d'eux des résultats tangibles, en matière

d'investissement, et c'est à cette aune que nous apprécierons leurs performances.

Mesdames, messieurs,

Si nous avons atteint le seuil de trois milliards de dollars d'investissements extérieurs au titre de l'année 2001- ce qui illustre la confiance que nos partenaires placent en l'économie de notre pays et sa stabilité- nous ne devons pas perdre de vue que ces investissements ont été réalisés, pour l'essentiel, dans le cadre de l'opération de privatisation d'entreprises du secteur public, et que leur caractère limité nous impose de rechercher des projets d'investissements susceptibles de générer de nouvelles richesses.

Aux entrepreneurs marocains, en particulier les jeunes d'entre eux, et à nos partenaires étrangers, nous disons : cette lettre renforce les garanties de succès assuré pour leurs investissements au Maroc, pays de la liberté, de la démocratie et de la stabilité.

L'action que nous engageons vise à conduire le Maroc vers une économie productive et compétitive, et à en faire une société moderne, imprégnée de la culture et de la pratique de la concertation et de la contractualisation, et ce en arrêtant des objectifs, des programmes et des plans, et en mobilisant les moyens de leur mise en œuvre commune.

Cela exige un effort soutenu qui ne devrait pas s'arrêter à la mise en place des centres régionaux d'investissement, mais s'étendre à la mise à niveau de notre économie pour qu'elle soit en mesure de relever les défis que nous imposent nos engagements internationaux, que ce soit dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, de l'accord d'association avec l'Union européenne, ou dans la perspective de la création d'une zone de libre-échange arabe et méditerranéenne.

C'est d'ailleurs, la raison pour laquelle nous appelons instamment l'attention sur ce que nous avons constaté comme signes de relâchement économique, et comme propension à se focaliser exclusivement sur les prochaines échéances électorales qui, pour importantes qu'elles soient, ne devraient pas nous faire oublier nos problèmes économiques cruciaux. A ce propos, nous invitons tous les opérateurs du secteur privé à donner une forte impulsion au combat que nous menons pour le décollage de l'investissement.

Enfin, nous avons tenu à conférer une distinction particulière à cette Lettre Royale en la revêtant de notre Auguste Sceau Chérifien, de façon à ce que ses dispositions relevant des attributions de Notre

Majesté aient la force d'un dahir, que celles destinées au gouvernement et aux walis soient assimilées à des instructions, et celles concernant le parlement, les collectivités locales et les opérateurs économiques soient considérées comme des orientations dont les vertus, assimilées et observées par eux, constitueraient, pour notre nation, une avancée majeure sur la voie du progrès et de la prospérité.

Nous sommes convaincu que le fait pour tout le monde de s'imprégner de l'esprit et des nobles desseins de ses dispositions, est de nature à créer une rupture réelle et positive avec les procédures, les concepts et les mentalités dont les investisseurs ont trop souvent pâti dans leurs relations avec l'administration.

C'est aussi le gage que nous allons être en mesure de relever le défi de la libération des énergies individuelles et collectives, et de la promotion de l'investissement national et étranger, pour réaliser un développement plus fort, plus durable et plus équitable.

Que le salut et la bénédiction de Dieu soient sur vous.

Fait au Palais Royal de Casablanca le Mercredi 9 janvier 2002

MOHAMMED VI ROI DU MAROC.

Lettre adressée par S.M. le Roi Mohammed VI au Premier ministre au sujet de la gestion déconcentrée de l'investissement.

Louange à Dieu seul

Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI

Notre dévoué serviteur et Premier ministre, Monsieur Abderrahmane Youssoufi,

Que Dieu te protège et sur la bonne voie guide tes pas,

1- ainsi que tu le sais, nous avons exprimé, à plusieurs reprises, notre volonté de promouvoir l'investissement, notamment les projets des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat, du tourisme, de l'habitat, des secteurs industriels et agro-industriels, et miniers qui sont créateurs d'emplois et de richesses, promoteurs de développement et facteurs du renforcement des capacités productives et d'épargne de notre jeunesse et des couches moyennes qui ambitionnent légitimement d'accéder à plus de progrès, de responsabilité et d'épanouissement.

1.1 Ainsi, nous avions précisé dans le discours que nous avions prononcé à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire au mois d'octobre 2000, l'intérêt de créer un guichet unique au niveau de chaque région... et de fixer un délai raisonnable et rapproché... pour statuer sur les dossiers des projets d'investissement.

1.2 En effet, notre attention a souvent été appelée sur les difficultés que rencontrent les promoteurs en raison des formalités nombreuses et complexes exigées pur la constitution de sociétés ou d'entreprises individuelles et l'aboutissement des procédures administratives nécessaires à l'acte d'investir.

1.3 Ces procédures légales ou réglementaires sont souvent nécessaires, car la liberté d'entreprendre -consacrée par la Constitution- exige un cadre juridique contraignant, seul à même de rassurer l'investisseur et de garantir la sécurité et l'égalité de tous devant la loi, ainsi que la mise en jeu d'une concurrence saine et loyale. Néanmoins, ces procédures doivent être allégées et leur mise en œuvre doit s'effectuer au plus près des investisseurs.

1.4 A cette fin, et dans le respect d'une démarche progressive, réaliste, prenant en considération l'absolue nécessité de ne proposer que des réformes crédibles et efficaces, nous estimons que le cadre régional peut être la dimension territoriale et administrative la plus opportune, compte tenu des moyens dont dispose actuellement notre administration territoriale, pour résoudre les problèmes liés aux procédures d'investissement.

2. Cette démarche s'inscrit, par ailleurs, dans la cohérence de notre conception renouvelée du concept d'autorité au service de la promotion de l'investissement, outil privilégié de la croissance.

2.1 Depuis que nous avons annoncé ce nouveau concept, nous avons relevé avec intérêt les efforts de notre administration, et tout particulièrement, celle en charge des affaires intérieures de notre Royaume, pour donner un contenu concret à ce concept.

2.2 Il nous appartient et nous plaît aujourd'hui, par la grâce de Dieu, de t'adresser cette lettre aux fins d'étendre et de concrétiser, dans un domaine essentiel du développement économique et social, notre vision du rôle de l'autorité au service du citoyen.

2.3 Nous entendons également que l'approche que nous décrivons dans cette lettre soit considérée comme une illustration des méthodes de réforme de l'administration, réforme qui suppose une appréciation nouvelle des objectifs que doit poursuivre l'appareil administratif, concomitamment avec une réforme des procédures qu'il utilise et une adaptation des formations et des expériences de ceux qui sont en charge de ses procédures.

3. Pour ces considérations, nous avons décidé qu'il sera créé, sous la responsabilité des walis de région de Notre Majesté, des centres régionaux d'investissement, ayant deux fonctions essentielles : l'aide à la création d'entreprises et l'aide aux investisseurs, et donc composés de deux guichets.

3.1 Le guichet d'aide à la création d'entreprises est l'interlocuteur unique de toutes les personnes qui veulent créer une entreprise, quelle qu'en soit la forme, et qui souhaiteront avoir recours à ce service. Ce guichet pourra disposer d'annexes au niveau provincial, préfectoral ou communal, selon besoins et selon moyens. Son personnel met à la disposition des demandeurs un formulaire unique dans lequel figurent tous les renseignements exigés par la législation ou la réglementation pour la création de l'entreprise.

3.1.1 Ce personnel accomplit toutes les démarches nécessaires pour recueillir, auprès des administrations compétentes, les documents ou attestations exigés par la législation ou la réglementation, et qui sont nécessaires à la création d'une société. Dans un délai déterminé par le wali, il met le demandeur en possession des pièces justificatives délivrées par les administrations établissant l'existence de l'entreprise.

3.2. Le second guichet, guichet d'aide aux investisseurs:

- procure aux investisseurs toutes les informations utiles pour l'investissement régional;
- étudie toutes les demandes d'autorisations administratives ou prépare tous les actes administratifs, nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dans des secteurs industriels, agro-industriels, miniers, touristiques, artisanaux et d'habitat, lorsqu'il s'agit d'investissements dont le montant est inférieur à 200 millions de dh, et ce, afin de permettre au wali de région de délivrer les autorisations ou de signer les actes administratifs afférents à ces investissements;
- étudie -pour les investissements concernés par les secteurs précités, mais dont le montant est égal ou supérieur à 200 millions de dh- les projets de contrats ou de conventions à conclure avec l'Etat, en vue de faire bénéficier l'investisseur des avantages particuliers, et les transmet à l'autorité gouvernementale compétente pour approbation et signature par les parties contractantes. Le wali, dans la limite de ses compétences, prépare et exécute les autorisations, actes et contrats nécessaires à la réalisation de l'investissement, prévus par la convention dont il est chargé de l'exécution;
- propose des solutions amiables aux différends entre les investisseurs et les administrations.

3.2.1. Les études sont menées dans le respect des lois et règlements qui régissent la matière, par les délégués régionaux des départements ministériels compétents qui rendent compte au wali de l'exercice de leurs compétences.

3.2.2. Le Centre régional d'investissements, placé sous l'autorité du wali, qui constitue l'administration territoriale interlocutrice privilégiée pour les investisseurs, doit être géré par un haut fonctionnaire dont le grade doit être en relation avec le niveau de ses responsabilités. C'est pourquoi nous avons décidé qu'il serait nommé par Notre Majesté, choisi pour ses compétences dans le domaine concerné, ainsi que pour ses qualités humaines, et doté du statut de directeur d'administration centrale.

3.2.3. Ce directeur animera et dirigera une commission régionale regroupant les délégués régionaux des administrations concernées par l'investissement et les autorités locales compétentes. Il sera assisté par un personnel doté d'un statut particulier motivant.

3.2.4. Nous ordonnons, par ailleurs, que les commissions nationales dont l'avis est requis pour certaines opérations foncières, soient transférées au niveau régional, notamment la commission chargée de l'étude de déclaration de vocation non agricole des terrains et celle relative à la protection des zones du littoral et zones sensibles, et placées sous l'autorité du wali ou du gouverneur, son délégataire.

3.2.5. Nous souhaitons, en outre, que l'aménagement et la gestion des zones industrielles, touristiques et d'habitat soient confiées à des personnes privées agréées par l'Etat, qui joueront à l'égard de l'investisseur le rôle de guichet unique pour la zone concernée.

3.3. Nous invitons notre gouvernement à préparer une refonte des représentations régionales des administrations centrales, visant l'économie des structures et leur rapprochement pour plus de synergie et de cohérence, et à étudier un statut du personnel territorial et veiller à ce qu'il soit motivant et de nature à encourager les éléments les plus brillants de notre administration à faire le choix d'une carrière dans les régions du Royaume et non seulement dans les administrations centrales.

3.4. Afin de permettre au wali d'apprécier les moyens dont il dispose pour que l'ouverture du centre régional puisse être suivie d'effets immédiats, cette ouverture sera décidée par arrêt conjoint des ministres de l'Intérieur, des Finances, du Commerce et de l'Industrie, sur proposition du wali de la région concernée.

3.5. Le wali de la région est chargé de l'organisation et du fonctionnement du centre, ainsi que de la création, de l'organisation et du fonctionnement des guichets d'aide à la création des entreprises dans les provinces, préfectures ou communes de la région.

3.6. La mise en œuvre des mesures que nous avons ordonnées exige que les walis de région de Notre Majesté soient dotés des prérogatives légales et réglementaires nécessaires pour prendre, aux lieu et place des membres du gouvernement compétents, les actes administratifs nécessaires à la réalisation des investissements.

3.6.1 Afin de permettre aux walis de région de mettre en œuvre les procédures nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs et pour le montant visés au point 3.2. de la présente lettre, les membres de notre gouvernement et les hauts fonctionnaires de notre administration centrale doivent investir les walis des régions, des compétences nécessaires pour conclure ou édicter, au nom de l'Etat, les actes suivants:

- les contrats de vente ou de location concernant les immeubles du domaine privé de l'Etat;
- les actes d'autorisation d'occupation du domaine public et du domaine forestier
- les autorisations d'installation ou d'exploitation des activités industrielles, agro-industrielles et minières;
- les autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements touristiques, le classement et le contrôle desdits établissements, la délivrance des diverses licences ou autorisations particulières nécessaires à l'exploitation de ces établissements.

3.6.2. D'autre part, afin d'assouplir les procédures de contrôle des actes des collectivités locales, notre ministre de l'Intérieur déléguera aux walis de région les pouvoirs de tutelle qu'il exerce pour les actes suivants:

- les actes d'approbation des délibérations des organes délibérants des collectivités locales pour les marchés et les conventions passés par les collectivités locales, lorsque leur montant ne dépasse pas 10 millions de dhs;
- les actes d'approbation des décisions de transfert de crédit d'une rubrique à une autre, à l'intérieur du budget des collectivités;
- les actes d'approbation des délibérations des organes délibérants des collectivités locales, pour les actes d'acquisition et de cession de terrains des collectivités locales.

3.6.3. En outre, nous habilitons les walis à recevoir délégation de pouvoirs des autorités gouvernementales concernées pour prendre toutes décisions nécessaires à la réalisation des investissements dont les critères ne répondent pas à ceux prévus au point 3.2. de la présente Lettre Royale.

3.7. Tous les arrêtés prévus aux alinéas précédents sont visés par le Premier ministre et publiés au Bulletin Officiel. Ils prennent effet à l'égard de la région concernée des publications au Bulletin Officiel de l'arrêté conjoint décidant de l'ouverture du Centre régional. Dans cette attente, les pouvoirs délégués continuent d'être exercés par les autorités gouvernementales délégantes.

3.7.1. En tout état de cause, les arrêtés de délégation de pouvoirs devront être publiés au Bulletin officiel, au plus tard dans un délai de 45 jours suivant la date de publication au Bulletin officiel de la présente lettre.

3.7.1.1. Les arrêtés portant délégation de pouvoirs préciseront les modalités dans lesquelles s'exercera la délégation, en particulier le contenu et la périodicité des rapports que devront adresser les walis de région au Premier ministre et aux ministres délégants.

3.8. Les décisions des walis, prises en application de la présente Lettre Royale, peuvent faire l'objet de recours gracieux ou hiérarchiques devant la commission des investissements présidée par le Premier ministre, ou devant les commissions spécifiques instituées par des législations ou des réglementations particulières.

3.9. Auprès des walis, la responsabilité de nos gouverneurs dans l'application de cette nouvelle politique reste entière, et est appelée à se renforcer. Nous souhaitons, à cet effet, que les gouverneurs de Notre Majesté participent pleinement à la mise en œuvre de cette politique de déconcentration et préparent les structures nécessaires à l'exercice, aux niveaux provincial et préfectoral, des compétences qui s'exerceront, dans une première phase, au niveau régional.

3.9.1. Notre ministre de l'Intérieur précisera les matières dans lesquelles les walis de région peuvent déléguer, aux gouverneurs des provinces et préfectures, partie des compétences dont ils sont investis par la présente lettre, ainsi que les formes et les conditions de cette délégation.

4. Nous avons la conviction que les collectivités locales doivent devenir un acteur majeur du processus de développement économique et social durable du territoire et qu'il convient, à cette fin, de les doter des instruments juridiques et financiers nécessaires pour leur permettre de remplir cette mission d'une manière plus efficace.

Nous invitons, à cette fin, le parlement à procéder à une lecture approfondie du projet de loi relatif à la charte communale et, en parfaite collaboration avec le gouvernement, à l'enrichir par les dispositions de nature à donner aux collectivités locales une responsabilité réelle dans la conception et la réalisation des programmes de développement économique de la collectivité. Il conviendra, par ailleurs, d'étudier une révision de la fiscalité des collectivités locales afin de la simplifier et de la rendre plus productive.

4.1. Toutefois, et afin que cet ensemble demeure cohérent, il importe que les responsables de ces collectivités exercent leurs responsabilités dans le strict respect de la loi et des règlements. En particulier, il est nécessaire de rappeler que les présidents des conseils communaux, sont tenus non seulement d'exécuter les décisions des conseils, mais également d'appliquer les lois qu'ils exécutent en leur qualité d'autorité administrative locale que nous investissons dans leurs fonctions par dahir.

4.1.1. Aussi, nos gouverneurs doivent-ils veiller à ce que les autorités locales compétentes, agissant en qualité de représentant de l'Etat, délivrent, dans les délais prescrits par la loi ou la réglementation en vigueur, les autorisations nécessaires à la réalisation des investissements, en particulier, les autorisations de lotir, de construire et les permis d'habiter.

4.1.2. Lorsque les gouverneurs relèvent des retards dans la délivrance des autorisations, et lorsque ces retards sont imputables aux autorités en cause, ils les mettent en demeure de se conformer à la loi ou à la réglementation en vigueur dans un délai qu'ils fixent. Si le retard persiste, ils en informent les walis de région et mettent en œuvre le pouvoir de substitution que leur reconnaît la charte communale, et dont les modalités d'application seront précisées par la voie réglementaire sur proposition du ministre de l'Intérieur de notre gouvernement.

4.1.3. De même, les walis doivent attirer l'attention des gouverneurs des provinces et préfectures concernés, lorsqu'ils constatent que les autorités locales refusent ou négligent de prendre les mesures prévues par la loi ou les règlements dans les délais prescrits. Ils enjoignent, en tant que de besoin, aux gouverneurs, d'exercer le pouvoir de substitution.

Notre Premier ministre, que Dieu te protège,

5. La réforme de certaines procédures relatives à la constitution des sociétés commerciales implique la révision des textes législatifs qui régissent la matière. Nous souhaitons que notre gouvernement étudie rapidement les projets de lois y afférents afin de permettre au parlement de s'en saisir dans les meilleurs délais.

5.1. Il conviendra également de poursuivre l'effort de modernisation de l'administration de la justice, et de réviser les procédures de règlement amiable des différends entre les commerçants afin de leur permettre de recourir plus souvent à l'arbitrage.

5.2. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de procéder à une étude approfondie sur les causes qui entravent le fonctionnement des Chambres professionnelles, Institutions constitutionnelles, dont le rôle de représentation des forces économiques et sociales, ne doit pas occulter la mission d'intermédiation professionnelle et les services d'aide et d'assistance qu'elles doivent à leurs membres.

Notre dévoué Premier ministre,

6. Ainsi que tu le sais, depuis que l'Etat a mis en œuvre une politique de privatisation qui renforce sa volonté de privilégier le rôle du secteur privé dans le développement économique et social, il s'est attaché à mettre en place un cadre juridique qui favorise l'investissement privé. Les mesures prévues dans cette lettre viennent le conforter.

6.1. Il demeure toutefois évident que ces mesures ne peuvent produire l'effet attendu que si les mécanismes institutionnels du secteur privé se mobilisent pour en faire pleinement profiter les investisseurs.

6.2. Nous sommes convaincu que les institutions privées, en particulier celles responsables de la collecte de l'épargne et de son allocation auprès des agents économiques, sauront tirer tout

le parti possible des réformes entreprises, en accompagnant, comme il convient, la créativité et les ambitions des investisseurs, en particulier les jeunes entrepreneurs et les petites et moyennes entreprises.

7. Nous sommes conscient que les réformes que doivent mettre en œuvre notre gouvernement, nos walis, nos gouverneurs et les présidents des conseils communaux pour l'application de la présente Lettre Royale, exigent vigilance et détermination.

Aussi, estimons-nous nécessaire de prévoir la constitution d'une commission chargée de préparer les mesures de toute nature, nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme et d'en suivre l'application.

8. Sous l'autorité de notre Premier ministre, cette commission sera composée des membres du gouvernement directement concernés par les mesures à mettre en œuvre, et des conseillers de Notre Majesté que nous désignerons à cette fin.

Nous sommes convaincus que cette commission nous informera périodiquement du bon déroulement de ses travaux et de la mise en œuvre rapide des réformes contenues dans la présente Lettre.

10. Elle devra également proposer à Notre Majesté l'extension des compétences pouvant être déléguées aux walis au fur et à mesure de la mise à leur disposition des moyens nécessaires à cette déconcentration et, sous la même réserve, le transfert des compétences des walis de région vers les gouverneurs des provinces et préfectures.

11. Nous sommes convaincu, connaissant ton attachement à l'application scrupuleuse de nos hautes directives, que tu n'épargneras aucun effort pour œuvrer, de concert avec les membres du gouvernement de Notre Majesté, pour que les nobles desseins exprimés dans cette lettre soient concrétisés dans les meilleurs délais.

En te renouvelant l'expression de notre bénédiction, nous prions Dieu, le Tout-Puissant, de t'accorder davantage de succès et de continuer à te guider sur la bonne voie.

Que le salut et la bénédiction de Dieu soient sur toi.

Fait au Palais Royal à Casablanca, le 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002).

Décret n° 2-03-727 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif à l'organisation des centres régionaux d'investissement

(B.O n° 5174 du 01 janvier 2004)

tel qu'il a été complété par le décret n° 2-09-435 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009)

(B.O n° 5802 du 07 janvier 2010).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 101 et 102 de la Constitution;

Vu la Lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002), relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Article Premier : Les centres régionaux d'investissement, placés sous l'autorité des Walis de régions, sont à ce titre constitués en services extérieurs du ministère de l'intérieur.

Article 2 : *(complété par le décret n° 2-09-435 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009))* Les centres régionaux d'investissement sont organisés en divisions et services qui sont créés, compte tenu des missions qui leur sont dévolues, par décision du Wali de la région conformément au paragraphe 3.5 de la Lettre Royale. La décision du Wali est visée par le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics. Ceci, à condition que, pour chaque centre, le nombre de divisions ne dépasse pas trois (3) et le nombre des services ne dépasse pas neuf (9) et ce, selon la nature des missions et leur évolution au niveau du ressort territorial de chaque région, en ajoutant un service supplémentaire à chacune des annexes afin de faciliter la création d'entreprises au niveau des préfectures, des provinces et des communes, suivant les besoins et les moyens disponibles.

Les services et les divisions des centres régionaux d'investissement sont assimilés aux divisions et services de l'administration centrale quant aux indemnités allouées à l'exercice des fonctions de chefs de divisions ou de services qui sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du wali de la région dans les conditions fixées par le décret susvisé n°2-75-832.

Article 3 : Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1424 (26 décembre 2003).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
El Mostafa Sahel.

Le ministre des finances et de la privatisation,
Fathallah Oualalou.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,
Najib Zerouali Ouariti.

Décret n° 2-02-187 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions

(B.O n° 4984 du 7 mars 2002).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier;

Vu le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier précité relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement de titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche;

Vu l'instruction du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 25 février 1960 relative à certaines modalités d'application du dahir portant règlement minier précité;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 hija 1422 (5 mars 2002),

Décrète:

Article Premier : Délégation de pouvoir est donnée aux walis des régions à l'effet de prendre, chacun dans la limite de son ressort territorial, les actes énumérés ci-après, nécessaires à la réalisation des projets d'investissements miniers dont le montant est inférieur à 200 millions de dirhams:

- prorogation de la durée des permis d'exploitation prévue par l'article 61 du dahir du 16 avril 1951 susvisé;
- prorogation des délais prévue par l'article13 du dahir du 16 avril 1951 précité.

Article 2 : Les demandes de prorogation sont déposées soit auprès du délégué régional du département de l'énergie et des mines du ressort, soit auprès du directeur du centre régional d'investissement.

Le dossier de chaque demande déposée auprès du délégué régional du département de l'énergie et des mines est transmis par ce dernier au centre régional d'investissement de la wilaya du ressort dans un délai maximum de 20 jours.

Lorsque la demande est déposée au centre régional d'investissement, son directeur prend les mesures permettant l'application de la procédure nécessaire à l'instruction de la demande conformément à la législation ou la réglementation qui la régit.

Article 3 : Les délégués régionaux du département de l'énergie et des mines sont chargés de l'exécution des actes délivrés par les walis des régions, notamment en ce qui concerne la réalisation des enquêtes réglementaires et le contrôle du respect des clauses des actes énumérés à l'article premier ci-dessus.

Article 4 : Un rapport mensuel relatif aux actes visés à l'article premier ci-dessus ainsi qu'un rapport trimestriel sur les travaux et investissements réalisés afférents auxdits actes sont adressés par le wali de la région concernée au Premier ministre et au ministre chargé des mines.

Article 5 : Le présent décret qui sera publié au «Bulletin officiel» prendra effet, dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication audit Bulletin officiel de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

Fait à Rabat, le 20 hija 1422 (5 mars 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie, du commerce,
de l'anergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Décret n° 2-04-683 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) relatif à la commission régionale chargée de certaines opérations foncières

(B.O n° 5280 du 06 janvier 2005).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Lettre Royale du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) adressée au Premier ministre relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3. 2. 4;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

Décréte :

Article Premier : Il est institué, au niveau régional, une commission chargée d'instruire les demandes portant sur les opérations foncières énumérées ci-après.

Chapitre premier
Attributions et composition de la commission

Article 2 : La commission visée à l'article premier ci-dessus est chargée de statuer pour tous les projets d'investissements autres qu'agricoles, sur les demandes:

- de cession ou de location portant sur un terrain agricole ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat, situé à l'extérieur du périmètre urbain, ou non couvert par un plan d'aménagement ou un plan de développement dûment homologués et visant la réalisation d'un projet d'investissement non agricole à caractère économique ou social;
- d'attestation de vocation non agricole des terrains, lorsque les transactions immobilières les concernant impliquent des personnes physiques étrangères, des sociétés par action ou des sociétés dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes étrangères;
- d'autorisation de morcellement de terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'irrigation ou d'un périmètre de mise en valeur en bour pour la création ou l'extension d'entreprises non agricoles;
- portant sur des projets d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles.

Les zones sensibles sont constituées notamment des parcs nationaux, des sites naturels ou des sites d'intérêt biologique, écologique, historique ou archéologique, ainsi que les zones non couvertes par des documents d'urbanisme, dont la préservation s'avère nécessaire, en raison de leurs potentialités naturelles ou de leur patrimoine architectural.

Article 3 : La commission régionale chargée de certaines opérations foncières est présidée par le Wali de région. Elle est composée des membres suivants ou de leurs représentants dûment investis des pouvoirs nécessaires les habilitant à prendre des décisions:

- le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée;
- le directeur du Centre régional d'investissement;
- le directeur provincial de l'agriculture ou le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole;
- le délégué des domaines;

- le conservateur de la propriété foncière;
- l'inspecteur régional de l'aménagement du territoire;
- le directeur de l'Agence urbaine ou le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, lorsque la zone concernée ne rentre pas dans le ressort territorial de ladite agence;
- le délégué régional du ministère du secteur concerné par le projet à réaliser.

Lors de l'examen de projets à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme et des zones sensibles, les représentants des départements de l'équipement, des eaux et forêts et du tourisme, siègent au sein de ladite commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Centre régional d'investissement.

Chapitre II
Examen des demandes de cession ou de location portant sur un terrain agricole ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat

Article 4 : Le dossier relatif aux demandes de cession ou de location portant sur un terrain agricole ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat doit être constitué des pièces suivantes:

1- Un imprimé-type fourni par le Centre régional d'investissement et dûment rempli par l'intéressé;

2- Une note sur la faisabilité technique et économique du projet;

3- Un plan foncier ou levé topographique et un plan de situation avec coordonnées Lambert, délimitant la parcelle demandée;

4- Un plan d'utilisation du sol justifiant la superficie demandée;

5- Un certificat foncier relatif à la propriété en question pour les immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation;

6- En cas de société, un dossier composé des statuts, d'un extrait du registre de commerce, du procès-verbal de la dernière réunion de l'assemblée générale, et le cas échéant, le procès-verbal du dernier conseil d'administration;

7- En cas de coopérative ou d'association, un dossier composé des statuts, des références de constitution et de la liste des adhérents et le dernier procès-verbal de l'assemblée générale;

8- Tout autre document jugé utile pour l'étude du dossier.

Article 5 : Pour l'instruction des demandes déposées, la commission est tenue de:

1- s'assurer de la disponibilité physique et juridique du terrain, objet de la demande;

2- apprécier l'importance économique et sociale du projet à réaliser;

3- déterminer la superficie nécessaire à ce projet;

4- veiller à la préservation des terrains indiqués ci-après:

- les terrains à hautes potentialités agricoles, notamment ceux situés dans les périmètres d'irrigation, contre toute autre utilisation non agricole;

- les terrains agricoles affectés aux sociétés d'Etat pour la réalisation de leurs missions et la conclusion de partenariats pour la réalisation de projets d'investissements;
- les terrains distribués dans le cadre du dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat;
- les terrains réservés par l'Etat pour la réalisation de projets, programmes ou missions spécifiques.

5- s'assurer:

- que le terrain n'est pas situé dans des zones, secteurs ou périmètres régis par des textes restreignant ou interdisant les transactions immobilières;
- que le projet est compatible avec les orientations des documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Article 6 : La décision de cession ou de location de propriétés agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat est délivrée par le Wali de région.

Article 7 : Pour les demandes de cession ou de location de propriétés agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat, l'opération de vente ou de location est autorisée, conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-02-185 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) et de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux Walis de régions pour la location des immeubles du domaine privé de l'Etat devant recevoir des projets d'investissements.

Chapitre III
Délivrance de l'attestation de vocation non agricole

Article 8 : L'acquisition de propriétés agricoles ou à vocation agricole situées, en totalité ou en partie, à l'extérieur du périmètre urbain, par des personnes physiques étrangères, des sociétés par actions ou des sociétés dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes étrangères, destinées à la réalisation de projets d'investissements autres qu'agricoles, est subordonnée à l'obtention d'une attestation de vocation non agricole dans les conditions définies ci-dessous.

Article 9 : La demande de l'attestation de vocation non agricole, dûment remplie par le requérant selon l'imprimé-type fourni par le Centre régional d'investissement, doit être assortie des pièces suivantes:

1- un document établissant le lien juridique entre la propriété et le demandeur, notamment un compromis de vente établi entre le propriétaire et le demandeur;

2- une note sur la faisabilité technique et économique du projet;

3- en cas de société, un dossier composé des statuts, d'un extrait du registre de commerce, du procès-verbal de la dernière réunion de l'assemblée générale, et le cas échéant, le procès-verbal du dernier conseil d'administration;

4- un certificat foncier relatif à la propriété en question ou le titre d'origine de propriété pour les immeubles non immatriculés;

5- un plan cadastral ou un plan de situation avec coordonnées Lambert, délimitant la parcelle, objet de la demande;

6- un plan d'utilisation du sol justifiant la superficie, objet de la demande;

7- l'engagement de l'investisseur de réaliser le projet envisagé dans un délai déterminé;

8- tout autre document jugé utile pour l'étude du dossier.

Article 10 : Pour l'instruction des demandes d'attestation de vocation non agricole, la commission est tenue de respecter les principes de base ci-après:

- veiller à la préservation des terrains à hautes potentialités agricoles;
- s'assurer que la propriété n'est pas située à l'intérieur des délimitations prévues par des textes législatifs et réglementaires spécifiques, notamment les secteurs de remembrement, les périmètres d'irrigation et qu'elle n'est pas attribuée dans le cadre de la réforme agraire;
- apprécier l'importance économique et sociale du projet à réaliser;
- déterminer la superficie nécessaire à la réalisation du projet envisagé.

Article 11 : Une attestation provisoire est délivrée à l'intéressé, sous réserve de la réalisation du projet envisagé dans le délai déterminé dans l'engagement visé au paragraphe 7 de l'article 9 précité. Au cas où l'investisseur ne peut réaliser le projet dans le délai déterminé dans l'engagement, pour des raisons imprévisibles, le Wali de région peut proroger ce délai sur demande de l'intéressé.

Sur demande de l'intéressé ou à l'initiative de l'administration, l'attestation définitive lui est délivrée, après constatation sur les lieux par une commission de la réalisation du projet.

La commission de constat est composée des membres suivants:

- l'autorité locale ou son représentant, président;
- le représentant de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'Office régional de mise en valeur agricole qui assure le secrétariat:
- le représentant du ministère chargé de l'équipement;
- le représentant du ministère de tutelle du projet.

L'attestation définitive peut être, également, délivrée, lorsque la propriété a déjà perdu sa vocation agricole.

Article 12 : Les attestations provisoires ou définitives, objet de l'article précédent, sont délivrées par le Wali de région.

Chapitre IV

Autorisation de morcellement de terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'irrigation ou d'un périmètre de mise en valeur en bour pour la création ou l'extension d'entreprises non agricoles

Article 13 : L'autorisation de morcellement prévue au 2e alinéa de l'article 4 de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour est délivrée dans les conditions définies ci-après.

Article 14 : La demande d'autorisation de morcellement, dûment remplie par le requérant selon l'imprimé-type fourni par le Centre régional d'investissement, doit être accompagnée des pièces suivantes:

1 - une note sur la faisabilité technique et économique du projet;

2 - un certificat foncier relatif à la propriété en question ou le titre d'origine de propriété pour les immeubles non immatriculés;

3 - un plan cadastral ou un plan de situation avec coordonnées Lambert, délimitant la parcelle, objet de la demande;

4 - un plan d'utilisation du sol justifiant la superficie, objet de la demande;

5 - l'engagement de l'investisseur de réaliser le projet envisagé dans un délai déterminé;

6 - en cas de société, et outre les documents précités, un dossier composé des statuts, d'un extrait du registre de commerce et du procès-verbal de la dernière réunion de l'assemblée générale, et le cas échéant, le procès-verbal du dernier conseil d'administration;

7 - tout autre document jugé utile pour l'étude du dossier.

Article 15 : Pour l'instruction de la demande d'autorisation de morcellement, la commission est tenue d'observer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les principes de base suivants:

- s'assurer que le changement de destination du terrain ne portera pas préjudice au secteur irrigué concerné;

- apprécier l'importance économique et sociale du projet à réaliser;

- déterminer la superficie nécessaire à la réalisation du projet.

Article 16 : L'autorisation de morcellement est délivrée par le Wali de région.

Chapitre V
Projets d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles

Article 17 : Les projets d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles doivent être soumis à l'examen de la commission, pour avis, dans les conditions ci-après.

Article 18 : Outre les documents indiqués à l'article 4 ci-dessus, le dossier relatif aux projets d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles, doit comporter;

1. l'esquisse du projet;

2. un document établissant le lien juridique entre la propriété et le demandeur;

3. tout autre document jugé utile pour l'étude du projet.

Article 19 : La commission est tenue d'observer les principes de base suivants:

1- l'intérêt économique et social du projet;

2- la protection et la sauvegarde des zones sensibles visées à l'article 2 du présent décret;

3- la préservation du caractère public des plages;

4- la préservation des sites devant recevoir des unités d'aménagement touristiques.

Article 20 : La décision afférente au projet est délivrée par le Wali de région.

Chapitre VI
Dispositions communes

Article 21 : Les dossiers dûment constitués, conformément aux dispositions du présent décret, sont déposés auprès du Centre régional d'investissement, contre récépissé signé et daté. Le directeur du Centre régional d'investissement en adresse, pour étude, un exemplaire à chaque membre de la commission.

Article 22 : La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 23 : Les dossiers déposés sont instruits dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de dépôt.

Tout rejet de demande doit être motivé et notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet de recours devant la commission des investissements auprès du Premier ministre.

Article 24 : Des rapports trimestriels faisant ressortir les opérations foncières réalisées, les informations utiles sur les projets retenus et le suivi de réalisation de ces projets, sont adressés par les Walis de régions:

- au ministre des finances et de la privatisation;
- au ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes;
- au ministre de l'intérieur;
- à l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle du secteur dont relève le projet;
- à l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales.

Article 25 : Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-94-590 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour.

Article 26 : Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'urbanisme et de l'habitat, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 27 : Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
El Mostafa Sahel.

Le ministre des finances et de la privatisation,
Fathallah Oualalou.

Le ministre de l'agriculture; du développement rural
et des pêches maritimes,
Mohand Laenser.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de l'habitat et de l'urbanisme
Ahmed Toufiq Hejira.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 366-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions

(B.O n° 4984 du 7 mars 2002).

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rabii II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997),

Arrête :

Article Premier : Délégation de pouvoirs est donnée aux walis des régions à l'effet d'approuver les délibérations des conseils régionaux, préfectoraux et provinciaux, relatives à l'acquisition, à l'échange et à la cession des immeubles du domaine privé relevant des régions, des préfectures et provinces ainsi qu'à la gestion du domaine public desdites collectivités.

Article 2 : Les walis des régions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 20 hija 1422 (5 mars 2002).

DRISS JETTOU.

Vu:
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions pour la location des immeubles du domaine privé de l'Etat devant recevoir des projets d'investissement

(B.O n° 4984 du 7 mars 2002).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu le décret n° 2-78-539 du 1er hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances, notamment son article premier,

Arrête :

Article Premier : Délégation de pouvoirs est donnée aux walis des régions à l'effet d'autoriser la location des immeubles du domaine privé de l'Etat, situés dans leur ressort territorial, pour la réalisation de projets d'investissement dans les secteurs industriel, agro-industriel, minier, touristique, artisanal et d'habitat lorsque le montant de l'investissement projeté est inférieur à 200 millions de dirhams.

Article 2 : La superficie du terrain et la durée de location seront déterminées en fonction de la nature du projet à réaliser, de ses composantes et de la période nécessaire à l'amortissement de l'investissement.

La location à consentir ne peut revêtir un caractère emphytéotique.

Article 3 : La valeur locative des terrains est fixée par la commission administrative d'expertise composée:

- du gouverneur ou son représentant, président;
- du délégué des domaines assurant le secrétariat de la commission;
- du représentant des impôts;
- du représentant de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur du projet d'investissement;
- du représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Article 4 : Les contrats de location dont le modèle est établi par l'administration, devront préciser les obligations des locataires notamment, la réalisation, dans le délai fixé, des projets pour lesquels les terrains ont été loués et les clauses résolutoires en cas de défaillance des preneurs, notamment les modalités de résiliation de la location et de la reprise des terrains loués.

Article 5 : Les demandes de location d'immeubles du domaine privé de l'Etat sont déposées soit auprès du délégué des domaines du ressort, soit auprès du directeur du centre régional d'investissement.

Le dossier de chaque demande déposée auprès du délégué des domaines est transmis par celui-ci au centre régional d'investissement dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de sa réception.

Lorsque la demande est déposée auprès du centre régional d'investissement, son directeur prend les mesures permettant l'application de la procédure nécessaire à l'instruction de la demande conformément à la législation ou la réglementation qui la régit.

Article 6 : Les délégués des domaines sont chargés de l'exécution des actes des walis des régions autorisant les locations des immeubles des domaines privés de l'Etat visés à l'article premier ci-dessus et d'assurer le contrôle du respect des clauses des contrats de location par les locataires.

Article 7 : Des rapports trimestriels sont adressés par les walis des régions au ministre chargé des finances faisant ressortir les opérations de location consenties, les informations utiles sur les projets retenus et le suivi de réalisation de ces projets.

Article 8 : Le présent arrêté qui sera publié au «Bulletin officiel» prendra effet, dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication audit Bulletin officiel de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

Rabat, le 20 hija 1422 (5 mars 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Vu:
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 368-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions

(B.O n° 4984 du 7 mars 2002).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été complété ou modifié;

Vu le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) relatif aux établissements insalubres, incommodes et dangereux tel qu'il a été complété ou modifié;

Vu le décret n° 2-98-360 en date du 3 hija 1418 (1er avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'équipement,

Arrête :

Article Premier : Délégation de pouvoirs est donnée aux walis des régions à l'effet de prendre, chacun dans la limite de son ressort territorial, les actes énumérés ci-après relevant des attributions du ministre de l'équipement et nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dans les secteurs industriel, agro-industriel, minier, touristique et artisanal et dont le montant est inférieur à 200 millions de dirhams:

- l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, prévue par l'article 3 du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) susvisé, à l'exclusion de celui mis à la disposition des établissements publics ou sociétés concessionnaires de service public conformément à la législation ou la réglementation en vigueur;
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements insalubres, incommodes et dangereux de la première classe, prévue par l'article 4 du dahir en date du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) susvisé.

Article 2 : Les demandes des autorisations visées à l'article premier ci-dessus, sont déposées soit auprès du directeur régional de l'équipement, soit auprès du directeur du centre régional d'investissement.

Le dossier de chaque demande déposée auprès du directeur régional de l'équipement est transmis par celui-ci au centre régional d'investissement concerné dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de sa réception.

Ce dossier contient notamment les éléments suivants:

- l'importance du projet et ses répercussions économiques et sociales sur la région;
- l'impact du projet sur la santé, la sécurité et l'environnement;
- la préservation de l'utilisation collective du domaine public;
- l'ouverture et la création des accès publics aux plages;
- l'impact du projet sur les infrastructures, les ouvrages d'art et les ressources naturelles notamment hydrauliques;
- les cahiers des charges spécifiques à la nature et aux particularités du projet.

Lorsque la demande est déposée auprès du centre régional d'investissement, son directeur prend les mesures permettant l'application de la procédure nécessaire à l'instruction de la demande conformément à la législation ou la réglementation qui la régit.

Article 3 : Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées par les walis des régions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les autorisations d'occupation temporaire délivrées par les walis des régions peuvent être retirées dans les cas suivants:

- non affectation de l'immeuble au projet d'investissement autorisé;
- non réalisation des travaux dans les délais prévus pour leur commencement et leur achèvement fixés par l'arrêté d'autorisation;
- non respect des dispositions générales et particulières de l'arrêté d'autorisation et du cahier des charges.

Article 5 : Les frais d'instruction des dossiers ainsi que les redevances dues pour occupation temporaire restent, selon le cas, soumis à la législation et à la réglementation en vigueur les concernant.

Article 6 : Les directeurs régionaux et provinciaux de l'équipement sont chargés de l'exécution des dispositions des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire délivrés par les walis des régions, notamment en ce qui concerne:

- l'établissement des ordres de recettes afférents aux frais d'instructions des dossiers et aux redevances dues pour occupation temporaire du domaine public;
- le contrôle du respect des clauses des arrêtés d'autorisation et des cahiers des charges;
- les propositions de modification, d'annulation ou de retrait des autorisations administratives dans le cas de non-respect des conditions d'autorisation ou en cas de dommages causés aux tiers ou à l'environnement.

Article 7 : Les walis des régions transmettent trimestriellement au ministre de l'équipement, des rapports contenant notamment les éléments suivants:

- le nombre d'autorisations délivrées;
- la nature des activités autorisées;
- la durée des autorisations;
- les éléments spécifiques à chaque autorisation.

Ces rapports sont accompagnés par des ampliations des arrêtés d'autorisations délivrées, ainsi que des plans et des cahiers des charges y annexés.

Ces rapports peuvent comprendre les propositions des walis des régions concernant l'amélioration de la gestion et des modes d'exploitation, et le cas échéant, les propositions de révision des textes législatifs, réglementaires et des cahiers des charges en vigueur, en vue de les adapter aux impératifs de l'encouragement de l'investissement, de l'initiative privée et de la promotion du travail.

Article 8 : Le présent arrêté qui sera publié au «Bulletin officiel» prendra effet, dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication audit Bulletin officiel de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

Rabat, le 20 hija 1422 (5 mars 2002).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Vu:
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 369-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions

(B.O n° 4984 du 7 mars 2002).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier;

Vu le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier précité relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement de titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche;

Vu l'instruction du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 25 février 1960 relative à certaines modalités d'application du dahir portant règlement minier précité,

Arrête :

Article Premier : Délégation de pouvoir est donnée aux walis des régions à l'effet de prendre, chacun dans la limite de son ressort territorial, les actes énumérés ci-après, nécessaires à la réalisation des projets d'investissements miniers dont le montant est inférieur à 200 millions de dirhams:

- décisions d'institution, de renouvellement et de rejets de demandes des permis de recherche (articles 24, 38 et 44 du dahir du 16 avril 1951 susvisé);
- approbation des programmes de travaux (article 4 du décret du 17 décembre 1957 susvisé);
- récépissé de la déclaration de disposer du produit de recherche (article 36 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- décisions de mise en demeure de formuler des observations en cas d'insuffisance de travaux et de retrait des permis de recherche (article 37 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- décisions de mise à l'instruction des permis d'exploitation (article 51 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- décisions d'institution ou de rejet des permis d'exploitation (article 52 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- décisions de renouvellements des permis d'exploitation (article 57 du dahir du 16 avril 1951 précité);

- décisions de mise en demeure de formuler des observations en cas d'insuffisance de travaux et de retrait des permis d'exploitation (articles 55 et 62 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- autorisations exceptionnelles d'exploitation de gisements (article 35 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- dérogations spéciales pour la transformation des permis de recherche non renouvelés en permis d'exploitation (article 46 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- décisions d'exploitation provisoire (article 39 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- autorisations de mutation ou d'amodiation de permis de recherche et de permis d'exploitation (article 9 bis du dahir du 16 avril 1951 précité);
- décisions d'annulation de permis de recherche (article 38 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- décisions d'annulation de permis d'exploitation (article 57 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- décisions d'annulation, pour expiration de la période de validité, de permis de recherche (article 38 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- décisions d'annulation, pour expiration de la période de validité, de permis d'exploitation (articles 47 et 56 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- arrêtés d'occupation temporaire de terrains nécessaires à l'activité minière (article 95 du dahir du 16 avril 1951 précité).

Article 2 : Les demandes d'institution de permis de recherche sont déposées auprès du délégué régional du département de l'énergie et des mines du ressort qui tiendra un registre de la déclaration d'élection de domicile, un registre d'inscription des demandes de permis de recherche et des cartes topographiques de la région portant, à titre indicatif, les titres miniers existants.

Le délégué vérifie la régularité de ladite demande conformément aux dispositions des articles 32, 98 bis et 118 du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier.

Le dossier de la demande doit être transmis au centre régional d'investissement de la wilaya du ressort dans un délai maximal de 20 jours, à compter de la date de dépôt de la demande.

Pour les demandes de permis de recherche portant sur des périmètres chevauchant sur deux ou plusieurs régions, les coordonnées Lambert du centre du permis déterminent la région où le dépôt de la demande doit être effectué.

Les demandes de renouvellement de permis de recherche et de permis d'exploitation et les demandes de permis d'exploitation sont déposées soit auprès du délégué régional du département de l'énergie et des mines du ressort soit auprès du centre régional d'investissement.

Le dossier de chaque demande déposée auprès du délégué régional du département de l'énergie et des mines est transmis par ce dernier au centre régional d'investissement de la wilaya du ressort dans un délai maximal de 20 jours, à compter de la date de dépôt de ladite demande.

Lorsque la demande de renouvellement de permis de recherche et de permis d'exploitation ou la demande de permis d'exploitation est déposée auprès du centre régional d'investissement, son directeur prend les mesures permettant l'application de la procédure nécessaire à l'instruction de la demande conformément à la législation ou la réglementation qui la régit.

Article 3 : Les délégués régionaux du département de l'énergie et des mines sont chargés de l'exécution des actes délivrés par les walis des régions, notamment en ce qui concerne la réalisation des enquêtes réglementaires et le contrôle du respect des dispositions des actes énumérés à l'article premier ci-dessus.

Article 4 : Un rapport mensuel relatif aux actes visés à l'article premier ci-dessus ainsi qu'un rapport trimestriel sur les travaux et investissements réalisés afférents auxdits actes sont adressés par le wali de la région concernée au Premier ministre et au ministre chargé des mines.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera publié au «Bulletin officiel» prendra effet dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication audit Bulletin officiel de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement

Rabat, le 20 hija 1422 (5 mars 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Vu:
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts chargé des eaux et forêts n° 370-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions

(B.O n° 4984 du 7 mars 2002)

tel qu'il a été complété par l'arrêté du Premier ministre n° 3-8-04 du 19 moharrem 1425 (11 mars 2004)

(B.O n° 5204 du 15 avril 2004).

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts chargé des eaux et forêts,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts;

Vu le cahier des conditions générales relatif à l'occupation temporaire du domaine forestier en date du 21 octobre 1948,

Arrête :

Article Premier : Délégation de pouvoirs est donnée aux walis des régions, chacun dans la limite de son ressort territorial, à l'effet d'accorder les autorisations d'occupation temporaire du domaine forestier prévues au dernier alinéa de l'article 2 (d) du dahir susvisé du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), nécessaires à la réalisation des projets d'investissements miniers et touristiques dont le montant est inférieur à deux cents (200) millions de dirhams.

Article premier bis : *(ajouté par l'arrêté du Premier ministre n° 3-8-04 du 11 mars 2004)* Pour les projets d'investissements touristiques, la superficie du terrain à occuper et la durée de l'occupation temporaire seront déterminées en fonction de la nature du projet à réaliser, de ses composantes et de la période nécessaire à l'amortissement de l'investissement.

La fixation de la durée d'occupation temporaire du domaine forestier prendra en considération les dispositions de l'article 6, alinéas 1 et 2, du cahier des conditions générales susvisé, sans que l'occupation temporaire à consentir ne puisse revêtir un caractère emphytéotique.

Article premier ter : *(ajouté par l'arrêté du Premier ministre n° 3-8-04 du 11 mars 2004)* La redevance relative à l'occupation temporaire des parcelles relevant du domaine forestier nécessaires à la réalisation de projets d'investissements touristiques est fixée par une commission administrative d'expertise composée:

- du gouverneur ou son représentant, président;
- du directeur régional des eaux et forêts ou son représentant, assurant le secrétariat de la commission;

- du délégué des domaines;
- du représentant des impôts;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Article 2 : Les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine forestier, visées à l'article premier, sont déposées soit auprès du directeur régional des eaux et forêts ou auprès du chef du service provincial des eaux et forêts du ressort, le cas échéant, soit auprès du directeur du centre régional d'investissement.

Le dossier de chaque demande déposée auprès du directeur régional des eaux et forêts ou du chef du service provincial des eaux et forêts est transmis par ces derniers au centre régional d'investissement du ressort dans un délai maximum de (20) jours à compter de la date de sa réception.

Lorsque la demande est déposée auprès du centre régional d'investissement, son directeur prend les mesures permettant l'application de la procédure nécessaire à l'instruction de la demande conformément à la législation ou la réglementation qui la régit.

Article 3 : Les autorisations d'occupation temporaire du domaine forestier, visées à l'article premier, sont délivrées par les walis des régions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les directeurs régionaux des eaux et forêts sont chargés de l'exécution des dispositions des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine forestier délivrés par les walis des régions.

Article 5 : Des rapports trimestriels sont adressés par les walis des régions au ministre chargé des eaux et forêts, faisant ressortir la situation des autorisations d'occupation temporaire délivrées, les informations utiles sur les projets retenus et le suivi de réalisation de ces projets.

Les walis feront parvenir au ministre chargé des eaux et forêts les ampliations des arrêtés d'occupation temporaire délivrés, annexés des plans des parcelles concernées dans les dix (10) jours suivant la date de leur signature.

Article 6 : Le présent arrêté qui sera publié au «Bulletin officiel» prendra effet, dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication audit Bulletin officiel de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

Rabat, le 20 hija 1422 (5 mars 2002).

HASSAN MAAOUNI.

Vu:
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 371-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions

(B.O n° 4984 du 7 mars 2002).

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SURETE NATIONALE,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu l'arrêté du directeur général du cabinet royal n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 réglementant le commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées, tel qu'il a été modifié et complété,

Arrête :

Article Premier : Délégation de pouvoir est donnée aux walis des régions, chacun dans la limite de son ressort territorial, à l'effet de délivrer les licences de débit de boissons, de première et deuxième catégories, aux établissements touristiques classés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les demandes de délivrance des licences de débits de boissons sont déposées auprès du directeur du centre régional d'investissement qui en saisit immédiatement le préfet de police, le chef de la sûreté, le chef de la sûreté régionale ou le commandant de la région de la gendarmerie royale compétent.

Article 3 : Les demandes sont instruites, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, notamment l'arrêté susvisé n° 3-177-66 du 17 juillet 1967, par une commission régionale présidée par le wali de la région concernée ou son représentant et composé des membres suivants:

- Le gouverneur de la province ou la préfecture concernée ou son représentant;
- Le préfet de police, le chef de la sûreté, le chef de la sûreté régionale ou le commandant de la région de la gendarmerie royale compétent;
- Le délégué du ministère du tourisme concerné;
- Un médecin chargé de contrôle d'hygiène désigné par le wali de région;
- Le commandant régional de la protection civile.

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le représentant de la sûreté nationale.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de sa saisine, le préfet de police, le chef de la sûreté, le chef de la sûreté régionale ou le commandant de la région de la gendarmerie royale compétent transmet le dossier de la demande au directeur du centre régional d'investissement assorti de l'avis de la commission afin de permettre au wali de donner à la demande la suite qu'il convient.

Article 4 : En cas de rejet de la demande de délivrance de la licence, le demandeur peut exercer devant la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté précité n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 un recours gracieux présenté dans les deux mois suivant la date de notification du rejet de la demande.

Article 5 : Les dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 précité sont applicables pour la délivrance des autorisations de gérance et de remplacement visées auxdits articles.

Article 6 : Des rapports trimestriels sont adressés par les walis des régions au directeur général de la sûreté nationale, faisant ressortir le nombre des licences et autorisations accordées ainsi que l'identité des bénéficiaires.

Article 7 : Le retrait provisoire ou définitif de la licence visée à l'article premier susvisé est prononcé, dans les conditions fixées à l'article 10 de l'arrêté n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 précité, par le directeur général de la sûreté nationale sur proposition du wali de région concerné.

Article 8 : Le présent arrêté qui sera publié au «Bulletin officiel» prendra effet, dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication audit Bulletin officiel de l'arrêté conjoint décidant, pour la dite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

Rabat, le 20 hija 1422 (5 mars 2002).

HAFID BENHACHEM.

Vu:
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

TITRE XIII.

Statut particulier du personnel communal

Décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal

(B.O n° 3387 du 28 septembre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, notamment son article 48;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil, tel qu'il a été complété ou modifié;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié;

Vu le décret royal n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été complété ou modifié;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-77-83 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété,

Décrète:

TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX : CONDITIONS JURIDIQUES DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

Article Premier : A la qualité de fonctionnaire communal toute personne nommée dans un emploi permanent et titularisée dans un grade de la hiérarchie des cadres des communes.

Article 2 : Le fonctionnaire communal est vis-à-vis de la commune dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 3 : Le présent statut s'applique à l'ensemble des fonctionnaires communaux.

Toutefois, il ne s'applique pas aux personnels en fonction dans les services publics communaux à caractère industriel et commercial qui sont régis par des textes particuliers.

Article 4 : Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret, les fonctionnaires communaux sont régis par:

- Les dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé;
- Les textes législatifs et réglementaires pris pour l'application du statut précité ainsi que ceux se rapportant aux fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne les autres catégories d'agents employés dans les communes, ils sont soumis aux dispositions en vigueur régissant les catégories correspondantes d'agents en fonction dans les administrations publiques.

Article 5 : Sous réserve des dispositions des articles 62 et 67 du dahir portant loi du 5 chaoual 1396 susvisé relative à la communauté urbaine de Casablanca et à la commune urbaine de Rabat, le pouvoir de nomination appartient au président du conseil communal intéressé.

Ce pouvoir s'exerce à l'égard des seuls cadres classés aux échelles de rémunération nos 1 à 7 incluses visés à l'article 6, paragraphes 1° et 2° du présent décret.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre premier
Personnel communal

Article 6 : Le personnel en fonction dans les communes est constitué par:

1° Les fonctionnaires communaux recrutés en vertu des dispositions des statuts particuliers susvisés dans les cadres classés dans les échelles de rémunération nos 1 à 7 incluses;

2° Les agents temporaires, journaliers et occasionnels;

3° Les fonctionnaires de l'Etat détachés auprès des communes;

4° Les agents contractuels mis à la disposition des communes.

Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° ci-dessus les intéressés peuvent appartenir statutairement ou par assimilation à l'ensemble des cadres de l'Etat, y compris ceux classés aux échelles supérieures à l'échelle n° 7;

5° Les appelés au service civil.

Chapitre II
Fonctionnaires communaux

Section I. – Recrutement

Article 7 : Les concours et examens sont organisés par les communes dans les conditions fixées au décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967).

Les arrêtés ouvrant ces concours et examens ainsi que leurs résultats sont publiés par affichage au siège de la commune intéressée et de la province par avis radiodiffusé et par insertion dans la presse.

Section II. - Rémunération et pensions

Article 8 : La rémunération comprend le traitement, les prestations familiales et tous autres indemnités ou primes et avantages institués par les textes législatifs ou réglementaires en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

Article 9 : Les fonctionnaires communaux sont soumis en matière de limite d'âge, de régime de pensions et, le cas échéant, le capital-décès, aux mêmes textes législatifs et réglementaires se rapportant aux fonctionnaires de l'Etat.

Section III.- Position d'activité

Article 10 : Un fonctionnaire communal est réputé en activité lorsque régulièrement titulaire d'un grade il exerce effectivement ses fonctions à temps plein dans une commune ou à temps partiel au profit d'une ou plusieurs communes autres que celle auprès de laquelle il est affecté. Dans ce dernier cas, il continue à relever de l'autorité du président de la commune l'origine.

La commune ou les communes bénéficiant des services de ce fonctionnaire doivent verser une contribution à la commune dont relève l'agent suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du ministre des finances.

Section IV. - Commissions administratives paritaires

Article 11 : Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 ci-après, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires communaux sont régies par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

Article 12 : Lorsque l'effectif des fonctionnaires communaux relevant d'une même commune est inférieur à 100, il peut être institué par arrêté du président du conseil communal intéressé une seule commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'ensemble de ces fonctionnaires.

Dans ce cas, le nombre des représentants de l'administration et du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants.

Article 13 : La désignation des représentants du personnel par voie de tirage au sort, en application de l'article 21 du décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé, est effectuée parmi les fonctionnaires de la commune intéressée.

Section V. - Sanctions disciplinaires

Article 14 : Sous réserve de la disposition ci-après, les fonctionnaires communaux sont soumis en matière disciplinaire au dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 susvisé.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée par l'autorité compétente ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline sauf approbation par le ministre de l'intérieur.

Chapitre III
Fonctions supérieures et fonctions de secrétaire général de la commune

Article 15 : Les nominations aux fonctions de chef de division et de chef de service sont prononcées par décision du président du conseil communal après approbation du ministre de l'intérieur.

Article 16 : Il institué une fonction de secrétaire général de la commune.

Dans la limite des attributions qui lui sont confiées par le président du conseil de la commune, le secrétaire général de la commune assure l'animation et la coordination des activités de l'ensemble des services relevant de la commune. Il veille à l'application des décisions du président du conseil communal.

Article 17 : Le secrétaire général est désigné parmi les fonctionnaires des communes et de l'Etat par décision du président du conseil communal, après approbation du ministre de l'intérieur.

Cette nomination est révocable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Article 18 : Les indemnités afférentes aux fonctions prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus seront fixées ultérieurement par décret.

Chapitre IV
Agents temporaires et occasionnels

Article 19 : Les agents journaliers et occasionnels sont recrutés par les communes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 20 : La situation des agents ayant la qualité de temporaires journaliers et occasionnels en fonction à la date d'effet du présent décret dans les communes sera révisée à compter de la même date compte tenu de celle qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient été dans l'administration.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires communaux remplissant les conditions requises statutairement peuvent indifféremment se présenter aux concours et examens organisés par les administrations publiques et les communes.

Les services accomplis par les intéressés dans l'administration ou dans une commune ou plusieurs communes sont, le cas échéant, pris en compte pour le calcul de l'ancienneté requise statutairement.

Article 22 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977).
Ahmed Osman.
Pour contreseing:
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr Mohamed Benhima.
Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,
M'hamed Benyakhlef.
Le ministre des finances p. i., Le secrétaire d'Etat aux finances,
Abdelkamel Rerhrhaye.

Décret n° 2-85-265 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) modifiant et complétant le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal

(B.O n° 3885 du 15 avril 1987).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques;

Vu le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal, tel qu'il a été modifié;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

Décrète:

Article Premier : Les articles 5 (paragraphe 2) et 6 du décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« Article 5 :

« Ce pouvoir s'exerce à l'égard des seuls cadres classés aux échelles de rémunération nos 1 à 9 incluses visés à l'article 6, paragraphes 1°, 2°, 6° et 7° du présent décret.»

« Article 6 : Le personnel en fonction dans les communes est constitué par:

1° - Les fonctionnaires communaux recrutés en vertu des dispositions des statuts particuliers susvisés dans les cadres classés dans les échelles de rémunération nos 1 à 9 incluses.

2°.....

3°.....

4°.....

5°.....

6° Le cadre des secrétaires d'état civil;

7° Le cadre des contrôleurs d'état civil.»

«Secrétaires d'état civil

Article 6 bis : Le cadre des secrétaires d'état civil comprend deux grades : secrétaire d'état civil et secrétaire principal d'état civil, classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 5 et 6 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

Les conditions de recrutement et de nomination des secrétaires d'état civil et de secrétaires principaux d'état civil sont celles applicables pour les secrétaires et secrétaires principaux des administrations publiques.»

«Contrôleurs d'état civil

Article 6 ter : Le cadre des contrôleurs d'état civil comprend deux grades : contrôleurs d'état civil et contrôleur principal d'état civil respectivement classés dans les échelles de rémunération nos 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

Les conditions de recrutement et de nomination des contrôleurs et des contrôleurs principaux d'état civil sont celles applicables aux rédacteurs et rédacteurs principaux des administrations publiques.»

Article 2 : La définition ainsi que la correspondance entre les grades et les fonctions feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Article 3 : Les secrétaires, secrétaires principaux et rédacteurs exerçant à la date d'effet du présent texte les fonctions de secrétaires et de contrôleurs d'état civil, sont reversés, dans les cadres correspondants institués par le présent décret avec la même situation d'indice et d'ancienneté.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986).

Dr Azzeddine Laraki.

Pour contreseing:

Le ministre de l'intérieur,
Driss Basri.

Le ministre des finances
Mohamed Berrada.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
Abderrahim Benabdejlil.

TITRE XIV.

Elections

Loi n° 9-97 formant Code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) *(B.O n° 4470 du 3 avril 1997)* telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Première Partie
Etablissement et révision des listes électorales générales

Article Premier : Les listes électorales générales sont seules valables pour toutes les élections communales et législatives générales ou complémentaires.

Ces listes sont seules valables pour l'organisation des opérations de référendums, sous réserve des dispositions du titre premier de la troisième partie de la présente loi.

Article 2 : L'inscription sur les listes électorales générales est obligatoire.

Article 3 : Sont électeurs les marocains des deux sexes âgés de dix-huit années grégoriennes révolues au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la présente loi.

TITRE PREMIER
Etablissement des listes électorales générales

Chapitre Premier
Conditions d'inscription et incapacités électorales

Section I : Conditions d'inscription sur les listes électorales

Article 4 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, les marocains des deux sexes âgés de dix-huit années grégoriennes révolues au moins à la date de l'établissement ou de la révision des listes électorales définitives en vertu de la présente loi, doivent se faire inscrire sur la liste électorale de la commune où ils résident effectivement depuis trois mois au moins à la date du dépôt de leur demande; toutefois, les fonctionnaires et autres agents des administrations publiques, des collectivités locales ou des établissements publics ont droit, même s'ils ne remplissent pas la condition de résidence précitée, à se faire inscrire dans la commune du lieu où ils exercent leurs fonctions; il en est de même pour les membres de leur famille vivant avec eux sous le même toit ainsi que pour les membres des familles de militaires et agents de la force publique qui peuvent, sans condition de durée de résidence, se faire inscrire sur la liste électorale de la commune du lieu où le chef de foyer exerce ses fonctions principales.

L'intéressé est inscrit sur la liste électorale de la circonscription du lieu de sa résidence.

Pour les communes situées dans des aires de nomadisme dont la liste est fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, les demandes d'inscription peuvent, à titre exceptionnel, être présentées dans la commune du lieu de naissance du demandeur d'inscription. L'intéressé est inscrit sur la liste de la circonscription électorale dont relève son lieu de naissance. La demande d'inscription doit être accompagnée d'une attestation délivrée par le président de la commission administrative confirmant la non inscription de l'intéressé sur la liste de la commune où il réside effectivement.

Les demandes d'inscription sont déposées par les intéressés aux bureaux désignés à cet effet par l'autorité administrative locale.

Les intéressés doivent présenter leur demande, en personne, sur un imprimé spécial en y indiquant leurs prénom et nom, date et lieu de naissance, profession, adresse ainsi que le numéro de leur carte d'identité nationale. La demande d'inscription doit être revêtue de la signature de l'intéressé ou comporter son empreinte digitale.

Toute personne ne disposant pas de la carte d'identité nationale peut, à titre exceptionnel, produire son livret de famille accompagné d'une attestation administrative délivrée par l'autorité administrative locale. Le numéro du livret de famille est consigné sur la demande d'inscription.

L'intéressé doit, en outre, produire tout document justifiant qu'il remplit les conditions requises pour être porté sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre de leur réception. Un récépissé comportant un numéro d'ordre provisoire en est délivré.

Article 4 bis : Peuvent demander leur inscription sur les listes électorales générales les marocains des deux sexes, nés hors du territoire du Royaume et résidant à l'étranger. Cette inscription peut se faire au choix des intéressés dans l'une des communes suivantes:

1. commune où l'intéressé dispose de biens ou d'une activité professionnelle ou commerciale;

2. commune d'inscription de l'un des parents ou du conjoint selon le cas;

3. commune où l'un des parents ou le conjoint dispose d'une résidence selon le cas;

4. commune de naissance du père ou du grand-père de l'intéressé. Cette naissance doit être établie par tous moyens en usage tels que l'attestation administrative de naissance, l'acte adoulaire ou tout autre document administratif.

Les demandes d'inscription doivent être présentées auprès de la commission administrative compétente dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

Section II : Incapacités Electorales

Article 5 : Ne peuvent être portés sur les listes électorales:

1) les militaires de tous grades en activité de service, les agents de la force publique (gendarmerie, police, forces auxiliaires) ainsi que toutes les personnes visées à l'article 4 du décret n° 2-57-1465 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 010-66 du 27 joumada II 1386 (12 octobre 1966);

2) les naturalisés marocains pendant cinq ans suivant leur obtention de la nationalité marocaine, tant qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 17 du dahir n° 1-58-250du 21 safar 1378 (6 septembre 1958)portant Code de la nationalité marocaine;

3) les individus condamnés irrévocablement:

a) soit à une peine criminelle;

b) soit à une peine d'emprisonnement ferme, quelle qu'en soit la durée ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à trois mois pour fait qualifié crime ou pour

l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, faux témoignage, faux en écritures privées, de commerce ou de banque, dans des documents administratifs ou certificats, fabrication de sceaux, timbres ou cachets de l'Etat, corruption, trafic d'influence, dilapidation de biens de mineurs, détournement de deniers publics, chantage, concussion, ivresse publique, attentat aux mœurs, proxénétisme, prostitution, enlèvement ou détournement de mineurs, corruption de la jeunesse, trafic de stupéfiants;

c) soit à une peine d'emprisonnement ferme pour une durée supérieure à six mois pour les délits suivants : majoration illicite de prix, stockage clandestin de produits ou marchandises, fraude dans la vente des marchandises et falsification des denrées alimentaires, produits agricoles ou produits de la mer;

d) soit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis pour toutes infractions autres que celles visées aux paragraphes b) et c) ci-dessus, à l'exception toutefois des délits involontaires non accompagnés de délit de fuite;

4) les individus privés du droit de vote par décision de justice pendant le délai fixé par cette décision;

5) les individus en état de contumace;

6) les interdits judiciaires;

7) les personnes ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire;

8) les personnes condamnées à la peine de la dégradation nationale tant qu'elles n'auront pas bénéficié d'une amnistie générale ou recouvré leurs droits civiques à l'expiration de la période pour laquelle la condamnation a été prononcée.

Article 6 : Les personnes condamnées à l'une des peines prévues aux paragraphes b), c) et d) de l'article 5 ci-dessus, ne peuvent se faire inscrire sur les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou lorsqu'il s'agit d'une condamnation avec sursis de celle à laquelle le jugement est devenu irrévocable, le tout sans préjudice du cas où la décision de condamnation a prononcé la suspension du droit de vote pour une durée plus longue.

Chapitre II
Procédure d'établissement des listes électorales générales

Article 7 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales générales sont déposées pendant une période de trente jours. Un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur fixe la date à partir de laquelle ces demandes peuvent être reçues ainsi que les modalités de leur dépôt. Ce décret doit être publié au «Bulletin officiel» quinze jours au moins avant la date prévue pour le commencement des inscriptions.

Article 8 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont examinées par une commission administrative présidée par le président du conseil communal ou d'arrondissement ou par toute autre personne élue à cet effet par ledit conseil parmi ses membres. La commission comprend, outre son président:

- le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd ou leurs représentants en qualité de vice-président;

- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil communal ou d'arrondissement parmi ses membres.

Il peut être créé par décision du président de la commission administrative une ou plusieurs sous-commissions appelées à assister la commission administrative dans l'examen des demandes d'inscription. Ces sous-commissions comprennent:

- un représentant du conseil communal ou d'arrondissement élu par ce conseil parmi ses membres, en qualité de président;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le conseil communal ou d'arrondissement parmi ses membres ou, à défaut, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

La commission administrative et les sous-commissions administratives peuvent, entendre, à titre consultatif, toutes personnes susceptibles d'éclairer leurs décisions.

Les présidents des commissions et sous-commissions administratives relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du ministre de l'intérieur ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet.

En cas de refus du conseil communal ou d'arrondissement d'élire le président de la commission administrative, les présidents des sous-commissions administratives ou les membres devant composer ces commissions et sous-commissions ou lorsque ces présidents et membres élus s'abstiennent de participer aux travaux de ces dernières, le ministre de l'intérieur ou l'autorité déléguée par lui peut, après mise en demeure adressée aux intéressés, désigner les membres de la commission et des sous-commissions administratives parmi les électeurs sachant lire et écrire et en confier la présidence à l'autorité administrative locale ou à son représentant.

La mise en demeure visée à l'alinéa précédent doit être adressée par lettre recommandée et doit impartir le délai fixé pour la réponse des intéressés, lequel délai ne peut être inférieur à 1 jour ni supérieur à 5 jours à compter de la date de mise en demeure. Le défaut de réponse à l'expiration de ce délai équivaut à un refus.

Si le président de la commission administrative ou de la sous-commission administrative ne peut, pour quelque cause que ce soit, participer aux travaux de la commission ou s'il n'accomplit pas les tâches qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, il sera remplacé par le vice-président de la commission.

Les deux membres suppléants n'assistent aux travaux de la commission administrative ou de la sous-commission administrative qu'en cas d'absence ou d'empêchement des deux membres titulaires.

Un fonctionnaire désigné par le président de la commission administrative après approbation de l'autorité administrative locale assure le secrétariat de la commission administrative ou de la sous-commission administrative et prépare ses travaux.

Article 9 : Dans les communes ou les arrondissements nouvellement créés suite à la scission d'autres communes ou arrondissements, les commissions administratives se composent comme suit:

- un membre du conseil de la commune ou de l'arrondissement dont la scission a donné naissance à la nouvelle commune ou au nouvel arrondissement, élu par ledit conseil, en qualité de président;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président;

- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil communal ou d'arrondissement en son sein.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'une commune ou d'un arrondissement dont la scission a donné naissance à de nouvelles communes ou arrondissements n' est pas suffisant pour permettre l'élection de tous les membres titulaires et suppléants des commissions administratives dans les nouvelles communes ou les nouveaux arrondissements, il est procédé à la désignation des membres restants de ces commissions parmi les électeurs sachant lire et écrire et inscrits sur les listes électorales de la commune dont la scission a donné naissance aux nouvelles communes ou aux nouveaux arrondissements.

Les sous-commissions administratives dans les communes ou les arrondissements nouvellement créés se composent comme suit:

- un membre du conseil de la commune ou de l'arrondissement dont la scission a donné naissance à la nouvelle commune ou au nouvel arrondissement, élu par ce conseil, en qualité de président;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus ou désignés dans les conditions prévues pour l'élection ou la désignation des membres titulaires et suppléants des commissions administratives.

Dans les communes ou les arrondissements nouvellement créés suite à la fusion de communes ou d'arrondissements, les commissions administratives se composent comme suit:

- un membre du conseil d'une commune ou d'un arrondissement désigné par le gouverneur, en qualité de président;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le gouverneur parmi les membres des conseils des communes ou arrondissements concernés ou, à défaut, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Dans les communes et dans les arrondissements nouvellement créés suite à la fusion de communes ou d'arrondissements, les sous-commissions administratives se composent selon les modalités et conditions prévues pour la désignation des présidents et des membres titulaires et suppléants des commissions administratives concernées.

Sont applicables aux commissions et sous-commissions administratives visées au présent article, les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : La commission administrative dans les communes ou les arrondissements dont le conseil a été suspendu, dissous ou n'a pu être constitué, se compose comme suit:

- un membre de la délégation spéciale prévue par l'article 26 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), désigné par ladite délégation en qualité de président;
- le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd ou leurs représentants en qualité de vice-président;
- deux membres titulaires désignés par la délégation spéciale parmi ses membres;
- deux membres suppléants, sachant lire et écrire, désignés par la délégation spéciale parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les sous-commissions administratives dans les communes ou les arrondissements dont le conseil a été suspendu, dissous ou n'a pu être constitué se composent comme suit:

- un membre de la délégation spéciale désigné par ladite délégation en qualité de président;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd en qualité de vice-président;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants sachant lire et écrire désignés par la délégation spéciale parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Sont applicables aux commissions et sous-commissions administratives visées au présent article, les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 8 ci-dessus.

Article 11 : La commission administrative ou, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réunissent à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Elles délibèrent sur les demandes d'inscription, enregistrent celles qui sont régulières et rejettent les demandes qui ne répondent pas aux conditions légalement requises; leurs décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision de rejet de demande d'inscription sur une liste électorale est notifiée par écrit dans les trois jours qui suivent la date de la décision de rejet, à domicile et contre récépissé, à la partie intéressée, par les soins du président de la commission administrative.

La commission administrative dresse, à l'issue de ses travaux, la liste électorale provisoire de la commune, qui doit être déposée pendant un délai de huit jours francs, à compter d'une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, dans les bureaux des autorités administratives locales et les services de la commune ou de l'arrondissement.

Article 12 : Le public est informé par voie d'affiches apposées aux portes des bâtiments administratifs, par avis radiodiffusés ou télévisés, par insertion dans la presse ou tout autre procédé traditionnel en usage, que toute personne intéressée peut, dans le délai visé à l'article précédent, consulter la liste électorale et en obtenir copie sur place et ce, pendant les heures et dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Les partis politiques ont le droit d'obtenir, sur leur demande, un extrait de la liste électorale générale des électeurs de la circonscription électorale ou de la commune comprenant les prénoms et noms des électeurs, leurs domiciles et la circonscription électorale où ils sont inscrits. Un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur fixe les modalités et les conditions de remise de l'extrait de la liste électorale.

Pendant un délai de sept jours courant à compter du jour suivant l'expiration du délai réservé au dépôt de la liste provisoire, toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale, doit solliciter son inscription auprès de la commission administrative. De même, toute personne inscrite peut réclamer, dans le même délai, l'inscription d'une personne non inscrite sur la liste électorale de sa commune de résidence ou la radiation d'une personne indûment inscrite. La même faculté est accordée au gouverneur, au premier khalifa du gouverneur, au pacha ou au caïd.

Les demandes d'inscription ou de radiation doivent être accompagnées des indications et des justifications nécessaires.

Il est délivré récépissé comportant un numéro d'ordre de toute demande ou réclamation.

A l'expiration du délai prévu ci-dessus, aucune demande ou réclamation n'est recevable.

Article 13 : Les demandes et réclamations visées à l'article précédent sont soumises à une commission dite de «jugement» qui comprend les membres de la commission administrative prévue à l'article 8 ci-dessus, auxquels sont adjoints deux électeurs désignés parmi ceux portés sur la liste électorale de la commune, l'un par le conseil communal ou d'arrondissement, l'autre par l'autorité administrative locale.

Dans les communes ou arrondissements nouvellement créés, la commission de jugement est composée des membres de la commission administrative et de deux autres membres, désignés dans les formes visées à l'alinéa précédent, parmi les électeurs sachant lire et écrire et inscrits sur la liste électorale de la commune dont la scission a donné naissance à la nouvelle commune ou de celle dont relève le nouvel arrondissement.

Dans les communes ou arrondissements nouvellement créés, suite à la fusion de communes ou d'arrondissements, la commission de jugement est composée des membres de la commission administrative et de deux autres membres, désignés dans les formes visées au 1er alinéa du présent article parmi les électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale de l'une des communes dont la fusion a donné naissance à la nouvelle commune.

Dans les communes ou arrondissements dont le conseil a été suspendu, dissous ou n'a pu être constitué, la commission de jugement est composée des membres de la commission administrative et de deux électeurs, sachant lire et écrire et inscrits sur la liste électorale de la commune concernée, désignés l'un, selon le cas, par le conseil communal ou la délégation spéciale, l'autre par l'autorité administrative locale.

La commission de jugement se réunit à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission de jugement sont motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et réservé à la réception des demandes et réclamations. Un numéro d'ordre est attribué auxdites décisions. Notification écrite en est faite dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé, aux parties intéressées, par les soins du président de la commission.

Les décisions de la commission font, en outre, l'objet d'un tableau rectificatif qui doit être déposé dans les locaux visés à l'article 11 ci-dessus, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et en obtenir copie sur place, et ce pendant un délai de sept jours qui court à compter d'une date qui sera fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 14 : Dans les sept jours courant à compter du jour suivant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article précédent, toute personne intéressée peut exercer un recours contre les décisions de la commission de jugement. La même faculté est accordée au gouverneur, au premier khalifa du gouverneur, au pacha ou au caïd.

Article 15 : Un décret fixe la date à laquelle les commissions administratives arrêtent les listes définitives des électeurs des communes qui sont dressées par circonscription électorale.

Toutefois, dans les communes urbaines à arrondissements visées à l'article 84 de la loi précitée n° 78-00, la liste définitive des électeurs de la commune est dressée par arrondissement.

L'autorité administrative locale est chargée de la tenue des listes électorales. A cet effet, elle dresse, en quatre exemplaires, la liste électorale définitive des électeurs de la commune urbaine ou rurale ou des électeurs de l'arrondissement aussitôt après son arrêt. Un exemplaire de la liste est conservé dans les archives de l'autorité administrative locale. Un exemplaire est transmis au siège

de la commune ou de l'arrondissement alors que les deux autres exemplaires sont transmis au siège de la préfecture ou de la province dont relève la commune concernée. L'autorité préfectorale ou provinciale adresse un exemplaire des listes électorales des communes qui en relèvent au tribunal administratif du ressort dans un délai de huit jours à compter de la date de l'arrêt desdites listes.

Article 16 : Les listes électorales définitives établies en vertu de la présente loi sont seules valables pour l'organisation des élections et des consultations visées à l'article premier ci-dessus, jusqu'à leur révision conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve toutefois des modifications qui pourraient y être apportées dans les cas prévus à l'article 27 ci-dessous.

Article 17 : La liste définitive des électeurs de la commune, dressée par circonscription électorale, est éditée par ordinateur.

Les listes précitées sont soumises aux commissions administratives pour examiner leur conformité avec les listes arrêtées localement par les commissions précitées.

Ces listes ne sont valables pour l'organisation des opérations électorales ou référendaires qu'après attestation de leur conformité par la commission administrative.

En cas d'absence ou de contestation de la conformité ou en cas d'impossibilité d'éditer les listes par ordinateur, est considérée valable la liste arrêtée localement par la commission administrative.

TITRE II
RÉVISION ET ADAPTATION DES LISTES ÉLECTORALES GÉNÉRALES

Chapitre Premier
Révision des listes électorales

Article 18 : Il est procédé, chaque année, par la commission administrative visée à l'article 8 ci-dessus, à la révision des listes électorales établies conformément aux dispositions de la présente loi.

Le secrétariat de la commission administrative reçoit, lors des opérations de révision, les nouvelles demandes d'inscription et les demandes de transfert d'inscription.

L'autorité administrative locale peut, au cours du délai de dépôt des demandes d'inscription, inviter toute personne remplissant, selon sa connaissance, les conditions légalement requises et non inscrite sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement où elle réside, à présenter sa demande pour y être inscrite.

Le secrétariat de la commission administrative établit la liste des personnes ayant présenté leur demande d'inscription ou leur demande de transfert d'inscription en vue de la soumettre à la commission administrative. Il dresse également la liste des personnes dont les noms doivent être radiés par la commission administrative dans les cas prévus à l'article 21 de la présente loi.

Article 19 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées du 1er avril au 31 décembre dans les bureaux désignés à cet effet par l'autorité administrative locale. Elles doivent être présentées et enregistrées dans les conditions et formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

Toute demande de transfert d'une inscription sur une liste électorale, d'une commune à celle d'une autre ou d'une circonscription électorale à une autre circonscription relevant de la

même commune, doit être accompagnée des justifications prouvant que l'intéressé a demandé sa radiation de la liste sur laquelle il est inscrit.

Article 20 : La commission administrative se réunit à partir du 5 janvier de chaque année ou le lendemain si cette date coïncide avec une fête religieuse ou nationale. Ses réunions peuvent se poursuivre au plus tard jusqu'au 9 janvier inclus. La commission administrative dépose le 10 janvier à 8 heures dans les bureaux de l'autorité administrative locale et des services communaux ou d'arrondissement le tableau de rectification provisoire de la liste électorale accompagné de celle de l'année précédente.

Article 21 : La commission administrative délibère sur les demandes présentées en retenant celles qui remplissent les conditions légalement requises, en rejetant celles qui n'y satisfont pas, et en procédant à la radiation, dans les listes électorales, des noms des personnes atteintes d'incapacité électorale en vertu des dispositions de la présente loi ou ne disposant plus de lien avec la commune ou l'arrondissement du fait de changement de leur résidence effective à une autre commune ou à un autre arrondissement. Elle procède également à la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes par suite d'omission d'inscription d'un électeur, d'inscription d'un électeur sur plusieurs listes ou d'inscriptions multiples sur une même liste ou les cas qui lui sont soumis et relevés par ordinateur.

Les radiations par suite d'incapacité électorale ne sont effectuées par la commission qu'au vu de la copie du jugement de condamnation ayant acquis l'autorité de la chose jugée entraînant la perte du droit de vote.

La commission administrative procède à la radiation des noms des personnes décédées au vu de l'extrait de l'acte de décès.

Les services de l'état civil de la commune où le décès est survenu doivent adresser, dès son établissement, l'extrait de l'acte de décès au siège du secrétariat de la commission administrative de la commune de résidence de la personne décédée pour porter son nom sur la liste des personnes dont les noms doivent être radiés par la commission administrative, visée à l'article 18 de la présente loi.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision de rejet d'une demande d'inscription ou toute radiation d'office, à l'exception des radiations concernant les décès, est notifiée par écrit, dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé, à la personne intéressée par les soins du président de la commission administrative.

Article 22 : Les listes électorales de l'année écoulée ainsi que le tableau rectificatif provisoire restent déposés dans les locaux visés à l'article 20 ci-dessus pendant huit jours francs et le public en est informé par voie d'affiches apposées aux portes des bâtiments administratifs, par avis radiodiffusés ou télévisés, par insertion dans la presse ou tout autre procédé traditionnel en usage, pour permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance des listes précitées et d'en obtenir une copie sur place et ce, pendant les horaires et dans les conditions prévus par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur. Pendant un délai de sept jours courant à compter du jour suivant l'expiration du délai réservé au dépôt de la liste de l'année écoulée et du tableau rectificatif provisoire, quiconque ne s'est pas fait porter sur les listes électorales doit y demander son inscription auprès de la commission administrative compétente conformément aux dispositions des articles 4 et 19 de la présente loi.

Tout électeur inscrit peut demander l'inscription d'une personne non inscrite sur la liste électorale de la commune de sa résidence ou la radiation d'une personne indûment inscrite. La même faculté est accordée au gouverneur, premier khalifa du gouverneur, pacha ou caïd.

Ces demandes d'inscription ou de radiation doivent être accompagnées des indications et justifications nécessaires.

Il est délivré récépissé comportant un numéro d'ordre de toute demande ou réclamation.

Ces demandes et réclamations peuvent être présentées durant le même délai au siège de la commission administrative pour être soumises à la commission de jugement.

Les inscriptions d'un même électeur sur les listes de plusieurs communes sont interdites ainsi que les inscriptions multiples sur la liste de la même commune. L'électeur concerné reste porté sur la liste de la commune ou de l'arrondissement où il réside effectivement, et son nom est radié des autres listes par décision des commissions administratives compétentes. Notification en sera faite à l'intéressé par le président de la commission administrative de la commune ou de l'arrondissement où l'inscription est maintenue.

A l'expiration du délai prévu au 1er alinéa du présent article, aucune demande n'est recevable.

Article 23 : Les demandes visées à l'article précédent sont soumises à la commission de jugement visée à l'article 13 de la présente loi.

Article 24 : La commission de jugement se réunit à partir du 10 février ou le lendemain si cette date coïncide avec un jour de fête religieuse ou nationale. Ses réunions peuvent se poursuivre au plus tard jusqu'au 14 février inclus. Ses décisions sont motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et destiné à la réception des demandes et réclamations. Un numéro d'ordre est attribué auxdites décisions. Notification écrite est faite dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé aux intéressés par les soins du président de cette commission.

Article 25 : Le 15 février à partir de 8 heures, le tableau rectificatif définitif de la liste électorale est déposé par la commission de jugement dans les locaux visés à l'article 20 de la présente loi pendant un délai de huit jours francs. Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut prendre connaissance de ce tableau et en obtenir copie sur place. Il peut exercer, dans un délai de huit jours francs à partir du jour suivant l'expiration du délai réservé au dépôt du tableau, un recours contre les décisions de la commission de jugement dans les conditions fixées aux articles 36 et 37 ci-après; le même recours est ouvert au gouverneur, premier khalifa du gouverneur, pacha ou caïd.

Article 26 : Le 31 mars de chaque année, la commission administrative arrête définitivement la liste générale des électeurs de la commune et la liste des électeurs de chaque circonscription électorale dépendant de la commune concernée.

Un exemplaire de la liste des électeurs de la commune est déposé auprès du tribunal administratif conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

Article 27 : Jusqu'à l'arrêt définitif de la liste électorale de l'année suivante, les listes arrêtées après leur révision en application de la présente loi, sont seules valables pour toutes les élections communales et législatives générales ou complémentaires ainsi que pour les opérations de référendums sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées à la suite:

1) de décès;

2) de changement de résidence d'agents des services publics, des collectivités locales ou des établissements publics par suite de mutation ou de cessation de fonction, ainsi que du lieu

de résidence des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la cessation de fonction.

Les demandes d'inscription motivées par ce changement de résidence doivent être accompagnées des justifications nécessaires. Ne sont recevables que les demandes parvenues au siège de la commission administrative avant le quinzième jour précédant celui du scrutin;

3) de jugements rendus à la suite d'un recours formé contre une décision de la commission de jugement;

4) de perte du droit de vote résultant de condamnations judiciaires;

5) d'omission d'un nom sur la liste électorale par suite d'erreur matérielle;

6) de l'inscription d'un électeur sur plusieurs listes électorales ou d'inscriptions multiples sur une même liste;

7) de demandes d'inscription formulées par les personnes qui n'ont atteint l'âge de 18 ans que postérieurement à l'établissement des listes électorales définitives ou par les personnes qui n'atteindront l'âge de 18 ans qu' à la date du scrutin.

Pour être recevables, ces demandes d'inscription doivent parvenir au siège de la commission administrative avant le 15e jour précédant celui du scrutin;

8) des cas résultant du traitement informatique des listes électorales suite à leur informatisation.

Ces additions ou radiations font l'objet d'un tableau dressé par le président de la commission administrative et publié dix jours avant la date du scrutin.

Article 28 : Toutes les opérations d'établissement de nouvelles listes électorales ou de révision exceptionnelle de ces listes ont lieu conformément aux dispositions de la première partie de la présente loi.

Chapitre II
Traitement informatique des listes électorales en vue de leur adaptation

Article 29 : Outre la révision des listes électorales générales prévues aux articles 18 à 26 inclus de la présente loi, la commission administrative prévue à l'article 8 ci-dessus est habilitée, en cas d'informatisation des listes électorales, à procéder à la rectification des erreurs matérielles telles que l'omission d'inscription, l'inscription d'un électeur sur plusieurs listes ou les inscriptions multiples sur une même liste, qui ont été constatées sur les listes électorales générales arrêtées définitivement.

A cet effet, la commission administrative compétente procède, dans chaque commune, à l'examen des cas qui lui sont soumis et qui résultent du traitement informatique des listes électorales suite à leur informatisation et prend les décisions qui s'imposent conformément aux dispositions de la présente loi. Les dates et délais de cette opération sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 30 : Toute décision de radiation est notifiée par écrit dans les trois (3) jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé, à la partie intéressée par les soins du président de la commission administrative.

Article 31 : La commission administrative dresse à l'issue de ses travaux un tableau rectificatif provisoire qui sera déposé avec la liste définitive, pendant un délai de quatre (4) jours francs courant à compter de la date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, aux bureaux de l'autorité administrative locale et des services communaux où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et obtenir copie sur place et ce, pendant les heures et dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Toute personne qui estime que son nom a été indûment radié peut présenter pendant un délai de 4 jours francs courant à compter du jour suivant l'expiration du délai de dépôt du tableau rectificatif provisoire, une réclamation au président de la commission administrative.

Il est délivré un récépissé comportant un numéro d'ordre de toute réclamation.

Article 32 : Les réclamations visées à l'article 31 ci-dessus sont soumises à la commission de jugement prévue à l'article 13 de la présente loi qui se réunira à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les décisions de la commission de jugement font l'objet d'un tableau rectificatif définitif qui doit être déposé dans les locaux visés à l'article 31 ci-dessus pendant un délai de quatre (4) jours francs à compter de la date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et obtenir copie sur place.

Article 33 : Pendant 4 jours francs courant à compter du jour suivant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, toute personne intéressée peut exercer un recours contre les décisions de la commission de jugement conformément aux procédures prévues à l'article 37 ci-dessous. Le même recours est ouvert au gouverneur, premier khalifa du gouverneur, pacha ou caïd.

La date de la dernière audience du tribunal administratif ne doit pas être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date de dépôt du tableau rectificatif définitif.

Article 34 : La liste générale des électeurs de la commune et la liste des électeurs de chaque circonscription électorale dépendant de la commune concernée sont arrêtées définitivement par la commission administrative à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Jusqu'à l'arrêt définitif de la liste électorale de l'année suivante, ces listes sont seules valables pour l'organisation des élections générales ou complémentaires ainsi que pour les opérations de référendums, sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées dans les cas prévus à l'article 27 ci-dessus.

Article 35 : Lorsque dans une commune, les dates et les délais d'établissement, de révision ou d'adaptation de la liste électorale n'ont pu être respectés, de nouvelles dates pour les réunions de la commission administrative et de la commission de jugement et de nouveaux délais pour l'établissement de ladite liste sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

TITRE III
CONTENTIEUX RELATIF AUX LISTES ÉLECTORALES GÉNÉRALES

Article 36 : Les recours relatifs aux inscriptions sur les listes électorales générales sont introduits et instruits conformément aux procédures prévues par la présente loi et par la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

Article 37 : Les recours contre les décisions prévues aux articles 14, 25 et 27 de la présente loi sont formés devant le tribunal administratif compétent par simple déclaration au greffe. Le greffier en délivre récépissé. Le tribunal statue sans frais ni formes de procédure et sur simple convocation adressée trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La date de la dernière audience du tribunal administratif ne doit pas être éloignée de plus de 40 jours de la date du dépôt du tableau rectificatif.

Dès le prononcé du jugement, celui-ci est notifié par écrit aux parties intéressées et au président de la commission administrative.

Deuxième Partie
Dispositions communes à l'organisation des referendums et à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers préfectoraux et provinciaux, des conseillers communaux et d'arrondissements et des membres des chambres professionnelles

Article 38 : Les dispositions de la présente partie sont applicables à l'organisation des référendums et à l'élection des conseillers communaux et d'arrondissements et des membres des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes.

Article 39 : Le suffrage est libre, personnel, secret et universel.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CARTES D'ÉLECTEURS, AUX CANDIDATURES ET À LA DURÉE DU MANDAT

Chapitre Premier
Cartes d'électeurs

Article 40 : La carte d'électeur est permanente. Elle est éditée par ordinateur et est valable pour les élections communales et pour les référendums.

Le gouverneur ou son représentant assure l'établissement des cartes électorales et y mentionne l'emplacement du bureau de vote où l'électeur intéressé doit voter. Ces cartes doivent être retirées personnellement par chaque électeur après émargement devant son nom sur la liste électorale.

Si l'électeur perd sa carte électorale ou lorsque cette dernière est abîmée, l'intéressé peut, sur demande adressée à l'autorité administrative locale dont relève la commune sur la liste de laquelle il est inscrit, obtenir une nouvelle carte électorale portant la mention « Duplicata ».

En cas de transfert d'inscription de la liste d'une commune à celle d'une autre, la carte électorale doit être renouvelée dans les formes prévues à l'alinéa précédent. La nouvelle carte d'électeur n'est retirée qu'après remise par l'intéressé de son ancienne carte.

La carte d'électeur mentionne les prénom et nom de l'électeur ou ceux du père et de la mère, à défaut de nom patronymique, ses date et lieu de naissance, son adresse, le numéro de sa carte d'identité nationale ou le numéro de toute autre pièce officielle d'identité, présentée lors de l'inscription, le nom de la commune où il est inscrit, le numéro qui lui est attribué sur la liste électorale et celui de la circonscription où il est inscrit.

La date à partir de laquelle les cartes électorales peuvent être retirées est annoncée par affiches, par insertion dans la presse, par avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen

traditionnel en usage. A partir de la même date, l'autorité administrative locale peut, de sa propre initiative, remettre lesdites cartes à leurs titulaires après émargement de chaque électeur intéressé devant son nom sur la liste électorale. Les cartes non retirées ou non délivrées peuvent, également, être remises à leurs titulaires au bureau de vote le jour du scrutin. Tient lieu de carte électorale la décision judiciaire prononçant le droit d'inscription de l'intéressé sur la liste électorale.

Si pour quelque cause que ce soit, la carte d'électeur n'a pu être éditée par l'ordinateur, le gouverneur ou son représentant fait établir les cartes d'électeurs selon les descriptions prévues ci-dessus.

Chapitre II
Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Article 41 : Pour être éligible, il faut être électeur et âgé au moins de vingt et une années grégoriennes révolues à la date du scrutin.

Article 42 : Sont inéligibles:

1) Les naturalisés marocains, au cours des cinq années suivant leur naturalisation, tant qu'ils ne sont pas relevés de cette incapacité dans les conditions prévues à l'article 17 du dahir du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant Code de la nationalité marocaine;

2) Les personnes qui ne remplissent plus une ou plusieurs des conditions requises pour être électeur;

3) Les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins de six mois à la date fixée pour le scrutin:

- les magistrats;
- les magistrats de la cour des comptes et les magistrats des cours régionales de comptes;
- les gouverneurs, secrétaires généraux des préfectures ou provinces, premiers khalifas des gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneur, chefs de districts, chefs de cercle et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas d'arrondissements et les chioukh et moqaddemine;
- les mohtassibs;
- les juges communaux et d'arrondissement ainsi que leurs suppléants;
- les personnes autres que celles visées ci-dessus qui sont exclues du bénéfice du droit syndical par le décret n° 2-57-1465 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 010-66 du 27 joumada II 1386 (12 octobre 1966).

4) Les personnes condamnées irrévocablement à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement avec sursis, quelle qu' en soit la durée pour l'une des infractions prévues aux articles 100, 101, 102 et 103 de la présente loi sous réserve des dispositions de son article 104.

Chapitre III
Durée du mandat, délais des opérations électorales et modalités de dépôt des candidatures

Section I : Durée du mandat

Article 43 : Les membres des conseils régionaux, des conseils préfectoraux et provinciaux, des conseils communaux, des conseils d'arrondissements et des chambres professionnelles sont élus pour une durée de six ans.

Le mandat des membres élus à l'issue d'élections partielles ou complémentaires prend fin à l'expiration du mandat des membres issus des élections générales. Cette disposition est applicable aux membres appelés à occuper les sièges vacants par voie de remplacement.

Section II : Date de scrutin

Article 44 : La durée du scrutin, le délai du dépôt des candidatures et la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par décret publié au «Bulletin officiel» avant la date du scrutin.

Section III : Dépôt et enregistrement des candidatures

Article 45 : Les déclarations de candidatures doivent être déposées au siège de l'autorité chargée de leur réception par chaque candidat ou le mandataire de chaque liste en personne. Les envois par la poste ou par tout autre moyen ne sont pas admis.

Les déclarations individuelles de candidatures ou les listes de candidatures doivent être déposées en trois exemplaires et doivent:

- être revêtues de la signature légalisée des candidats;
- indiquer les prénom et nom du ou des candidats, leur sexe, leur date et lieu de naissance, ainsi que leur profession, leur domicile, la circonscription électorale où ils sont inscrits et celle où ils se portent candidats ou le collège dont ils dépendent et, s'il y a lieu, leur appartenance politique;
- porter la photo d'identité du ou des candidats;
- préciser le nom du mandataire de la liste et la dénomination de cette dernière en cas de scrutin de liste, ainsi que l'ordre de présentation des candidats;
- être accompagnées d'une attestation d'inscription sur les listes électorales délivrée par l'autorité administrative locale du ressort de laquelle relève la commune ou l'arrondissement d'inscription ou de la décision judiciaire en tenant lieu.

Les listes de candidats ou les candidatures individuelles doivent être assorties d'un extrait de la fiche anthropométrique de chaque candidat, délivré depuis moins de trois mois par la direction générale de la sûreté nationale ou d'un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois. En outre, les listes de candidats ou les déclarations individuelles de candidature présentées par les candidats à appartenance politique doivent être accompagnées d'une lettre d'accréditation délivrée, à cette fin, par l'organe compétent de la formation politique au nom de laquelle la liste ou le candidat se présente.

Article 46 : Sont interdites les candidatures multiples au titre de la même élection dans plusieurs circonscriptions, plusieurs collèges électoraux ou plusieurs listes.

Les candidatures déposées en violation des dispositions de la présente loi ou les candidatures présentées par un ou plusieurs candidats légalement inéligibles ne sont pas admises.

Ces candidatures doivent être rejetées par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

Article 47 : L'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures délivre à chaque candidat ou au mandataire de chaque liste un récépissé provisoire de dépôt de candidature.

Le récépissé définitif est délivré dans les quarante-huit heures du dépôt si le ou les candidats remplissent les conditions requises. Les candidatures sont enregistrées dans l'ordre de leur réception, et leur numéro d'enregistrement est reproduit sur le récépissé définitif de chacune d'elles. Toute candidature rejetée doit être motivée et faire l'objet d'une notification contre récépissé ou décharge dans le délai prévu ci-dessus.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature individuelle ou d'une liste de candidatures, le ou les candidats intéressés peuvent exercer un recours dans les conditions prévues par la présente loi.

Après l'expiration du délai de dépôt, aucun retrait de candidature n'est admis à l'exception des cas prévus par la présente loi.

En cas de décès de l'un des candidats d'une liste, le mandataire ou les autres candidats, en cas du décès du mandataire, sont tenus de le remplacer par un nouveau candidat jusqu'au dernier jour du délai de dépôt des candidatures. La liste est réputée valable lorsque le décès intervient après l'expiration du délai de dépôt des candidatures ou le jour du scrutin.

Dès l'enregistrement des candidatures, les noms des candidats sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiches ou par tout autre moyen traditionnel en usage, par l'autorité chargée de la réception des candidatures.

Article 48 : Un symbole est attribué à chaque liste de candidats ou à chaque candidat.

Les symboles attribués aux listes de candidats et aux candidats des formations politiques sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur. L'autorité chargée de recevoir les candidatures fixe le symbole attribué à chaque liste indépendante ou à chaque candidat indépendant et le consigne sur le récépissé définitif qui est délivré au mandataire de la liste ou au candidat.

TITRE II
CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 49 : Les réunions électorales sont tenues dans les conditions prévues par le dahir n° 1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions du dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant Code de la presse.

Article 50 : A compter de la date d'expiration du délai réservé au dépôt des déclarations de candidatures, l'autorité administrative locale réserve dans chaque commune des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, des surfaces égales sont réservées aux candidats ou aux listes de candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements, non compris ceux désignés à côté des bureaux de vote, est fixé à:

- douze dans les communes dans lesquelles le nombre d'électeurs est inférieur ou égal à 2.500;
- dix huit dans les autres communes ou arrondissements plus un par 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000 électeurs dans les communes ou les arrondissements ayant plus de 5.000 électeurs.

Article 51 : Chaque candidat ou le mandataire de chaque liste ne peut faire apposer sur les emplacements visés à l'article 50 ci-dessus:

1) plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser 80 sur 120 cm;

2) plus de deux affiches de format 25 sur 50 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales, lesquelles affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que les noms des orateurs et ceux des candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements réservés à cette fin.

Article 52 : Les affiches non officielles ayant un but ou un caractère électoral, ainsi que les programmes et tracts des candidats ne peuvent comprendre les couleurs rouge ou verte ni une combinaison de ces deux couleurs.

Article 53 : Il est interdit:

a) à tout fonctionnaire public ou à tout agent de l'administration ou d'une collectivité locale de distribuer, au cours de l'exercice de leurs fonctions pendant la campagne électorale des programmes, tracts et autres documents électoraux;

b) à quiconque de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des programmes, tracts et autres documents électoraux.

Article 54 : Est interdite l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, au profit de la campagne électorale d'un candidat, du matériel et des moyens appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics ou semi-publics, à l'exception des lieux de rassemblement mis, à base égalitaire à la disposition des candidats et des partis politiques par l'Etat et les collectivités locales.

TITRE III
LE VOTE

Chapitre Premier
Opérations préparatoires au scrutin

Section I : Bulletins de vote

Article 55 : Le vote est un droit et un devoir national.

Le vote s' effectue à l'aide d'un bulletin de vote unique qui comprend, en cas de scrutin de liste, l'indication de la circonscription électorale, l'appartenance politique de la liste s' il y a lieu, les prénoms et noms des mandataires des listes et le symbole réservé à chacune d'elles et en cas de scrutin uninominal, l'indication de la circonscription électorale, les noms et prénoms des candidats, leur appartenance politique s' il y a lieu et le symbole réservé à chaque candidat.

Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles sont classées dans le bulletin de vote unique suivant l'ordre de leur enregistrement.

La forme du bulletin de vote varie selon le nombre des listes de candidatures ou des candidatures individuelles présentées au niveau de la circonscription électorale concernée. Toutefois, l'endroit réservé, dans le bulletin de vote unique, au symbole de la liste ou du candidat doit être d'une dimension égale pour toutes les listes de candidatures ou pour tous les candidats.

Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures, l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures fait établir les bulletins de vote.

Section II : Bureaux de vote

Article 56 : Il est créé, par décision du gouverneur, dans chaque circonscription électorale, un ou plusieurs bureaux de vote dont l'emplacement est porté à la connaissance du public par voie d'affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage, vingt jours au moins avant la date du scrutin. La décision précitée désigne le bureau centralisateur lorsqu'une même circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote.

Ces bureaux de vote doivent être situés dans des endroits à proximité des électeurs dans des locaux publics. Toutefois, en cas de nécessité, ces bureaux peuvent être situés en tout autre endroit ou local.

Au cours du délai visé au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative locale procède à l'affichage, dans les bureaux administratifs, des listes des électeurs classés par bureau de vote dont ils relèvent.

Article 57 : Le gouverneur désigne, 48 heures au moins avant la date du scrutin, parmi les fonctionnaires et agents de l'administration publique, des collectivités locales et des établissements publics ou les électeurs sachant lire et écrire et connus pour leur probité et neutralité, les personnes chargées de présider les bureaux de vote et leur remet les listes des électeurs rattachés aux bureaux qu'elles sont amenées à présider, ainsi que la liste des candidatures enregistrées dans la circonscription électorale, le formulaire réservé à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales et les feuilles de recensement des voix. Il désigne également les fonctionnaires ou les électeurs chargés de remplacer les présidents des bureaux de vote en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du bureau de vote est assisté par trois membres désignés par le gouverneur, dans le délai prévu ci-dessus, parmi les électeurs non-candidats sachant lire et écrire. Le gouverneur désigne également, dans les mêmes conditions, des suppléants chargés de remplacer lesdits membres en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'empêchement des personnes désignées pour assister le président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin, le président choisit, pour l'assister, les deux électeurs les plus âgés et l'électeur le plus jeune parmi les électeurs non-candidats présents sur le lieu de vote et sachant lire et écrire.

Lorsque le nombre des électeurs relevant du bureau de vote ou lorsque le nombre des électeurs non-candidats ne permet pas la constitution dudit bureau, les membres du bureau de vote et leurs suppléants sont désignés dans les conditions fixées ci-dessus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales générales.

Le plus jeune des membres précités fait fonction de secrétaire du bureau de vote.

Article 58 : Le bureau de vote statue sur toutes les questions soulevées lors des opérations électorales et ses décisions sont mentionnées au procès-verbal desdites opérations.

La police et le maintien de l'ordre dans le bureau de vote appartiennent au président dudit bureau.

Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence, dans chaque bureau de vote d'un délégué, électeur, habilité à contrôler, en permanence, les opérations de vote, de dépouillement et de recensement des votes effectuées par le bureau de vote. Ledit délégué a droit également d'exiger l'inscription au procès-verbal du bureau de vote de toutes les observations qu'il pourrait émettre au sujet desdites opérations. Le nom de ce délégué devra être communiqué vingt-quatre (24) heures avant la date du scrutin à l'autorité administrative locale (pacha, caïd ou khalifa d'arrondissement) qui en informera le président du bureau de vote.

L'autorité administrative locale délivre immédiatement au candidat ou au mandataire de la liste un document attestant la qualité du délégué. Ce document doit être présenté par le délégué au président du bureau de vote.

Chaque bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs dont il a à recevoir les suffrages. Cette liste doit être en double exemplaire et doit reproduire les numéros d'inscription des électeurs sur la liste électorale et les numéros de leurs cartes d'identité nationale ou de leurs livrets de famille.

Chapitre II
Modalités de vote

Article 59 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 19 heures. Si en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin n'a pu avoir lieu à l'heure prévue par la présente loi, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

Article 60 : Le vote est secret, les électeurs participent au scrutin par vote direct et dans un isoloir, en mettant une indication à l'endroit réservé à la liste de candidats ou au candidat de leur choix, sur le bulletin de vote unique frappé du timbre de l'autorité administrative locale.

Dans les bureaux de vote les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués; les discussions et débats de quelque nature que ce soit leur sont interdits.

Article 61 : A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président constate, devant les électeurs présents, que l'urne ne renferme aucun bulletin, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables, dont les clefs restent l'une entre ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Article 62 : A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire du bureau de vote sa carte d'identité nationale ou son livret de famille et sa carte électorale ou la décision judiciaire en tenant lieu. Ledit secrétaire annonce d'une voix audible le nom et le numéro d'ordre de l'électeur qui prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, un seul bulletin de vote.

Muni de ce bulletin, l'électeur pénètre dans l'isoloir installé dans la salle de vote et met, selon son choix, l'indication de son vote à l'endroit réservé à la liste des candidats ou au candidat, plie ce bulletin, puis se dirige vers le bureau de vote et présente sa carte électorale et sa pièce d'identité au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur la liste électorale qui lui a été remise et procède à la vérification de l'identité de ce dernier. L'électeur doit, avant de quitter la salle de vote, déposer lui-même son bulletin de vote plié dans l'urne. Puis, le président appose sur une main du votant une marque d'une encre indélébile. Les deux assesseurs émargent alors sur leurs listes respectives le nom du votant.

Lorsque celui-ci a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter à la condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du

bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations électorales.

Tout électeur, atteint d'une infirmité apparente l'empêchant de mettre l'indication de son vote sur le bulletin de vote ou de déposer ce bulletin dans l'urne, peut être assisté d'un électeur de son choix disposant de la carte d'identité nationale. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations électorales. Toutefois, aucun électeur ne peut assister plus d'un seul électeur handicapé.

Chapitre III
Dépouillement, recensement des votes et proclamation des résultats

Article 63 : Dès la clôture du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau assisté de scrutateurs. Toutefois, le président et les membres du bureau peuvent procéder eux-mêmes et sans scrutateurs au dépouillement si le bureau de vote comporte moins de deux cents électeurs inscrits.

Le président du bureau de vote est assisté par des scrutateurs sachant lire et écrire qu'il choisit parmi les électeurs présents non candidats et les répartit par table de quatre scrutateurs. Il permet aux candidats de désigner des scrutateurs qui doivent être répartis, de manière égale autant que possible, entre les tables de dépouillement. Dans ce cas, les candidats doivent remettre les noms des scrutateurs proposés au président du bureau de vote une heure au moins avant la clôture du scrutin.

L'urne est ouverte et le nombre des bulletins de vote est vérifié; si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements cités à l'article 62 ci-dessus il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins de vote. L'un des scrutateurs déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur qui lit à haute voix le nom du mandataire de la liste ou le nom du candidat dont l'endroit correspondant comporte l'indication du vote de l'électeur. Les suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat sont relevés par deux autres scrutateurs au moins sur les feuilles de recensement des voix préparées à cet effet.

Si un bulletin de vote comporte plusieurs indications de vote, celui-ci est nul lorsque ces indications concernent plusieurs listes ou candidats différents. Elles ne comptent que pour un seul vote lorsqu' elles concernent la même liste ou le même candidat.

Article 64 : Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

a) Bulletins portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote, ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers ou faisant connaître le nom du votant, ainsi que les bulletins non frappés du timbre de l'autorité administrative locale.

b) Bulletins trouvés dans l'urne sans indication de vote ou comportant l'indication du vote pour plus d'un candidat ou d'une liste.

c) Bulletins comportant un ou plusieurs noms ou listes rayés.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

Lorsque les bulletins visés aux paragraphes a), b) et c) sont, malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part soit des scrutateurs, soit des électeurs présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dits «contestés».

Les bulletins de vote classés par catégories «nuls» et «contestés» ainsi que les «bulletins non réglementaires» sont mis sous trois enveloppes distinctes qui sont scellées et signées par le président et les membres du bureau et annexées au procès-verbal.

Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion et, en outre, pour les bulletins contestés, l'indication des motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet par le bureau de vote.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés, après le dépouillement, devant les électeurs présents.

Article 65 : Aussitôt après le dépouillement, le résultat est proclamé par le président du bureau de vote. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante en trois exemplaires; chaque exemplaire est approuvé et signé par le président du bureau de vote et les assesseurs.

Toutefois, si un seul des membres du bureau de vote n'a pu, en cas de force majeure, être présent dans ledit bureau jusqu'à l'achèvement des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des votes et de proclamation des résultats, le procès-verbal est signé par les membres présents. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 66 : Le recensement des votes, autre que celui effectué par les bureaux de vote, l'établissement des procès- verbaux et la détermination de leurs destinataires ainsi que la proclamation des résultats sont effectués, selon la nature de l'élection, conformément aux dispositions de la présente loi.

En cas de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les sièges sont répartis entre les listes au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus forts restes en attribuant les sièges restants aux chiffres les plus proches du quotient.

Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste selon l'ordre de leur classement sur ladite liste. Toutefois, les candidats de la liste ayant perdu l'un de ses candidats, en dehors du délai de remplacement visé à l'article 47 de la présente loi, classés aux rangs inférieurs par rapport au candidat décédé, sont promus, de droit, aux rangs supérieurs. Ce nouveau classement est pris en compte pour la répartition des sièges et la proclamation des noms des candidats élus.

Lorsque deux ou plusieurs listes ont recueilli le même reste, est élu au titre du siège concerné, le candidat le plus âgé et en tenant compte de l'ordre de classement dans la liste. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

En cas de scrutin uninominal à la majorité relative à un tour ou lorsqu' un seul membre est à élire dans le cadre d'une circonscription électorale ou au titre d'un collège électoral, est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

Article 67 : Un exemplaire numéroté de chacun des procès-verbaux visés à l'article ci-dessus, approuvé et signé par le président et les membres du bureau de vote ou du bureau centralisateur ou des commissions de recensement ou de vérification, selon le cas, est remis à chacun des représentants des listes ou des candidats.

A cette fin, et outre les procès- verbaux prévus au premier alinéa de l'article 66 ci-dessus, des copies des procès-verbaux sont reproduites par tout moyen de reproduction en autant d'exemplaires que de candidats ou de listes de candidats.

TITRE IV
CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Chapitre Premier
Recours relatifs aux candidatures

Article 68 : Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé selon les termes suivants sous réserve des autres dispositions prévues par la présente loi.

Tout candidat dont la candidature a été rejetée peut, pendant un délai de deux jours qui commence à partir de la date de sa notification, déférer la décision de rejet au tribunal administratif dont relève la circonscription où le requérant a présenté sa candidature.

Le recours est enregistré sans frais et le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans le délai imparti, selon le cas, à partir de la date de son dépôt au greffe. La décision du tribunal est aussitôt notifiée à l'intéressé et à l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures qui doit immédiatement enregistrer les candidatures déclarées acceptables par le tribunal et les porter à la connaissance des électeurs conformément aux procédures prévues à l'article 47 précité.

Chapitre II
Recours relatifs aux opérations électorales

Article 69 : Les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs, les commissions de recensement relevant des communes urbaines ou des arrondissements, les commissions préfectorales et provinciales de recensement ou de vérification et les commissions régionales de recensement, en ce qui concerne les opérations électorales, de recensement des votes et de proclamation des résultats, peuvent faire l'objet d'un recours exercé conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Les candidats dont l'élection est contestée conformément aux dispositions de la présente loi peuvent consulter les procès-verbaux des opérations électorales et en prendre copie, selon le cas, au siège de la circonscription électorale, de la commune, de la préfecture ou de la province du ressort ou de la préfecture ou province chef-lieu de région dans un délai de huit jours courant à compter de la date où le recours leur a été notifié.

Article 70 : Le recours visé à l'article précédent est ouvert à toutes les parties intéressées et au gouverneur de la préfecture ou de la province ou à son premier khalifa, au pacha, au chef de cercle ou au caïd compétents.

Article 71 : Le recours doit, à peine de nullité, être formé par une requête écrite dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt du procès-verbal constatant la proclamation des résultats du scrutin.

La requête est déposée au greffe du tribunal administratif compétent et enregistrée sans frais. Elle doit contenir les griefs sur lesquels le tribunal est appelé à statuer.

Article 72 : Dans les vingt-quatre heures du dépôt du recours, le président du tribunal saisi désigne un juge rapporteur qui porte la requête à la connaissance des personnes intéressées et recueille leurs observations verbales ou écrites.

Article 73 : Dès que l'affaire est en état d'être jugée, le président du tribunal administratif fait connaître au gouverneur de la préfecture ou de la province et à son premier khalifa, au pacha,

au chef de cercle et au caïd intéressés et aux parties la date de l'audience à laquelle le litige sera appelé. La date d'audience est portée à la connaissance des intéressés trois jours au moins avant ladite date.

Le tribunal administratif statue dans un délai de 40 jours à partir de la date du dépôt du recours au greffe.

Le jugement est notifié aux parties et au gouverneur de la préfecture ou de la province ou à son premier khalifa, au pacha, au chef de cercle ou au caïd intéressés et est exonéré de tout droit d'enregistrement et de timbre.

En cas d'appel formé contre la décision du tribunal administratif, la cour d'appel administrative doit statuer dans un délai qui ne pourra excéder deux mois. En cas de pourvoi en cassation formé contre les décisions des cours d'appel administratives, la cour suprême doit statuer dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois. Les décisions des cours d'appel administratives et de la cour suprême sont notifiées aux parties et au gouverneur de la préfecture ou de la province concernée dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision. Les candidats proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce que le jugement annulant leur élection devienne définitif.

Article 74 : La nullité partielle ou absolue des élections ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

1) si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi;

2) si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3) s'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne d'un ou plusieurs élus.

Article 75 : En cas de recours à la procédure de remplacement prévue aux articles 169, 194, 216 et 282 de la présente loi, le remplacement a lieu par décision de l'autorité chargée de la réception des déclarations de candidatures dans un délai de 30 jours suivant la date de la vacance ou de la notification du jugement définitif. La décision est notifiée au membre remplaçant, à domicile, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le candidat refuse d'occuper le siège vacant dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la décision de remplacement lui a été notifiée, ou s' il est frappé, postérieurement à la date de l'élection, d'un des cas d'exclusion d'être électeur ou éligible au titre du même collège électoral ou si la décision de remplacement n' a pu lui être notifiée pour force majeure, le candidat venant immédiatement après lui sur la même liste doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, l'éligibilité d'un candidat devenu membre par voie de remplacement peut être contestée conformément aux dispositions de la présente loi, dans un délai de six jours à compter de la date à laquelle ce candidat a été convoqué pour remplacer le membre dont le siège est devenu vacant.

La durée du mandat des candidats proclamés élus aux élections partielles et celle du mandat des candidats convoqués pour occuper les sièges vacants par voie de remplacement prennent fin à la date d'expiration du mandat en cours.

TITRE V
DÉTERMINATION ET SANCTION DES INFRACTIONS COMMISES A L' OCCASION DES ÉLECTIONS

Article 76 : Sont déterminées, conformément aux dispositions du présent titre les infractions commises à l'occasion de la campagne électorale et des opérations électorales ainsi que les sanctions qui leurs sont applicables.

Article 77 : Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams:

1) quiconque distribue ou fait distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, tracts ou autres documents électoraux;

2) tout fonctionnaire public ou agent de l'administration ou d'une collectivité locale qui pendant l'exercice de ses fonctions, distribue les programmes ou les tracts des candidats ou tout autre document électoral.

Article 78 : Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, tout affichage concernant les élections en dehors des emplacements désignés à cet effet à l'article 50 précité ou sur un emplacement réservé à un autre candidat ou liste.

Article 79 : Toute infraction aux dispositions de l'article 52 ci-dessus est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams si elle est commise par un candidat et de 1 000 dirhams si son auteur est un imprimeur.

Article 80 : Sont punies d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, toute propagande électorale et toute distribution de programmes et de tracts concernant des candidats ou des listes de candidatures non enregistrés.

L'amende est portée au double si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

Article 81 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se fait inscrire sur une liste électorale sous un faux nom ou sous une fausse qualité, ou a, au moment de son inscription, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou s'est fait inscrire sur deux ou plusieurs listes électorales.

Article 82 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque par le moyen de déclarations frauduleuses ou de faux certificats se fait inscrire ou tente de se faire inscrire sur une liste électorale ou celui qui, à l'aide des mêmes moyens, a fait inscrire ou rayé indûment un citoyen des listes électorales, ou tenté de le faire inscrire ou rayer ou est complice de ces délits.

Les coupables peuvent, en outre, être condamnés pendant une période de deux ans au maximum à la privation de l'exercice de leurs droits civiques.

Article 83 : Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams:

- tout candidat qui utilise ou permet d'utiliser l'emplacement qui lui est réservé pour apposer ses affiches électorales dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme;
- tout candidat qui cède à un tiers l'emplacement qui lui est réservé pour l'apposition de ses affiches électorales;

- tout candidat, appréhendé en cas de flagrant délit, qui utilise les emplacements qui ne lui sont pas réservés pour apposer ses affiches électorales.

Article 84 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 54 de la présente loi.

Article 85 : Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1 000 à 5 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, déchu du droit de vote pour quelque cause que ce soit, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes électorales antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure effectuée sans en avoir fait la demande.

Article 86 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a voté en vertu d'une inscription sur une liste électorale obtenue dans les cas prévus à l'article 81 ci-dessus ou en prenant faussement les noms et qualité d'un électeur inscrit ou a usé de son droit de vote plus d'une fois.

Article 87 : Est puni des peines prévues à l'article précédent quiconque a profité d'une inscription multiple sur des listes électorales pour voter plus d'une fois.

Article 88 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter et dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un nom autre que celui qui y est inscrit.

Article 89 : Il est interdit à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans la salle de vote sous peine des sanctions prévues par les articles 8, 9 et 10 du dahir n° 1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

Article 90 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, détourne des suffrages ou incite un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Article 91 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams quiconque a recruté ou réquisitionné des individus en vue de menacer les électeurs ou de porter atteinte à l'ordre public.

La peine est portée au double si les intéressés ont la qualité d'électeurs.

Article 92 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, trouble les opérations de vote ou porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.

Article 93 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à une année et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute irruption ou tentative d'irruption avec violence dans la salle de vote en vue d'empêcher des électeurs de choisir leur candidat ou leur liste.

Lorsque les auteurs des délits précités sont porteurs d'armes, la peine d'emprisonnement est d'un an à trois ans.

Article 94 : La peine d'emprisonnement est de dix à vingt ans lorsque l'irruption visée à l'article précédent est commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur l'ensemble

du territoire du Royaume, soit dans une ou plusieurs préfectures ou provinces, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article 95 : Sont punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les électeurs qui, lors du scrutin, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau de vote soit envers l'un de ses membres, ou qui par voie de fait et menaces, retardent ou empêchent le déroulement des opérations électorales.

Article 96 : Est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams toute violation des opérations électorales par le bris de l'urne, l'ouverture des bulletins de vote, la dispersion, l'enlèvement ou la destruction desdits bulletins ou la substitution de bulletins ou toute autre manœuvre pour changer ou tenter de changer le résultat du scrutin ou violer le secret du vote.

Article 97 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque s'est emparé de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.

Article 98 : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, la violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés.

Article 99 : Sans préjudice des dispositions relatives au contentieux électoral, la condamnation ne peut en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection.

Article 100 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés, ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou ayant usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Sont punis des peines prévues ci-dessus ceux qui ont accepté ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses ainsi que ceux qui y ont servi d'intermédiaire ou y ont participé.

Article 101 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque amène ou tente d'amener un électeur à s' abstenir de voter ou influence ou tente d'influencer son vote par voie de fait, violences ou menaces soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Article 102 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de libéralités, ou de faveurs administratives soit à une collectivité locale soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège.

Article 103 : La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 100, 101 et 102 ci-dessus lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

Article 104 : Les condamnations prononcées en vertu des articles 100 à 102 ci-dessus, entraînent l'inéligibilité pour deux mandats électoraux successifs.

Article 105 : Aucune poursuite ne peut être exercée contre un candidat, en vertu des articles 100 à 102 ci-dessus, avant la proclamation des résultats du scrutin.

Article 106 : En dehors des cas spécialement prévus par les lois en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou de recensement des voix ou dans les bureaux des autorités administratives locales, soit même en dehors de ces locaux ou commissions, avant, pendant ou après le scrutin, par inobservation volontaire des textes en vigueur ou par tous autres actes frauduleux, a violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher le déroulement des opérations du scrutin.

La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

Article 107 : L'auteur d'une des infractions visées à l'article précédent peut, en outre, être condamné à être privé de ses droits civiques pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Article 108 : En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues au premier titre sont portées au double.

Est en état de récidive toute personne ayant été, par décision irrévocable, condamnée pour infraction aux dispositions du présent titre, en commet une autre de même nature moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription.

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 80, 81, 85 à 98, 100 à 102 et 106 sont prescrites à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Troisième Partie
Dispositions spéciales à l'organisation des referendums et à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers préfectoraux et provinciaux, des conseillers communaux et d'arrondissements et des membres des chambres professionnelles

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ORGANISATION DES RÉFÉRENDUMS

Article 109 : Les référendums prévus par les articles 69, 103 et 105 de la Constitution sont organisés conformément à la deuxième partie de la présente loi, sous réserve des dispositions du présent titre.

Chapitre Premier
Conditions de participation au référendum

Article 110 : Sont admis à prendre part au référendum:

1) Les électeurs inscrits sur les listes électorales générales;

2) Les militaires de tous grades en activité de service, les agents de la force publique (gendarmerie, sûreté nationale, forces auxiliaires) et généralement, toutes les personnes auxquelles le droit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions a été conféré;

3) Les marocains immatriculés dans un poste diplomatique ou consulaire du Royaume du Maroc ou résidant à l'étranger.

Les personnes visées aux 2° et 3° ci-dessus doivent en outre être âgées au moins de 18 années grégoriennes révolues à la date de scrutin et satisfaire aux autres conditions requises pour l'inscription sur les listes électorales générales, abstraction faite de celle tenant à la non-appartenance à certaines catégories de fonctionnaires civils et militaires.

Article 111 : Les listes concernant les personnes visées au paragraphe 2 de l'article 110 ci-dessus sont établies par les autorités dont elles relèvent et adressées au gouverneur qui les notifie aux présidents des bureaux de vote où lesdites personnes sont appelées à voter.

Chapitre II
Campagne référendaire

Article 112 : Sont seuls admis à participer à la campagne référendaire les partis politiques et les organisations syndicales légalement constitués à la date d'ouverture de la campagne.

Article 113 : Pendant la campagne référendaire, les réunions publiques peuvent être tenues librement, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

Article 114 : A compter du dixième jour qui précède celui du scrutin, des emplacements spéciaux sont réservés dans chaque circonscription électorale communale par l'autorité administrative locale pour l'apposition des affiches relatives au référendum, dans la limite fixée par le troisième alinéa de l'article 50 de la présente loi.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque parti politique et organisation syndicale participant à la campagne référendaire. L'attribution est faite par l'autorité administrative locale dans l'ordre du dépôt des demandes.

Les dispositions des articles 50 et 51 de la présente loi sont applicables à l'affichage à l'occasion du référendum.

Chapitre III
Préparation et déroulement des opérations de vote

Article 115 : La confection et le retrait des cartes des votants au référendum sont effectués conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.

Pour les personnes visées au paragraphe 2 de l'article 110 ci-dessus, les cartes de vote sont établies, dans les formes prévues à, l'article 40 précité, par le gouverneur ou son délégué et remises aux intéressés par les autorités dont ils relèvent.

Article 116 : Une décision de l'autorité administrative locale détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote. Le public en est informé six jours au moins avant le scrutin par affiches, insertions dans la presse écrite, avis radiodiffusés ou télévisés ou tout autre moyen traditionnel en usage. La même décision désigne le bureau centralisateur lorsqu'une même commune comporte plusieurs bureaux de vote.

Article 117 : La désignation des présidents et des membres des bureaux de vote et de leurs remplaçants est effectuée conformément aux dispositions de l'article 57 de la présente loi.

Article 118 : Le fonctionnement des bureaux de vote et le déroulement des opérations de vote ont lieu conformément aux dispositions des articles 57 à 62 inclus de la présente loi sous réserve des dispositions suivantes:

- les électeurs participent au scrutin par vote direct et dans un isoloir en mettant le bulletin de vote dans une enveloppe opaque, non gommée et frappée du timbre de l'autorité administrative locale;
- à l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président constate devant les électeurs présents que l'urne ne renferme aucun bulletin ni aucune enveloppe;
- l'électeur prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, une enveloppe et les deux bulletins de vote;
- muni de ces documents, il pénètre dans un isoloir installé dans la salle du bureau de vote et glisse dans l'enveloppe son bulletin de vote;
- l'électeur dépose lui-même l'enveloppe contenant son suffrage dans l'urne avant de quitter la salle de vote.

Article 119 : Tout parti politique ou organisation syndicale participant à la campagne référendaire a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué électeur habilité à contrôler les opérations de vote. Le nom de ce délégué doit être communiqué, la veille du scrutin, au président du bureau de vote.

Article 120 : Chaque bureau de vote est détenteur d'un registre en double exemplaire, portant la liste des votants dont il a à recevoir les suffrages et reproduisant toutes les indications de la liste électorale de la circonscription.

Chaque bureau de vote doit, avant le début du scrutin, s'assurer qu'il dispose de toutes les pièces et documents nécessaires au déroulement des opérations de vote; il doit également s'assurer qu'il n'existe aucun dépassement dans le nombre entre les bulletins de vote «oui» et les bulletins de vote «non».

Article 121 : L'ouverture et la clôture du scrutin sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 59 de la présente loi.

Article 122 : Les votants répondent par «oui» ou par «non» au moyen de deux bulletins de couleurs différentes.

Chapitre IV
Dépouillement des votes

Article 123 : Dès la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par le bureau assisté des scrutateurs, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Article 124 : Le président du bureau de vote désigne, parmi les votants présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Il est permis aux partis politiques et organisations syndicales participant à la campagne référendaire de désigner des scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, entre les tables de dépouillement. Dans ce cas, les noms des scrutateurs électeurs proposés sont remis au président une heure au moins avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Article 125 : L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié; si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal des opérations.

Le président répartit les enveloppes entre les diverses tables. A chaque table, l'un des scrutateurs, extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix. Les bulletins «oui» et les bulletins «non» sont pointés par deux scrutateurs au moins sur des feuilles spécialement préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins sont de couleurs différentes. Ils ne comptent que pour un seul quand ils sont de même couleur.

Article 126 : Sont déclarés nuls les suffrages exprimés dans l'un des cas suivants:

a) bulletins ou enveloppes portant des inscriptions ou un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote;

b) bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires.

Article 127 : Les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal des opérations dans les formes et conditions prévues à l'article 64 de la présente loi.

Article 128 : Le dépouillement du scrutin est constaté par un procès-verbal établi en deux exemplaires dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Les deux exemplaires du procès-verbal accompagnés des enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires sont portés immédiatement au bureau centralisateur.

Article 129 : Les procès-verbaux des bureaux de vote ainsi que les listes d'émargement sont déposés, pendant quatre jours francs au siège de la commune où les votants peuvent les consulter et formuler toute réclamation à leur sujet.

Chapitre V
Recensement des votes

Article 130 : A l'expiration du délai prévu à l'article 129 ci-dessus, le bureau centralisateur visé à l'article 116 de la présente loi procède au recensement des votes émis dans la commune compte tenu des suffrages reconnus valables par les différents bureaux de vote qui en dépendent.

Article 131 : Le recensement des votes est constaté par un procès-verbal dans lequel doivent être consignées les réclamations formulées par les votants en vertu des dispositions de l'article 129 ci-dessus.

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires signés par le président et les membres du bureau centralisateur ainsi que par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur.

Un exemplaire du procès-verbal précité est conservé dans les archives de la commune avec un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote qui en dépend. L'autre exemplaire est adressé au gouverneur, avec un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote, les enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires.

Article 132 : Il est procédé au recensement des votes à l'échelon de la préfecture ou de la province par une commission composée ainsi qu'il suit:

- le président du tribunal de première instance dont relève le chef-lieu de la préfecture ou de la province, ou le magistrat délégué par lui à cet effet, président;
- deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur;
- un représentant du gouverneur qui assure, en outre, le secrétariat de la commission.

Article 133 : Le recensement des votes est effectué par la commission en tenant compte des recensements auxquels il a été procédé par les différents bureaux centralisateurs de la préfecture ou de la province et des suffrages reconnus valables par les bureaux de vote qui y sont rattachés.

Il en est dressé procès-verbal établi en deux exemplaires signés par le président et les membres de la commission. Ce procès-verbal doit faire, le cas échéant, mention des procès-verbaux des bureaux centralisateurs relatant les réclamations.

Un exemplaire est conservé dans les archives de la préfecture ou de la province. L'autre exemplaire est porté sans délai au conseil constitutionnel avec un exemplaire des procès-verbaux de chacun des bureaux centralisateurs et bureaux de vote de la préfecture et de la province ainsi que les enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires.

Chapitre VI
Vote des citoyens marocains résidant hors du territoire du Royaume

Article 134 : Le déroulement du scrutin et les opérations de dépouillement et de recensement des votes émis par les citoyens marocains résidant hors du territoire du Royaume sont régis par les dispositions des chapitres 3 à 5 du titre premier de la troisième partie de la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes.

Article 135 : Le vote a lieu dans les locaux de l'ambassade ou du consulat où les votants sont immatriculés et dans tous autres lieux désignés à cet effet par le consul.

La carte d'immatriculation consulaire tient lieu de carte de vote.

Article 136 : Le consul ou un agent délégué par l'ambassadeur de Sa Majesté le Roi ou le consul à cet effet préside le bureau de vote et exerce les attributions dévolues au président de ce bureau par la présente loi.

L'ambassadeur de Sa Majesté le Roi ou le consul peut prolonger, le cas échéant, la durée de vote, sans toutefois que cette durée excède trois jours.

Article 137 : La liste des votants prévue à l'article 120 ci-dessus est dressée à partir de la liste des citoyens marocains immatriculés auprès de l'ambassade ou du consulat et jouissant du droit de vote.

Article 138 : Les enveloppes prévues à l'article 118 de la présente loi doivent être frappées du timbre de l'ambassade ou du consulat.

Article 139 : Le procès-verbal des opérations de vote ainsi que les listes d'émargement peuvent être consultés par les votants dans les locaux de l'ambassade ou du consulat pendant quatre jours francs aux fins de réclamations éventuelles.

A l'issue de ce délai, le procès-verbal des opérations de vote complété, le cas échéant, par la mention des réclamations et accompagné des enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires est immédiatement porté à l'ambassade du Maroc dont relève le consulat.

Article 140 : L'ambassadeur de Sa Majesté le Roi procède au recensement des votes émis dans les bureaux de vote institués à l'ambassade et aux consulats de son ressort et en dresse un procès-verbal établi en deux exemplaires dont l'un est conservé dans les archives de l'ambassade et l'autre, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations de vote, les enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires, est adressé sans délai au Conseil constitutionnel.

Chapitre VII
Proclamation des résultats des référendums

Article 141 : Le Conseil constitutionnel proclame les résultats des référendums après s'être assuré de leur régularité et avoir statué sur les réclamations conformément aux articles 36 et 37 de la loi organique n° 29-93 relative au conseil constitutionnel promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

TITRE II
DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

Article 142 : Les dispositions communes prévues à la deuxième partie de la présente loi sont applicables à l'élection des conseillers régionaux sous réserve des dispositions suivantes.

Chapitre Premier
Composition, corps électoral et mode de scrutin

Article 143 : Le conseil régional se compose:

1) de représentants des conseils des communes urbaines et rurales comprises dans la région, élus au niveau de chaque préfecture et province, par un collège électoral composé des membres élus desdits conseils;

2) de représentants des assemblées préfectorales et provinciales comprises dans la région, élus au niveau de chaque préfecture et province, par un collège électoral composé des membres élus desdites assemblées;

3) de représentants des chambres d'agriculture sises dans le ressort territorial de la région, élus par un collège électoral composé des membres élus desdites chambres;

4) de représentants des chambres d'artisanat sises dans le ressort territorial de la région, élus par un collège électoral composé des membres élus desdites chambres;

5) de représentants des chambres de commerce, d'industrie et de services sises dans le ressort territorial de la région, élus par un collège électoral composé des membres élus desdites chambres;

6) de représentants des chambres des pêches maritimes ou de leurs sections sises dans le ressort territorial de la région, élus par un collège électoral composé des membres élus desdites chambres ou de leurs sections;

7) des représentants des salariés, exerçant leur activité dans la région, élus par un collège électoral composé, le cas échéant, au niveau régional, par:

a) les délégués des personnels des entreprises;

b) les représentants du personnel aux commissions du statut et de personnel des entreprises minières;

c) les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics.

Les délégués et représentants des salariés au collège électoral visé au paragraphe 7 du présent article doivent être élus dans les formes et conditions légales applicables à chacune des catégories des personnels visés ci-dessus.

Le conseil régional comprend, en outre, les membres de la Chambre des conseillers et de la Chambre des représentants élus dans la région, qui assistent à ses réunions avec voix consultative. Assistent également, avec voix consultative, les présidents des assemblées préfectorales et provinciales sises dans la région.

Les membres de la Chambre des conseillers élus dans le cadre du collège des représentants des salariés sont membres avec voix consultative des conseils régionaux dont relève la préfecture ou la province de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'inscription sur les listes électorales générales.

Article 144 : Le nombre, le nom, les limites territoriales des régions, le chef-lieu des régions, l'effectif des conseillers régionaux à élire dans chaque région, la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux ainsi que la répartition entre les préfectures et provinces composant chaque région, du nombre de sièges revenant aux collectivités locales, sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 145 : Nul ne peut être électeur ou éligible au titre de plus d'un des collèges électoraux énumérés à l'article 143 ci-dessus.

Au cas où un électeur relève de plus d'un collège électoral, il est porté sur la liste des électeurs du collège au titre duquel il a été élu en dernier lieu.

Par dérogation aux dispositions du 2e alinéa ci-dessus, le collège électoral des membres des conseils préfectoraux et provinciaux se compose de l'ensemble des membres visés aux articles 174 et 176 de la présente loi.

Article 146 : La durée de mandat des membres des conseils régionaux est fixée par les dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Toutefois, les membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, membres du conseil régional, visés à l'article 143 ci-dessus, cessent d'y siéger à l'expiration de leur mandat parlementaire.

Article 147 : L'élection des membres du conseil régional par les collèges des membres des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales, par les collèges formés par les représentants des chambres professionnelles ainsi que par les collèges composés des représentants des salariés a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour au cas où un seul membre est à élire.

Chapitre II
Inéligibilités et incompatibilités

Article 148 : Sont inéligibles en qualité de conseiller régional dans toute l'étendue du Royaume les personnes visées à l'article 42 de la présente loi.

Article 149 : Sera déchu de plein droit de la qualité de conseiller régional celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

La déchéance est constatée par décision du tribunal administratif à la requête du gouverneur du chef-lieu de la région ou sur demande de tout électeur inscrit relevant du collège électoral concerné. Le tribunal rend sa décision dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

Article 150 : Le mandat de conseiller régional est incompatible avec tout emploi rémunéré en totalité ou en partie sur le budget de la région ou d'un établissement public régional.

Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions de concessionnaire, gérant ou entrepreneur de services publics régionaux.

Article 151 : Aucun membre du conseil régional ne peut, s'il exerce la profession d'avocat ou de défenseur agréé, plaider ou être consulté, ni pour le compte de l'un des services publics visés à l'article précédent, ni pour celui de la région.

Article 152 : Tout membre qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article 150 ci-dessus est tenu dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction d'établir qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou s'il occupe un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat par décision du tribunal administratif à la requête du gouverneur du chef-lieu de la région dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

Chapitre III
Candidatures

Article 153 : Le décret fixant la date de scrutin, le délai de dépôt des candidatures et la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale est publié au «Bulletin officiel» 45 jours au moins avant la date du scrutin.

Article 154 : Les déclarations de candidatures sont déposées conformément aux dispositions prévues à l'article 45 de la présente loi, au siège de la préfecture ou de la province intéressée en ce qui concerne l'élection des représentants des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales et au chef-lieu de la région en ce qui concerne l'élection des représentants des chambres professionnelles et des représentants des salariés, et ce jusqu'au huitième jour précédant la date du scrutin à midi.

Les listes de candidatures doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Elles doivent également préciser l'ordre de présentation des candidats. Les candidatures individuelles ou les listes de candidatures doivent comporter, outre les renseignements prévus à l'article 45 de la présente loi, le conseil communal, l'assemblée préfectorale ou provinciale, la chambre professionnelle ou la catégorie de personnel dont relève chaque candidat.

Les déclarations individuelles de candidatures ou les listes de candidatures présentées au titre du collège des représentants des salariés doivent indiquer, le cas échéant, l'appartenance syndicale du ou des candidats. Les déclarations précitées doivent être accompagnées d'une lettre d'accréditation délivrée, à cette fin, par l'organe compétent de l'organisation syndicale au nom de laquelle le candidat ou la liste de candidature se présente.

Plusieurs listes ne peuvent avoir la même dénomination dans la même circonscription électorale ou collège électoral.

Article 155 : L'enregistrement ou, le cas échéant, le rejet de la déclaration de candidature est effectué conformément aux dispositions des articles 46, 47 et 48 de la présente loi.

Chapitre IV
Opérations électorales

Section première : Cartes d'électeurs, bulletins de vote et bureaux de vote

Article 156 : L'établissement des cartes d'électeur est assuré dans chaque préfecture ou province, par le gouverneur conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.

Toutefois, l'établissement des cartes d'électeur pour les membres des collèges des chambres professionnelles est assuré par le gouverneur de la préfecture ou de la province du lieu du siège de la chambre professionnelle intéressée.

Outre les renseignements prévus à l'article 40 précité, la carte d'électeur doit mentionner le conseil communal, l'assemblée préfectorale ou provinciale, la chambre professionnelle ou la catégorie de personnel dont l'électeur fait partie.

La carte d'électeur est retirée par chaque électeur, en personne, contre décharge, à la date prévue conformément à l'article 40 précité.

L'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidature fait établir, aussitôt après l'expiration du délai de dépôt des candidatures, les bulletins de vote conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente loi. Les bulletins de vote du collège des représentants des salariés doivent indiquer, le cas échéant, l'appartenance syndicale de la liste ou du candidat.

Article 157 : La création et l'emplacement des bureaux de vote et la désignation des présidents et des membres desdits bureaux et de leurs suppléants sont assurés, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la présente loi, par le gouverneur de chaque préfecture ou province en ce qui concerne l'élection des représentants des conseils communaux et des assemblées préfectorales ou provinciales et des représentants des salariés et par le gouverneur de la préfecture ou de la province du lieu du siège de la chambre professionnelle en ce qui concerne l'élection des représentants de chaque catégorie de chambres professionnelles.

La composition et le fonctionnement de ces bureaux ont lieu dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 de la présente loi.

Section II : Opérations de vote, de dépouillement et de proclamation des résultats

Sous-Section Première : Dispositions générales

Article 158 : Le déroulement du scrutin et le dépouillement du vote sont effectués conformément aux dispositions des articles 59 à 62 inclus de la présente loi.

Toutefois, le scrutin est ouvert à 14 heures et clos dès que les électeurs rattachés au bureau de vote ont voté et au plus tard à 18 heures.

Article 159 : Le procès-verbal des opérations de vote est établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé au siège du bureau de vote.

Le deuxième exemplaire, auquel sont joints les bulletins contestés ou nuls et les bulletins non réglementaires est mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres du

bureau de vote puis immédiatement porté à la commission de vérification préfectorale ou provinciale ou à la commission de recensement régionale visées respectivement aux articles 160 et 163 ci-dessous.

Le troisième exemplaire est déposé au greffe du tribunal administratif du ressort duquel relève la circonscription électorale.

Sous-Section II : Dispositions relatives aux élections des représentants des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales

Article 160 : La commission de vérification préfectorale ou provinciale est composée, dans chaque préfecture ou province, comme suit:

- le président du tribunal de première instance ou son délégué magistrat, président;
- deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur;
- le représentant du gouverneur, secrétaire.

Les délégués des listes ou des candidats peuvent assister aux travaux de cette commission.

Article 161 : La commission de vérification effectue, dans l'ordre de leur réception, le recensement et la vérification des votes et en proclame le résultat définitif conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

Article 162 : L'opération de vérification des votes et la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal signé par le président et les membres de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur pour être conservé au siège de la préfecture ou de la province. Un exemplaire, mis avec toutes les pièces annexes sous enveloppe scellée et signée dans les formes prévues au premier alinéa ci-dessus, est transmis aussitôt au tribunal administratif.

Un exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai au gouverneur du chef-lieu de la région.

Tous les exemplaires du procès-verbal sont signés dans les mêmes formes qu'au premier alinéa ci-dessus.

Sous-Section III : Dispositions relatives aux élections des représentants des chambres professionnelles et des représentants des salariés

Article 163 : Dans le cas des élections des représentants de chaque catégorie de chambres professionnelles et des représentants des salariés, le recensement des votes et la proclamation des résultats définitifs sont effectués par une commission de recensement régionale composée comme suit:

- le président du tribunal de première instance du ressort duquel relève le chef-lieu de la région ou son délégué, magistrat, président;
- deux (2) électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région;
- le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région, secrétaire.

Chaque liste ou chaque candidat peut se faire représenter par un délégué électeur, non candidat, aux travaux de la commission de recensement régionale.

Article 164 : L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 162 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région pour être conservé dans les archives de la région.

Un second exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement régionale est transmis, avec toutes les pièces annexes, au tribunal administratif du ressort du chef-lieu de la région.

Un troisième exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai au siège de chaque bureau de vote de la circonscription électorale.

Tous les exemplaires des procès-verbaux sont signés dans les mêmes formes prévues au premier alinéa de l'article 162 ci-dessus.

Sous-Section IV : Dépôt des procès-verbaux et dispositions diverses

Article 165 : Pendant les huit jours francs qui suivent la proclamation définitive des résultats, les procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission de vérification préfectorale ou provinciale ou la commission de recensement régionale peuvent être consultés, selon le cas, au siège du bureau de vote, de la préfecture ou de la province ou du chef-lieu de la région par tout candidat intéressé en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à la présente loi.

Les listes d'émargement sont tenues, dans les mêmes conditions, à la disposition des électeurs au siège du bureau de vote.

Article 166 : La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas prévus à l'article 74 de la présente loi.

Article 167 : Tout membre d'un conseil régional investi après son élection d'une des fonctions ou missions incompatibles avec sa qualité de membre, ou privé du droit d'être électeur postérieurement à son élection, est considéré démissionnaire. Sa démission est constatée par décision du gouverneur du chef-lieu de la région.

Chapitre V
Contentieux électoral

Article 168 : Les recours relatifs au contentieux électoral sont introduits et instruits conformément aux dispositions du titre IV de la deuxième partie de la présente loi et aux dispositions de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs sous réserve de ce qui suit:

- le tribunal administratif statue en matière des recours relatifs au dépôt des candidatures en premier et dernier ressort dans un délai de 3 jours;
- la décision du tribunal est notifiée à l'intéressé et à l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidature qui doit immédiatement enregistrer la candidature déclarée acceptable par le tribunal et la porter à la connaissance des électeurs conformément aux procédures prévues à l'article 47 de la présente loi;
- en ce qui concerne les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin, les recours sont introduits devant le tribunal administratif contre les décisions des bureaux de vote et celles des commissions de vérification préfectorales ou provinciales ou des commissions de recensement régionales.

Chapitre VI
Remplacement des conseillers régionaux et élections partielles

Article 169 : Lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés partiellement à la suite d'un recours, ou en cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu de la liste intéressée est appelé à occuper le siège vacant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 75 de la présente loi.

Lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés partiellement à la suite d'un recours, et dans l'impossibilité d'appliquer la procédure de remplacement prévue audit article 75, des élections partielles doivent être organisées dans un délai de trois mois courant, selon le cas, à compter de la date de notification du jugement définitif annulant l'élection ou de la date à laquelle le délai fixé pour pourvoir le siège vacant par voie de remplacement a expiré.

En cas de vacance de sièges pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation partielle des élections, et dans l'impossibilité d'appliquer la procédure de remplacement prévue à l'article 75 ci-dessus, il est fait application de l'article 20 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Article 170 : En cas d'annulation absolue des résultats du scrutin, la nouvelle élection rendue nécessaire aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours à compter de la date de la notification de la décision d'annulation définitive.

Les dates de ces élections et de celles prévues à l'article 169 de la présente loi ainsi que celles des élections complémentaires prévues en cas de perte par le conseil du tiers de ses membres, de sa suspension ou dissolution sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Chapitre VII
Campagne électorale et détermination et sanction des infractions commises à l'occasion des élections

Article 171 : La campagne électorale et la détermination des infractions commises à l'occasion des élections des conseillers régionaux et des sanctions qui leur sont applicables sont réglementées conformément aux dispositions prévues respectivement aux titres II et V de la deuxième partie de la présente loi.

TITRE III
DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES MEMBRES DES ASSEMBLÉES PRÉFECTORALES ET PROVINCIALES

Article 172 : Les dispositions prévues à la deuxième partie de la présente loi sont applicables à l'élection des membres des assemblées préfectorales et provinciales sous réserve des dispositions du présent titre.

Chapitre Premier
Composition et mode de scrutin

Article 173 : Les membres des assemblées préfectorales et provinciales sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

Article 174 : Les membres de l'assemblée de chaque préfecture et province sont élus par et parmi un collège électoral formé des membres des conseils communaux de la préfecture ou de la province.

Article 175 : L'assemblée préfectorale ou provinciale se compose de:

- 11 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 150.000 habitants et au-dessous;
- 13 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 150.001 à 200.000 habitants;
- 15 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 200.001 à 300.000 habitants;
- 17 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 300.001 à 400.000 habitants;
- 19 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 400.001 à 500.000 habitants;
- 21 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 500.001 à 600.000 habitants;
- 23 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 600.001 à 700.000 habitants;
- 25 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 700.001 à 800.000 habitants;
- 27 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 800.001 à 900.000 habitants;
- 29 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 900.001 à 1.000.000 d'habitants;
- 31 membres élus dans les préfectures ou les provinces dont le nombre d'habitants est supérieur à 1.000.000.

Toutefois, le nombre des membres du conseil préfectoral ou provincial ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié du nombre total des conseillers de la ou des communes relevant de la préfecture ou de la province concernée.

Article 176 : Outre les membres élus par les conseillers communaux et dont le nombre varie dans les conditions fixées à l'article précédent, compte tenu de la population légale établie par le dernier recensement officiel, font partie de l'assemblée avec voix délibérative, des représentants de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce, d'industrie et de services, de la chambre d'artisanat et de la chambre des pêches maritimes, élus à cet effet dans chaque préfecture ou province. Chaque chambre élit parmi ses membres un représentant pour chaque préfecture ou province de son ressort. Ce représentant est élu à la majorité relative parmi les membres de la chambre élus au titre de la préfecture ou de la province correspondante.

Chapitre II
Inéligibilités et incompatibilités

Article 177 : Sont inéligibles en qualité de conseiller préfectoral ou provincial dans toute l'étendue du Royaume les personnes visées à l'article 42 de la présente loi.

Article 178 : Le mandat de conseiller préfectoral ou provincial est incompatible avec tout emploi rémunéré en totalité ou en partie sur le budget de la préfecture, de la province ou d'un établissement public préfectoral ou provincial.

Ce mandat est incompatible avec les fonctions de concessionnaire, gérant ou entrepreneur de services publics préfectoraux ou provinciaux.

Article 179 : Aucun membre de l'assemblée ne peut, s'il exerce la profession d'avocat ou de défenseur agréé, plaider ou consulter, ni pour le compte de l'un des services publics visés à l'article précédent, ni pour celui de la préfecture ou de la province.

Article 180 : Le conseiller qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article 178 ci-dessus, est tenu dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction d'établir qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il occupe un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat par décision du tribunal administratif à la requête du gouverneur.

Chapitre III
Déclarations de candidatures

Article 181 : Le décret fixant la date du scrutin est publié au «Bulletin officiel» vingt jours au moins avant ladite date.

Les déclarations de candidatures sont reçues par le gouverneur ou son représentant au plus tard le huitième jour précédant le scrutin. Elles sont déposées et enregistrées conformément aux dispositions des articles 45 à 48 inclus de la présente loi.

Toute déclaration de candidature rejetée fait l'objet d'une notification immédiate par voie administrative et contre décharge au mandataire intéressé.

Article 182 : Plusieurs listes ne peuvent avoir la même dénomination dans la même circonscription préfectorale ou provinciale. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

Article 183 : Dès la publication du décret fixant la date du scrutin, le gouverneur de la préfecture ou de la province établit les cartes électorales conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.

Les cartes électorales sont remises aux conseillers communaux, en personne, contre décharge, par les soins de l'autorité administrative locale.

Le gouverneur fait établir les bulletins de vote conformément aux dispositions prévues à l'article 55 de la présente foi.

Chapitre IV
Opérations électorales

Article 184 : Pour chaque circonscription électorale, préfectorale ou provinciale, il est institué par décision du gouverneur un ou plusieurs bureaux de vote dont l'emplacement est porté à la connaissance des conseillers communaux de la circonscription huit jours au moins avant la date du scrutin.

Article 185 : La désignation des présidents des bureaux de vote et de leurs remplaçants et le fonctionnement desdits bureaux sont effectués conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la présente loi.

Article 186 : Le gouverneur désigne, dans les conditions prévues à l'article 57 de la présente loi, les membres du bureau de vote ainsi que leurs suppléants. Le secrétariat du bureau de vote est assuré par le plus jeune des membres dudit bureau.

Chapitre V
Déroulement du vote, dépouillement et recensement des votes et proclamation des résultats

Article 187 : Le déroulement du scrutin et le dépouillement des votes sont effectués conformément aux dispositions des articles 59 à 64 inclus de la présente loi.

Le scrutin est ouvert à 14 heures et clos dès que les électeurs rattachés au bureau de vote ont voté et au plus tard à 18 heures.

Article 188 : Le procès-verbal des opérations de vote est établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé au siège du bureau de vote.

Le deuxième exemplaire, auquel sont joints les bulletins contestés ou nuls et les bulletins non réglementaires, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président du bureau de vote puis immédiatement portée à la commission de vérification préfectorale ou provinciale prévue à l'article 189 ci-dessous et siégeant au chef-lieu de la préfecture ou de la province.

Le troisième exemplaire est déposé au greffe du tribunal administratif du ressort duquel relève la préfecture ou la province.

Article 189 : La commission de vérification préfectorale ou provinciale est composée comme suit:

- le président du tribunal de première instance ou son délégué, magistrat, président;
- deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur;
- le représentant du gouverneur, secrétaire.

Les mandataires des listes ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission.

Article 190 : La commission de vérification effectue, dans l'ordre de leur réception, le recensement et la vérification des votes et en proclame le résultat définitif, conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

Article 191 : L'opération de vérification des votes et la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal signé par le président et les membres de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur pour être conservé au siège de la préfecture ou de la province. Un exemplaire, mis avec toutes les pièces annexes sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, est transmis aussitôt au tribunal administratif du ressort duquel relève la province ou la préfecture.

Un exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai au siège de chaque bureau de vote de la circonscription électorale.

Tous les exemplaires du procès-verbal sont signés dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa ci-dessus.

Article 192 : Pendant les huit jours francs qui suivent la proclamation définitive des résultats, les procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission de vérification peuvent être consultés au siège de la préfecture ou de la province ou au siège du bureau de vote, par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à l'article 193 de la présente loi.

Les listes d'émargement sont tenues, dans les mêmes conditions, à la disposition des électeurs au siège du bureau de vote.

Chapitre VI
Contentieux électoral et dispositions diverses

Article 193 : Le contentieux du dépôt des candidatures, des opérations électorales et de la proclamation des résultats est réglé conformément aux dispositions prévues au titre IV de la deuxième partie de la présente loi sous réserve de ce qui suit:

- tout candidat dont la déclaration de candidature aura été rejetée pourra déférer la décision de rejet au tribunal administratif compétent dans un délai de deux jours à partir de la date du rejet;
- le tribunal administratif statue en dernier ressort dans un délai de trois jours à partir de la date du dépôt de la réclamation;
- les décisions prises par les bureaux de vote en ce qui concerne les opérations électorales et celles prises par la commission de vérification préfectorale ou provinciale en ce qui concerne la vérification des votes et la proclamation des résultats du scrutin peuvent faire l'objet d'un recours introduit et instruit conformément aux procédures prévues au titre 4 de la deuxième partie de la présente loi.

Article 194 : En cas de décès d'un des membres prévus à l'article 174 de la présente loi, ou lorsque, à la suite d'un recours, l'élection dudit membre est annulée, le candidat suivant sur la liste intéressée est proclamé élu dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 75 de la présente loi.

Au cas où la procédure de remplacement prévue à l'article 75 de la présente loi ne peut être appliquée, des élections partielles sont organisées pour pourvoir le siège devenu vacant, dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours courant, selon le cas, à compter de la date du décès, de la date de notification du jugement définitif annulant l'élection ou de la date à laquelle le délai fixé pour pourvoir le siège vacant par voie de remplacement a expiré.

En cas d'annulation absolue des résultats du scrutin, de nouvelles élections auront lieu dans un délai qui ne pourra excéder trois mois à compter de la date de notification de la décision du tribunal qui aura statué sur le recours.

Les dates de ces élections et de celles prévues à l'article 5 de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le dahir n° 1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ainsi que le délai de dépôt des candidatures et la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté devra être publié au «Bulletin officiel» vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Article 195 : Lorsqu'un membre élu de l'assemblée tombe sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité prévues aux articles 177 et 179 de la présente loi, il sera déclaré démis de son mandat par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 196 : La campagne électorale et les infractions commises à l'occasion des élections des assemblées préfectorales et provinciales sont respectivement réglementées et sanctionnées conformément aux dispositions des titres II et V de la deuxième partie de la présente loi.

TITRE IV
DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES CONSEILS COMMUNAUX ET D'ARRONDISSEMENTS

Article 197 : Les dispositions prévues à la deuxième partie de la présente loi sont applicables à l'élection des conseillers communaux et d'arrondissements sous réserve des dispositions du présent titre.

Chapitre Premier
Composition et mode de scrutin

Article 198 : A l'exception des conseils des communes urbaines visées à l'article 84 de la loi n° 78-00 portant charte communale, le conseil communal se compose de :

- 11 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 7.500;
- 13 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 7.501 et 12.500;
- 15 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 12.501 et 15.000;
- 23 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 15.001 et 25.000;
- 25 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 25.001 et 50.000;
- 31 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 50.001 et 100.000;
- 35 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 100.001 et 150.000;
- 39 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 150.001 et 200.000;
- 43 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 200.001 et 250.000;
- 47 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 250.001 et 300.000;
- 51 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris 300.001 et 350.000;
- 55 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 350.001 et 400.000;
- 61 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 400.001 et 500.000.

La commune dont les conseillers sont élus au scrutin de liste forme une circonscription électorale unique.

Toutefois, dans les communes urbaines visées à l'article 84 de la loi précitée n° 78-00, au ressort territorial de chaque arrondissement correspond une circonscription électorale dans laquelle sont élus les membres des conseils desdites communes et les membres des conseils d'arrondissements relevant desdites communes.

Dans les communes dont les conseillers sont élus au scrutin uninominal, les circonscriptions électorales sont créées et délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur en fonction des critères suivants:

a) la délimitation des circonscriptions électorales doit assurer, dans la mesure du possible, un certain équilibre démographique entre elles;

b) le ressort territorial des circonscriptions électorales doit être homogène et constitué d'un territoire continu;

c) la délimitation des circonscriptions doit être effectuée dans le respect des limites administratives de chaque commune.

Article 199 : Le nombre des membres des conseils des communes urbaines visées à l'article 84 de la loi précitée n° 78-00 est fixé par décret ainsi qu' il suit:

- 71 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 500.001 et 600.000;
- 81 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 600.001 et 750.000;
- 91 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 750.001 et 1.000.000;
- 101 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1.000.001 et 1.250.000;
- 111 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1.250.001 et 1.500.000;
- 121 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1.500.001 et 2.000.000;
- 131 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est égal ou supérieur à 2.000.001.

Les sièges réservés aux conseils des communes urbaines précitées sont répartis entre les arrondissements les composant en tenant compte du nombre de la population légale de chaque arrondissement.

Les membres des conseils desdites communes et les conseillers d'arrondissements sont élus sur la même liste de candidature.

Article 200 : Les membres des conseils des communes dont le nombre d'habitants est égal ou inférieur à 35.000 sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

Les membres des conseils des communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 35.000 et des conseils d'arrondissements sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Chapitre II
Eligibilités et inéligibilités

Article 201 : Outre la condition d'âge fixée à l'article 41 de la présente loi, tout candidat aux élections des conseils des communes ou des arrondissements doit être inscrit sur la liste électorale d'une commune.

La candidature peut être présentée soit dans la commune de résidence effective de l'intéressé, soit dans sa commune de naissance, soit dans la commune où il est imposé depuis trois ans continus au moins à la date de l'élection, au titre de biens qu'il y possède ou d'une activité qu'il y exerce.

Elle peut être également présentée dans la commune d'origine de l'intéressé où la famille dispose d'une résidence principale. Cette origine doit être prouvée par la naissance du père et du grand-père. L'appartenance à la commune doit être justifiée par tous les moyens en usage dont l'attestation administrative de naissance ou l'acte adoulaire ou tous autres documents administratifs.

Si l'intéressé est inscrit sur la liste électorale d'une commune urbaine dont les membres sont élus au niveau des arrondissements, il peut présenter sa candidature dans n' importe lequel des arrondissements relevant de cette commune.

Les marocains nés hors du territoire du Royaume et résidant à l'étranger, visés à l'article 4 bis de la présente loi, peuvent présenter leur candidature dans la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits.

Article 202 : Sont inéligibles dans le ressort de la commune urbaine ou rurale où ils exercent leurs fonctions ou ont cessé de les exercer depuis moins de six mois à la date du scrutin:

- les fonctionnaires de la commune et les agents rétribués en totalité ou en partie sur le budget communal;
- les comptables des deniers de la commune;
- les concessionnaires de services publics communaux, les directeurs de service relevant ou recevant des subventions de la commune.

Chapitre III
Déclarations de candidatures

Article 203 : Le décret fixant la date de scrutin, le délai de dépôt des candidatures et la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale est publié au «Bulletin officiel» 45 jours au moins avant la date du scrutin.

Article 204 : Les déclarations de candidature doivent être déposées au siège de l'autorité administrative locale, dans les formes prévues à l'article 45 de la présente loi sous réserve des dispositions ci-après:

- l'autorité administrative locale reçoit les déclarations de candidatures jusqu'au quatorzième jour précédant la date du scrutin à midi;
- plusieurs listes ne peuvent avoir la même dénomination, selon le cas, dans la même commune ou dans le même arrondissement;
- chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre total des sièges à pourvoir. Dans les communes urbaines visées à l'article 84 de la loi précitée n° 78-00, la liste doit comprendre autant de candidats qu' il y a à pourvoir, dans l'arrondissement, de sièges de membre du conseil communal et de sièges de conseiller d'arrondissement;
- les listes de candidatures ou les candidatures individuelles présentées par des candidats sans appartenance politique doivent être accompagnées d'un document comportant, pour chaque siège réservé à la commune ou pour chaque siège réservé à l'arrondissement au titre du conseil de la commune à arrondissements, la liste de 10 signatures légalisées d'électeurs de la commune concernée.

Aucun électeur ne peut signer pour plus d'une liste de candidatures ou plus d'un candidat, sans appartenance politique.

Le document comportant les signatures légalisées, qui doit porter les numéros des cartes d'identité nationale des signataires et l'indication de la liste électorale générale sur laquelle ils sont inscrits, doit faire l'objet d'un seul dépôt.

Les déclarations de candidature ou les listes de candidature doivent être déposées auprès du premier khalifa du gouverneur, du pacha ou du caïd, en trois exemplaires dont deux sont immédiatement transmis au gouverneur de la préfecture ou de la province.

Chapitre III bis
Dispositions spéciales à l'élection au titre des circonscriptions électorales complémentaires créées dans les communes urbaines ou rurales et arrondissements

Article 204-1 : Outre les circonscriptions électorales prévues aux articles 198 et 199 de la présente loi, est créée dans le ressort territorial de chaque commune ou arrondissement, selon le cas, une circonscription électorale dénommée « circonscription électorale complémentaire ». Le nombre des sièges qui lui sont affectés est fixé conformément aux dispositions de l'article 204-2 ci-dessous.

L'élection au titre de la circonscription électorale complémentaire a lieu dans chaque commune ou arrondissement, selon le cas, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions prévues au titre IV de la troisième partie de la présente loi, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Section première
Détermination du nombre de sièges affectés à la circonscription électorale complémentaire et du mode de scrutin

Article 204-2 : Sans préjudice du nombre de sièges fixé aux articles 198 et 199 de la présente loi, le nombre affecté à la circonscription électorale complémentaire, dans chaque commune ou arrondissement, selon le cas, est fixé comme suit:

- pour les conseils communaux dont les membres sont élus au scrutin uninominal : deux (2) sièges;
- pour les conseils communaux dont les membres sont élus au scrutin de liste et dont le nombre d'habitants ne dépasse pas 200.000 : quatre (4) sièges;
- pour les conseils de communes dont les membres sont élus au scrutin de liste et dont le nombre d'habitants est supérieur à 200.000 et non divisées en arrondissements : six (6) sièges dont quatre (4) sièges complémentaires et deux (2) déduits du nombre de sièges affectés aux conseils communaux précités en vertu de l'article 198 de la présente loi;
- pour les conseils de communes divisées en arrondissements : deux (2) sièges pour chaque arrondissement, dont un siège complémentaire et un siège déduit du nombre de sièges affectés à l'arrondissement en vertu du 2e alinéa de l'article 199 de la présente loi;
- pour les conseils d'arrondissements : deux (2) sièges pour les conseillers d'arrondissement, dont un siège complémentaire et un siège déduit du nombre de sièges affectés à l'arrondissement.

Section 2 : Déclarations de candidatures et bulletins de vote

Article 204-3 : Les déclarations de candidatures au titre de la circonscription électorale complémentaire dans chaque commune ou arrondissement sont présentées, selon le cas, sous forme de listes de candidatures et déposées au siège de l'autorité administrative locale compétente dans les formes prévues aux articles 45 et 204 de la présente loi.

A défaut de présentation des candidatures au titre de la circonscription électorale complémentaire dans le délai fixé à cet effet à l'occasion des élections générales communales, les sièges concernés demeurent vacants jusqu'au prochain renouvellement général des membres des conseils communaux. Cette vacance n'affecte pas le quorum légal ou les délibérations du conseil concerné tels que prévus par la loi n° 78-00 portant charte communale.

Article 204-4 : Les listes de candidatures présentées au titre de la circonscription électorale complémentaire sont classées dans le bulletin de vote unique prévu à l'article 60 de la présente loi selon l'ordre des candidatures enregistrées, selon le cas, dans la circonscription électorale, la commune ou l'arrondissement, au titre des sièges fixés aux articles 198 et 199 de la présente loi.

Section 3 : Déroulement du vote, dépouillement et recensement des votes et proclamation des résultats

Article 204-5 : Les modalités de vote ont lieu conformément aux dispositions des articles 60 et 62 de la présente loi. L'électeur vote, dans le même bulletin, pour le candidat ou la liste de candidature présentée à l'élection au titre des sièges fixés aux articles 198 et 199 de la présente loi et pour la liste de candidature présentée au titre de la circonscription électorale complémentaire, et ce en mettant l'indication de son vote à l'endroit réservé à chacun d'eux.

Article 204-6 : Le dépouillement, le recensement et la proclamation des résultats des élections au titre de la circonscription électorale complémentaire ont lieu conformément aux dispositions des articles 207 à 211 inclus de la présente loi. Toutefois, la commission de recensement dont la composition est prévue au 6e alinéa de l'article 210 de la présente loi, est présidée, selon le cas, par le président d'un bureau de vote ou le président d'un bureau centralisateur, désigné par le gouverneur parmi les présidents des bureaux de vote ou des bureaux centralisateurs relevant de la commune ou de l'arrondissement concerné.

Le dépouillement des suffrages concernant le scrutin au titre de la circonscription électorale complémentaire n'est effectué qu'après établissement du procès-verbal de l'élection au titre des sièges fixés aux articles 198 et 199.

Les bulletins de vote propres à chaque élection, classés par catégorie « nuls » et « contestés » ainsi que les bulletins non réglementaires sont mis sous trois enveloppes distinctes qui sont scellées et signées par le président et les membres du bureau et annexées au procès-verbal correspondant.

Article 205 : L'enregistrement ou, le cas échéant, le rejet de la déclaration de candidature ainsi que l'attribution des symboles aux candidats ou aux listes de candidature et la publicité des candidatures enregistrées sont effectués conformément aux dispositions des articles 46 à 48 inclus de la présente loi.

Chapitre IV
Opérations préparatoires au scrutin

Article 206 : L'emplacement des bureaux de vote et la désignation de leurs présidents, de leurs membres et de leurs remplaçants sont effectués conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la présente loi.

Chapitre V
Déroulement du vote, dépouillement et recensement des votes et proclamation des résultats

Article 207 : Le fonctionnement des bureaux de vote, les modalités du vote et le dépouillement et recensement des votes ont lieu conformément aux articles 57 à 64 inclus de la présente loi.

Article 208 : Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau de vote. Lorsque la circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote, le résultat de chacun de ces bureaux est immédiatement arrêté et signé par tous les membres du bureau. Il est ensuite porté par le président au bureau centralisateur prévu à l'article 56 de la présente loi lequel, en présence des présidents de tous les autres bureaux de vote qui en dépendent, effectue sur le champ le recensement des votes de la circonscription considérée et en proclame le résultat.

L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin sont constatées par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Article 209 : La proclamation des résultats du scrutin est effectuée conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi sous réserve de son article 211 lorsqu' il s' agit des communes urbaines visées à l'article 199 ci-dessus.

Les listes de candidats ayant obtenu moins de 6% des suffrages exprimés dans la circonscription électorale concernée ne participent pas à l'opération de répartition des sièges. Si aucune liste n'obtient le pourcentage des suffrages requis pour participer à la répartition des sièges, aucun des candidats présentés dans la circonscription électorale n'est déclaré élu.

Toutefois, le candidat unique ou la liste unique d'une circonscription électorale ne peut être proclamé élu si le nombre de suffrages recueillis par le candidat ou la liste n'est pas au moins égal au cinquième des électeurs inscrits de la circonscription.

Lorsqu' aucune liste n'obtient le pourcentage requis pour participer à la répartition des sièges ou lorsque la liste unique ou le candidat unique n' obtient pas au moins un nombre de suffrages égal au cinquième des électeurs inscrits de la circonscription ou lorsque, par suite de défaut de candidats ou de refus de voter de l'ensemble des électeurs, ou pour toute autre cause, les opérations n' ont pu se dérouler ou se terminer dans une circonscription, il est procédé, dans les trois mois qui suivent, à un nouveau scrutin.

Article 210 : Pour les communes dont les membres sont élus au scrutin uninominal, un exemplaire du procès-verbal est conservé dans les archives de la commune, le second exemplaire au siège de la préfecture ou de la province et le troisième, accompagné des pièces justificatives, est mis sous enveloppe scellée, signée par le président et les membres du bureau et transmis au tribunal de première instance du ressort qui l'achemine au tribunal administratif compétent, Le procès-verbal de recensement des votes et de proclamation des résultats du scrutin, dressé par le bureau centralisateur conformément aux prescriptions prévues ci-dessus, et signé par le président et les membres du bureau centralisateur ainsi que par les présidents de tous les bureaux de vote qui lui sont rattachés, aura les mêmes destinations que les procès-verbaux des bureaux de vote.

Pour l'élection des membres des conseils des communes et des arrondissements dont les membres sont élus au scrutin de liste, le procès-verbal du bureau de vote est établi en trois exemplaires. Les trois exemplaires de ce procès-verbal, auxquels sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi que les bulletins non réglementaires, sont portés immédiatement par le président du bureau de vote au bureau centralisateur prévu à l'article 56 de la présente loi qui, en présence des présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur, effectue sur le champ le recensement des votes des bureaux de vote qui lui sont rattachés et en proclame le résultat.

Les opérations de recensement des votes et de la proclamation des résultats sont constatées par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 208 ci-dessus et signé par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur.

Un exemplaire de ce procès-verbal ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote et les listes d'émargement sont conservés dans les archives de la commune ou de l'arrondissement intéressé.

Un deuxième exemplaire, auquel sont joints un exemplaire des procès-verbaux, les bulletins nuls et contestés ainsi que les bulletins non réglementaires des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président du bureau centralisateur et les autres membres du bureau, et transmis au tribunal de première instance du ressort qui l'achemine au tribunal administratif compétent.

Un troisième exemplaire, auquel est joint un exemplaire des procès-verbaux des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions que ci-dessus, et porté immédiatement par le président du bureau centralisateur au siège de la commune ou de l'arrondissement intéressé où fonctionne une commission de recensement. Cette commission est composée comme suit:

- le président d'un bureau centralisateur désigné par le gouverneur parmi les présidents des bureaux centralisateurs relevant de la circonscription électorale concernée, président;
- deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur de la préfecture ou de la province;
- le représentant du gouverneur, secrétaire de la commission.
- Chaque liste de candidats peut se faire représenter aux travaux de la commission de recensement par un délégué.

Cette commission effectue le recensement des suffrages obtenus par chaque liste et en proclame le résultat conformément aux modalités prévues à l'article 66 de la présente loi.

Article 211 : La commission de recensement visée à l'article 210 ci-dessus, effectue le recensement des votes obtenus par chaque liste, en proclame les résultats définitifs et répartit les sièges selon l'ordre de présentation des candidats, conformément à l'article 66 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 209 ci-dessus et des dispositions ci-après.

Pour les conseils des communes urbaines dont les membres sont élus au niveau des arrondissements, il est procédé, dans une première étape, à la répartition des sièges du conseil de la commune urbaine au titre de l'arrondissement entre les listes de candidatures, à partir d'un quotient électoral calculé sur la base du nombre des sièges de la commune urbaine attribués à l'arrondissement. Dans une seconde étape, s'effectue, dans ces mêmes conditions, la répartition des sièges réservés au conseil d'arrondissement, sur la base d'un quotient électoral déterminé en fonction du nombre de sièges attribués au conseil dudit arrondissement. Les sièges revenant au conseil d'arrondissement sont attribués au conseil en commençant par le premier des candidats non proclamés élus au conseil de la commune urbaine.

Les opérations de recensement des votes et de la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi en trois exemplaires signés par le président et les membres de la commission de recensement.

Un exemplaire du procès-verbal avec un exemplaire des procès-verbaux des bureaux centralisateurs et des bureaux de vote, mis dans une enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement, sont transmis immédiatement au gouverneur

pour être conservés au siège de la préfecture ou de la province. Un second exemplaire, mis dans une enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions que ci-dessus, est transmis au tribunal de première instance du ressort qui l'achemine au tribunal administratif compétent. Un troisième exemplaire est conservé dans les archives de la commune ou de l'arrondissement intéressé.

Pendant les huit jours francs suivant le jour de leur dépôt, les procès-verbaux des bureaux de vote, du bureau centralisateur et de la commission de recensement peuvent être consultés au siège de la commune, de l'arrondissement, de la préfecture ou de la province, par tout candidat.

Les listes d'émargement sont déposées au siège de la commune ou de l'arrondissement pour être consultées par les électeurs pendant le délai prévu ci-dessus.

Article 212 : Tout membre d'un conseil de commune ou d'arrondissement investi après son élection d'une des fonctions ou missions prévues aux articles 42 et 202 de la présente loi ou privé du droit d'être électeur ou éligible postérieurement à son élection est considéré démissionnaire. Sa démission est constatée par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province dont dépend la commune ou l'arrondissement où il a été élu.

Sera déchu de plein droit de la qualité de membre d'un conseil de commune ou d'arrondissement celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de son élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée. La déchéance est constatée par décision du tribunal administratif à la requête du gouverneur de la préfecture ou de la province concerné. Le tribunal rend sa décision dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

Chapitre VI
Contentieux électoral et élections partielles

Article 213 : Les recours relatifs aux élections des conseils des communes et des arrondissements sont introduits et instruits conformément aux procédures prévues par la présente loi et par la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

Article 214 : Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé conformément aux dispositions de l'article 68 de la présente loi. Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans un délai de trois jours à partir de la date du dépôt du recours au greffe.

Article 215 : Les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs et les commissions de recensement, en ce qui concerne les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin, peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dont relève la circonscription électorale.

Ces recours sont formés et instruits dans les formes prévues au chapitre 2 du titre IV de la deuxième partie de la présente loi.

Article 216 : Tout membre d'un conseil élu au scrutin de liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste où il s'était présenté.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège dans le conseil d'une commune urbaine à arrondissements, est appelé à occuper ledit siège le conseiller d'arrondissement venant immédiatement après le dernier élu membre du conseil de ladite commune urbaine, sur la même liste que celle au titre de laquelle a été élu le conseiller communal dont le siège est devenu vacant. Dans ce cas, les membres du conseil d'arrondissement de rang inférieur dans l'ordre de leur présentation sur la liste de candidature accèdent de plein droit et dans l'ordre de leur

classement, au rang immédiatement supérieur. La vacance survenue de ce fait au sein du conseil d'arrondissement est pourvue conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

En cas d'annulation des résultats d'un scrutin et dans l'impossibilité d'appliquer la procédure de remplacement prévue à l'article 75 ci-dessus, des élections partielles doivent être organisées dans un délai de trois mois courant, selon le cas, à compter de la date de notification du jugement définitif annulant l'élection ou de la date à laquelle le délai fixé pour pourvoir le siège vacant par voie de remplacement a expiré.

En cas de vacance de sièges pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation partielle des élections, entraînant la perte par le conseil du tiers au moins de ses membres sans qu' il soit possible d'appliquer la procédure de remplacement prévue à l'article 75 ci-dessus, ledit conseil est complété par voie d'élections partielles dans les trois mois courant de la date de la dernière vacance, à moins que l'on se trouve dans les trois mois précédant le renouvellement général des conseils communaux.

En cas d'annulation des résultats du scrutin dans les communes dont les conseillers sont élus au scrutin uninominal, de nouvelles élections doivent être organisées dans les trois mois suivant la notification du jugement définitif d'annulation.

Lorsque pour toute autre cause que celle prévue à l'alinéa précédent, le conseil d'une commune dont les membres sont élus au scrutin uninominal a perdu, au moins le tiers de ses membres, des élections complémentaires doivent être organisées dans les trois mois à compter de la date de la dernière vacance, à moins que l'on se trouve dans les trois mois précédant le renouvellement général des conseils communaux.

En cas d'annulation absolue des résultats du scrutin, ou lorsqu' il est procédé à l'organisation d'élections partielles ou complémentaires, les dates de ces élections et de celles prévues à l'article 209 de la présente loi et à l'article 27 de la loi précitée n° 78-00, le délai de dépôt des candidatures et la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur publié au «Bulletin officiel».

Chapitre VII
Campagne électorale et sanction des infractions

Article 217 : La campagne électorale, les infractions commises à l'occasion des élections des conseils communaux et d'arrondissements et les sanctions qui leur sont appliquées sont respectivement réglementées conformément aux dispositions des titres II et V de la deuxième partie de la présente loi.

TITRE V
DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Article 218 : Les dispositions du présent titre sont applicables à l'établissement et à la révision des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes. Les dispositions de la deuxième partie de la présente loi sont applicables à l'élection des membres desdites chambres sous réserve des dispositions du présent titre.

Chapitre Premier
Etablissement des listes électorales des chambres professionnelles

Section Première : Conditions d'inscription sur les listes électorales

Sous-Section première : Conditions générales

Article 219 : L'établissement des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes s'effectue conformément aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application.

Article 220 : Est portée sur ces listes électorales, sous réserve des dispositions du présent chapitre, toute personne remplissant les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi, qui justifie qu'elle exerce effectivement, dans le ressort de la chambre depuis un an au moins à la date de l'arrêt des listes électorales, une activité professionnelle lui conférant le droit d'inscription sur la liste électorale de l'une des chambres professionnelles prévues à l'article 218 de la présente loi.

Article 221 : Ne peuvent être portées sur les listes électorales de l'une des chambres prévues à l'article 218 ci-dessus les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi ainsi que les fonctionnaires et les agents ou salariés à un titre quelconque de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

La qualité d'électeur à titre personnel ou à titre de représentant se perd lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions prévues pour son inscription.

Sous-Section 2 : Chambres d'agriculture

Article 222 : Outre les conditions prévues à l'article 220 ci-dessus, le demandeur d'inscription sur les listes électorales des chambres d'agriculture doit justifier, à titre principal, d'une des qualités suivantes:

a) être propriétaire, usufruitier, locataire ou associé dans l'exploitation d'un fonds agricole ou forestier;

b) être membre d'une coopérative d'exploitation agricole ou forestière ou ayant droit d'une terre collective;

c) être associé dans une société en nom collectif ayant pour objet la gestion d'un fonds agricole ou forestier;

d) être administrateur délégué d'une société quelle qu'en soit la forme ayant pour objet la gestion d'un fonds agricole ou forestier ou la production d'un produit agricole, végétal ou animal, à condition que la majorité des membres du conseil d'administration ou des gérants de la société soient marocains.

Ne sont pas électeurs ceux qui possèdent des troupeaux en association sans être propriétaires, usufruitiers ou locataires des terrains où le bétail est élevé, entretenu ou engraissé.

Sous-Section 3 : Chambres de commerce, d'industrie et de services

Article 223 : Sont électeurs aux chambres de commerce, d'industrie et de services:

1) à titre personnel : les commerçants, les industriels et les prestataires de services dûment inscrits au registre de commerce;

2) par l'intermédiaire de représentants:

a) les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée dûment inscrites au registre de commerce au titre de leur siège social;

b) Les commerçants, les industriels et les prestataires de services ainsi que les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif, pour ceux de leurs établissements secondaires ou celles de leurs succursales dûment inscrits au registre de commerce.

Les représentants des commerçants, des industriels, des prestataires de services et des sociétés doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président du conseil d'administration, de président du conseil de surveillance, de membre du directoire, d'administrateur délégué, de directeur général ou de gérant, soit, à défaut, toutes fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.

Les électeurs à titre personnel et les représentants doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 220 ci-dessus.

Article 224 : Ne peuvent être portés sur une liste électorale des chambres de commerce, d'industrie et de services les artisans tels qu'ils sont définis à l'article 228 de la présente loi.

Article 225 : Lorsqu'un établissement commercial, industriel et de services est la propriété d'une société en nom collectif ou en commandite, les associés en nom et les commandités peuvent être inscrits sur la liste électorale du lieu de cet établissement.

Les sociétés visées au a) du 2) de l'article 223 ci-dessus disposent de trois représentants au titre de leur siège social.

Les personnes physiques et morales visées au 2) de l'article 223 ci-dessus disposent, au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements secondaires situés dans le ressort territorial d'une même chambre de commerce, d'industrie et de services, d'un nombre supplémentaire de représentants ainsi qu'il suit:

- un représentant si le nombre de salariés employés est inférieur à 10;
- deux représentants si ce nombre est compris entre 11 et 30;
- trois représentants si ce nombre est compris entre 31 et 50;
- quatre représentants si ce nombre est compris entre 51 et 200;
- cinq représentants si ce nombre dépasse 200.

Lesdits représentants peuvent donner mandat à l'un d'entre eux aux fins de les représenter en qualité d'électeurs à la chambre.

Article 226 : Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

1) les électeurs à titre personnel visés au 1) de l'article 223 ci-dessus;

2) les sociétés visées au a) du 2) de l'article 223 ci-dessus et l'un de leurs représentants, lequel doit être, pour les sociétés anonymes, le président du conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance ou, à défaut, l'administrateur délégué ou le directeur général et, pour les sociétés à responsabilité limitée, le ou l'un des gérants;

3) les commerçants, les industriels, les prestataires de services et les sociétés visés au b) du 2) de l'article 223 de la présente loi. Dans ce cas, est obligatoirement inscrit en tant que représentant le directeur général, un membre du directoire, le ou l'un des gérants.

Sont inscrits sur demande émanant du représentant légal de l'entreprise, les représentants visés à l'article 225 ci-dessus auxquels ont droit les commerçants, les industriels, les prestataires de services et les sociétés qui ne font pas l'objet de l'inscription d'office visée aux 1), 2) et 3) ci-dessus.

Si un représentant quitte l'entreprise ou cesse d'y remplir les fonctions répondant aux conditions fixées au 2e alinéa du b) de l'article 223 de la présente loi, l'entreprise ou l'intéressé doit saisir immédiatement le président de la commission administrative en vue de procéder à la rectification de la liste électorale.

Les commerçants, les industriels et les prestataires de services sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du siège de leur entreprise. Les représentants des sociétés sont inscrits sur celle de la circonscription du siège de la société.

Les représentants des commerçants, des industriels, des prestataires de services et des sociétés, au titre de leurs succursales ou leurs établissements secondaires situés dans le ressort d'une autre chambre que celui où a été effectuée l'inscription du siège principal, sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du siège de la succursale ou de l'établissement secondaire. Si une même entreprise possède dans le ressort d'une chambre plusieurs succursales ou établissements secondaires situés dans des circonscriptions électorales différentes, elle indique, en désignant son ou ses représentants, la ou les circonscriptions sur les listes électorales desquelles elle entend les voir figurer.

Article 227 : Le corps électoral des chambres de commerce, d'industrie et de services est divisé en trois catégories : commerce, industrie, services.

La répartition des différentes activités économiques entre ces catégories est fixée, selon la nomenclature marocaine des activités économiques, par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Les sièges de chaque chambre de commerce, d'industrie et de services sont répartis entre les catégories précitées pour former les collèges électoraux de ladite chambre. À chaque catégorie est attribué un nombre de sièges déterminé en tenant compte du montant de l'impôt des patentes, de la population active et de l'importance économique du commerce, de l'industrie et des services dans la circonscription.

Sous-Section 4 : Chambres d'artisanat

Article 228 : Outre les conditions visées à l'article 220 de la présente loi, sont électeurs aux chambres d'artisanat:

a) A titre personnel :

1) tout artisan, personne physique disposant d'un local ou atelier d'artisanat individuel justifié par une attestation délivrée, soit par le ministère chargé de l'artisanat ou par l'autorité administrative locale, soit par une attestation d'inscription aux rôles des patentes, à moins d'en être dispensé par la loi; ces attestations doivent mentionner également l'activité exercée par l'artisan;

2) tout membre d'une coopérative artisanale constituée et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation relatives au statut de la coopération;

3) tous les associés d'une société en nom collectif ou tous les commandités d'une société en commandite, exerçant une activité artisanale et inscrite au registre du commerce;

b) par l'intermédiaire de représentants, toute société quelle qu'en soit la forme, dûment inscrite au registre du commerce et exerçant une activité artisanale comme suit:

- un seul représentant en la personne du président de son conseil d'administration ou du président de son conseil de surveillance ou d'un membre de son conseil d'administration ou son gérant principal ou son représentant légal, ou, à défaut des personnes ayant ces qualités, toute personne remplissant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative;
- des représentants supplémentaires dont le nombre est fixé ainsi qu'il suit:
 - un représentant si le nombre de salariés employés est inférieur à 10;
 - deux représentants si ce nombre est compris entre 11 et 30;
 - trois représentants si ce nombre est compris entre 31 et 50;
 - quatre représentants si ce nombre est compris entre 51 et 200;
 - cinq représentants si ce nombre dépasse 200.

Si un représentant quitte l'entreprise ou cesse d'y remplir les fonctions répondant aux conditions fixées ci-dessus, l'entreprise ou l'intéressé doit saisir immédiatement le président de la commission administrative en vue de procéder à la rectification de la liste électorale.

Ne peuvent être électeurs aux chambres d'artisanat les salariés, ouvriers et apprentis des personnes physiques et morales visées ci-dessus ainsi que les artisans exerçant à domicile.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, est considéré comme artisan, toute personne qui exerce, à titre principal et habituel, une activité à prépondérance manuelle, de fabrication ou de transformation de produits ou de prestation de services.

Le corps électoral des chambres d'artisanat est divisé en deux catégories :

- Artisanat d'art et de production;
- Artisanat de services.

La répartition des différentes activités artisanales entre les deux catégories précitées est fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'artisanat.

Les sièges de chaque chambre d'artisanat sont répartis entre les deux catégories précitées pour former les collèges électoraux desdites chambres. À chaque catégorie est attribué un nombre de sièges déterminé en tenant compte de l'importance socio-économique de chaque catégorie dans la circonscription.

Sous-Section 5 : Chambres des pêches maritimes

Article 229 : Sont électeurs aux chambres des pêches maritimes :

1) A titre personnel :

- les armateurs à la pêche maritime;
- les personnes exploitant des établissements de pêches maritimes ou d'aquaculture ou exerçant, pour leur compte, une activité d'exploitation des ressources halieutiques littorales, autorisées conformément à la législation en vigueur.

Est considéré comme armateur pour l'application de la présente loi tout propriétaire d'un navire ou d'une part indivise d'un navire de pêche.

2) par l'intermédiaire de représentants :

a) Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée exerçant des activités de pêche maritime ou d'aquaculture dûment patentées au titre de leur siège social à moins d'en être dispensées par la loi;

b) Les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif, exerçant des activités de pêche maritime ou d'aquaculture pour ceux de leurs établissements secondaires ou celles de leurs succursales, dûment patentés, à moins d'en être dispensées par la loi;

c) Les coopératives ou les groupements dûment constitués en vue de l'exercice d'une activité de pêche maritime, d'aquaculture ou toute autre activité d'exploitation des ressources halieutiques littorales.

Les électeurs à titre personnel ou à titre de représentants doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 220 de la présente loi.

Les représentants des sociétés doivent exercer dans l'entreprise des fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, d'administrateur, de membre de directoire ou de conseil de surveillance, de directeur général, de fondé de pouvoir ou de gérant. Les représentants des coopératives ou autres groupements doivent exercer l'activité qu'ils représentent et sont désignés par le conseil d'administration de la coopérative ou du groupement concerné.

Article 230 : Outre les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, ne peuvent être inscrites les personnes condamnées en état de récidive pour l'une des infractions suivantes à la législation des pêches maritimes : pêche illicite, pêche avec des engins prohibés, pêche d'espèces n'ayant pas atteint la taille marchande minimale ou transbordement en mer non autorisé de produits de la pêche.

Article 231 : Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

a) Les électeurs à titre personnel visés au 1) de l'article 229 ci-dessus.

Les armateurs sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du port d'immatriculation ou d'attache du navire, au choix du ou des armateurs.

Aucun armateur ne peut être inscrit simultanément sur les listes des circonscriptions du port d'immatriculation et du port d'attache de son navire.

En cas de désaccord entre les armateurs d'un même navire de pêche, le port d'attache est choisi d'office.

Les personnes exploitant des établissements de pêches maritimes ou d'aquaculture sont inscrites sur la liste de la circonscription électorale du lieu d'exploitation de l'établissement.

Les personnes exerçant, pour leur compte, une activité d'exploitation des ressources halieutiques littorales sont inscrites sur la liste de la circonscription électorale du lieu d'enregistrement de leur activité.

b) Les sociétés visées au a) du 2) de l'article 229 ci-dessus et l'un de leurs représentants, lequel doit être, pour les sociétés anonymes, le président du conseil d'administration ou, à défaut, l'administrateur délégué ou le directeur général et, pour les sociétés à responsabilité limitée, le ou l'un des gérants.

c) Les sociétés visées au b) du 2) de l'article 229 ci-dessus. Dans ce cas, est obligatoirement inscrit en tant que représentant, le directeur, le fondé de pouvoir, le ou l'un des gérants.

d) Les coopératives et groupements visés au c) du 2) de l'article 229 ci-dessus, et dans ce cas est obligatoirement inscrit, en tant que représentant, le membre désigné par le conseil d'administration concerné.

Article 232 : Sont inscrits sur demande émanant du représentant légal de l'entreprise les représentants auxquels ont droit les sociétés qui ne font pas l'objet de l'inscription d'office visée à l'article 231 ci-dessus.

Les représentants des sociétés sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du siège de la société.

Les représentants des sociétés, au titre de leurs succursales ou leurs établissements secondaires situés dans le ressort d'une autre chambre des pêches maritimes que celui où a été effectuée l'inscription du siège principal, sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du siège de la succursale ou de l'établissement secondaire. Si une même entreprise possède dans le ressort d'une chambre plusieurs succursales ou établissements secondaires situés dans des circonscriptions électorales différentes, elle indique, en désignant son ou ses représentants, la ou les circonscriptions sur les listes électorales desquelles elle entend les voir figurer.

Article 233 : Lorsque des sociétés ou des établissements de pêche maritime ou d'aquaculture sont la propriété d'une société en nom collectif ou en commandite, les associés en nom et les commandités sont inscrits sur la liste électorale du lieu de cet établissement.

Les sociétés visées au a) du 2) de l'article 229 ci-dessus disposent de deux représentants au titre de leur siège social.

Les sociétés visées au b) du 2) de l'article 229 ci-dessus disposent, au titre de l'ensemble de leurs succursales ou établissements secondaires dans le ressort territorial d'une même chambre des pêches maritimes, d'un représentant si le nombre de leurs navires disposant d'une licence de pêche en cours de validité est inférieur ou égal à 5, de deux représentants si ce nombre est supérieur à 5 et inférieur ou égal à 10, de trois représentants si ce nombre est supérieur à 10 et inférieur ou égal à 20 et de quatre représentants si ce nombre est supérieur à 20.

Lesdits représentants peuvent donner mandat à l'un d'entre eux aux fins de les représenter en leur qualité d'électeurs à la chambre.

Article 234 : Si un représentant quitte la société, la coopérative ou le groupement ou cesse d'y remplir les fonctions répondant aux conditions fixées ci-dessus, la société, la coopérative, le groupement ou l'intéressé doit saisir immédiatement le président de la commission administrative en vue de procéder à la rectification de la liste électorale.

Article 235 : Le corps électoral est divisé en quatre collèges électoraux :

- pêche hauturière;
- pêche côtière;
- pêche artisanale;
- établissements aquacoles et autres activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales.

La répartition des différentes activités économiques entre ces quatre collèges est fixée, selon la nomenclature marocaine des activités économiques, par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des pêches maritimes.

À chaque collège électoral de toute chambre des pêches maritimes est attribué un nombre de sièges déterminé en tenant compte des effectifs employés, du volume et de la valeur des captures débarquées, du chiffre d'affaires à l'exportation et/ou de l'importance socio-économique de l'activité dans la circonscription.

Sous-Section 6 : Dispositions diverses

Article 236 : Il est interdit à quiconque d'être inscrit plusieurs fois sur la même liste ou simultanément sur plusieurs listes électorales de collèges professionnels différents.

Tout électeur qui, par ses occupations professionnelles, peut être inscrit indistinctement sur les listes de plusieurs chambres professionnelles, de plusieurs catégories professionnelles ou plusieurs collèges électoraux à la faculté de solliciter son inscription sur l'une ou l'autre de ces listes. S'il opte pour son inscription sur la liste électorale d'une chambre professionnelle, d'une catégorie professionnelle ou d'un collège électoral il doit adresser sa demande au président de la commission administrative prévue à l'article 239 de la présente loi pendant le délai prévu pour la présentation des demandes d'inscription.

Article 237 : N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales les condamnations prononcées pour des infractions qui sont qualifiées de délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Section 2 : Opérations d'établissement des listes électorales

Article 238 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées pendant une période fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Ces demandes doivent être présentées par les intéressés en personne sur un imprimé spécial en y indiquant leur prénom et nom, date et lieu de naissance, profession, adresse, le numéro de leur carte d'identité nationale. La demande d'inscription doit être revêtue de la signature de l'intéressé ou comporter son empreinte digitale.

Lorsque l'intéressé ne dispose pas de la carte d'identité nationale, il doit présenter une pièce officielle d'identité comportant sa photo. En l'absence de cette pièce, l'identité doit être établie par le témoignage de deux personnes dont une au moins dispose de la carte d'identité nationale. A défaut, l'identité des deux témoins peut être établie par toute pièce officielle d'identité à condition qu'elle porte leurs photos d'identité. Le numéro et la date de la carte d'identité nationale ou de la pièce officielle d'identité doivent être consignés sur la demande d'inscription.

L'intéressé doit, en outre, produire tout document justifiant qu'il remplit les conditions requises pour être porté sur l'une des listes électorales des chambres professionnelles.

Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre de leur réception, récépissé en est délivré. Le récépissé doit comporter un numéro d'ordre provisoire.

Un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur fixe la date à partir de laquelle ces demandes peuvent être reçues ainsi que les modalités de leur dépôt. Ce décret doit être publié au «Bulletin officiel».

Article 239 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont examinées par une commission administrative créée pour les chambres d'agriculture et les chambres d'artisanat au niveau de chaque circonscription ou section électorale, et pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et les chambres des pêches maritimes dans la ville où siège la chambre concernée.

La commission administrative, présidée par le gouverneur ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, comprend, outre son président :

- deux électeurs de la chambre concernée, sachant lire et écrire, désignés par le gouverneur en qualité de membres titulaires;

- deux autres électeurs désignés de la même façon pour les suppléer. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou des deux membres titulaires, ces suppléants sont appelés à leur remplacement, dans l'ordre de leur désignation.

Toutefois, pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, la commission administrative comprend, pour chacune des catégories professionnelles visées à l'article 227 ci-dessus existant dans le ressort de la chambre, un membre titulaire et un membre suppléant, désignés par le gouverneur parmi les électeurs relevant de chacune desdites catégories, ainsi qu' un représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Pour les chambres des pêches maritimes, la commission administrative comprend, pour chacun des collèges électoraux prévus à l'article 235 ci-dessus existant dans le ressort de la chambre, un membre titulaire et un membre suppléant désignés par le gouverneur parmi les électeurs desdits collèges.

Pour les chambres des pêches maritimes, la commission administrative comprend, en outre, le représentant du ministre chargé des pêches maritimes.

Pour les chambres d'artisanat, la commission administrative comprend 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, désignés par le gouverneur parmi les électeurs, représentant respectivement les deux catégories professionnelles visées à l'article 228 ci-dessus. Elle comprend également un représentant du ministre chargé de l'artisanat.

La commission administrative peut entendre, à la demande du président et à titre consultatif, les fonctionnaires ou toutes personnes susceptibles d'éclairer ses décisions.

Article 240 : Lorsque deux ou plusieurs préfectures et provinces sont groupées dans le ressort d'une même chambre de commerce, d'industrie et de services ou d'une même chambre des pêches maritimes, il est procédé à l'institution dans chacune de ces préfectures ou provinces d'une sous-commission administrative composée comme il est mentionné ci-dessus, nommée et présidée par le gouverneur ou son représentant, chargée d'établir et de déposer la liste des électeurs du ressort de la préfecture ou province considérée.

Article 241 : La commission administrative ou, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réunissent à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Elles délibèrent sur les demandes d'inscription, enregistrent celles qui sont régulières et rejettent les demandes qui ne répondent pas aux conditions légalement requises.

Elles ne peuvent valablement délibérer que si les deux tiers de leurs membres sont présents; leur décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision de rejet de demande d'inscription sur une liste électorale est notifiée par écrit, dans les trois jours qui suivent la date de la décision de rejet, à domicile et contre récépissé, à la partie intéressée, par les soins du président de la commission administrative.

La commission administrative dresse, à l'issue de ses travaux, la liste électorale provisoire qui doit être déposée pendant cinq jours à compter d'une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, dans les bureaux de l'autorité administrative locale du siège de la circonscription électorale et au siège de la chambre concernée. Le public en est informé par tous les moyens en usage.

Article 242 : Toute personne intéressée peut, dans le délai visé à l'article précédent, consulter la liste électorale et en obtenir copie sur place et ce, pendant les horaires et dans les conditions fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Pendant le même délai, toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale de l'une des chambres professionnelles peut encore solliciter son inscription auprès de la commission administrative. De même, toute personne inscrite peut réclamer, dans le même délai, la radiation d'une personne indûment inscrite. La même faculté est accordée au gouverneur, au premier khalifa du gouverneur, au pacha, au chef de cercle ou au caïd.

Il est délivré récépissé comportant un numéro d'ordre provisoire de toute demande ou réclamation.

À l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article 241 ci-dessus, aucune demande ou réclamation n'est recevable.

Article 243 : Les demandes et réclamations visées à l'article précédent sont soumises à la commission administrative, siégeant comme commission de jugement, et qui comprend les membres de la commission administrative auxquels sont adjoints deux électeurs désignés par le gouverneur parmi ceux portés sur les listes électorales de la chambre concernée.

Toutefois, pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes, la commission visée ci-dessus, comprend, outre les membres de la commission administrative, un électeur désigné par le gouverneur parmi les électeurs relevant de chacune des catégories professionnelles ou chacun des collèges électoraux existant dans le ressort de la chambre.

La commission de jugement se réunit à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur. Elle délibère dans les conditions prévues à l'article 241 de la présente loi.

Les décisions de la commission de jugement sont motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et destiné à la réception des demandes et réclamations. Un numéro d'ordre est attribué auxdites décisions. Notification écrite en est faite dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé, aux parties intéressées par les soins du président de la commission.

Les décisions de la commission font, en outre, l'objet d'un tableau rectificatif qui doit être déposé dans les locaux visés à l'article 241 précité, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et en obtenir copie sur place et ce, pendant un délai de cinq jours qui court à compter d'une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Pendant le même délai, toute personne intéressée peut exercer un recours contre les décisions de la commission de jugement dans les conditions prévues à l'article 278 de la présente loi. La même faculté est accordée au gouverneur, au premier khalifa du gouverneur, au pacha, au chef de cercle ou au caïd.

Article 244 : Un décret fixe la date à laquelle les commissions administratives arrêtent les listes définitives des électeurs.

Ces listes sont arrêtées par circonscription électorale pour les chambres d'agriculture et par circonscription électorale et catégorie professionnelle pour les chambres d'artisanat.

Pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et les chambres des pêches maritimes, les listes électorales sont respectivement établies en nombre de parties correspondant aux catégories professionnelles ou aux collèges électoraux.

Lorsque deux ou plusieurs préfectures et provinces sont groupées dans le ressort d'une même chambre de commerce, d'industrie et de services ou d'une même chambre des pêches maritimes, les listes visées à l'alinéa ci-dessus sont jointes à celle établie pour la préfecture ou la province dans le ressort de laquelle siège la chambre, pour constituer la liste des électeurs de la chambre concernée.

Article 245 : Les listes électorales définitives établies en vertu de la présente loi sont seules valables pour l'organisation des élections des chambres professionnelles, générales ou complémentaires, jusqu'à leur révision conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve toutefois des modifications qui pourraient y être apportées dans les cas prévus à l'article 255 ci-dessous.

Article 246 : Les listes définitives des électeurs des chambres professionnelles sont éditées par ordinateur.

Les listes précitées sont adressées aux présidents des commissions administratives pour examiner leur conformité avec les listes arrêtées localement par les commissions administratives.

Ces listes ne sont valables pour l'organisation des opérations électorales qu'après attestation de leur conformité par la commission administrative. En cas d'absence ou de contestation de la conformité ou en cas d'impossibilité d'éditer les listes par ordinateur, est considérée valable la liste arrêtée localement par la commission administrative.

Chapitre II
Révision des listes électorales

Article 247 : Il est procédé chaque année à la révision des listes électorales des chambres professionnelles conformément aux dispositions du présent chapitre.

Lors de cette révision, la commission administrative prévue à l'article 239 de la présente loi reçoit les demandes émanant des personnes qui remplissent les conditions légalement requises pour être portées sur les listes électorales et procède à la radiation dans lesdites listes de noms des personnes décédées, atteintes d'une incapacité électorale ou ayant perdu la qualité d'électeur en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 248 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées du 1er au 31 décembre dans les bureaux désignés à cet effet par le président de la commission administrative. Elles doivent être présentées et enregistrées dans les formes et conditions prévues à l'article 238 ci-dessus.

Toute demande de transfert d'une inscription sur une liste électorale d'une catégorie ou d'un collège à celle d'un autre ou d'une chambre à celle d'une autre, doit être accompagnée des justifications prouvant que l'intéressé a demandé sa radiation de la liste sur laquelle il est inscrit.

Article 249 : La commission administrative se réunit à partir du 5 janvier de chaque année ou le lendemain si cette date coïncide avec une fête religieuse ou nationale. Ses réunions peuvent se poursuivre jusqu'au 9 janvier inclus. La commission administrative dépose le 10 janvier à 8 heures, dans les bureaux visés à l'article 241 de la présente loi, le tableau de rectification provisoire accompagné de la liste électorale de l'année précédente.

Article 250 : La commission administrative délibère sur les demandes présentées en retenant celles qui remplissent les conditions légalement requises et rejette celles qui n'y satisfont pas, en procédant à la radiation dans les listes électorales des noms des personnes décédées,

atteintes d'incapacité électorale ou ayant perdu la qualité d'électeur en vertu des dispositions de la présente loi. Elle procède également à la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes par suite d'omission d'inscription, d'inscriptions d'un électeur sur plusieurs listes, d'inscriptions multiples sur une même liste ou des cas qui lui sont soumis et relevés par ordinateur.

La commission administrative délibère, prend ses décisions et les notifie conformément à la procédure fixée à l'article 241 de la présente loi.

Article 251 : Pendant les huit jours francs qui suivent, les listes électorales de l'année précédente ainsi que le tableau de rectification provisoire demeurent déposés dans les bureaux cités à l'article 241 de la présente loi. Le public est informé par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs, par avis radiodiffusés ou télévisés, par insertion dans la presse ou par tout autre procédé traditionnel en usage, que tout intéressé peut la consulter et en prendre copie sur place pendant les horaires et dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Pendant le même délai, tout intéressé qui n'a pas été inscrit peut solliciter son inscription en adressant au président de la commission administrative une demande établie dans les formes prévues à l'article 238 de la présente loi.

Tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite. La même faculté est accordée au gouverneur, pacha, chef de cercle ou au caïd.

Il est délivré récépissé comportant un numéro d'ordre provisoire de toute demande ou réclamation.

Ces demandes et réclamations sont soumises à l'examen de la commission de jugement prévue à l'article 243 de la présente loi.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, aucune demande ou réclamation n'est recevable.

Article 252 : La commission de jugement se réunit à partir du 10 février ou le lendemain si cette date coïncide avec un jour de fête religieuse ou nationale. Ses réunions peuvent se poursuivre au plus tard jusqu'au 14 février inclus. Ses décisions sont motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et destiné à la réception des demandes et réclamations. Un numéro d'ordre est attribué auxdites décisions. Notification est faite dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé aux intéressés par les soins du président de la commission.

Article 253 : Le 15 février, à 8 heures, le tableau rectificatif définitif est déposé dans les locaux administratifs prévus à l'article 241 de la présente loi.

Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en obtenir copie sur place pour exercer, en cas de besoin, pendant le délai de huit jours francs à partir du dépôt du tableau rectificatif définitif, un recours contre les décisions faisant l'objet dudit tableau, et ce conformément aux dispositions de l'article 278 ci-dessous.

Le 31 mars, la commission administrative arrête définitivement la liste des électeurs. Cette liste est arrêtée, pour chaque chambre professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 244 de la présente loi.

Article 254 : Lorsque, dans une chambre professionnelle, les dates et les délais d'établissement, de révision ou d'adaptation de la liste électorale n'ont pu être respectés, de nouvelles dates pour les réunions de la commission administrative et de la commission de jugement et de nouveaux délais pour l'établissement de ladite liste sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 255 : Jusqu'à l'arrêt définitif des listes électorales de l'année suivante, les listes arrêtées suite à leur révision sont seules valables pour toutes les élections générales ou complémentaires, sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées à la suite :

1) de décès;

2) de jugements définitifs rendus à la suite de recours formés contre les décisions de la commission administrative;

3) de survenance d'une incapacité électorale;

4) d'omission sur la liste électorale par suite d'une erreur matérielle;

5) de l'inscription d'un électeur sur plusieurs listes électorales ou d'inscriptions multiples sur la même liste;

6) de cessation, après la clôture du délai d'inscription, des fonctions dont l'exercice entraîne la privation du droit de vote;

7) de réunion des conditions d'âge ou de l'établissement dans le ressort de la chambre après la clôture du délai d'inscription;

8) de remplacement éventuel du représentant qui quitte l'entreprise ou cesse d'y remplir les fonctions répondant aux conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 223 de la présente loi pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, au b) de l'article 228 pour les chambres d'artisanat et aux 3e et 4e alinéas de l'article 229 de la présente loi pour les chambres des pêches maritimes;

9) des cas résultant du traitement informatique des listes électorales suite à leur informatisation.

Pour être recevables, les demandes d'inscription, présentées en vertu des paragraphes 7) et 8) ci-dessus, doivent parvenir au siège de la commission administrative avant le 10e jour précédant celui du scrutin.

Ces additions ou radiations font l'objet d'un tableau modificatif dressé par le président de la commission administrative; ce tableau est publié cinq jours avant la date fixée pour le scrutin.

Toutefois, les radiations par suite de décès ou d'incapacité résultant de condamnations judiciaires ou de perte de la qualité d'électeur pour celui ayant la qualité de représentant sont effectuées sans délai par le président de la commission administrative dès qu'il est en possession de l'avis de décès, de l'extrait du jugement de condamnation ou de toute preuve établissant que l'électeur a perdu la qualité de représentant.

Article 256 : La commission administrative au niveau de chaque chambre professionnelle est habilitée à procéder à la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes électorales définitives telles que l'omission d'inscription, l'inscription d'un électeur sur plusieurs listes ou les inscriptions multiples sur une même liste qui ont été constatées sur les listes électorales arrêtées définitivement. Elle examine les cas qui lui sont soumis et qui résultent du traitement informatique et prend les décisions qui s'imposent conformément aux dispositions du chapitre 2 de la 1re partie de la présente loi sous réserve de ce qui suit :

- la commission administrative compétente dépose le tableau rectificatif provisoire accompagné de la liste définitive ainsi que le tableau rectificatif définitif aux bureaux désignés à cet effet par le président de la commission administrative;

- les recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales des chambres professionnelles sont réglés conformément aux dispositions de l'article 278 de la présente loi.

Article 257 : Toutes les opérations d'établissement de nouvelles listes électorales ou de révision exceptionnelle de ces listes ont lieu conformément aux dispositions du présent titre.

Chapitre III
Désignation, sièges et ressorts des circonscriptions électorales

Article 258 : Il est procédé par décret pris sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de tutelle de la chambre concernée, à la désignation des circonscriptions électorales relevant de chaque chambre et à la fixation des sièges desdites circonscriptions et de leurs ressorts ainsi que le nombre de sièges réservés à chaque circonscription.

Ledit décret fixe également, pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes, la répartition des sièges entre les catégories professionnelles dans chaque chambre et dans chaque circonscription.

Chapitre IV
Mode de scrutin

Article 259 : Les membres des chambres d'agriculture sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

Les membres des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. Toutefois, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour au cas où un seul membre est à élire dans le cadre d'une circonscription électorale.

Chapitre V
Conditions d'éligibilité, inéligibilités

Article 260 : Pour être éligible à une chambre d'agriculture, à une chambre de commerce, d'industrie et de services, à une chambre d'artisanat ou à une chambre des pêches maritimes, il faut, en plus de la condition d'âge prévue à l'article 41 de la présente loi, être inscrit sur la liste électorale de la chambre professionnelle concernée.

Toutefois, pour les chambres d'agriculture et les chambres d'artisanat, les candidats doivent, en outre, justifier qu'ils exercent, selon le cas, une profession agricole ou artisanale dans les conditions définies respectivement aux articles 222 et 228 de la présente loi, et ce, depuis trois ans au moins à la date du scrutin dans le ressort de la chambre concernée.

Le candidat doit, en outre, justifier qu'il exerce, effectivement, depuis trois années consécutives au moins à la date du scrutin, dans le ressort de la chambre concernée, une activité professionnelle classée parmi les activités relevant d'une catégorie professionnelle ou d'un collège électoral au titre duquel il se présente et ce, dans les conditions définies par la présente loi.

Article 261 : Sont inéligibles au titre des chambres professionnelles, les personnes atteintes, depuis l'établissement ou la dernière révision de la liste électorale, de l'une des incapacités prévues aux articles 5, 6 et 221 de la présente loi et qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 237 de la présente loi.

Sont également inéligibles, les personnes privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire ou condamnées à la peine de la dégradation nationale.

Chapitre VI
Candidatures

Article 262 : Les dispositions prévues au chapitre 3 du titre premier de la deuxième partie de la présente loi relatives à la fixation des dates et délais des opérations électorales, au dépôt et à l'enregistrement des candidatures et à l'attribution des symboles sont applicables à l'élection des membres des chambres professionnelles, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article 263 : Le décret fixant la date de scrutin doit être publié au «Bulletin officiel» vingt jours au moins avant ladite date.

Article 264 : Au plus tard, à midi, le dixième jour précédant le scrutin, les candidatures ou les listes de candidatures doivent être déposées au siège de la commission administrative concernée par l'élection et prévue à l'article 239 ci-dessus.

Les déclarations de candidatures pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes doivent être déposées respectivement par catégorie professionnelle ou collège électoral.

Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir dans la catégorie relative à la circonscription correspondante.

Article 265 : Les déclarations de candidatures doivent être déposées dans les formes et conditions prévues à l'article 45 de la présente loi et doivent, en outre, préciser, en ce qui concerne les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes, la catégorie professionnelle ou le collège électoral concerné.

Chapitre VII
Opérations électorales

Section première : Opérations préparatoires au scrutin

Article 266 : Dès la publication du décret visé à l'article 263 ci-dessus, le gouverneur de la préfecture ou de la province fait procéder à la confection des cartes électorales qui sont retirées personnellement, par chaque électeur, au siège de l'autorité administrative locale dont il dépend.

L'établissement et le retrait des cartes d'électeurs sont effectués conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi. La carte d'électeur doit mentionner, en outre, la chambre concernée.

Article 267 : Les bulletins de vote, établis dans les formes prévues à l'article 55 de la présente loi, doivent mentionner également la chambre professionnelle et la catégorie professionnelle ou le collège électoral des candidats.

Article 268 : La création des bureaux de vote, la désignation des présidents et des membres desdits bureaux et de leurs remplaçants ainsi que leur fonctionnement sont effectués conformément aux dispositions des articles 56, 57 et 58 de la présente loi.

L'emplacement des bureaux de vote est porté à la connaissance du public dix jours au moins avant la date du scrutin.

Section 2 : Opérations de vote

Article 269 : Les opérations de vote ont lieu conformément aux dispositions des articles 59 à 62 inclus de la présente loi.

Section 3 : Dépouillement, recensement des votes et proclamation des résultats

Sous-Section première : Dispositions communes

Article 270 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes sont effectuées conformément aux dispositions des articles 63 et 64 de la présente loi.

Sous-Section 2 : Chambres d'agriculture

Article 271 : Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau de vote.

Toutefois, lorsque la circonscription électorale comporte, plusieurs bureaux de vote, le résultat de chacun de ces bureaux est immédiatement arrêté et signé par le président et les membres du bureau. Il est ensuite porté par le président du bureau de vote au bureau centralisateur prévu à l'article 56 de la présente loi qui, en présence des présidents de tous les autres bureaux de vote, effectue, sur le champ, le recensement des votes de la circonscription considérée et en proclame le résultat.

L'opération du recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatées par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Article 272 : La proclamation des résultats du scrutin est effectuée conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

Tout candidat élu membre d'une chambre d'agriculture, alors qu'il ne remplissait pas, lors du dépôt de sa candidature, les conditions d'éligibilité requises, est passible des peines prévues aux articles 81 et 82 de la présente loi. Il est, en outre, immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 273 : Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Un exemplaire est conservé dans les archives du siège de la circonscription électorale, le second exemplaire au bureau de la province dont dépend la circonscription électorale et le troisième, accompagné des pièces justificatives, est mis sous enveloppe scellée, signée dans les mêmes conditions que ci-dessus, et transmis au tribunal administratif du ressort de la circonscription électorale.

Le procès-verbal de recensement des votes et de proclamation des résultats du scrutin, signé par le président et les membres du bureau centralisateur, ainsi que par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur, est établi dans les mêmes formes et a les mêmes destinations que les procès-verbaux des bureaux de vote.

Sous-Section 3 : Chambres de commerce, d'industrie et de services, chambres d'artisanat et chambres des pêches maritimes

Article 274 : Le procès-verbal des opérations de vote est établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé au siège du bureau de vote. Le deuxième exemplaire, auquel sont joints les bulletins contestés ou nuls et les bulletins non réglementaires,

est mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres du bureau de vote puis immédiatement porté à la commission de recensement prévue à l'article 275 ci-dessous. Le troisième est déposé au greffe du tribunal administratif du ressort de la circonscription électorale.

Article 275 : Il est institué au siège de chaque préfecture ou province une commission de recensement composée, selon la nature de la chambre concernée, comme suit :

- le président du tribunal de première instance ou son délégué magistrat, président;
- deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur;
- le représentant du gouverneur, secrétaire.

Les candidats ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission.

Article 276 : La commission de recensement effectue le recensement des votes obtenus par chaque candidat ou chaque liste et en proclame les résultats définitifs conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

Les opérations de recensement des votes et de proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal signé par le président et les membres de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur pour être conservé au siège de la préfecture ou de la province; un exemplaire, mis avec toutes les pièces annexes sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, est transmis aussitôt au tribunal administratif du ressort de la préfecture ou de la province.

Un exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai au siège de la circonscription électorale.

Tous les exemplaires du procès-verbal sont signés dans les conditions prévues ci-dessus.

Tout candidat élu membre d'une chambre de commerce, d'industrie et de services, d'une chambre d'artisanat ou d'une chambre des pêches maritimes alors qu'il ne remplissait pas, lors du dépôt de sa candidature, les conditions d'éligibilité requises, est passible des peines prévues aux articles 81 et 82 de la présente loi. Il sera, en outre, immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du ministre de tutelle de la chambre concernée.

Chapitre VIII
Dépôt des Procès-Verbaux

Article 277 : Pendant les huit jours francs après leur établissement, le procès-verbal de chaque bureau de vote et, le cas échéant, celui du bureau centralisateur ou de la commission de recensement, peuvent être consultés aux sièges de la circonscription électorale, de l'autorité administrative locale ou de la préfecture ou province par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, en cas de besoin, le recours prévu à l'article 281 de la présente loi.

Les listes d'émargement sont tenues à la disposition des électeurs dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Est déposée aux mêmes fins, durant le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, au siège de chaque chambre professionnelle, selon le cas, une copie du procès-verbal du bureau de vote ou, le cas échéant, celui du bureau centralisateur, contenant les résultats définitifs du scrutin pour les chambres d'agriculture ou le procès-verbal de la commission de recensement pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes.

Chapitre IX
Contentieux électoral

Section première : Contentieux relatif à l'établissement et à la révision des listes électorales

Article 278 : Les recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes sont réglés conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de la présente loi.

Section 2 : Recours relatifs aux candidatures

Article 279 : Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé par les dispositions prévues à l'article 68 de la présente loi sous réserve de ce qui suit:

- le candidat ou le mandataire d'une liste dont le dépôt de la déclaration de candidature aurait été rejeté pourra déférer la décision de l'autorité chargée d'enregistrer ses déclarations au tribunal administratif du ressort pendant un délai de trois jours qui commence à partir de la date de notification du rejet;
- le tribunal administratif statue en dernier ressort, dans un délai de deux jours à partir de la date du dépôt du recours au secrétariat-greffe dudit tribunal et notifie sa décision à l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidature.

Section 3 : Recours relatifs aux opérations électorales

Article 280 : La nullité partielle ou absolue des élections ne peut être prononcée que dans les cas prévus à l'article 74 de la présente loi.

Article 281 : Les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs et les commissions de recensement en ce qui concerne les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions prévues au titre IV de la deuxième partie de la présente loi.

Chapitre X
Elections partielles et dispositions diverses

Article 282 : En cas de décès ou lorsqu'un membre d'une chambre d'agriculture, d'une chambre de commerce, d'industrie et de services, d'une chambre d'artisanat ou d'une chambre des pêches maritimes a été déclaré démissionnaire dans les conditions prévues aux articles 272, 276 et 283 de la présente loi, ou lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés en vertu des dispositions de l'article 74 de la présente loi, ou à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues à l'article 281 ci-dessus, le siège vacant sur la liste intéressée, pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes, est attribué au candidat venant immédiatement sur la même liste du collège concerné par la vacance. A défaut, les nouvelles élections rendues nécessaires auront lieu dans un délai qui ne pourra excéder soixante jours à compter de la décision constatant la démission, dans les cas prévus aux articles 272, 276 et 283 précités si cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours ou, dans les autres cas, à compter de la date du décès ou celle de la notification du jugement définitif d'annulation.

Article 283 : Le gouverneur de la préfecture ou de la province, où siège la chambre, déclare sur le champ la démission de tout membre d'une chambre d'agriculture, d'une chambre de commerce, d'industrie et de services, d'une chambre d'artisanat ou d'une chambre des pêches

maritimes, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'exclusion prévus à la présente loi ou a perdu la qualité d'être électeur ou éligible.

Article 284 : La campagne électorale et les infractions commises à l'occasion des élections des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes, sont respectivement réglementées et sanctionnées conformément aux dispositions des titres II et V de la deuxième partie de la présente loi.

Quatrième Partie
Financement et utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales menées à l'occasion des élections générales communales et législatives

TITRE PREMIER
PARTICIPATION DE L'ETAT AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES MENÉES PAR LES PARTIS POLITIQUES ET LES SYNDICATS

Article 285 : L'Etat participe au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques et les unions de partis politiques participant aux élections générales communales et législatives ainsi qu'au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques, les unions de partis politiques et les syndicats participant à l'élection des membres de la chambre des conseillers.

Article 286 : Le montant global de cette participation est fixé à l'occasion de chaque élection générale communale ou législative par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances.

Article 287 : La répartition de ce montant et le mode de versement sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances.

Article 288 : Les partis politiques, les unions de partis politiques et les syndicats qui bénéficient de la participation de l'Etat au financement de leurs campagnes électorales doivent justifier dans les formes et conditions fixées à l'article 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, que les montants reçus par eux ont été utilisés, dans les délais et formes fixés par le gouvernement, aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

TITRE PREMIER BIS
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS REPRÉSENTATIVES DES FEMMES

Article 288 bis : Il sera apporté, selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire, un soutien destiné au renforcement des capacités de représentativité des femmes à l'occasion des élections générales communales et législatives et intitulé «Fonds d'appui pour la promotion de la représentativité des femmes».

TITRE II
DÉPENSES DES CANDIDATS À L'OCCASION DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Article 289 : Les candidats aux élections générales communales et législatives sont tenus de respecter le plafonnement des dépenses électorales fixé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances.

Article 290 : Chaque candidat établit un état des dépenses engagées par lui à l'occasion de sa campagne électorale, auquel sont jointes les pièces justifiant lesdites dépenses. Il doit établir également un état détaillé des sources de financement de sa campagne électorale.

Article 291 : Les candidats aux élections législatives doivent déposer, dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats, auprès d'une commission de vérification des dépenses électorales, l'état des dépenses et les pièces justificatives prévus à l'article 290 ci-dessus.

Article 292 : Il est institué une commission chargée d'examiner l'état et les pièces justificatives relatifs aux dépenses engagées par les candidats aux élections législatives lors des campagnes électorales.

Cette commission est composée comme suit :

- un magistrat de la Cour des comptes, président;
- un magistrat de la Cour suprême, désigné par le ministre de la justice;
- un représentant du ministre de l'intérieur;
- un inspecteur des finances nommé par le ministre des finances.

La commission consigne le résultat de son examen dans un rapport.

Article 293 : Lorsque la commission visée à l'article 292 ci-dessus constate que l'état des dépenses n'a pas été déposé dans le délai prescrit ou fait apparaître un dépassement du plafond fixé conformément à la présente loi, elle en saisit la juridiction compétente.

Article 294 : Le juge saisi d'un recours contre le résultat d'une élection communale peut exiger du candidat intéressé, dans un délai fixé par le juge, la présentation de l'état des dépenses et des justificatifs prévus à l'article 290 ci-dessus.

TITRE III
UTILISATION DES MOYENS AUDIOVISUELS PUBLICS

Article 295 : L'accès aux moyens audiovisuels publics est ouvert aux partis politiques participant aux élections générales communales et législatives dans les conditions et formes fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre chargé de l'information.

Cinquième Partie
Dispositions transitoires et finales

Article 296 : À titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 36, 37, 68, 168,193, 214, 278 et 279 de la présente loi, les recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales et aux candidatures sont portés, dans les formes et délais prévus auxdits articles, devant le tribunal de première instance compétent qui statue conformément aux dispositions des articles précités.

Toutefois, les dispositions dérogatoires de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les préfectures ou provinces où siège un tribunal administratif.

Les recours contre les décisions des tribunaux de première instance, visés au premier alinéa du présent article, sont formés devant les cours d'appel administratives.

Article 297 : Sont abrogés :

- la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums promulguée par le dahir n° 1-80-273 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980);
- la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992);
- le chapitre II et l'article 52 du dahir n° 1-63-273 du 22 rabii II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées;
- le titre premier et les articles 40, 43 (1°) et 45 (troisième et quatrième alinéas) du dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture;
- le titre premier et les articles 40, 43 (1°) et 45 (troisième et quatrième alinéas) du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat;
- le titre premier et les articles 42, 45 (1°, 2° et 4°), 47 (troisième et quatrième alinéas) du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

Article 298 : Il sera procédé, à compter d'une date qui sera fixée par décret, à la révision exceptionnelle des listes électorales générales arrêtées au 31 mars 1997, sur lesquelles doivent demander leur inscription les marocains des deux sexes non inscrits et âgés au moins de vingt années grégoriennes révolues à la date fixée pour l'arrêt desdites listes révisées conformément aux dispositions du présent article.

Les nouvelles inscriptions, les radiations ainsi que la rectification des erreurs matérielles sont effectuées par les commissions administratives conformément aux dispositions du titre premier de la première partie de la présente loi, sous réserve des dispositions ci-après :

- les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées pendant une période de cinq jours;
- le tableau rectificatif provisoire, accompagné de la liste électorale arrêtée au 31 mars 1997, est déposé pendant un délai de trois jours au cours duquel les demandes et réclamations visées au 2e alinéa de l'article 12 de la présente loi sont déposées;
- le délai de dépôt du tableau rectificatif définitif établi par les commissions de jugement est fixé à 3 jours au cours desquels peuvent être exercés les recours contre les décisions desdites commissions;
- la notification des décisions des commissions administratives et des commissions de jugement est faite dans un délai d'un jour à compter de la date de la décision.

Toutefois ne peuvent être radiées les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales générales arrêtées au 31 mars 1997 en application de la loi précitée n° 12-92.

Article 299 : Il sera procédé, conformément aux dispositions du chapitre premier du titre V de la troisième partie de la présente loi, à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres d'artisanat, sur lesquelles doivent demander leur inscription aussi bien les personnes déjà inscrites sur les listes existantes que celles qui ne s'y sont jamais fait inscrire.

Les nouvelles listes électorales, établies en vertu de l'alinéa ci-dessus, se substitueront aux listes électorales relatives au même objet existantes à la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel».

Article 300 : Il sera procédé, conformément aux dispositions visées à l'article 299 ci-dessus, à l'établissement des premières listes électorales des chambres des pêches maritimes, sur lesquelles doivent demander leur inscription les personnes visées à l'article 229 de la présente loi.

Les électeurs membres titulaires et suppléants de la commission administrative et de la commission de jugement visés respectivement aux articles 239 et 243 sont désignés par le gouverneur parmi les personnes remplissant les conditions requises pour être électeur aux chambres visées à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 301 : Il sera mis fin, à compter d'une date qui sera fixée par décret, au mandat des membres en exercice à la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel», des conseils communaux, des assemblées préfectorales et provinciales, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'agriculture et des chambres d'artisanat.

Il sera procédé, aux dates qui seront fixées par décret et conformément aux dispositions de la présente loi, à l'organisation des élections des nouveaux membres des conseils et assemblées précités, des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres d'artisanat ainsi qu'à l'organisation des élections des premières chambres des pêches maritimes.

Décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune

(B.O n° 5684 du 20 novembre 2008)

tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-09-320 du 17 joumada II 1430 (11 juin 2009)

(B.O n° 5744 du 18 juin 2009),

le décret n° 2-10-050 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010)

(B.O n° 5826 du 1er avril 2010)

et le décret n° 2-10-365 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010)

(B.O n° 2028 du 18 novembre 2010).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 et 64;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-05-189 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

Décrète :

Article Premier : Sont fixés, dans l'annexe au présent décret, la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

Les limites des communes urbaines et rurales sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 2 : Est abrogé le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 3 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing:
Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

Préfectures ou Provinces	Cercles	Caïdats	Communes urbaines ou rurales	Nombre de conseillers
RABAT			RABAT (M)	81
			TOUARGA (M)	9
SALE			SALE (M)	91
			SIDI BOUKNADEL (M)	13
	SALE - BANLIEUE	ARBAA SHOUL	SHOUL	23
		AMEUR	AMEUR	25
SKHIRATE - TEMARA			TEMARA (M)	43
			HARHOURA (M)	13
			SKHIRATE (M)	25
			AIN EL AOUDA (M)	25
			AIN ATTIG (M)	23
	TEMARA	MERS EL KHEIR	MERS EL KHEIR	13
		SABBAH	SABBAH	13
	AIN EL AOUDA	EL MENZEH	EL MENZEH	11
			OUMAZZA	13
		SIDI YAHYA ZAER	SIDI YAHYA ZAER	25
KHEMISSET			KHEMISSET (M)	35
			ROMMANI (M)	13
			TIFLET (M)	31
			SIDI ALLAL EL BAHRAOUI (M)	13
	KHEMISSET	AIT MIMOUNE	AIT MIMOUNE	13
		AIT OURIBEL	AIT OURIBEL	13
			MAJMAA TOLBA	13
		MASSAGHRA - AIT YADINE	EL GANZRA	15
			AIT YADINE	23
		SFASSIF-AIT SIBERNE	SFASSIF	13
			AIT SIBERNE	11
		RHANDOR - LAMSADDER	SIDI ALLAL LAMSADDER	11
			SIDI EL RHANDOUR	13
	OULMES	MAAZIZ	HOUDERRANE	11
			MAAZIZ	13
			AIT IKKOU	13
		OULEMAS	BOUQACHMIR	11
			AIT ICHOU	11
			OULMES	23

		TIDDAS	TIDDAS	13
	ROMMANI	BRACHOUA	BRACHOUA	13
			MY DRISS AGHBAL	11
			JAMAAT MOUL BLAD	11
		HAD LAGHOUALEM	LAGHOUALEM	15
		MARCHOUCH	MARCHOUCH	13
			AIN SBIT	13
		EZZHILIGA	EZZHILIGA	23
	TIFLET	SIDI ABDERRAZAK	M'QAM TOLBA	15
			SIDI ABDERRAZAK	15
		SIDI ALLAL EL BAHRAOUI	AIT MALEK	11
			AIN JOHRA – SIDI BOUKHALKHAL	23
			AIT ALI OU LAHCEN	11
		BNI AMEUR AIT ZEKRI	AIT BELKACEM	11
			KHEMIS SIDI YAHYA	11
			AIT BOUYAHIA EL HAJJAMA	11
CASABLANCA			CASABLANCA (M)	131
			MECHOUAR DE CASABLANCA (M)	9
MOHAMMADIA			MOHAMMADIA (M)	39
			AIN HARROUDA (M)	25
	ZENATA	BNI YAKHLEF	BNI YAKHLEF	25
		SIDI MOUSSA BEN ALI	SIDI MOUSSA BEN ALI	13
			SIDI MOUSSA EL MAJDOUB	13
		ZENATA	ECH-CHALLALATE	25
NOUACEUR			NOUACEUR (M)	23
			BOUSKOURA (M)	31
			DAR BOUAZZA (M)	31
	BOUSKOURA	OULAD AZZOUZ	OULAD AZZOUZ	25
		OULED SALAH	OULED SALAH	13
MEDIOUNA			TIT MELLIL (M)	23
			MEDIOUNA (M)	23
			LAHRAOUYINE (M)	23
	TIT MELLIL	TIT MELLIL	SIDI HAJJAJ OUED HASSAR	13
		MEDIOUNA	ALMAJJATIA OULAD TALEB	23
AGADIR IDA OU TNANE			AGADIR (M)	51
	AGADIR BANLIEUE	AMSKROUD	AMSKROUD	13

			IDMINE	11
		AOURIR	AOURIR	25
			TAGHAZOUT	11
			AQSRI	11
		IMOUZZER	IMOUZZER	11
			TIQQI	13
			TADRART	11
			AZIAR	11
		TAMRI	TAMRI	23
			IMSOUANE	13
		DRARGUA	DRARGUA	25
INEZGANE - AIT - MELLOUL			INEZGANE (M)	35
			AIT MELLOUL (M)	35
			DCHEIRA EL JIHADIA (M)	31
			LQLIAA (M)	25
	AIT - MELLOUL	TEMSIA	TEMSIA	25
			OULAD DAHOU	15
CHTOUKA - AIT BAHA			AIT BAHA (M)	11
			BIOUGRA (M)	25
	AIT BAHA	AIT BAHA	AIT MZAL	11
			HILALA	11
			TASSEGDELT	11
		AIT OUADRIM	AIT OUADRIM	11
			SIDI ABDALLAH EL BOUCHOUARI	13
		TANALT	TARGUA - NTOUCHKA	11
			TANALT	11
			AOUGUENZ	11
		IDA - OUGNIDIF	IDA - OUGNIDIF	11
			TIZI NTAKOUCHT	11
	BIOUGRA	AIT AMIRA	AIT AMIRA	25
		SIDI BIBI	SIDI BIBI	23
		IMI - MQOURN	IMI - MQOURN	13
			SIDI BOUSHAB	13
		ESSAFA	OUED ESSAFA	25
	BELFAA - MASSA	BELFAA	BELFAA	23
			INCHADEN	23
		MASSA	MASSA	23
			SIDI OUASSAY	13
		AIT MILK	AIT MILK	13
TAROUDANNT			TAROUDANNT (M)	31
			OULAD TEIMA (M)	31
			IRHERM (M)	11

			EL GUERDANE (M)	13
			AIT IAAZA (M)	13
			OULAD BERHIL (M)	23
			TALIOUINE (M)	11
			AOULOUZ (M)	15
	IRHERM	AIT ABDALLAH	SIDI MZAL	11
			AIT ABDALLAH	11
			TUOFELAAZT	11
			TABIA	11
			TOUMLILINE	11
		ILMGUERT	IMAOUEN	11
			TINDINE	11
			SIDI BOAAL	11
			AMALOU	11
			TATAOUTE	11
		ADAR	AZAGHAR N'IRS	11
			TISFANE	11
			NIHIT	11
			OUALQADI	11
			IMI N'TAYART	11
			ADAR	11
	OULED TEIMA	ARGANA	ARGANA	11
			BIGOUDINE	11
			TALMAKANTE	11
			IMILMAISS	11
		AIN CHAIB	SIDI BOUMOUSSA	15
			AHL RAMEL	13
			SIDI AHMED OU AMAR	15
			LAGFIFAT	23
		SIDI MOUSSA LHAMRI	SIDI MOUSSA LHAMRI	13
			EDDIR	13
			ISSEN	13
		OULAD M'HELJA	ASSADS	11
			TIDSI - NISSENDALENE	11
			EL KOUDIA EL BEIDA	23
			LAKHNAFIF	13
			MACHRAA EL AIN	13
			LAMHADI	13
	TAROUDANNT	TAMALOUKTE	TAMALOUKTE	11
			IMOULASS	13
			TAFRAOUTEN	13
			AIT MAKHLOUF	11
		AHMAR	AHMAR LAGLALCHA	15

			LAMNIZLA	11
			ZAOUIA SIDI TAHAR	13
			IDA OU MOUMEN	11
		FREIJA	SIDI DAHMANE	13
			SIDI BORJA	13
			FREIJA	13
			TAZEMMOURT	11
			BOUNRAR	11
			TIOUT	11
			SIDI AHMED OU ABDELLAH	11
			AIT IGAS	13
	OULAD BERHIL	SIDI ABDELLAH OU MOUSSA	ARAZANE	13
			TOUGHMART	13
			IGOUDAR MNABHA	13
			TINZART	11
			LAMHARA	13
		IGLI	IGLI	13
			OULAD AISSA	13
			IDA OU GHAILAL	11
			SIDI ABDELLAH OU SAID	11
		TAFINGOULT	TALGJOUNT	11
			TIZI N'TEST	11
			OUNEINE	13
			TAFINGOULT	11
			SIDI OUAAZIZ	13
			TIGOUGA	11
		EL FAID	IDA - OUGOUMMAD	13
			EL FAID	15
			TISRASSE	11
			OUZIOUA	11
	TALIOUINE	ASKAOUEN	TOUBKAL	13
			AHL TIFNOUTE	11
			IGUIDI	13
			TAOUYALTE	13
			ASKAOUEN	11
		SAKTANA	AZRAR	11
			AGADIR MELLOUL	13
			TIZGZAOUINE	11
			SIDI HSAINE	13
			TASSOUSFI	11
			ASSAISSE	11
			ZAGMOUZEN	13
			ASSAKI	13
TIZNIT			TIZNIT (M)	31

			TAFRAOUT (M)	11
	TAFRAOUT	AMMELNE	AMMELNE	11
			TARSOUAT	11
			TASSRIRT	11
		AFELLA IGHIR	AFELLA IGHIR	11
		HAD TAHALA	IRIGH N'TAHALA	11
			AIT OUAFQA	11
	ANEZI	ANEZI	TNINE ADAY	11
			TAFRAOUT EL MOULOUD	11
			ANZI	13
		TIGHMI	TIGHMI	13
			AIT ISSAFEN	11
		ARBAA AIT AHMED	ARBAA AIT AHMED	13
		IDA OU GOUGMAR	TIZOUGHRANE	11
			IDA OU GOUGMAR	13
		ZAOUIA SIDI AHMED OU MOUSSA	SIDI AHMED OU MOUSSA	11
	TIZNIT	ARBAA RASMOUKA	ARBAA RASMOUKA	13
			EL MAADER EL KABIR	13
		OULAD JERRAR	REGGADA	15
			SIDI BOUABDELLI	11
			BOUNAAMANE	13
			OUIJJANE	11
		AGLOU	TNINE AGLOU	13
			ARBAA SAHEL	15
OUARZAZATE			OUARZAZATE (M)	31
			TAZNAKHT (M)	11
	AMERZGANE	AMERZGANE	AMERZGANE	13
			AIT ZINEB	13
		TELOUET	TELOUET	15
		IGHREM N'OUGDAL	IGHREM N'OUGDAL	15
			TIDILI	15
		OUISSELSATE	SIROUA	13
			OUISSELSATE	23
			KHOUZAMA	11
			IZNAGUEN	13
	OUARZAZATE	AHL OUARZAZATE	TARMIGT	25
		SKOURA	IDELSANE	13
			SKOURA AHL EL OUST	23
		MOGHRANE	TOUNDOUTE	13

			IMI -N'OULAOUNE	23
		GHASSATE	GHASSATE	13
ZAGORA			ZAGORA (M)	25
			AGDZ (M)	13
	ZAGORA	TINZOULINE	BOUZEROUAL	13
			TINZOULINE	15
			BLEIDA	11
			ERROUHA	13
			TERNATA	15
		BNI ZOLI	BNI ZOLI	23
			TAFTECHNA	11
		TAMEGROUTE	TAMEGROUTE	23
			FEZOUATA	13
		M'HAMID	M'HAMID EL GHIZLANE	13
		TAGOUNITE	TAGOUNITE	23
			KTAOUA	13
	AGDZ	TAMEZMOUTE	AFELLA N'DRA	11
			OULAD YAHIA LAGRAIRE	13
			AFRA	13
			MEZGUITA	13
			TANSIFTE	13
			TAMEZMOUTE	13
		TAZARINE	TAGHBALTE	13
			AIT BOUDAOUD	11
			TAZARINE	15
		N'KOB	N'KOB	11
			AIT OUALLAL	13
TINGHIR			TINGHIR (M)	25
			BOUMALNE - DADES (M)	13
			KALAAT M'GOUNA (M)	15
	BOUMALNE - DADES	AIT SEDRATE JBEL	AIT SEDRATE JEBEL SOUFLA	11
			AIT SEDRATE JBEL EL OULIA	11
			AIT YOUL	11
		SOUK LAKHMIS	AIT SEDRATE SAHL CHARKIA	15
			AIT SEDRATE SAHL EL GHARBIA	15
			AIT OUASSIF	13
			SOUK LAKHMIS DADES	23
		AHL MGOUN	IGHIL N'OUMGOUN	23
		IKNIOUEN	IKNIOUEN	23
		M'SEMRIR	M'SEMRIR	13
			TILMI	13
	TINGHIR	TOUDGHA	IMIDER	11
			OUAKLIM	13

			TOUDGHA EL OULIA	11
		TAGHZOUTE	TAGHZOUTE N'AIT ATTA	15
			AIT EL FARSI	11
			TOUDGHA ESSOUFLA	15
		ALNIF	M'SSICI	11
			H'SSYIA	13
			ALNIF	23
	ASSOUL	AIT HANI	AIT HANI	13
		ASSOUL	ASSOUL	11
SIDI IFNI			SIDI IFNI (M)	23
			LAKHSAS (M)	11
	IFNI	MESTI	MESTI	11
			SBOUYA	11
			IMI - N'FAST	11
			TNINE AMELLOU	11
			TANGARFA	11
		TIOUGHZA	ARBAA AIT ABDELLAH	11
			TIOUGHZA	13
		MIRLEFT	MIRLEFT	11
	LAKHSAS	SIDI H'SAINE	SIDI M'BARK	11
			SIDI H'SAINE OU ALI	11
		AIT ERKHA	AIT ERKHA	11
			SIDI ABDELLAH OU BELAID	11
		TIGHIRT	BOUTROUCH	11
			IBDAR	11
			TIGHIRT	13
			SEBT ENNABOUR	13
			ANFEG	11
AL HOCEIMA			AL HOCEIMA (M)	31
			BNI BOUAYACH (M)	23
			IMZOUREN (M)	25
			TARGUIST (M)	13
			AJDIR (M)	11
	BNI BOUFRAH	BNI BOUFRAH	BNI BOUFRAH	13
			SENADA	13
		BNI GMIL MESTTASSA	BNI GMIL MAKSOULINE	13
			BNI GMIL	13
	BNI OURIAGHEL	ARBAA TAOURIRT	CHAKRANE	11
			ARBAA TAOURIRT	11
		NEKKOUR	TIFAROUINE	11
			NEKKOUR	13
		BNI HADIFA	BNI ABDELLAH	11
			ZAOUIAT SIDI ABDELKADER	11

			BNI HADIFA	11
		AIT YOUSSEF OU ALI	AIT YOUSSEF OU ALI	13
			LOUTA	11
		IMRABTEN	IMRABTEN	13
		IZEMMOUREN	IZEMMOUREN	11
			AIT KAMRA	11
		ROUADI	ROUADI	13
	TARGUIST	BNI AMMART	SIDI BOUZINEB	11
			BNI AMMART	13
		SIDI BOUTMIM	SIDI BOUTMIM	13
			ZARKT	11
			BNI BCHIR	11
		BNI BOUNSAR	BNI BOUNSAR	13
			BNI AHMED IMOUKZAN	13
	KETAMA	KETAMA	TAMSAOUT	15
			KETAMA	23
		ISSAGUEN	MOULAY AHMED CHERIF	13
			ISSAGUEN	23
		TABARRANT	BNI BOUCHIBET	13
			TAGHZOUT	11
		IKAOUEN	ABDELGHAYA SOUAHEL	23
TAZA			TAZA (M)	35
			TAHLA (M)	25
			AKNOUL (M)	11
			OUAD AMLIL (M)	13
	AKNOUL	AJDIR	BOURD	13
			AJDIR	15
		AKNOUL	GZENAYA AL JANOUBIA	13
			JBARNA	11
		TIZI OUASLI	SIDI ALI BOURAKBA	13
			TIZI OUASLI	13
	TAHLA	BOUZEMLANE	AIT SAGHROUCHEN	23
		MAGHRAOUA	MAGHRAOUA	13
		BOUYABLANE	TAZARINE	11
			BOUYABLANE	11
		BNI OUARAIN AL GHARBIA	MATMATA	13
			SMIA	13
		ZRARDA	ZRARDA	13
	TAINASTE	BAB EL MROUJ	BNI FTAH	13
			TRAIBA	13
			TAIFA	13
		KAF EL GHAR	KAF EL GHAR	13
		MSILA	MSILA	13

			BRARHA	13
		TAINASTE	EL GOUZATE	13
			TAINASTE	15
	TAZA	BAB MARZOUKA	BAB BOUDIR	11
			BAB MARZOUKA	23
			GALDAMANE	23
		MEKNASSA	MEKNASSA AL GHARBIA	11
			MEKNASSA AGHARQIA	13
		BNI LENT	BNI LENT	15
			OULAD CHRIF	13
	OUAD AMLIL	OULAD ZBAIR	OULAD ZBAIR	23
		OUAD AMLIL	BOUHLOU	13
			BOUCHFAA	13
			GHIATA AL GHARBIA	23
		BNI FRASSEN	RBAA EL FOUKI	13
			BNI FRASSEN	25
TAOUNATE			TAOUNATE (M)	25
			KARIA BA MOHAMED (M)	23
			RHAFSAI (M)	11
			THAR ES-SOUK (M)	11
			TISSA (M)	13
	KARIA BA MOHAMED	CHRAGA	BOUCHABEL	23
			JBABRA	23
		CHRAGA-BNI AMER	SIDI EL ABED	15
			LOULJA	23
		BNI SNOUS-FECHTALA	MOULAY ABDELKRIM	13
			BNI SNOUS	13
			MOULAY BOUCHTA	23
		OULAD AISSA HJAOUA	MKANSA	23
			RHOUAZI	23
	RHAFSAI	OURTZARH	GALAZ	23
			OURTZARH	23
		BNI ZEROUAL	SIDI HAJ M'HAMED	13
			RATBA	23
			EL BIBANE	11
			OUDKA	13
			SIDI YAHIA BNI ZEROUAL	15
			SIDI MOKHFI	13
			TIMEZGANA	23
		TAFRANT	KISSANE	15
			TABOUDA	23

			TAFRANT	15
	TAOUNATE	AIN MEDIOUNA	AIN MEDIOUNA	23
		BNI OULID	BNI OULID	13
			BOUADEL	15
		BOUHOUDA	BOUHOUDA	25
		MTIOUA-LOUTA	ZRIZER	13
			KHLAFA	15
		MEZRAOUIA - RGHIOUA	RGHIOUA	11
			MEZRAOUA	13
		MERNISSA	TAMEDIT	23
			BNI OUNJEL TAFRAOUT	13
			FENNASSA BAB EL HIT	15
	TISSA	OULAD ALIANE	EL BSABSA	13
			OUED JEMAA	13
			RAS EL OUED	23
			SIDI M'HAMED BENI LAHCEN	23
		AIN AICHA	AIN MAATOUF	13
			AIN AICHA	23
		BOUAROUSS	OULAD DAOUD	13
			BOUAROUSS	23
		OULAD RIYAB	AIN LEGDAH	13
			OULAD AYYAD	13
			MESSASSA	13
			OUTABOUABANE	13
GUERCIF			GUERCIF (M)	31
	GUERCIF	BARKINE	ASSEBBAB	11
			BARKINE	13
		HOUARA OULAD RAHO	HOUARA OULAD RAHO	23
		LAMRIJA	LAMRIJA	15
		SAKA	SAKA	23
	TADDART	RAS LAKSAR	RAS LAKSAR	13
		TADDART	TADDART	23
		MAZGUITAM	OULAD BOURIMA	11
			MAZGUITAM	13
BENI MELLAL			BENI MELLAL (M)	39
			KASBA TADLA (M)	25
			ZAOUIAT CHEIKH (M)	23
			EL KSIBA (M)	23
	BENI MELLAL	OULED M'BAREK	OULED GNAOU	13
			OULED M'BAREK	23
			FOUM OUDI	13
		OULED YAICH	OULED YAICH	25

		SIDI JABER	SIDI JABER	23
	EL KSIBA	AIT OUIRRA	NAOUR	11
			DIR EL KSIBA	23
		TAGHZIRT	FOUM EL ANCEUR	13
			TANOUGHA	13
			TAGHZIRT	23
		AIT OUM EL BEKHT	AIT OUM EL BEKHT	13
	AGHBALA	AGHBALA	AGHBALA	13
		TIZI N'ISLY	TIZI N'ISLY	13
			BOUTFERDA	11
	KASBA TADLA	AIT RBAA	GUETTAYA	15
			SEMGUET	13
		OULED SAID LOUED	OULED YOUSSEF	15
			OULED SAID LOUED	15
AZILAL			AZILAL (M)	25
			DEMNATE (M)	23
	AZILAL	AIT M'HAMED	AIT M'HAMED	23
			AIT ABBAS	13
		TABANT	TABANT	15
			AIT BOU OULLI	13
		AGOUDID	AGOUDI N'LKHAIR	13
			TAMDA NOUMERCID	13
		ZAOUIAT AHANSAL	ZAOUIAT AHANSAL	13
	BZOU	AIT AATAB	TISQI	11
			TAOUNZA	13
			MOULAY AISSA BEN DRISS	15
		BZOU	BZOU	15
			RFALA	13
		TANANT	AIT TAGUELLA	11
			TANANT	13
		FOUM JEMAA	FOUM JEMAA	13
			TABIA	13
			BNI HASSANE	13
	DEMNATE	OUAOULA	AIT BLAL	11
			OUAOULA	23
			AIT MAJDEN	23
		IMI - NIFRI	SIDI BOULKHALF	15
			TIFNI	13
			IMLIL	13
		AIT TAMLIL	AIT OUMDIS	23
			AIT TAMLIL	23
		FETOUAKA	ANZOU	15

			TIDILI FETOUAKA	13
			SIDIYACOUB	23
	OUAOUIZAGHT	ANERGUI	ANERGUI	11
		OUAOUIZEGHT	BIN EL OUIDANE	11
			ISSEKSI	11
			OUAOUIZEGHT	15
		TAGLEFT	TIFFERT N'AIT HAMZA	11
			AIT OUQABLI	11
			TAGLEFT	13
		TILOUGGUITE	TABAROUCHT	11
			AIT MAZIGH	11
			TILOUGGUITE	13
	AFOURAR	AFOURAR	AFOURAR	23
			TIMOULILT	11
			AIT OUAARDA	11
		BNI A'YAT	BNI A'YAT	23
FQUIH BEN SALAH			FQUIH BEN SALAH (M)	31
			SOUK SEBT OULED NEMMA (M)	31
			OULED AYAD (M)	23
	BNI MOUSSA CHARQUIA	BNI MOUSSA	SIDI HAMMADI	15
			OULED BOURAHMOUNE	15
		SIDI AISSA	SIDI AISSA BEN ALI	23
		OULED ZMAM	OULED ZMAM	25
	FQUIH BEN SALAH	BNI AMIR	KRIFATE	25
		BNI AMIR - CHARQUIA	HEL MERBAA	15
			KHALFIA	15
		BRADIA	BRADIA	25
		BNI OUKIL	BNI CHEGDALE	13
			BNI OUKIL	15
	BNI MOUSSA GHARBIA	DAR OULD ZIDOUH	DAR OULD ZIDOUH	25
		HAD BOUMOUSSA	HAD BOUMOUSSA	25
		OULED NACER	OULED NACER	25
FES			FES (M)	91
			MECHOUAR - FES - EL JADID (M)	9
	FES BANLIEUE	OULED TAYEB	OULAD TAYEB	23
		SIDI HARAZEM	SIDI HARZEM	11
			AIN BIDA	11
MOULAY YACOUB			MOULAY YACOUB (M)	11

	MOULAY YACOUB	SEBAA ROUADI	SEBAA BOUADI	23
		MIKKES	MIKKES	11
			SEBT LOUDAYA	13
		AIN CHKEF	AIN CHKEF	25
	OULAD JEMAA LEMTA	LAAJAJRA	LAAJAJRA	15
			SIDI DAOUD	15
		OULAD MIMOUN	OULAD MIMOUN	13
			LOUADAINE	13
			AIN KANSARA	13
		AIN BOU ALI	AIN BOU ALI	13
SEFROU			SEFROU (M)	31
			IMMOUZZER - KANDAR (M)	15
			BHALIL (M)	13
			EL MENZEL (M)	15
			RIBATE EL KHEIR (M)	15
	SEFROU	AIT YOUSSI	KANDAR SIDI KHIAR	13
			LAANOUSSAR	13
		TAZOUTA	TAZOUTA	11
			AZZABA	11
			AHL SDID LAHCEN	11
		EL OUATA	SIDI YOUSSEF BEN AHMED	13
			AGHBALOU AQORAR	13
	EL MENZEL	BNI YAZRHA	AIN TIMGUENAI	11
			MTARNAGHA	11
			OULAD MKOUDOU	11
		ADREJ	TAFAJIGHT	11
			ADREJ	11
			DAR EL HAMRA	11
		IRHZRANE	IRHZRANE	13
		RAS TABOUDA	BAS TABOUDA	11
			BIR TAM - TAM	13
	IMOUZZER - KANDAR	AIN CHEGGAG	AIN CHEGGAG	23
		AIT SEBAA	AIT SEBAA LAJROUF	23
BOULEMANE			BOULMANE (M)	11
			MISSOUR (M)	23
			OUTAT EL HAJ (M)	15
			IMOUZZER MARMOUCHA (M)	11
	BOULEMANE	BOULEMANE	GUIGOU	23
			SERGHINA	11
			ENJIL	13
		MARMOUCHA	AIT EL MANE	11
			AIT BAZZA	11

			ALMIS MARMOUCHA	11
			TALZEMT	11
		SKOURA	EL MERS	11
			SKOURA M'DAZ	13
	MISSOUR	KSABI	KSABI - MOULOUYA	13
		MISSOUR	OUIZEGHT	11
			SIDI BOUTAYEB	13
	OUTAT EL HAJ	OULAD ALI	OULAD ALI YOUSSEF	11
		OUTAT EL HAJ	EL ORJANE	13
			TISSAF	13
			ERMILA	11
		TENDITE	FRITISSA	25
GUELMIM			GUELMIM (M)	31
			BOUIZAKARNE (M)	13
	BOUIZAKARNE	BOUIZAKARNE	TAGANTE	11
			AIT BOUFOULEN	11
		IFRANE ATLAS SAGHIR	IFRANE ATLAS SAGHIR	13
			TIMOULAY	11
		TAGHJIJT	TAGHJIJT	13
		ADAY	AMTDI	11
			ADAY	11
	GUELMIM	ASRIR	AFERKAT	11
			ASRIR	11
		FASK	TIGLIT	11
			FASK	11
	LAQSABI	ECHATEA EL ABIED	ECHATEA EL ABIED	11
		LABYAR	LABYAR	11
			RASS OUMLIL	11
		LAQSABI	LAQSABI TAGOUST	11
			TARGA WASSAY	11
			TALIOUINE ASSAKA	11
			ABAYNOU	11
TATA			TATA (M)	23
			AKKA (M)	11
			FAM EL HISN (M)	11
			FOUM ZGUID (M)	13
	AKKA	AIT OUABELLI	AIT OUABELLI	11
			KASBAT SIDI ABDELLAH BEN M'BAREK	11
			TIZOUNINE	11
		TAMANARTE	TAMANARTE	11
	TATA	ADIS	OUM EL GUERDANE	11
			ADIS	11

			TIGZMERTE	11
		TAGMOUT	TAGMOUT	11
		ISSAFEN	TIIZAGHTE	11
			ISSAFEN	11
	FOM ZGUID	AKKA - IGHANE	AGUINANE	11
			IBN YACOUB	11
			AKKA - IGHANE	11
		ALLOUGOUM	TLITE	11
			ALLOUGOUM	13
		TISSINT	TISSINT	13
ASSA - ZAG			ASSA (M)	15
			ZAG(M)	15
	ASSA	AOUINT LAHNA	AOUINT LAHNA	11
		AOUINT YGHOMANE	AOUINT YGHOMANE	11
		TOUIZGUI	TOUIZGUI	11
	ZAG	LABOUIRAT	LABOUIRAT	11
		AL MAHBASS	AL MAHBASS	11
ES- SEMARA			ES-SEMARA (M)	25
	ES- SEMARA	JDIRIYA	JDIRIYA	11
		AMGALA	SIDI AHMED LAAROUSSI	11
			AMGALA	11
		HAOUZA	HAOUZA	13
		TIFARITI	TIFARITI	11
TAN-TAN			TAN-TAN (M)	31
			EL OUATIA (M)	11
	TAN-TAN	BEN KHLIL	BEN KHLIL	11
		CHBIKA	CHBIKA	11
		ABTEH	ABTEH	11
	MSIED	MSIED	MSIED	11
		TILEMZOUN	TILEMZOUN	11
KENITRA			KENITRA (M)	55
			SOUK EL ARBAA (M)	31
			MEHDYA (M)	23
	KENITRA - BANLIEUE	AMEUR SEFLIA	AMEUR SEFLIA	23
		SIDI TAIBI	SIDI TAIBI	25
		KENITRA - BANLIEUE	OULED SLAMA	23
			HADDADA	13
	BEN MANSOUR	MNASRA	MNASRA	25
		BEN MANSOUR	BEN MANSOUR	25
			SIDI MOHAMED BENMANSOUR	23
		MOGRANE	MOGRANE	25

	SOUK ARBAA EL GHARB	ARBAOUA	ARBAOUA	25
			OUED EL MAKHAZINE	13
		KARIAT BEN AOUDA	KARIAT BEN AOUDA	13
			BENI MALEK	23
	SOUK TLET EL GHARB	SIDI ALLAL TAZI	SIDI ALLAL TAZI	23
		SOUK TLET EL GHARB	SOUK TLET EL GHARB	23
		BAHHARA OULED AYAD	BAHHARA OULED AYAD	25
		SIDI MOHAMED LAHMAR	SIDI MOHAMED LAHMAR	25
	LALLA MIMOUNA	MOULAY BOUSSELHAM	MOULAY BOUSSELHAM	23
		LALLA MIMOUNA	LALLA MIMOUNA	23
		SIDI BOUBKER EL HAJ	CHOUAFAA	23
			SIDI BOUBKER EL HAJ	23
SIDI KACEM			SIDI KACEM (M)	31
			MECHRAA BEL KSIRI (M)	25
			HAD KOURT (M)	11
			JORF EL MELHA (M)	23
			DAR GUEDDARI (M)	11
	TILAL AL GHARB	AIN DFALI	BNI OUAL	13
			AIN DFALI	23
		MOULAY ABDELKADER	MOULAY ABDELKADER	13
			SIDI AZZOUZ	15
		SIDI AMEUR EL HADI	SIDI AHMED BENAISSA	13
			SIDI AMEUR AL HADI	13
	OUARGHA	LAMRABIH	LAMRABIH	23
		KHNICHET	SIDI M'HAMED CHELH	11
			OULAD NOUEL	13
			TAOUGHILT	15
			KHNICHET	23
	BAHT	AL MOKHTAR	SIDI AL KAMEL	25
			RMILAT	23
		DAR LAASLOUJI	DAR LAASLOUJI	25
	GHARB-BNI MALEK	NOUIRATE	NOUIRATE	23
		AL HAOUAFATE	AL HAOUAFATE	23

			SEFSAF	23
	CHRARDA	ZIRARA	BAB TIOUKA	13
			ZIRARA	23
			CHBANATE	13
		ZAGGOTA	ZAGGOTA	13
			SELFAT	13
		TEKNA-BIR TALEB	BIR TALEB	13
			TEKNA	11
SIDI SLIMANE			SIDI SLIMANE (M)	31
			SIDI YAHIA EL GHARB (M)	25
	SIDI SLIMANE	BOUMAIZ	OULED BEN HAMMADI	13
			BOUMAIZ	23
		KCEIBYA	SFAFAA	23
			KCEIBYA	23
		DAR BEL AMRI	AZGHAR	13
			DAR BEL AMRI	25
		M'SAADA	M'SAADA	23
			OULED H'CINE	25
		AMEUR CHAMALIA	AMEUR CHAMALIA	23
LAAYOUNE			LAAYOUNE (M)	39
			EL MARZA (M)	13
	LAAYOUNE	BOUKRAA	BOUKRAA	11
		DCHEIRA	DCHEIRA	11
		FOUM EL OUED	FOUM EL OUED	11
BOUJDOUR			BOUJDOUR (M)	25
	JRAIFIA	LAMSSID	LAMSSID	11
		GUELTAT ZEMMOUR	GUELTAT ZEMMOUR	11
		JRAIFIA	JRAIFIA	11
TARFAYA			TARFAYA (M)	11
	DAOURA-EL HAGOUNIA	DAOURA	DAOURA	11
		EL HAGOUNIA	EL HAGOUNIA	11
	TARFAYA	AKHFENNIR	AKHFENNIR	11
		TAH	TAH	11
MARRAKECH			MARRAKECH (M)	91
			MECHOUAR - KASBA (M)	9
	LOUDAYA	LOUDAYA	LOUDAYA	25
		AIT IMOUR	AIT IMOUR	13
			AGAFAY	13
		SID ZOUINE	SID ZOUINE	15
	SAADA	SOUIHLA	SOUIHLA	23
		TASSOULTANTE	TASSOULTANTE	25
		SAADA	SAADA	25

	BOUR	HARBIL	HARBIL	23
		BOUR	M'NABHA	13
		OUAHAT SIDI BRAHIM	OUAHAT SIDI BRAHIM	15
		OUALED DLIM	OUALED DLIM	15
		AL OUIDANE	AL OUIDANE	23
		OULAD HASSOUNE	OULAD HASSOUNE	23
CHICHAOUA			CHICHAOUA (M)	23
			IMINTANOUTE (M)	23
	CHICHAOUA	CHICHAOUA	AIT HADI	11
			SIDI BOUZID ARRAGRAGUI	13
		LAMZOUDIA	LAMZOUDIA	23
		SIDI L'MOKHTAR	AHDIL	13
			OULAD MOUMNA	11
			SIDI L'MOKHTAR	23
		SAIDATE	SIDI MOHAMED DALIL	11
			SAIDATE	11
	IMINTANOUTE	NFIFA - OUAD L'BOUR	NFIFA	11
			OUAD L'BOUR	11
		DEMSIRA	IROHALEN	11
			AIN TAZITOUNTE	11
			AFALLA ISSEN	13
			TIMEZGADIOUINE	13
		SEKSAOUA	SIDI GHANEM	13
			AIT HADDOU YOUSSEF	11
			LALLA AZIZA	13
	MTOUGA	MTOUGA	BOUABOUT AMDLANE	13
			RAHHALA	11
			BOUABOUT	13
		ICHAMRAREN	KOUZEMT	11
			TIMLILT	11
			ICHAMRAREN	11
		TAOULOUKOULT	SIDI ABDELMOUMEN	13
			TAOULOUKOULT	13
	MAJJAT	FROUGA	GMASSA	13
			MAJJAT	13
		DOUIRANE	DOUIRANE	15
		MZOUDA–ZAOULA ANNAHLIA	ZAOUIA ANNAHLIA	13
			M'ZOUDA	23
		ASSIF EL MAL	ASSIF EL MAL	11
			ADASSIL	11

			IMINDOUNIT	13
AL HAOUZ			AIT OURIR (M)	23
			AMIZMIZ (M)	15
			TAHANNAOUT (M)	13
	AIT OURIR	FASKA SIDI DAOUD	AIT SIDI DAOUD	23
			AIT FASKA	23
		SIDI ABDELLAH GHIAT	SIDI ABDELLAH GHIAT	23
			TAMAZOUZTE	15
		RHMATE	IGUERFEROUANE	13
			GHMATE	23
	TOUAMA	TOUAMA	TAMAGUERT	13
			TOUAMA	13
			ZERKTEN	23
		MESFIOUA	TIGHEDOUINE	23
			TADILI MESFIOUA	23
		ABADOU	AIT AADEL	11
			AIT HKIM-AIT YZID	13
			ABADOU	13
		TAZART	TAZART	15
	ASNI	ASNI	ASNI	23
		TALAT N'YAAQOUB	IGHIL	11
			AGHBAR	11
			TALAT N'YAAQOUB	13
			IJOUKAK	11
		OUIRGANE	IMGDAL	11
			OUIRGANE	11
	AMIZMIZ	AMIZMIZ	AMGHRAS	11
		GUEDMIOUA	ANOUGAL	11
			AZGOUR	11
			TIZGUINE	11
			DAR JAMAA	11
		OUAZGUITA	SIDI BADHAJ	11
			OULAD MTAA	11
			LALLA TAKARKOUST	11
			OUAZGUITA	11
	TAHANNAOUT	OURIKA	STI FADMA	23
			OURIKA	25
			OUKAIMDEN	11
		TAHANNAOUT	AGHOUATIM	23
			MOULAY BRAHIM	13
		TAMESLOHTE	TAMESLOHTE	23
EL KELAA DES-SRAGHNA			KELAAT SRAGHNA (M)	31

			LAATTAOUIA (M)	23
			SIDI RAHAL (M)	13
			TAMALLALT (M)	13
	LAATTAOUIA	SIDI AHMED	OULAD AARRAD	11
			CHOARA	13
			DZOUZ	13
			FRAITA	13
			LAATAMNA	13
			LAATTAOUIA ECH-CHAIBIA	11
		ASSAHRIJ	OUARGUI	13
			BOUYA OMAR	15
			ASSAHRIJ	15
			SOUR EL AAZ	11
			OULAD KHALLOUF	13
			LOUAD LAKHDAR	13
		M'ZEM	M'ZEM SANHAJA	13
			SIDI AISSA BEN SLIMANE	23
	TAMELLALT	ZEMRANE	ZEMRANE	15
		ZEMRANE CHARQIA	ZEMRANE CHARQIA	25
		JOUALA	JOUALA	13
			JBIEL	13
	EL KELAA - DES SRAGHNA	OULAD ZARRAD	OULAD SBIH	11
			HIADNA	13
			OULAD ZARRAD	13
		AHL EL GHABA	OULAD CHERKI	11
			EL MARBOUH	11
			MAYATE	13
		BENI AMEUR	OULAD AAMER	11
			OULAD BOUALI LOUED	11
			EL AAMRIA	13
			OULAD MSABBEL	11
			OULAD MASSAOUD	11
			EDDACHRA	11
			SIDI MOUSSA	13
		TASSAOUT	ERRAFIAYA	11
			TAOUZINT	11
			SIDI EL HATTAB	13
			CHTAIBA	13
		LOUNASDA - OULED YAACOUB	ZNADA	11
			OULAD YAACOUB	11
			OULAD EL GARNE	11
			LOUNASDA	13

ESSAOUIRA			ESSAOUIRA (M)	31
			EL HANCHANE (M)	11
			TALMEST (M)	11
			AIT DAOUD (M)	11
			TAMANAR (M)	13
	ESSAOUIRA	CHIADMA CHAMALIA	MZILATE	11
			SIDI M'HAMED OU MARZOUQ	11
			M'RAMER	13
			SIDI BOULAALAM	13
			SIDI AISSA REGRAGUI	13
			TAKATE	13
			OULAD M'RABET	11
			TAFETACHTE	11
			MEJJI	11
			KECHOULA	
		CHIADMA JANOUBIA	HAD DRA	13
			MESKALA	11
			MOUARID	11
			KORIMATE	13
		EL HANCHANE	LAHSINATE	11
			AIT SAID	11
			LAGDADRA	11
		OUNAGHA	OUNAGHA	13
		AQUERMOUD	MOULAY BOUZARQTOUNE	11
			AQUERMOUD	23
			SIDI ISHAQ	13
			SIDI ALI EL KORATI	11
		RAGRAGA	ZAOUIAT BEN HMIDA	11
			M'KHALIF	11
			SIDI ABDELJALIL	11
			SIDI LAAROUSSI	15
	TAMANAR	TAMENT	ADAGHAS	11
			ASSAIS	13
			BOUZEMMOUR	11
			AGLIF	13
		BIZDAD	TAKOUCHT	11
			SIDI GHANEME	11
			EZZAOUITE	11
			TAHELOUANTE	11
			BIZDAD	13
		SMIMOU	SIDI KAOUKI	11
			AGUERD	11
			SIDI H'MAD OU HAMED	11

			TIDZI	11
			SIDI EL JAZOULI	11
			IMI - N'TLIT	13
			SMIMOU	11
			TAFEDNA	11
			SIDI AHMED ESSAYEH	11
			IDA OU AAZZA	11
		ARGANE	TIMZQUIDA - OUFTAS	11
			AIT AISSA IHAHANE	11
			IDA OU KAZZOU	11
			IDA OU GUELLOUL	11
			SIDI HMAD OU M'BAREK	11
			IMGRADE	11
			TARGANTE	13
REHAMNA			BEN GUERIR (M)	31
			SIDI BOU OTHMANE (M)	13
	REHAMNA	OULAD TMIM	JAAFRA	13
			SIDI ABDELLAH	13
			SKOURA LHADRA	13
		SKHOUR	SIDI GHANEM	13
			SIDI MANSOUR	11
			SKHOUR REHAMNA	15
		LABRIKIYNE	SIDI ALI LABRAHLA	11
			OULAD HASSOUNE HAMRI	11
			LABRIKIYNE	13
		TNINE BOUCHANE	OULAD AAMER TIZMARINE	11
			AIT HAMMOU	11
			BOUCHANE	13
			AIT TALEB	13
	SIDI BOU OTHMANE	SIDI BOU OTHMANE	BOURROUS	11
			SIDI BOUBKER	11
		JBILATE	JBILATE	13
		LOUTA	NZALAT LAADAM	15
			LAMHARRA	13
			OULAD IMLOUL	13
		RAS EL AIN	AKARMA	11
			TLAUH	13
			JAIDATE	13
			RAS AIN REHAMNA	15
MEKNES			MEKNES (M)	61
			AL MACHOUAR - STINIA (M)	9
			MY IDRISS ZERHOUN (M)	15
			OUISLANE (M)	25

			BOUFAKRANE (M)	11
			TOULAL (M)	15
	ZERHOUN	OUALILI	OUALILI	13
		MRHASSIYINE	MRHASSIYINE	13
			SIDI ABDELLAH AL KHAYATE	13
		N'ZALT BNI AMAR	CHARQAOUA	11
			N'ZALAT BNI AMAR	13
	MEKNES - BANLIEUE	DKHISSA	DKHISSA	13
		M'HAYA	OUED JDIDA	15
			M'HAYA	23
		MAJJATE	MAJJATE	13
			SIDI SLIMANE MOUL AL KIFANE	23
	AIN ORMA	AIN ORMA	AIN ORMA	11
			DAR OUM SOLTANE	11
			AIT OUALLAL	11
		AIN JEMAA	AIN KARMA - OUED ROMMANE	15
			AIN JEMAA	23
EL HAJEB			EL HAJEB (M)	25
			SABAA AIYOUN (M)	23
			AIN TAOUJDATE (M)	23
			AGOURAI (M)	15
	EL HAJEB	DIR	AIT NAAMANE	11
			IQADDAR	13
			AIT BOURZOUINE	13
	AIN TAOUJDATE	AIT BOUBIDMANE	AIT HARZ ALLAH	15
			AIT BOUBIDMANE	23
		BITIT	BITIT	15
		LAQSIR	LAQSIR	23
	AGOURAI	AIT YAAZEM	TAMCHACHATE	11
			AIT YAAZEM	15
		SEBT JAHJOUH	AIT OUIKHALFEN	11
			JAHJOUH	13
			RAS IJERRI	11
IFRANE			AZROU (M)	25
			IFRANE (M)	15
		TIZGUITE	TIZGUITE	13
		DAYAT - AOUA	DAYAT - AOUA	13
	AZROU	IRKLAOUEN	BEN SMIM	11
			TIGRIGRA	13
		TIMAHDITE	TIMAHDITE	13
		AIN LEUH	AIN LEUH	13

			SIDI EL MAKHFI	23
		OUED IFRANE	OUED IFRANE	13
KHENIFRA			KHENIFRA (M)	35
			M'RIRT (M)	25
	EL KBAB	AIT ISHAQ	OUAOUMANA	13
			AIT ISHAQ	23
		EL KBAB	EL KBAB	23
			SIDI YAHYA OU SAAD	11
		TIGHASSALINE	TIGHASSALINE	15
		KERROUCHEN	AIT SAADELLI	11
			KERROUCHEN	13
	KHENIFRA	KAF NSOUR	SIDI AMAR	11
			SIDI LAMINE	23
		MOHA OU HAMMOU ZAYANI	EL BORJ	11
			MOHA OU HAMMOU ZAYANI	13
		LEHRI - AGUELMAM AZEGZA	AGUELMAM AZEGZA	13
			LEHRI	13
	AGUELMOUS	AGUELMOUS	SIDI HCINE	11
			AGUELMOUS	25
		MOULAY BOUAZZA	HAD BOUHSSOUSSEN	11
			MOULAY BOUAZZA	13
			SEBT AIT RAHOU	13
		EL HAMMAM	OUM RABIA	13
			EL HAMMAM	23
ERRACHIDIA			ERRACHIDIA (M)	31
			ARFOUD (M)	23
			GOULMIMA (M)	23
			JORF (M)	13
			MOULAY ALI CHERIF (M)	23
			BOUDNIB (M)	13
			TINEJDAD (M)	13
	ARFOUD	AARAB SEBBAH ZIZ	ES - SIFA	13
			AARAB SEBBAH ZIZ	23
		FEZNA - AARAB SEBBAH	AARAB SEBBAH GHERIS	11
			FEZNA	11
	ER - RISSANI	ER - RISSANI	BNI M'HAMED - SIJELMASSA	23
			ER - RISSANI	11
			ES - SFALAT	23
		ET - TAOUS	ET - TAOUS	11

		SIDI ALI	SIDI ALI	11
	ERRACHIDIA	AOUFOUS	AOUFOUS	13
			ER - RTEB	15
		OUED NAAM	OUED NAAM	11
		M'DAGHRA - LKHENG	CHORFA M'DAGHRA	15
			LKHENG	15
	GOULMIMA	AGHBALOU - N'KERDOUS	AGHBALOU - N'KERDOUS	13
		GHERIS	GHERIS ES - SOUFLI	11
			GHERIS EL OULOUI	13
			TADIGHOUST	11
		MELAAB	MELAAB	23
		FERKLA	FERKLA ES - SOUFLA	15
			FERKLA EL OULIA	23
		AMELLAGOU	AMELLAGOU	11
MIDELT			MIDELT (M)	25
			ER - RICH (M)	23
	ER-RICH	AIT IZDEG	GUERS TIAALLALINE	13
			EN - NZALA	11
			M'ZIZEL	11
			SIDI AAYAD	11
			ZAOUIAT SIDI HAMZA	11
		GOURRAMA	GUIR	11
			GOURRAMA	15
	IMILCHIL	AMOUGUER	AIT YAHYA	11
			AMOUGUER	11
		IMILCHIL	IMILCHIL	13
			BOU - AZMOU	13
		OUTERBAT	OUTERBAT	11
	MIDELT	AIT OUFELLA	AIT IZDEG	11
			AIT AYACH	13
			MIBLADEN	11
			AMERSID	11
		BOUMIA	TANOURDI	11
			TIZI N'GHACHOU	11
			BOUMIA	23
			AGHBALOU	13
		ITZER	AIT BEN YACOUB	11
			ITZER	13
		ZAIDA	ZAIDA	13
		TOUNFITE	ANEMZI	11
			AGOUDIM	11
			SIDI YAHIA OU YOUSSEF	11
			TOUNFITE	13

OUED ED DAHAB			DAKHLA (M)	31
	EL ARGOUB	EL ARGOUB	EL ARGOUB	11
		IMLILI	IMLILI	11
	BIR ANZARANE	BIR ANZARANE	BIR ANZARANE	11
		GLEIBAT EL FOULA	GLEIBAT EL FOULA	11
		OUM DREYGA	OUM DREYGA	11
		MIJIK	MIJIK	11
AOUSSERD			LAGOUIRA (M)	11
	BIR GANDOUZ	BIR GANDOUZ	BIR GANDOUZ	11
	AOUSSERD	AOUSSERD	AOUSSERD	11
		AGHOUINITE	AGHOUINITE	11
		ZOUG	ZOUG	11
		TICHLA	TICHLA	11
OUJDA - ANGAD			OUJDA (M)	61
			BNI DRAR (M)	13
			NAIMA (M)	11
	OUJDA - BANLIEUE NORD	AIN SFA	AIN SFA	11
			BSARA	11
		BNI KHALED	BNI KHALED	11
		ANGAD	AHL ANGAD	13
	OUJDA - BANLIEUE SUD	OUED ISLY	MESTFERKI	11
			SIDI BOULENOUAR	11
			SIDI MOUSSA LEMHAYA	11
		ISLY BENI OUKIL	ISLY	11
JERADA			JERADA (M)	25
			AIN BNI MATHAR (M)	15
			TOUISSIT (M)	11
	JERADA - BANLIEUE	BNI YAALA	LAAOUINATE	11
			GUENFOUDA	11
		GAFAIT	GAFAIT	11
			LEBKHATA	11
		TOUISSIT BOUBKER	RAS ASFOUR	11
			SIDI BOUBKER	11
		TIOULI	TIOULI	11
	AIN BNI MATHAR	BNI MATHAR	BNI MATHAR	11
		OULED SIDI ABDELHAKEM	OULED SIDI ABDELHAKEM	11
		OULAD SIDI ALI	MRIJA	11
			OULED GHZIYEL	11
BERKANE			BERKANE (M)	31

			AHFIR (M)	23
			SAIDIA (M)	11
			AKLIM (M)	13
			AIN ERREGGADA (M)	11
			SIDI SLIMANE ECHCHARAA (M)	25
	AHFIR	LAATAMNA	LAATAMNA	13
		MADAGH	MADAGH	15
		AGHBAL	FEZOUANE	11
			AGHBAL	15
	AKLIM	BNI OURIMECHE	CHOUIHIA	15
			BOUGHRIBA	23
		TAFOUGHALT	RISLANE	11
			SIDI BOUHRIA	11
			TAFOUGHALT	11
		BNI ATTIG	ZEGZEL	15
TAOURIRT			TAOURIRT (M)	31
			EL AIOUN SIDI MELLOUK (M)	25
			DEBDOU (M)	11
	TAOURIRT	AHLAF	GRETER	11
		AHL TAOURIRT	AHL OUED ZA	13
			MELG EL OUIDANE	13
	EL AIOUN	EL AIOUN - BANLIEUE	AIN LEHJER	11
			MECHRAA HAMMADI	11
		MESTEGMER	MESTEGMER	11
			TANCHERFI	11
	DEBDOU	AL GUADA	SIDI ALI BEL QUASSEM	15
			SIDI LAHSEN	13
		ZOUA	EL ATEF	11
			OULED M'HAMED	11
FIGUIG			FIGUIG (M)	15
			BOUARFA (M)	25
	BNI TADJITE	BNI TADJITE	BNI TADJITE	15
		BOUANANE	BOUANANE	13
		AIN CHAIR	AIN CHAIR	11
		DOUIMNIAA	AIN CHOUATER	11
		TALSINT	BOUMERIEME	11
			TALSINT	15
			BOUCHAOUENE	13
	FIGUIG	BNI GUIL	BNI GUIL	13
		ABBOU LAKHAL	ABBOU LAKHAL	11
		TENDRARA	MAATARKA	13
			TENDRARA	13

NADOR			NADOR (M)	39
			ZEGHANGHANE (M)	25
			BNI ANSAR (M)	25
			AL AAROUI (M)	25
			ÖÖZAIO (M)	25
			SELOUANE (M)	23
			RAS - EL - MA (M)	11
	GUELAIA	BNI BOUIFROUR	BNI BOUIFROUR	11
			IHADDADENE	13
			ISKANE	13
		SELOUANE	BOUARG	23
		BNI CHIKER	IAAZZANENE	13
			BNI CHIKER	25
		BNI SIDEL	BNI SIDEL JBEL	13
			BNI SIDEL LOUTA	11
	LOUTA	BNI BOU YAHIA	HASSI - BERKANE	13
			AFSOU	11
			TIZTOUTINE	13
			BNI OUKIL OULAD M'HAND	13
		KABDANA	AREKMANE	23
			AL BARKANYENE	11
		OULAD SETTOUT	OULAD SETTOUT	23
		RAS EL MA	OULAD DAOUD ZKHANINE	11
DRIOUCH			DRIOUCH (M)	13
			BEN TAIEB (M)	13
			MIDAR (M)	15
	RIF	BNI OULICHEK	TALILIT	11
			OUARDANA	11
			M'HAJER	13
		BNI TOUZINE	IFERNI	13
			TAFERSIT	13
			AZLAF	11
			TSAFT	13
		IJERMAOUAS	IJERMAOUAS	13
		TEMSAMANE	OULAD AMGHAR	11
			BOUDINAR	13
			BNI MARGHNINE	11
			TEMSAMANE	15
		TROUGOUT	TROUGOUT	13
	DRIOUCH	DRIOUCH	MTALSSA	23
		AIN ZOHRA	AIN ZOHRA	13
			OULAD BOUBKER	11
		BNI SAID	DAR EL KEBDANI	13

			TAZAGHNINE	11
			AMEJJAOU	11
			AIT MAIT	11
SAFI			SAFI (M)	47
			JAMAAT SHAIM (M)	13
			SEBT GZOULA (M)	15
	ABDA	SIDI ETTIJI	LAMRASLA	23
			SIDI ETTIJI	23
		EL AMEUR	BOUGUEDRA	23
			CHAHDA	13
		HAD LABKHATI	LAHDAR	15
			LABKHATI	15
		EL GOURAANI	LAMSABIH	13
			EL GOURAANI	13
		SIDI AISSA	SIDI AISSA	13
	HRARA	MOUL EL BERGUI	MOUL EL BERGUI	15
		DAR SI AISSA	DAR SI AISSA	13
			SAADLA	15
		SOUK AYIR	EL BEDDOUZA	13
			AYIR	23
		HAD HRARA	HRARA	23
	GZOULA	KHATAZAKANE	KHATAZAKANE	15
			OULED SALMANE	23
		KHEMIS NAGGA	LAAMAMRA	13
			NAGGA	23
		EL GHIATE	EL GHIATE	25
		SOUIRIA LAQDIMA	LAMAACHATE	15
			ATOUABET	13
EL JADIDA			EL JADIDA (M)	39
			AZEMMOUR (M)	25
			LBIR JDID (M)	23
	AZEMMOUR	LAMHARZA - LAGHDIRA	LAMHARZA ESSAHEL	15
			LAGHDIRA	23
		CHTOUKA	SIDI ALI BEN HAMDOUCHE	25
			CHTOUKA	25
	HAOUZIA	HAOUZIA	HAOUZIA	23
		OULAD RAHMOUNE	OULAD RAHMOUNE	23
	EL JADIDA	OULAD BOUAZIZ - CHAMALIA	MY ABDELLAH	25
		OULED HCINE	OULED HCINE	25

		OULAD BOUAZIZ - JANOUBIA	SIDI ABED	23
			OULAD AISSA	23
			SIDI M'HAMED AKHDIM	13
			OULED GHANEM	23
	SIDI SMAIL	OULED FREJ	OULAD SIDI ALI BEN YOUSSEF	13
			SI HSAIEN BEN ABDERRAHMANE	11
			OULED FREJ	23
			ZAOUIAT LAKOUACEM	15
			CHAIBATE	13
			OULAD HAMDANE	13
		METTOUH	METTOUH	25
			BOULAOUANE	15
		SIDI SMAIL	SEBT SAISS	13
			ZAOUIAT SAISS	13
			MOGRESS	23
			SIDI SMAIL	23
SIDI BENNOUR			SIDI BENNOUR (M)	25
			ZMAMRA (M)	13
	SIDI BENNOUR	BNI HLAL	LMECHREK	23
			OULAD SI BOUHYA	23
			LAAMRIA	15
			BNI HILAL	23
		LAAOUNATE	BNI TSIRISS	15
			LAAOUNATE	23
		METRANE	METRANE	13
			OULAD BOUSSAKEN	13
			KHMIS KSIBA	11
		OULED AMRANE	KRIDID	15
			LAAGAGCHA	15
			KOUDIAT BNI DGHOUGH	23
			TAMDA	13
			OULAD AMRANE	13
		BOUHMANE	LAATATRA	23
			BOUHMAME	23
			JABRIA	23
			M'TAL	13
	ZEMAMRA	LOUALIDIA	LOUALIDIA	23
			LGHARBIA	23
		OULAD AMEUR LAGHNADRA	OULAD SBAITA	23
			LAGHNADRA	25

			SANIAT BERGUIG	25
YOUSSOUFIA			YOUSSOUFIA (M)	31
			ECHEMMAIA (M)	23
	AHMAR	JNANE BOUIH	JNANE BOUIH	23
		JDOUR	JDOUR	23
		SIDI CHIKER	SIDI CHIKER	23
		IGHOUD	IGHOUD	23
	EL GANTOUR	EL GANTOUR	ESBIAAT	15
			EL GANTOUR	23
		RAS EL AIN	RAS EL AIN	23
			ATIAMIM	11
		LAKHOUALQA	LAKHOUALQA	23
SETTAT			SETTAT (M)	35
			BEN AHMED (M)	25
			LOULAD (M)	11
			OULAD M'RAH (M)	13
			EL BOROUJ (M)	23
	BEN AHMED	MAARIF OULED M'HAMED	N'KHILA	13
			LAKHZAZRA	13
			M'GARTO	13
			SIDI DAHBI	13
			OULED M'HAMED	13
		MLAL	AIN DORBANE - LAHLAF	13
			BOUGUARGOUCH	13
			SIDI ABDELKRIM	13
		SIDI HAJJAJ	MNIAA	13
			SIDI HAJJAJ	23
		OULAD FARES	OULAD FARES	13
			MRIZIGUE	13
			SGAMNA	13
		RAS EL AIN	OULAD CHBANA	13
			OUED NAANAA	11
			RAS EL AIN CHAOUIA	23
	EL BOROUJ	BNI MESKINE CHARQUIA	OULAD FARES EL HALLA	11
			OULAD BOUALI NOUAJA	11
			MESKOURA	11
			OULAD AMER	11
			LAQRAQRA	13
		BNI MESKINE GHARBIA	BNI KHLOUG	15
			SIDI BOUMEHDI	11
			SIDI AHMED EL KHADIR	13
			DAR CHAFFAI	23

			AIN BLAL	11
			OULAD FREIHA	13
	SETTAT	MZAMZA	SIDI EL AIDI	15
			MZAMZA JANOUBIA	23
		OULAD BEN DAOUD	BNI YAGRINE	13
			GUISSER	13
			RIMA	13
			OULAD SGHIR	15
		OULAD BOUZIRI	MACHRAA BEN ABBOU	13
			SIDI MOHAMMED BEN RAHAL	13
			TOUALET	13
		OULAD SAID	KHEMISSET CHAOUIA	11
			OULAD SAID	13
			LAHOUAZA	11
		MZOURA	MZOURA	13
			GDANA	13
KHOURIBGA			KHOURIBGA (M)	39
			OUED ZEM (M)	31
			BEJAAD (M)	25
			BOUJNIBA (M)	23
			HATTANE (M)	13
	BEJAAD	CHOUGRANE	ROUACHED	11
			CHOUGRANE	13
			TECHRAFT	11
			AIN KAICHER	11
		OULAD YOUSSEF	BNI BATAOU	11
			BOUKHRISSE	11
			BNI ZRANTEL	11
			OULAD GOUAOUCH	11
	KHOURIBGA	LAGFAF- BNI YKHLEF	BNI YKHLEF	13
			LAGFAF	13
		BOULANOUARE – BIR MEZOUI	BOULANOUARE	15
			BIR MEZOUI	11
		M'FASSIS- EL FOQRA	EL FOQRA	11
			M'FASSIS	11
		OULAD ABDOUNE	OULAD ABDOUNE	15
		OULAD AZZOUZ	OULAD AZZOUZ	13
	OUED ZEM	BNI KHIRANE	AIT AMMAR	11

			OULAD FTATA	11
			LAGNADIZ	11
			OULAD BOUGHADI	13
		BNI SMIR	BNI SMIR	13
		SMAALA	KASBAT TROCH	13
			MAADNA	11
			OULAD FENNANE	13
			BRAKSA	11
			OULAD AISSA	11
BENSLIMANE			BENSLIMANE (M)	25
			BOUZNIKA (M)	25
			EL MANSOURIA (M)	15
	BENSLIMANE	FDALATE	FDALATE	13
			OULAD YAHYA LOUTA	13
			MOUALINE EL OUED	13
		AHLAF	AHLAF	13
			RDADNA OULAD MALEK	11
		MDAKRA	MELLILA	15
			OULAD ALI TOUALAA	11
		ZIAIDA	ZIAIDA	15
			AIN TIZGHA	13
	BOUZNIKA	CHARRATE	CHARRATE	13
		SIDI BETTACHE	SIDI BETTACHE	11
			BIR ENNASR	11
BERRECHID			BERRECHID (M)	31
			EL GARA (M)	23
			OULAD ABBOU (M)	13
			SIDI RAHAL CHATAI (M)	13
			HAD SOUALEM (M)	23
			DEROUA (M)	25
	BERRECHID	SIDI EL MEKKI	LAHSASNA	13
			SIDI EL MEKKI	13
		OULAD ABBOU - LAHDAMI	ZAOUIAT SIDI BEN HAMDOUN	13
			LAGHNIMYINE	23
			BEN MAACHOU	13
			SIDI ABDELKHALEQ	11
		OULAD HARRIZ GHARBIA	SAHEL OULAD H'RIZ	25
		SOUALEM TRIFIYA	SOUALEM TRIFIYA	23
	EL GARA	OULAD ZIYANE	OULAD ZIYANE	13
			KASBAT BEN MCHICH	15
		JAQMA	JAQMA	13
			LAMBARKIYNE	13

			RIAH	13
			FOQRA OULAD AAMEUR	11
		MDAKRA JANOUBIA	OULAD CEBBAH	13
			OULED ZIDANE	11
TANGER - AS-SILAH			TANGER (M)	81
			ASSILAH (M)	25
			GUEZNALA (M)	13
		BOUKHALEF	HJAR ENNHAL	13
	ASSILAH	DAR CHAOUI	DAR CHAOUI	11
			AL MANZLA	11
		LAAOUAMA	LAAOUAMA	13
			SEBT AZZINATE	11
		GHARBIA	AQUOUASS BRIECH	11
			HAD EL GHARBIA	15
		SIDI LYAMANI	SAHEL CHAMALI	11
			SIDI LYAMANI	13
FAHS - ANJRA	FAHS	MALLOUSSA	MALLOUSSA	13
		AL BAHRAOYINE	AL BAHRAOYINE	11
		KSAR SGHIR	KSAR SGHIR	13
	ANJRA	JOUAMAA	JOUAMAA	11
		ANJRA	ANJRA	23
		TAGHRAMT	TAGHRAMT	13
		KSAR EL MAJAZ	KSAR EL MAJAZ	13
TETOUAN			TETOUAN (M)	51
			OUED LAOU (M)	13
	JEBALA	AIN LAHSAN	AIN LAHSAN	11
			SOUK KDIM	11
		JBEL LAHBIB	JBEL LAHBIB	11
			BNI HARCHEN	13
			AL KHARROUB	11
		MALLALIENNE	MALLALIENNE	11
			SADDINA	11
		BNI IDDER	SAHTRYINE	11
			BNI IDDER	11
			BGHAGHZA	11
	TETOUAN	BNI HASSAN	BNI LEIT	11
			AL HAMRA	13
			AL OUED	13
			OULAD ALI MANSOUR	11
		BNI KARRICH	DAR BNI KARRICH	11
			ZINAT	11

		AZLA-ZAITOUNE	AZLA	15
			ZAITOUNE	13
		BNI SAID	BNI SAID	13
			ZAOUIAT SIDI KACEM	13
M'DIQ - FNIDEQ			M'DIQ (M)	25
			FNIDEQ (M)	31
			MARTIL (M)	25
		ALLYENE	ALLYENE	11
		BELYOUNECH	BELYOUNECH	11
LARACHE			KSAR EL KEBIR (M)	35
			LARACHE (M)	35
	LOUKOUSS	LAOUAMRA	LAOUAMRA	25
		SIDI SLAMA	ZOUADA	23
			KSAR BJIR	15
		TATOFT	BOUJEDYANE	13
			TATOFT	13
		L'QOLLA	SOUK L'QOLLA	23
	MOULAY ABDESLEM - BEN M'CHICH	BNI AROUSS	BNI AROUSS	13
			TAZROUTE	11
		AYACHA	AYACHA	13
		BNI GARFETT	BNI GARFETT	23
			ZAAROURA	15
	OUED EL MAKHAZINE	KHEMIS SAHEL	SAHEL	23
			RISSANA CHAMALIA	13
			RISSANA JANOUBIA	23
		TOLBA	OULAD OUCHIH	13
			SOUAKEN	13
			SOUK TOLBA	15
CHEFCHAOUEN			CHEFCHAOUEN (M)	25
	BAB BERRED	BAB BERRED	BAB BERRED	23
			IOUNANE	23
		TAMOROT	TAMOROT	23
	JEBHA	JEBHA	AMTAR	13
			M'TIOUA	13
			OUAOUZGANE	23
		BNI RZINE	BNI RZINE	23
			BNI SMIH	23
	BNI AHMED	BNI AHMED	BNI AHMED CHERQIA	15
			BNI AHMED GHARBIA	15
		OUED MALHA	OUED MALHA	13
			MANSOURA	15
	BAB TAZA	BAB TAZA	BAB TAZA	23

			BNI SALAH	13
			BNI DARKOUL	15
		FIFI	BNI FAGHLOUM	13
			FIFI	13
		TANAQOUB	DERDARA	13
			TANAQOUB	13
			LAGHDIR	11
	BOU AHMED	ASSIFANE	BNI SELMANE	23
			BNI MANSOUR	23
		BOU AHMED	BNI BOUZRA	23
			STEHA	13
			TIZGANE	13
		TALAMBOTE	TASSIFT	11
			TALAMBOTE	13
OUAZZANE			OUAZZANE (M)	31
	OUAZZANE	MZEFROUNE	MZEFROUNE	13
			MASMOUDA	23
		SIDI REDOUANE	BNI QUOLLA	23
			SIDI REDOUANE	23
		TEROUAL	TEROUAL	15
			ZGHIRA	23
		LAMJAARA	OUANNANA	15
			LAMJAARA	23
		SIDI BOUSBER	SIDI AHMED CHERIF	13
			SIDI BOUSBER	13
	MOQRISSAT	BRIKCHA	BRIKCHA	13
			ASJEN	15
		MOQRISSAT	MOQRISSAT	13
			AIN BEIDA	13
		ZOUMI	KALAAT BOUQORRA	23
			ZOUMI	25

Arrêté du Premier ministre n° 3-11-09 du 6 rabii I 1430 (4 mars 2009) relatif à l'avance sur le montant de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques, les unions de partis politiques et les syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers

(B.O n° 5718 du 19 mars 2009).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 286;

Vu le décret n° 2-06-360 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques et les unions de partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives ainsi qu'au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques, les unions de partis politiques et les syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE:

Article Premier : L'avance sur la participation de l'Etat, tel que son montant global est fixé par l'arrêté du Premier ministre visé à l'article 286 de la loi précitée n°9-97 formant code électoral, est accordée aux partis politiques, aux unions de partis politiques et aux syndicats concernés à leur demande.

Article 2 : L'avance, accordée à chaque parti, union de partis ou syndicat concerné, est plafonnée à un montant correspondant à la somme :

- d'un montant forfaitaire fixé à 100.000 dirhams pour les partis et les unions de partis et à 50.000 dirhams pour les syndicats;
- et du montant revenant au parti, union de partis ou au syndicat, obtenu après répartition entre les partis, les unions de partis et les syndicats, proportionnellement au montant perçu par chacun d'eux à l'occasion des dernières élections de la Chambre des conseillers, du reliquat du montant correspondant à 30% du montant de la participation de l'Etat, tel que le montant global de ladite participation est fixé par l'arrêté du Premier ministre visé à l'article 286 de la loi précitée n°9-97 formant code électoral.

Article 3 : Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 rabii I 1430 (4 mars 2009).
Abbas El Fassi.
Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
Chakib Benmoussa.
Le ministre de la justice,
Abdelwahad Radi.
Le ministre de l'économie et des finances,
Salaheddine Mezouar.

TITRE XV.

Etat civil

Loi n° 37-99 relative à l'état civil promulguée par le dahir n° 1-02-239 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002)

(B.O n° 5054 du 7 novembre 2002).

Chapitre premier
Dispositions générales

Article Premier : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par «état civil», le régime consistant à consigner et à authentifier les faits civils fondamentaux relatifs aux personnes tels que la naissance, le décès, le mariage et le divorce ainsi qu'à consigner dans les registres de l'état civil toutes les indications s'y rapportant selon leur nature et les dates et lieu de leur survenance.

L'officier de l'état civil compétent dresse deux actes indépendants, un pour la naissance, l'autre pour le décès et y porte une mention marginale relative au mariage et au divorce. La forme de l'acte est fixée par voie réglementaire.

Article 2 : Les actes de l'état civil ont la même force probante que les actes authentiques dans le respect des conditions de preuve prescrites par la charia en matière de filiation et de statut personnel.

Article 3 : Tous les marocains sont obligatoirement soumis au régime d'état civil. Le même régime s'applique aux étrangers en ce qui concerne les naissances et les décès survenant sur le territoire national.

Article 4 : Il est créé dans chaque commune du Royaume des bureaux d'état civil en fonction du découpage communal du territoire national. Les présidents des conseils communaux, officiers de l'état civil, peuvent, le cas échéant, instituer à l'intérieur des communes qu'ils président, des bureaux subsidiaires par arrêtés soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur dans un délai de quinze jours à compter de leur date. Ces arrêtés ne prennent effet qu'après approbation expresse du ministre de l'intérieur ou de la personne déléguée par lui à cet effet ou à défaut de réponse, après écoulement de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle ils ont été soumis pour approbation.

Il est créé dans les postes diplomatiques et consulaires du Maroc à l'étranger des bureaux d'état civil destinés aux ressortissants marocains à l'étranger.

Chapitre II
Les officiers de l'état civil

Article 5 : En application des dispositions législatives relatives à l'organisation communale et sous réserve des dispositions législatives particulières, les présidents des conseils communaux sont investis des fonctions d'officier de l'état civil à l'intérieur du Royaume, et en cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par leurs adjoints.

Le président du conseil communal -officier de l'état civil- peut, dans tout bureau relevant de la commune, déléguer ses attributions relatives à l'état civil selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6 : Les fonctions d'officier de l'état civil pour les marocains résidant hors du Royaume sont exercées par les consuls et les agents diplomatiques relevant du corps diplomatique marocain

en poste à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls en poste à l'étranger.

Article 7 : Les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance exercent le contrôle sur les actes des officiers de l'état civil à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume.

L'autorité exerçant la tutelle sur les collectivités locales aux niveaux central et provincial assure également le contrôle des actes des officiers de l'état civil et le suivi du fonctionnement de leurs bureaux.

Le ministre chargé des affaires étrangères exerce le même contrôle en ce qui concerne les bureaux d'état civil marocains à l'étranger.

Article 8 : La qualité d'officier de l'état civil se perd pour tous les préposés à l'état civil dès que leurs fonctions légales prennent fins; ils demeurent, toutefois, dans l'obligation de régulariser les registres, les actes et les documents relatifs à toute la période où ils ont exercé leurs fonctions.

Article 9 : Tout dépositaire de registres de l'état civil est civilement responsable de toute modification ou tout faux qui s'y opèrent au cours de la période où lesdits registres étaient tenus par lui.

La remise ou la circulation de ces registres fait l'objet de procès-verbaux.

Article 10 : Les officiers et les fonctionnaires de l'état civil sont responsables conformément aux règles de la responsabilité délictuelle, des préjudices subis par les tiers du fait de leur manquement aux règles relatives à l'état civil ou de leurs fautes professionnelles graves.

Article 11 : L'officier de l'état civil est tenu de signer les actes de l'état civil et les mentions marginales qui y sont portées dès qu'ils sont établis. Si, à la cessation de ses fonctions, des actes ou des mentions marginales restent non signés et dans l'impossibilité de se présenter pour signer, le nouvel officier de l'état civil est tenu d'en saisir le tribunal de première instance compétent à l'effet de rendre une décision judiciaire l'autorisant à les signer, si dans un délai de deux mois après la prise de ses fonctions ce dernier ne procède pas à cette mesure, l'autorité de tutelle, le ministère public ou la personne intéressée est chargé de cette formalité.

Chapitre III
Les registres de l'état civil

Article 12 : Les registres de l'état civil sont tenus en double exemplaire dans chaque bureau de l'état civil à l'intérieur du Royaume et en trois exemplaires dans chaque bureau en dehors du Royaume. Avant qu'il n'en soit fait usage, lesdits registres sont soumis à l'autorisation du procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent. Les actes de l'état civil y sont consignés en fonction de l'objet de chaque registre. Après avoir été arrêtés, les exemplaires desdits registres sont transmis dans le mois suivant la fin de l'année grégorienne au procureur du Roi.

Article 13 : Le procureur du Roi près le tribunal de première instance procède au contrôle des registres à leur dépôt au tribunal et en dresse procès-verbal ordonnant à l'officier d'état civil de rectifier les erreurs relevées dans la tenue des registres. Il en adresse ensuite copies à l'officier de l'état civil aux fins de rectification des erreurs et au procureur général du Roi près la cour d'appel.

Le procureur du Roi ou le procureur général du Roi prend les mesures nécessaires pour engager des poursuites contre les officiers de l'état civil ou les autres agents à l'encontre desquels il a été établi, suite au contrôle, qu'ils ont commis des actes sanctionnés par la loi.

Article 14 : En cas de perte ou de détérioration, les registres de l'état civil sont reconstitués sur décision judiciaire rendue par le tribunal de première instance dans le ressort duquel se situe le bureau où la perte ou la détérioration a eu lieu, ou par le tribunal de première instance de Rabat s'il s'agit des registres de l'état civil de l'un des postes consulaires ou diplomatiques.

Dans l'impossibilité de reconstituer un acte, l'intéressé est tenu de demander que soit prononcé un jugement déclaratif ordonnant de consigner à nouveau le fait objet de l'acte.

Article 15 : Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat effectue les procédures auxquelles sont soumis les registres de l'état civil tenus par les postes diplomatiques et consulaires marocains à l'étranger et ce avant qu'il n'en soit fait usage et assure le contrôle dont ils font l'objet après qu'ils soient clôturés.

Chapitre IV
L'acte de naissance

Article 16 : La naissance est déclarée auprès de l'officier d'état civil du lieu où elle est intervenue par les proches parents du nouveau-né dans l'ordre suivant:

- Le père ou la mère;

- Le tuteur testamentaire;

- Le frère;

- Le neveu.

Le frère germain a priorité sur le frère consanguin et celui-ci sur le frère utérin. De même, le plus âgé a priorité sur plus jeune que lui, tant qu'il a la capacité suffisante de déclarer.

L'obligation de déclaration passe d'une des personnes visées à l'alinéa ci-dessus à celle qui la suit dans l'ordre, lorsqu'elle en sera empêchée pour une quelconque raison.

Le mandataire agit à cet effet en lieu et place du mandant.

Lorsqu'il s'agit d'un nouveau-né de parents inconnus ou abandonné après l'accouchement, le procureur du Roi agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité locale ou de toute partie intéressée procède à la déclaration de la naissance, appuyée d'un procès-verbal dressé à cet effet et d'un certificat médical déterminant approximativement l'âge du nouveau-né. Un nom et un prénom lui sont choisis ainsi que des prénoms de parents ou un prénom de père si la mère est connue. L'officier de l'état civil indique en marge de l'acte de naissance que les nom et prénom des parents ou du père, selon le cas, lui ont été choisis conformément aux dispositions de la présente loi.

L'officier de l'état civil informe le procureur du Roi de la naissance ainsi enregistrée, dans un délai de trois jours à compter de la date de la déclaration.

L'enfant de père inconnu est déclaré par la mère ou par la personne en tenant lieu; elle lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète «Abd» ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre.

Il est fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant pris en charge «Makfoul» du document en vertu duquel la Kafala est attribuée conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Lorsque la naissance d'un ressortissant marocain a eu lieu au cours d'un voyage par voie maritime ou aérienne, la déclaration de naissance doit être faite auprès de l'officier de l'état civil marocain du lieu du premier port ou aéroport marocain, auprès du consul marocain ou de

l'agent diplomatique du lieu de destination ou auprès de l'officier de l'état civil du lieu de résidence au Maroc, et ce dans un délai de trente jours à compter de la date d'arrivée.

Article 18 : Le ressortissant étranger qui acquiert la nationalité marocaine est inscrit sur les registres de l'état civil s'il est né au Maroc selon la procédure suivante:

- s'il est inscrit sur les registres de l'état civil marocain réservé aux étrangers tenus avant la promulgation de la présente loi, son acte de naissance est transféré par l'officier de l'état civil au vu de l'acte accordant la nationalité, avec mention en marge de l'acte de naissance des références principales de l'acte accordant la nationalité;
- s'il est inscrit sur les registres de l'état civil institués par la présente loi, il est fait mention en marge de son acte de naissance de son acquisition en nationalité, avec indication des références principales de l'acte accordant la nationalité.

La personne ayant acquis la nationalité marocaine née à l'extérieur du Maroc est inscrite au vu d'un jugement déclaratif de naissance prononcé par le tribunal de première instance de Rabat.

Article 19 : Toute naissance déclarée à l'état civil plus d'une fois doit être soumise au tribunal compétent par l'officier de l'état civil compétent, par le ministère public ou par l'intéressé aux fins de prononcer un jugement ordonnant l'annulation du ou des actes dressés en double.

Le nom de famille

Article 20 : Lors de l'inscription à l'état civil pour la première fois, la personne doit se choisir un nom de famille. Le nom choisi ne doit pas être différent de celui du père ni porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ni être un nom ridicule, un prénom on un nom étranger ne présentant pas un caractère marocain, un nom d'une ville, de village ou de tribu, ni un nom composé sauf s'il s'agit d'un nom composé déjà porté notoirement par la famille paternelle de l'intéressé.

Si le nom de famille choisi est un nom de chérif, il en sera justifié par une attestation du Naquib des chorfas correspondant ou, à défaut de Naquib, par un acte adoulaire (Lafif).

Le nom de famille choisi, une fois devenu définitif dans les conditions fixées par voie réglementaire, reste attaché à la personne qui le porte ainsi qu'à sa descendance et ne pourra ensuite être changé que si l'intéressé y est autorisé par décret.

Le prénom

Article 21 : Le prénom choisi par la personne faisant la déclaration de naissance en vue de l'inscription sur les registres de l'état civil doit présenter un caractère marocain et ne doit être ni un nom de famille ni un nom composé de plus de deux prénoms, ni un nom de ville, de village ou de tribu, comme il ne doit pas être de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Le prénom déclaré doit précéder le nom de famille lors de l'inscription sur le registre de l'état civil et ne doit comporter aucun sobriquet ou titre tel que «Moulay», «Sidi», ou «Lalla».

Tout marocain inscrit à l'état civil peut demander, pour un motif valable, le changement de son prénom par décision judiciaire prononcée par le tribunal de première instance compétent.

Chapitre V
La consignation des mentions du mariage et la dissolution du mariage

Article 22 : Immédiatement après réception de l'expédition de l'acte de mariage conformément aux dispositions de l'article 43 du code du statut personnel et des successions, l'officier de l'état

civil porte les mentions principales de l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, avec indication des références de sa consignation au registre des mariages du tribunal où il a été établi.

Il porte en marge de l'acte de naissance les mentions principales de l'acte de répudiation, de divorce moyennant compensation (Khol'), de divorce judiciaire, de reprise en mariage ou de mourajaâ ainsi que les références dudit acte dans les registres d'origine dès réception de son expédition qui lui est obligatoirement adressée par le juge chargé de l'homologation ou le chef du greffe du tribunal ayant rendu le jugement définitif de divorce judiciaire, de résiliation ou de nullité de l'acte, selon le cas.

L'officier de l'état civil adresse la mention de mariage ou de dissolution du mariage insérée en marge de l'acte de naissance des époux au procureur du Roi pour consignation sur l'exemplaire du registre conservé au tribunal. Il lui adresse également l'avis de décès de l'un ou l'autre des époux aux mêmes fins.

Le livret de famille

Article 23 : Il est institué un livret de famille d'état civil rédigé en langue arabe avec transcription en caractère latins des prénom, nom, lieu de naissance et noms des parents à côté de leur transcription en lettres arabes. Ce livret est délivré à l'époux marocain inscrit à l'état civil par l'officier de l'état civil de son lieu de naissance s'il ne possède pas de livret d'identité et d'état civil, après mention de son acte de mariage ou du document attestant son mariage sur son acte de naissance et après ouverture d'un dossier de famille qui sera tenu au bureau. La forme et le contenu du livret de famille seront fixés par voie réglementaire.

Si le demandeur du livret de famille est né à l'étranger et s'est établi définitivement au Maroc au moment où il a demandé ledit livret, l'officier de l'état civil compétent pour remettre le livret de famille est l'officier d'état civil du lieu de sa résidence.

L'épouse, la divorcée ou le mandataire légal ont droit à une copie certifiée conforme du livret de famille.

Le livret de famille doit être remis à l'officier de l'état civil compétent en vue d'y porter toute modification intervenant dans l'état civil ou la situation familiale du titulaire du livret ou d'un membre de sa famille. En cas de refus, le président du tribunal de première instance ordonne, conformément à l'article 148 du code de procédure civile la présentation du livret à l'officier de l'état civil sous astreinte.

Chapitre VI
L'acte de décès

Article 24 : Le décès est déclaré auprès de l'officier de l'état civil du lieu où il survient, par les personnes ci-après dans l'ordre:

- Le fils;
- Le conjoint;
- Le père, la mère, le tuteur testamentaire ou le tuteur datif du décédé de son vivant;
- Le préposé à la Kafala pour la personne objet de la Kafala;
- Le frère;
- Le grand-père;
- Les proches parents qui suivent, dans l'ordre.

Les mêmes dispositions prévues à l'article 16 ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne la priorité, la transmission du devoir de déclaration et la procuration.

A défaut de toutes les personnes précitées, l'autorité locale informe l'officier de l'état civil de ce décès, documents nécessaires à l'appui.

Article 25 : En cas de découverte d'un cadavre, l'officier de l'état civil du lieu éventuel du décès est tenu d'établir un acte de décès sur la base d'un procès-verbal dressé à ce sujet par la police judiciaire et visé par le procureur du Roi. L'acte de décès doit contenir, si possible, l'identité complète de la personne décédée; à défaut, il doit faire état de son signalement aussi complet que possible.

Si, par la suite, l'identité du décédé est établie, l'acte est rectifié en conformité avec l'identité ainsi établie, en vertu d'une décision judiciaire.

Article 26 : Si une personne est décédée dans un hôpital, un établissement sanitaire civil ou militaire, un établissement pénitentiaire ou une maison de correction ou autres, les directeurs, les administrateurs ou leurs suppléants sont tenus de déclarer ce décès auprès de l'officier de l'état civil compétent dans un délai de trois jours à compter de la date du décès. Cette déclaration de décès ne peut s'effectuer que dans la mesure où elle n'a pas été faite par l'un des proches parents du décédé mentionnés à l'article 24 ci-dessus.

Un registre spécial est tenu dans les lieux précités dans lequel sont consignés tous renseignements et indications permettant de procéder à la déclaration de décès auprès de l'état civil.

Article 27 : Si un marocain décède au cours d'un voyage par voie maritime ou aérienne, le décès doit être déclaré auprès de l'officier de l'état civil marocain du lieu du premier port ou aéroport marocain d'arrivée, du consul ou de l'agent diplomatique marocains du lieu de destination ou auprès de l'officier de l'état civil du lieu du dernier domicile du décédé au Maroc, et ce dans un délai de trente jours à compter de la date d'arrivée.

Article 28 : Le décès du disparu au Maroc ou à l'étranger est consigné aux registres de l'état civil auprès de l'officier de l'état civil compétent, sur la base d'une déclaration faite par ses proches ou par le ministère public appuyée d'une décision judiciaire définitive de décès.

Le décès est constaté conformément aux dispositions de l'article 223 du code de statut personnel et des successions pendant un délai de 15 jours qui suit la date de notification de la décision judiciaire visée ci-dessus.

Article 29 : L'administration de la défense nationale procède à la déclaration de décès des soldats relevant des forces armées royales et des membres des forces auxiliaires martyrs des opérations de défense de la patrie auprès du bureau de l'état civil spécial compétent désigné par arrêté du ministre de l'intérieur et ce en vue de leur inscription sur la base des preuves produites.

L'officier de l'état civil compétent procède à l'annulation des actes de décès des martyrs s'il est établi qu'ils sont encore en vie et à la rectification d'office desdits actes s'il est établi que l'une de leurs mentions comportent des erreurs, et ce à la demande de l'administration de la défense nationale.

Chapitre VII
Les jugements déclaratifs

Article 30 : Si la déclaration de naissance ou de décès n'a pas été faite dans le délai fixé par voie réglementaire, l'acte relatif à ce fait ne sera enregistré que sur la base d'un jugement déclaratif

de naissance ou de décès prononcé par le tribunal de première instance compétent. Une requête est présentée à cet effet par toute personne y ayant un intérêt légitime ou par le ministère public.

Le tribunal de première instance du lieu de résidence du requérant de l'inscription est compétent pour connaître des demandes d'inscription des naissances et des décès relatives aux marocains nés ou décédés en dehors du Maroc, à défaut de tribunal compétent.

Article 31 : Toute personne à laquelle incombe l'obligation de déclarer une naissance ou un décès en vertu des articles 16 et 24 et qui n'y procède pas dans le délai légal est punie d'une amende de 300 à 1.200 dirhams.

Chapitre VIII
Les copies des actes de l'état civil

Article 32 : L'officier de l'état civil délivre des copies intégrales ou des extraits des actes consignés sur les registres de l'état civil tenus dans les bureaux relevant de sa compétence, au titulaire de l'acte, ses ascendants, ses descendants et à son conjoint - à condition que le lien du mariage existe - à son tuteur, à son tuteur testamentaire ou datif ou à la personne mandatée par lui à cet effet.

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les agents diplomatiques et consuls en poste au Maroc peuvent également demander des copies de ces actes pour leurs ressortissants.

S'il s'agit de personnes autres que celles visées à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil ne peut délivrer copies de ces actes que sur autorisation du procureur du Roi donnée sur demande écrite motivée.

Si le procureur du Roi refuse d'accorder l'autorisation précitée, l'intéressé peut intenter une action devant le tribunal de première instance compétent.

Article 33 : Toute personne résidant dans un lieu autre que celui de sa naissance peut présenter son livret de famille ou un extrait de son acte de naissance quelle qu'en soit la date, à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence, en vue de se faire délivrer une fiche individuelle d'état civil contenant les indications mentionnées dans le livret.

La fiche individuelle d'état civil a la même force probante que l'extrait de l'acte de naissance et en tient lieu, sauf dans les cas suivants:

- pour établir la nationalité marocaine;

- pour établir les faits d'état civil devant la justice.

Les mêmes dispositions et conditions visées à l'article 32 ci-dessus s'appliquent pour la délivrance de la fiche individuelle d'état civil à des personnes autres que les personnes concernées.

Article 34 : La durée de validité des copies des actes de l'état civil et de la fiche individuelle est fixée à trois mois courant à compter de la date de leur émission.

Chapitre IX
La rectification des mentions des actes de l'état civil

Article 35 : La rectification de transcription en caractères latins de toutes les mentions des actes ou leur insertion en cas d'omission s'effectue conformément à leur transcription en langue

arabe sur l'original de l'acte en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 36 : Les demandes en rectification des mentions des actes de l'état civil sont du ressort du tribunal de première instance du lieu du bureau de l'état civil où est enregistré l'acte dont la rectification est demandée, à l'exception des demandes de changement du nom de famille, de rectification des prénoms et noms en caractères latins ou de leur transcription en ces caractères à côté des caractères arabes.

Le même tribunal est compétent pour statuer sur les demandes en rectification des erreurs substantielles entachant les actes de l'état civil.

Le procureur du Roi est compétent pour autoriser la rectification des erreurs matérielles entachant les actes de l'état civil. Si le procureur du Roi refuse d'accorder l'autorisation, l'intéressé peut adresser une requête à cet effet au président du tribunal de première instance.

Article 37 : L'acte de l'état civil est réputé entaché d'une erreur matérielle dans les cas suivants:

- l'omission d'une mention sur l'acte bien qu'elle ait été déclarée, la mention omise étant justifiée par les pièces nécessaires;
- lorsque la mention portée sur l'acte est différente de celle qui a été déclarée et du contenu des documents produits à l'appui.

L'acte d'état civil est réputé entaché d'une erreur substantielle dans les cas suivants:

- si la consignation d'une mention a été omise dans l'acte faute de déclaration à temps;
- s'il s'avère que l'une des mentions figurant dans l'acte est contraire à la réalité;
- si l'acte est enregistré en double;
- si l'acte contient des mentions dont la consignation est interdite par la loi.

Article 38 : La demande en rectification d'un acte de l'état civil entaché d'une erreur substantielle est adressée au tribunal de première instance compétent. Il y est statué conformément aux règles prévues dans le code de procédure civile.

La demande relative à l'autorisation de rectification des erreurs matérielles est adressée au procureur du Roi après visa par l'officier de l'état civil du bureau où l'acte est enregistré. Le procureur du Roi rejette ou fait droit à la demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Passé ce délai, ladite autorisation est réputée rejetée.

Article 39 : Le tribunal de première instance de Rabat est compétent pour statuer sur les demandes en rectification des erreurs substantielles entachant les actes de l'état civil enregistrés dans les ambassades et les consulats du Royaume du Maroc à l'étranger.

Le procureur du Roi près ledit tribunal est compétent pour accorder ou refuser par décision motivée l'autorisation relative à la rectification des erreurs matérielles en ce qui concerne les actes visés à l'alinéa précédent.

Le président dudit tribunal est compétent pour statuer sur les demandes en rectification des erreurs matérielles entachant les mêmes actes après refus par le procureur du Roi d'accorder son autorisation de rectification.

Article 40 : Le tribunal de première instance est compétent pour connaître des demandes en rectification des prénoms et noms des personnes décédées et des étrangers inscrits à l'état

civil marocain ainsi que des demandes de rectification et de transcription des prénoms et noms en caractères latins.

Article 41 : Le jugement portant rectification ou autorisation de rectification est transmis par le procureur du Roi à l'officier de l'état civil qui en transcrit l'extrait en marge de l'acte rectifié.

Aucune copie des actes rectifiés ne peut être délivrée sans que les rectifications apportées n'y soient introduites, sous peine de condamnation de l'officier de l'état civil aux dommages-intérêts.

Article 42 : Tous jugements et ordonnances judiciaires rendus en matière d'état civil sont susceptibles de recours.

Article 43 : Sauf stipulation expresse contraire, les procédures qui sont de la compétence du procureur du Roi ou les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, ressortissent au procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu du bureau d'état civil où est enregistré l'acte objet de la procédure, ou l'enregistrement de l'acte est demandé.

Dispositions transitoires et finales

Article 44 : Nonobstant toutes dispositions contraires, il est créé à titre provisoire, une commission provinciale chargée de purger les registres et actes des bureaux d'état civil des erreurs et irrégularités qui les ont entachées au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ladite commission est composée des membres ci-après:

- le procureur du Roi compétent, président;
- un inspecteur provincial de l'état civil désigné par le gouverneur de la préfecture ou de la province;
- un président d'un conseil communal désigné par le gouverneur de la préfecture ou de la province.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou l'officier de l'état civil adresse à la commission précitée les rapports mentionnant les erreurs et les irrégularités ayant entaché les registres et actes de l'état civil, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en vue de les rectifier et de combler les omissions les entachant.

La commission ordonne, à la lumière des rapports qui lui sont adressés, de donner l'autorisation d'opérer les rectifications demandées.

Les fonctions de la commission prennent fin d'office et de plein droit dès que la mission dont elle est chargée est remplie.

Article 45 : Les naissances survenues avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être déclarées auprès de l'officier de l'état civil du lieu de naissance dans un délai de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur, sous peine des sanctions prévues par l'article 31 ci-dessus à l'encontre des intéressés.

Article 46 : Toute personne de père ou de parents inconnus inscrite à l'état civil sans indication du nom du père ou des parents peut présenter elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant une demande d'adjonction de ces noms par voie de décision judiciaire prononcée par le tribunal de première instance du lieu de naissance, conformément aux dispositions prévues au cinquième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Article 47 : Les livrets d'identité et d'état civil établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur; tout marocain marié, peut demander de substituer son livret d'identité et d'état civil par un livret de famille.

Cette demande est présentée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance accompagnée des pièces suivantes:

- une copie de l'acte de mariage, de confirmation de mariage ou de reconnaissance mutuelle de mariage aux fins de porter la mention du mariage en marge de l'acte de naissance de l'intéressé;
- une copie de l'acte de naissance de l'épouse afin que l'officier de l'état civil porte la mention de mariage en marge de son acte de naissance au cas où elle est inscrite sur ses registres ou adresse la mention de mariage à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de celle-ci pour porter cette mention sur ses registres;
- une copie de l'acte de naissance de chacun des enfants;
- et le livret d'identité et d'état civil qui lui est retiré et classé dans son dossier de l'état civil.

Article 48 : La présente loi entre en vigueur dans un délai de six mois, à compter de la date de sa publication au «Bulletin officiel» et abroge tous les textes relatifs à l'état civil en vigueur avant ladite date, notamment:

- le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) instituant un état civil,
- le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension de l'état civil, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés.

Les références aux dahirs précités prévues dans les textes législatifs en vigueur sont réputées être faites aux dispositions correspondantes contenues dans la présente loi.

Décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil

(B.O n° 5054 du 7 novembre 2002)

tel qu'il a été complété par le décret n° 2-04-331 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004)

(B.O n° 5222 du 17 juin 2004).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 37-99 relative à l'état civil promulguée par le dahir n° 1-02-239 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002);

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

Décrète :

Chapitre Premier
Des officiers de l'état civil

Article Premier : La délégation des attributions de l'officier de l'état civil visée à l'article 5 de la loi n°37-99 relative à l'état civil est effectuée en vertu d'un arrêté du président du conseil communal dont une copie est adressée au procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent en raison du lieu et une autre copie au ministère de l'intérieur, chaque copie étant accompagnée d'un spécimen de signature du délégataire.

Le président du conseil communal, officier de l'état civil, peut déléguer ses attributions relatives à l'état civil au niveau de chaque bureau:

- à l'un de ses adjoints;
- à un fonctionnaire titulaire en fonction dans les services communaux.

Il ne peut être fait délégation d'attribution à la même personne dans plus d'un bureau.

Article 2 : Les chefs des divisions administratives au niveau des postes diplomatiques et consulaires peuvent être autorisés par décision du ministre des affaires étrangères à suppléer de manière permanente les agents diplomatiques et consulaires qui remplissent les fonctions d'officier de l'état civil. Une copie de cette décision est adressée au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat accompagnée du spécimen de signature de la personne autorisée à remplir les fonctions d'officier de l'état civil.

Si l'agent exerçant les fonctions d'officier de l'état civil est appelé à assurer la suppléance ou en cas d'empêchement provisoire, ses attributions sont transférées sans autre formalité à l'agent qui est supposé le suppléer à condition d'être titulaire.

Chapitre II
Des registres de l'état civil

Article 3 : L'officier de l'état civil ouvre au début de chaque année grégorienne dans chaque bureau les registres suivants:

- le registre des naissances;
- le registre des décès.

Ces registres seront tenus à l'intérieur du Royaume en deux exemplaires et en trois exemplaires dans les postes diplomatiques et consulaires marocains à l'étranger.

Le ministre de l'intérieur met à la disposition de tous les bureaux à l'intérieur du Royaume les registres de l'état civil avant la fin de chaque année grégorienne.

Article 4 : Les registres de l'état civil sont soumis avant leur utilisation à l'autorisation du procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent qui certifie au début de chaque registre le nombre de ses pages, la nature de ses actes, le bureau de l'état civil qui le tient et l'année pour laquelle il est réservé.

Le procureur du Roi numérote ensuite les pages de chaque registre, appose le sceau du tribunal sur chaque feuille et revêt de sa signature la première et la dernière pages du registre.

Article 5 : L'officier de l'état civil clôture les registres le dernier jour ouvrable de l'année grégorienne et dresse pour chaque exemplaire un tableau récapitulatif classé selon l'ordre alphabétique des noms et en certifie la conformité.

Lesdits tableaux seront ensuite classés, selon la nature des actes et l'ordre alphabétique des noms, dans des registres distincts tenus une fois tous les dix ans en deux exemplaires dont l'un est adressé au tribunal compétent.

Les pages des tableaux ci-dessus sont de 24 lignes.

Article 6 : L'officier de l'état civil adresse, dans le mois qui suit la fin de l'année grégorienne, un exemplaire de chaque registre tenu par lui, après l'avoir contrôlé et arrêté, au gouverneur de la préfecture ou de la province afin que l'inspecteur provincial de l'état civil procède à leur contrôle et à l'élaboration d'un rapport circonstancié sur l'état des actes qu'il soumet, accompagné des exemplaires des registres, au procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent à raison du lieu.

Article 7 : Le procureur du Roi procède au contrôle des exemplaires reçus conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 37-99 visée ci-dessus.

Il conserve les exemplaires exempts d'erreurs et renvoie à l'officier de l'état civil, par l'intermédiaire du gouverneur de la préfecture ou de la province, ceux qui comportent des erreurs ou des irrégularités avec une copie du procès-verbal.

A la réception des exemplaires à lui renvoyés, l'officier de l'état civil procède à la rectification des erreurs indiquées dans le procès-verbal au niveau de chaque exemplaire. Il conserve les exemplaires des registres rectifiés dans le bureau et adresse les autres exemplaires au procureur du Roi qui, après vérification des rectifications, les conserve au greffe du tribunal de première instance.

Article 8 : L'officier de l'état civil à l'étranger conserve à la fin de l'année grégorienne un des exemplaires des registres. Il adresse un exemplaire au ministère des affaires étrangères et un autre au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat.

Article 9 : Les inspecteurs de l'état civil exercent un contrôle continu sur les bureaux de l'état civil et dressent en conséquence des rapports sur les irrégularités et les erreurs qu'ils relèvent. Ces rapports sont soumis au procureur du Roi compétent.

Des copies desdits rapports sont adressées au ministère de l'intérieur, division de l'état civil, et ce, dans le cadre du contrôle prévu à l'article 7 de la loi n° 37-99 précité.

Article 10 : En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 37-99 susvisée, les registres de l'état civil seront, en cas de perte ou de détérioration, reconstitués sur décision judiciaire

rendue à cet effet sur la base des exemplaires des registres perdus ou détériorés. A défaut, ils seront reconstitués à partir des dossiers des personnes intéressées détenus par le bureau, des livrets de famille, des dossiers administratifs ou d'anciennes copies d'actes extraites des registres perdus.

En cas de perte ou de détérioration des registres de l'état civil tenus par les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, l'officier de l'état civil compétent rédige un procès-verbal qu'il adresse, sous couvert du ministre des affaires étrangères, au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat qui fait prononcer une décision judiciaire pour reconstituer les registres conformément à la procédure définie ci-dessus.

Article 11 : Lorsqu'une ou plusieurs communes résultent d'une subdivision d'une commune en raison du découpage communal, ou que la commune mère se sépare en plusieurs nouvelles communes, ou le bureau change de siège, les registres sont conservés dans tous les cas à l'ancien siège du bureau d'origine.

Chapitre III
Des actes de l'état civil

Dispositions Générales

Article 12 : Les actes de l'état civil seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc entre les lignes. Chaque acte sera doté d'un numéro d'ordre propre. Il n'y sera rien écrit par abréviation, les dates y étant consignées en lettres et non en chiffres.

L'effacement et la rature ne sont pas admis pour corriger les erreurs de rédaction de l'acte. Les erreurs seront rectifiées par des renvois à la marge où sera mise une indication de rectification. Celle-ci sera certifiée par l'officier de l'état civil qui la signera lors de la signature de l'acte.

Article 13 : L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux déclarants. Il indiquera en bas de ceux-ci l'accomplissement de cette formalité. Les déclarants signeront avec lui l'acte, s'il le peuvent. A défaut, il est fait mention en bas de l'acte de la raison pour laquelle ils n'ont pas signé.

Article 14 : Pour les renvois, il sera prévu, lors de l'établissement des actes de l'état civil, une marge égale à la moitié de la page pour les actes de naissance et du tiers pour les actes de décès.

Article 15 : *(complété par le décret n° 2-04-331 du 7 juin 2004)* La déclaration de naissance ou de décès sera faite dans un délai de 30 jours à compter de la date de la naissance ou du décès, auprès de l'officier de l'état civil compétent qui en dresse un acte.

Toutefois, en ce qui concerne les marocains résidant hors du Royaume, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à un an.

La déclaration de naissance ou de décès à l'étranger non effectuée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, fait l'objet d'une transcription sur les registres d'état civil du poste diplomatique ou consulaire compétent, sur production par le déclarant d'une copie intégrale de l'acte de naissance ou de décès régulièrement délivrée par l'autorité compétente du pays de naissance ou de décès. En outre, pour les actes de naissance, les intéressés doivent produire une copie de l'acte de mariage des parents de l'enfant.

Article 16 : Les actes de naissance ou de décès seront établis sur les registres de l'état civil du lieu de la naissance ou du décès dès leur déclaration. L'inscription se fera en langue arabe avec mention en caractères latins des nom et prénom de l'intéressé.

De l'acte de naissance

Article 17 : La déclaration de naissance est appuyée d'un certificat délivré par un médecin accoucheur, une sage-femme exerçant légalement ou par l'autorité locale et d'une copie de l'acte de mariage, lorsqu'il s'agit de marocains musulmans qui atteste de la légalité de l'union dont ladite naissance est issue.

Article 18 : L'acte de naissance comprend le numéro de l'acte, la date de naissance incluant le jour, le mois, l'année selon les calendriers de l'hégire et grégorien, l'heure et la minute et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, sa nationalité s'il est étranger, le prénom qui lui a été donné, son nom, ainsi que les noms complets, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse des parents. Il y sera également fait mention de l'identité du déclarant, son âge, sa profession, son adresse et le degré de parenté avec le déclaré ou sa qualité. En cas d'un jugement déclaratif de naissance, il sera fait mention de ses références et du tribunal qui l'a prononcé. L'acte de naissance comprendra également la date de son établissement selon les calendriers de l'hégire et grégorien et en dernier lieu le nom ainsi que la qualité de l'officier de l'état civil signataire.

Article 19 : S'il est impossible de savoir le lieu de naissance de l'intéressé, son lieu de résidence est réputé être son lieu de naissance. Si le déclarant ne peut connaître la date de naissance, il appuie sa déclaration d'un certificat médical indiquant son âge approximatif.

Des noms et prénoms

Article 20 : Les noms choisis pour la première fois sont soumis à une haute commission de l'état civil composée de l'historiographe du Royaume, président, d'un magistrat représentant le ministre de la justice et d'un représentant du ministre de l'intérieur. Le secrétariat général de la haute commission de l'état civil sera assuré par le ministère de l'intérieur.

La haute commission examine la validité des noms choisis conformément à l'article 20 de la loi n° 37-99 visée ci-dessus.

Les noms acceptés deviennent définitifs et s'imposent à la personne et à ses descendants. Les noms refusés sont renvoyés par la haute commission à l'officier de l'état civil compétent qui en avise les intéressés et leur demande de choisir d'autres noms pour les soumettre de nouveau à la commission.

Article 21 : Tout marocain inscrit au registre de l'état civil peut présenter une demande de changement de nom à la haute commission de l'état civil en indiquant les raisons de cette demande et en l'appuyant des documents suivants:

1- une copie intégrale de son acte de naissance et de celui de chacun de ses enfants;

2- une copie de son casier judiciaire;

3- une copie du casier judiciaire de chacun de ses enfants majeurs;

4- une copie de l'acte de naissance de l'un des membres de la famille du côté consanguin inscrit au registre de l'état civil et portant le nom demandé ou un acte adoulaire ou administratif appuyant sa demande;

5- s'il s'agit d'un nom de chérif, une attestation du naquib des chorfa correspondant;

6- une fiche ordinaire où sera écrit le nom à changer et le nom choisi en caractères arabes et latins.

La durée de validité des documents ci-dessus est limitée à trois mois courant à compter de la date de leur délivrance à l'exception de l'acte adoulaire et de l'attestation du naquib des chorfa.

Article 22 : La haute commission tient ses réunions au siège du ministère de l'intérieur pour examiner les demandes de changement des noms.

Lorsque la commission accepte la demande de changement de nom, celui-ci est autorisé par décret dont copie est adressée à l'officier de l'état civil compétent à l'effet de procéder au changement demandé sur le registre. Une autre copie est adressée au procureur du Roi compétent pour effectuer la même procédure sur l'exemplaire du registre. Une copie en sera délivrée à l'intéressé.

Article 23 : Le déclarant de la naissance choisit un prénom conformément aux conditions fixées à l'article 21 de la loi n° 37-99.

Si le déclarant persiste à vouloir choisir un prénom déterminé que l'officier de l'état civil refuse pour cause de non conformité aux dispositions du 1er alinéa de l'article 21 de ladite loi, ce prénom est soumis à la haute commission prévue à l'article 20 du présent décret, pour décider s'il satisfait ou non aux conditions énoncées à l'article 21 de la loi précitée. Elle communique en conséquence sa décision de refus ou d'acceptation du prénom choisi au déclarant et à l'officier de l'état civil. Sa décision s'impose à tous les bureaux de l'état civil.

Article 24 : Les prénoms étrangers peuvent être changés à la demande de l'intéressé s'il est majeur, ou de son père ou de son mandataire légal. Cette demande est soumise à la haute commission de l'état civil et doit être assortie de l'avis de l'autorité locale et accompagnée d'une copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé et d'une copie de son casier judiciaire s'il est majeur.

Il est statué sur les demandes conformément à la procédure indiquée à l'article 22 ci-dessus.

Article 25 : L'intéressé adresse sa demande de rectification ou de transcription des prénom ou nom en caractères latins au ministre de l'intérieur, appuyée d'une copie intégrale de son acte de naissance ainsi que d'une copie de l'acte de naissance de son père lorsqu'il s'agit du nom.

L'autorisation de rectification ou de transcription en cas d'acceptation de la demande est adressée à l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la rectification ou la transcription en marge de l'acte de l'intéressé. L'officier en adresse une copie au procureur du Roi compétent pour procéder à la rectification ou à la transcription sur l'exemplaire du registre tenu au tribunal.

Chapitre IV
De la consignation des mentions de mariage et de dissolution du mariage

Article 26 : Après établissement par les adoul de l'acte de mariage, de confirmation de mariage ou de reconnaissance mutuelle de mariage ainsi que deux exemplaires dudit acte et après homologation du juge chargé des homologations, un exemplaire dudit acte est adressé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'homologation à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux.

Article 27 : Après établissement par les adoul de l'acte de répudiation, de reprise en mariage ou de mourajaa ainsi que deux exemplaires dudit acte et après homologation du juge chargé des homologations, un exemplaire dudit acte est adressé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'homologation à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux.

Article 28 : Les exemplaires des actes de mariage, de confirmation de mariage et de reconnaissance mutuelle de mariage, reçus par les postes diplomatiques marocains à l'étranger,

ainsi que les exemplaires des actes de dissolution du mariage, sont adressés dans le même délai fixé dans les articles 26 et 27 ci-dessus, au bureau de l'état civil du lieu de naissance des époux pour en faire mention en marge de leurs actes de naissance. Le procureur du Roi compétent en sera informé pour porter la même mention en marge de l'acte consigné dans le registre conservé au tribunal.

Du livret de famille

Article 29 : Le livret de famille prévu dans l'article 23 de la loi n° 37-99 précitée est dressé par l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'époux.

Le livret de famille doit comporter les mentions suivantes rédigées en langue arabe et en caractères latins:

- mentions relatives à la naissance du titulaire du livret et à son décès après enregistrement de l'acte de décès:
- mentions sommaires relatives au mariage et éventuellement à la dissolution du mariage;
- mentions extraites de l'acte de naissance de la ou des épouses ainsi que la mention de décès après enregistrement du décès;
- les numéros des cartes d'identité nationales des époux;
- un extrait d'acte de naissance de chacun des enfants et mention de leur décès après enregistrement de leurs actes de décès;
- la date de délivrance du livret et mention du bureau qui l'a délivré ainsi que le nom, la qualité et la signature de l'officier de l'état civil.

Article 30 : La demande d'obtention d'un livret de famille est accompagnée d'une copie intégrale de l'acte de naissance de l'épouse.

Il n'est délivré qu'un seul livret de famille.

En cas de perte ou de détérioration du livret, l'intéressé peut, après avoir justifié de la perte ou présenté le livret détérioré, demander un exemplaire dudit livret délivré par l'officier de l'état civil ayant dressé le livret initial.

Article 31 : Les livrets de famille sont élaborés et imprimés par les soins du ministère de l'intérieur suivant le modèle fixé par arrêté du ministère de l'intérieur. Le ministère se charge également de les distribuer à tous les bureaux de l'état civil à l'intérieur du Royaume et à l'étranger.

Chapitre V
De l'acte de décès

Article 32 : La déclaration de décès est appuyée d'un certificat de constatation délivré par le médecin ou l'infirmier relevant de la santé publique ou, à défaut, par un certificat de constatation délivré par le représentant de l'autorité compétente.

Lorsque le décès survient dans des conditions anormales, telles que le crime ou l'accident, ou en cas de suspicion de décès anormal, la déclaration n'est recevable qu'après autorisation du procureur du Roi compétent.

Article 33 : L'acte de décès comprend:

- le numéro de l'acte;
- le jour, le mois, l'année selon les calendriers de l'hégire et grégorien, l'heure, la minute et le lieu du décès;

- le prénom, le nom, la date et le lieu de naissance de la personne décédée et son adresse;
- les prénoms et noms de ses ascendants au premier degré et leur adresse;
- sa situation de famille, sa profession et sa nationalité si elle est étrangère;
- le prénom, le nom, l'âge, la profession, l'adresse du déclarant ainsi que son degré de parenté avec la personne décédée ou sa qualité. Lorsqu'il s'agit d'un jugement déclaratif de décès, il doit être fait mention, outre ces mentions, des références dudit jugement, le tribunal qui l'a prononcé et la date d'établissement de l'acte selon les calendriers de l'hégire et grégorien;
- le nom et qualité de l'officier de l'état civil.

Article 34 : l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte de décès doit porter, en marge de l'acte de naissance de la personne décédée ainsi que sur celui de son conjoint s'il est enregistré dans le même bureau, une mention sommaire sur ce décès. Lorsque la naissance intervient dans un autre lieu, il doit adresser un avis de décès dans un délai de trois jours à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de la personne décédée et à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de son conjoint pour que chacun d'eux accomplisse les mesures nécessaires.

Article 35 : L'officier de l'état civil doit adresser tous les 15 jours une liste des personnes majeures dont le décès a été déclaré auprès de lui, au gouverneur de la préfecture ou de la province, comportant les noms de ces personnes, les numéros de leurs actes de décès, les numéros de leurs cartes d'identité nationales et leur dernier domicile, accompagnée d'une copie de l'acte de décès de chacune d'elles à l'effet d'en informer les autorités compétentes.

Chapitre VI
Des copies des actes de l'état civil

Article 36 : Les copies d'actes de l'état civil sont, soit intégrales, soit extraites.

La copie intégrale comporte toutes les mentions de l'acte de l'état civil y compris les mentions marginales.

L'extrait d'acte de naissance et de décès, dont le modèle est joint au présent décret, comprend:

- le numéro de l'acte et l'année de son enregistrement:
- le prénom et le nom de l'intéressé;
- la date du fait selon les calendriers de l'hégire et grégorien, son lieu, le sexe du nouveau-né ou de la personne décédée et sa nationalité s'il s'agit d'étranger;
- les prénoms et noms des parents;
- la date et le lieu de naissance de la personne décédée ainsi que son adresse et sa profession lorsqu'il s'agit d'extrait d'acte de décès;
- la mention de décès sur l'extrait d'acte de naissance si le titulaire de ce dernier est décédé;
- la date de délivrance de la copie;
- les nom, qualité et signature de l'officier de l'état civil, toutes les mentions seront dressées en langue arabe et en caractères latins.

Chapitre VII
De la fiche individuelle de l'état civil

Article 37 : La fiche individuelle de l'état civil prévue à l'article 33 de la loi n° 37-99 précitée est délivrée conformément au modèle annexé au présent décret.

La fiche individuelle contient le prénom et le nom de l'intéressé, la date et le lieu de sa naissance, le nom de son père et de sa mère ainsi que son adresse et les mentions marginales de décès transcrits en langue arabe et en caractères latins.

Les renseignements contenus dans la fiche individuelle sont certifiés exacts par le demandeur et certifiés conformes aux documents d'origine par l'officier de l'état civil en y apposant leurs signatures.

Chapitre VIII
Des statistiques de l'état civil

Article 38 : Les bureaux de l'état civil adressent, sous couvert du gouverneur de la préfecture ou de la province, en fin de chaque mois, des copies des feuilles de déclaration et des feuilles d'enregistrement remplies au cours du même mois au ministère de l'intérieur aux fins de contrôle.

Lesdites feuilles sont adressées par le ministère de l'intérieur aux services des statistiques.

Article 39 : Les feuilles de déclaration sont de trois catégories : les feuilles de déclaration de naissance, les feuilles de déclaration de décès et les feuilles du jugement déclaratif de naissance ou de décès.

Les feuilles d'enregistrement sont de deux catégories : les feuilles de consignation des mentions relatives à l'acte de mariage et les feuilles de consignation de la mention de dissolution du mariage.

Article 40 : Les feuilles de déclaration sont remplies suite à l'une des déclarations de naissance ou de décès et les feuilles d'enregistrement sont remplies à la suite de la consignation des mentions relatives au mariage ou à la dissolution du mariage.

Dispositions Finales

Article 41 : Sont abrogés tous les textes réglementaires relatifs à l'état civil notamment:

- l'arrêté viziriel du 15 joumada II 1369 (3 avril 1950), tel qu'il a été modifié et complété;
- le chapitre premier du décret n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) pris pour l'application du dahir n°421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls à l'étranger.

Article 42 : Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing:
Le ministre de l'intérieur,
Driss Jettou.

Références de quelques arrêtés et circulaires

Références de quelques arrêtés et circulaires en langue arabe pris en application de certains textes relatifs aux collectivités locales.

Organisation des communes urbaines et rurales et leurs groupements

- دورية وزير الداخلية رقم D5229 ق.م.م بتاريخ 16 يوليو 2009 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال العمالات والأقاليم وعمال المقاطعات حول الإجراءات الخاصة بتفويض مهام رئيس المجلس الجماعي إلى نوابه.
- دورية وزير الداخلية رقم D6992 ق.م.م بتاريخ 12 أكتوبر 2009 موجهة إلى السادة ولاة الجهات، وعمال العمالات والأقاليم وعمال المقاطعات حول نموذج النظام الداخلي للمجلس الجماعي.
- دورية وزير الداخلية رقم D3886 ق.م.م/1 بتاريخ 26 أبريل 2010 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال العمالات والأقاليم والسيدة والسادة عمال عمالات المقاطعات بالمملكة حول مراقبة مشروعية المقررات التي تتخذها المجالس الجماعية والمصادقة عليها.

Finances et Fiscalité des collectivités locales

- دورية مشتركة رقم 38 بتاريخ 21 ماي 2009 صادرة عن وزير الاقتصاد والمالية ووزير الداخلية بخصوص تنفيذ مقتضيات المادة 9 من القانون رقم 45.08 المتعلق بالتنظيم المالي للجماعات المحلية ومجموعاتها.
- دورية وزير الداخلية رقم 945/ق.م.ص بتاريخ 15 مارس 2010 موجهة إلى السادة ولاة وعمال عمالات وأقاليم المملكة حول إبرام صفقات الجماعات المحلية ومجموعاتها.
- مقرر وزير الداخلية رقم 1016 /ق.م.ص بتاريخ 18 مارس 2010 يحدد نموذج بطاقة الإرساليات.
- قرار لوزير الداخلية رقم 14 بتاريخ 18 أغسطس 2010 بتحديد قائمة نفقات الجماعات المحلية ومجموعاتها التي يمكن القيام بأدائها دون أمر سابق بالصرف.
- قرار لوزير الداخلية رقم 1 بتاريخ 4 يناير 2011 يتعلق بتحديد مبلغ التسبيقات المدفوعة لشسيعي النفقات.

Gestion des services publics locaux

- دورية وزير الداخلية رقم 45 بتاريخ 04 مايو 2007 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة حول تحديد مواضيع مجموعات الجماعات أو الجماعات المحلية.

Patrimoine communal

- دورية السيد وزير الدولة في الداخلية رقم 57/م.م.ج.م بتاريخ 21 أبريل 1998 موجهة إلى السادة الولاة وعمال عمالات وأقاليم المملكة والسادة رؤساء مجالس الجماعات المحلية وهيئاتها حول تحفيظ الممتلكات العقارية للجماعات المحلية وهيئاتها.
- دورية وزير الداخلية رقم 118 م.م.ج.م بتاريخ 2 يوليو 2001 موجهة إلى السادة الولاة وعمال عمالات وأقاليم المملكة حول تنظيم الإشهار بالطرق العمومية وملحقاتها وتوابعها.
- دورية وزير الداخلية رقم 74/م.م.ج.م بتاريخ 25 يوليو 2006 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم المملكة حول مسطرة كراء الأملاك العقارية الخاصة للجماعات المحلية.

Police administrative

- دورية السيد وزير الدولة المكلف بالداخلية رقم 4586 ق.م.م/3 بتاريخ 18 أكتوبر 1977 موجهة إلى السادة رؤساء المجالس الحضرية والقروية بالمملكة تحت إشراف السادة عمال عمالات وأقاليم المملكة حول تسمية أو تجديد أسماء الشوارع والأزقة والساحات العمومية.
- دورية السيد وزير الداخلية رقم 275 م.ج.م/ق.م.م/3 بتاريخ 11 نونبر 1982 موجهة إلى السادة عمال عمالات وأقاليم المملكة حول تسمية الشوارع و الازقة والساحات العمومية.
- دورية السيد وزير الداخلية رقم 231 م.ج.م/ق.م.م/3 بتاريخ 20 نونبر 1985 موجهة إلى السادة والي الرباط وسلا، والي الدار البيضاء الكبرى والى كافة عمال عمالات وأقاليم المملكة حول تسمية الشوارع و الأزقة والساحات العمومية.
- دورية السيد وزير الداخلية رقم 76 م.ج.م/ت.م.م/3 بتاريخ 17 فبراير 1992 موجهة إلى السادة الولاة وعمال عمالات وأقاليم المملكة حول تسمية الساحات والشوارع والأزقة بالمدن والمراكز والمجموعات السكنية.
- دورية السيد وزير الدولة في الداخلية رقم 8 ق.م.م/3 بتاريخ 29 يناير 1997 موجهة إلى السادة ولاة وعمال عمالات وأقاليم المملكة حول مسطرة المصادقة على تسمية الساحات والطرق العمومية.
- دورية وزير الداخلية رقم D7512 ق.م.م/3 بتاريخ 30 أكتوبر 2008 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم وعمالات المقاطعات بالمملكة حول تسمية الشوارع والأزقة والساحات العمومية بأسماء العائلة الملكية الشريفة.
- منشور وزير الداخلية عدد 83 ق.م.م/3 بتاريخ 29 مايو 2000 موجه إلى السادة الولاة وعمال عمالات وأقاليم المملكة حول تدبير المقابر الإسلامية والمحافظة عليها وصيانتها.

Contentieux

- قرار وزير الداخلية رقم 03 بتاريخ 13 مارس 2009 يتعلق بالمساعد القضائي للجماعات المحلية.
- منشور الوزير الأول عدد 98/37 بتاريخ 31 غشت 1998 موجه إلى السادة وزير الدولة والسادة الوزراء وكتاب الدولة حول تنفيذ الأحكام والقرارات النهائية.
- منشور الوزير الأول عدد 2002/4 بتاريخ 27 مارس 2002 موجه إلى السيدة الوزيرة والسادة الوزراء وكتاب الدولة حول مقاضاة الوزارات والجماعات المحلية والمؤسسات العمومية فيما بينها أمام المحاكم.
- منشور الوزير الأول رقم 2008/1 بتاريخ 4 يبراير 2008 موجه إلى السيد وزير الدولة والسيدات والسادة الوزراء وكتاب الدولة والمندوبين السامين حول تنفيذ الأحكام والقرارات القضائية النهائية.
- دورية وزير الداخلية رقم 120/م.م.م بتاريخ 9 أغسطس 2000 موجهة إلى السادة ولاة وعمال عمالات وأقاليم المملكة حول التذكير بضرورة تنفيذ الأحكام والقرارات القضائية.
- دورية وزيـــر الداخلية رقم 21/ ق.ت.م./2 بتاريخ 07 مارس 2006 موجهة إلى السادة ولاة وعمال العمالات والأقاليم وعمال المقاطعات بالمملكة حول ضبط المنازعات القضائية للجماعات المحلية وهيئاتها.
- منشور السيد الوزير الأول رقم 2008/10 بتاريخ 14 يوليو 2008 موجه إلى السيد وزير الدولة والسيدات والسادة الوزراء وكتاب الدولة والمندوبين السامين حول علاقات التعاون والتنسيق بين مؤسسة ديوان المظالم، وإدارات الدولة والجماعات المحلية والمؤسسات العمومية.
- دورية وزير الداخلية رقم D3885 بتاريخ 26 أبريل 2010 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال العمالات والأقاليم والسيدة والسادة عمال عمالات المقاطعات بالمملكة حول تفعيل مقتضيات المادة 48 من القانون رقم 78.00 المتعلق بالميثاق الجماعي كما تم تغييره وتتميمه بمقتضى القانون رقم 17.08.

Etat civil

- مقرر لوزير الداخلية رقم 16 بتاريخ 23 ذي القعدة 1431 (فاتح نونبر 2010) بإحداث لجنة مركزية لقيادة برنامج تحديث قطاع الحالة المدنية.
- منشور السيد وزير العدل عدد 13س2 بتاريخ 13 أبريل 2004 موجه إلى السادة القضاة الملحقين بسفارات المملكة المغربية بالخارج والمكلفين بمهام التوثيق ومهام قاضي الأسرة المكلف بالزواج حول تطبيق مقتضيات مدونة الأسرة على أفراد الجالية المغربية المقيمين بالخارج.
- دورية السيد وزير العدل عدد 48 س2 بتاريخ 26 يناير 2005 موجهة إلى السادة الرؤساء الأولين لمحاكم الاستئناف ورؤساء المحاكم الابتدائية حول قضايا الحالة المدنية.

- دورية السيد وزير العدل عدد 49 س2 بتاريخ 26 يناير 2005 موجهة إلى السادة الوكلاء العاملين لدى محاكم الاستئناف ووكلاء الملك لدى المحاكم الابتدائية حول قضايا الحالة المدنية.
- دورية وزير الداخلية رقم 68 ق.ح.م/1 بتاريخ 10 يوليو 2006 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال العمالات والأقاليم وعمالات المقاطعات بالمملكة حول أحكام القانون المعدل لقانون 13 نونبر 1963 حول إلزامية التعليم الأساسي.
- دورية وزير الداخلية رقم 37/ق.ح.م /1 بتاريخ 9 أبريل 2007 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال العمالات والأقاليم وعمالات المقاطعات بالمملكة حول لائحة نقباء الأشراف.
- دورية وزير الداخلية رقم 48 ق ح م/1 بتاريخ 8 مايو 2007 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال العمالات والأقاليم وعمالات المقاطعات بالمملكة حول تسجيل وفاة الأجانب الهالكين بالمغرب بسجلات الحالة المدنية.
- دورية وزير الداخلية رقم 75 ق ح م/1 بتاريخ 5 يوليو 2007 موجهة إلى السادة الولاة وعمال العمالات والأقاليم وعمال عمالات المقاطعات بالمملكة حول إضافة وصلة تكميلية لطرة رسم الولادة.
- دورية مشتركة صادرة عن وزير الداخلية (77) ووزير العدل (178 س2) ووزير الشؤون الخارجية والتعاون (08/د11-) بتاريخ 11 يوليو 2007 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال الأقاليم والعمالات وعمالات المقاطعات والوكلاء العامين للملك لدى محاكم الاستئناف بالمملكة ووكلاء الملك لدى المحاكم الابتدائية ورؤساء البعثات الدبلوماسية والمراكز القنصلية حول مسطرة تسجيل الأشخاص المسندة إليهم الجنسية المغربية عن طريق رابطة البنوة من جهة الأم بسجلات الحالة المدنية.
- دورية وزير الداخلية رقم 92 ق.ح.م/1 بتاريخ 17 أغسطس 2007 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم ومقاطعات المملكة حول المسطرة الجديدة لتنفيذ مرسوم استبدال الأسماء العائلية.
- دورية وزير الداخلية رقم 106/ق..ح.م /1 بتاريخ 9 أكتوبر 2007 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال العمالات والأقاليم وعمالات المقاطعات بالمملكة حول تسليم وثائق الحالة المدنية من أجل الإدلاء بها بالخارج.
- دورية وزير الداخلية رقم D-CR 2008 ق.ح.م /1 بتاريخ 10 مارس 2008 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال العمالات والأقاليم وعمالات المقاطعات بالمملكة حول تحرير نسخ رسوم الحالة المدنية باللغة العربية وبالأحرف اللاتينية.
- دورية وزير الداخلية رقم D-CR 2009 ق.ح.م /1 بتاريخ 10 مارس 2008 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال العمالات والأقاليم وعمال عمالات المقاطعات بالمملكة حول مراقبة أعمال ضباط الحالة المدنية وتتبع سير مكاتبها.
- دورية وزير الداخلية رقم D-CR 2012 بتاريخ 11 مارس 2008 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال عمالات وأقاليم ومقاطعات المملكة حول تصفية تركات وتعويضات المغاربة المتوفين بالخارج.

- دورية وزير الداخلية رقم ق.ح.م /249711-D-CR بتاريخ 07 أبريل 2008 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال العمالات والأقاليم وعمالات المقاطعات بالمملكة حول إشعار النظام الجماعي لمنح رواتب التقاعد بوفيات المستفيدين من المعاش.
- دورية مشتركة صادرة عن وزير العدل (رقم 19 س2 بتاريخ 29 يوليوز) 2008 ووزير الداخلية (رقم D-5627 بتاريخ 4 أغسطس 2008) موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال العمالات والأقاليم وعمالات المقاطعات والرؤساء الأولين لمحاكم الاستئناف والوكلاء العامين لدى محاكم الاستئناف ورؤساء المحاكم الابتدائية ووكلاء الملك لدى المحاكم الابتدائية حول الحملة الوطنية لتعميم التسجيل في الحالة المدنية.
- دورية وزير الداخلية رقم D6576 بتاريخ 9 سبتمبر 2008 موجهة إلى السادة، الولاة وعمال العمالات والأقاليم وعمالات المقاطعات بالمملكة حول تسليم نسخ رسوم الحالة المدنية.
- دورية وزير الداخلية رقم D3040 بتاريخ 13 أبريل 2009 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال العمالات والأقاليم وعمالات المقاطعات بالمملكة حول الإهتمام بقضايا الحالة المدنية لأفراد الجالية المغربية بالخارج.
- دورية وزير الداخلية رقم D4514 ق.ح.م/1 بتاريخ 18 يونيو 2009 موجهة إلى السادة، الولاة وعمال العمالات والأقاليم وعمالات المقاطعات بالمملكة حول وضعية سجلات الحالة المدنية على ضوء التقسيم الجماعي الجديد.
- دورية وزير الداخلية رقم D3220 بتاريخ 09 أبريل 2010 موجهة إلى السادة ولاة الجهات وعمال العمالات والأقاليم وعمالات المقاطعات بالمملكة حول اختيار الأسماء الشخصية.

INDEX

GLOSSAIRE

A		
Abattage	الذبح	
Abattoirs	مجازر	
Accord à l'amiable	اتفاق بالتراضي	
Accusé de réception	إشعار بالتسلم	
Acquisition	اقتناء	
Acte de cessibilité	قرار تعين فيه الأراضي المراد نزع ملكيتها	
Acte de décès	رسم الوفاة	
Acte de naissance	رسم الولادة	
Adoption du budget	اعتماد الميزانية	
Affectation	تخصيص	
Affectation provisoire	التخصيص المؤقت	
Affichage de l'autorisation	إشهار الترخيص	
Agence urbaine	وكالة حضرية	
Agglomération	تجمع سكاني	
Agglomérations rurales	تجمعات قروية	
Agglomérations urbaines	تجمعات حضرية	
Amende	غرامة	
Aménagement	تهيئة	
Animation locale	تنشيط محلي	
Annulation	إلغاء	
Approbation/Homologation	مصادقة	
Approbation du budget	المصادقة على الميزانية	
Approche du genre social	يعامتجلاا عونلا ةبراقم	
Architecte	مهندس معماري	
Armature urbaine	هيكلة حضرية	
Article	فصل	
Arrêté	قرار	
Arrêtés d'alignement	قرارات تخطيط حدود الطرق العامة	
Arrêté d'alignement emportant cessibilité	قرار تخطيط حدود الطرق العامة المعينة فيها	
Arrêté de l'exercice budgétaire	حصر السنة المالية	
Arrêté de mise à l'étude du plan d'aménagement	الأراضي المراد نزع ملكيتها لما تستوجبه العملية	
Arrêté individuel	قرار فردي	
Arrêté de reconnaissance	قرار يتعلق بتعيين الطرق والمسالك والممرات والأزقة	
Arrêté réglementaire	قرار تنظيمي	
Assainissement liquide	لئاسلا يرهطتلا	
Assainissement solide	التطهير الصلب	
Assiette	وعاء	
Assistant judiciaire	مساعد قضائي	
Avis conforme	رأي مطابق	
Audit financier	تدقيق مالي	
Autorité administrative locale	ةيلحلا ةيراد	لا ةطلسلا

Autorité de tutelle	سلطة الوصاية
Autorisation	رخصة
Autorisations budgétaires	ترخيصات الميزانية
Autorisation de lotir	الإذن بإحداث تجزئة عقارية
Autorisations de programme	ترخيصات في البرامج
Avis d'imposition	إعلام بفرض الرسم
B	
Base imposable	أساس فرض الرسم
Budget	ميزانية
Budgets annexes	ميزانيات ملحقة
Budgets modificatifs	ميزانيات معدلة
Bulletin officiel des collectivités locales	الجريدة الرسمية للجماعات المحلية
C	
Centre délimité	مركز محدد
Certificat de conformité	شهادة المطابقة
Cession	تفويت
Champ d'application	مجال التطبيق
Changement d'affectation	تغيير التخصيص
Chantier	ورش
Chapitre	باب
Charges	تحملات
Chevauchement	تداخل
Chômage d'établissement	عطالة المؤسسة
Cimetières	مقابر
Circulation et roulage	السير والجولان
Classement et déclassement	الترتيب والاستخراج
Coefficient d'occupation du sol (COS)	معامل استعمال الأرض
Comité central	لجنة مركزية
Comité technique	لجنة تقنية
Commission compétente	لجنة مختصة
Commission d'esthétique	لجنة الجمالية
Commission locale	لجنة محلية
Commission permanente	لجنة دائمة
Commission de la parité et de l'égalité des chances	لجنة المساواة وتكافؤ الفرص
Commission de voirie	لجنة الطرقات
Commodité des passages dans les voies à usage public	سلامة المرور في الطرقات العمومية
Compétences propres	اختصاصات ذاتية
Compétences transférées	اختصاصات قابلة للنقل
Compétences consultatives	اختصاصات استشارية
Comptabilité publique	المحاسبة العامة
Compte administratif	الحساب الإداري
Comptes d'affectation spéciale	حسابات مرصدة لأمور خصوصية
Comptes de dépenses sur dotations	حسابات النفقات من المخصصات
Compte recettes à classer	حساب مداخيل مرتبة
Comptes spéciaux	حسابات خصوصية

Conception urbanistique	تصور معماري
Conditions d'aération	شروط التهوية
Conférence des présidents des conseils d'arrondissements	ندوة رؤساء مجالس المقاطعات
Conforme	مطابق
Conseil communal	مجلس جماعي
Conseil délibérant	مجلس تداولي
Consensus	توافق
Conservation du domaine	محافظة على الملك
Consignation des mentions du mariage et la dissolution du mariage	تضمين بيانات الزواج وانحلال ميثاق الزوجية
Consistances	مكونات
Constatation sur place	معاينة
Contentieux	منازعات
Contrats conclus	العقود المبرمة
Contrats de concession	عقود الامتياز
Contrevenant	مخالف
Contrôle	مراقبة
Conventions financières	اتفاقيات مالية
Convocation	استدعاء
Crédits d'engagement	اعتمادات الالتزام
Crédits de paiement	اعتمادات الأداء
Crédits de report	اعتمادات مرحلة
D	
Dettes exigibles	ديون مستحقة
Déclaration	إقرار
Déclaration d'utilité publique	إعلان المنفعة العامة
Décret	مرسوم
Dégrèvement	إسقاط
Délais	آجال
Délégation de pouvoir	التفويض في المهام
Délégation de signature	التفويض في الإمضاء
Délibérations du conseil	مداولات المجلس
Délimitation	تحديد
Délivrance	تسليم
Démolition	هدم
Démission collective	استقالة جماعية
Démission d'office	إقالة حكمية
Démission volontaire	استقالة اختيارية
Dépenses d'équipement	نفقات التجهيز
Dépenses de fonctionnement	نفقات التسيير
Dépenses obligatoires	النفقات الإجبارية
Dépenses du personnel	نفقات الموظفين والأعوان
Discipline budgétaire et financière	التأديب المتعلق بالميزانية والشؤون المالية
Disponibilité des crédits budgétaires	توفر اعتمادات الميزانية
Dispositions législatives	مقتضيات تشريعية

Dispositions réglementaires	مقتضيات تنظيمية
Documents graphiques	وثائق بيانية
Documents d'urbanisme	وثائق التعمير
Domaine privé	ملك خاص
Domaine public	ملك عام
Domaine des Collectivités locales	أملاك الجماعات المحلية
Dons et legs	الهبات والوصايا
Droit de communication	حق الإطلاع
Droit de contrôle	حق المراقبة
Droit de substitution	سلطة الحلول
Droit des tiers	حقوق الغير
Dotation globale	المخصص الإجمالي/ منحة إجمالية
Dotations budgétaires	المخصصات المرصدة
Durée du mandat	بادننا قدم
E	
Echange	معاوضة
Edification	تشييد
Edifices abandonnés, désertés ou menaçant ruine	البنايات المهملة أو المهجورة أو الآيلة للسقوط
Effets	أثار
Elaboration	إنجاز
Emprises de la voirie	مساحة الطرق
Encorbellement	بروزات
Engagements de dépenses	التزامات بالنفقات
Engagements financiers	التزامات مالية
Enquête publique	بحث عمومي
Equilibre réel	التوازن الحقيقي
Entrepreneur	مقاول
Equipements collectifs	التجهيزات الجماعية
Equipements publics	التجهيزات العمومية
Espace vert	مجال أخضر
Etablissement du budget	وضع الميزانية
Etats de synthèse	قوائم تركيبية
Ethique du service public	أخلاقيات المرفق العام
Evacuation et traitement des eaux usées et pluviales	تصريف ومعالجة المياه العادمة ومياه الأمطار
Evaluation	تقييم
Éxécution d'office	تنفيذ تلقائي
Excédent prévisionnel	فائض تقديري
Exigibilité	استحقاق
Exonération	إعفاء
Expropriation	نزع الملكية
Expropriation pour cause d'utilité publique	نزع الملكية لأجل المنفعة العامة
Extension du périmètre urbain	توسيع المدار الحضري
F	
Façade	واجهة
Fonds de concours	أموال المساعدات
Fournitures	توريدات

G	
Garanties accordées	ضمانات ممنوحة
Gestion locale	تدبير محلي
Gestion déléguée	التدبير المفوض
Gérance	الوكالة
Géomètre	مهندس قائس
Groupement	مجموعة
Groupement de communes	مجموعة الجماعات
Groupements d'agglomérations	مجموعات التجمعات الحضرية
Groupes d'habitations	مجموعات سكنية
Groupements d'urbanisme	مجموعات عمرانية
H	
Halles aux grains	أماكن بيع الحبوب
I	
Impôts et taxes	الضرائب والرسوم
Immatriculation des biens immobiliers	تحفيظ الأملاك العقارية
Indemnités	تعويضات
Ingénieur spécialisé	مهندس مختص
Ingénieur Topographe	مهندس طبوغرافي
Infraction	مخالفة
Injonction	أمر
Inscription d'office	تسجيل تلقائي
Interdiction	منع
J	
Jugements déclaratifs	أحكام تصريحية
L	
Légalisation des signatures et certification de la conformité des copies aux documents originaux	إشهاد على صحة الإمضاء ومطابقة نسخ الوثائق لأصولها
Législation en vigueur	التشريع الجاري به العمل
Liquidation des dépenses	تصفية النفقات
Liquidation de la taxe	تصفية الرسم
Location	كراء
Lotisseur	مجزئ
Lotissement	تجزئة عقارية
Lotissement irrégulier	تجزئة غير قانونية
Livret de famille	الدفتر العائلي
Lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles	محاربة عوامل انتشار الأمراض المعدية
Lutte contre toutes les formes de pollution et de dégradation de l'environnement et de l'équilibre naturel	محاربة جميع أشكال التلوث والإخلال بالبيئة وبالتوازن الطبيعي
M	
Maître d'ouvrage	صاحب المشروع
Majorations de retard	علاوات التأخير
Majorité absolue	ةقلطمةيلغأ
Majorité relative	أغلبية نسبية
Mandater	وضع الحوالات
Marchés de gros	أسواق البيع بالجملة

Marchés communaux	أسواق جماعية
Menus Travaux	أشغال طفيفة
Méchouar	مشور
Mesures transitoires	تدابير انتقالية
Mise à disposition	ةرامثلإا نهر عبضو
Mise en demeure	إعذار
Mise à niveau	تأهيل
Mise en œuvre	تفعيل
Modification	تغيير
Modification du budget	تعديل الميزانية
Modifications mineures	تعديلات طفيفة
Motivé	لـلعم
Motifs du rejet	أسباب الرفض
Morcellement	تقسيم عقاري
N	
«Ne varietur»	غير قابل للتغيير
Nomenclature budgétaire	تبويب الميزانية
Notification	تبليغ/إبلاغ
O	
Obligations des contribuables	واجبات الملزم
Occupation temporaire	احتلال مؤقت
Occupation temporaire du domaine public	احتلال مؤقت للملك العمومي
Officier de l'état civil	ضابط الحالة المدنية
Opération de délimitation des périmètres urbains	عملية تحديد المدارات الحضرية
Opération de partage	عملية القسمة
Opération de bornage	عملية التحديد
Opérations de fonctionnement	عمليات التسيير
Opérations d'équipement	عمليات التجهيز
Opérations financières	عمليات مالية
Ordre	أمر
Ordonnateur	آمر بالصرف
Ordre public	النظام العام
Ordres de recettes	أوامر بالاستخلاص
Ordures ménagères et déchets assimilés	الفضلات المنزلية والنفايات المشابهة لها
Organes auxiliaires	أجهزة مساعدة
Organismes de prévoyance	هيئات الاحتياط
Orientations	توجهات
Ouvrages d'art	منشآت فنية
P	
Paiement de la taxe	أداء الرسم
Parties communes	أجزاء مشتركة
Parties indivises	أجزاء على الشياع
Paragraphe	فقرة
Paysage urbain	مشهد حضري
Périmètre d'aménagement	مدار التهيئة

Permis de construire	رخصة البناء
Plainte	شكوى
Plan d'aménagement	تصميم التهيئة
Plan de développement des agglomérations rurales	التصميم الخاص بتوسيع نطاق العمارات القروية
Plan de développement communal	مخطط جماعي للتنمية
Plan de déplacement urbain	مخطط التنقلات الحضرية
Plan de situation	تصميم الموقع
Plan de Zonage	تصميم التنطيق
Plan Topographique	رسم طبوغرافي
Planification urbaine	تخطيط حضري
Police d'hygiène et de salubrité publique	شرطة الصحة والنظافة العامة
Police de la circulation et du roulage	شرطة السير والجولان
Police d'inhumation et d'exhumation et de transport de corps	شرطة الدفن واستخراج الجثث ونقل الجثامين
Police des établissements classés insalubres, incommodes ou Dangereux	شرطة المؤسسات المصنفة مضرة أو غير ملائمة أو خطرة
Police de la chasse	شرطة الصيد البري
Police rurale	الشرطة القروية
Police administrative communale	الشرطة الإدارية الجماعية
Police administrative générale	الشرطة الإدارية العامة
Police administrative spéciale	الشرطة الإدارية الخاصة
Poursuite judiciaire	متابعة قضائية
Pouvoir disciplinaire	سلطة التأديب
Pouvoir d'appréciation	السلطة التقديرية
Prescription	تقادم
Président du conseil	رئيس المجلس
Présentation du budget	عرض الميزانية
Prévisions des recettes	تقديرات المداخيل
Prévisions des dépenses	تقديرات النفقات
Procédure d'instruction	مسطرة الدراسة
Procès-verbal de constat	محضر معاينة
Programme d'emploi	برنامج استعمال
Programme d'échelonnement	برنامج تقسيط الأشغال
Programmation pluriannuelle	برمجة متعددة السنوات
Programmation triennale	برمجة تمتد على ثلاث سنوات
Propositions	اقتراحات
Publication	نشر
Q	
Quorum	النصاب القانوني
R	
Raccordement	ربط
Recensement	إحصاء
Reconnaissance des routes, chemins, pistes ou rues	تعيين الطرق والمسالك والممرات والأزقة
Rectifications des mentions des actes de l'état civil	تنقيح بيانات رسوم الحالة المدنية
Recouvrement	تحصيل
Recouvrement forcé	تحصيل جبري

Réception définitive	تسلم نهائي
Réception provisoire	تسلم مؤقت
Redevance	إتاوة
Redevances et rémunérations	الأتاوى والأجور
Redressement	تقويم
Réduction	التخفيض
Réfections	إصلاحات
Registre de l'état civil	سجل الحالة المدنية
Régie autonome	وكالة مستقلة
Régie directe	وكالة مباشرة
Régime juridique	نظام قانوني
Règles d'utilisation du sol	ضوابط استعمال الأرض
Règlement d'aménagement	ضابطة التهيئة
Règlement de copropriété	نظام الأجزاء المشتركة
Règlement des décomptes	أداء الدفوعات
Règlements communaux de construction	ضوابط البناء الجماعية
Règlements d'urbanisme	ضوابط التعمير
Règlements généraux de construction	ضوابط البناء العامة
Règlement du budget	حصر الميزانية
Réhabilitation	رد الاعتبار
Remembrement urbain	التجميع الحضري
Remboursement des annuités des emprunts	أداء الأقساط السنوية للاقتراضات
Rénovation	تجديد
Rénovation urbaine	التجديد الحضري
Restructuration	إعادة الهيكلة/ترميم
Réseau géodésique	الشبكة الجيوديزية
Réseau principal	الشبكة الرئيسية
Ressources	الموارد
Ressources affectées	الموارد المرصدة
Ressources transférées	الموارد المحولة
Restauration	ترميم
Reversement pour trop perçus	إرجاع مبالغ برسم أموال مقبوضة بصفة غير قانونية
Révocation	عزل
S	
Sanctions	عقوبات/جزاءات
Sanctions et pénalités	عقوبة وجزاءات
Sanctions pénales	عقوبات جنائية
Sans délai	بدون أجل
Sauvegarde	إنقاذ
Schéma Directeur d'Aménagement Urbain	مخطط توجيه التهيئة العمرانية
Schéma directeur du groupement d'agglomération	التصميم المديري لمجموعة التجمعات الحضرية
Secret professionnel	السر المهني
Secteurs à rénover	القطاعات الواجب إعادة تجديدها
Secteurs à restructurer	القطاعات الواجب إعادة هيكلتها
Scrutin uninominal au vote secret	يمرسلا تيوصتلا بيمسلا يداحلآا عاتقلا

Section	قسم
Services	خدمات
Services funéraires	مرفق نقل الجثث
servitudes	ارتفاقات
Servitudes d'ordonnancement	ارتفاقات التناسق المعماري
Servitudes non aedificandi	ارتفاقات عدم البناء
Servitudes non altus tollendi	ارتفاقات عدم التعلية
Session	دورة
Signalisation des voies publiques	تشوير الطرق العمومية
Sites historiques	مواقع تاريخية
Sites archéologiques	مواقع أركيولوجية
Sites classés	مواقع مرتبة
Société de développement local	شركة التنمية المحلية
Solidarité	تضامن
Sommier de consistance	سجل المحتويات
Stationnement des véhicules	وقوف العربات
Statut de l'élu	النظام الأساسي للمنتخب
Subventions	إمدادات
Surface constructible	مساحة مبنية
Sursis à statuer	تأجيل البث
T	
Taux et Tarifs	نسبة وتعريفة
Taux de la taxe	سعر الرسم
Taxe	رسم
Taxe professionnelle	الرسم المهني
Taxe d'habitation	رسم السكن
Taxe de services communaux	رسم الخدمات الجماعية
Taxe sur les terrains urbains nom bâtis	الرسم على الأراضي الحضرية غير المبنية
Taxe sur les opérations de construction	الرسم على عمليات البناء
Taxe sur Les opérations de lotissement	الرسم على عمليات تجزئة الأراضي
Taxe sur les débits de boissons	الرسم على محال بيع المشروبات
Taxe de séjour	الرسم على الإقامة بالمؤسسات السياحية
Taxe sur les eaux minérales et de table	الرسم على المياه المعدنية ومياه المائدة
Taxe sur le transport public de voyageurs	الرسم على النقل العمومي للمسافرين
Taxe sur l'extraction des produits de carrières	الرسم على استخراج مواد المقالع
Taxe sur les permis de conduire	الرسم على رخص السياقة
Taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique	الرسم على السيارات الخاضعة للفحص التقني
Taxe sur la vente des produits forestiers	الرسم على بيع الحاصلات الغابوية
Taxe sur les permis de chasse	الرسم على رخص الصيد
Taxe sur les exploitations minières	الرسم على استغلال المناجم
Taxe sur les services portuaires	الرسم على الخدمات المقدمة بالموانئ
Territorialité	مجال ترابي
Texte réglementaire	نص تنظيمي
Tissu urbain	نسيج حضري

Tranquillité publique	الطمأنينة بالمجال العام
Transactions immobilières	عمليات عقارية
Transferts de ressources	الموارد المحولة
Travaux d'aménagement	أشغال التهيئة
Travaux de construction	أشغال البناء
Travaux d'équipement	أشغال التجهيز
Trésorier	الخازن
U	
Urbanisation	التحضر /التمدن
Urbanisme opérationnel	التعمير العملياتي
Utilisation du sol	استعمال الأرض
V	
Vacance	الشغور
Vérification de comptabilité	فحص المحاسبة
Villes nouvelles	مدن جديدة
Virements de crédits	تحويل الاعتمادات
Visa	تأشيرة
Voirie communale	الطرق الجماعية
Vote	تـبويـصة
Vote du budget	التصويت على الميزانية
Z	
Zone agricole	منطقة زراعية
Zone d'habitat dispersé	منطقة السكن المتفرق
Zone d'habitat	منطقة سكنية
Zones de recul	مناطق الفصل
Zones à mettre en valeur	المناطق التي يجب إبراز قيمتها
Zones à protéger	المناطق التي يجب الحفاظ عليها
Zones nouvelles d'urbanisation	المناطق العمرانية الجديدة
Zone périphérique	منطقة ضاحوية
Zones périphériques des communes urbaines et des centres délimités	المناطق المحيطة بالجماعات الحضرية والمراكز القروية

AUTRES RÉFÉRENCES

Références de quelques publications du ministère

- De la tutelle à la coexistence : premier Colloque national sur les collectivités locales. Rabat : DGCL, 1977, 312p.
- De la coexistence à la symbiose : deuxième Colloque national sur les collectivités locales. Rabat : DGCL, 1979, 336p.
- Actes du 3e colloque national des collectivités locales. Rabat : DCL, 1986, 551p.
- La Régionalisation et le fédéralisme : le modèle allemand. Rabat : DGCL, 1989, 72p.
- Evaluation du IV e colloque national des collectivités locales. Rabat : DCL, 1989, 72p.
- Colloque sue les possibilités et les limites du fédéralisme. Rabat : DGCL, 1989, 76p.
- Recommandations du IV e colloque national des collectivités locales. Rabat : DGCL, 1989, 122p.
- Actes du IV e colloque national des collectivités locales. Rabat : DGCL, 1989, 225p.
- Le patrimoine des collectivités locales. Rabat : DGCL, 1990, 47p.
- Le transfert de nouvelles responsabilités aux collectivités locales. Rabat : DGCL, 1990, 15p.
- La fiscalité locale : évaluation de l'application de la réforme. Rabat : DGCL, 1990, 25p.
- Guide des communes. Rabat : CDCL, 1992, 980p.
- Présentation du projet de plan comptable général des collectivités locales et de leurs groupements PCGCL. Rabat : DGCL, 1994, 64p.
- Tables de concordance des ères hégirienne et grégorienne. Rabat, ministère de l'Intérieur, 1994, 129p.
- Collecte et traitement des ordures ménagères au Maroc. Rabat : DGCL, 1995, 48p.
- L'épuration des eaux usées au Maroc : synthèse des études expérimentales. Rabat : DGCL, 1995, 94p.
- Participation communautaire à la gestion des services publics locaux. Rabat : CDCL, 1998, 64p.
- Les déclarations de décès à l'Etat civil. Rabat : CDCL, 1998, 55p.
- La déconcentration corollaire de la décentralisation. Rabat : DGCL, 1998, 111p.
- Les collectivités locales du Maroc. Rabat : CDCL, 1998, 70p.
- Recommandations du VII e Colloque National des Collectivités Locales. Rabat : CDCL, 1999, 46p.
- Actes du VII e Colloque National des Collectivités Locales. Rabat : CDCL, 1999, 316p.
- PAGER : guide l'animateur. Rabat : DGCL, 1999, 154p.
- La problématique de la gestion du service d'eau potable en milieu rural. Rabat : DGCL, 2001, 172p.
- Les collectivités locales au Maroc. Rabat : DGCL, 2001, 60p.
- Ouvrages de captage et de distribution de l'eau. Rabat : DGCL, 2001, 106p.
- La lettre des collectivités locales. Rabat : CDCL, n° 2 Mai-Juin 2001.
- La lettre des collectivités locales. Rabat : CDCL, n° 3 Juillet-Aout-septembre, 2001.
- La lettre des collectivités locales. Rabat : CDCL, n° 4 Octobre-Novembre-Décembre, 2001.

- La lettre des collectivités locales. Rabat : CDCL, n° 5 Janvier-Février, 2001.
- La lettre des collectivités locales. Rabat : CDCL, n° 6 Mars-Avril, 2002.
- La lettre des collectivités locales. Rabat : CDCL, n° 7 Mai-Juin, 2002.
- La lettre des collectivités locales. Rabat : CDCL, n° 8 Octobre-Novembre-Décembre, 2002.
- La lettre des collectivités locales. Rabat : CDCL, n° 9 Juillet-Aout-septembre, 2003.
- La lettre des collectivités locales. Rabat : CDCL, n° 10, 2004.
- La lettre des collectivités locales. Rabat : CDCL, n° 11, 2004.
- La lettre des collectivités locales. Rabat : CDCL, n° 12, 2005.
- La lettre des collectivités locales. Rabat : CDCL, n° 13, 2005.
- Guide de gestion des points d'eau en milieu rural. Rabat : DGCL, 2005, 96p.
- Collectivités locales en chiffres (1987, 1989, 1992, 1998, 2000, 2002, 2004, 2007, 2008).
- Guide pour l'élaboration du plan communal de développement (PCD) selon l'approche de planification stratégique participative. DGCL, juin 2008, 89p.

مواقع إلكترونية

- www.bocl.gov.ma
- www.mmsp.gov.ma
- www.sgg.gov.
- www.tgr.gov.ma
- www.légifrance.gouv.fr
- www.unpan.org
- www.africites.org

مراجع لبعض الخطابات الملكية المتعلقة باللامركزية واللاتمركز

- الخطاب الملكي السامي الذي وجهه جلالة الملك محمد السادس إلى المسؤولين عن الجهات والولايات والعمالات والأقاليم من رجال الإدارة وممثلي المواطنين، الثلاثاء 12 أكتوبر 1999.
- الخطاب الملكي السامي الموجه إلى الأمة بمناسبة عيد العرش، الأحد 30 يوليو 2000.
- الخطاب الملكي السامي الموجه إلى الأمة بمناسبة الذكرى السادسة والعشرين لانطلاق المسيرة الخضراء، الثلاثاء 6 نونبر 2001.
- الخطاب الملكي السامي الموجه إلى الأمة بمناسبة عيد العرش، 30 يوليو 2008.
- الخطاب الملكي السامي الذي وجهه جلالة الملك إلى الأمة بمناسبة الذكرى 33 للمسيرة الخضراء، الخميس 6 نونبر 2008.

- الخطاب الملكي السامي الذي وجهه جلالة الملك محمد السادس إلى الأمة بمناسبة الذكرى العاشرة لاعتلاء جلالته العرش، الخميس 30 يوليو 2009.

مراجع لبعض إصدارات وزارة الداخلية

- أشغال المناظرة الوطنية الثالثة. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1986، 566ص.
- تقييم المناظرة الوطنية الرابعة للجماعات المحلية. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1989، 72ص.
- توصيات المناظرة الوطنية الرابعة للجماعات المحلية. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1989، 132ص.
- أشغال المناظرة الوطنية الرابعة للجماعات المحلية. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1989، 564ص.
- ممتلكات الجماعات المحلية. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1990، 49ص.
- إسناد مسؤوليات جديدة للجماعات المحلية. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1990، 17ص.
- النظام الجبائي المحلي – تقييم نتائج تطبيق الإصلاح. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1990، 29ص.
- الموارد المالية والبشرية للجماعات المحلية: حصيلة وآفاق 1977–1991. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1992، 164ص.
- مشاريع التوصيات المقدمة للمناظرة الوطنية الخامسة للجماعات المحلية. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1992، 59ص.
- كشاف أسماء الأسر المغربية. الرباط: وزارة الداخلية. 1994، 114ص.
- جداول المقابلة بين التاريخين الهجري والميلادي. الرباط: وزارة الداخلية. 1994، 124ص.
- توصيات وتقارير لجن العمالات والأقاليم، الجزء 3، للمناظرة الوطنية السادسة للجماعات المحلية. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1994، 511ص.
- المواضيع القطاعية الرئيسية للمناظرة الوطنية السادسة للجماعات المحلية. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1994، 148ص.
- أشغال المناظرة الوطنية السادسة للجماعات المحلية. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1994، 144ص.

- المرشد في ميدان الحالة المدنية. الرباط: وزارة الداخلية. 1994، 222ص.
- توجيهات في ميدان الحالة المدنية. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1995، 6ص.
- نظام الجهة: تقييم وآفاق. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 13ص.
- التصريح بالوفيات بالحالة المدنية. الرباط : مركز التوثيق للجماعات المحلية. 1997، 55ص.
- إحصاء وتقييم التوصيات الصادرة عن المناظرات. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1998، 191ص.
- اللاتركيز لازمة اللامركزية. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1998، 105ص.
- ملخص التعديلات المقترحة من لدن رؤساء الجماعات المحلية بخصوص قانون التنظيم الجماعي. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1998، 345 ص.
- الجماعات المحلية بالمغرب. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. 1998، 70ص.
- أشغال المناظرة الوطنية السابعة للجماعات المحلية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. 1999، 345ص.
- توصيات المناظرة الوطنية السابعة للجماعات المحلية. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 1999، 44ص.
- رسالة الجماعات المحلية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. عدد رقم 2 مايو-يونيو 2001.
- رسالة الجماعات المحلية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. عدد رقم 3 يوليوز-غشت-شتنبر 2001.
- رسالة الجماعات المحلية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. عدد رقم 4 أكتوبر-نونبر-دجنبر 2001.
- رسالة الجماعات المحلية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. عدد رقم 5 يناير-فبراير 2002.
- رسالة الجماعات المحلية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. عدد رقم 6 مارس-أبريل 2002.
- رسالة الجماعات المحلية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. عدد رقم 7 مايو-يونيو 2002.
- رسالة الجماعات المحلية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. عدد رقم 8 أكتوبر-نونبر-دجنبر 2002.

- رسالة الجماعات المحلية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. عدد رقم 9 يوليوز-غشت-شتنبر 2003.
- رسالة الجماعات المحلية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. عدد رقم 10، 2004.
- رسالة الجماعات المحلية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. عدد رقم 11، 2004.
- رسالة الجماعات المحلية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. عدد رقم 12، 2005.
- رسالة الجماعات المحلية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. عدد رقم 13، 2005.
- ممتلكات الجماعات المحلية وهيئاتها: تدبير الأملاك الخاصة. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 2001، 25ص.
- ممتلكات الجماعات المحلية وهيئاتها: النظام القانوني. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 2001، 15ص.
- دليل التطهير بالعالم القروي. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 2002، 45ص.
- دليل تأسيس وتسيير جمعيات مستعملي الماء الصالح للشرب. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 2002، 131ص.
- دليل ضخ الماء الصالح للشرب بالعالم القروي. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 2002، 53ص.
- دليل رؤساء الجماعات المحلية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. 2004، 608ص.
- دليل الحالة المدنية. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. 2004، 185ص.
- دور المنتخب الجماعي في دعم وحماية حقوق الطفل. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. 2005، 150ص.
- دليل حول مسطرة تصحيح الإمضاء ومسطرة الإشهاد على مطابقة النسخ لأصولها. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. 2005، 93ص.
- دليل تسيير نقط الماء في العالم القروي. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. 2005، 79ص.
- دليل التعاون اللامركزي. الرباط: مركز التوثيق للجماعات المحلية. 2005، 79ص.
- الجماعات المحلية بالأرقام. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. (1987، 1992، 1989، 1998، 2000، 2004، 2002، 2007، 2008).
- دليل إعداد المخطط الجماعي للتنمية حسب مقاربة التخطيط الاستراتيجي التشاركي. الرباط: المديرية العامة للجماعات المحلية. نونبر 2008، 84ص.

Dépôt légal : MO2368
ISBN : 978-9981-155-67-1
Date d'édition : 30/11/2010
Tous droits d'auteur réservés